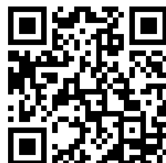
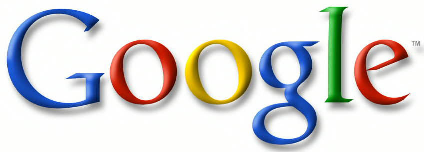






Vaan Koenig

<36635841690019

HISTOIRE

DE LA FLANDRE

ET DE SES

INSTITUTIONS CIVILES ET POLITIQUES,

JUSQU'A L'ANNÉE 1305.

—

TOME II.

HISTOIRE
DE LA FLANDRE

ET DE SES

INSTITUTIONS CIVILES ET POLITIQUES,

JUSQU'A L'ANNÉE 1305,

PAR L. A. WARNKŒNIG,

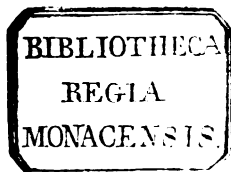
TRADUITE DE L'ALLEMAND,
AVEC CORRECTIONS ET ADDITIONS DE L'AUTEUR,

PAR A. E. GHELDOLF.

TOME II.



BRUXELLES,
M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE.
1836.



HISTOIRE
DE LA FLANDRE

ET DE SES

INSTITUTIONS CIVILES ET POLITIQUES

JUSQU'AU XIVe SIÈCLE.

LIVRE SECOND.

ÉTAT DE LA SOCIÉTÉ ET DU DROIT EN FLANDRE AU XIIIe SIÈCLE.

CHAPITRE PREMIER.

Notions générales sur le territoire et les habitans de la Flandre [1].

---

§ XVI. — DIVISIONS DU TERRITOIRE ET LIMITES.

Il convenait de faire précéder la description des institutions civiles et politiques de la Flandre, au moyen âge, d'une esquisse de son histoire jusqu'au terme de la période que nous avons choisie pour

[1] *Meyeri Rerum Fland.*, t. X, fol. 31. *Marchant. Fland. descript. commentar.*, lib. I, pag. 5. *Sanderi Flandria illustr.*, lib. I. *De Bylandt, Commentatio*, pag. 101. On trouvera les principaux détails géographiques dans la carte insérée à la fin de notre 1er volume.

sujet de nos recherches. Il sera maintenant plus facile d'indiquer avec précision les parties dont l'assemblage constituait son territoire, et de tracer l'état du gouvernement et de la civilisation du pays à cette époque.

Le premier coup d'œil de notre Aperçu Historique nous fit voir ces contrées dans un état plus rapproché de la barbarie que de la civilisation, et depuis lors nous avons pu observer dans le cours des siècles leur transformation progressive. Sous Gui de Dampierre, ce pays est le plus riche de l'Europe; il forme le centre du commerce de l'univers, et l'industrie anime ses nombreuses cités, brillantes de luxe et d'opulence. La liberté civile est solidement établie, et un nombre infini de cloîtres et d'abbayes vont attester aux âges suivans la puissance et la considération dont le clergé s'est entouré.

Cette époque forme en quelque sorte le milieu du moyen âge : dès lors les documens historiques deviennent et plus importans et plus nombreux. Pour faciliter l'intelligence des données que nous en extrairons, nous devons commencer par tracer une esquisse géographique de la Flandre vers la fin de cette période.

A partir du XIIe siècle jusqu'à l'année 1794, où la Belgique entière fut absorbée par la République française, et où ses provinces perdirent ainsi leurs caractères propres, les diverses parties de la Flandre se distinguaient, soit d'après le langage des habitans, soit d'après la suzeraineté territoriale.

La diversité d'idiome donna lieu à la division en Flandre *gallicante, wallonne,* ou même *romane,* et *flamingante* ou flamande[1]. La première (*Gallo-Flandria*) comprend les districts dans lesquels l'ancienne langue romane ou wallonne était restée en usage, tandis que dans l'autre (*Flandria Teutonica*), on parle le dialecte bas-allemand des colons germaniques les plus récens.

Cette distinction était étrangère à toute idée politique; de sorte qu'on se tromperait fort, si on la confondait avec celle de Flandre française et autrichienne, usitée depuis les conquêtes de Louis XIV.

Dans la Flandre française, aujourd'hui comprise dans le Département du Nord, il existe encore plusieurs cantons dans lesquels l'idiome flamand est resté dominant.

On doit également se garder de prendre la Flandre flamingante pour la *Flandre impériale,* dont il sera question au sujet de la suzeraineté.

Les limites des deux idiomes dans la Flandre étaient d'occident en orient, la rivière d'Aa (*Agnio*), le Fossé-Neuf, la Lys jusqu'à Menin, une ligne au nord de Moucron, Loingne, Dottignies, Espierres et Helchin, l'Escaut, le ruisseau la Ronne et la limite septentrionale du Hainaut et des territoires de Flobecq et de Lessines[2]. Au sud de cette ligne, la

[1] M. De Bylandt, dans son Mémoire déjà cité, pag. 148, a longuement développé cette matière, avec indication des autorités.

[2] On peut voir la carte de la division des langues en Belgique, nº XIII de l'*Atlas hist. de la Belgique, par J. Jusseret.* Bruxelles, V. Chéon, 1835.

langue romane était en usage; au nord dominait le dialecte flamand. Ce dernier paraît avoir perdu du terrain vers le midi : on trouve en effet au sud de l'Aa, des noms de villages, tels que ceux de Tournehem et Tatinghem, dont la terminaison décèle une origine germanique. L'Aa devint une première fois en 1191, et définitivement en 1226[1], la limite entre l'Artois et la Flandre; et c'est peut-être cette circonstance qui fit refouler au nord de cette rivière l'idiome flamand. Aujourd'hui les deux langues sont, en général, presque indistinctement usitées dans les districts de la Flandre incorporés au Département du Nord. L'usage de la langue française ou du dialecte wallon est également assez commun dans les endroits limitrophes au nord de la Flandre française et du Hainaut. Entre Menin et l'Escaut, la séparation des deux idiomes suivait anciennement la limite méridionale de la châtellenie de Courtrai : là aussi la langue française a gagné du terrain.

Les descendans des Ménapiens et des Morins habitaient les parties wallonnes du territoire de la Flandre; les parties teutoniques (flamingantes) avaient été occupées par des Francs, des Saxons et des Suèves. Ce fait s'explique, selon nous, par l'invasion de la Belgique, au cinquième siècle, par ces peuplades germaniques, étrangères à la civilisation romaine, qui repoussèrent du nord au sud, au delà des plaines, jusque vers le milieu de la Belgique, les

[1] *Voyez* au tome Ier de cet ouvrage, pag. 204 et 232.

habitans d'origine germanique ou gauloise, soumis depuis des siècles à la domination des Romains, dont ils avaient adopté la civilisation[1].

Quoi qu'il en soit, rien dans les premiers temps ne nous fait apercevoir une opposition hostile entre ces divers élémens nationaux, bien que les rois de France aient cherché sans relâche à s'emparer des parties wallonnes de la Flandre.

Néanmoins de grandes différences signalaient cette séparation, notamment quant au mode de développement des relations communales et des priviléges municipaux. On trouve cependant quelques exemples, dans la partie occidentale du pays, de chartes communales étendues d'une commune teutonique à un village wallon, telle que la *keure* de Furnes à Arkes[2]. Les parties teutoniques se distinguaient des régions wallonnes par une énergie plus fortement prononcée, un amour plus ardent de la liberté, mais aussi par une rudesse plus sauvage; ce

[1] On a beaucoup écrit sur les causes de cette séparation. *Voyez* Raepsaet, *Origine des Belges*, et *Précis topographique de la Belgique*, n° 5; et son *Analyse, etc.*, t. I, n° 33; un Mémoire du savant *Meyer*, d'Amsterdam, dans le 3e vol. des *Nouveaux Mémoires de l'Académie de Bruxelles;* et la critique de ce Mémoire par Raepsaet, dans le *Messager des sciences et des arts*, t. III, pag. 440, Gand, 1825. Raepsaet en donne l'explication suivante : César aurait, selon lui, exterminé dans la Belgique méridionale les habitans d'origine germanique, Nerviens, Éburons et Attuatiques, qu'il aurait remplacés par des colonies gauloises; mais cette hypothèse a été réfutée par M. *Schayes*, dans les *Nouvelles archives histor.*, t. V, p. 276. Meyer, dans son Mémoire, attribue tout au hasard.

[2] Arkes appartenait à l'abbé de St-Bertin. La charte fut octroyée aux habitans par un abbé, né à Furnes, qui en emprunta les dispositions à la *keure* de sa ville natale.

caractère leur assura l'influence prépondérante dans la politique du pays.

Les villes *flamingantes* formèrent souvent une espèce de république fédérative, et décidèrent du sort du pays entier. Le comte se trouva tellement dans leur dépendance, au XIVe siècle, qu'elles surent, durant longues années, soutenir sans lui et malgré lui la guerre contre la France.

Sous le rapport politique de suzeraineté, on distinguait la *Flandre sous la couronne,* relevant du roi de France, et la *Flandre sous l'empire,* appelée aussi Flandre impériale (*Ryks-Vlaenderen*), à raison de laquelle le comte était vassal de l'empire d'Allemagne. Le comté de Flandre, lors de sa fondation, ne comprenait aucun fief de l'empire, ni aucun territoire soumis aux rois d'Austrasie[1]. Le pays régi par Baudouin Ier, situé sur la rive gauche de l'Escaut, faisait partie de la France, et ne dépendait aucunement de la Lorraine. La rive droite du fleuve était comprise dans le Brabant, et le comte de Flandre n'y avait aucun droit.

Les anciennes limites du comté de Flandre et du Brabant, qui étaient restées les mêmes que celles de la Neustrie et de l'Austrasie, furent changées sous le règne du comte Arnould-le-Vieux. L'empereur Othon Ier lui enleva par la force des armes[2], et réunit à l'empire, une partie de la rive gauche de l'Escaut, s'étendant au nord, à partir de Gand jusqu'à l'Es-

[1] *Voyez* le tom. I de cette histoire, pag. 114.

[2] Nous renvoyons à nos observations sur le § suivant. (*Note du Trad.*)

caut occidental (le Hont), et comprenant le district, dit Outre-l'Escaut[1] (*Over-Schelde*), celui de Waes, et les Quatre-Métiers d'Assenede, Bouchaute, Axel et Hulst. Ces possessions jointes, à ce qu'il paraît, à quelques cantons de la rive droite de l'Escaut, formèrent la dotation des châtelains de Gand, vassaux de l'empire (*Voyez* t. I, pag. 150). Une ancienne tradition, dont nous examinerons plus loin la véracité, porte qu'un canal creusé depuis Gand jusque dans le Hont, remplaça l'Escaut comme limite entre l'empire et la France.

Durant le siècle suivant, les comtes de Flandre recouvrèrent ce territoire, et acquirent en outre une assez grande étendue de pays sur la rive droite de l'Escaut. Cet agrandissement de territoire eut lieu en 1057 (t. I, pag. 155 et 156).

L'empereur, comme chef de l'empire d'Allemagne, investit le comte de Flandre de la partie septentrionale et *flamingante* de l'ancien comté d'Eenham (qui semble avoir formé avant cette époque, sous le nom de Burbant ou Brabant, une dépendance du Hainaut), et des cinq îles de Zélande situées à l'occident de l'ancien Escaut, aujourd'hui connu sous le nom d'Escaut oriental. Le comte de Flandre demeura seulement seigneur féodal de ces deux pays, et les donna à tenir de lui en fief, le premier, sous le titre de comté d'Alost, à la famille des châtelains de Gand, et la Zélande à l'occident de l'Escaut, aux comtes de

[1] Au delà de l'Escaut, par rapport à l'Empire.

Hollande. Le pays d'Alost rentra, en 1166, sous la possession immédiate de Philippe d'Alsace, comte de Flandre, héritier du dernier comte Thierri (t. I, pag. 202).

Les comtes de Flandre possédaient en outre, au XIIIe siècle, dans le territoire de la Lorraine, les seigneuries de Termonde (ou Dendermonde) et de Bornhem, la ville de Grammont et celle de Ninove. Comprises avec les fiefs de la Flandre impériale sous la dénomination de *Flandre seigneuriale,* on les distinguait par la désignation de *Flandre allodiale,* ces territoires étant possédés en franc-alleu. Ils relevaient cependant de l'empire, non à titre de vassalité, mais de subvention et de protection.

Les comtes de Flandre avaient ainsi étendu les limites de leurs possessions de ce côté, tandis qu'elles avaient diminué au sud-ouest.

Le territoire de la Flandre était borné à l'ouest, vers la fin du XIIIe siècle, par la mer du Nord ou l'Océan germanique. Une seule île, celle de *Schooneveld,* située vis-à-vis de l'embouchure du Zwin et de l'Escaut occidental, appartenait à la Flandre. Elle comprenait le village de ce nom avec une église et une maison de plaisance. Ce n'est plus aujourd'hui qu'un banc de sable [1]. Le pays de Cadsand et de

[1] Elle était plus avancée en mer que ne l'indique la carte de M. De Bylandt, qui a copié trop scrupuleusement la carte prétendue de l'année 1274.

Les cartes marines hollandaises indiquent encore le Banc de Schooneveld, désigné dans les cartes françaises sous le nom de Banc de Lissewege. La passe des Wielingen se trouve au midi de ce banc.

Wulpen, alors à l'ouest de l'ancien Zwin (plus tard *Zwarte-Gat*), se liait au continent de la Flandre, mais un des bras de cette baie le limitant au midi, et devenu plus tard le Zwin actuel, le transformait en île pendant les grandes crues des marées, et coupait ainsi assez souvent la communication par terre avec la ville de Bruges [1].

Les eaux désignées actuellement sous le nom d'Escaut occidental, servaient de limites au nord. Elles avaient reçu diverses dénominations : à l'embouchure du Zwin, elles portaient les noms d'*Heydensee* (Hiddensee, Hiddeneze) et de *Wielingen* [2]; plus loin, au midi de Borsele, ceux de *Kille* (*Kelle,* crique) et de *Diepenee* (*Dipanha,* eau profonde); enfin jusqu'à leur jonction à l'ancien Escaut, au nord d'Anvers, celui de *Honte*.

Le canal entre l'île de Walcheren et le pays d'Oostbourg était fort rétréci à la fin du XIII[e] siècle [3], par les digues élevées au nord d'Oostbourg

[1] Ce cas est prévu dans la charte ou *keurbrief* du Franc de Bruges de l'an 1190. *Homines de Wulpia sive de Cassand summoniti poterunt se ipsos sinnare præstito juramento, ad diem placiti, ad quem citius præ mari venire poterunt.*

[2] Nous indiquons les Wielingen et la Kille d'après la carte datée 1274, dont l'auteur de la carte jointe à notre 1[er] volume n'a pas osé s'écarter, bien qu'il la crût apocryphe, tant pour les raisons alléguées par De Bast, *Recueil d'Antiq.,* Gand, 1808, in-4°, pag. 38 et 39, que parce qu'on y trouve plusieurs endroits non connus encore à cette époque, tels que Breskens, Middelbourg en Flandre et Nieuvliet.

[3] C'est ce que prouve une carte de la Flandre depuis Heyst jusqu'à Biervliet, vers l'an 1288, dont l'original se trouvait aux archives secrètes de l'ancien Franc de Bruges, et dont une copie existe à celles de la Flandre-Orientale.

pour dessécher les alluvions qui s'y étaient formées. Les inondations subséquentes l'ont élargi au point où nous le voyons aujourd'hui. Beaucoup d'auteurs (indiqués par De Bast, *Rec. d'Antiq.* pag. 36 et 37) ont placé en cet endroit l'embouchure du fossé creusé sous l'un des empereurs d'Allemagne, du nom d'Othon, pour servir de limite entre l'Empire et la France : ils pensent qu'avant l'époque des Othons, Walcheren ne formait pas encore une île, mais se trouvait liée au continent de la Flandre par une suite non interrompue de dunes. Les uns donnent le nom de *Wielingen* à ces dunes mêmes, les autres prétendent qu'on aurait ainsi désigné les écluses établies par Othon pour prévenir l'irruption des eaux de la mer. Les roues (en flamand *wielen*) servant à lever les vannes de ces écluses, donneraient l'étymologie de cette dénomination. Ces écluses, s'il fallait en croire la prétendue carte de 1274, auraient été rompues et entraînées par la violente inondation de 1377 [1].

[1] L'auteur, sans admettre que l'embouchure du fossé Othonien ait abouti aux *Wielingen*, a néanmoins adopté, dans son ouvrage, l'étymologie de ce nom, donnée par *Marchant. Flandr. descr.*, l. I, pag. 138, et tirée des roues qui auraient servi à la manœuvre des écluses. Il cite à l'appui de son opinion le *Dictionnaire de Kiliaan*, pag. 667, où l'on trouve en effet le mot « *Wiel* » expliqué par « *Rota, orbiculus versatilis,* » roue, cercle tournant.

Mais il importe de remarquer qu'aussitôt après cette signification propre du mot, Kiliaan a eu soin d'ajouter son acception figurée : « *Wiel, kolck, wielinghe,* » dans le sens du latin « *Vortex, vertex, contorta in se aqua; gurges; profundus in amne locus quo aqua circumagitur.* » Tournant d'eau, gouffre, abîme où l'eau tournoie. Plus loin il traduit encore le mot « *wielinghe,* » synonyme de « *wiel,* » par « *vortex,* » tournant d'eau.

Du reste, rien n'est plus difficile que de déterminer les limites du continent de la Flandre, vers le nord, à une époque donnée, les eaux ayant tour-à-tour délaissé et repris leurs alluvions. Plusieurs terrains avaient été conquis sur les Wielingen dès le règne de Gui de Dampierre : trois divers *polders* avaient été desséchés en avant de l'ancienne digue appelée *Yeven-dyc* vers les Wielingen, avant l'année 1288 [1].

L'inondation du 16 novembre 1377, dont les funestes effets se firent ressentir aussi dans le pays d'Oldenbourg, la Frise-Orientale, la Hollande et la Zélande, envahit Nieukerke (dans quelques cartes et chroniques Nievelle), Gaternisse, Hughevliet, Biervliet [2], Wevelswale (Segherwillige, Ghewillige),

Huydecoper, Proeve van Taal- en Dicht-kunde op Vondels herscheppingen van Ovidius, pag. 407 et 408, donne absolument la même interprétation du mot *Wielinghe*, et cite un auteur, nommé *Windschoten*, qui, dans son ouvrage intitulé *De Zeeman* (Le Marin), avait expliqué ainsi le nom des *Wielingen* sur les côtes de Flandre et de Zélande.

Ce nom se retrouve à l'une des embouchures de la Meuse, au nord du pays de Voorne (*Kluit, Excurs. VII*, cap. I, § 2, pag. 107-109), et sans doute il n'y eut jamais d'écluses en cet endroit pour contenir la Meuse.

Je ne peux donc croire que les dunes aient jamais été désignées sous ce nom, qui n'a pu s'appliquer qu'à la passe d'eau à laquelle il appartient encore, et qui offre même aujourd'hui beaucoup de gouffres ou de tournans de mer, que les vaisseaux ne peuvent passer sans danger.

Ces tournoiemens (*wielingen*) ne sont autre chose que les remous, occasionés par le choc de la marée montante et du contre-courant de l'Escaut. (*Note du traducteur.*)

[1] C'est ce qu'établit la carte de cette année, suivie dans celle que nous avons insérée dans notre 1er volume.

[2] Le territoire de Biervliet fut transformé en ile, et se trouve ainsi figuré jusqu'au XVIe siècle.

Willemskerke[1] (Wolmerkerke, Volmerbeke), Coudekerke, Piet, Bouchaute, un monastère de Guillelmites (*Willemyne Clooster*), la paroisse Ste-Marie-ten-Hamere, dont la charte de fondation de l'année 1200 sera publiée avec la suite de cet ouvrage, Isendyc, Watervliet, Benthil, Roeselare (*Novum Rollarium*), St-Jean-in-Eremo, Ste-Marguerite, St-Nicolas (*in den Varent*), Elmare, prieuré de l'abbaye de St-Pierre-lèz-Gand, Ste-Catherine près d'Oostbourg (*Sinte Catelyne*), Schoondyc et Oostmanskerke. Ceux de ces endroits qui étaient les plus élevés furent laissés à découvert par la retraite des eaux, d'autres furent perdus pour toujours.

Après chaque inondation, l'industrie des habitans reprenait sur la mer une partie de sa proie, en la couvrant par de nouvelles digues, tantôt isolées, tantôt liées aux anciens desséchemens de *polders*, de sorte que le même territoire forme, à diverses époques, une partie du continent, ou une île. Ces changemens presque continuels expliquent la diversité des cartes qui représentent la partie septentrionale de ce pays.

Au sud-ouest, la Flandre était bornée depuis 1235 par la rivière d'Aa, qui se jette dans l'Océan près de Gravelines, par le Fossé-Neuf (*Fossa Bolona*), par la Lys, et en partie par la Scarpe. Elle se trouvait ainsi séparée du comté d'Artois donné en fief par Louis IX à son frère Robert, et formé des dépouilles des

[1] Willemskerke avait déjà été inondé en 1334.

comtes de Flandre. Nous récapitulons ici, dans leur ordre successif, les divers événemens, qui, dans le cours des siècles, avaient amené cette spoliation.

L'extrémité méridionale de l'ancien pays des Morins se trouvait, lors de la création du comté de Flandre, dans la possession du comte de Ponthieu, Helgot de Montreuil.

Le pays de Mark, près de Calais, était le seul fief pour lequel il fit hommage au comte Baudouin. Les Normands s'emparèrent de son territoire; son petit-fils, qui l'avait reconquis en 912, fut assassiné pour sa cruauté. Baudouin II s'étant emparé de ses possessions, les donna en apanage à son fils puîné, Adolphe, qui prit le nom de comte de Boulogne [1]. A la mort de celui-ci, ces pays retournèrent à son frère Arnould-le-Vieux. Lothaire, roi de France, les conquit sur son petit-fils, Arnould-le-Jeune, en 967, et les rendit au comte de Ponthieu, comme un arrière-fief de la Flandre.

Le Fossé-Neuf (*Fossa Bolona* ou *Boloniana*), depuis l'Aa jusqu'à la Lys, fut creusé en 1053 par Baudouin, pour lui servir de défense contre l'inva-

[1] *Henry, Essai sur l'arrondissement de Boulogne*, assigne à la conquête de Baudouin II la date de 917, tandis que Panckoucke lui donne celle de 936. Wielant, dans ses *Antiquités de Flandre*, manuscr. de Bruxelles, fol. 9, fixe le partage entre les deux fils de Baudouin à l'année 918. Nous avons adopté cette opinion dans notre § VI.

D'après *Miræus*, t. I, pag. 154 et Leo, Baudouin Bras-de-Fer aurait le premier diminué le territoire de la Flandre, en donnant Cambrai à son fils Raoul. Wielant, fol. 8 *verso*, dit seulement que Raoul était comte de Cambrai, sans ajouter à quel titre.

sion de l'empereur Henri [1]. Il séparait les parties wallonne et teutonique de la Flandre.

Le comte Philippe, dit d'Alsace, donna, en l'année 1180, tout le territoire au sud de cette ligne, pour dot à sa nièce Isabelle de Hainaut, lors de son mariage avec Philippe-Auguste. Louis VIII en hérita à sa mort.

Déjà Philippe d'Alsace avait regretté sa libéralité : Marguerite, sa sœur et son héritière, et son époux Baudouin V de Hainaut, appuyés de tous les vassaux de la Flandre, refusèrent de prêter hommage au roi de France, à leur avénement en 1191; mais dès l'année suivante ils reconnurent, dans le traité ménagé par l'arbitrage des évêques et des abbés, la cession du territoire artésien et de tous les fiefs en dépendans : cette cession comprenait le comté d'Hesdin, l'avouerie d'Arras, le comté de Lens, St-Omer et Aire, avec leurs dépendances, Bapaume dans le Vermandois, et les hommages de Boulogne, St-Pol, Guines et Lillers [2].

Après divers démêlés à ce sujet avec Baudouin de Constantinople, Philippe-Auguste se vit, en l'année 1200 (nouv. st.), forcé de restituer au comte les parties septentrionales de l'Artois, savoir : les villes d'Aire et de St-Omer avec les fiefs de Guines, d'Ardres, de Lillers, de Richebourg et de la Gorgue,

[1] *Iperius, Chronicon St-Bertini,* cap. 34. De Meyere, anno 1053. De Bylandt, pag. 126. Et surtout Kluit, t. II, pag. 104, qui cite des preuves tirées des Chroniques contemporaines.

[2] D'après l'*Auctarium Aquicinctinum.*

et l'avouerie de Béthune. Les parties méridionales restèrent à la France [1].

Douze ans plus tard, Louis, fils de Philippe-Auguste, s'empare des villes d'Aire et de St-Omer, et cette nouvelle spoliation est sanctionnée par le comte Ferrand et la comtesse Jeanne, dans le traité conclu entre Lens et Pont-à-Wendin [2]. Le comte échoue dans toutes ses tentatives, afin de rentrer en possession de ces deux villes et de leurs territoires : la sanglante bataille de Bouvines vient décider pour toujours la séparation du territoire Artésien d'avec le comté de Flandre. Louis VIII, alors encore simple héritier présomptif, le posséda depuis 1216, et le réunit à la couronne en 1223, lorsqu'il succéda à Philippe-Auguste. En 1237, Louis IX en investit son frère, Robert Ier, qu'il créa premier comte d'Artois. Un de ses descendans ramena l'Artois sous la domination des comtes de Flandre, vers la fin du XIVe siècle, en 1385; mais les deux pays ne furent plus réunis sous une seule souveraineté [3]. Nous traiterons spécialement des fiefs de la Flandre dans ces contrées au § XXIV.

A l'orient, la Flandre était bornée par le comté de Hainaut, et vers le midi par une partie de l'évêché de Cambrai [4]. La décision arbitrale du mois de

[1] *Voyez* notre 1er vol., pag. 210.

[2] 1er vol., pag. 221 et 222.

[3] *Wastelain, Description de la Gaule Belgique*, pag. 337.

[4] Cette frontière est exactement décrite par M. De Bylandt, pag. 104 à 105.

juillet 1246, entre les frères d'Avesnes et les Dampierre, confirmée en 1257, distingua soigneusement les possessions des comtes de Hainaut de celles adjugées à la Flandre [1] : nous renvoyons pour les détails à ce document.

Ce fut une question long-temps controversée, que celle de savoir si les territoires de Lessines et de Flobeque, au sud-est de la Flandre, possédés par le châtelain d'Audenarde, relevaient de la Flandre ou du Hainaut. En 1281, la cour des barons, convoquée par le comte Gui, et présidée par son fils Robert, décida la question en faveur de la Flandre, et le châtelain feudataire acquiesça à son jugement [2]. Cependant le comte Jean III de Hainaut, les possédait en 1302, soit qu'il s'en fût emparé par trahison, soit qu'il eût réussi à gagner le sire d'Audenarde; mais les Flamands les reprirent de vive force, durant cette même année, au milieu de leur lutte contre la France. Philippe-le-Bel avait fait examiner la question l'année précédente [3].

Le pays d'Ostrevant, comme aussi la ville de

[1] *Pièces justificatives du* 1er vol., no XXIII.

[2] Il avait encore fait hommage au comte de Hainaut en 1280. De St-Genois, pag. 675. La décision des barons est donnée par le même auteur, pag. 695, d'après les *Cartulaires de Flandre et de Hainaut*, conservés à Lille; l'acquiescement du châtelain d'Audenarde se trouve à la pag. 696.

[3] De St-Genois, pag. 681. On rencontre (pag. 702-715) une foule d'actes d'hommages prêtés pour ces possessions, tantôt au comte de Flandre, tantôt à celui de Hainaut. On peut consulter De Meyere, fol. 97. De nouvelles discussions s'élevèrent à ce sujet en 1353, De Bylandt, pag. 214. Elles ne furent jamais entièrement aplanies, et ces endroits portèrent jusqu'à la révolution française le nom de *Terres de débats*.

Douai, était également contesté entre le Hainaut et la Flandre. Dans le XIe siècle, il appartenait au premier de ces comtés [1]. Néanmoins le comte de Flandre obtint Douai dès l'année 941, et ses successeurs, y compris Robert-le-Frison, surent s'y maintenir jusqu'au XIVe siècle. Le reste de l'Ostrevant à l'est ne cessa pas d'appartenir aux comtes de Hainaut [2], et servait ordinairement d'apanage à leurs plus jeunes fils.

Au nord-est la Flandre était limitée par l'Escaut jusqu'à l'embouchure du Rupel, et ensuite par le Brabant, sans aucune frontière naturelle entre les deux pays.

§ XVII. CONTROVERSE AU SUJET DU CANAL D'OTHON [3].

Depuis long-temps les auteurs étaient partagés sur la question de savoir quelles contrées avait tra-

[1] Wastelain, pag. 341. On peut lire aussi une Dissertation de *Bonamy* dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions,* t. XXXVII, pag. 443. De Meyer nomme le *Pagus* Ostrevant dès l'année 878.

[2] L'Ostrevant était un fief des châtelains de Valenciennes avant 1160. Il est désigné comme partie du Hainaut, dans le *Rôle des offices héréditaires de la cour des comtes de Hainaut* (vers 1209), publié dans les *Arch. du nord de la France,* t. II, pag. 174. Quelquefois cette dénomination est prise dans un sens fort étendu, et alors elle comprend Valenciennes même, Bouchain, etc. Mais dans son sens propre, elle ne s'applique guère qu'à la contrée située au sud-est de la Flandre Gallicante, et limitée par l'Escaut, On peut consulter encore De St-Genois, pag. 807 et 872, et *D'Outreman, Histoire de Valenciennes.*

[3] Cette question a été traitée successivement par Kluit, *Hist. crit. Holl. et Zeel.,* t. I, § 2, pag. 139 et suiv.; De Bast, *Rec. d'Antiq.,* p. 35 à 40, et *premier supp.,* pag. 113 à 120, et pag. 199 à 203; et Diericx,

versé le canal creusé par l'empeur Othon Ier, ou Othon II ; mais de nos jours on est allé jusqu'à nier l'existence de ce canal, quoiqu'elle fût attestée par une tradition de six ou même de sept siècles. Cette question mérite d'autant mieux d'être ici brièvement exposée, que sa solution doit fixer les limites occidentales de l'ancien empire d'Allemagne. Qu'il nous soit permis de remonter aussi loin que possible dans l'histoire, pour y rechercher les premières traces de cette délimitation.

Dès les premiers temps, sous les Mérovingiens, quand les provinces occidentales de l'empire des Francs furent, sous le nom de Neustrie, distinguées des provinces orientales connues sous le nom d'Austrasie, l'Escaut formait en Belgique la limite de ces

Topographie de l'ancienne ville de Gand, broch. in-12, Gand, 1808, où il admet l'existence d'un château impérial, distinct du château des comtes de Flandre; ses *Mémoires de la ville de Gand,* t. I, pag. 468-512, où il la méconnaît, tout en attribuant à Othon la partie du fossé qui porte son nom dans la ville de Gand; et enfin son *Appendice aux Mémoires sur la ville de Gand,* 1 vol. in-12, août 1816, pag. 6 à 11. Il a paru en 1826, en hollandais, une *Dissertation sur les frontières de la Zélande au moyen âge,* par le docteur Nicolas Westendorp, insérée dans son ouvrage intitulé : *Verhandelingen over onderwerpen uit het gebied der Oudheidkunde en Godenleer,* Delft, 1826, in-8°. Il y signale quelques erreurs de Kluit.

Les ouvrages plus anciens, où il est question du canal d'Othon, et de l'ancien château impérial, sont : *Meyerus,* à l'année 949 ; Gramaye, *Rerum Gandavensium,* c. V, pag. 4, et c. XII, pag. 6 ; Marchant. *Fland. descript.,* lib. I, pag. 138; *Sanderus, Fland. illustrata,* t. I, lib III, pag. 167 et 181 ; D'Oudegherst, *Annales de Flandre,* t. I, ch. XXIV, pag. 152 à 155; et Des Roches, *Mém. cour. par l'Acad. de Bruxelles en* 1770, pag. 55; en outre, plusieurs chroniqueurs de la Hollande et de la Zélande, indiqués par Kluit et par De Bast.

deux grandes divisions. Cette séparation fut maintenue par le traité de partage conclu à Verdun en 843, et ce même fleuve distingua le royaume de Charles-le-Chauve des possessions de Lothaire Ier, et ensuite de Lothaire II, qui lui succéda en 855. Mais, lorsqu'en 870, Charles-le-Chauve et Louis-le-Germanique se partagèrent le royaume du milieu ou la Lorraine, et que le premier obtint pour son lot toute la Belgique jusqu'à la Meuse, l'Escaut perdit son importance comme limite, puisque dès lors il baignait également les anciennes et les nouvelles possessions du roi de France.

Cependant, lors de la création du comté ou marquisat de Flandre, qui eut lieu vers ce même temps, ce fleuve servit de séparation entre le nouvel état et le Brabant, qui touchait par la chaussée, nommée encore aujourd'hui Digue de Brabant, à la porte orientale de l'ancienne ville de Gand. Il est important de remarquer, que le premier berceau de cette ville, la *villa Sancti Bavonis*, qui forma plus tard l'emplacement de la citadelle construite sous Charles-Quint, se trouvait sur le territoire du Brabant (*in pago brachantinse* [1]), et par consé-

[1] C'est la désignation employée dans la charte du 13 avril 819, par laquelle Louis-le-Débonnaire confirme les immunités de l'abbaye de St-Bavon, avant l'érection du comté de Flandre.

On doit nécessairement en conclure que dès le règne de l'empereur Louis-le-Débonnaire, l'Austrasie, et le Brabant qui en faisait partie, s'étendaient sur une portion de la rive gauche de l'Escaut au nord de Gand.

Il reste toujours incertain auquel des divers partages de la monarchie franque, depuis 511 jusqu'à 769, on devrait assigner l'origine de cette délimitation de l'Austrasie. (*Note du traducteur.*)

quent dans l'Austrasie, bien que cet endroit soit situé sur la rive gauche du fleuve tout comme l'ancien *Blandinium*, ou l'abbaye de St-Pierre, qui dépendait de la France.

La partie de la Lorraine attribuée à Charles-le-Chauve par le partage de 870 continua, après sa mort, arrivée en 877, de rester unie à la France, jusqu'à ce que deux ans plus tard Louis-le-Jeune, roi de Germanie ou de Saxe, s'en rendît maître, en profitant des troubles causés par la mort de Louis-le-Bègue et la minorité de ses enfans. Ceux-ci se virent obligés de sacrifier ce territoire à l'ambition du prince allemand, qui venait d'envahir la France. L'empereur Charles-le-Gros, son frère, en hérita en 881, et tint réunies sous son empire de 884 à 887 toutes les anciennes possessions de Charlemagne. Après la déposition de ce prince, ces contrées firent partie de l'Allemagne, sous la domination d'Arnould, et reçurent de lui en 895 pour leur souverain particulier son bâtard Zuentibold, qui gouverna ce pays jusqu'à sa mort, le 13 août 900.

Cet événement occasiona dans la Lorraine une longue anarchie, durant laquelle l'histoire des provinces belgiques nous apparaît pleine de confusion. Les ducs de ce pays reconnurent tantôt la suzeraineté des rois de France, tantôt celle des rois d'Allemagne. Ce n'est qu'à partir de l'année 925 que la Lorraine appartient définitivement à ce dernier royaume, et passe avec lui, en l'année 936, de l'empereur Henri-l'Oiseleur à son fils Othon Ier, dit

le Grand. Depuis l'époque de Charles-le-Chauve et du comte Baudouin Bras-de-Fer, jusqu'à l'empereur Othon-le-Grand, les limites de la Neustrie et de la Lorraine, du côté de l'Escaut, n'avaient pas plus changé que celles de la Flandre et du Brabant vers le même fleuve. Aussi le marquisat ou comté de Flandre ne fut-il pas compris au nombre des parties belgiques de la Lorraine, qui formèrent en 959 le duché de la Basse-Lorraine, dont Brunon, archevêque de Cologne, frère d'Othon Ier, investit Godefroi, comte d'Ardenne, en même temps qu'il érigeait le reste de la Lorraine en gouvernement particulier sous le nom de Haute-Lorraine.

Cependant ce fut durant cette même période, entre les années 936 et 980 [1], que fut tracée une délimitation artificielle, si souvent mentionnée par nous, et qu'il s'agit de préciser maintenant. La nouvelle démarcation recula les limites de l'Austrasie aux dépens de la Neustrie, et s'étendant sur la rive gauche de l'Escaut, réunit à l'empire d'Allemagne le pays depuis Gand jusqu'au bras de ce fleuve, nommé le Hont ou l'Escaut oriental [2]. L'existence de cette

[1] En 936, selon la *Chronique de St-Bavon,* citée par Gramaye et Kluit ; en 941, suivant la Chronique du même monastère du XVe siècle; en 949, suivant De Meyer, et enfin suivant une ancienne carte en 980. Cette délimitation aurait-elle été une suite du traité entre Othon II et Lothaire, conclu à Rheims, ou suivant d'autres sur le Cher (*apud Curum fluvium*)? On peut voir à cet égard le *Manuel d'histoire de l'empire d'Allemagne*, par Pütter, en allemand, pag. 173. La dissertation de Mascov, qui s'y trouve citée, n'a pu être consultée par nous.

[2] D'après les motifs énoncés dans l'avant-dernière note, nous croyons

limite, et les territoires qu'elle embrassait ne peuvent être révoqués en doute : le seul point controversé est celui de savoir si l'on creusa comme ligne de démarcation un canal ou fossé; si ce canal fut, d'après le nom de son fondateur, appelé fossé d'Othon, et si par conséquent il a existé autrefois un canal commençant à Gand et débouchant dans le Hont actuel. Seulement à Gand, on retrouve un fossé existant depuis des siècles et portant le nom de fossé d'Othon (*Othogracht*), tellement connu que les enfans mêmes pourraient l'indiquer aux étrangers, et passant sous le pont situé près de l'église St-Jacques, celui de la bibliothèque publique de l'Université, et celui de l'Athénée.

La première mention du fait qu'il s'agit d'éclaircir, se trouve dans la chronique du moine de St-Bavon, Jean de Thielrode. Voici ce qu'elle porte [1],

que ce nouveau tracé de délimitation n'a réellement rien changé aux territoires respectifs de l'Austrasie et de la Neustrie.

Remarquons en passant que le *droit d'escorte* de saint Bavon, sur terre et sur eau, formant un fief relevant du seigneur de Dendermonde, dans la Flandre impériale, s'étendait jusqu'au *Steendam* à Gand, et par conséquent au delà même de la Lys jusqu'au *fossé d'Othon*, à *Meulestede*, à *Langerbrugge*, à *Wachtebeke* et à *Mendonck*, tous endroits situés dans la Flandre impériale. *Lindani de Teneramunda*, lib. I, cap. 2. Par sa lettre du 14 juin 1236, la comtesse Jeanne réclame auprès de l'archevêque de Rheims, afin que l'interdit lancé sur la Flandre ne s'étende pas à l'abbaye de St-Bavon, puisqu'elle est située sur le territoire qu'elle tient de l'empire, comme il conste pleinement de divers priviléges qu'elle a fait examiner à cet effet (*Cartul. de St-Bavon*, no 195).

(*Note du traducteur.*)

[1] *Chronique de St-Bavon, à Gand*, par Jean de Thielrode (édit. de M. Aug. Van Lokeren). Gand, Vassas, 1835, ch. VIII, pag. 10, et notes, pag. 104 et suiv.

au commencement du VIIIe chapitre : « L'empereur Othon appela d'après son nom Ottingue, un fossé passant devant le pont de St-Jacques (à Gand) et s'étendant jusqu'à la mer, par lequel il fixa les frontières du royaume des Francs et de l'empire d'Austrasie. Avant Othon, le château qui est situé sur les rives de la Lys fut construit, non par les rois de France, ni par les comtes de Flandre, mais par les empereurs, dans la propriété libre de St-Bavon, près de la séparation du royaume et de l'empire : et de ce chef les comtes ont payé durant long-temps (et paient encore aujourd'hui [1]) un cens de cinq sous à St-Bavon. Le commandement de ce château n'appartenait pas à des châtelains, mais à des comtes, auxquels étaient soumis les Quatre-Métiers avec leurs dépendances, savoir : Assenede, Bouchaute, Axel, Hulst, avec tout le pays de Waes. » La chronique de St-Bavon, de la fin du XVe ou du commencement du XVIe siècle (*voyez* notre 1er vol., pag. 62), à l'année 941, fol. 37, contient le passage de Thielrode, avec ce préambule : « Pour l'intelligence de ce qui précède, il faut savoir que l'empereur Othon appela, d'après son nom, Ottingue *tout le district* s'étendant depuis le fossé de l'Escaut devant le pont de St-Jacques jusqu'à la mer, etc. »

Duchesne, *Maison de Guines et de Gand, Preuves, fol. 42 verso*, donne une copie littérale de la deuxième chronique, reproduite aussi par Butkens

[1] Addition d'une main postérieure, omise dans Duchesne et Butkens, et dans la Chronique de la Bibliothéque dite de Bourgogne.

dans les *Trophæa sacra et profana Brabantiæ*, t. I, *prob.* pag. 11, Dom Bouquet, *Recueil des Histor. de France*, t. XI, pag. 366, *note*, et enfin par De Bast, premier supp. au *Recueil d'Antiq.*, p. 119, note 1. Kluit, au contraire (*Cod. Diplom.*, p. 23), cite ainsi le passage extrait, selon lui, d'un manuscrit de St-Bavon[1] : « En l'année 936, le *château neuf*, qui est situé sur les rives de la Lys dans l'empire, fut construit, non par les rois de France ni par les comtes de Flandre, mais par les empereurs *des Romains*, dans *le domaine et* la propriété libre de St-Bavon, *pour la défense du monastère lui-même et de l'antique château de Gand*, près de la séparation du royaume et de l'empire : *et ce fut ainsi que le prédit Othon* fixa les frontières du royaume des Francs et de l'empire d'Austrasie. De ce chef, les comtes *de Flandre* ont payé durant long-temps *et paient encore aujourd'hui* un cens de cinq sous à St-Bavon. Le commandement de ce *château neuf*, etc. »

Ces diverses variantes ne sont, croyons-nous, que des espèces de gloses sur la chronique de Thielrode, faites par les compilateurs postérieurs, et puisées dans les indications des chroniques sur les faits de l'empereur Othon, mais surtout dans l'addition que Thielrode avait placée lui-même entre le VIIe et le VIIIe chapitre de son ouvrage (éd. de M. Van Lokeren, pag. 9). Ne trouvant dans le passage original de Thielrode, tel que nous en avons donné la

[1] Le texte de Kluit est le même que celui donné par Gramaye, *in Gandavo*, cap. XII, pag. 6.

traduction, aucune indication d'année, ils en ont cherché une dans les faits rapportés immédiatement avant ou après celui qui nous occupe. De là sont venues la date de 941 dans la chronique du XV[e] siècle, et celle de 936, donnée par Kluit d'après un manuscrit de l'évêché de Gand [1].

Mais, l'addition d'une date ne fut pas le seul changement que subit le texte de Thielrode de la part des chroniqueurs subséquens. Le manuscrit original lui-même porte la trace d'une tentative d'altération du mot *fossatum*, écrit par Thielrode *fossatū*, dont une main postérieure a raturé en partie la barre désignant l'abréviation, et substitué à l'*u* primitif en encre noire, un *o* en encre rouge : ce qui dans le texte de Thielrode formerait un non-sens, qu'on a voulu éviter ensuite par l'addition des mots *omnem pagum* dans la chronique du XV[e] siècle.

Le mot *fossé* employé par le chroniqueur est pris dans le sens de rempart, destiné à la défense du château. Le fossé d'Othon (*Ottogracht*), tel qu'il existe encore à Gand, présente tout-à-fait ce caractère. Et il est à remarquer que vis-à-vis de l'endroit où il se réunit à la Lys, commence un autre fossé connu sous le nom de Fossé aux Bateaux, ou fossé navigable (*schip-gracht*), qui appartenait aux châtelains, et qui se prolongeait au nord de Gand, dans la direction d'Ertvelde (autrefois Artevelde), où

[1] Les *Annales sancti Bavonis*, du XIV[e] siècle, publiées par M. Pertz, *Monum. Germ. hist.*, mentionnent à l'année 934 le *castellum novum*, sans reproduire les détails donnés par Thielrode.

il porte encore aujourd'hui le nom de Torrent ou Ruisseau des Châtelains (*Burggraeven-Stroom*[1]).

Il importe de comparer avec le passage de Thielrode, et avec la tradition, deux anciennes cartes de la Flandre, dont il existe encore aujourd'hui, aux archives provinciales à Gand, des copies authentiquées en 1610 et 1617, et qui ont appartenu à l'abbaye de St-Pierre-lèz-Gand. L'une représente l'état du pays en 1274[2], l'autre en 1288.

Sur la première, copiée en 1617, se trouve, à partir du haut de la carte, depuis la mer du Nord, en suivant le tracé du Hont le long de l'île de Walcheren jusque devant Flessingue et Breskens, l'inscription suivante : « En l'année 980, l'empereur Othon creusa à travers les dunes, entre la Flandre et la Zélande, ce qu'on nomme ici les *Wielingen*, et ce qui avait le nom de Fossé d'Othon. » L'autre ne contient rien de semblable. Il est impossible de reporter à l'année 1274 la confection de la première de ces cartes; on ne pourrait tout au plus la faire remonter qu'après l'année 1377, dont elle mentionne la grande inondation, et les divers endroits qu'elle envahit. Peut-être n'est-elle qu'une compo-

[1] Diericx, *Mém. sur la ville de Gand*, t. I, pag. 409-411. Dans une brochure de M. Amand de Bast, publiée en 1829 : *Relation historique des tentatives faites par les Gantois pour s'ouvrir une communication directe avec la mer*, il est dit, à la page 2, que ce canal passait à Langerbrugge, Cluyzen, Ertvelde et Bouchaute, et se perdait dans le Hont près de Biervliet.

[2] La partie septentrionale de cette carte est reproduite avec la plus grande fidélité dans la *Chronique de Zélande*, de *Smallegange*, pag. 120. On y retrouve toutes les écritures de l'original.

sition faite après coup, d'après quelques données anciennes, pour retracer et reconstituer en quelque sorte l'ancien état du pays avant le désastre du XIVe siècle [1].

La place qu'occupe dans cette carte l'inscription dont nous venons de donner la version littérale, occasiona les diverses opinions réfutées par Kluit, pag. 139-151, d'après lesquelles le canal d'Othon se serait étendu jusqu'aux *Wielingen*, ou à l'embouchure du *Hont* dans la mer du Nord. Kluit n'est cependant pas plus heureux que les autres commentateurs dans la solution de la question : quelle était la véritable direction du fossé d'Othon? car il le conduit vers Ardenbourg et l'Écluse, loin au delà des frontières de l'empire, et dans une contrée où il n'exista jamais de canal semblable (p. 153 et suiv.)[2].

Faut-il donc s'étonner que De Bast et Diericx aient entièrement rejeté l'existence du fossé d'Othon, au sujet duquel s'élevaient tant d'hypothèses toutes plus mal fondées les unes que les autres?

Cependant la *keure* des Quatre-Métiers de l'année 1242, offre au sujet de ce fossé une indication qui n'a pas été remarquée avant nous, et que nous croyons décisive. Elle porte nommément : « Entre

[1] Nous renvoyons à la note du § précédent, sur la situation des *Wielingen*.

[2] Les bras de l'Escaut nommés la grande et la petite Crique du Chien (*de groote en kleine Hontskreke*), cités par Kluit, ne se trouvaient pas vers l'Écluse, mais au nord du Sas-de-Gand. Ils traversaient le *polder* actuel du *Papeschorre*, et ne furent créés que par l'inondation de l'année 1440 (22 janvier). (*Note du traducteur.*)

Vulmonde et Ottinghe, personne ne doit recevoir de qui que ce soit des Quatre-Métiers une escorte sur la mer[1]. » Cette disposition d'un acte public et législatif du siècle même pendant lequel vécut le chroniqueur Jean de Thielrode, confirme singulièrement son récit, en ce qu'elle établit l'existence d'un lieu maritime du nom d'Ottinghe sur la frontière des Quatre-Métiers, et par conséquent de l'empire d'Allemagne, contre le Franc de Bruges relevant de la France comme le reste du comté de Flandre proprement dit. Nous croyons qu'on en saisira facilement le sens et le motif, si l'on considère que cette escorte n'était en réalité qu'un prétexte d'extorsion à charge des marchands, soumis au paiement d'un droit d'escorte à chaque passage. Cette disposition constitue donc en faveur des habitans des Quatre-Métiers une véritable franchise. Aussi se trouve-t-elle placée sous la rubrique : *Des libertés de la terre des Quatre-Métiers*. Leur limite à l'est, entre le métier de Hulst et la seigneurie de Saeftingen ou Chavetinghes, semble avoir existé sous le nom de Vulmonde près de l'ancien *polder van Namen* ou de Namur, ainsi appelé d'après les comtes de Namur,

[1] « *Inter* Volmode *et* Otinghe *nullus debet ab aliquo de Quatuor Officiis accipere conductum in mari.* » *Archiven van Gend. Eersten swartenboeck*, G, fol. CXCIII.

Dans la traduction flamande donnée par *Scharp*, *Geschiedenis van Axel*, 2e stuk, bladz. 18 : « *Tusschen Ulmonde en Ottinge*, » et dans celle du *Wittenboeck*, aux archives de Gand, « *Tusschen Vulmoede en Ottinghe*. « Vulmonde était probablement quelque embouchure de crique, dont le nom se conserva dans celui de Weele, endroit autrefois existant sur la côte du Hont, à côté du château de Saeftingen.

qui en devinrent les propriétaires en vertu des donations du comte Gui de Dampierre.

En admettant l'existence du canal d'Othon, il fallait donc le chercher le long des limites occidentales des Quatre-Métiers, dont il devait séparer les communes frontières de celles situées hors de l'empire. Or, *en premier lieu,* il est certain que le village de Piete, inondé en 1377, faisait partie du métier de Bouchaute, tandis que Biervliet et Notre-Dame *ten-Hamere*, situés plus au nord, formaient une seigneurie particulière. Le fossé d'Othon devait donc séparer ces deux endroits et se jeter ensuite dans la mer ou le Hont actuel, entre Gaternesse, appartenant au franc de Bruges, et Botersande ou Wevelswale, situé à l'extrémité nord-ouest du métier de Bouchaute. On trouve en effet sur toutes les anciennes cartes, et notamment sur celle de 1288, un bras de mer se prolongeant dans cette direction depuis le Hont jusqu'au-dessous de Biervliet, et vers lequel se dirigent entre autres un *watergang* ou canal de dégorgement venant d'Assenede (mentionné dans De St-Genois, t. I, pag. 812), et un autre commun à tout le métier de Bouchaute, et dont l'écluse était entretenue aux frais des habitans (De St-Genois, pag. 723; à l'année 1284). *En second lieu,* un canal creusé de main d'homme, le *Torrent des châtelains*, sépare au sud-ouest les métiers d'Assenede et de Bouchaute de la partie de la châtellenie de Gand, relevant autrefois de la France, et lorsqu'on se dirige vers le nord en suivant la li-

mite entre la commune d'Oost-Eecloo, placée dans ce dernier métier, et celle de Lembeke, qui en était exclue, c'est encore un fossé qui la forme depuis le Burggraeven-Stroom jusqu'au territoire de Caprycke. Ce fossé, coupé de temps en temps par des chemins, continue cependant toujours après ces interruptions; quoique peu large, il est néanmoins creusé avec soin, et comme il est tracé même sur les hauteurs sablonneuses, il ne peut avoir eu la destination d'un canal de dégorgement, mais il a nécessairement toujours servi de ligne de démarcation. Il est impossible de le suivre plus au nord, tant à cause des ensablemens qui ont dû l'encombrer, que des inondations successives dont l'effet immédiat est toujours de faire disparaître toutes les traces des délimitations humaines.

Nous inclinons donc à admettre l'existence du fossé d'Othon, attestée par la tradition, la chronique de St-Bavon et la *keure* des Quatre-Métiers, d'autant plus que dans un pays dépourvu de pierres natives, et où les propriétés particulières sont encore généralement aujourd'hui encloses par des fossés, rien n'était plus naturel que de délimiter également par un fossé les quatre *villæ,* qui dépendaient de l'empire. Il n'est dit nulle part, que ce canal ait été navigable dans toute son étendue [1], et ses traces ont pu s'effacer d'autant plus aisément qu'il avait perdu

[1] A Gand, il portait néanmoins en partie le nom de Fossé aux Bateaux, et on ne peut guère douter qu'il ne fût navigable vers Cluyzen, et jusqu'à la limite de Lembeke et d'Oost-Eecloo.

presque toute son importance après la conquête du territoire impérial par les comtes de Flandre.

§ XVIII. — QUELQUES NOTIONS SUR L'ÉTAT PHYSIQUE DE LA FLANDRE AU MOYEN AGE [1].

Nous n'avons, sur la constitution physique de la Flandre avant le XIVe siècle, que des renseignemens partiels et peu nombreux. L'auteur de la Philippéide nous en offre la plus grande partie; l'étude des lettres de donation et des autres diplômes anciens peut fournir aussi quelques résultats intéressans.

La notice géographique la plus ancienne sur ce pays se trouve dans le *Tractatus de proprietatibus rerum,* de Glanvilla, plus connu sous le nom de *Bartholomæus Anglicus* [2]. On peut y rattacher d'abord la description plus ancienne de Guillaume-le-Breton (Philippéide, liv. II, *versu* 140 et suiv.), et ensuite celle de *Meyerus,* dans ses *Flandricarum rerum tomi decem* (t. IX, fol. 30 et suiv.), bien que cet ouvrage date de 1531; car il est certain qu'à cette dernière époque la contrée était à peu près la même qu'aux XIIIe et XIVe siècles.

On sait que la Flandre forme une plaine d'une étendue assez considérable, peu élevée au-dessus du

[1] De Bylandt, *Comment.,* pag. 106 et suiv.

[2] Il en existe d'anciens exemplaires manuscrits à la bibliothéque municipale de Bruges. Barthélemi Glanvil, moine franciscain, de la famille des comtes de Suffolk en Angleterre, vivait vers 1350. Voyez la *Biographie Universelle,* t. XVII, p. 490. Nous donnerons cette notice dans les pièces justificatives de ce volume.

niveau de la mer. Au sud-ouest, vers Ypres, s'élèvent quelques monticules, dont le plus haut est le Mont-Cassel; près de Gand (aujourd'hui dans l'enceinte de la ville), existe une butte, connue durant le moyen âge sous le nom de Mont-Blandin, dont le coteau se prolonge au nord entre l'Escaut et la Lys, et retarde ainsi la jonction de ces deux fleuves. Les pétrifications et les débris d'animaux fossiles (tels que des dents de requin) déterrés en cet endroit, attestent le séjour ancien de la mer sur ce terrain, séjour qui ne s'est pas prolongé jusqu'aux temps historiques[1]. Une bande de terres sablonneuses, qu'on suppose avoir formé anciennement une chaîne de dunes, s'étend à l'intérieur d'occident en orient depuis Bruges jusqu'aux environs d'Anvers, dans les communes de Syssecle, Maldeghem, Adeghem, Eecloo, Lembeke, Oost-Eecloo, Ertvelde, Wachtebeke, Moerbeke, Stekene, Sinay, Kemseke et Haesdonck. Ce terrain n'a pas encore pu entièrement être mis en culture ; il ne produit spontanément que des bruyères et des genêts. Même à l'entour de Gand il existait au XVI[e] siècle des terres incultes[2].

Glanvilla ne trouva déjà presque plus de forêts en Flandre, bien que le pays fût abondamment planté

[1] Des Roches, *Recherches sur l'ancienne Belgique*, liv. I, chap. 3, a cependant, après plusieurs autres écrivains, soutenu le contraire; mais il a été réfuté par M. De Bylandt, tant dans son mémoire (*Commentatio*, p. 107) que dans une notice spéciale imprimée dans les *Nouvelles Archives histor.* de M. De Reiffenberg, t. III, pag. 4.

[2] C'est aussi comme telles que les décrivent les missionnaires chrétiens du VII[e] siècle.

d'arbres; il faut en conclure que dès lors on se livrait activement à la culture des arbres sur les bords des chemins et dans les plantations d'agrément, de la manière encore usitée de nos jours. On enlevait ainsi au sol marécageux une grande partie de son humidité. Aujourd'hui encore, dans la Flandre presque entière, la campagne présente de loin l'aspect d'une forêt, tandis qu'à peu d'exceptions près, le sol est partout livré à la culture. Dix grandes forêts existaient encore au XIVe siècle; elles sont fréquemment rappelées dans les actes de donation. Les comtes avaient, aussi bien que les abbayes, pour le régime de leurs forêts, des employés spéciaux connus sous le nom de *forestarii*[1]. De Bylandt, p. 110, a cité les forêts les plus considérables. Le bois n'était pas la seule matière employée au chauffage : Glanvilla cite la tourbe (*torf, turf*) comme un combustible d'un usage tout aussi commun[2]. On l'extrayait généralement de tous les marécages connus sous le nom de *moeren*, mais surtout aux environs de Moerbeke, au nord de Gand. Il en existait un marché spécial dans cette ville, à l'endroit appelé *Torfbriel*. Cette tourbe des moeres, formée de végétaux d'eau douce, n'était pas la seule exploitée en Flandre; on en trouvait encore une autre espèce, connue sous le nom de *daring, deering, derrie*, dans les endroits

[1] Les archives de la Flandre-Orientale possèdent un *Règlement de service* des forestiers de l'abbaye de St-Pierre.

[2] Les *Cauchi* ou Cauques faisaient déjà du feu de tourbes, au temps de la domination romaine. Plin. *Hist. nat.*, lib. XVI, cap. 1.

plus rapprochés de la mer, enlevés à ses eaux, et désignés sous le nom de *polders*. Formée par l'accumulation des débris de substances végétales marines, elle est plus compacte que la tourbe des moeres, au point que sa division est souvent fort difficile. On donne assez communément ce nom de *derrie* à des épaves maritimes de bois flotté et désorganisé par l'action des flots, et dont, à raison de leur peu de valeur, on permet l'enlèvement par les habitans pauvres des côtes, qui s'en servent comme de tourbes, pour leur chauffage [1].

La Flandre est traversée de tous côtés par un grand nombre de rivières et de ruisseaux qui vont se perdre en partie dans l'Escaut, en partie dans la mer. De Bylandt, p. 121, a cité treize rivières, y compris l'Escaut; nous mentionnerons seulement la Lys (en flamand *Leye*), la Dendre, l'Iperleet, canalisé dès le XIIe siècle, ainsi que l'Yser, le Rupel, la Deule, la Calene, qui prend ensuite les noms de Moere et Durme, le ruisseau de Swalme, et au midi la Scarpe, l'Aa, la Deule, etc.

[1] *Torf* et *derrie* semblent provenir de la même racine *dor*, sec, et désignent également des tourbes desséchées.

Dès le XII[e] siècle, le *derrie*, qui portait aussi le nom de *zel*, (*sel*) servait en Flandre à l'extraction du sel, qu'on obtenait, par l'évaporation à l'aide du feu, de ses cendres humectées. *Voyez* les notes de Diericx, *Mémoires sur la Ville de Gand*, t. II, p. 610. Cette manipulation s'appelait *sel bernen* (brûler le *zel*). La charte de 1271, sur les tonlieux de la Scarpe et de l'Escaut (pièce justif. n° XXVI), prouve qu'on importait dès lors en Flandre du charbon de terre, soit qu'on l'expédiât de l'Angleterre, soit qu'il provint du diocèse de Liége, où la houille avait été découverte en 1198, suivant les chroniqueurs de ce pays. (*Note du trad.*)

Aucune de ces rivières, ni l'Escaut même, dans sa direction primitive, n'avait, à l'époque qui nous occupe, une aussi grande importance que le bras de mer qui s'étendait de la Mer du Nord, au sud-ouest de l'île de Walcheren, jusqu'à Damme, au nord de Bruges et qui formait ainsi un port naturel pour cette ville. Cette baie portait le nom de Zwin, Zwyn, Zwen, Zuyn[1]. Une violente inondation avait détruit les digues, et submergé toute la contrée autour de Bruges, lorsqu'en 1180 un millier d'ouvriers intelligens, venus de la Hollande, de la Zélande et de la Frise, vinrent barrer le passage que la mer s'était formé, et remettre les digues dans un bon état de défense. Les huttes que ces étrangers avaient construites contre la jetée (*tegen den damme*), donnèrent naissance à la ville de Damme, qui puisa bientôt la plus grande prospérité dans le port que formait en avant de la digue la partie non desséchée du vaste lit que la mer s'était creusé. D'autres villes s'élevèrent durant le XIIIe siècle sur les deux rives du Zwin : c'étaient Moncker-eede, Houcke et Mude sur la rive gauche, et sur la rive droite l'Écluse (*Sluys*), primitivement Lambinsvliet, qui était au commencement du XIVe siècle la station principale des vaisseaux.

[1] *Sincfala* dans la loi des Frisons, rédigée au temps de Charlemagne. C'était la limite méridionale de l'ancienne Frise occidentale et de la Flandre. « *Apud occidentales Frisiones, inter Flehi et Sincfalam.* » *Lex Fris., Addit. sap.* III, 58. Et dans la note de Sibrand Siccama : « *In Flandriam ad sindval.* » *Canciani, Barbarorum leges antiquæ*, vol. 3 *Venetiis*, 1785, in-fol. *Voyez* aussi *Alting, Notitia Germaniæ infer., in voce* SINCFALA. (*Note du traducteur.*)

Guillaume-le-Breton, qui accompagna Philippe-Auguste dant son expédition contre Ferrand de Portugal, en 1213, fait une description brillante du port de Damme.

« Il était tellement vaste et offrait tant de sûreté, qu'il pouvait contenir tous nos navires. Là était un superbe bourg, baigné par des eaux paisibles [1], fier de son terroir fertile, du voisinage de la mer, et de son heureuse situation. On y trouva les richesses de toutes les parties du monde, apportées par les navires en telle quantité qu'elles passèrent toutes nos espérances; des masses d'argent en lingots, de l'or, des tissus de Syrie, de la Chine et des Cyclades, des pelleteries variées qu'envoie la Hongrie, de véritables graines qui donnent à l'écarlate sa brillante rougeur, des radeaux chargés des vins que produit la Gascogne ou la Rochelle, du fer et d'autres métaux, des draperies et d'autres marchandises que l'Angleterre ou la Flandre avaient rassemblées en ce lieu pour en être exportées dans les diverses parties du monde, et rapporter des profits à leurs propriétaires, qui abandonnent avec un espoir mêlé d'angoisses leurs richesses aux caprices du sort. »

La ligue hanséatique avait des comptoirs à Damme dès avant le milieu du XIII[e] siècle. Le port du Zwin mit la Flandre en relation directe avec tous les peuples commerçans du monde connu, et fut la principale cause de l'accroissement rapide, et sans exem-

[1] Le canal vers Bruges.

ple à cette époque, de la richesse de ses habitans.

Mais la prospérité de Damme ne fut pas de longue durée. La mer se retira insensiblement, et lorsque l'inondation de 1377 lui eut ouvert un bassin plus vaste encore où il lui fut permis de s'épandre, le port se combla tellement, qu'il n'en reste plus rien aujourd'hui.

Il existait autrefois en Flandre beaucoup de prairies basses et de marais couverts d'eau stagnante, et même quelques petits lacs : nous en trouvons la preuve dans les amas d'eaux qui existent encore en plusieurs endroits, nommément aux environs de Furnes, d'Ypres, de Bergues et de Dunkerque. On ne tarda pas à se livrer au désséchement des marais : dès 1172 un certain Gautier de Courtrai avait fait dessécher à ses frais et convertir en terre labourable, un fief de 300 mesures, situé entre Watten et Bourbourg, que le comte Philippe d'Alsace lui racheta[1].

Des centaines de diplômes indiquent quelle immense étendue de marais (*moeren*) et de landes ou bruyères (*woestynen*) fut rendue productive par les abbayes de Bénédictins et d'autres ordres religieux, qui en obtinrent la donation, et attestent combien ces établissemens pieux furent utiles à l'agriculture du pays[2].

Les mots de *moer* et de *woestyne* ne sont pas les

[1] Miræus, t. 1, p. 188, donne l'acte de vente.

[2] Le comte Charles-le-Bon, dans un diplôme de l'année 1119, déclare donner *duas partes decimæ, id est duas* garbas *totius solitudinis seu deserti, quod teutonicè vocatur* Utlant *vel* Wastina, *etc.*

seuls qui caractérisent l'état du sol : nous avons à citer un grand nombre d'autres désignations, qui entrent fréquemment dans la composition des noms de lieux ; telles sont les désinences[1] en *loo, rode, gat, eede* ou *ee, broek, broech* ou *brouch, nesse, dyk* ou *dic,* etc.

La désinence *eede* ou *ee* est fort ancienne, et a la même signification qu'eau en français, *aqua* en latin : un ruisseau qui court de Maldeghem vers Ardenbourg a conservé ce nom, qu'on retrouve dans Monnicker-*eede,* et peut-être aussi dans Assen-*ede*[2].

Gat et *vliet* indiquent également des eaux : le premier, qu'on trouve dans Swarte-Gat, signifie proprement un trou, et désigne par analogie une sortie, une issue vers la mer, un bras de mer, ou même un détroit; *vliet*[3] indique une eau courante, et s'emploie principalement pour désigner une baie

[1] Elles n'ont pas une même signification dans tous les endroits où l'on parle le flamand ou le hollandais. Un opuscule de M. J. H. Hoeufft, intitulé : *Taalkundige Bydragen tot de naams-uitgangen van eenige meest Nederlandsche plaatsen;* Breda, 1816, in-8° (Annotations grammaticales sur les désinences des noms de quelques lieux, principalement des Pays-Bas), contient des recherches du même genre. Nous avons consulté à Gand les connaisseurs les plus instruits de l'ancienne langue flamande et de la géographie primitive de ce pays. *Sanderus, Flandr. illust., lib. I, in fin.,* éd. 2, t. I, pag. 33, donne aussi l'explication de quelques noms.

[2] L'*ee* flamand correspond à l'*aa*, eau, et à l'*aar,* cours d'eau; dénominations communes à un grand nombre de petites rivières. (*Note du trad.*)

[3] Toutes ces désinences se rencontrent dans le bas-saxon et dans le dialecte des environs de Bremen. Beaucoup de lieux situés le long de l'Elbe et du Weser portent le nom de *Fleth,* anciennement *Vlete* et *Flite.* Un détroit de la mer Baltique porte celui de *Katte-gat.*

(*Note du traducteur*)

naturelle, de là Biervliet, Lambinsvliet, Hughevliet, Watervliet.

Broek[1] se traduit par marais, prairie marécageuse, comme l'allemand *bruch*. *Briel*, qui se rencontre le plus souvent près des villes, est une place entourée de bâtimens ou une place de travail; tel était à Gand le Torf-briel; on rencontre aussi Groenen-briel [2]. *Houc*, d'après l'orthographe actuelle, *hoek*, est un angle, un coin.

Lo ou *loo* désigne une hauteur boisée; c'est ainsi que plusieurs villages situés dans le voisinages d'anciennes forêts, portent ce nom. *Beke* ou *beek*[3] est un ruisseau[4].

[1] Il s'applique à des terrains non tourbeux, moins bas que les *moeren*. Hoeufft, pag. 38 et 39. (*Note du traducteur.*)

[2] Hoeufft dit au contraire que *briel*, *bruel*, etc., désigne un marais couvert de broussailles. (*Note de l'auteur.*)

Nous préférons la dernière interprétation, qui convient beaucoup mieux au grand nombre d'endroits qui, dans la partie wallonne de la Belgique, portent le nom de Breuil, Bruil, en latin du moyen âge *Broïlus*.

[3] De là les désinences en *bec* de plusieurs lieux dans l'ancienne Normandie, tels que Bolbec et Caudebec (Seine Inf.), et Orbec (Calvados). (*Note du traducteur.*)

[4] Aux indications données par l'auteur, on nous saura gré de joindre les explications suivantes, qui compléteront la liste des racines des noms géographiques de la Flandre :

Auwe, ave dans *Houtauwe*, aujourd'hui *Houtave*, signifie prairie, et vient de l'allemand *aue*.

Berg, *berge*, *bergen*, montagne, Mons.

Burg, château fort, aussi bourgade protégée par une forteresse; en anglais *borough*.

Busch, *bosch*, bois, *Dickebusch*, bois touffu.

Couter, *cauter*, du latin *cultura*, terrain mis en culture.

Cote, *kot*, hutte, habitation de manans qui ne possédaient aucune terre.

Dael, *dale*, vallée, dans *Passchendale*.

Sur les rives de la mer et de l'Escaut on rencontre beaucoup de *schorren* (*scorren* ou *schooren*), et par suite grand nombre de lieux dont les noms se terminent en *nesse* ou *nisse*. Tels sont Hontenesse, Lampernesse, Ossenesse. Les schoores sont les alluvions formées sur les rives de l'embouchure des grands fleuves par les dépôts des parcelles les plus

Dingen, tingen, lieu de plaids.

Donck, dung, d'après Gramaye, lieu élevé dans les prairies, ou plutôt, d'après *Junius*, *Etymologicon Anglicanum*, suivi par Diericx, *Mémoires sur la ville de Gand*, II, 22, terre grasse et fertile.

Dorme, durme, prairie.

Drecht, trecht, passage; *Atrecht*, nom flamand d'Arras, passage d'eau.

Driesch, terre en friche, dans la langue romane *trieu*, exemple : *Dooresele driesch.*

Eecke, angle, limite; aussi chêne.

Ende, eynde, fin; limite, borne. *Oostende*, limite orientale.

Essche, champ cultivé; aussi frêne.

Gavre, gaver, prairie.

Ham, prairie enclose.

Hem, heim, ghem, demeure, habitation.

Hulle, colline, en anglais *hill*; exemple : dans *loo-ten-hulle*, forêt sur la colline.

Hove, cour, court, courtil.

Huuse, dans *steenhuuse*, maison.

Ingen, inghen, champ communal, pâture publique, dans *Boesinghe*, *Poperinghen*, *etc.*

Kerke, église.

Laer, lare, lieu inculte, champ communal.

Lede, en allemand *lehde*, même signification.

Leede, conduit, d'où *Leye*, nom flamand de la Lys.

Matte, prairie, d'où *Materne.*

Meere, même signification que *moer*, marais.

Mude, muide, mutho, monde, embouchure; en anglais *mouth*; suivant Gramaye, promontoire.

Rode, dans la langue romane *sart*, lieu essarté.

Ronne, ruisseau, de *rennen*, courir, couler.

Sand, sable, endroit sablonneux

menues ou du limon le plus imperceptible, enlevé par les fleuves intérieurs et par les ruisseaux aux collines terreuses ou sablonneuses qu'ils rencontrent dans leur cours ; ces attérissemens, qui prolongent la côte, se couvrent bientôt d'herbes spontanées et de graminées. Bien que soumis à l'inondation périodique du flux de la mer, ils servent, à marée

Scote, schoot, lieu de défense, enclos; en vieux français *Plessis.*

Scure, scuure, schuer, grange.

Sele, seele, zele, zeel, en latin du moyen âge *sala,* habitation du propriétaire ou seigneur, et par suite, lieu ou salle de plaids.

Stal, lieu en général. *Fronestalla,* ancien nom d'un manoir à Wondelghem, près de Gand.

Stede, même signification; plus tard, ville.

Steen, pierre, et par extension donjon, château fort.

Veld, champ; exemple : *Artevelde, Schooneveld.*

Venne, dans *Dikelvenne,* corrélatif du hollandais *veen,* et de l'anglais *fenn,* marais tourbeux.

Voorde, route, voie.

Vic, wyc, wyk, du latin *vicus,* hameau, bourgade.

Vurste, furst, forêt, dans l'acception étendue qu'avait *forestum* dans la latinité du moyen âge.

Wale, wael, wele, weel, dans *Wevelswale;* même signification que *wiel,* endroit où l'eau tourbillonne, tournant d'eau; en anglais *well,* puits.

Weert, dans *Lamsweert,* île ou attérissement; en allemand *werder.*

Wege, chemin, *Looweghe,* chemin de Loo.

Werf, werve, dans *Heynkewerve,* digue, selon Kiliaan.

Wiense, wiese, prairie.

Winkel, wynkel, coin, angle.

Outre l'ouvrage cité de Hoeufft, nous avons consulté le Dictionnaire explicatif pour les ouvrages de Hooft, publié par l'Institut des Pays-Bas (*Uitlegkundig Woordenboek op de werken van P. K. Hooft*), Amst., 1825, in-8°; et la Liste raisonnée des genres des noms hollandais de W. Bilderdyk (*Verklarende Geslachtlijst der Naamwoorden*), Amst., 1832-1834, 3 vol. in-8°; ainsi que le Vocabulaire inséré dans le *Dictionnaire de Géographie universelle* que publient en ce moment les Sociétés de Paris, Londres et Bruxelles. (*Note du traducteur.*)

basse, de pâture aux moutons et autres bestiaux. Considérés comme prairies basses, ils portaient autrefois le nom de *nesse,* qui signifie *lieu humide.* Les schores ne sont pas ceints de digues; ils se trouvent au contraire en dehors et au pied des digues de mer, qui défendent les terrains desséchés de l'action du flux et du reflux. Ces digues de défense se nomment en flamand *dic, dyc, dyk,* tandis que le mot *dam,* chaussée, se dit plutôt d'une levée de terre faite dans les marais pour servir de voie de communication, ou pour retenir des eaux. Un fond de terre *en dehors de la digue* de mer, est appelé dans les diplômes *utdic;* le terrain anciennement cultivé se nomme, par opposition aux terres d'alluvion, *oudland* (vieille terre); une partie de bruyère nouvellement défrichée porte, dans les actes les plus anciens, le nom d'*Utfang* ou *Uutfang*[1] (de *fangen, vangen,* saisir, occuper, *utfangen*, occuper exclusivement); un terrain nouveau formé par alluvion se nomme aussi *groede*, accroissement (de *groeyen*, croître); et même *werpland*, attérissement, terre de dépôt (de *werpen*, jeter, déposer). Nous parlerons tantôt avec détail des terres connues sous le nom de *polders.*

On conçoit facilement, que dans un pays aquatique, en grande partie situé au-dessous du niveau de la mer, et exposé à son invasion, surtout dans les grandes marées (*springvloeden*), qui suivent et pré-

[1] *Utlant,* dans le diplôme de Charles-le-Bon de 1110, a le même sens.

cèdent la nouvelle et la pleine lune, on dut s'occuper de bonne heure de défendre les endroits habités et les terrains cultivés, contre des dangers aussi menaçans.

Deux mesures étaient nécessaires : la construction de digues extérieures le long de l'Escaut et de la mer, partout où les dunes n'offraient pas un rempart suffisant; et à l'intérieur l'établissement de fossés et d'aquéducs pour la décharge des eaux surabondantes en automne, au printemps et après les grosses pluies d'orage en été.

Des recherches historiques sur le commencement et le perfectionnement des constructions hydrauliques en Flandre nous mèneraient trop loin : elles exigeraient d'ailleurs une connaissance spéciale de l'art hydrotechnique. Cependant, comme il exista dès les premiers temps en Flandre un droit particulier sur les digues et canaux, nous avons tâché de nous procurer sur ces objets, qui sont aujourd'hui du domaine du *Waterstaat*[1], quelques renseignemens que nous communiquons à nos lecteurs.

Dès avant le milieu du XIIIe siècle, une forte digue s'étendant de la rive gauche du Zwin vers Damme, et de cette ville jusqu'à celle de Biervliet, prolongée ensuite dans la Flandre impériale jusqu'à Saeftingen, protégeait tout le nord du pays contre les envahissemens de l'Escaut occidental actuel. Indiquée avec soin sur la carte de 1288, elle y porte le nom d'*Yevendyk*, digue haute ou élevée. Elle pas-

[1] Nom hollandais de ce qu'on entend en France par administration des ponts-et-chaussées.

sait près de Breskens, et s'étendait par conséquent fort loin vers le nord. Quelques restes en sont encore indiqués sur des cartes plus récentes, par exemple sur quelques-unes du XVI[e] siècle, conservées aux archives provinciales à Gand. On trouve aussi dans ces archives un diplôme de 1239, où il est question de l'association formée pour le maintien de cette digue et l'administration des canaux et écluses : elle y est appelée *Vetus Hevina* [1], vieil *Yevendyk*, comme existant déjà depuis long-temps. Elle avait sa justice propre, c'est-à-dire, ses échevins, qui avaient sur l'enceinte de la digue un pouvoir judiciaire aussi libre que celui des échevins des villes, bourgs et cantons, dans leur ressort respectif. Dans ce diplôme sont cités comme lieux faisant partie de l'*Hevina*, Bardenzande, Groede, Coudehyde, etc. Les *adaquationes* y sont les canaux d'écoulement que l'association avait le droit d'établir [2].

Plus tard, à mesure que l'Escaut empiéta sur sa rive méridionale, on recula la digue vers la terre ferme; c'est au moins ce qui eut lieu en plusieurs endroits. En dehors de la digue, des particuliers

[1] Sur le sens propre du mot *Hevena* ou *Hevina*, *voyez* Van Mieris, *Groot charterboek van Holland*, I, 306 et 351, et Ducange, aux mots AVENARIÆ et AVESNA. On trouve en flamand la dénomination de *Wateringhe van de oude Yevene* : elle ne s'étendait pas au delà du Métier d'Oostbourg. On rencontre aussi *Eveninghe* pour *Wateringhe* : ce mot sert à désigner les terres soumises à une cotisation commune pour l'entretien des digues, et forme le corrélatif d'*avenagium* et *avenantum*, dans la basse latinité. (*Voyez* ces mots dans le supplém. de Carpentier au Glossaire de Ducange.)
(*Note du traducteur.*)

[2] Ce diplôme sera imprimé dans la suite de l'ouvrage.

s'occupèrent, en vertu d'octrois du comte, à convertir en *polders*, par la construction de nouvelles digues, les alluvions connues sous le nom de *schorren*, ou plus anciennement *utdic*.

Au mois d'avril 1282 [1], le comte Gui de Dampierre donna à l'aîné de ses fils du second lit, Jean de Namur, tous les schores entre Moncker-eede, Damme et Biervliet au Métier de Bruges, avec toutes les terres, *utdics* et rejets (relais) de mer, qui pourraient y accroître par alluvion, jet de mer ou autrement. Au mois de mars précédent [2], il l'avait gratifié de toutes les terres ou jets de mer des Quatre-Métiers, existant à cette époque en dehors de l'enceinte des digues [3]. Il lui conféra la pleine propriété, à la charge d'usufruit au profit d'Isabelle sa seconde épouse, avec toute justice, haute et basse, qui devait néanmoins être exercée par les officiers du comte, aussi long-temps que des personnes propres à les remplacer n'habiteraient pas sur les terrains cédés [4]. La digue obtint alors le nom de *Grave Jans*

[1] De St-Genois, pag. 698. La confirmation du roi de France, du mois de juin suivant, se trouve citée au même endroit.

[2] De St-Genois, pag. 696. Confirmation du pape Honorius IV, du 22 février 1286, pag. 743.

[3] Il avait donné en 1280 (le mardi après la Nativité de N.-D.), tous les lais et relais de la mer en avant des dunes depuis Nieuport jusqu'à Lamminsvliete (aujourd'hui l'Écluse), à son fils Guyon. De St-Genois, p. 978.
(*Note du traducteur.*)

[4] Charte de janvier 1285, *v. s.* De St-Genois, pag. 733. Au mois d'avril 1285, le comte Guy autorisa les donataires à vendre et amortir, comme ils le jugeraient à propos, les alluvions qu'il leur avait cédées. De St-Genois, pag. 728 et 729.

dyk, digue du comte Jean; nous n'osons pas décider si l'ancien *Yevendyk* reçut un nouveau nom, ou si le comte Jean en éleva une autre. Nous ne savons pas non plus si l'entretien de la digue fut imposée aux donataires, comme condition du contrat. Parmi les diplômes cités par De St-Genois, on rencontre des décisions qui statuent que l'entretien des digues à Damme, Lapschure et ailleurs, est une charge des habitans. Il existe encore quelques restes de l'*Yevendyk* et du *Grave Jans dyk;* ils sont indiqués, entre autres, sur les cartes de Ferraris et sur celle de A. E. Gheldolf [1]. Il est aussi question de digues dans les environs de Nieuport; l'abbaye des Dunes en avait l'inspection et était chargée de leur entretien (1271) [2].

Les aquéducs et écluses des territoires de Bouchaute, Lembeke, Capryke et Eecloo étaient également une charge du fonds, dont tous les propriétaires étaient constitués en association, connue sous le nom de *wateringhe* [3]. Dès l'année 1270, nous trouvons des ordonnances des comtes sur ces wateringues [4], les plus anciennes dont nous ayons trouvé

[1] *Carte topographique des rives de l'Escaut occidental, et du canal de Gand à Terneuzen, indiquant les polders, digues, écluses, wateringues, etc.*, par A. E. G., 1832. Établissement géographique de Bruxelles, fondé par M. Ph. Vandermaelen.

[2] De St-Genois, pag. 635.

[3] On peut consulter le *Répertoire de Jurisprudence de Merlin*, aux mots WATERINGUE et DIGAGE.

[4] Quelquefois ce nom se donne à tout canal de dérivation ou décharge; par exemple, dans les diplômes de 1169, 1172 et 1202, confirmés en 1239, dans De St-Genois, pag. 634.

de traces [1]. Un cartulaire du village de Capryke nous offre une collection d'ordonnances de ce genre de 1271-1308, transcrites fort défectueusement; nous les publierons dans la suite de cet ouvrage, après la correction du texte [2]. La comtesse Marguerite avait nommé en 1270, un chevalier, Philippe de Poele et un de ses clercs, Jean du Mont-St-Éloi, pour visiter les wateringues à Capryke, Eecloo et dans les Quatre-Métiers [3]. Plus tard, un officier, connu sous le nom de *watergrave en moermeester*, fut chargé de ces fonctions [4].

En dehors de la grande digue de défense des terres primitives se trouvaient les *polders* [5]. On désigne sous

[1] De St-Genois, pag. 692.

[2] Une charte du mois d'octobre 1284, analysée dans De St-Genois, pag. 723, mentionne que ceux du Métier de Bouchaute avaient construit une écluse près de Biervliet, pour l'utilité générale du pays, et qu'ils y avaient la justice.

[3] De St-Genois, pag. 630.

[4] L'Espinoy, pag. 195, en cite un dès l'année 1298. Ils avaient l'inspection des chemins, rivières et canaux, et la surveillance de la chasse des oiseaux aquatiques; ils baillaient en arrentement les bruyères, terres vagues et moeres du comte, fixaient et percevaient les droits dûs pour l'extraction des tourbes, etc. On peut consulter aussi Marchantius, p. 105.

On voit quelles attributions étaient restées au *watergrave* et *moermeester*, après l'établissement d'un intendant des digues, ou *dykgrave* général pour la Flandre et le Brabant, dans l'instruction du 11 mai 1554. *Derden Placcaetboek van Vlaenderen*, pag. 206.

[5] « Ce mot hollandais, qu'il est tellement impossible de traduire, que l'administration française l'avait conservé, signifie » dit le savant Meyer, *Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires*, t. IV, pag. 31, « une étendue de terrain environnée d'une digue, soit que ce terrain se compose du fond d'un lac ou d'un marais desséché, soit d'une alluvion de la mer ou des rivières *endiguées*, soit enfin de terres basses qui, sans cette précaution, seraient exposées à des inondations. »

ce nom, en Flandre et en Hollande, une terre d'alluvion entourée de digues, et rendue cultivable.

Les simples alluvions formées par le dépôt des parcelles de terre grasse entraînées par les eaux intérieures vers l'embouchure des fleuves, s'appellent, comme nous l'avons dit plus haut, *schorren* ou *schooren*.

Les schores, que la mer couvre et découvre deux fois par jour, produisent une herbe fine que paissent les moutons. Le flux de la mer y dépose deux fois le jour une couche de limon qui élève insensiblement le sol à la hauteur convenable, pour qu'il devienne susceptible de culture. Le temps nécessaire à cette espèce de création dépend de la force et de la direction variable des courans occasionés par le flux et le reflux. Il s'écoule souvent un siècle avant que les sables rejetés par la mer présentent assez de fixité pour retenir les dépôts de limon, et permettre la végétation de plantes spontanées; il faut ensuite un nouveau terme de trente ou quarante ans avant qu'un schorre ne parvienne au degré de maturité nécessaire pour l'entourer de digues et le convertir avec avantage en terre labourable [1]. Ce travail une fois effectué, on fait un léger labour, et on y jette la semence, sans avoir besoin d'employer du fumier, et pendant les premières années la récolte est trois ou quatre fois plus abondante que celle des meilleures terres. Presque tous les polders de l'an-

[1] *Voyez* Cuvier, *Discours sur les Révolutions de la surface du globe*, Paris, 1825, 3e édition, in-8°, pag. 30 et 31, 140 et suiv.

cienne Flandre sont aujourd'hui soumis à la Hollande.

La plus ancienne charte [1] dans laquelle nous ayons rencontré le mot *polder,* est de l'année 1218 [2]. L'empereur Henri, de Constantinople, y donne à l'abbaye de St-Pierre une possession près de Watervliet, qu'il appelle *Habekines Polra,* et dont il détermine exactement les limites. Dans d'autres diplômes de 1242 [3] et 1244 [4], il est de nouveau question de ce même terrain. Aujourd'hui, la contrée où il était situé ne constitue plus un polder, et fait partie de la terre ferme [5].

Dans une charte du comte Philippe d'Alsace, de l'année 1171, des polders près d'Ostende sont désignés comme des terres nouvelles, que la mer a rejetées, et qu'il a fait saisir et mettre en sa possession [6]. Dans un diplôme de 1150, on distingue la terre de rejet (*werpland*) de la terre de marais (*morland*) : celle-ci, comme terre ancienne, l'autre

[1] Dans le *Cartulaire de l'abbaye de St-Bavon,* qui est sous presse, on trouvera au n° 71 une charte de Philippe d'Alsace du mois de mars 1189, où sont mentionnés le *ker-polre* et le *sud-polre,* dans l'île de Cadsand. (*Note du traducteur.*)

[2] Nous la publierons dans une collection de *Formules* d'actes des XIe, XIIe et XIIIe siècles, que nous donnerons à la suite de cet ouvrage.

[3] Dans Duchesne, *Hist. de la Maison de Guines et de Gand,* Preuves, pag. 517.

[4] Dans le Cartulaire de St-Pierre, aux archives prov. à Gand, fol. 318 du tom. II; la charte de 1218 s'y trouve aussi, fol. 287 *verso.* L'original n'est conservé qu'en partie.

[5] C'est une erreur. L'ancien Habbekins-polder est aujourd'hui compris en partie sous le Clara-polder, commune d'Ysendyke. (*Note du traducteur.*)

[6] *Derden Placaetb. van Vlaenderen,* pag. 38.

comme terrain nouveau, accru à la première par alluvion de la mer [1].

Les plus anciens actes de donation de terres situées en Flandre démontrent que le système des *villæ* y était complétement suivi : les terrains exploités consistaient cependant, pour une grande partie, en pâturages, dont l'étendue se déterminait par le nombre de moutons qu'ils pouvaient nourrir [2]. C'est aussi ce qu'établissent les prestations de peaux de moutons, de béliers et de fromages. Le monastère d'Ardenbourg était tellement riche en beurre, qu'il constitua en 1170 une rente en beurre au profit du chapitre de St-Martin de Tournai, pour un capital qu'il en avait emprunté [3]. L'on voit aussi dans le tarif du tonlieu de Coblenz, de l'année 1104 [4], que les gens du royaume de Baudouin (indubitablement les Flamands) payaient une peau de bélier, qui pouvait servir de housse pour une selle, et un fromage.

[1] *Factum Lootijns*, pag. 85. De même dans une charte de 1133, *Ibid.*, pag. 86 : *Decimam cujusdam novæ terræ nomine* Groede, *quæ per maris alluvionem veteri terræ concreta est.* Plus loin, pag. 87, dans un diplôme de 1167 : *Werpland et morland in tam antiquâ quam novâ terrâ.*

Dans l'Inventaire des chartes de Flandre de St-Genois, sont cités un grand nombre d'actes des 30 dernières années du XIIIe siècle, qui concernent des polders vendus, engagés ou donnés. *Voyez*, par exemple, pages 647, 683, 733, 937 et 939.

[2] On peut voir les chartes de 939 dans Miræus, I, 39, et dans Kluit, II, 18; de 950 dans Miræus, I, 260; de 961, Miræus, I, 43; et de 976, Kluit, II, 42.

[3] Nous possédons une copie de l'acte de constitution.

[4] Dans Hontheim, *Histor. Trevir.*, t. I, pag. 482, et Bondam, *Charterboek van Gelderland*, pag. 157.

Arnould-l'Ancien donna, en 939, outre ses prairies (*prata florealia*), un vignoble (*vineam*) près de Gand au monastère de St-Pierre. On trouverait difficilement une autre preuve de la culture des vignobles en Flandre[1]. Les cantons artésiens avaient été cultivés dès les premiers temps. Ce fut surtout durant les XIIe et XIIIe siècles que l'agriculture fit dans tout le pays les progrès les plus considérables[2]. Verhoeven, dans son Mémoire couronné en 1777, sur l'industrie et le commerce des Pays-Bas au moyen âge, cite des documens des années 1185 et 1282[3], qui prouvent qu'on cultivait la garance en Flandre, et qu'on en payait la dîme, comme aussi la gaude, qui sert à teindre en jaune, et le colza[4]. La Philippéide nous dépeint Bruges, riche de ses moissons et de ses prés, et la Flandre entière, abondante de froment que produisent ses terres fertiles, de lait et de beurre que lui fournissent de nombreux troupeaux.

[1] On essaie depuis quelques années de l'introduire dans les environs de Renaix.

[2] On trouve quelques notions sur l'histoire de l'agriculture en Flandre dans un Mémoire de Nelis de 1776, *Mém. de l'Acad. de Bruxelles*, t. IV, pag. 587-596. De Smet, *Hist. de la Belgique*, t. I, pag. 151; Raepsaet, *Analyse*, t. II, pag. 484-486, et dans le seul ouvrage imprimé de feu M. Van Hulthem : *Discours sur l'état ancien et moderne de l'agriculture et de la botanique dans les Pays-Bas.* Gand, 1817, br. in-8o de 70 pages.

[3] Ces documens sont imprimés dans le *Factum* de Lootyns, pag. 108 et 127. Dans le premier il est aussi fait mention de la culture des chardons à foulon.

[4] Les mêmes indications se retrouvent dans une brochure publiée à Gand, en 1830, intitulée : *Verhandeling over het planten, aankweeken, enz., van de Meekrap,* door J. A. Verplancke.

§ XIX. — DES HABITANS DE LA FLANDRE ; LEUR CARACTÈRE NATIONAL ; DEGRÉ DE CIVILISATION ; DIVERS ÉTATS DES PERSONNES.

L'histoire de la civilisation en Flandre est encore à faire, même pour les temps les plus rapprochés de notre époque : nous devons donc nous contenter, pour la période qui nous nous occupe, de quelques renseignemens détachés et incomplets.

L'auteur de la Philippéide dépeint à grands traits, dans ce poëme, le caractère des Flamands : c'est, dit-il [1], « une nation qui se nuit à elle-même par ses guerres intestines, sobre de nourriture et de boisson, libérale dans ses dépenses, vêtue avec propreté, haute de stature, d'un extérieur agréable, ayant la chevelure brillante, la face rubiconde et la chair fort blanche. » Il ajoute : « Dès qu'il s'agit de combattre les Français, ils laissent là leurs anciens démêlés intérieurs [2]. »

Trois siècles plus tard, De Meyere ne vante plus la frugalité de ses compatriotes : les excès de la boisson, le luxe de la table et des vêtemens, en même temps que l'ancienne rudesse germanique, les distinguaient alors : la somptuosité des classes élevées était aussitôt imitée par leurs inférieurs.

[1] « *Gens intestinis sibimet damnosa ruinis,*
Parca cibis, facilis expensâ, sobria potu,
Veste nitens, membris procera, venusta decore,
Splendida cæsarie, vultu rubra, candida carne. »

[2] . . . . « *Francigenisque*
Dum pugnant, veteres juvat intermittere pugnas. »

L'esprit vindicatif des Flamands au moyen âge est attesté par les nombreuses ordonnances publiées contre les rixes et les vengeances de famille. Étienne, évêque de Tournai, écrivant à l'archevêque de Rheims pour lui conseiller de lever l'interdit prononcé contre la Flandre, dit entre autres, que « les effets des menaces des Flamands ne se font pas attendre, et qu'elles sont aussitôt suivies de coups [1]. »

Le pillage et le sac de Constantinople, conquise en 1204 par les Flamands et les autres croisés, sont un monument curieux de la barbarie et de la rudesse des mœurs flamandes à cette époque [2].

Leur courage militaire, poussé même jusqu'à la témérité, ne se montra pas seulement dans cette conquête, et dans les autres croisades, mais surtout dans leurs guerres contre la France. Leur persévérance et leur fermeté héroïque se signalèrent principalement dans la lutte des années 1301 à 1305.

Leur attachement à leurs souverains légitimes ne connaissait pas de bornes : le pays tout entier se leva, en 1127, pour châtier les assassins du comte Charles-le-Bon. Ce prince était le seigneur naturel et légitime, *dominus naturalis terræ*, pour les chroni-

[1] « *Minas Flandrensium sequuntur ictus percussionum.* » EPIST. STEPHANI TORNAC. EPISC., dans le *Recueil des Histor. de France*, t. XIX, pag. 297. B. Il faut consulter sur ces lettres une notice insérée au 10e volume des *Notices et extraits de la Bibliothèque royale de Paris*, 2e partie, pag. 66 à 121.

[2] Nous renvoyons au tableau qu'en trace *Gibbon*, dans le 60e chapitre de son grand ouvrage, et à *Sismondi*, *Histoire des Républiq. italiennes*, ch. XIV, édit. de Bruxelles (1826), t. II, pag. 78.

queurs aussi bien que pour les jurisconsultes. Cette fidélité n'empêcha pas toutefois qu'il n'éclatât de temps en temps des émeutes partielles, lorsque les bourgeois étaient menacés dans leur liberté; mais ces mouvemens intérieurs partent presque toujours des classes inférieures, et sont plutôt dirigés contre les riches et les puissans que contre les comtes. Ces classes aussi étaient jalouses de leurs libertés, et regardaient les grands et les nobles comme leurs ennemis naturels [1].

Ce ne fut néanmoins qu'au XIVe siècle que les corporations d'artisans acquirent la plus grande influence : dès lors commencèrent ces luttes acharnées qui ne durèrent pas moins de deux siècles et qui troublèrent pendant si long-temps la prospérité du pays.

Nous parlerons bientôt du caractère religieux des Flamands, ainsi que de leurs progrès dans l'industrie, le commerce et les sciences.

Nous nous hâtons, pour faciliter l'intelligence des détails qui vont suivre, de donner, dès à présent, une esquisse rapide des différences juridiques que présentait l'état des personnes [2].

[1] On lit à ce sujet un passage remarquable dans le *Monachus Gandavensis*, à l'année 1308, pag. 44. Les villes et les communes rurales se croyaient trahies par le comte Robert de Béthune, qu'elles soupçonnaient d'intelligence avec la noblesse flamande : « *Unde... odium adversus regem et comitem et fratres ejus*, et omnes nobiles et divites burgenses, *dictam pacem cupientes*, *conceperunt*, *timentes quod ad similitudinem aliarum terrarum*, ubi vulgus communiter servum est, *et ipsi in servitutem per nobilium et majorem concordiam redigerentur.* »

[2] Nous nous réservons de traiter ce sujet, sur lequel nous avons déjà

Il faut admettre en Flandre, pour ce qui regarde la liberté et la dépendance personnelles, les mêmes distinctions qui se retrouvent dans le droit germanique en général.

Les habitans de la Flandre sont ou libres, ou non libres. L'une et l'autre de ces deux classes se subdivise en deux autres. Les hommes simplement libres sont tels par naissance, ou par acquisition : presque tous les habitans des villes au XIII[e] siècle se rangent sous cette division; néanmoins, il existait aussi dans les campagnes une masse de cultivateurs libres de corps, quoique très-pauvres; ils formaient seuls presque toute la population des côtes. Les habitans des villes s'appellent *poorters,* bourgeois; les cultivateurs libres, considérés comme redevables de rentes foncières, *laeten* (manans).

La seconde classe, et en même temps la plus élevée, des personnes libres, se composait de la noblesse et du clergé. Le titre honorifique de *miles*, chevalier, est rappelé avec soin aussi bien par les habitans nobles des campagnes que par ceux des villes, dans les diplômes qu'ils délivrent, comme dans les actes publics auxquels ils interviennent.

recueilli de nombreux documens, dans une dissertation spéciale, qui comprendra les indications les plus détaillées. Nous ne citerons donc ici aucune autorité pour appuyer nos assertions. *Voyez* toutefois Raepsaet, *Analyse,* etc., t. I, pag. 71, et t. II, pag. 231-237; Diericx, *Lois, etc. des Gantois*, t. II, pag. 330, et un Mémoire, fort légèrement écrit, couronné par l'Académie de Bruxelles, mais imprimé sans son aveu, intitulé : *Mémoire sur l'état de servitude au royaume des Pays-Bas*, par Hoverlant de Bovelaere, de Tournai. 2 vol. in-8°, Courtrai, 1819.

Immédiatement après les maisons des chevaliers, se rangent les familles les plus notables des villes [1], parmi lesquelles se rencontrent toutefois beaucoup de chevaliers.

Il faut encore distinguer dans les villes les habitans libres, capables des fonctions d'échevin, et ceux qui ne l'étaient pas, et compter parmi les premiers (*schepenbare vrye*) tous les habitans des villes qui ne sont pas artisans, particulièrement les commerçans et les fabricans. La noblesse aussi exerçait le commerce ou l'industrie manufacturière.

La position du clergé était la même en Flandre que dans tout le reste de l'Europe chrétienne, seulement ses priviléges y étaient moins étendus en ce qui concernait ses relations civiles.

La classe des non-libres se subdivise à son tour en serfs proprement dits (*servi*), et en censitaires ou tributaires (*tributarii*).

Les premiers sont de véritables serfs de corps [2]. Même au XIIe siècle, on les voit encore être donnés ou vendus individuellement (comme les *mancipia*), plus tard seulement ils ne se transmettent qu'avec le fonds ou le village auquel ils appartiennent.

Dans les premiers temps, tout leur avoir (*have*, propriété mobilière, la seule qu'ils pussent acquérir dans leur pécule) appartenait, après leur décès,

[1] Le *Monachus Gand.* les appelle *majores civitatum, divites, locupletiores.*

[2] Les autres me semblent être les hommes de poote (*homines potestatis*) de la jurisprudence du moyen âge. (*Note du traducteur.*)

à leurs maîtres (droit de main-morte) : bientôt, ceux-ci se contentèrent de la moitié; et depuis le milieu du XIIIe siècle on commença généralement à ne prendre que le meilleur cattel (*beste hoofd,* en flamand). Les comtes accordèrent d'abord ce privilége individuellement à quelques serfs de corps, ensuite à des localités et à des districts entiers; enfin, la comtesse Marguerite l'étendit en 1252 [1] à tous les serfs de ses propres domaines, mais non à ceux des propriétaires particuliers.

La servitude de corps ne fut pas entièrement abolie en Flandre : avant la révolution française, elle subsistait encore en quelques endroits. Fort adoucie, comme l'était généralement la servitude franque en comparaison de celle des Romains, elle n'était pas trop insupportable, et il existait un grand nombre de moyens de s'y soustraire.

Les *tributaires* formaient un état intermédiaire entre les personnes libres et les serfs de corps. Ils jouissaient d'une espèce de liberté conditionnelle, à la charge de payer un cens annuel en reconnaissance de la protection qui leur était accordée [2], ainsi

[1] Sa charte du mois d'avril 1252 est publiée parmi les pièces justificatives du 1er volume. Elle a été souvent mal interprétée.

[2] On l'appelait *census capitalis,* aussi *cavagium* (keure de St-Omer de 1127, § 9). Les *tributarii* étaient aussi appelés *homines capitales,* en vieux français, *cavegiers* ou *kavegiers.* On peut consulter Galand, *du Franc Alleu,* Paris, 1637, in-4o, pag. 82, où il cite beaucoup d'extraits de diplômes de la Flandre; Du Cange, au mot *Cavagium;* et un article de M. Boucher d'Argis, dans le *Répertoire de jurisprudence de Merlin,* au mot CAVEGIER.

qu'un droit de mariage et des redevances mortuaires. Le premier s'élevait presque généralement à deux deniers par année; on en payait six pour obtenir l'autorisation de mariage, ordinairement autant après un décès, et souvent même le double. Le plus grand nombre des gens de cette classe appartenaient à des monastères ou à des chapitres de chanoines, quelques-uns à des églises paroissiales de villes ou de villages [1]; enfin on en trouve aussi qui avaient des maîtres séculiers. Dans le comté de Guines, ils portaient le nom de *colvekerlen*, manans à massue, d'après la seule arme qu'il leur fût permis de porter. Ils étaient soumis à un cens personnel, appelé *colvekerlia*, et désigné comme une espèce particulière de servitude [2].

Les abbayes de St-Pierre et de St-Bavon possédaient un nombre considérable de personnes ainsi tributaires (*tributariæ personæ*); leurs chartriers sont riches en actes qui les concernent. Nous y voyons ces monastères acquérir, comme tributaires, non-seulement des serfs de corps, mais aussi des personnes nées libres, et même nobles; les premiers étaient offerts en don par leurs seigneurs, et considérés par eux comme affranchis; les personnes libres, au con-

[1] Cette espèce de tributaires s'appelaient assez communément des *oblats* (des hommes offerts, du latin *oblatus*), mais cette désignation est fort rarement usitée en Flandre au moyen âge.

[2] *Lambert d'Ardres*, dans le *Recueil des histor. de France*, t. XVII, pag. 426, et dans la préface, pag. XLV.

La *Chronique de St-Bertin*, pag. 564, attribue l'établissement de cette servitude à Raoul, comte de Guines, fils d'Arnould ou Adolphe.

traire déclarent qu'étant primitivement libres (*ingenui*), elles se soumettent désormais à une espèce de servitude. Presque toutes ces personnes tributaires sont des femmes avec toute leur postérité. Ce qui explique ce fait, c'est que les enfans suivaient constamment la condition de leur mère, alors même qu'elle avait épousé un homme libre. Car dans la Flandre aussi régnait le principe que, dans un mariage inégal (*impar matrimonium*), l'enfant partageait l'état de l'époux de moindre condition [1].

Les actes les plus anciens concernant les *oblats* ou tributaires du monastère de St-Pierre à Gand, remontent jusqu'à l'année 940 [2]. L'abbaye formait des tables généalogiques des descendans des personnes tributaires; ces listes se renouvelaient tous les siècles.

Le comte Philippe d'Alsace donna en 1190 tous ses serfs de corps à Courtrai, en qualité de tributaires, au chapitre de St-Martin à Tournai [3].

Il faut toutefois se garder de croire que tous les gens sous la dépendance des églises, fussent dans la classe des tributaires; les abbayes avaient aussi des serfs de corps proprement dits, et des tenanciers cultivateurs, ou manans, entièrement libres.

Outre la servitude *personnelle*, il existait une dépendance *réelle*, à laquelle pouvaient être assujéties

[1] *Gualbertus*, n° 12 (dans les *Acta sanctorum Martii*, t. I, pag. 182).

[2] Diericx, *Appendice aux Mémoires sur la ville de Gand*, pag. 69 et suiv., en a fait connaitre quelques-uns.

[3] Nous possédons une copie de cet acte.

toutes sortes de personnes quel que fût d'ailleurs leur état juridique. Tels étaient d'abord, les tenanciers à titre d'office (*ministeriales*) des comtes, des abbayes, ou des seigneurs territoriaux; ensuite les vassaux ou tenanciers féodaux de tout genre; enfin les tenanciers en roture, sujets, hôtes ou manans, désignés en Flandre sous le nom de *laeten* (anciennement *laten*)[1]. On appelait ainsi tous les sujets fonciers, qui appartenaient à un maître, propriétaire ou feudataire des fonds, comme *attachés à la glèbe*, qu'ils fussent serfs de corps, simples tributaires, ou hommes libres. Ils se transmettaient par l'aliénation de la terre ou du village où ils étaient établis, au nouveau possesseur. Les redevances des *laeten* sont déterminées par des conventions verbales ou par la coutume, soit en argent, soit en prestations en nature, ou en corvées. Le *laetschip* est une relation réelle, et rappelle de tout point le *colonatus* des Romains. Le *laet*, né libre, diffère peu du serf de corps, ou sujet[2] : celui-ci doit les mêmes travaux et

[1] Dans les diplômes les plus anciens ils sont appelés *submanentes*, *submansores*, *hospites*. Consultez Miræus, t. I, pag. 513, 684, 705 et surtout une note à la page 716, t. II, pag. 1219, 1231; t. III, pag. 62, 590, 591; et *Péréciot*, *De l'état civil des personnes en France*, 1786, 2 vol. in-4°, t. I, pag. 342 à 350.

[2] Nous croyons cependant que les tenanciers en roture libres n'étaient jamais *attachés à la glèbe* : les *laeten* en général étaient les tenanciers d'un *mansus servilis*; le *laet* libre pouvait quitter à volonté ce ténement entièrement précaire, tout comme le maître du fonds pouvait l'en expulser à volonté. C'est l'idée de tolérance, exprimée dans le terme juridique de précaire, qui nous paraît expliquer le mot *laeten* (tolérés, laissés, *gelaeten*).

L'ancien comme le nouveau seigneur avaient donc seulement, vis-à-vis

les mêmes paiemens; seulement sa succession est en outre soumise au droit de meilleur cattel. Le tributaire, qui est en même temps *laet*, paie, outre les redevances foncières, les deniers de son cens personnel [1].

Les *laeten*, qui occupaient des maisons sur le domaine du maître, payèrent, dans les premiers temps, jusqu'après le milieu du XIII[e] siècle, une taxe, qui s'élevait à douze deniers. On l'appelait *balfart, balfard* ou *balphard*. A compter de 1240 les comtes en firent partout la remise [2]. Elle existait spécialement dans la Flandre-Occidentale, dans les villes et dans les Quatre-Métiers [3]. Aucun écrivain flamand ne donne une explication satifaisante de ce terme. Quelques-uns prétendent le faire dériver d'une ancienne monnaie du pays appelée *blaffart*, qui valait douze deniers [4].

des tenanciers libres, le droit de reprendre arbitrairement les terres ainsi concédées, et d'exiger pendant leur occupation les redevances d'usage. (*Note du traducteur.*)

[1] On pouvait être tributaire d'un monastère, et hôte (*laet*) d'un autre seigneur foncier. Kluit donne, pag. 805, une charte qui prouve que des tributaires (serfs oblats) de S[t]-Bavon étaient tenanciers en villénage, ou manans du seigneur de Voorne en Zélande.

[2] Suivant Gualbert, n° 89, Guillaume de Normandie consentit, lors de son avénement, sur la demande des habitans d'Ardenbourg, la réduction de cette taxe de 16 à 12 deniers. Ferrand et Jeanne leur en firent remise entière, en l'année 1230. Ils la désignent sous le nom de *denarii mansurarum*. Kluit, *Cod. dipl.*, pag. 473.

[3] Thomas et Jeanne en firent la remise aux habitans des Quatre-Métiers par la *keure* de 1242. Il s'y levait *annuellement*, comme à Syssecle.

[4] Beaucourt, *Jaerbocken van 't Vrye*, t. I, pag. 207, d'après Vredius, *Fland. Ethn.*, pag. 577, dit que *balfart* n'est qu'une corruption de *twalffart*, prestation de douze (deniers).

Le docteur Leo le fait venir de *balg* et *vaert;* d'après cette étymologie, ce serait la somme des contributions des habitans d'un *mansus* pour l'équipement d'un homme de guerre. L'orthographe de *balguard* se trouve en effet dans un diplôme de Charles-le-Bon, de l'année 1123 (*Miræus*, t. I, pag. 373); mais cette charge y figure comme une prestation différente de l'expédition militaire, le comte y accordant la remise de l'une et de l'autre. D'un autre côté, Gualbert (nº 89) nous apprend que le balfard ne se payait qu'à la mort de celui qui occupait la maison : on a donc pu le considérer comme une redevance indiquant la servitude personnelle, et c'est sans doute ce qui le fit abolir partout où celle-ci cessa d'exister[1]. Sous ce rapport, on pour-

[1] Gualbert, dans le passage cité, ne donne pas le nom de *balfard* à la prestation dont il y parle, il l'appelle rachat onéreux des maisons, et au nº 88, il venait de dire que le comte avait remis aux habitans de Bruges le *cens* de leurs maisons : ce qui me fait croire que dans l'un et l'autre endroit, il n'est question que d'un cens foncier.

Le *balfard* ne me semble pas autre chose que la taille réelle, conservée plus long-temps en France qu'en Flandre, et que le seigneur ne pouvait, d'après les coutumes de la Marche (art. 142) et du Bourbonnais (art. 495), exiger que de ceux *tenant héritage de lui servement et mortaillablement,* qu'il pouvait contraindre à y *faire feu vif et résidence.*

Aussi voyons-nous, dans la charte originale d'abolition du *balfard* dans le franc-métier de Bruges, de l'année 1240, que cette exaction était levée annuellement, s'il plaisait au comte, sur chaque *feu vif,* et qu'elle ne pesait que sur les pauvres

Dans De St-Genois, pag. 564, à l'année 1247, le *balphard* est expressément désigné comme une espèce de taille, comme aussi à la page 505, dans un diplôme de 1219. Ces diplômes, et celui d'abolition pour la châtellenie de Bourbourg (juillet 1240, pag. 545), semblent confirmer l'étymologie proposée par le docteur Leo : le *balphard,* quoique distinct

rait aussi le comparer à un droit de *lods* ou de *relief*. Cependant, dans une charte d'abolition du *balfard*, pour le métier de Sysseele, de l'année 1265 (publiée dans les pièces justificatives, n° XXV), on en parle comme d'un droit de douze deniers levé *annuellement sur chaque maison*.

Les *laetschepen* (tenures roturières) se rencontrent aussi dans les villes. A Gand par exemple[1], on nommait ainsi le cens héréditaire des maisons, qui se payait au propriétaire du fonds par le possesseur, qui avait le domaine utile de la maison. Celui-ci se trouvait vis-à-vis du propriétaire direct et véritable de la maison dans une position semblable à celle du *laet* rural envers le seigneur foncier.

Quant aux *poorters* et à leurs priviléges, nous en traiterons spécialement au chapitre des villes.

de l'expédition militaire, y étant toujours mis en rapport avec elle, et pouvant dès lors être considéré comme une taille pour le cas de guerre. Une charte de St-Bavon de l'année 1319, établit que son avoué, chargé de la défendre militairement, percevait le *balfaert* à Everghem, Sleydinghen, Wondelghem et Eckerghem. (*Note du traducteur.*)

[1] Diericx, *Mém. sur la ville de Gand*, t. I, pag. 128. Les possesseurs de ces maisons portaient, comme les tributaires, les noms d'*hospites*, *hôtes*, en flamand *gasten*.



CHAPITRE II.

Caractère de la souveraineté des comtes de Flandre ; leur cour et leurs grands-officiers.

---

§ XX. — INTRODUCTION GÉNÉRALE.

La souveraineté des comtes de Flandre consistait dans un grand nombre de droits particuliers, réunis en leur personne. Elle ne constitue plus l'ancienne juridiction des comtes de la période franque, dont il ne reste que peu de traces. On peut poser comme règle que chacune des prérogatives du comte était seulement relative, c'est-à-dire qu'elle ne lui appartenait que dans certains cas, et envers certaines personnes ou certaines classes. Elles ne dérivaient donc pas de la souveraineté, dont les droits ont un caractère d'universalité ; mais toutes se fondaient sur des titres particuliers. Quelques comtes surent augmenter leur pouvoir territorial, le plus souvent en imitant l'exemple des rois de France ; ils cherchèrent à se rendre souverains : tels furent Baudouin VII, Charles-le-Bon, et en dernier lieu Gui de Dampierre ; mais la plupart de ces tentatives échouèrent. Nous avons vu, dans notre esquisse de l'histoire de Flandre, quel fut le sort des trois princes que nous venons de nommer.

Pour se faire une juste idée des droits que les comtes avaient en Flandre, il faut ne pas perdre de vue leurs diverses relations avec les rois de France et avec l'empire d'Allemagne, dont ils étaient feudataires, avec leurs propres vassaux, avec leurs sujets fonciers, avec les villes, et enfin avec les communautés ecclésiastiques.

Chacun de ces rapports était pour les comtes une source de droits, et apportait en même temps une restriction à l'exercice de leur pouvoir politique. Nous allons les examiner successivement.

La formation de la cour des comtes et le mode général de l'administration du pays nous occuperont également, et nous serviront à mieux apprécier l'exercice de leurs droits de suprématie, et par conséquent aussi le caractère propre de leur pouvoir.

§ XXI. — LIEN FÉODAL ENTRE LES COMTES DE FLANDRE ET LES ROIS DE FRANCE[1].

Nous avons vu, en parcourant l'histoire politique de la Flandre, avec quelle ardente persévérance, les

[1] On consultera avec fruit, sur les droits des hauts barons de France, *Brussel, Usage des fiefs*, t. I, pag. 135, 235, 291, 292 et 332, et t. II, pag. 886 (il est à regretter que Brussel se soit si peu occupé de la Flandre : il paraît avoir connu fort imparfaitement ses relations avec la France, et il est tombé à cet égard dans plusieurs erreurs fort graves); la préface du XI[e] volume du *Recueil des histor. de France*, pag. 159, et le XVIII[e] vol., sur les Pairies de France. Capefigue, *Hist. de Philippe-Auguste*, éd. de Brux., t. I, pag. 62 et 142; t. II, pag. 86; t. III, pag. 251; t. IV, pag. 85; de plus, son *Hist. const. et administ. de la France, depuis Philippe-Auguste*, édit. de Brux., t. I, pag. 120, 121, 161 et 162 (qui n'est

rois de France tenaient à leur suzeraineté sur ce pays. Nos renseignemens sur les hommages prêtés ou refusés par les comtes remontent jusque dans le XIe siècle, au règne de Robert-le-Frison, en 1076; depuis lors ceux de Baudouin VII, en 1112, de Charles-le-Bon, en 1119, de Guillaume de Normandie, en 1127, de Thierri d'Alsace, l'année suivante, de Philippe son fils en 1168, de Marguerite et Baudouin en 1191, de Baudouin de Constantinople en 1195, de Jeanne et Ferrand en 1211, etc.[1], sont mentionnés par les chroniqueurs, avec les difficultés qui les accompagnèrent, ou bien établis par des actes authentiques. On y voit clairement à raison de quelles parties du territoire soumis aux comtes ceux-ci prêtaient aux rois de France le serment de vasselage; une seule fois seulement, en 1254, ils les reconnurent comme suzerains d'une partie de la Flandre impériale; nous expliquerons, au § suivant, à quelle occasion les comtes consentirent à cet hommage, d'ailleurs entaché de nullité radicale.

Les obligations féodales des comtes de Flandre étaient dans l'origine celles de la vassalité ordinaire et régulière, fidélité, assistance au conseil du roi, et

souvent qu'une répétition de Brussel). Un ouvrage capital est celui d'Aug. Galand, *Mém. pour l'hist. de Navarre et de Flandre*, etc., avec des preuves authentiques. Paris, 1648, in-fol.

Philippe Wielant, dans son *Recueil d'antiquités*, fut le premier en Flandre qui énumera les prérogatives de ses comtes. D'Oudegherst lui emprunta plusieurs chapitres. Enfin nous citerons encore Diericx, *Mémoires sur les lois gantoises*, t. II, pag. 1 à 26.

[1] Les derniers sont insérés dans Lunig, *Codex diplom. Germ.*, t. II, n°s 14 et 21. *Voyez* aussi la pièce n° XXVII dans notre 1er vol., pag. 390.

secours à la guerre (*fiducia, justitia, servitium*). Le terme du service militaire était de quarante jours, jusqu'à Louis IX, qui l'étendit à soixante[1]. Le temps du service écoulé, les comtes se hâtaient de retourner dans leur pays; c'est ainsi que Baudouin VII quitta, en 1118, l'expédition dirigée contre le duc de Normandie[2]. Nous les voyons aussi occuper régulièrement leur place au plaid-royal.

Mais en 1196, après l'avénement de Baudouin de Constantinople, Philippe-Auguste, jaloux d'étendre son autorité, sut remplacer cette vassalité simple par l'hommage-lige : l'archevêque de Rheims et les évêques d'Arras, de Tournai et de Térouane attestent (t. I, pag. 340) que ce comte a juré au roi de France qu'il l'aidera tous les jours de sa vie, de bonne foi et sans fraude, contre tous hommes qui peuvent vivre et mourir, comme son seigneur lige pour le fief de Flandre.... Et qu'il ne souffrira pas que qui que ce soit de ses autres domaines quelconques fasse tort au seigneur roi de France ou aux siens, sauf la fidélité que le dit comte doit au seigneur empereur (*pour la Flandre impériale*) et à l'évêque de Liége (*pour le Hainaut*)[3]. Il soumit en même temps, pour le cas où

[1] Outre Brussel, on peut voir sur cet objet Daniël, *Hist. de la milice française*, Amst. 1724, 2 vol. in-4°, t. I, pag. 54 et 55.

Il semble que ce fut sous Hugues Capet que le service fut réduit à quarante jours.

[2] Voilà pourquoi Brussel dit, à la pag. 332, qu'avant 1190, les comtes de Flandre n'étaient pas hommes-liges.

[3] Von Raumer, *Histoire des Hohenstaufen*, en allemand, t. V, pag. 81, conclut de ce passage, *sauf*, etc., et de son omission dans l'acte de 1211, à un changement tacite dans les rapports avec la France. Mais il est cer-

il s'écarterait de ces engagemens, sa personne à l'excommunication, et sa terre à l'interdit.

L'expression d'homme-lige ne se rencontre pas toujours littéralement dans les actes d'hommage du XIIIe siècle [1], les comtes étaient cependant toujours liés par l'hommage-lige. On sait que celui-ci créait des obligations bien autrement importantes pour le suzerain que la simple vassalité, il astreignait le vassal à suivre la bannière de son seigneur, pendant toute la durée de la guerre, les hommes-liges devaient remplir leurs devoirs en personne, ils ne pouvaient se faire remplacer sans une autorisation spéciale du suzerain [2].

Ce fut plus tard une question controversée de savoir si les comtes pouvaient faire valablement quelqu'acte de gouvernement avant qu'ils n'eussent prêté hommage au roi de France? Nous avons vu par les faits que cette question n'embarrassait guère les comtes de Flandre.

Depuis les différends sur la cession des parties artésiennes du comté, les rois de France suivirent une

tain que ce changement n'eut pas lieu. La réserve concernant l'évêque de Liége ne regardait pas Baudouin, comme comte de Flandre, mais seulement comme comte de Hainaut.

[1] Elle se trouve dans celui de Ferrand, de l'année 1211 (*Pièces justificatives* du 1er vol., nº X); dans le jugement des pairs de France sur le serment de vasselage de Thomas, en 1237, et plus tard dans l'acte d'hommage de Louis II de 1372. Galand, *Preuves*, pag. 151, et Baluze, p. 166. Marguerite en 1244, et Gui en 1275, ne firent qu'accéder à l'hommage du comte Thomas, qui ne contient pas cette qualification (t. I, *Pièce just.* nº XXVII).

[2] Brussel, ch. XI; Capefigue, *Hist. de Philippe-Aug.*, II, 225 et suiv.

politique diamétralement opposée à celle des comtes, leurs vassaux. Tandis qu'ils cherchent à se les assujétir par les liens de la plus étroite soumission, ces derniers travaillent sans relâche à s'affranchir de toute dépendance. Les tentatives des comtes furent, comme nous l'avons vu, constamment malheureuses. Les traités furent donc pourvus de toute espèce de sanctions pénales, destinées à neutraliser la rébellion des comtes contre leur suzerain. Une première garantie, que nous avons déjà signalée dans le traité de 1196, et qui fut répétée, dans le traité de Melun de 1225, toujours renouvelé depuis, fut la soumission du comte à l'excommunication, et du pays à l'interdit, pour le cas d'infraction à la foi jurée.

En outre les barons, aussi bien que les communes de la Flandre, s'engagèrent sous serment envers le roi à lui prêter secours contre le comte, leur droit seigneur, si celui-ci venait à violer son serment de vasselage et à renouveler la guerre. Dès l'année 1211 (*Pièces justificatives*, n° X, premier volume), Ferrand dut consentir à cette condition, dont l'exécution unissait par un lien direct les vassaux et les communes au roi[1], et légitimait leur résistance au

[1] *Voyez* au 1er volume, les pièces nos XV et XVI; et Baluze, *Miscellan.*, t. VII, pag. 249 et 275. Les barons se faisaient représenter par un délégué pour la prestation du serment.

Baudouin de Constantinople, par le traité de l'année 1196 (*Recueil des hist. de France*, t. XIX, pag. 352), s'obligea seulement à fournir des otages parmi ses vassaux, au choix du roi. Ferrand s'engagea (pièce citée n° X) à n'avoir ni paix ni trève avec ceux qui refuseraient de se lier ainsi envers le roi. Le comte Thomas et ses successeurs jurèrent

comte, en cas de guerre de celui-ci contre son suzerain. C'est ce qui explique l'existence du parti des *gens du lys* dans les années 1296 et suivantes. Toutefois ces mesures de précaution n'altérèrent jamais l'attachement exclusif de la classe inférieure pour son seigneur immédiat.

Les appels au parlement du roi, que les comtes eux-mêmes favorisèrent vers 1280, fournirent un nouveau moyen de les tenir sous la dépendance de la couronne. Ces appels devinrent très-fréquens vers la fin du XIIIe siècle[1], et ce ne fut pas sans peine que plus tard les ducs de Bourgogne, devenus comtes de Flandre, parvinrent à s'affranchir de cette sujétion.

Mais la garantie la plus forte que se procurèrent les rois de France, fut la défense faite aux comtes d'avoir des forteresses en deçà de l'Escaut. Le droit de fortification ne s'exerçait en général par les grands vassaux de la couronne qu'avec l'autorisation royale[2]. Ce ne fut que depuis la bataille de Bouvines que les rois de France stipulèrent expressément cet engagement de la part des comtes de

de les bannir du comté, et de saisir leurs biens (n° XXVII). En 1275, Marguerite requit toutes les villes de Flandre de renouveler leurs engagemens jurés envers le roi. De St-Genois, pag. 653. Duchesne, *Maison de Guines,* Preuves, pag. 494, donne un acte de garantie du châtelain de Gand envers le roi, du mois de janvier 1211. Nous attendons une copie d'inventaires existant aux archives du royaume à Paris, de garanties données par les villes et les vassaux de Flandre, durant tout le cours du XIIIe siècle.

[1] Les archives de la Flandre, surtout les archives provinciales à Gand, et celles de la chambre des comptes à Lille, possèdent des actes sur cette matière. Galand en a donné plusieurs dans ses *Preuves*.

[2] *Recueil des hist. de France*, Préface du t. XI, pag. CLXXIX

Flandre; ainsi pour Jeanne, en 1214, ensuite au traité de Melun, en 1225, et dans le règlement d'exécution de ce traité de l'année suivante; de sorte qu'en 1229, il fallut à Ferrand une autorisation spéciale de Louis IX, pour rétablir en pierre les fondemens des portes de ses villes, et les achever en bois au-dessus du sol. Encore cette autorisation ne fut-elle accordée que pour le temps qu'il plairait au roi, et sous l'obligation de rétablir les choses dans leur premier état, aussitôt qu'il l'exigerait[1]. Marguerite se vit même forcée, en 1254, de prêter à ce prince le serment de vasselage pour le pays de Waes, afin de pouvoir relever les fortifications de Rupelmonde[2]. Même en l'année 1290 les échevins de Gand refusèrent de fortifier la partie de leur ville située sur le territoire de l'empire, en alléguant qu'ils avaient juré d'observer le traité de Melun[3].

Abstraction faite de leur subordination féodale, les comtes de Flandre étaient des princes investis de grands priviléges. Ils étaient du nombre des douze pairs de France[4], parmi lesquels ils occupaient avant

[1] Pièces justificatives du 1er vol., no XVII.

[2] Les actes se trouvent dans Baluze, pag. 250, 266, 286, et en partie dans Galand, pag. 148.

[3] Diericx, *Mémoires sur les lois des Gantois*, t. II, pag. 129.

[4] Tous les diplômes concernant les comtes de Flandre, comme pairs de France, sont imprimés dans le *P. Anselme, Histoire généalogique et chronologique des rois de France, pairs de France*, etc., édit. de 1726, 2 vol. in-fol., t. II, pag. 800 et suiv.

On peut consulter sur les anciens pairs de France, en général, Brussel, t. I, pag. 646, et la préface du t. XVII du *Recueil des histor. de France*. Sous certain rapport, ils peuvent être comparés aux électeurs de l'em-

l'incorporation de la Normandie à la monarchie, le troisième, ou même le second rang. Il est assez probable que plus anciennement ils tenaient le plus haut degré d'honneur dans la hiérarchie féodale, comme les plus proches alliés de la famille royale[1]. Charles-le-Chauve, en partant pour l'Italie, nomma Baudouin Bras-de-Fer au nombre des conseillers de son fils. Nous avons vu, dans notre aperçu historique, des comtes de Flandre obtenir la régence du Royaume de France. Ils siégeaient à la cour des pairs : nous en trouvons un exemple lors du jugement qui enleva la Normandie au roi Jean d'Angleterre, en 1203. Ils étaient aussi justiciables de cette même cour; Jeanne y fut jugée en 1224, dans son débat avec le châtelain de Bruges; le comte Thomas, en 1236, et Gui de Dampierre en 1296. Dans les cérémonies du sacre, le comte de Flandre faisait fonctions de connétable, et portait l'épée de Charlemagne devant le roi. Lors du couronnement de Louis IX, en 1226, la comtesse Jeanne prétendit de son chef à cet honneur comme héritière propre du comté. Les pairs décidèrent, de son consentement, que le comte de Bou-

pire d'Allemagne. Les six pairs séculiers étaient les ducs de Normandie, de Bourgogne et de Guienne, ou d'Aquitaine, et les comtes de Flandre, de Champagne et de Toulouse. Les pairs ecclésiastiques étaient l'archevêque duc de Rheims, les évêques ducs de Laon et de Langres, et les évêques comtes de Beauvais, de Châlons et de Noyon.

[1] Brussel se trompe (pag. 135) en regardant les comtes de Flandre comme n'ayant été dans l'origine que de petits princes; aux IXe et Xe siècles, ils étaient, en qualité de marquis, plus puissans qu'ils ne le furent plus tard.

logne tiendrait l'épée, mais que cette exception ne tirerait pas à conséquence pour l'avenir[1].

Les comtes de Flandre étaient d'ailleurs, quant à l'administration intérieure du comté, entièrement indépendans de la couronne. Ils ne pouvaient être traduits devant la cour des pairs de France que pour défaut de droit, ou déni de justice (*defectus juris seu denegata justitia*), et les jugemens rendus par eux et leurs barons ne pouvaient être déférés à la connaissance de cette cour, que comme *faux jugemens*, rendus par malice, corruption, vengeance ou partialité[2]. Après l'organisation plus régulière du parlement, sous Louis IX, ces cas de ressort occasionèrent les appels au parlement, qui devinrent assez fréquens dès que le siége en eut été fixé à Paris sous Philippe-le-Bel[3].

Les comtes de Flandre avaient donc, dans leurs états, la haute juridiction criminelle, la connaissance des cas royaux ou réservés; le droit de grâce[4];

[1] Capefigue, *Hist. const. et administ. de France*, t. I, ch. v, pag. 170, édit. de Bruxelles.

[2] Ce sont là, dans notre procédure actuelle, deux cas de prise à partie. Article 505 du *Code de procédure civile*, § 1 et 4.

[3] Ce fut néanmoins, pendant longues années, un sujet de discussion qui amena même quelques soulèvemens, lorsque les ducs de Bourgogne soumirent la Flandre au grand conseil de Malines. D'Oudegherst, ch. CLXX, d'après Wielant.

[4] Un exemple remarquable de l'exercice de ce droit de grâce en Flandre, est celui qui se renouvelait le vendredi-saint de chaque année, à Ypres, en faveur des détenus pour délit commis envers le prince, emprisonnés à la requête de l'officier du comte. M. Lambin a publié à ce sujet une notice intéressante, dans le *Messager des sciences et arts* (1833), t. I, pag. 276 à 284.

le droit de monnaie [1]; le droit de guerre et de paix; le droit de créer des communes; enfin le pouvoir d'accorder des priviléges et libertés aux églises, villes, contrées, marchands étrangers et autres, aussi bien que le roi dans ses domaines propres.

Si le comte voyait son pouvoir borné dans l'exercice de ces prérogatives, ces restrictions ne naissaient pas des droits de la couronne, mais seulement des rapports de ses sujets avec leur droit seigneur.

Les rois de France ne pouvaient donc faire publier aucune ordonnance, ni lever aucune taxe en Flandre [2]; leurs baillis n'y avaient aucune juridiction. Le roi pouvait seulement demander certaines aides au comte.

La monnaie royale était reçue dans le commerce de la Flandre, mais elle n'y avait pas de cours légal, malgré les efforts du roi de France pour le lui procurer [3].

Le président Wielant, et d'après lui D'Oudegherst, De Meyer [4] et d'autres écrivains flamands cherchent

[1] Ce ne fut qu'au XIVe siècle que les comtes firent battre des pièces d'or : leurs monnaies étaient établies à Bruges, Ypres et Gand, et, pour la Flandre impériale, à Alost.

Du reste, nous ne sachions pas que ces princes aient jamais, comme les rois de France, altéré ou rogné leurs monnaies.

[2] La lettre de remercîment de Philippe-le-Bel, en 1284, aux villes de Bruges, d'Ypres et autres, pour les sommes qu'elles lui avaient prêtées à la prière du comte, fournit la preuve de cette absence de pouvoir. Elle est citée par De St-Genois, pag. 726, d'après le Ier Cartulaire de Flandre, no 530.

[3] Ordonnance de Philippe-le-Bel de l'année 1289. De St-Genois, p. 773.

[4] D'Oudegherst, ch. XLVI, t. I, pag. 268 à 275. *Meyerus, Flandr. Rer.* tom. X, fol. 60.

à faire considérer tous ces droits souverains de leurs comtes, comme des priviléges particuliers, des prééminences que n'auraient pas eues les autres pairs, et ils s'évertuent à déduire diverses raisons de cette supériorité. Il est cependant certain [1] que la plupart de ces droits appartenaient à tous les grands vassaux de la couronne de France, de même qu'aux ducs et aux comtes de l'Allemagne, après que la suprématie territoriale eut commencé à prendre son caractère propre.

Les cérémonies de l'investiture sont ainsi décrites par Wielant [2] : « Le roi s'assied sur la chaise royale, accompagné des pairs de France, et le comte marche vers lui la tête nue et sans ceinture, et se met un genou en terre, si le roi le permet. Le roi, toujours assis, met les mains entre les siennes, et le chancelier, ou autre qu'il plaît au roi de désigner, s'adresse au comte en ces termes : Vous devenez homme-lige du roi, votre souverain seigneur, pour raison de la pairie et comté de Flandre, et de tout ce que vous tenez de la couronne de France; et lui promettez foi, hommage et service contre tous jusques à la mort inclusivement, sauf au roi ses droits en autres choses, et ceux d'autrui en toutes? Et le comte répond : Oui, Sire, je le promets ainsi.

Et ce dit, il se lève et baise le roi à la joue. Le

[1] Comme Brussel l'a fort bien établi, d'après Mézerai, dans son 1er volume.

[2] Suivi par d'Oudegherst, ch. CLXX, t. II, pag. 515 et 516, et Van Praet, *Hist. de Flandre*, t I, pag. 243.

comte ne donne rien pour relief; mais les hérauts et sergens à manche du roi enlèvent à leur profit la robe, dont il a été vêtu, son chapeau et son bonnet, sa ceinture, sa bourse et son épée. »

La charte du comte Thomas et de Jeanne, son épouse, de l'année 1237 (*Pièces justificatives* du 1er vol., pag. 390), mentionne dans son préambule que les deux époux avaient requis le roi Louis IX d'admettre le comte Thomas à l'hommage de la terre de Flandre, *en offrant audit seigneur roi son droit de rachat.*

Nous ne pensons pas que cette offre ait porté sur un droit de relief proprement dit, et que le savant Wielant ait pu se tromper à cet égard : il est plus probable qu'il s'agit dans cette charte du rachat des droits de garde et de mariage du suzerain sur sa vassale, droits que Philippe-Auguste s'était déjà arrogés dès avant l'année 1211 (t. I, pag. 217).

Enfin les comtes de Flandre usaient comme les rois eux-mêmes, dans leurs titres, de la formule, *par la grâce* ou *par la miséricorde de Dieu*[1]. C'est ainsi qu'ils se disaient marquis[2], monarques ou comtes, et même *comtes et seigneurs de Flandre,*

[1] Je doute qu'on puisse considérer l'emploi de cette formule comme une prétention à l'indépendance : ce n'était dans ces siècles reculés qu'une simple marque de piété, comme le prouve assez la charte de Wicman, comte de Gand, du Xe siècle, transcrite au martyrologe de St-Pierre lez-Gand, citée par D'Oudegherst, ch. XXIV, et commençant par ces mots : *Ego Wichmannus, in Dei nomine*, gratiâ Dei, non meis meritis *comes, etc.* (*Note du traducteur.*)

[2] Baudouin VII fut le dernier prince de Flandre qui prît le titre de marquis.

aussi *par la clémence, par la providence de Dieu*[1].

Robert-le-Jeune, en 1093, s'intitule : « Robert, fils du comte Robert, par la grâce de Dieu monarque des princes de Flandre, du Boulonnais, de Térouane, du Tournésis, de l'Artois. » (*Miræus*, t. II, pag. 1141). Il est presque inutile de remarquer qu'il n'en agit ainsi qu'en considération des divers diocèses sous lesquels ses états étaient situés.

§ XXII. LIEN FÉODAL DES COMTES DE FLANDRE AVEC LES EMPEREURS ET L'EMPIRE D'ALLEMAGNE[2].

Les comtes de Flandre n'étaient pas seulement grands vassaux des rois de France, mais encore

[1] D'Oudegherst, ch XLVI; t. I, pag. 271. Dans un diplôme de 1090, conservé aux archives provinciales à Gand, Robert-le-Frison, se nomme *consul des Flamands*. Dans un autre de Charles-le-Bon, conservé aux mêmes archives, et daté de l'année 1122, celui-ci se dit : *Dei providentiâ comes Flandriæ.*

De Bast, second supplément, p. 185, et Institut. des communes, pag. 116 et suiv., a donné plusieurs notes sur les titres que prirent les princes flamands.

[2] On ne trouve presque rien dans les écrivains allemands sur le lien féodal de la Flandre avec l'empire d'Allemagne. Dans le volumineux ouvrage de *Pfaeffinger*, il n'est question que des relations postérieures telles qu'elles existèrent depuis Charles-Quint. Dans l'ouvrage plus complet de *Pütter* (*Handbuch der deutschen Reichs-geschichte*), 2e édit., pag. 383, il ne parle de la Flandre qu'à l'occasion de la guerre de Louis de Male avec le duc de Brabant, en 1356. *Eichhorn*, *deutsche staats-und Rechts-geschichte*, t. IV, § 501, traite seulement des relations établies au temps de Charles V, et de l'incorporation de tous les Pays-Bas à l'empire d'Allemagne par le traité du 26 juin 1548, par lequel ils furent érigés en cercle de Bourgogne. *Raumer*, que nous avons cité au § précédent n'est pas plus satisfaisant.

Nous avons surtout suivi l'excellente dissertation inaugurale de

princes de l'empire. Ils possédaient sur le territoire de la Lorraine plusieurs fiefs de l'empire, qui joignaient leur comté, et en outre, quelques francs-alleux importans. Il nous faut donc traiter aussi de ces relations, sur lesquelles reposait une partie de leur pouvoir politique. Cette circonstance, que les possessions des comtes de Flandre dans l'empire formaient en partie des fiefs et en partie des alleux, fit naître la distinction de *Flandre impériale*, dans un sens restreint, comprenant seulement les fiefs de l'empire, et de *Flandre allodiale*. Toutes deux étaient souvent comprises sous la dénomination de *Flandre seigneuriale*, parce que le comte n'était considéré, par rapport à l'une et à l'autre, que comme le seigneur territorial, au même titre que ceux dont il avait acquis ces possessions. Peut-être faudrait-il restreindre l'usage de cette expression aux seuls territoires appartenant immédiatement aux comtes.

Nous allons exposer brièvement l'origine et la nature des droits politiques des comtes dans ces divers territoires.

La Flandre impériale proprement dite comprenait le pays ou comté d'Alost, la terre d'Overschelde (*ultra* ou *supra Scaldim*), le pays de Waes, les Quatre-Métiers (*de Vier Ambachten*) et les îles de

P.-Paulus, de origine, progressu et solutione nexûs feudalis Flandriam inter et Zeelandiam. Lugd. Bat. 1775, in-8°; ainsi que l'*Hist. crit.* de Kluit, qui fut publiée immédiatement après le mémoire de Paulus, et dans laquelle (*Excursus VII*) l'histoire de cette vassalité est déduite avec la plus grande clarté. C'est d'après lui que nous avons exposé les faits historiques dans notre Ier volume, § XIV.

Zélande à l'Occident de l'ancien Escaut, savoir, Walcheren, Borselen, Noord-Beveland, Zuid-Beveland et Wolfaartsdyk. Ces îles étaient tenues par les comtes de Hollande en fief de ceux de Flandre.

Les comtes de Flandre n'étaient, avant l'année 1007, unis par aucun lien féodal avec les empereurs et l'empire d'Allemagne : toutes les terres que nous venons d'énumérer avaient été concédées aux comtes de Gand, qui y occupaient le château impérial depuis l'année 941, ou même auparavant [1]. Leurs descendans possédèrent aussi la Zélande et la Hollande, et se partagèrent leurs comtés de telle sorte, que ces derniers pays restèrent à l'une des branches, et le district de Gand et les possessions en dépendantes, à l'autre ligne [2]. Plus tard, une seconde division eut lieu dans cette ligne; le comté de Gand et celui d'Alost furent séparés, et formèrent pendant long-temps deux fiefs distincts, possédés par deux branches de la même famille [3].

Vers l'année 1007, Baudouin IV, comte de Flandre, après avoir glorieusement soutenu dans Valenciennes l'assaut des forces combinées du roi des Romains, Henri III, de Robert, roi de France, et de Richard, duc de Normandie, avait été forcé par le ravage de la Flandre et de la ville de Gand, et par

[1] Kluit, t. I, pag. 176.

[2] Kluit, pag. 178 et 179.

[3] Duchesne, *Hist. généal. de la maison de Guines, de Gand, d'Alost*, etc., a mis ce point hors de toute contestation, au moyen d'un grand nombre de documens.

la perte de quelques-uns de ses plus vaillans guerriers, de se soumettre à Henri, et de lui abandonner Valenciennes. Les services qu'il lui rendit par la suite contre ses ennemis, lui firent plus tard obtenir l'investiture du château de Valenciennes [1], ainsi que celles du château de Gand avec son territoire, et des îles de Zélande (celles-ci ne lui furent peut-être accordées qu'en 1018 ou 1020 [2]).

Entre les années 1049 et 1057 de nouvelles guerres éclatèrent entre les princes lorrains et l'empereur : Baudouin V, comte de Flandre, prit parti contre celui-ci, dont il obtint cependant, à cette dernière date, la confirmation de ses possessions dans l'empire, nommément *du château de Gand, des Quatre-Métiers, des pays de Waes et d'Alost et des cinq îles de Zélande* [3].

En 1063, dans le partage qu'il fit à Audenarde entre ses deux fils, il attribua ces possessions à Robert, son second fils, qui, bientôt devenu lui-même comte de Flandre, les réunit de nouveau au comté en 1072. Nous le voyons quatre ans après recevoir de l'empereur Henri IV, à Cologne, l'investiture de ces fiefs [4].

A partir de cette époque, nous possédons des renseignemens continus et rarement interrompus sur le fief de la Flandre impériale. Robert II fit per-

[1] Balderici *Chron Cam. et Atreb.*, lib. I, cap CXV, ed Leglay.
[2] Balderic. lib. III, cap. II.
[3] Kluit, pag 191, d'après Paulus, pag. 6-11
[4] D'Oudegherst, ch LIII, t. I, pag. 304 et 305.

sonnellement hommage à Henri IV, en 1084, lorsqu'il assistait avec lui au siége de Rome[1]. Celui-ci chercha toutefois à l'en dépouiller, d'abord en 1096, et ensuite en 1102; mais Robert II étant resté vainqueur, fut de nouveau admis au serment de vasselage en 1103, à Liége[2]. Après l'avénement d'Henri V à l'empire, une nouvelle guerre éclata en 1106 et 1107, parce que Robert II n'avait pas sollicité du nouvel empereur son investiture dans la forme voulue, et parce que le comte de Hollande cherchait à conquérir les cinq îles de Zélande, et le duc de Lorraine le comté de Gand. Mais ces tentatives n'eurent pas un meilleur succès que les précédentes. Un nouveau traité, conclu à Mayence, assura au comte de Flandre la possession des fiefs allemands : toutefois le comte de Hollande paraît avoir obtenu de lui, en arrière-fief, dès l'année 1107, les îles de Zélande[3].

L'histoire ne nous apprend rien de l'investiture de Baudouin VII; mais des actes de ce comte établissent qu'il jouissait des fiefs impériaux[4]. Quant au comte Charles, les chroniques rapportent qu'il envoya en 1126 le châtelain de Gand et l'abbé de St-Pierre vers l'empereur Lothaire, à Cologne, et que ces ambassadeurs y furent favorablement accueillis, et obtinrent pour leur maître l'investiture de ces pays[5].

[1] D'Oudegherst, ch. LVII, pag. 326.
[2] Paulus, pag. 17 à 19.
[3] Paulus, pag. 19. Kluit, pag. 197 à 202.
[4] Kluit, pag. 202.
[5] *Chron. St-Bertini,* cité par Duchesne, *Hist. de la maison de Guines,* Preuves, pag. 69. D'Oudegherst, ch. LXV.

L'hommage de Thierri d'Alsace est également passé sous silence ; mais celui de son fils Philippe, rendu à Aix-la-Chapelle en 1164 avec grande pompe, se trouve mentionné [1].

En l'année 1192, s'il faut en croire De Meyer, Baudouin VIII se rendit en Allemagne pour y prêter, au nom de la comtesse Marguerite, sa femme, le serment de vasselage pour les pays d'Alost et de Waes, les Quatre-Métiers, la terre outre l'Escaut et les cinq îles de Zélande [2].

Baudouin de Constantinople partit en 1195 pour Strasbourg, afin d'y faire hommage à Henri VI, après la mort de Marguerite ; mais cette cérémonie eut lieu à Metz [3].

Sa fille Jeanne, pressée par la difficulté des circonstances, négligea de satisfaire à ses devoirs de vasselage : nous avons vu quelles suites eut cette négligence (t. I, pag. 231). Nous avons également exposé (t. I, § XIII et XIV) l'histoire des relations de la comtesse Marguerite, de Gui de Dampierre et de Robert de Béthune avec l'empire d'Allemagne.

Voici quelles étaient les cérémonies usitées lors de l'investiture [4].

Le comte pouvait relever le fief de la seigneurie

[1] Dans l'*Auctar. Aquicinct.*, cité par Lesbroussart, sur D'Oudegherst, t. I, pag. 418. Kluit, pag. 203. On peut voir encore le *Recueil des hist. de France*, t. XIII, pag. 278 et 521.

[2] Kluit, pag. 205.

[3] D'Oudegherst, t. II, pag. 21 et 22 avec la note de Lesbroussart.

[4] D'après le manuscrit des *Antiquités de Flandres*, par le Président Wielant.

de Flandre, en personne ou par procureur : ce dernier mode était le plus usité, à cause de l'éloignement de la cour des empereurs. La formule du serment était à peu près la même que celle de l'hommage dû au roi de France.

L'empereur était assis dans toute la pompe impériale, le comte mettait un genou en terre, et un chancelier ou conseiller lui demandait : « Vous devenez homme-lige et prince du Saint-Empire à cause de votre principauté et seigneurie de Flandre, et de tout ce que vous tenez de l'empire, et vous promettez d'être bon et loyal envers la sacrée Majesté, et de la servir contre tous? » A quoi le comte répondait : « Oui, Sire, je le promets ainsi. »

Nous ne savons pas si les comtes payaient un droit de relief.

L'exposé historique qui précède, nous fait voir que le serment de vasselage prêté par Marguerite en 1254 au roi de France, Louis IX, pour le pays de Waes, ne pouvait avoir aucun effet en droit, puisqu'il ne lui appartenait nullement de transmettre au roi de France la suzeraineté d'une terre de l'empire. Aussi ne fit-elle cette démarche que dans un moment de trouble et d'anxiété, lorsqu'elle craignait de tout perdre par la confiscation de ses fiefs. Les rois de France ne laissèrent pas de profiter de ce fait isolé, pour former de ce chef des prétentions sur ce pays[1].

[1] C'est ce que fait encore Galand en 1648.

Il est temps de nous occuper des francs-alleux des comtes de Flandre [1], qui ne relevaient de l'empire qu'à titre de protection.

De ce nombre était d'abord la ville de Grammont (*Geraldi Mons, Geerardsbergen*). Les comtes achetèrent ce territoire des seigneurs de Boulare, et y fondèrent cette ville sur les frontières de la Flandre, du Brabant et du Hainaut, vers 1068 [2].

Termonde (*Dendermonde, Teneramunda*), avec son territoire, formait aussi un alleu de l'empire [3]. Elle eut ses seigneurs particuliers depuis 1061 : issus de la famille des anciens comtes de Gand, ils se rattachaient à la branche des comtes d'Alost [4], et étaient en même temps avoués de l'abbaye de St-Bavon à Gand. L'héritière de Termonde, après l'extinction de la lignée masculine, épousa, en 1214, Guillaume de Béthune, assez connu comme avoué d'Arras; leur dernière héritière, en 1244, fut Mathilde, première épouse de Gui de Dampierre : de sorte que Robert, dit de Béthune, fils du premier lit de ce comte, posséda depuis 1264 la seigneurie de Termonde, qu'il réunit ensuite au comté de Flandre [5].

Le troisième alleu était Bornhem, qui formait depuis 1056 une propriété des châtelains de Gand,

[1] On peut voir à ce sujet M. De Bylandt, pag. 215 et suiv.

[2] Gramaye, pag. 40. Miræus, t. I, pag 291.

[3] *Lindanus de Teneramunda*, lib I, cap. IV et V.

[4] C'est pourquoi Duchesne expose leur *Histoire généalogique*, pag. 137 et suiv. de son ouvrage souvent cité.

[5] On peut consulter, outre Duchesne, *Lindanus*, lib. I, cap. VI, pag. 18 à 27.

dont les successeurs le vendirent en 1250 à la comtesse Marguerite. Souvent on le considère comme une partie de la seigneurie de Termonde, qui touche à celle de Bornhem [1].

Ces alleux étaient distincts sous tous les rapports du comté de Flandre proprement dit : ils constituaient de simples seigneuries territoriales dont le comte de Flandre n'était pas comte, mais seulement seigneur.

Les développemens dans lesquels nous sommes entré aux §§ XIII et XIV du premier volume, nous permettent d'omettre ici l'exposition du lien féodal qui existait entre la Zélande et la Flandre [2].

§ XXIII. — LA COUR DES COMTES DE FLANDRE ; LEURS GRANDS OFFICIERS, LES BARONS ET LES PAIRS DE FLANDRE.

Les comtes de Flandre, dont la puissance et la considération égalaient celles des rois, s'entourèrent d'un faste royal, prenant en tout leur suzerain pour modèle. En même temps qu'ils s'intitulaient *comtes par la grâce de Dieu,* ils avaient établi dans leur cour une hiérarchie semblable à celle qui s'était organisée en France ; ils avaient de grands digni-

[1] *Lindanus, de Teneramunda,* en traite au livre III, chapitre 8, pag. 107. On peut voir en outre *Miræus,* t. I, pag. 423 ; et Diericx, Mém. sur la ville de Gand, t. I, p. 47.

D'anciennes copies de l'acte de vente existent aux archives provinciales à Gand.

[2] Paulus et Kluit ont longuement traité ce sujet. Nous ne pourrions que reproduire le résultat de leurs travaux.

taires de leur hôtel, *ministeriales domûs,* leurs barons et leurs pairs.

Au nombre des grands offices de l'hôtel du comte [1] était en premier lieu celui du chancelier de Flandre, *Flandriæ Cancellarius,* qui fut donné à perpétuité au prévôt du chapitre de St-Donat à Bruges, en 1089, par Robert II, fils de Robert-le-Frison, dont ce prince exerçait les droits durant sa croisade en Palestine [2]. Les chanoines de St-Donat jouissaient à la cour du comte du même droit que ses chapelains; le prévôt avait la maîtrise de tous les notaires (écrivains ou commis), chapelains et clercs servant dans la cour du comte; il était percepteur et collecteur perpétuel de tous les revenus de la principauté de Flandre [3].

Il était chargé de garder et de porter le sceau du comte, partout où celui-ci se rendait; il pouvait se faire remplacer, pour cet objet, par une autre personne, agréable au comte, et qui devait jurer fidélité au comte et au chancelier; il avait les émolumens du scel des chartes, ainsi que des baux à cens des terres du domaine du comte.

[1] On peut consulter D'Oudegherst, chap. LXVI, LVI et CLXXIII; *Miræus, Oper. diplom.,* I, pag. 359, 420 et suivans; Marchantius, *Fland. descrip.,* 101 et suiv.; De l'Espinoy, pag. 71 et suiv.; Capefigue, *Hist. de Philippe-Auguste,* t. I, pag. 142 et suiv.; et les *pièces justificatives* de ce volume nos XV, XVII à XIX, XXVIII, XXIX et XXXVIII.

[2] Le diplôme est imprimé dans *Miræus,* I, pag. 359. De St-Genois, *Monumens anciens,* pag. 468 et 531.

[3] De ceux dus au comte, comme seigneur immédiat, et non de ceux qu'il ne percevait que comme seigneur foncier particulier.
(*Note du traducteur.*)

Il était chef du conseil, siégeait en la chambre des *renynghes*[1], qu'il assemblait et présidait en l'absence du comte. Tous les receveurs de Flandre[2] tenaient leurs offices de lui : il taxait en argent le rachat des rentes en blé, avoine et autres rentes d'espèces, que ces receveurs devaient percevoir pour le comte, et il était chargé de faire rentrer les arrérages des *renynghes*. Il connaissait, ensemble avec le boutillier de Flandre, le connétable et le chambellan, des appels des jugemens des regneurs ou reneurs (membres des *renynghes*[3]).

Avant l'année 1089, le prévôt de St-Donat était déjà chancelier ordinaire de Flandre : on trouve cependant aussi le prévôt de St-Pierre à Lille, désigné dans les chartes comme investi de ces fonctions[4].

[1] *Renynghe, redenynghe*, aujourd'hui *rekeninge*, mot flamand, qui a le même sens que le latin *ratiocinatio*, compte.

[2] De Flandre, et non des domaines particuliers du comte.
(*Note du traducteur.*)

[3] Cartulaire oblong, aux archives de la chambre des comptes, à Lille.

Il faut ajouter à ses fonctions relatives à l'administration des revenus de Flandre, que lui seul pouvait autoriser la rupture des digues à Bergues-St-Winox et à Furnes; rupture qui avait sans doute pour but, comme elle l'a encore dans les prairies le long de la Durme et du Bas-Escaut, de profiter du limon que déposent les eaux en hiver. (*Note du trad.*)

[4] Les deux prévôtés de Bruges et de Lille, appartinrent quelquefois à la même personne : elles furent notamment réunies sur la tête de Gérard d'Alsace, frère du comte Philippe, vers la fin du XIe et au commencement du XIIe siècle.

Il semble qu'avant son élection par les chanoines de St-Donat, il y eût quelque discussion sur le droit du comte de ratifier cette élection, droit qui fut reconnu par une charte de 1183. De St-Genois, pag. 483. Gérard de Messines, son prédécesseur à la prévôté de Lille, fut notaire et porte-scel de 1169 à 1187, sans doute durant la vacature de la chancellerie : Gérard d'Alsace signe comme chancelier dans cette dernière

Jusqu'au commencement du dernier siècle, en 1737, les évêques de Bruges, comme successeurs des prévôts de S[t]-Donat, formèrent des prétentions à la dignité de chancelier : ils firent même imprimer, pour les appuyer, une *Déduction présentée à Sa Majesté Impériale et Catholique, par l'évêque de Bruges, prévôt de S[t]-Donat, et en cette qualité chancelier perpétuel et héréditaire de la Flandre,* broch. in-4°, enrichie de tous les documens relatifs à cette prétention, depuis la fondation du chapitre jusqu'en 1737, et que nous avons sous les yeux. La comtesse Marguerite avait une fois puni le prévôt de la perte de son office; elle le lui rendit par un diplôme de 1252 [1].

En sa qualité de chancelier, le prévôt de S[t]-Donat se trouve ordinairement au nombre des témoins signataires des chartes des comtes.

Une autre dignité de l'hôtel du comte était celle de connétable [2], *comes stabuli :* en 1138 nous trouvons le connétable Gérard de Ninove; ensuite le

année, et encore en 1192. Cependant Gérard de Messines paraît de nouveau comme garde du scel, sans doute par délégation du chancelier, en 1191. De S[t]-Genois, pag. 478, 481, 482, 483, 485, 489, 490.

(*Note du traducteur.*)

[1] Déduction citée, pag. 20-21.

[2] Miræus, I, pag. 422. Duchesne, *M. de Guines*, pag. 124 et *Preuves*, pag. 212. De S[t]-Genois, pag. 472, 478, 496, 501, 504, 517 et 521. Il y avait aussi un connétable à la cour du roi; il présidait au service des écuries, avait souvent le commandement des troupes, jugeait les différends entre les hommes du roi, et maintenait la paix dans les camps. Capefigue, ouvrage cité, pag. 149 et 150. L'étymologie proposée par Marchantius, pag. 106, qui prétend faire dériver le nom de conestable, des mots flamands *coninc*, roi, et *stapel*, soutien, est tout-à-fait ridicule.

châtelain de Cassel; dans les derniers temps, ce fief d'office était héréditaire dans la famille des châtelains de Lille. Les auteurs qui écrivirent en latin l'histoire de Flandre, le désignèrent souvent sous le nom de *magister equitum*, emprunté à l'histoire de la république romaine. En 1227, cette fonction était occupée par un Sire, Ber ou Baron de Boulare, en même temps seigneur de Harnes [1].

Au nombre des grands officiers de Flandre était aussi le chambellan, *camerarius* ou *cubicularius*. Au commencement du XIII[e] siècle, la dignité de chambrier appartenait aux seigneurs de Ghistelles (L'Espinoy, pag. 122); au XVI[e], les seigneurs d'Oudenbourg en portaient le titre (Wielant et d'Oudegherst, chap. XLVI). En 1286, on trouve Geoffroi de Ranzières, chambellan du comte de Flandre (De S[t]-Genois, pag. 737).

La charge de boutillier ou échanson, *buticularius*

[1] Cette dignité appartint toujours aux *sires de Boulare*, en même temps *seigneurs de Harnes*, et qui furent *châtelains de Cassel* jusqu'en l'année 1218, où Michel de Boulers et de Harnes céda sa châtellenie à la comtesse Jeanne. De S[t]-Genois, pag. 504. L'Espinoy, pag. 72, a induit l'auteur en erreur au sujet de Gérard de Ninove, qui était seulement avoué et connétable de l'abbaye de Ninove, et non du comte de Flandre, auquel il fit cession de cette avouerie en 1142. De S[t]-Genois, pag. 471 et 472. Dans l'acte de cession il est désigné sous le nom de Gérard de Ninive, surnommé *le Connétable*, et Michel, connétable de Flandre, figure au nombre des témoins. Ide, comtesse de Boulogne, avait aussi un connétable. De S[t]-Genois, pag. 486. Quant aux châtelains de Lille, l'auteur a été trompé par le texte de Wielant, qu'a suivi D'Oudegherst, ch. XLVI, où, comme nous le verrons tout-à-l'heure, il faut lire *sénéchal* au lieu de *connétable*.

(*Note du traducteur.*)

ou *pincerna*, était encore un des grands offices : elle appartenait à la famille de Gavre [1].

Dans Gualbert on trouve à la fois nommés, au n° 56, *Raso butelgir*, de la maison de Gavre, et, au n° 84 et ailleurs, *Walterus butelgir*.

Dans le cartulaire oblong, ci-dessus cité, il est également question du seigneur de Gavre, boutillier, et de Williames de Landeghien, fils monsieur Wautier de Landeghien (Landeghem), jadis *bouteiller en l'ostel* de Flandre. Le premier était le grand-boutillier. Le second office semble avoir passé ensuite à la famille de Poelvoorde [2].

Le boutillier de la cour de France était chargé de la coupe du roi et de toute la sommellerie, et avait l'intendance des vignobles, des tonneaux et des caves [3].

Les fonctions du sénéchal, *senescalcus* ou *dapifer*, n'étaient pas moins importantes. Le double nom de cette dignité, qui revient à ce que nous appelons aujourd'hui maréchal du palais, ou grand-maître de la maison, a induit quelques auteurs à penser que chaque nom désignait une fonction différente : mais une masse de diplômes des archives de Flandre ne permettent pas d'adopter leur opinion, puisque les deux noms y sont indifféremment donnés au

[1] Lesbroussart, sur D'Oudegherst, I, pag. 268 et 269.

[2] Cart. oblong, fol. 11. L'Espinoy, pag. 72. D'après D'Oudegherst, ch. CLXXIII, le fief du second était dans la mouvance de la cour féodale du bourg de Bruges.

[3] Capefigue, pag. 146.

même officier. Les mêmes désignations étaient indistinctement usitées en France [1], pour indiquer l'officier chargé de dresser les tables et les mets du roi, et de visiter les châteaux et forteresses [2].

Ce fief était héréditaire dans la maison des seigneurs de Wavrin, qui étaient en même temps seigneurs de Wingles, près de Pont à Wendin en Artois [3].

Enfin, il y avait deux maréchaux héréditaires [4], *marescalli*, savoir les seigneurs d'Audenarde et de la Vichte [5].

[1] Galand, *Des anciens enseignes et étendarts de France*, à la suite de son *Traité du Franc Alleu*, Paris, 1637, in-4°, pag. 14 et suiv.

[2] Capefigue, pag. 142.

Le service de la table lui incombait, comme *dapifer*, l'inspection des châteaux, comme *senescallus*. Le rapport de cette dernière fonction avec celle du connétable faisait quelquefois donner ce titre au sénéchal des seigneurs moins puissans. Le comte d'Alost avait un sénéchal particulier en 1156, De St-Genois, pag. 473; le châtelain de St-Omer en avait un, qui était prévôt d'Aire, appelé tantôt sénéchal, tantôt connétable d'Aire; pag. 469, 475, 478, 479, 481.

C'est cette affinité qui aura donné lieu à la confusion dans laquelle sont tombés Wielant et D'Oudegherst, au sujet du connétable de Flandre

(*Note du traducteur.*)

[3] L'Espinoy, pag. 71 et 72. Le cartulaire oblong, fol. 9, mentionne le seigneur de Morselede (Moorslede), sous-sénéchal. C'était peut-être le successeur du sénéchal d'Alost, depuis que Philippe d'Alsace avait succédé au dernier comte en 1165, et institué un châtelain d'Alost, du nom de Gautier, en 1167. De St-Genois, pag. 473 et 477.

(*Note du traducteur*).

[4] Nous publions parmi les pièces justificatives un diplôme de 1282, qui fixe les droits du seigneur de Bailleul, comme maréchal héréditaire.

[5] Au lieu du seigneur d'Audenarde, il faut lire *de Bailleul*. D'Oudegherst, ch. 173, dit : « Deux marischaulx, l'un mouvant de Furnes et » l'autre du perron d'Audenarde, qui se nomme le Vichte. » Marchant., pag. 107 : *Marschalcorum, duorum alter in progenie Zoeterstediâ; alter*

Jusqu'à la fin du XIIe siècle, ces officiers ne sont qualifiés dans les diplômes que par leurs prénoms et l'indication de leurs charges. Ils assistent toujours le comte dans l'exercice de son pouvoir judiciaire, ils siégent dans ses *cours plénières* et dans sa *cour des barons*.

(Au nombre des officiers inférieurs de l'hôtel du comte, nous citerons encore outre le second boutillier, ou sommelier de la panneterie (De St-Genois, pag. 628, année 1270) et les deux maréchaux déjà nommés, deux pannetiers ou dépensiers héréditaires, l'un de la famille de Belleghem (charte de 1234), ou de Bovekerke (d'Oudegherst, chap. 173), l'autre de celle de Rodes (cart. obl., fol. 14), les huissiers (*bankemans?*) héréditaires, le saucier et le charpentier. Il y avait six officiers héréditaires de Bruges et de Male : le lavandier, celui qui livrait la laine *en le queminée le conte* (durant la route, de *quemin*, chemin), le sire de Praet, qui livrait les litteries, le lardier qui livrait les tourbes, anguilles, poules, sel, œufs et poissons, le brise-cellier, qui

in Vichtia conspicitur. L'Espinoy, pag. 72, cite les seigneurs de Bailleul et de la Vichte, et à la pag. 140, il dit que les seigneurs de Bailleul l'étaient aussi de Doux-lieu (en flamand *Zoeter-stede*).

Alard, maréchal, signe comme témoin une charte de 1197. De St-Gen., pag. 492.

La comtesse de Boulogne avait aussi son maréchal, en 1190. De St-Gen., pag. 486.

Les maréchaux étaient subordonnés au connétable : ni Wielant, ni D'Oudegherst ne les comptent parmi les grands ou souverains-officiers. On ne peut donc pas leur attribuer les priviléges de préséance dont il est question à l'alinéa suivant. (*Note du traducteur.*)

ouvrait les celliers (pièce justificative n° IX, 1er vol.), et l'écuellier, qui livrait les écuelles pour l'hôtel [1].)

Les barons sont les grands vassaux de Flandre en général [2]. Tels sont en premier lieu, les châtelains ou vicomtes dont nous traiterons spécialement au § XXVI; en second lieu, les seigneurs les plus puissans.

Au nombre de ces derniers étaient anciennement quelques vassaux du territoire de la Morinie ou de l'Artois, qui portaient le titre de comtes, et tenaient le premier rang : nous leur consacrerons le § suivant, où nous avons réuni toutes les notions que nous avons recueillies avec beaucoup de difficultés sur l'origine et la suite généalogique de ces familles, dont les membres sont nommés si fréquemment dans l'histoire de Flandre, et se rencontrent si souvent comme témoins dans les chartes. D'autres seigneurs du premier rang étaient les quatre *Bers* de Flandre, savoir les seigneurs de Pamele, près d'Audenarde, et de Boulers ou Boulare, près de Grammont (tous deux dans la Flandre impériale), et, dans le comté, les sires de Cisoing, en Puelle, et d'Eyne ou Haines près d'Audenarde [3].

[1] Addition du traducteur, d'après le cartulaire oblong.

[2] C'est-à-dire, ceux qui possédaient des tenures mouvant immédiatement du comte, comme nous l'établirons tout-à-l'heure. (*Note du trad.*)

[3] Les *Bers* de Flandre sont pairs èntre eux : quand l'un d'eux est en contestation avec le comte, les autres (joints à eux les hauts-officiers, *ménestriers, ministeriales,* qui jugent avec les barons, De St-Genois, pag. 635, an 1271) sont ses juges, devant lesquels doivent aussi se passer les actes d'aliénation de l'une ou de l'autre partie du fief de sa baronnie. De St-Genois, pag. 554, année 1244.

Les historiens de la Flandre avouent leur impuissance de s'expliquer ce nom de Bers. De Meyer (*Flandric. Rer.*, fol. 51), le fait dériver de leurs armoiries, dans lesquelles ces barons, descendans des anciens Goths, auraient porté des ours (*beeren*, en flamand). Mais il est certain qu'aucun d'eux n'en avait sur son écusson, quoique peut-être ils en aient eu pour supports dans les temps postérieurs [1]. L'Espinoy (pag. 97) dit à cet égard : « Il se trouve une sorte de barons appelés *beers*, desquels se comptent quatre en Flandres, qui sont les seigneurs de Pamele, de Cisoing, de Boulers et de Heyne; en Brabant, un *beer*, qui est le seigneur de Yssche [2]; en Arthois un, qui est le seigneur d'Auxy [3], n'ayant jamais pu sçavoir avec fondement pour quel sujet ils portent ce nom de *beer*. » Et dans la gravure, représentant la cour de Baudouin V, que ce même auteur a insérée entre les pages 71 et 72, ces *beers* sont figurés par quatre ours, chacun d'eux portant la bannière de son nom, tandis que celle du comte est portée par un membre de la maison de Gand. Mais il est trop évident que ce tableau est entièrement apocryphe et allégorique, pour que nous y attachions une importance sérieuse.

[1] Dans le langage populaire on finit par les désigner sous les noms de *cerf* d'Eyne, *vache* de Boulers, et *bers* de Cisoing et de Pamele. D'Oudegherst, ch. CLXXIII.

[2] *Neer- en Over-Yssche*, arrondissement de Louvain, ancienne baronnie.

[3] Auxy-le-Château, arrondissement de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais.

L'étymologie du mot germanique *ber* ou *bar* [1] (dans la basse latinité *barus* ou *baro*), nous fournit une explication simple et naturelle, confirmée d'ailleurs par tout ce que les documens nous apprennent sur les relations juridiques des *bers* [2].

Barus et *baro*, qu'on trouve dans la Loi Salique, tit. XXXIV, c. 1, 2, dans la Loi Ripuaire, tit. XXXVIII, c. 12, dans la Loi Allemande, tit. LXXVI, signifie la même chose que *vir*, dont il est dérivé [3], soit par opposition à la femme noble (*mulier ingenua*), soit par relation au seigneur, dont il était l'*homme* de service sous le rapport militaire et judiciaire.

Le mot *ber* ou *bar* offre une grande analogie avec celui de *werh* ou *wahr*, d'où proviennent les mots garantie, *warandia*, et guerre, *werra*, *guerra* : *bar*, *ber* est l'homme de guerre et de défense d'un chef; aussi est-il rendu dans quelques anciens glossaires par *defensor* et *protector*.

Les *sagibarones* de la Loi Salique sont des hommes qui figurent comme défenseurs dans les procès [4].

[1] *Ber* appartient à la prononciation du bas-saxon ou bas-allemand, *bar* à celle de l'allemand proprement dit, ou haut-allemand.

[2] Raepsaet, *Hist. des États-Généraux*, pag. 41, n° 50.

[3] Roquefort, *Glossaire de la langue romane*, aux mots BARON et BER. *Voyez* le *Messager des sciences et arts*, vol. de 1834, pag. 37 à 40, d'où nous avons tiré cette explication étymologique, qui ne se trouve pas dans l'édition allemande.

[4] *Grimm, Deutsche Rechtsalterthümer*, pag. 783. Le *Sachibaro* ou *sagibaro* (*ch* d'après la prononciation franque; *g*, équivalant à un *h* aspiré, d'après l'orthographe gothique), paraît être le *sôgumadr* de l'ancienne langue du nord (sögu, *dictum*, *judicium*, madr, *vir*, *homo*), car

Les rois, ducs et comtes appelaient leurs feudataires immédiats, qui les assistaient dans les grandes occasions, leurs *barons*, littéralement leurs hommes.

L'expression *Barons de Flandre* ne se trouve guère qu'au XIII[e] siècle dans les actes publics.

Le nom de *Baronnie* se rencontre pour la première fois dans un diplôme du 23 mars 1280, appliqué au fief de Pamele, alors tenure du sire d'Audenarde (De S[t]-Genois, t. I, pag. 680 et 953).

Les quatre *bers* de Flandre étaient les possesseurs des quatre baronnies *territoriales*. La qualification de *bers* leur est attribuée dans deux chartes de 1336 et 1373 (De S[t]-Genois, t. I, pag. 393 et 390, *Invent. des arch. du Hainaut*); dans la première de ces pièces on voit les *bers*, sires de Cisoing, de Boulers et d'Eyne, assister à un acte d'aliénation d'une partie du fief de Pamele [1].

baro est la même chose que *vir*. Outre la suscription d'une charte du VII[e] siècle (Savigny, I, 220, note 122), le *Pactus legis salicæ*, tit. LVII et la *Lex salica emendata*, tit. LVI, chap. III, sont les seuls documens qui mentionnent les sachibarons, lesquels y paraissent comme jurisconsultes de ce temps, qui n'intervenaient aux jugemens que pour donner leur avis sur des questions difficiles. Le même auteur indique comme corrélatifs entre eux l'ancien mot *wer*, d'où *werigeld*, composition pour homicide, le latin *vir*, le lithuanien *wyras*, le gothique *vair* et le *verr* des anciennes langues du nord, pag. 651.

(*Note du traducteur.*)

[1] Dans les actes de 1244, pag. 554, du 11 avril 1271, pag. 635, du 22 juin 1274, pag. 644, et du 23 mars 1280, pag. 681, ce nom est remplacé par celui de barons de Flandre, qui est donné en même temps à Robert, avoué d'Arras, seigneur de Béthune, et au châtelain de Tournay, Arnould de Mortaigne, sans que nous sachions si la baronnie des deux derniers était également territoriale, ou seulement personnelle.

(Il résulte de ces actes, que les bers étaient des tenanciers de terres *relevant immédiatement du comté de Flandre* (De St-Genois, pag. 681, 23 mars 1280), condition essentielle de toute tenure en baronnie [1]).

Au nombre des personnes jouissant d'un rang distingué, nous devons compter encore les évêques, les abbés des monastères et les prévôts des chapitres. Les évêques étaient sur la même ligne que les comtes eux-mêmes : dans son testament de l'année 1273 (De St-Genois, *Monum. anc.*, pag. 641), la comtesse Marguerite nomme pour ses exécuteurs testamentaires les évêques de Cambrai, de Tournai, d'Arras et de Térouane, comme ses *souverains pairs*. Plusieurs abbés, nommément ceux des plus anciennes abbayes de Bénédictins, de St-Bertin, St-Vaast, St-Pierre-lez-Gand et St-Bavon, étaient très-élevés en dignité. D'un autre côté, les chefs des abbayes et chapitres fondés par le comte lui-même peuvent être considérés comme ses barons ecclésiastiques : tels étaient les prévôts de St-Pierre à Lille, de St-Donat à Bruges, l'abbé de St-André près de cette dernière ville, celui des Dunes lez-Furnes et d'autres encore.

Nous traiterons avec plus de détails des relations du clergé au VIe chapitre.

Si l'analyse d'un acte du 10 mars 1280, donnée par De St-Genois, *Monum. anc.*, I, 681, est exacte, Robert, comte de Nevers, fils de Gui de Dampierre, et Watiers Bertaus, de Malines, le fils (époux d'Alix, fille du comte de Guines, pag. 709, année 1282), y seraient désignés comme barons de Flandre, ensemble avec le ber Hellin de Cisoing. (*Note du trad.*)

[1] *Voyez* Raepsaet, *États génér.*, nos 272 et 279 à 302.

(*Addition et note du traducteur.*)

Pour ce qui regarde les autres vassaux, et en général la petite noblesse de Flandre, presque tous les seigneurs campagnards, possesseurs de *villæ*, et qui n'étaient pas vassaux des grands barons, se trouvaient dans la mouvance de quelque cour féodale inférieure du comte, possédée par lui, non à titre de souverain, mais comme fief particulier.

Jusqu'à ce jour, nous n'avons pu découvrir d'autres alleux de quelque importance que la Flandre allodiale proprement dite, appartenant aux comtes eux-mêmes [1]. Le système féodal avait atteint en Flandre, au XIII[e] siècle, le même développement et la même élévation que dans la France en général, où dominait à quelques exceptions près la maxime : « Nulle terre sans seigneur. » Dans les derniers temps on soutint en Flandre la maxime contraire, celle de présomption d'allodialité, et on y était fondé jusqu'à un certain point, en ce qu'il s'y trouvait un grand nombre de petits alleux, désignés dans la jurisprudence française sous le nom d'alleux roturiers [2].

Pour ce qui regarde les seigneuries, baronnies, etc., dans toutes les chartes qui les concernent, nous avons trouvé la preuve qu'elles formaient de véritables fiefs, mouvans soit des cours féodales

[1] Il est question de quelques francs-alleux du comte, situés dans la Flandre wallonne, et des échevins de ces francs-alleux, dans un diplôme de 1275. De S[t]-Genois, *Monumens anciens*, I, 655.

[2] *Voyez* Merlin, *Répert. de Jurispr.*, au mot FRANC-ALLEU. Beaucoup d'anciennes possessions des abbayes formaient entre leurs mains des francs-alleux nobles.

(*Note du traducteur.*)

particulières du comte ou de ses vassaux, soit immédiatement de la chambre légale, comme cour féodale suprême.

Tout noble adulte, de haute ou de basse noblesse, y compris le comte lui-même, avait soin de se faire recevoir au nombre des chevaliers, dont il portait le titre (*miles*). Les chevaliers, en général, se distinguaient en deux classes, celle des bannerets et celle des simples chevaliers ou bacheliers [1].

Nous n'entrerons point ici dans une énumération détaillée des divers rangs militaires [2], et il suffira de remarquer qu'après le comte de Flandre, venaient les anciens comtes feudataires, et les barons de Flandre, ensuite les vicomtes ou châtelains, suivis des bannerets et bacheliers. Les chevaliers bannerets, en flamand *baender-heeren*, seigneurs à bannière, en latin *vexillarii* ou *banerii milites*, portaient au haut de leurs lances une bannière ou enseigne carrée, pour marquer qu'ils avaient à leur suite,

[1] *Voyez* les *Mémoires sur l'ancienne chevalerie*, par La Curne de Sainte-Palaye, nouv. édit., par M. Ch. Nodier, 1826, 2 vol., t. I, pag. 259 à 260, et les autorités citées à la note 34, pag. 306.

(*Note du traducteur.*)

[2] Nous avons comparé avec *Eichhorn, Deutsche Staats- und Rechtsgeschichte*, § 294, où les insignes des sept divers rangs sont énumérés; Brussel, *Usage des fiefs*, pag. 165; Matthæus, *De Nobilitate*, t. I, § 50, not. 15, pag. 161; et surtout Daniel, *Hist. de la Milice française*, pag. 84 à 94, où cet auteur a mis à profit la neuvième dissertation de Du Cange sur Joinville. D'après lui, l'ordre des rangs dans l'armée du roi de France était le suivant : après le roi venaient : 1° les archevêques et évêques; 2° les abbés; 3° les ducs et comtes; 4° les barons; 5° les châtelains; 6° les vavasseurs du roi; 7° les chevaliers bannerets, et 8° les chevaliers bacheliers.

et sous leur commandement un certain nombre de gens d'armes, ordinairement entretenus à leurs dépens.

Les bacheliers servant uniquement de leurs personnes (avec leurs sergens, *servientes*), avaient un rang moins noble, moins élevé [1], et portaient pour enseigne un pennon prolongé en deux cornettes ou pointes. Les rois et les comtes pouvaient récompenser leurs services, en les élevant au rang de bannerets, et leur permettant de retrancher les pointes de leur enseigne pour la rendre carrée, ce qui s'appelait : de pennon faire bannière [2].

Ainsi que nous l'avons déjà remarqué, les comtes de Flandre tenaient, comme les rois de France,

[1] C'est ce qui explique fort naturellement le nom de bachelier, en opposition avec le titre de docteur.

[2] Quand l'ancienne institution de la chevalerie perdit son caractère primitif, les titres de banneret et de chevalier furent attachés aux tenures de terre, de sorte que leurs possesseurs s'intitulèrent, d'après la nature de leurs seigneuries territoriales, ou bannerets, ou simples chevaliers.

L'Espinoy, pag. 98 à 149, a énuméré avec beaucoup de soin les diverses baronnies et seigneuries, et indiqué chaque fois avec précision quels en étaient la bannière et le rang, le caractère primitif et celui qu'elles avaient de son temps, en 1632. Si nous avons compté exactement, cet auteur cite 62 seigneuries, 24 baronnies et 17 vicomtés.

Marchantius, pag. 101 à 103, et D'Oudegherst, ch. CLXXIII, qui, comme L'Espinoy, ont suivi Wielant, traitent aussi de cet objet, sur lequel il faut encore consulter Miræus, t. I, pag. 804.

Les vingt baronnies que L'Espinoy cite, outre celles des quatre *bers* de Flandre, sont d'une création de beaucoup postérieure à celles-ci. (Peut-être sont-ce les seigneuries auxquelles était attaché pour leurs possesseurs le titre de banneret. Marchantius, pag. 102, me semble entièrement justifier cette opinion.)

leurs cours plénières, auxquelles intervenaient tous les Grands du comté qui se trouvaient avec eux. Néanmoins, d'après le droit commun de la Flandre[1], douze grands seulement sont désignés comme hauts-barons, ayant le titre de Pairs de Flandre : ils ne pouvaient être jugés entre eux que les uns par les autres, comme pairs de la cour. Cette institution doit remonter à une époque très-ancienne, puisque, d'après De Meyere, le comte Robert-le-Frison éleva en 1069 le seigneur d'Ardres au rang des douze pairs, et que celui-ci créa lui-même, dans sa petite seigneurie, douze semblables pairs vers le même temps[2].

On possédait autrefois, à la salle du conseil en Flandre, un ancien tableau représentant Baudouin Ier en séance solennelle de tous ses grands vassaux. De L'Espinoy le fit graver sur cuivre, et l'inséra à la page 72 de son ouvrage. Aux deux côtés sont placés douze comtes, dont plusieurs ne se rencontrent pas dans l'histoire, tels que ceux d'Harlebeke, Tournai, Blangy et Messines; derrière eux les quatre *bers*, figurés par des ours, avec leurs bannières; à droite du comte l'évêque de Tournai; à sa gauche le prévôt de St-Donat. On voit donc que cette pièce n'est rien moins qu'authentique, et ne porte même aucun caractère historique. Elle fut probablement compo-

[1] La paix du pays jurée par le comte Robert II (dans notre 1er vol., pag. 168), portant que chaque noble ou chevalier pouvait se défendre sous son serment devant un tribunal formé de douze de ses pairs.

[2] *Voyez* plus loin la note à la page 122.

sée dans les temps modernes en l'honneur des comtes, pour rehausser l'éclat de leur origine royale.

Nous ne trouvons au XIIIe siècle aucune trace d'une cour des pairs en Flandre, bien qu'en France cette cour fût complétement formée, et en pleine activité.

La cour des barons, *curia baronum*, n'était nullement limitée à un nombre fixe de grands vassaux de la couronne [1].

§ XXIV. — DE QUELQUES COMTES ET SEIGNEURS DANS LE TERRITOIRE DE LA MORINIE, RELEVANT AUTREFOIS DES COMTES DE FLANDRE [2].

A l'époque où la Flandre comprenait encore le territoire qui forma plus tard le comté d'Artois, ses comtes y avaient plusieurs vassaux très-puissans, de la plus haute noblesse, qui portaient presque tous eux-mêmes le titre de comtes, et qui jouèrent un rôle important dans l'histoire de ce pays. Tels

[1] *Voyez* sur les pairs de France, ce que nous en avons dit au § XXI, et sur les diverses cours du comte de Flandre, cour plénière, cour des barons, cour des pairs, chambres légale et des renenghes, le § XXV ci-après.

[2] On peut consulter sur l'Artois, comme un ouvrage principal, et traité à fond, l'*Histoire générale de la province d'Artois*, par Hennebert; Lille et St-Omer, 1786 à 1789, 3 vol. in-8°. L'*Histoire d'Artois* de Dom Devenne, publiée en 5 parties, de 1784-1787, n'est qu'une chronique, bien qu'écrite judicieusement. On trouve aussi quelques renseignemens sur l'objet de ce § dans un livre écrit avec une grande partialité, et intitulé : *Mémoires et instructions pour servir dans les négociations et affaires concernant les droits du roi de France*; Amsterdam, 1655, in-32, pag. 233 et suiv.

Comparez aussi Wastelain, pag. 362 à 364.

furent, entre autres, les comtes de Boulogne, de Guines, de Saint-Pol, d'Hesdin et de Lens, et les sires de Béthune, avoués d'Arras.

Nous possédons sur Boulogne et ses comtes trois ouvrages publiés depuis le commencent de ce siècle, savoir : un *Essai historique, topographique et statistique sur l'arrondissement communal de Boulogne-sur-Mer, par M. J.-J. Henry, adjudant du génie;* Boulogne, 1809, 1 vol. in-4° de 350 pages, avec cartes et planches gravées sur cuivre; des *Recherches historiques concernant la ville de Boulogne-sur-Mer et l'ancienne province du Boulonnois; ouvrage inédit de feu M. Abot de Bazinghen, conseiller à la cour des monnaies à Paris, mis en ordre et publié par M. le baron Wattier;* Paris et Boulogne, 1822, 1 vol. in-8° de 188 pages; et enfin un *Précis de l'histoire physique, civile et politique de la ville de Boulogne-sur-Mer et de ses environs depuis les Morins jusqu'en* 1814, *par P.-J.-B. Bertrand, docteur en Médecine.* Boulogne-sur-Mer, 1828, tome I, de 471 pages, et 1829, tom. II, de 672. De ces trois écrits, le premier, celui d'Henry, est le plus solide et le meilleur ; le dernier traite fort superficiellement la partie politique de l'histoire.

Nous avons expliqué (page 13) de quelle manière les comtes de Ponthieu devinrent aussi comtes de Boulogne et vassaux de la Flandre. Un de leurs descendans fut père de Godefroi de Bouillon, roi de Jérusalem. Au XIIe siècle, ils retirèrent souvent l'hommage qu'ils devaient aux comtes de Flandre

(Henry, p. 280 en cite un exemple à l'année 1137). Mathieu, frère de Philippe d'Alsace, obtint Boulogne par son mariage avec Marie, héritière du comté. A la mort de celle-ci, Boulogne passa, en 1170, à sa fille Ida, qui prit pour second mari, en 1187, Renaud, comte de Dammartin et de Mortaing en Normandie, que l'on voit tantôt vassal de la France, tantôt de la Flandre[1], se liguer, en 1213, avec Ferrand contre Philippe-Auguste, et, fait prisonnier à la bataille de Bouvines, par le roi de France, sortir de captivité dès l'année 1214.

Mathilde, fille de Renaud de Dammartin, succéda à sa mère en 1210, et fut d'abord mariée à Philippe de France, comte de Clermont. Après sa mort, elle fit hommage pour son comté, en 1238, à Robert Ier, comte d'Artois, et en 1241 elle épousa en secondes noces Alphonse de Portugal ou de Castille. A cette époque tout lien féodal entre le comté de Boulogne et la Flandre avait cessé; il passa par succession à diverses familles princières, jusqu'à ce qu'en l'année 1478, il fût réuni à perpétuité à la couronne de France (Henry, p. 296).

Il est remarquable que les droits municipaux de Boulogne et de Calais ont la plus grande conformité avec ceux des villes flamandes, que nommément ceux de Calais portent le nom de *keure* (de l'année 1252),

[1] Ces variations s'expliquent par celles des contrées artésiennes, qui passèrent et retournèrent si fréquemment d'une domination à l'autre, et ensuite par les alliances que formèrent les comtes de Flandre pour les récupérer.

et que l'on y trouve les *keurmannen* en qualité de conseillers, à côté des échevins, comme dans un grand nombre de villes de la Flandre-Occidentale. Il existait même un droit de recours des magistrats de Boulogne vers ceux de Tournai [1].

Dans les ouvrages sur Boulogne se trouve examinée la question de la véritable situation du *Portus Itius* des Romains, qui était le lieu de passage vers l'Angleterre, sous leur domination. Henry a démontré, avec une érudition étonnante, que ce port n'était autre que Wissant ou Witsant, et qu'il a continué de subsister presque durant tout le moyen âge.

Sur la famille des comtes de Guines nous avons l'ouvrage d'André Duchesne, si souvent cité par nous, savoir son *Histoire généalogique de la maison de Guines*, etc., publiée en 1631.

Le premier comte Sigefroi (*Siegfried*) était danois; appelé par Arnould-le-Vieux, il sut s'emparer de cette contrée, lorsque les comtes de Ponthieu reprirent, sous le règne de Lothaire, le pays de Boulogne sur les comtes de Flandre. Il le retint ensuite en fief du comte, et obtint pour épouse Elstrude, fille d'Arnould. Cette alliance explique le titre honorifique de comte, que porta son fils Arnould ou Adolphe, bien que Guines ne fût en réalité qu'un grand alleu [2]. Ce dernier vivait vers

[1] Ces détails nous ont été communiqués par lettres, et sont tirés des archives de Boulogne et de Calais.

[2] N'était-ce pas plutôt un fief de parage, considéré comme partage de Flandre? (*Note du traducteur.*)

966 [1], et sa descendance masculine régna jusqu'en 1137, où elle s'éteignit par la mort de Manassès, dit Robert, comte de Guines.

Le comté passa à sa petite-fille Béatrix, et ensuite à la sœur de Manassès, Gisèle, épouse de Wenemar, châtelain de Gand, dont les descendans vendirent Guines en 1282 à Philippe-le-Bel, pour se libérer de leurs dettes, et le rachetèrent en 1293 [2].

Les comtes de Guines étaient châtelains de Bourbourg [3]; en 1199 ils étaient vassaux de la Flandre; en 1211, ils le furent de la France, et le comte de Guines combattit dans l'armée royale à la bataille de Bouvines (Duchesne, *Preuves*, pag. 265 et 269). A compter de 1235 il fut le feudataire du comte d'Artois à raison de Guines, et celui de la Flandre pour la châtellenie de Bourbourg et quelques autres fiefs. C'est en cette dernière qualité qu'Arnould III de Guines assista à la bataille de Westcappel en Zélande, en l'année 1253, et y fut fait prisonnier par le comte de Hollande (Duch., p. 161 et 173).

[1] Guines existait déjà en 877, où Charles-le-Chauve en fit donation au monastère de St-Bertin. Dom Bouquet, t. VIII, pag. 664. Wastelain, pag. 364.

[2] Il faut lire, sur tous ces événemens, l'ouvrage de Duchesne. Il réfute, à la page 28, la tradition d'après laquelle Sigefroi aurait ravi et violé Elstrude, et l'aurait tuée après la naissance de son fils. *Meyerus* en a fait mention à l'année 928.

Cette tradition se trouve dans le *Chron. S. Bertini*, pag. 543 et 558 : *De malis initiis pravisque successibus comitum Ghisnensium.*

La conquête de Sigefroi avait enlevé Guines à St-Bertin : de là cette animosité du chroniqueur.

[3] Ils le devinrent par le mariage d'Arnould II, mort en 1220, avec Béatrix, châtelaine de Bourbourg. (*Note du traduct.*)

Au nombre de ses vassaux le comte de Guines comptait le seigneur d'Ardres (*de Ardea*), qui fonda en 1069 la ville de ce nom, et sur lequel nous possédons une chronique assez importante, celle de Lambert d'Ardres, mentionnée dans notre 1er vol., p. 67. La dernière héritière de cette seigneurie, élevée au rang de comté par Robert dit de Jérusalem, comte de Flandre, le transmit par mariage à Baudouin, comte de Guines, fils d'Arnould II, en sorte que les deux comtés furent réunis depuis 1177. Après la vente du comté de Guines en 1282, leurs descendans conservèrent le comté d'Ardres, comme fief séparé (Duchesne, p. 106 et 177).

D'après Hennebert, t. II, p. 163, et les auteurs qu'il cite, ce fut également sous Arnould-le-Vieux, et même dès l'année 918, que le comté de Saint-Paul[1], plus tard Saint-Pol, devint dépendant de la Flandre. Après la mort d'Adolphe de Flandre, comte de Boulogne, en 933 ou 944, ce comte le posséda lui-même.

Saint-Paul s'appelait anciennement *Terra avenæ*, d'où Térouane ; son possesseur se nomma aussi *Camp d'avaine* (champ d'avoine), et par abréviation *Candavène* ; il portait une gerbe dans son écusson, et

[1] Il existe deux ouvrages spéciaux sur les comtes de St-Pol, savoir : *Ferry de Locres, Hist. chronolog. des comtes, ville et pays de St-Pol*, Douay, 1613, in-4° ; et *Turpin, Comitum Ternanensium Annales historici*, Duaci, 1731, in-8°.

On peut consulter en outre Duchesne : *Maison de Guines*, pag. 15 ; *Maison de Béthune*, pag. 179 ; et *Maison de Châtillon* ; comme aussi Wastelain, pag. 361.

s'intitulait Candavène, comte de Saint-Pol. Ce territoire dépendait, ainsi que Boulogne et Guines, des comtes de Ponthieu, auxquels il fut enlevé par Arnould-le-Vieux. Reconquis en 967, il passa au second fils du comte de Ponthieu, dont l'aîné obtint pour sa part le Ponthieu et le Boulonnais. Après l'extinction de la lignée masculine d'Hugues de Ponthieu, en 1206, il fut transmis par mariage à la maison de Châtillon, de laquelle il passa en 1374, dans celle de Luxembourg, et en 1491 dans la maison de Bourbon. Les comtes d'Artois en furent les suzerains après la cession des contrées artésiennes par les comtes de Flandre.

C'était, pendant les années 1780 à 1786, une question controversée que celle de l'existence d'anciens comtes d'Hesdin[1], et de la féodalité ou de l'allodialité de leurs possessions. Hennebert, *Hist. d'Artois*, t. I, p. 259 à 280, et p. 352, a publié sur cet objet diverses notices. Il fait remonter ces comtes jusqu'au temps des Mérovingiens. Toujours est-il certain qu'Hesdin formait une seigneurie en 1180, et jusqu'au temps de Louis XI. La ville obtint des *keuren* en 1191, et en dernier lieu de Robert Ier, comte d'Artois, en 1216 [2].

[1] *Hesdinium*, sur la Canche. Cette ville semble avoir toujours appartenu au Ponthieu.

(*Note du traducteur.*)

[2] Hennebert les a publiées avec une traduction, pag. 41 et 44 de son IIIe volume.

On peut consulter aussi les *Mémoires et instructions* cités dans la 1re note de ce §.

Le premier seigneur de Béthune[1] se rencontre entre les années 1011 et 1036 : c'était alors Robert Faisceus d'Arras, avoué de l'abbaye de Saint-Vaast (*Sancti Vedasti*) dans cette dernière ville. Duchesne (pag. 9) le regarde comme un descendant des anciens comtes d'Arras, auxquels Arnould-le-Vieux avait, en 932, enlevé leur comté, dont ils ne purent sauver que quelques seigneuries avec l'avouerie que nous venons de nommer. Ils avaient coutume de prendre le titre de ce dernier fief, parce que cette qualité les plaçait dans un rang plus élevé que celui des barons ordinaires. Ils rehaussèrent encore l'éclat de leur maison par des alliances avec des familles comtales et même royales (Duchesne, pag. 50). Au XIIIe siècle ils comptaient aussi parmi leurs nombreuses possessions la ville d'Andrinople, dans l'empire grec. La ligne masculine s'éteignit avec Robert VII, et l'avouerie de Béthune passa en 1249, par le mariage de Mathilde son héritière, à Gui de Dampierre, qui le transmit, en 1264, à son fils Robert. Après que celui-ci fut devenu comte de Flandre, en 1305, Béthune appartint à la Flandre, ainsi que Dendermonde, qui y avait été réuni par alliance depuis 1190 [2].

[1] André Duchesne a également écrit sur cette famille un gros in-folio, sous le titre de *Histoire généalogique de la Maison de Béthune, justifiée par des chartes de diverses églises, abbayes, etc.* Paris, 1639.

[2] Hennebert, t. III, pag. 58, donne une traduction de la *keure* de Béthune de 1222, dont Duchesne, *Preuves*, fol. 105, a publié le texte latin.

Les archives provinciales à Gand, et celles de Lille, contiennent un grand nombre d'actes émanés des seigneurs de Béthune, fort instructifs sous beaucoup de rapports pour la connaissance du droit au XIIIe siècle.

Le comté de Lens n'était également qu'une seigneurie; d'abord dans la possession des comtes de Ponthieu, il passa en 1106 dans celle des comtes de Boulogne, et en 1209, à Louis, fils de Philippe-Auguste, devenu plus tard roi de France sous le nom de Louis VIII[1].

[1] Hennebert, t. III, pag. 64 à 66; t. I, pag. 317, et t. II, pag. 53 à 56.



CHAPITRE III.

Organisation générale du pays, forme du Gouvernement, ses employés.

§ XXV. — SYSTÈME GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION [1].

Le comté de Flandre offre, au XIII[e] siècle, l'image d'un état régulièrement organisé, aussi bien dans son ensemble que dans ses diverses parties. On retrouve partout les mêmes institutions, les mêmes principes dirigeans du droit politique, mais toujours appropriés aux diverses localités. Nous essaierons, avant de décrire ces institutions en particulier, de tracer en général l'histoire du développement de l'organisation politique.

En premier lieu, si nous recherchons le fondement historique du pouvoir des comtes en Flandre, nous l'y trouvons, comme partout ailleurs, dans la juridiction, prise dans le sens étendu que lui donnaient les nations germaniques, réunie au pouvoir militaire. Celui-ci était poussé au plus haut degré, la Flandre ayant été soumise dans l'origine à des marquis, commandans des frontières, spécialement

[1] Consultez Marchant., pag. 101 : *de Nobilitate*, et pag. 141 : *de Magistratibus*.

établis pour défendre les limites du royaume au nord-ouest et les établissemens religieux, contre les invasions des Normands.

Ce but explique l'organisation militaire de tout le pays, et le grand nombre de châteaux fortifiés (*Burgen*), dont la défense était confiée à des châtelains ou comtes de bourgs (*Burggraeven*), qui avaient sous leurs ordres tous les hommes astreints à l'*heirban* ou service militaire, habitans le district à l'entour de chaque forteresse. C'est à la même raison qu'il faut attribuer le développement rapide de la hiérarchie féodale dans toute la Flandre. La juridiction des comtes se composait de deux élémens; la juridiction proprement dite, tant volontaire que contentieuse, et le pouvoir administratif suprême, en vertu duquel les comtes pouvaient rendre des ordonnances de toute espèce dans l'intérêt public, soit du pays tout entier, soit de quelques districts particuliers, et y lever des contributions publiques.

En un mot, le comte réunissait en sa personne, avec le commandement des forces militaires et l'autorité judiciaire, les pouvoirs législatif et exécutif. Outre ces pouvoirs politiques attachés à leur titre de comtes, les princes de la Flandre avaient encore un droit de propriété (bien que restreint quelquefois par les droits de leur suzerain) sur toutes les portions du territoire qui n'appartenaient pas à quelque seigneur particulier : ils possédaient aussi par eux-mêmes la seigneurie foncière de domaines très-étendus.

En second lieu, quant aux rapports des comtes envers les habitans de chaque district, tant que dura l'organisation des anciens *pagi*, et que le lien cantonnal se maintint, ces rapports ne furent guère compliqués : ils étaient les mêmes en Flandre que dans tous les autres pays germaniques. Mais il ne nous reste aucun document assez ancien pour nous montrer ce système de gouvernement des anciens Germains, subsistant encore dans toute sa vigueur. La division géographique des *pagi* se trouve cependant employée dans les diplômes jusqu'au commencement du XIIe siècle, pour indiquer les positions des lieux.

Mais à cette époque tout avait changé dans les *pagi*, et leur organisation primitive avait entièrement disparu. Nous trouvons en effet :

Une multitude de territoires en possession de communautés religieuses, qui, joignant l'immunité ecclésiastique à la pleine propriété de ces contrées, en avaient réellement la souveraineté. Seulement, dans l'exercice du *bloedban* (application des peines afflictives), elles avaient besoin de la coopération de leurs avoués; mais les abbés, comme représentans des monastères, les prévôts, comme chefs des chapitres, n'en étaient pas moins les vrais seigneurs de ces portions de territoire disséminées dans tous les cantons; près de la moitié du comté vint en leur possession. Ces contrées, avec leurs habitans, échappèrent ainsi au lien cantonnal, et cessèrent d'être soumises au pouvoir judiciaire des comtes.

Une quantité non moins importante de territoires particuliers formaient la propriété bénéficiaire (ou féodale) des vassaux des comtes; quelques-uns, mais en petit nombre, étaient restés des alleux. Le vassal était, à proprement parler, le seigneur territorial de son fief : un simple lien personnel, celui de la féodalité, l'attachait au comte, de la même manière que celui-ci se trouvait lié envers le roi. Il est même établi que le pouvoir territorial des vassaux dans leurs possessions était aussi étendu que celui des comtes dans celles qui leur étaient soumises immédiatement. Le lien cantonnal fut ainsi entièrement brisé par la féodalité. Chaque seigneur avait la souveraineté dans ses terres, comme le comte la possédait dans les siennes, en y comprenant la juridiction contentieuse et volontaire, le pouvoir militaire, etc.

Toutefois ces seigneurs avaient tous à remplir leurs devoirs comme vassaux, d'après le droit féodal, et ils pouvaient de ce chef être traduits devant la cour féodale qui leur avait été assignée.

Le comte exerçait sur eux sa juridiction comme suzerain : leur service militaire était également féodal. Le comte n'était donc, par rapport à cette classe nombreuse d'habitans de la Flandre, rien que simple *seigneur suzerain* et non *souverain*.

Ces deux classes importantes des ecclésiastiques et des seigneurs étant ainsi distraites du lien cantonnal, il ne restait plus que les *hommes libres*, possesseurs de moindres alleux roturiers, et les *sujets*

fonciers des comtes, soit hommes libres, soit tributaires des églises, soit hommes ou serfs de corps.

Cette division en hommes libres et sujets fonciers fit bientôt place à celle de bourgeois, habitans des villes (en flamand *poorters*), et de villageois (en flamand *laeten*); ces deux ordres de personnes avaient envers le comte, leur seigneur, une position propre, des droits et des devoirs particuliers.

Les bourgeois purent, comme personnes éminemment libres, habiter leur propre alleu dans l'enceinte de la ville, ou s'établir sur le territoire du comte, qui devint bientôt celui de la commune; ils jouirent d'une liberté toujours croissante, sous la protection de leur administration communale, de leurs propres juges et de leur droit municipal; tandis que la ville, envisagée comme corporation, se trouvait placée vis-à-vis du comte dans une relation semblable à celle que créait la féodalité.

Les villageois n'avaient pas partout les mêmes droits, soit qu'ils fussent sujets du comte, soit qu'ils fussent tributaires de communautés ecclésiastiques ou de quelques vassaux. Souvent *un seul village* avec ses habitans formait une seigneurie particulière. Ailleurs, plusieurs villages étaient administrés en commun par leurs fonctionnaires propres, d'après un même droit : ils formaient *un métier* (en latin *ministerium, officium,* en flamand *ambacht*); tels étaient, par exemple, les Quatre-Métiers, auxquels ce nom s'appliquait spécialement. Enfin un district entier, un ancien *pagus,* appartenait souvent im-

médiatement au comte, sauf quelques possessions séparées; en ce cas il formait une communauté, qui avait quelque ressemblance avec les villes, étant régie d'après son droit spécial et ayant ses juges particuliers.

Ces corporations s'appelaient tantôt *pays*, (en flamand *land*), comme le pays de Waes, le pays du Franc ; tantôt *châtellenie* ou encore *métier*; expressions qui ne désignent cependant pas toujours un *pagus* transformé en communauté territoriale ou cantonnale. Le droit des communautés, tant des villes que des pays, métiers ou villages, porte en général le nom de *keure* (anciennement *cuere* ou *chore*), dénomination que nous expliquerons amplement par la suite. C'étaient donc ou les droits des *keures*, ou ceux de la féodalité qui déterminaient le rapport de suprématie territoriale des comtes envers leurs sujets propres.

En troisième lieu, et pour ce qui regarde les dépositaires du pouvoir, la grande étendue du comté et la fréquence des guerres, rendirent bientôt impossible l'exercice personnel du pouvoir judiciaire du comte dans toutes les parties du territoire.

Bien qu'il s'en occupât aussi fréquemment que les circonstances le permettaient, et que pendant longtemps, il retînt exclusivement à lui certaines affaires, désignées au XIIe siècle sous le nom de *negotia sublimia*, au XIIIe sous celui de cas royaux ou réservés, il se vit néanmoins forcé de laisser exercer et exécuter la justice tant foncière que féodale par

des représentans. Ces délégués étaient dans les premiers temps les châtelains, les écoutètes (*sculteti*) et les baillis.

Les châtelains, ou *burg-graeven*, étaient en même temps vicomtes ou vicaires du comte dans leurs districts, et partageaient avec lui les émolumens de la justice, le plus souvent dans la proportion des deux tiers pour le comte, et du tiers restant pour le châtelain. Ils représentaient le comte dans les cours féodales et dans quelques justices de villes ou de pays.

Les *villici* ou *sculteti*, ailleurs aussi *sculdasii* [1], (en flamand *schouten* ou *schouteeten*), se rencontrent dans de simples seigneuries foncières, surtout dans celles habitées par des sujets (*laeten*) non libres. Dans le français du temps, ils sont appelés *écoutètes*.

Depuis le milieu du XI[e] siècle, mais généralement depuis la fin du XII[e], nous trouvons comme représentans ordinaires des comtes dans toute espèce de juridiction, les baillis (en vieux français *baillius*, en latin *ballivi, baillivi*), tandis que de proche en proche les châtelains cessaient de présider aux séances judiciaires sans perdre néanmoins leurs émolumens.

Les écoutètes, sous divers autres noms particuliers, étaient subordonnés aux baillis [2].

[1] Ce mot vient de *schuld* (dette, amende) et *eysschen*, exiger.

[2] Ce fut seulement dans les villages que les écoutètes restèrent seuls, sans adjonction de baillis.

Ces trois divers officiers du comte se rencontrent dans toute la Flandre au XIIIe siècle : comme il importe de ne pas les confondre entre eux, nous entrerons dans plus de détails à leur égard dans la suite de ce chapitre.

Non-seulement le comte, mais aussi tous les autres possesseurs de territoire en Flandre, aussi bien les abbayes et les églises que les seigneurs, avaient des officiers de cette espèce, mais cependant point de châtelains : ils considéraient donc, ou du moins voulaient faire considérer leurs écoutètes comme investis des mêmes pouvoirs à leur égard que les châtelains par rapport au comte.

En quatrième lieu, sous le rapport de l'étendue de leur puissance, les comtes ou leurs représentans étaient loin de pouvoir exercer leur juridiction d'une manière arbitraire : ils se dirigeaient d'après certains principes de droit, qui étaient également reconnus par eux et par la classe des personnes justiciables. En outre, ils ne s'attribuaient pas le jugement des faits.

L'ancienne organisation judiciaire des Germains s'était conservée dans toute la Flandre. Les *juges* des cours féodales étaient les pairs de la cour; le comte ou son lieutenant soignait l'exécution du jugement. Partout où l'on jugeait d'après une *keure,* siégeaient des échevins [1] (*scabini, schepenen*), dans les villes,

[1] Nous rappelons de nouveau la distinction entre la cour des barons et le tribunal des échevins, indiquée dans Gualbert, nos 153 et 164 (1er vol., p. 190, note 2). La paix du pays, arrêtée sous le comte Robert II (1er vol.,

dans les districts territoriaux, dans les villages ou les métiers.

On chercherait vainement de ces prévôts, investis d'un pouvoir illimité, et semblables aux *præfecti* des Romains, tels qu'on en rencontrait presque partout dans les domaines du roi de France. Le concours des échevins n'avait pas lieu seulement pour la décision d'une question de droit ou de fait controversée, mais encore pour la fixation première du droit, pour l'établissement de la *keure*. *Suivant le droit politique de la Flandre au XIII[e] siècle, ce n'était qu'avec eux, et par indivis, que le comte exerçait le pouvoir législatif.*

Ils étaient en outre les représentans, les chefs juridiques des communautés municipales ou rurales, et avaient, à ce titre, même sans la coopération personnelle d'aucun officier du comte, l'administration des intérêts communaux. Sous ce dernier rapport, ils n'avaient donc d'autre président qu'un de leurs collègues, désigné sous le nom de premier échevin (*eerste-schepen, voor-schepen*), bourgmestre, avoué (*voogd*), etc.

Toutefois, dans le cercle de leur action comme gouvernans et administrateurs locaux, ils sont tenus de ne rien faire, dans toutes les occasions importantes, sans le concours d'une autre magistrature

p. 168, note), avait déterminé le nombre de douze, tant pour la justice des barons que pour celle des vilains. C'est ainsi que s'expliquent fort naturellement les *douze* pairs de Flandre et les *douze* échevins, qu'on rencontre si souvent dans les villes.

purement locale, ne dépendant nullement du comte, celle des *conseillers*, anciennement consaux, qui portent des noms divers dans les différentes localités.

Au XIIIe siècle, le comte n'avait, dans la plupart des cas, nul droit de faire des ordonnances locales, ou *keuren*, ni d'imposer les communautés d'habitans, soit des villes, soit des campagnes, sans l'assentiment de leurs échevins et conseillers respectifs.

En cinquième lieu, et quant à l'étendue du ressort, ces magistrats de l'ordre judiciaire et administratif se divisent en deux classes. Les uns exerçaient leur pouvoir dans tout le comté, soit dans les matières féodales, soit dans les causes ordinaires, réglées par les *keures* (*land-zaeken, keure-zaeken*); celui des autres était restreint à des districts particuliers ou à des localités isolées.

La cour suprême féodale était formée des barons de la cour du comte : il la désigne sous les noms de cour de mes barons, cour de Flandre, *curia baronum meorum, curia Flandriæ*; les grands-officiers de la cour, les châtelains, les fils du comte et d'autres barons du premier rang y siégeaient sous la présidence du comte, et quelquefois sous celle de son fils aîné, comme successeur présomptif[1]. La cour des pairs se formait d'une fraction de cette

[1] Nous croyons que ce fut cette cour plénière qui reçut plus tard le nom de *chambre légale* ou *législative*.

(*Note du traducteur*).

cour des barons pour décider des difficultés qui s'élevaient entre un tel pair et le comte.

La cour suprême, composée du comte et de ses grands, siégeait également pour les affaires d'administration générale du pays; toutefois [1] elle se forma bientôt d'une quantité choisie d'échevins [2] des principales villes, dont l'assemblée porte le nom d'échevins de Flandre. Ceux-ci se rencontrent fréquemment vers l'année 1240, et comprenaient à la fin du XIII[e] siècle les députés des échevins des cinq villes les plus importantes, Gand, Bruges, Ypres, Lille et Douai. A une époque plus reculée, avant 1190, les échevins d'Arras formaient le tribunal suprême par suite du droit d'appel de toutes les villes de Flandre à celle d'Arras.

Les cours féodales particulières se tenaient dans certains chefs-lieux, qui servaient de résidence au comte; elles portaient les noms de ces résidences et

[1] Sans doute comme cour des pairs pour les échevins. (*Note du trad.*)

[2] Le mémoire sur les dîmes, connu sous le nom de *Factum de Lootyns*, imprimé en 1688, nous offre un passage fort remarquable à ce sujet (pag. 110). Le prévôt Bertulphe de Bruges déclare, dans un diplôme de l'année 1115, avoir fait une donation à la prévôté en présence de presque tous les échevins de Flandre, convoqués à cet effet par son neveu Gautier, châtelain de Bruges : *ferè coràm cunctis Flandriæ scabinis, per nepotem meum Gualterum, Brugensem Castellanum, de hâc causâ convocatis.* Mais il est vraisemblable qu'on a seulement voulu désigner par là les échevins du Franc de Bruges, l'ancien *Pagus Flandrensis*, les seuls que pût assembler le châtelain de Bruges. D'un autre côté, on trouve dans un autre acte de cet endroit, en 1133 (*ibid.*, pag. 86), la mention de la passation en présence des principaux barons, avec l'assistance d'échevins et d'autres témoins : *Præsentibus præcipuis baronibus, adhibitis quoque scabinis et aliis testibus.*

des villes où elles siégeaient. On comptait, dans la Flandre flamingante, le vieux-bourg de Gand, le bourg de Bruges, la salle d'Ypres, le château de Courtrai, la cour d'Harlebeke, la cour de Thielt, la maison de Deinze[1], le perron d'Audenarde, le bourg de Furnes, la cour de Bergues et celles de Bourbourg, de Cassel et de Bailleul; dans la Flandre gallicante, la salle de Lille, le château de Douai et la cour d'Orchies; dans la seigneurie de Flandre, le perron d'Alost, la maison de Dendermonde, le château de Beveren et le terroir ou la cour de Waes.

Chacune de ces cours féodales avait son ressort déterminé. Tous les fiefs non dépendans de l'une de ces cours, ressortissaient immédiatement à celle du comte lui-même[2], qui créa pendant le XIV[e] siècle, sinon antérieurement, la *chambre légale*, pour

[1] D'Oudegherst, ch. CLXXIII, ajoute la maison de Peteghem, dite Beaulieu; mais, plus loin, il dit qu'elle ressortissait à celle de Deinze. Gui de Dampierre acheta cette seigneurie du sire de Cysoing. Raepsaet, *États-Généraux*, nº 346. (*Note du traducteur.*)

[2] C'étaient les tenures en baronnie, mouvant du comte *en chef*, c'est-à-dire immédiatement. *Voyez* Raepsaet, *États-Généraux*, nº 50, et ch. V, 2[e] section. Ceux qui les possédaient étaient les pairs du comté. C'est ainsi qu'Arnould, seigneur d'Ardres, ayant refusé de faire hommage au comte de Guines, vint se constituer le feudataire immédiat du comte Robert, fils de Robert-le-Frison, et en reçut le titre de comte et le rang de pair. *Voyez* Duchesne, *Maison de Guines*, pag. 90, et *Preuves*, pag. 155 et 156.

La *chambre légale* remplissait en Flandre les mêmes fonctions que le parlement en France. *Voyez* à ce sujet, *Meyerus, Rerum Flandr.*, fol. 48 *verso*; D'Oudegherst, ch. CXXIV, t. II, pag. 221 et 222. Quand elle se tenait en présence du comte, on y observait les mêmes cérémonies qu'aux séances solennelles du parlement, appelées *lits de justice*. D'Oudegherst, ch. CLXX, t. II, pag. 516 à 517. (*Note du traducteur.*)

juger les questions qui les concernaient, ainsi que les cas de recours à sa personne.

Les juridictions locales des échevins, désignées ordinairement sous le nom de lois (*wetten*), étaient des tribunaux de ville, d'arrondissement ou de village. On les appelait aussi *vierscharen,* dénomination sur l'étymologie de laquelle les opinions ne sont nullement d'accord. La *vierschare* est la réunion du tribunal des échevins au complet, en séance solennelle; elle se tenait dans les premiers temps, et même en quelques endroits jusqu'à l'année 1793, en plein air, dans un carré formé de quatre bancs de pierre. L'un des bancs était occupé par les échevins, auxquels présidait le bailli; vis-à-vis d'eux siégeait l'écoutète (*schultetus*), chargé de maintenir l'ordre public et d'exécuter les jugemens; aux deux bancs de côté se trouvaient le plaignant ou demandeur, et le prévenu ou défendeur.

Comme le mot *scarre,* anciennement *scarne,* métathèse de *scranne,* signifie banc, le sens propre du mot s'explique facilement. Un ancien diplôme de 1218, que nous avons trouvé aux archives provinciales à Gand, nomme les échevins des quatre bancs (*scabini de quatuor scamnis*), qui venaient au plaid général. Le lieu où se tenait l'audience solennelle, dut aux quatre bancs qui s'y trouvaient, le nom de *vierschare,* toujours écrit dans les anciennes chartes latines *virscarnia*[1]. On eut soin de placer les

[1] *Grimm,* dans ses Antiquités du Droit allemand (*Deutsche Rechts Alterthümer*), pag. 810 à 813, sans connaître précisément les *vierscharen*

quatre bancs de la manière accoutumée dans les salles d'audience, lorsqu'on en fut venu à préférer de siéger dans des bâtimens à couvert, soit dans une auberge près du lieu primitif [1], soit dans la maison-de-ville ou la halle. Aussi rien n'était plus naturel que de donner le même nom à toute l'étendue du ressort de la *vierschare*.

Cette explication simple et naturelle, adoptée par tous les jurisconsultes pratiques de la Flandre, a cependant trouvé depuis trois siècles quelques contradicteurs. On a prétendu faire dériver le mot *vierschare* du mot *schaere*, multitude, foule, et lui attribuer le sens de *vier schaeren*, quatre bandes, quatre troupes [2]. Nous laissons apprécier à nos lecteurs si les échevins pouvaient former une troupe, l'écoutète une seconde, le plaignant et l'accusé les deux autres; en un mot, si une personne peut être

du dialecte flamand, mais seulement les *vier schirmen* ou *schirnen*, indiqués dans certains jugemens des comtés de Catzenelnbogen, d'Isenbourg et de Nassau, en a clairement expliqué le sens par une quantité de citations; le mot *scarna* n'est autre que *scranna;* et en Allemagne aussi, outre les *vier schirmen*, quatre écrans (mot français dérivé lui-même de *scranna*), on trouve encore les quatre bancs comme indication du siége du tribunal; et de même qu'on disait là clore, occuper, dresser les bancs, *die banke hâgen*, *bekleiden*, *spannen*, on se servait en Flandre de l'expression *de vierschare bannen*, publier les quatre bancs.

[1] Ce qui se voyait encore dans plusieurs endroits en 1793.

[2] C'est ce que fait (après Vredius, Sanderus et autres) Diericx, *Lois des Gantois*, t. II, pag. 261. Dans un diplôme publié par Kluit, t. II, pag. 509, *vierschare* est rendu par *quadrivium prætorii*, et par conséquent cette même expression de *quadrivia prætorii*, qui se rencontre déjà à l'art. 21 de la seconde *keure* de la ville de Gand, doit y signifier le lieu de la *vierschare*. Diericx, *Lois des Gantois*, t. I, pag. 120 et 121.

regardée comme une troupe, une foule! L'explication la plus ingénieuse est celle de Raepsaet, qui fait dériver le mot *vier*, anciennement *vir*, du latin *gyrus*, emprunté du grec, dans le sens de cercle, tournée, et celui de *schare*, de *scheire*, corrélatif de l'anglais *shire*, comté, et qui cherche à établir que *vierschare* serait synonyme de plaid légal, *placitum legale*, pour la tenue duquel les comtes auraient fait la tournée par tout le pays[1].

L'interprétation étymologique la plus naïve est celle que j'entendis à Bruges : *vier* serait la même chose que *vuer*, feu, et *schare* le corps des échevins, qui se chauffaient habituellement auprès d'un foyer avant d'aller siéger dans les vastes et froides salles des halles. Quelque risible que soit cette opinion, elle est néanmoins en rapport avec un jeu de mots, par lequel on désigne sous le nom de *vierschare* au lieu de *vuerschare*, une société de cabaret, dont les membres se cotisent pour indemniser le cabaretier des frais de chauffage de son local durant l'hiver. Il se trouve plusieurs de ces sociétés à Bruges.

Laissant de côté cette espèce de digression pour revenir à l'objet de ce paragraphe, nous devons mentionner, *en sixième lieu*, que le comte, et à son exemple d'autres seigneurs territoriaux, faisaient encore tenir tous les ans, ou même plus d'une fois l'an, un plaid populaire général, dans lequel tous les habitans du district, de 18 à 60 ans, tant les tenan-

[1] Raepsaet, *Hist. des États génér. et prov.*, n° 337 à 340.

ciers en roture (*laeten*) que les hommes (vassaux et autres) du comte ou du seigneur, étaient tenus de comparaître, pour y résoudre et décider les questions qui leur étaient soumises. Cette juridiction était seulement criminelle dans les derniers temps, mais elle paraît avoir embrassé aussi les matières civiles [1]. Elle semble offrir de l'analogie avec les grands-jurys de l'Angleterre et avec les *rüge-gerichten* (tribunaux d'accusation), conservés jusqu'à nos jours en Allemagne; cependant elle n'a pas une origine ecclésiastique.

Ce genre de tribunaux inquisitoriaux existait anciennement aussi dans les villes, mais elles surent s'en faire affranchir, l'une après l'autre, tant elles les avaient en haine. Ces inquisitions portaient les noms les plus divers, tels que *duergynga*, plus tard *doorgaende waerheden* (*waerheyd*, vérité, signifie instruction judiciaire terminée par une décision, en anglais, *verdict*), soit parce que chacun était tenu d'y prendre part, soit parce que le comte ou son représentant faisait des tournées dans le pays pour leur tenue [2]; ensuite *generaele jaer-waerheden* [3], vérités annuelles générales; en outre *stille waerheden*,

[1] Il en était ainsi dans le pays d'Alost, même après la rédaction et l'homologation de sa coutume.

[2] L'adjectif *doorgaende* a les deux significations de général, commun, ordinaire, et de passager.

[3] La commune vérité, *generaele jaer-waerhede*, correspond entièrement aux assises seigneuriales de l'ancien droit français.

La *keure* du pays de Waes, de l'année 1241, contient sur la *stille waerhede* des dispositions fort curieuses. (*Note du traducteur.*)

en vieux français *coie vérité*, information secrète, parce qu'on n'y rencontrait aucun adversaire, auteur avoué d'une plainte connue; enfin *franche vérité*, *commune vérité*, ou même simplement *vérité*, et en latin du temps, *veritas*.

Bien que nous ayons déjà découvert plusieurs documens très-importans sur cette juridiction, comme nous espérons en trouver encore un grand nombre, nous nous réservons de traiter cette matière avec plus de détail.

On aperçoit du premier coup d'œil qu'elle formait un reste de l'ancien plaid de district (*gau-ding*), réduit à un seul par année, et limité à certaines affaires, nommément à la recherche des bannis, auxquels on avait donné secrètement asile [1].

En septième lieu, et pour terminer ce long paragraphe, nous ferons remarquer que les comtes avaient, pour l'administration de leur domaine privé et de leurs revenus multipliés, un grand nombre d'employés de finances qui étaient officiers du comte; tels étaient non-seulement leurs régisseurs (*villici*) et maïeurs (*majores*) dans les petites et grandes exploitations rurales (*curtes et villæ*), mais aussi leurs forestiers, avec un chef, sous le nom de grand-forestier; leurs receveurs de l'épier (*spiker* ou *spyker* en flamand, *spicarium* en latin [2]) de Courtrai,

[1] Nous reviendrons sur ce point dans l'histoire de Gand et de Bruges.

[2] De *spica*, épi, redevance domaniale en grains. *Voyez* Merlin, *Rép. de jurispr.*, au mot ÉPIER. Raepsaet, *Analyse*, t. I, pag. 100, donne des explications sur les épiers en Flandre. Celui de Bailleul dépendait du chancelier de Flandre, en 1287 et 1288. De St-Genois, pag. 667 et 676.

Harlebeque, Furnes, Rupelmonde, Alost, Dixmude, Gand, Bruges, Ypres, Bergues-saint-Winoc et Grammont; comme aussi ceux des briefs et autres redevances domaniales, connues sous les noms de lardier, de cens, d'échiquier, de rejets, de vaquerie et de gave à Douai; et surtout les reneurs (*ratiocinatores*), anciennement, sous la direction du chancelier de Flandre, à Bruges; enfin leur receveur souverain et général de tout le comté de Flandre. On trouve comme tel dans plusieurs chartes du XIIe siècle un nommé Lambin, dans celles du XIIIe, un certain Lotin de Bruges, et en 1292 un chanoine de Courtrai, appelé Jacquemon de Douze [1]. Nombre d'obligations sont mandatées sur eux ou sur les divers receveurs des épiers. Les receveurs héréditaires, à titre d'office féodal, et les hauts-reneurs formaient sous la présidence du chancelier de Flandre, ou d'un commissaire du comte [2], la chambre des Renenghes, jugeant par arrêt et sans appel, toutes actions réelles concernant les épiers, briefs et autres recettes du domaine du comte, et les actions personnelles intentées contre les receveurs

[1] Lambin est nommé dans De St-Genois, pag. 478, 481, deux fois, 482, 487, 494, 495, et encore dans une lettre de l'année 1180, d'Étienne, évêque de Tournai, insérée au *Recueil des histor. de France*, t. XIX, pag. 283. Il est aussi appelé *Notarius Comitis*. Lotin se rencontre, depuis 1280, dans les *Monum. anc.*, pag. 679, 686 et 706. La nomination de Jacquemon de Douze est citée pag. 809, charte du 11 août 1292.

[2] Par la charte du 25 juillet 1276, que nous publions parmi les *pièces justificatives*, n° XXVII, on voit que Philippon de Bourbourg, seigneur de Vrelenghem, fut nommé par la comtesse Marguerite pour tenir les plaids des Renenghes.

par les redevables pour excès et abus commis dans l'exercice de leurs fonctions par eux ou leurs délégués, ainsi que des remises prétendues par les débiteurs pour force majeure et cas fortuits (*cas d'imparat*). Cette chambre se trouve mentionnée en 1276, 1280, etc[1].

§ XXVI. — DES CHATELAINS [2] ET DES CHATELLENIES.

Le caractère particulier qu'eurent en Flandre les trois classes d'officiers du comte, les châtelains, les baillis et les écoutètes, nous fait une loi d'entrer à leur égard dans des explications plus détaillées. Nous commençons par les premiers.

Nous avons indiqué dans le cours de cette histoire la haute antiquité des châtelains en Flandre, ainsi que les causes de leur institution. Les incursions répétées des Normands nécessitèrent la construction de châteaux-forts (*burgen*) et d'autres ouvrages de défense d'une moindre importance. Ces

[1] De St-Genois, pag. 656, 659, 680, 687 et 762.

Nous donnons diverses chartes sur l'administration financière parmi les *pièces justificat.* de ce volume, nos XIII, XIV, XVI, XXII et XXVII.

[2] Sources : pour les châtelains en général, Brussel, *Usages des fiefs*, t. II, pag. 712 à 717, et t. I, pag. 174 à 177 ; *Histoire du Dauphiné*, Genève, 1722, 2 vol. in-fol., t. I, pag. 103 ; Ducange, au mot CASTELLANUS, t. II, pag. 390 à 391. Sur les châtelains de Flandre, Floris Van der Haer, *des Châtelains de Lille*, 1611, in-4° ; Duchesne, *Maison de Guines*, pag. 299 à 300 ; Buzelin. *Gallo Flandria*, pag. 493 à 505 ; L'Espinoy, pag. 149 ; Vredius, *Flandria ethnica*, pag. 543 ; Miræus, t. I, pag. 561 ; Diericx, *Mém. sur la ville de Gand*, t. I, pag. 32 ; Raepsaet, *Analyse*, etc., t. II, pag. 365 à 390 ; enfin, Sanderus, t. III, dans sa Description de la châtellenie de Courtrai.

fortifications se rencontraient en France de tous côtés ; elles étaient plus multipliées encore dans les parties septentrionales de ce royaume : leurs commandans portaient le nom de châtelains. En Allemagne on trouvait les *Burggrafen* (comtes de bourg ou de forteresse). Un fait qui démontre leur identité avec les châtelains, c'est que cette dernière dénomination est toujours rendue en flamand par l'expression de *burg-* ou *burch-graeve*. Leur droit est celui que donne le fief de châtellenie (*feudum castri*, en Italie *feudum gastaldiæ*, en Allemagne *Burglehen* [1]). Mais ce fief est aussi celui d'un simple préposé à la défense d'une forteresse, qui porte également le nom de châtelain. Quel était donc le caractère propre des châtelains de la Flandre?

Dans plusieurs pays, et presque généralement en France, les châtelains étaient des officiers d'un rang fort inférieur [2], et en Allemagne on est allé jusqu'à les placer sur la même ligne que les écoutètes [3]. En Flandre, on débattait encore, il y a peu d'années, la question de savoir si les châtelains et les vicomtes étaient les mêmes dignitaires, et on se prononçait pour la négative.

[1] D'après l'auteur de l'*Histoire du Dauphiné*, pag. 104. *Voyez* aussi Daniel, *De la milice française*, pag. 51 à 62 du tome I.

[2] Suivant un ancien manuscrit, cité par Laurière, *Ordonn. des rois de France*, t. I, pag. 277, ils venaient après les barons et avant les vassaux de ceux-ci : « duc est la première dignité, puis comte, puis » vicomtes, puis barons, et puis châtelain, et puis vavasseur, et puis » citaen, et puis villain. » (*Note du traducteur.*)

[3] Hüllmann, *Histoire de l'origine des ordres des États*, en allemand; Berlin, 1830.

Les plus anciens historiens de la Flandre, tels que Vredius, Van der Haer et Sanderus, ont cependant remarqué que, dans les premiers temps, c'est-à-dire, avant le XIVe siècle, les châtelains portent simultanément, en beaucoup d'endroits, le nom de vicomtes, par exemple à Ypres, du temps de Charles-le-Bon [1], ce Guillaume d'Ypres dont il a été souvent question dans cet ouvrage (1er vol., § IX). Bien plus, la langue flamande n'a pas d'autre mot pour rendre le nom de vicomte que celui de *burg-graef*, et celui de vicomté se traduit généralement par *burg-graevy*, tandis que châtellenie se rend par *casselry*. Brussel ne décide rien sur le rapport qui existait entre les châtelains et les vicomtes, tout en remarquant néanmoins qu'ils ne se rencontrent jamais ensemble aux mêmes endroits. Il faut encore observer spécialement qu'en Flandre les châtelains les plus considérables cessent, vers le commencement du XIVe siècle, de s'intituler châtelains, pour prendre le nom de vicomtes. La Flandre offre alors des châtelains sans châtellenies, et des châtellenies sans châtelains. Ces particularités rendent obscure et incertaine l'appréciation de cette dignité : essayons de trouver le mot de l'énigme.

Nous avons remarqué, au précédent paragraphe, que les comtes de Flandre avaient attribué à leurs châtelains l'autorité des vicomtes, de sorte qu'ils re-

[1] Il en était de même de celui de Bruges, à la même époque, Gualbert, nos 88 et 97, et de celui de Courtrai, d'après Lambert d'Ardres, pag. 88, cité par Raepsaet, *Anal.*, pag. 370.

présentaient le comte, non-seulement sous le rapport militaire, mais encore sous celui de la juridiction [1]. La juridiction leur fut presque partout retirée par la suite, mais ils n'en conservèrent pas moins les émolumens. Ils étaient donc, à peu d'exceptions près, vicomtes en même temps que châtelains. L'énumération de leurs droits et de leurs profits ne laissera aucun doute à cet égard. Van der Haer compare la dignité de châtelain à celle de vicomte, d'après l'exposition de *Durandus* (auteur plus connu sous le nom de *Speculator*), et parvient à établir que le châtelain de Lille, entre autres, exerçait tous les droits d'un vicomte [2].

Les châtelains, en Flandre, avaient presque tous sous leur dépendance, outre le bourg dont ils portaient le nom, une contrée assez vaste : c'est ainsi que l'autorité du châtelain de Gand s'étendait sur le district, qui reçut plus tard le nom de châtellenie du Vieux-Bourg, sur le pays de Waes, et sur les Quatre-Métiers; la châtellenie de Bruges était également fort étendue. Quelques châtelains n'exerçaient leur pouvoir que dans de moindres districts :

[1] Un document fort remarquable à cet égard sera publié avec la suite de cet ouvrage, nommément la *keure* des Quatre-Métiers de l'année 1242, où le châtelain de Gand apparaît comme co-propriétaire, avec le comte, de la juridiction dans toute l'étendue de ce territoire.

Le texte original, en latin, n'a jamais été imprimé.

[2] Aussi Buzelin, qui suit Van der Haer, dit-il expressément, pag. 494 : « *E speculatore jurisconsulto facile est deprehendere* solis nominibus, » non officiis *distingui castellanos et vice-comites.* »

L'ouvrage dont parle Buzelin a été imprimé en 1612, sous le titre de *C. Durandi, Speculum juris*, 4 tomes en 2 vol. in-folio.

tels étaient ceux de Bergues, de Cassel, de Bourbourg et de Bailleul; d'autres, tel que celui d'Harlebeke [1], n'avaient sous eux qu'une partie d'un district; celui de Dixmude n'étendait pas son autorité en dehors de la ville, enfin celui de Maldeghem n'exerçait son pouvoir que dans la *villa* ou le métier de ce nom, qui était défendu par une forteresse [2]. Ce dernier s'appelait aussi écoutète [3] : nous en expliquerons le motif au paragraphe suivant.

Les trois derniers exemples constituent de véritables exceptions à la règle générale; aussi ces châtelains n'obtinrent-ils pas originairement la qualité de vicomtes [4], bien que celui de Dixmude en exerçât réellement les pouvoirs dans cette ville [5].

Leur tenure portait le nom de châtellenie (*castellania*), expression qui se rencontre dès le XIe siècle,

[1] Peut-être ce châtelain était-il le même que celui de Courtrai. Nous remarquerons, au sujet de ce dernier, que, dans une charte de l'année 1142, citée par De Saint-Genois, pag. 472, il est appelé Roger, *tribun* de Courtrai, et dans l'un des exemplaires de la *pièce justificative* nº III de ce volume, de l'année 1151, Roger, *écoutète* de Courtrai. Kiliaan traduit *ouderman* (*senior*) par *tribunus plebis*. L'*ampahtman* de l'ancien haut allemand (en flamand *amman*) est rendu aussi quelquefois par *tribunus*. Grimm, ouvrage cité, pag. 758, nº 11. (*Note du traducteur.*)

[2] Il y eut encore quelques autres endroits, dont les seigneurs donnèrent le nom de vicomte ou de châtelain à leur écoutète. Raepsaet les énumère, pag. 371 à 372, pour établir là dessus le système erroné qui lui est entièrement propre, sur les châtelains.

Hüllmann s'est trompé en rangeant dans cette classe les vicomtes de Gand, *Städtewesen*, 2e partie, pag. 343.

[3] Vredius, pag. 542.

[4] Il me semble que ces assertions de l'auteur devraient être limitées au seul châtelain de Maldeghem. (*Note du traducteur.*)

[5] Marchantius, pag. 185.

mais qui se communiqua bientôt, et enfin s'appliqua exclusivement au district soumis à leur pouvoir.

Les châtelains étaient donc chargés de la garde du bourg [1] ou château-fort appartenant au comte, et dont ils portaient le nom. Leur ressort comprenait, outre la forteresse particulière du comte, la *villa* ou le *burg* (*burgum* ou *burgus*) proprement dit, dans lequel ils demeuraient [2].

Il arriva cependant à Gand (d'après Gilbert de Mons et Meyerus anno 1192)., qu'après une révolte du châtelain Siger, la garde du château fut retirée à celui-ci, qui conserva néanmoins les autres droits et le titre de châtelain [3].

Le châtelain avait le commandement militaire de tous les hommes astreints au service, et convoqués

[1] Daniel et Brussel, ouvrages cités. La plupart des châtelains étaient en même temps avoués des abbayes situées dans leur district.

[2] Les châtelains avaient, sous ce rapport, une grande analogie avec les comtes palatins allemands (*Pfalz-grafen*), qui se trouvaient dans la même relation envers les rois que les châtelains de la Flandre envers les comtes.

[3] Je pense que le château *construit* par Philippe d'Alsace ne fut jamais confié à la garde des châtelains de Gand de la famille de Siger, et que ceux-ci durent leur titre à l'ancien château impérial conquis par Lambert, l'un de leurs ancêtres, et détruit plus tard. Le récit de Gilbert de Mons ne justifie nullement l'interprétation de l'auteur. Voici en effet ce qu'il dit (pag. 226 de l'*Édit. du marquis de Chasteler*); nous traduisons textuellement : « Siger, châtelain de Gand, qui avait en Flandre une nombreuse parenté et beaucoup de vassaux et de richesses, réclamait, comme étant de sa châtellenie, la garde du château de Gand, que Philippe, comte de Flandre, avait construit (*construxerat*) pour réprimer l'orgueil excessif des habitans de cette ville; mais le comte, dont l'autorité n'était pas encore bien affermie en Flandre, ne voulant pas que Siger pût se plaindre de lui, lui donna cent livrées de terre en compen-

par l'arrière-ban (*heribannum*) dans toutes les terres du ressort de son château (*burgus*), ce qui comprenait non-seulement les vassaux et les chevaliers, en tant qu'ils n'étaient pas hauts-barons, conduisant eux-mêmes leurs contingens, mais encore les milices des villes, qui étaient déjà fort importantes au XIIe siècle [1].

En l'absence du comte et dans les cas où celui-ci avait lui-même coutume de présider [2], le châtelain le remplaçait dans la présidence, tant de la cour des échevins dans les villes, que de celles des vassaux. D'après quelques documens [3], ce droit continua d'appartenir aux châtelains, même après l'établissement des baillis. Leur autorité s'étendait en quelques endroits jusqu'à participer à la formation de la juridiction des échevins : c'est ce qui avait lieu dans la châtellenie d'Ypres, à Dixmude et ailleurs. Un tiers des amendes leur revenait dans toute l'étendue de la châtellenie.

La prison du comte, entièrement distincte de celle de la ville, était soumise à leur autorité. Plus tard,

sation de la garde de cette forteresse, pour ne point paraître s'écarter de la justice, et dans l'espoir que Siger et ses fils pourraient dans la suite lui être fort utiles et le servir fidèlement » (*Note du traduct.*)

[1] C'est ainsi que, dans le récit de Gualbert, nous voyons partout les châtelains, à la tête de leurs troupes, accourir des villes et des campagnes vers Bruges pour assiéger dans le bourg les meurtriers du comte Charles. Les districts mêmes y sont fréquemment désignés sous le nom de *castra*.

[2] Comme le faisait, par exemple, le comte Charles, d'après une charte de Philippe d'Alsace de l'année 1165, publiée dans Miræus, t. I, pag. 705.

[3] Entre autres, nous citerons la *keure* des Quatre-Métiers.

quand ils cessèrent d'exercer la juridiction, elle passa en quelques endroits sous la surveillance des baillis.

Ils possédaient dans le district dépendant de leur château-fort des fiefs considérables. Souvent une partie du pays, qui entourait la ville, les reconnaissait pour seigneurs : il en était ainsi nommément à Gand ; dans ces cas, on les voit concéder les mêmes priviléges et les mêmes chartes d'organisation communale que les comtes octroyaient à leurs propres villes. Ils augmentèrent ces possessions originaires par des alliances [1], et ne tardèrent pas à devenir les vassaux les plus riches et les plus puissans du comté; tels étaient surtout, au commencement du XIII[e] siècle, les châtelains de Bruges, de Gand, d'Audenarde et de Courtrai. Ils s'allièrent même aux comtes, et par eux à la famille royale. C'est ce qui explique le haut rang dont ils jouissaient.

Leur puissance s'accrut au point de devenir dangereuse pour les comtes eux-mêmes [2]. Elbodon, châtelain de Courtrai, voulut se rendre indépendant au X[e] siècle; le châtelain de Gand fit la même tentative

[1] C'est ainsi que le châtelain ou sire d'Audenarde, devint seigneur de Pamele et ber de Flandre; celui de Lille seigneur de Phalempin, et celui de Gand seigneur d'Houdain (Hosdain, entre S[t]-Pol et Béthune) dès l'année 1199.

[2] Raepsaet, pag. 379, a donné plusieurs citations concernant les rapines et violences des châtelains dans les premiers temps. Elles sont tirées, entre autres, du *Spicilegium*, I, pag. 215; III, pag. 148 et 150; Miræus, III, pag. 15, et IV, pag. 510; De Meyer, *anno* 1148; Dom Bouquet, IX, pag. 528, et X, pag. 258.

en 1191 [1], et Jean de Nesle (*Nigella*), châtelain de Bruges, plaida en 1224 à la cour des pairs du roi de France contre la comtesse Jeanne.

C'était surtout dans les guerres des comtes que le pouvoir des châtelains pouvait beaucoup ajouter à la gravité de leur position; à la bataille de Bouvines, plusieurs d'entre eux combattirent dans les rangs de l'armée du roi, en vertu de la garantie qu'ils lui avaient promise de la fidélité de leur comte. La politique fit donc une loi à ce dernier de racheter leurs fiefs en tout ou en partie, et de diminuer leurs droits et leur influence. Le premier moyen qu'il mit en usage fut de leur ôter leur juridiction, ensuite, de racheter tous leurs droits, à l'exception des terres tenues en fief, enfin le rachat de la châtellenie tout entière. C'est ainsi que la comtesse acquit par échange en 1218 la châtellenie de Cassel, qu'elle acheta en 1224 celle de Bruges, et que plus tard, en 1299, Robert de Béthune échangea, au nom de son père, le comte Gui, la seigneurie de Saftinghen contre la partie de la ville de Gand appartenante au châtelain. Plusieurs châtellenies ne furent dégagées qu'au XIVe siècle, d'autres subsistèrent jusque dans les derniers temps.

Le rachat du territoire de la châtellenie le soumettait immédiatement au comte, à l'exception néanmoins des terres que le châtelain s'y réservait à tenir en fief. Les comtes conservèrent la liaison primitive

[1] *Voyez* ci-devant, notre dernière note. (*Note du traducteur.*)

des districts entre eux, et les changèrent bientôt en arrondissemens administratifs, de sorte qu'à partir de cette époque, le mot de châtellenie servit à désigner ces arrondissemens, qui furent conservés pour la plupart sous la domination française, et reçurent le titre de sous-préfectures.

D'un autre côté, l'ensemble des fiefs particuliers, qui appartenaient à la famille des anciens châtelains, soit par succession, soit par alliance, reçut le titre honorifique de vicomté (*burg-graevy*), et ses possesseurs, qui ne pouvaient plus s'intituler châtelains, adoptèrent le nom de vicomtes [1]. Ce changement s'opéra à Gand en 1322, à Ypres seulement vers 1383, à ce qu'il paraît, et successivement presque partout ailleurs. Ces notions permettent de concevoir clairement comment s'établit, dans les temps postérieurs à l'époque qui doit nous occuper, une différence essentielle entre les châtellenies (*casselryen*) et les vicomtés (*burg-graevyen*), tandis que les châtelains primitifs prirent exclusivement le titre de vicomtes.

Le changement des châtellenies en districts administratifs ne s'effectua qu'au XIVe siècle, et il est assez difficile d'en donner l'explication. Nous pouvons seulement l'indiquer ici [2].

[1] Soit parce qu'ils continuèrent d'exercer les droits de juridiction des vicomtes dans les fiefs qu'ils conservaient, soit pour se distinguer ainsi des simples possesseurs de châteaux, qui commencèrent au XIVe siècle à prendre assez généralement le titre de châtelains.

[2] Notre interprétation diffère essentiellement de celle de Raepsaet. Cet écrivain, possédant d'ailleurs une connaissance si approfondie des

Lorsqu'en exécution de la paix conclue avec la France en 1312, l'ensemble des pays soumis au comte de Flandre dut lui fournir une somme considérable à payer au roi de France, cette contribution fut répartie entre toutes les villes et les districts, de sorte que tous les possesseurs fonciers, séculiers, ecclésiastiques, feudataires ou seigneurs allodiaux, le comte même y étant compris à ce dernier titre, eurent à verser leur quote-part.

Voici quelle fut l'occasion de cette obligation envers le roi de France : Philippe-le-Bel, jaloux d'augmenter ses possessions, proposa au comte Robert, après le traité d'Athis-sur-Orge, de l'année 1305, de le subroger lui-même dans tous ses droits à la moitié de la somme stipulée en faveur de la France, moyennant la cession définitive de la Flandre wallonne, qui lui avait été engagée pour sûreté du paiement de la somme entière. Le comte accéda à cette proposition, et ce transfert de la moitié de la créance du roi fut désigné sous le nom de *transport*

institutions civiles et politiques de son pays, s'est laissé égarer sur cette question par quelques opinions formées à l'avance. Il suppose que les châtellenies, considérées comme arrondissemens administratifs, sont aussi anciennes que les châtelains eux-mêmes, et qu'elles ont été créées par une confédération libre de tous les grands propriétaires ou possesseurs d'un ancien *pagus*, qui auraient choisi le châtelain pour leur chef. Quelqu'obscur que soit le commencement des châtellenies, envisagées comme districts d'administration, on peut cependant admettre comme certain qu'elles ne se rencontrent pas avant le XIV[e] siècle, et même pas avant la fin de ce siècle. Nous faisons remarquer que Raepsaet ne produit pas une seule citation pour démontrer cette haute antiquité des châtellenies.

de Flandre. La contribution pour la parfaire fut répartie sur tout le pays, en l'année 1317, de telle manière qu'on fixa la part contributive de chaque ville et de chaque district, à raison de telle ou telle portion pour cent livres. Cette répartition même reçut ensuite le nom de transport de Flandre [1], et devint le fondement de tout le système financier du pays. Près d'un siècle plus tard, en 1408, on fit une seconde répartition, et une troisième en 1517; enfin, la dernière fut établie en 1631 et resta en vigueur jusqu'à l'année 1794.

Dans le transport de 1317 figurent, outre Dunkerque, Gravelines et Mardick, trente-trois villes, les métiers d'Ypres, Furnes, Bergues, Bourbourg, Cassel, Bailleul et Courtrai, la châtellenie avec la ville d'Alost, la châtellenie d'Audenarde, les Quatre-Métiers, le pays de Waes avec ses appartenances, et le Vieux-Bourg de Gand, enfin la ville et le pays de Warneton [2].

Le total à fournir par chaque district dans une imposition determinée, étant une fois fixé à autant de livres pour cent, il était nécessaire d'en faire la

[1] Diericx, *Mémoires sur la ville de Gand*, I, pag. 309. Les transports de 1317 et 1418 sont imprimés par résumés dans Zaman, *Exposition des trois États du pays et comté de Flandres*, 1711, 1 vol. in 8°; celui de 1517 se trouve dans le 1er volume des *Placards de Flandre*, pag. 543 et suiv., et celui de 1631, au 3e vol., pag. 378 et suivantes.

[2] Gand payait en 1317, sur un total de 100 livres, 13 livres 17 sols; Bruges 15 liv. 4 sols 3 deniers; la châtellenie de Bruges 10 liv. 14 sols 6 deniers, et le pays de Waes 3 liv. 19 sols 9 deniers. On voit par là combien les villes l'emportaient en richesses sur les campagnes.

répartition ultérieure à charge de chaque seigneurie, de chaque village et de chaque possession particulière de ce district, et les seigneurs devaient être entendus sur cet objet, pour qu'on n'adoptât point une taxe inégale, au préjudice de l'un ou de l'autre.

A cet effet ces seigneurs se constituèrent en collége de communauté, qui réglait toute la répartition comme une commission financière. Cette seconde répartition s'appelait transport particulier, aussi subdivision (*smaldeeling*, de *smal*, petit, et *deeling*, division). Le collége fixait la somme à payer par chaque endroit, et là des prud'hommes fixaient la part contributive de chaque habitation. En dernier résultat, c'étaient les habitans des villes et les *manans* des campagnes qui payaient le subside.

Mais comme il se trouvait ordinairement dans chaque châtellenie ou pays un tribunal commun à toute la châtellenie, et une ou même plusieurs cours féodales, ces colléges furent chargés en même temps de cette branche d'administration; de sorte qu'il se forma un conseil administratif créé par les divers seigneurs fonciers. A Gand, c'est-à-dire, dans la châtellenie dite du Vieux-Bourg (*Ouder-burch*), dont cette ville était le centre et qui comprenait 44 villages, ce collége se composait des vassaux du comte, qui à ce titre étaient eux-mêmes grands propriétaires et avaient séance à la cour féodale du même nom, de son bailli, et des trois baillis des abbés de St-Pierre et de St-Bavon, et du seigneur (plus tard baron) de

Nevele, dont les possessions étaient les plus importantes de la châtellenie [1].

Lorsqu'enfin il fallut payer annuellement des contributions régulières, ce conseil administratif devint une institution permanente, une espèce de directoire de district ou de cercle, auquel on confia toutes les branches des pouvoirs d'une semblable administration; et ce fut ainsi que les mots châtellenie, pays, etc., devinrent synonymes d'arrondissement administratif. Des règlemens particuliers déterminaient soigneusement leur organisation [2], et le ressort dans lequel le collége pouvait exercer ses pouvoirs; les derniers, qui datent des années 1672, 1720, 1749, etc., se trouvent dans les livres des *Placards de Flandre,* IV, pag. 278, et V, pag. 369.

C'est ainsi que certaines cours féodales devinrent en même temps des corps administratifs, *chefs-colléges* (*hoofd-collegien*), tandis que d'autres restèrent seulement ce qu'elles étaient, et que les échevins supérieurs du pays de Waes (*hoofd-schepenen*), des Quatre-Métiers, ceux du Franc de Bruges, ancienne châtellenie de ce nom, obtinrent les mêmes attributions.

C'est seulement lorsque les vassaux du comte forment une administration de district, que des représentans des intéressés viennent siéger avec eux pour les affaires de cette administration : ces derniers n'a-

[1] Raepsaet, pag. 380, indique comment étaient composés les colléges de la châtellenie d'Audenarde et du pays d'Alost.

[2] Raepsaet décrit cette organisation, ouvrage cité, pag. 366.

vaient ni voix ni séance à la cour féodale, lorsqu'elle exerçait la juridiction proprement dite. C'est ainsi que les trois baillis, autres que celui du comte, n'avaient aucun droit d'assister aux séances judiciaires des hommes de fief de la châtellenie du Vieux-Bourg.

Quant aux vicomtés, elles occupaient le premier rang parmi tous les fiefs mouvans de la cour de la châtellenie; on en voit un exemple dans la vicomté de Gand. Mais comme les vicomtes avaient eux-mêmes une multitude de vassaux dans la grande étendue de leurs possessions, ils durent à leur tour créer pour ceux-ci une cour féodale particulière, celle de la vicomté[1], qui se composait de leurs hommes de fief. Ceux-ci, seulement arrière-vassaux des comtes, ne pouvaient être traduits, ni ester en justice devant la cour des pairs du vicomte, présidée par son suzerain, si ce n'est pour défaut de droit ou déni de justice.

De même, les vassaux des abbayes ne pouvant être traduits devant la cour féodale du comte, les abbayes eurent leurs cours particulières. De là cette multitude de juridictions féodales en Flandre. Le bailli particulier de l'abbaye, celui de St-Pierre, par exemple, présidait la cour abbatiale siégeant comme tribunal de fief, et assistait à celle de la châtellenie, lorsqu'il s'y traitait des matières financières ou administratives.

[1] Le livre des fiefs de la vicomté de Gand y repose aux archives provinciales; il forme un gros in-folio, où sont indiqués les fiefs et leurs nombreux arrière-fiefs. A St-Omer il existait aussi une cour de la vicomté. De St-Genois, *Monumens anc.*, I, pag. 743, à l'année 1283.

Il faut nécessairement distinguer avec soin ce double caractère des cours féodales, des châtellenies et des pays, pour se faire une idée juste de l'organisation générale de la Flandre, avant l'année 1794.

Nous passons sous silence toutes les particularités touchant l'étendue du pouvoir des colléges supérieurs de quelques châtellenies. Elle n'était pas la même partout; nous citons comme une exception remarquable l'exercice de la juridiction criminelle attribuée à celui du pays d'Alost par la généralité des seigneurs. Par suite de cette nouvelle organisation, les châtellenies remplacèrent les anciens *pagi* [1]. Le territoire de quelques-unes fut le même que celui de ces cantons antérieurs; d'autres étaient ou plus étendues, ou beaucoup moindres que le *pagus* ne l'avait été autrefois.

Ajoutons ici quelques mots sur les premières notions que l'on rencontre sur les châtelains du premier rang en Flandre.

A Gand, Lambert, de la maison des anciens comtes de Gand, premier châtelain héréditaire en Flandre, vers 1007.

A Bruges, le plus ancien est nommé à l'année 1046; le dernier fut en 1224 Jean de Nesle (Vredius, *Fland. Ethn.*, pag. 544 à 573).

A Courtrai, Elbodon en 989; Robert, seigneur de Nevele, était son successeur en 1284; il fut remplacé par un haut-bailli.

[1] Raepsaet va trop loin, pag. 372, lorsqu'il suppose qu'à chaque *pagus* primitif succéda une châtellenie.

Audenarde semble avoir eu primitivement, en 982, des comtes de ce nom. Le ber de Pamele était châtelain en 1064 (Sanderus, 1re édit., t. II, p. 581, et 2e édit., t. III, p. 122 à 124). A compter de 1330 on trouve également des hauts-baillis à la tête de cette châtellenie.

Furnes avait un châtelain dès 964 : fort souvent c'est la veuve d'un comte qui possède ce territoire comme douaire; le dernier châtelain se trouve nommé en 1220; ensuite viennent des baillis et des vicomtes.

La châtellenie de Bourbourg remonte à 1038; le comte Gui la racheta de 1272 à 1279. Galand, *Mém. pour l'hist. de Flandre*, pag. 139 à 142, et *Preuves*, pag. 116, a donné un abrégé de l'histoire de ce fief, qui appartint autrefois aux comtes de Guines.

La châtellenie de Cassel fut acquise au moyen d'échange par la comtesse Jeanne en 1218 (Sanderus, t. III, p. 71).

Bergues-Saint-Winoc avait, en 1096, ses châtelains (Sanderus, t. III, pag. 314), qui se nommaient seigneurs de Bergues; ils existaient encore en 1380, mais en 1436 on y trouve des vicomtes.

Bailleul (en flamand *Belle*, en latin *Balliolum*) avait son grand-bailli dès 1225 (Sanderus, ibidem, pag. 290 et 294. Malbranq, *de Morinis*, t. III, R. II, pag. 812).

Ypres est en 1100 un apanage de Philippe, second fils de Robert-le-Frison et père de Guillaume d'Ypres;

cette châtellenie ne resta pas long-temps dans la même famille. Depuis 1386 on n'y trouve plus que des vicomtes et des baillis (Sanderus, t. II, pag. 362).

Lille eut son châtelain dès 1039; son fief se maintint, et passa en dernier lieu à la maison de Bourbon, et ainsi aux rois de France (Buzelin, *Gallo-Flandria*, pag. 500 à 505[1]).

Douai et Orchies avaient également des châtelains[2], comme aussi St-Omer et d'autres districts artésiens.

Nous ne terminerons pas ce paragraphe sans ajouter quelques observations sur les *ambachten* [3] (métiers).

Le mot *ambacht* (en allemand *amt* [4]) qui se rencontre déjà dans la *lex salica*, où il est écrit *ambasia*, est littéralement office, fonction, ministère, et n'avait originairement, comme le mot *provincia*, aucune valeur topographique. Chaque ministère

[1] *Voyez* Galand, ouvrage cité, pag. 174. Du temps de cet écrivain, Louis XIV était châtelain de Lille.

[2] Buzelin, pag. 493.

[3] Vredius, *Flandria Ethnica*, pag. 538 à 541. Raepsaet, *Analyse*, t. II, pag. 390 à 403, un des meilleurs chapitres de son ouvrage.

[4] Le mot *ambactus* se lit déjà dans César, *de Bello Gallico*, VI, 15.

Voici l'explication de Grimm, *Deutsche Rechts-Alterthümer*, pag. 304: « *Andbahts* rend dans Ulfilas (version gothique de l'épître de saint Paul aux Romains), les mots grecs διάκονος et ὑπηρέτης, et le latin *minister;* il répond à l'anglo-saxon *ambiht*, et à l'ancien haut-allemand *ampaht*. Mais ces deux mots se rencontrent aussi pour la chose même, le *ministerium*, et la relation personnelle se rend par l'addition du mot homme ou serviteur, dans *ampahtman*, *ambihtsccalc*. Le féminin *ambátt* de l'ancienne langue du nord signifie plus rigoureusement servante. Dans le haut-allemand moderne les mots *amt*, *amtmann*, ne se disent plus que des fonctions remplies par des hommes libres ou des nobles. » En flamand, l'artisan se dit toujours *ambachts-man*. (*Note du traducteur.*)

pouvait s'appeler ainsi, et c'est pourquoi on le traduit aussi par *mestier*, plus tard métier : c'est ainsi que les grands-officiers sont appelés *ménestriers*, du latin *ministeriales*, en flamand *hof-beampte*. Dans les Pays-Bas, cette expression s'est principalement conservée comme technique dans deux acceptions fort différentes, celle de profession d'un art mécanique, et celle d'un district judiciaire ou administratif. Cette double signification du mot s'explique cependant sans difficulté. Des artisans, ayant leurs maîtres à leur tête, étaient autrefois établis dans chaque *villa*, et y constituaient comme tels des hommes de métier (*ministeriales*) particuliers ; chaque classe appartenant au même métier ne tarda pas à être désignée sous le nom même de métier.

D'un autre côté un *villicus* (régisseur), qui avait la direction d'une *villa indominicata* (seigneuriale) avec plusieurs *villæ* qui en dépendaient, possédait un ministère fort étendu; il était *officier* de son seigneur dans l'enceinte de la *villa*, et y exerçait comme *scultetus* une juridiction déléguée. Rien n'était donc plus naturel que d'appliquer le nom d'office ou métier au territoire même de la *villa*. L'histoire diplomatique des Quatre-Métiers d'Assenede, Bouchaute, Hulst et Axel met cette vérité dans tout son jour. C'étaient originairement quatre *villæ*, dont chacune avait son *villicus ;* les moindres *villæ* qui en dépendaient devinrent villages; deux des grandes parvinrent au rang de villes; dès lors le

nom de *villa* ne pouvait plus leur convenir, et on leur donna celui de *ministeria*. C'est ainsi que nous lisons, par exemple, dans Gilbert de Mons (Dom Bouquet, t. XVIII, pag. 408) : *Quatuor villas...... quæ ministeria dicuntur* [1]. Aussi souvent que le comte, ou un seigneur particulier, soumettait plusieurs endroits à un tribunal commun, il communiquait au ressort de ce tribunal le titre d'*ambacht* (métier). Quelques seigneurs eurent la vanité de donner ce nom à des seigneuries isolées [2]. Les comtes de Flandre divisèrent les villages qui leur appartenaient dans le Franc de Bruges, en 35 métiers particuliers.

Selon la remarque judicieuse de Raepsaet, p. 398, les endroits situés dans une châtellenie, et appartenans au comte, constituaient un métier du même nom que la châtellenie, avec laquelle il faut se garder de le confondre. C'est ainsi qu'on trouve le métier de Bailleul, de Furnes, etc. La châtellenie comprenait des villages du comte et d'autres seigneurs; l'*ambacht*, qui en faisait partie, n'était composé que des possessions territoriales du comte [3].

Comme les habitans des villages étaient des manans, c'était un écoutète, ordinairement appelé *am-*

[1] Le territoire d'un métier est aussi désigné sous le nom d'*officium*, par exemple, dans une charte du comte de Hollande, de l'année 1097. Vredius, pag. 541.

[2] En Hollande ils prennent encore le nom d'*ambachts-heeren* (seigneurs de métier). Vredius, pag. 540.

[3] C'est ce qui explique comment la châtellenie de Bruges est aussi appelée le métier de Bruges (*Bruggo-ambacht*). Vredius, pag. 542.

man (par abréviation d'*amptman, homme d'office*, officier) qui présidait le tribunal du métier, et chaque métier répondait ainsi à une *ammanie* [1].

§ XVII. — DES BAILLIS ET DES ÉCOUTÈTES [2].

Les officiers connus sous le nom de baillis, plus anciennement baillius ou baillifs (en latin *bajuli* et *ballivi* [3]), se rencontrent au moyen âge dans toute la France, en Angleterre, dans l'Italie, en Espagne et dans une grande partie des Pays-Bas, nommément dans la Flandre et dans la Hollande. Quoique leurs fonctions soient presque partout les mêmes, on y remarque cependant de tous côtés des particularités tellement spéciales, qu'il faut se garder de confondre entre eux les baillis des divers pays. C'est ainsi que, pour ne citer que ce seul exemple, les baillis royaux en France occupaient un rang plus élevé et exerçaient

[1] Il y avait cependant d'autres ammanies, par exemple, dans les villes, ou dans une partie des villes, de même qu'il y avait des *villici* de villages particuliers.

[2] Nous adoptons, à défaut d'autre mot propre, cette traduction romane ou wallonne du latin *scultetus*.

[3] Sur les fonctions et l'origine des baillis, on peut consulter Du Cange, *Glossar.*, aux mots BAJULUS et BALLIVUS; Brussel, *Usage des fiefs*, pag. 317, 425, 481, 495 et suiv.; Marchant, pag. 151 à 154; Vredius, *Fland. Ethn.*, pag. 243; Dierickx, *Mémoires sur la ville de Gand*, t. I, pag. 49 et suiv.; ses *Mémoires sur les lois des Gantois*, pag. 61, où se trouve imprimée la plus ancienne ordonnance sur les fonctions des baillis en Flandre, que nous reproduisons parmi les *pièces justificatives*, n° V; Raepsaet, *Supplément à l'analyse, etc.*, pag. 93.

Voyez encore les articles BAILE et BAILLI SEIGNEURIAL du *Répertoire de jurisprudence* de Merlin.

un pouvoir plus étendu que les baillis de la Flandre, et qu'ils étaient aussi moins nombreux. En Angleterre, ils se trouvent en grande quantité. Une comparaison suivie de ces fonctionnaires en France, en Angleterre et en Flandre, nous mènerait trop loin : nous nous bornerons donc à ce dernier pays.

D'après Du Cange, qui s'accorde avec les documens les plus anciens, le *bajulus* [1] n'est autre que le gouverneur du palais, le précepteur domestique, le gardien, le surveillant d'enfans en bas âge (*gubernator, custos, magister* et même *tutor puerorum*, t. I, pag. 832) [2]. C'est ainsi que cette expression emporte une idée de protection, d'administration, de garde et de tutelle, et que le mot bailye, dans le midi de la France (*Balia, Baillia* dans la basse latinité), est employé pour tutelle. Il est du reste impossible de décider si les officiers distingués par le nom de baillis, furent ainsi appelés parce que les maîtres du palais des rois et des seigneurs auraient été les premiers investis de ces nouvelles fonctions, soit parce que les baillis n'étaient, en quelque sorte, que des tuteurs ayant sous leur administration supérieure et leur autorité de protection les provinces, districts, villes ou seigneuries qui leur étaient confiées [3]. Lors-

[1] Cette dénomination se retrouve à la cour grecque de Constantinople, où existait un *μέγας βαΐουλος*.

[2] Grimm, pag. 465 à 466, remarque avec raison que le mot *bajulus* a pour signification originaire celle de porteur, soutien, qui s'applique parfaitement à la personne chargée de la garde et de l'éducation des enfans. (*Note du traducteur.*)

[3] Ils correspondent aux tuteurs ou avoués de l'empire et du pays,

que les comtes de Flandre exercent en France la tutelle du roi mineur et la régence du royaume, ils s'intitulent, comme Baudouin de Mons, en 1067, *procureurs et bailes du roi des Français*. Dans une charte du mois d'octobre 1226, dont l'original existe aux archives de la ville de Gand, Arnould, seigneur d'Audenarde, s'intitule *bailli de Flandre*, et donne aux échevins de cette ville la qualification de *ses aimés*. Il avait été, à ce qu'il paraît, établi par le roi de France durant la captivité du comte Ferrand, et adjoint à la comtesse Jeanne pour le gouvernement du pays [1].

Les baillis étaient donc en même temps les procureurs (*procuratores*) de leurs seigneurs, et exerçaient une juridiction déléguée (*mandatam jurisdictionem*). De Meyer rend partout cette expression par le nom latin *prætor*, et traduit aussi le titre de haut ou grand-bailli, qu'on donnait à un fonc-

connus en Allemagne sous le nom de *Reich-* et *Land-vögten*. Grimm, pag. 578; Eichhorn, *Deutsche Staats- und Rechts-geschichte*, pag. 243, 263, 264, 302, 303, 336, etc.

[1] Cette hypothèse ne nous semble pas admissible, si l'on considère qu'Arnould d'Audenarde s'était montré fort opposé au roi de France (1er vol., pag. 223).

Remarquons encore que, durant le veuvage de Jeanne, on trouve un autre *bailli de toute la Flandre*, en 1235, savoir : Thierri de Beveren, châtelain de Dixmude (Buzelin, *Gallo-Fland.*, pag. 506, et De St-Genois, pag. 536).

Je suis plus disposé à croire que ces baillis furent institués dans l'intérêt du pays, et qu'ils eurent la garde noble de la personne de la comtesse, pour empêcher le roi de France de faire revivre les prétentions qu'il avait exercées avant le mariage de Jeanne (t. I, pag. 217).

(*Note du traducteur.*)

tionnaire de cette espèce, indépendant de tout autre bailli, par le terme de *magnus prætor*.

D'après cet auteur, les baillis existaient en Flandre dès le règne de Baudouin VI, dit de Mons (de 1067 à 1070); ce comte leur aurait ordonné de porter comme insignes de leur pouvoir des verges blanches (fol. 26, anno 1067 [1]). Ce fait démontre qu'ils étaient à cette époque investis de l'autorité judiciaire [2].

La verge était recourbée par le haut, et avait par conséquent la forme d'une crosse ou canne à bec-de-corbin, en flamand, *kolve* ou *kruk*, anciennement *crick*, et les écoutètes, ou leurs premiers sergens la portèrent plus tard devant le bailli. De là le nom de *crickwarder*, garde-verge, et plus tard *crickhauder*, porte-verge, que l'on trouve si souvent dans la West-Flandre ou Flandre-Occidentale.

Les baillis royaux, lesquels, comme juges provinciaux peuvent se comparer aux *landvögten* de l'Allemagne, ne furent établis en France par Philippe-Auguste qu'en l'année 1190, à l'occasion de la croisade de cette année [3]. Cependant on trouve

[1] De Meyer dit même à l'année 1036, en parlant de Baudouin de Lille : *Logimus, per vicos ac castella qui jus dicerent, legisse prætores.*

[2] Nous renvoyons à l'ouvrage souvent cité de Grimm, pag. 761, nº 15. Les verges blanches sont des baguettes écorcées. On les appelait en flamand *roeden*, nom qui se donne par extension au territoire, au bailliage, par exemple, *de roede van Meenen*, la verge, le bailliage de Menin, la verge d'Harlebeke, de Thielt, etc.

[3] Brussel, t. I, pag. 505.

des traces de l'existence antérieure de baillis dans les villes, où néanmoins ils n'étaient pas autre chose que des prévôts. En Normandie, ainsi qu'en d'autres duchés et comtés, ils se rencontrent plus tôt; c'est pourquoi nous admettons, avec les auteurs que Brussel n'a pas réfutés, que les rois ont imité sous ce rapport, dans leurs domaines, les institutions de leurs grands vassaux. Les baillis sont certainement plus anciens dans la Flandre qu'en France. Leur origine s'explique parfaitement de la manière suivante.

Les guerres continuelles, et surtout les croisades, empêchèrent les comtes, aussi bien que leurs vassaux et vicomtes, de présider par eux-mêmes aux jugemens des hommes libres. Comme ceux-ci étaient en grand nombre et disséminés dans des endroits fort éloignés les uns des autres, il devint indispensable d'avoir un représentant permanent partout où existait un tribunal d'échevins. Comme il ne s'agissait pas d'une aliénation du droit de juridiction, mais seulement de son exercice au nom de celui à qui elle appartenait, on ne pouvait nommer à cet effet qu'un fonctionnaire amovible, appelé d'abord justicier ou officier du comte (*justitiarius* ou *officialis comitis* [1]); il reçut bientôt le nom

[1] Dans la charte du Franc de Bruges, § 1, il est nommé *officialis domini comitis;* au § 7 sont désignés les *officiales* du comte et du châtelain; dans les plus anciennes *keures* de Gand, Bruges, etc. (*Pièce justificative* de ce volume, n° IV), *justicia comitis*, aux articles 1, 2, 12 et 20, et *justiciarius comitis*, article 19, enfin aux articles 28 et 29 *quem loco suo ad justitiam tenendam instituit.* Dans la première charte

expressif de bailli, qui déterminait parfaitement le caractère de son office. Ce devint une règle générale que tout tribunal d'hommes libres fût présidé par un bailli. C'est ainsi que dans chaque ville ayant un échevinage libre, dans chaque métier jouissant d'une telle juridiction, il dut nécessairement se trouver un bailli. Il était le représentant, le lieutenant du comte. Ce fut seulement plus tard qu'il le remplaça aussi dans la cour féodale particulière établie dans son ressort. La considération dont jouissaient les baillis augmenta toujours dans la suite des temps; ils s'élevèrent au-dessus des châtelains, et quand ceux-ci eurent cessé d'exister, ils furent les premiers fonctionnaires publics de la ville et de la châtellenie, chaque fois qu'elle était soumise à leur ressort. Leur territoire avait-il trop d'étendue, ils s'aidaient dans leur service, déjà dans le XIII[e] siècle, de baillis inférieurs qui leur étaient subordonnés (*subballivi*).

A l'exemple des comtes, les abbés et les autres

de Saint-Omer, de l'année 1127 (*Pièce justificative*, n° I), § 3, il est question du *præpositus comitis* en même temps que des *judices*, tandis que le § 20 mentionne, comme pouvant citer en justice, le sénéchal (*dapifer*) du châtelain. En 1110, on trouve un *præpositus* à la tête des échevins, à Ypres. Dans le plus ancien droit municipal de Poperinghe, de l'année 1147, et dans celui de Furnes, de 1163, on rencontre le *justitiarius*. Dans la charte de la ville d'Aire, qui porte la date de 1188, mais dont la rédaction remonte au XI[e] siècle, il est appelé *præfectus domini comitis*, art. 2, et on l'y distingue du *præfectus amicitiæ* (de la commune), articles 6 et 12. D'Achéry, *Spicileg.*, t. III, pag. 553. On rencontre à la fois dans la *keure* d'Arkes un *justitiarius*, un *præpositus* et un *ballivus*, articles 6, 8, 9, 21 et suiv. *Amplissima collectio*, t. I, pag. 766. Le *præpositus* est le prévôt de l'abbé de Saint-Bertin.

riches seigneurs territoriaux eurent bientôt également leurs baillis. Cette dignité fut même regardée comme tellement essentielle, qu'on vit le seigneur de Roulers, qui ne voulait pas en déléguer un, sans doute par économie, en porter lui-même le titre et en exercer les fonctions [1].

Marchantius décrit avec beaucoup d'exactitude l'autorité du bailli, en la comparant constamment avec les fonctions des échevins, de la manière suivante :

« Les échevins jugent, les baillis exécutent le jugement, ainsi que les arrêtés des échevins et les ordonnances des comtes; les uns appellent devant eux, les autres ont le droit de prise de corps, d'emprisonnement et d'accusation; ceux-là reçoivent des traitemens annuels, ceux-ci se paient sur le montant des amendes, dont ils versent l'excédant aux comtes; les premiers sont soumis à un changement annuel ou biennal, le mandat des seconds dure plus longtemps; enfin, les échevins considèrent les droits du peuple, les baillis mettent plus de soin à conserver ceux du comte ou des seigneurs, par lesquels ils sont commis, et ils font la semonce en forme aux échevins, afin qu'ils rendent justice. »

Les baillis se trouvaient donc, vis-à-vis des tribunaux, dans la même relation que les préteurs à Rome vis-à-vis des juges; ils défendaient le principe monarchique, tandis que les échevins maintenaient le

[1] Sanderus, t. III, pag. 380.

principe démocratique; ils réunissaient l'autorité du ministère public de nos jours avec celle des présidens, sans néanmoins prendre aucune part à la délibération même. Aucune séance judiciaire n'était possible contre leur gré; mais ils ne jugeaient pas eux-mêmes.

Pour ce qui concerne l'administration financière des échevins, elle était totalement étrangère aux baillis; seulement ils assistaient par-ci, par-là, au nom du comte, aux redditions des comptes de la ville; en son absence, ils intervenaient pour lui à l'élection des échevins; ils refusaient leur consentement aux règlemens de police du collége des échevins, chaque fois que ceux-ci leur semblaient de nature à compromettre les prérogatives du comte. Quoiqu'ils ne pussent rien faire légalement sans la coopération des échevins, dès qu'il s'agissait de la vie, de la liberté ou de la fortune des bourgeois, les abus de pouvoir leur étaient fort faciles; de là ces plaintes fréquentes contre eux sous le règne du comte Gui, et les enquêtes ou informations faites à cet égard [1].

Pour ne pas anticiper sur les matières que nous

[1] Nous renvoyons au jugement arbitral des échevins de Saint-Omer, entre le comte Gui et les échevins de Gand, de l'année 1290, publié par nous dans les *Documens inédits relatifs à l'hist. des XXXIX de Gand*, 1832, et reproduit dans le *Messager des sciences et des arts*, vol. de 1833, pag. 103 à 160; en outre, à plusieurs enquêtes de la même époque, qui se trouvent aux archives de la province à Gand, et surtout à celle dirigée contre le bailli de Damme, qui, vers 1299, s'était rendu coupable de l'acte de violence le plus révoltant.

aurons à traiter par la suite, nous renvoyons aux paragraphes du IIIe livre, où les droits et les devoirs des fonctions de baillis dans les principales villes et les districts les plus importans, comme à Gand, à Bruges et dans le pays du Franc, seront exposés dans un plus grand détail.

Vers l'année 1178, Philippe d'Alsace rendit l'ordonnance sur les droits des baillis, la plus ancienne qui nous soit connue, et qui n'a été conservée qu'à Gand. (*Pièce justif.*, n° V) [1].

On admit généralement depuis 1228, que personne ne pouvait exercer les fonctions de bailli ou de sous-bailli dans l'endroit où il était né, ou dans la patrie de sa femme; ce privilége fut d'abord accordé par exception à la ville de Gand, et ne tarda pas à devenir commun aux autres villes et districts [2]. Charles-Quint annula cette disposition par l'art. 24 du décret, si improprement appelé la concession Caroline de Gand, de l'année 1540.

Du reste, les baillis conservèrent le titre et les droits de leurs fonctions jusqu'en 1794; les coutumes homologuées de la Flandre les confirmèrent, soit expressément, soit tacitement, et les rois d'Espagne, aussi bien que les empereurs de la maison d'Autriche, jusqu'à Joseph II, les laissèrent subsister.

[1] Ces droits furent en partie confirmés, en partie modifiés à Gand, en 1296, par le comte Gui de Dampierre. Dierickx, *Lois des Gantois*, t. II, pag. 289.

[2] Dierickx, t. I, pag. 52 à 53, et t. II, pag. 289. Cette règle était aussi en vigueur en France depuis 1256. Brussel, pag. 481.

Il faut se garder de confondre les écoutètes [1] de la Flandre avec les baillis, ou de regarder, à l'exemple de Ducange et d'autres écrivains, ces deux officiers comme les mêmes. Ils étaient réellement distincts, et c'était une véritable anomalie, lorsque, comme dans la petite ville de Hulst, les deux fonctions se trouvaient cumulées par la même personne. Toutefois il n'est pas facile de s'expliquer l'existence simultanée de deux fonctionnaires dont les attributions semblent être identiques : une obscurité plus profonde encore couvre l'origine des écoutètes [2] dans les communes libres. Nous avons cherché à nous rendre compte de l'apparition de ce second représentant du comte, de la manière suivante.

Pendant le XIe siècle et dans les temps antérieurs, lorsque l'organisation des *pagi* existait encore, le pouvoir judiciaire des comtes sur les hommes libres du *pagus* était tout-à-fait distinct dans son exercice de celui qu'ils avaient sur les manans ou hôtes de leurs *villæ,* qu'ils fussent d'ailleurs libres ou non. Tandis que sous le premier rapport ils étaient représentés, avant l'établissement des baillis, par le châtelain ou vicomte, le tribunal de chacune de

[1] Sur les écoutètes on peut consulter Ducange, au mot *scultetus;* Grimm, *Rechtsalterthümer,* pag. 671 et 755; Raepsaet, *Analyse,* t. II, pag. 309, *Supplément,* pag. 98; Diericx, *Mém. sur la ville de Gand,* t. I, pag. 136 à 142.

Hüllmann, dans son ouvrage allemand, *Städtewesen,* IIe part., p. 354, n'a pas exactement compris la nature des fonctions des écoutètes en Flandre.

[2] On trouve dans les diplômes *Scultetus, Schultetus, Schoutetus, Schouteta, Escouthcta,* et en flamand, *Schoutect* et *Schout.*

leurs *villæ* était présidé, en leur nom, par leur régisseur, maïeur [1] ou préposé de culture (*villicus, major, præpositus*). Les seigneurs particuliers en usaient de même dans leurs propres fonds. Le *villicus* mettait les jugemens à exécution, poursuivait le recouvrement des amendes, avait la prison sous son autorité, et exigeait par conséquent ce qui était dû à la justice [2]. De là ces passages où l'on trouve le *villicus, qui dicitur scultetus* (par exemple, dans Miræus, t. I, pag. 593). Déjà même dès l'année 793 existait chez les Lombards le *sculdahis, loci præpositus* [3]. Le *villicus* avait néanmoins encore d'autres devoirs à remplir; il était nommément chargé du soin de l'exploitation. Lorsque l'étendue du domaine ou de la *villa* n'était pas trop considérable, il exerçait toutes ses fonctions à la tête de ses serviteurs : c'est ce qu'observaient, par exemple, la plupart des *villici* de l'abbaye de St-Pierre-lez-Gand, dont nous nous proposons de publier les règlemens de service, ou chartes d'office encore inédites, dans un ouvrage spécial. Les *villici* de quelques faubourgs de Gand étaient dans le même cas avant leur incorporation dans la ville.

Mais, lorsque son service était trop étendu, ou qu'il se présentait quelqu'autre motif de séparer ses

[1] *Voyez* Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, au mot MAYEUR.

[2] Cette explication juste et naturelle du mot écoutète se rencontre déjà dans Vredius, *Flandria ethn.*, pag. 540 : scult *noxam significat et quodvis debitum; eis verò, sive* eisch, *idem est quod exigo.*

[3] Raepsaet, supplément, pag. 99.

fonctions économiques et judiciaires, l'office d'écoutète fut distingué de celui du *villicus*, et on le laissa subsister séparément, comme un juge de village ou de seigneurie pour les hôtes ou manans du domaine (les *laeten* de la *villa*). Et comme l'échevinage s'était aussi développé dans ces domaines, l'écoutète y devint l'officier (*officialis*) de son seigneur à l'égard de ses tenanciers en villenage, comme le châtelain l'était envers les hommes libres et la noblesse. De là aussi cette assimilation de son office avec celui du châtelain, eu égard à la différence de condition des personnes [1]. Les écoutètes reçurent différens noms dans les divers endroits. Dans la châtellenie de Bruges, à Furnes et en d'autres lieux sur les côtes, ils portent, comme nous l'avons remarqué plus haut, celui de *crickhauder*, à Gand celui d'*amman*, et leur office s'appelle *ammanie;* au XIIIe siècle et antérieurement, ils y sont désignés en latin par le mot *præco* [2]; quelquefois ils portent celui de *maïeur*, et dans les villes généralement celui d'écoutète, *scultetus*, en flamand, *schout*. Dans un territoire de grande étendue, tel que le Franc de Bruges, il y avait beaucoup d'écoutètes inférieurs, qui portaient alors le nom d'*ammans*.

[1] C'est ainsi que, dans une charte hollandaise de l'année 1266 (Kluit, pag. 773, n. CCLVIII), il est dit que le châtelain de Leyde poursuivra les nobles, et l'écoutète les tributaires.

[2] Le *præco* se rencontre aussi dans la *keure* de Poperinghe de 1147, et y répond au *crickhauder* de Furnes. Le texte flamand de la Charte des Quatre-Métiers, de l'année 1242, rend par le mot *amman* le *præco* du texte latin.

L'écoutète avait sous ses ordres un grand nombre de serviteurs, entre autres, le concierge de la prison, appelé en flamand *cipier,* en latin *cipparius* [1]. Dans les villages il en remplissait souvent les fonctions par lui-même.

Lorsqu'au XII[e] siècle la communauté libre et la *villa* non libre furent confondues ensemble dans les villes, et que le bailli fut préposé à leur tribunal commun, la place d'écoutète devint en quelque sorte sans objet. Mais comme c'était une institution d'origine fort ancienne et qu'elle était presque partout tenue en fief par certaines familles, les comtes s'avisèrent de la laisser subsister, comme une fonction distincte de celle du bailli, mais en la subordonnant à ce dernier. Ils accordèrent à l'écoutète l'ensemble du pouvoir exécutif, comme une prérogative qui lui était propre, dans la ville ou dans le territoire d'un échevinage de campagne. Il était soumis au bailli comme l'est de nos jours le procureur du roi au procureur-général. Leur relation était la même que celle du vicomte ou châtelain envers le comte dans tout ce qui n'appartenait pas aux matières féodales [2]. C'est pourquoi Sanderus dit (t. II, pag. 380), en parlant de Roulers : « Il y a un bailli représentant le sei-

[1] *Cipier* ou *cepier* vient du vieux mot français *cep*, en flamand *stock*, instrument en bois consistant en deux planches échancrées de manière à recevoir les pieds et les mains des prisonniers, et dans lesquelles on les assujétissait. On dit encore en français : avoir les ceps aux pieds et aux mains.

[2] C'est pourquoi le seigneur de Maldeghem se nomme alternativement *schoutetus* ou *castellanus de Maldeghem.*

gneur, et un écoutète qui remplace le vicomte. »

Une preuve que les écoutètes étaient les anciens *villici*, et qu'ils subsistèrent comme *ammans* après l'incorporation de la communauté inférieure dans la commune libre, se tire, entre autres, de l'histoire de Gand, où l'on voit depuis 1254 jusqu'en 1299 subsister le *villicus* ou *maïeur* en qualité d'*amman* après la réunion de plusieurs faubourgs formant autrefois des domaines particuliers [1].

Nous trouvons cependant aussi que la ville racheta de ses deniers plusieurs de ces moindres ammanies. La haute ammanie resta néanmoins toujours un office du comte [2]. A Gand, ce n'était pas l'amman lui-même, mais ses sergens, qui portaient la verge du bailli; ils sont désignés sous le titre de *s'heeren-kolvedraeghers*, porteurs de la crosse du seigneur, et avaient des attributions analogues à celles des constables en Angleterre.

Nous ne détaillerons pas ici les divers droits des écoutètes, que nous nous réservons d'expliquer longuement dans le IIIe livre de cet ouvrage. Bien que légèrement modifiés dans les différentes localités, au fond ils étaient généralement les mêmes partout. Nous appelons d'avance l'attention sur un document du XVe siècle, que nous publierons avec ce livre,

[1] Diericx, *Mém. sur la ville de Gand,* t. I, pag. 141, 380, 552, 591 et 605.

[2] Cela est tellement vrai que, lorsque la ville eut aussi racheté cette ammanie, en 1528, elle avait seulement le droit de proposer au comte trois candidats, dont il en choisissait un. Charles-Quint confirma de nouveau cette prérogative en 1546. *Voyez* Diericx, t. II, p. 120 à 122.

et dans lequel les prérogatives et l'ensemble des attributions de l'écoutète de Bruges sont exactement indiquées, et les profits et les dépenses de cet officier calculés minutieusement. Sur les droits de l'amman ou *præco* de Gand, on peut consulter Diericx, *Mémoires sur les lois des Gantois*, t. I, pag. 97 à 98, et 137, et t. II, pag. 335, où sont imprimées les anciennes *keures* y relatives.

Nous ferons seulement remarquer ici en passant, que l'écoutète faisait entre autres les fonctions d'un maître de cérémonies à l'ouverture des audiences solennelles (celles de la *vierschare*); il interpellait [1], sous l'autorité du bailli, les échevins, afin qu'ils déclarassent si le moment de faire droit était venu, et sur leur réponse affirmative, il déclarait solennellement la séance ouverte. Cette interpellation s'appelait *semonce* ou *conjure* [2].

Il a déjà été question des ammans des métiers territoriaux : ils étaient écoutètes, les uns du premier rang, comme dans les seigneuries particulières; les autres d'un rang secondaire, comme ceux du Franc de Bruges.

[1] Toutes les formules sont données dans le mémoire de M. Dhoop, couronné en 1776, par l'Académie de Bruxelles, et intitulé : *Cujus juris scripti usus obtinuerit apud populos Belgicæ a sæculo VII, ad exordium circiter sæculi XIII.* Bruxelles, 1777, pag. 68 à 70.

[2] *Voyez* ce dernier mot au *Répertoire de jurispr.* de Merlin.

Dans le Brabant, où l'institution des baillis ne fut pas aussi développée qu'en Flandre, et où les villes s'étaient formées d'anciens domaines ruraux ou *villæ*, le maïeur réunissait les pouvoirs de bailli et d'écoutète. Il se trouvait cependant en quelques endroits des ammans, par exemple, à Bruxelles.

§ XXVIII. — DES ASSEMBLÉES NATIONALES : EXAMEN DE LA QUESTION SI L'ON TROUVE DES TRACES DE L'EXISTENCE DES ÉTATS DE FLANDRE AVANT LE XIVe SIÈCLE [1].

Nous avons parlé dans l'aperçu de l'histoire politique de la Flandre des réunions que les comtes formèrent de tous les grands du pays : nous ajoutons ici quelques remarques sur le caractère de ces anciennes diètes ou assemblées nationales du comté.

Le chroniqueur De Meyer mentionne, à l'année 913, une assemblée convoquée à Gand pour régler les affaires de la Flandre, sans indiquer d'ailleurs le but spécial de la réunion.

En 1030, il s'en tint une autre à Audenarde dans le but de réconcilier Baudouin-le-Barbu et son fils, ainsi que leurs partisans. On y amena les reliques de toute la Flandre, et ce fut sur elles qu'on jura l'observation de la paix (1er vol., pag. 154).

Baudouin-de-Lille, suivant l'exemple de son père, en réunit une autre dans la même ville en l'année 1063, pour y régler le partage de ses possessions entre ses deux fils, Baudouin-de-Mons et Robert-le-Frison, et en faire jurer l'observation par les parties intéressées (vol. 1er, pag. 157 à 158). Meyerus l'appelle une réunion des grands. D'Oudegherst,

[1] Nous insérons ce paragraphe comme un appendice du IIIe chapitre, bien que son contenu ait besoin d'être éclairci par ce que nous exposerons dans la suite de cet ouvrage.

Raepsaet a traité cette matière dans son *Histoire des États généraux et provinciaux des Gaules*, nos 86 à 88; pag. 79 à 82; nos 116 à 138, pag. 101 à 116, et ailleurs.

chap. XLII, rapporte que « tous les prélats, barons et hauts hommes de Flandre » y furent présens.

Baudouin-de-Mons prit solennellement possession du comté, en 1067, dans l'église de St-Donat à Bruges, de l'avis des principaux du pays [1]. (Il fit lui-même un partage solennel entre ses deux fils à Audenarde. 1er vol., pag. 159).

La première paix générale du pays fut arrêtée en 1111 par Robert II, en présence de tous les grands, en partie pour réprimer les excès de la populace, les assassinats et les brigandages. Elle fut renouvelée encore durant cette même année par Baudouin VII, et ensuite en l'an 1119. Le comte Thierri d'Alsace la confirma encore le 19 février 1138 [2].

D'autres réunions d'un caractère assez analogue furent celle des grands du pays en 1070 [3], dans laquelle ils se liguèrent pour appeler à leur secours Robert-le-Frison, afin qu'il les délivrât du joug de Richilde (Meyerus, anno 1070, et D'Oudegherst, chap. XLVIII); et ensuite l'assemblée populaire de toute la Flandre à Bruges, en 1127, après le meurtre de Charles-le-Bon, pour aviser aux moyens de tirer vengeance de ses assassins, et s'entendre sur la reconnaissance de son successeur [4].

Dans toutes ces assemblées les châtelains sont

[1] *Super hoc cum principibus consilio habito.* Dom Bouquet, t. XIII, pag. 373.

[2] *Voyez* les § VIII et X au 1er volume.

[3] Raepsaet lui prête cette qualité, pag. 102. On peut voir ce que nous en avons rapporté, pag. 161 et 162 du 1er volume.

[4] Raepsaet, pag. 107.

toujours particulièrement désignés. A Bruges, nous trouvons deux ordres soigneusement distingués, celui des barons, grands feudataires de Flandre, y compris ces mêmes châtelains, et d'un autre côté le peuple des villes, ou plutôt ses représentans, les échevins avec les meilleurs bourgeois des cités, et même les échevins des villages avec les habitans les plus notables. On y choisit 20 chevaliers et 12 bourgeois pour aller à la rencontre du nouveau comte, Guillaume-le-Normand.

Une année plus tard, lorsqu'un mécontentement presque général s'élevait contre ce prince, Iwan d'Alost, au nom de tout le peuple, demande que la cour du comte soit tenue à Ypres, que les seigneurs des deux partis et ses pairs, ainsi que tous les plus sages du clergé et du peuple, s'y réunissent pour juger du fondement de ses plaintes (1er vol., § IX).

Plus tard, c'est-à-dire, jusqu'à la fin de ce siècle, et durant tout le XIIIe, nous ne trouvons qu'une seule assemblée de ce genre, celle que tint en l'année 1298 le comte Gui de Dampierre à Audenarde, pour y conférer la régence à son fils Robert. Elle était composée des vassaux de Flandre et des échevins des villes (De St-Genois, pag. 887). Les comtes eurent pendant cette époque plusieurs réunions partielles en divers endroits, soit avec les vassaux de telle ou telle châtellenie, soit avec les députés des villes, désignés sous le nom d'échevins de Flandre.

Il s'agit donc de savoir quel était le caractère

propre de ces assemblées nationales, si elles consistaient dans l'exercice d'un droit constitutionnel du pays, et si elles forment le commencement de sa représentation postérieure aux États de Flandre.

On sait que Raepsaet, dans son ouvrage souvent cité, *Histoire des États généraux, etc.*, a résolu cette question affirmativement, et a vu dans ces réunions le droit ancien et originaire de représentation des trois ordres, en les mettant en rapport avec les plaids royaux du temps des Carlovingiens, et les institutions germaniques primitives. En les comparant avec ce qui avait lieu ailleurs, surtout en Angleterre, il a cherché à réclamer pour la Belgique, et nommément pour la Flandre, une organisation par États comme un héritage des anciens temps.

Nous avons suivi cette question avec une attention marquée et soutenue, dans nos recherches sur l'histoire des anciennes institutions politiques de la Flandre, dans le but de découvrir le commencement d'une représentation régulière des trois ordres dans ce pays; mais nous avouons franchement n'avoir rien découvert qui s'y rapportât avant le XIV[e] siècle. La circonstance tout-à-fait particulière, qu'il n'existait proprement en Flandre que deux ordres, celui du clergé et celui des villes, ou plutôt celui des quatre membres, comme on le désigne au XV[e] siècle, nous prouve que cette organisation des États de Flandre est d'une origine moderne, et naquit des relations créées par le *transport de Flandre*. Ces anciennes assemblées n'ont, par conséquent, sous ce

rapport aucune analogie avec celles des États dans les temps postérieurs, et ne doivent surtout pas être considérées comme une suite d'un droit ancien du peuple flamand, encore moins comme un exercice de la souveraineté [1]. Quiconque est un peu familiarisé avec le moyen âge, doit comprendre l'inexactitude d'une semblable manière de voir.

Du reste les faits s'expliquent par eux-mêmes.

Presque toutes ces assemblées des grands du pays avaient pour objet le maintien ou le rétablissement de la paix publique [2], ou tendaient à prévenir des guerres civiles. Comme les barons et les vassaux avaient généralement le droit de guerre privée, et qu'ils jouissaient d'une entière indépendance dans leurs possessions, il est évident que le maintien de la paix publique était impossible sans un consentement mutuel et général. Les comtes ne pouvaient intervenir qu'en vertu d'une autorisation spéciale, ni établir la peine du talion ou l'amende de soixante livres, etc. Une convention était aussi le seul moyen d'assurer les effets d'un partage entre les fils du prince. C'est ce qui nous explique d'une manière satisfaisante les premières de ces réunions, ainsi que celle tenue par Thierri d'Alsace, avant son expédition en Palestine.

L'assemblée de Bruges en 1127, est un fait entière-

[1] MM. Delepierre et Perneel ont cependant embrassé cette opinion dans leurs additions à l'*Histoire de Charles-le-Bon*, traduite de Gualbert.

[2] Elles semblent avoir sous ce rapport quelque analogie avec les *grands jours* en France. (*Note du traducteur.*)

ment exceptionnel, occasioné par le meurtre du comte et l'incertitude sur les droits de son successeur. Nous y remarquons d'un côté la réunion des vassaux, telle qu'elle avait lieu antérieurement : ils se mettent en rapport avec le roi de France comme leur suzerain, parce que celui-ci sentait le besoin de les attacher au comte de son choix par les sermens de vasselage, pour lui procurer la prise de possession du comté entier; d'un autre côté nous y trouvons le premier exemple que nous offre l'histoire de Flandre d'une intervention des villes, c'est-à-dire des bourgeois libres et de leurs échevins, dont le roi Louis devait également gagner l'affection en faveur du nouveau comte, Guillaume, pour exclure l'héritier légitime, Thierri d'Alsace.

Plus tard, et jusqu'au milieu du XIVe siècle, il ne se rencontre rien de semblable dans ce pays. Si l'organisation des trois ordres fût parvenue à son développement, ils auraient sans doute exercé la plus grande influence, lorsqu'il s'agit de délivrer le comte Gui de la captivité du roi de France. Et nous voyons que, dans une occasion aussi grave, chaque ville ou châtellenie agit pour son propre compte comme bon lui semble, ou plutôt d'après la volonté du parti qui la domine, sans qu'il soit aucunement question de réunion d'États ou d'une assemblée nationale. Les comtes, fils de Gui, qui administrèrent le pays, se formèrent, comme leur père, un conseil de quelques grands vassaux, souvent assez nombreux, et appelèrent même auprès d'eux, comme le fit en 1303

Philippe de Thiette, les échevins de Flandre, qui formaient un comité des échevins des cinq villes principales, lorsqu'il s'agissait des intérêts des villes.

Le clergé de la Flandre ne paraît d'ailleurs jamais durant toute cette époque, comme un ordre politique ayant des priviléges particuliers; et c'est là une preuve décisive que les États du pays n'existaient pas encore comme une institution entièrement développée.

Toutefois des assemblées des grands du pays, tant séculiers qu'ecclésiastiques, eurent lieu; telle était, par exemple, celle que nous avons citée dans notre premier volume, pag. 276, qui se réunit dans la plaine de la Biloque à Gand, et devant laquelle Gui protesta, en 1287, contre les actes de l'empire dirigés contre lui, et l'interdit lancé sur la Flandre impériale.

Les Gantois rapportent encore que la comtesse Marguerite tint dans leur ville, en 1276, une assemblée des bourgeois et un conseil de ses barons pour délibérer sur l'état de la ville. Le comte Gui fit convoquer une autre réunion des Gantois en 1296 [1]. Mais tous ces faits ne concernaient que des endroits particuliers, des circonstances spéciales, sans qu'il existât pour les comtes aucune obligation constitutionnelle, ni pour le peuple aucun droit acquis d'en agir de cette manière.

[1] *Voyez* nos *Documens inédits relatifs à l'histoire des XXXIX de Gand*, vers la fin.

CHAPITRE IV.

Des villes de Flandre [1].

§ XXIX. — ORIGINE DES VILLES FLAMANDES.

Tout ce que nous avons exposé jusqu'ici de l'histoire de la Flandre, et de ses institutions politiques et civiles, a suffisamment démontré de quelle importance furent les villes flamandes au moyen âge. Elles doivent être considérées comme un des principaux objets de nos recherches, surtout à raison de cette circonstance spéciale, que la Flandre n'avait pas de lois générales du pays, mais au contraire un grand

[1] Auteurs : Diericx, *Mémoires sur la ville de Gand*, t. I, pag. 89 à 124; De Bast, *De l'institution des communes en Flandre*, 1820, in-4°, et son ouvrage *Sur l'ancienneté de la ville de Gand*, 1808; Raepsaet, *Analyse*, t. II, pag. 404 et suiv.; *Supplément*, pag. 319 et suiv.; Jules Van Praet, *De l'origine des communes flamandes, et de l'époque de leur établissement*, Gand, 1829, in-8°. Diericx est celui de tous qui, dans notre opinion, a le mieux conçu les caractères essentiels des villes, toutefois il est loin d'être complet. De Bast ne donne qu'un inventaire fort embrouillé de diplômes concernant les villes. Raepsaet contient des remarques précieuses, mais peu de véritables preuves pour établir son système, à lui propre, sur l'origine de l'organisation communale. Van Praet essaie d'appliquer à la Flandre les vues de Thierry sur les communes françaises, sans obtenir un résultat satisfaisant. Nous citerons comme ouvrages à consulter : Kluit, *Vindiciæ antiquæ coræ Middelburgicæ anni* 1217 (dans son *Hist. critica*, t. II, part. I, pag. 400); Leber, *Histoire critique du pouvoir municipal*, Paris, 1828, pag. 243 à 294, et enfin Guizot, *Cours d'histoire moderne*, 5e vol., Paris, 1832.

nombre de lois de villes ou grandes communes, et que plus tard les villes formèrent seules avec le clergé les États de Flandre. Il importe donc de traiter cette matière dans le plus grand détail. C'est dans cette vue que nous donnons, au IIIe livre de cet ouvrage, une histoire concise, mais aussi exacte que possible, des principales d'entre elles, d'après les documens, pour la plupart inédits, que nous avons pu consulter.

Nous la faisons précéder ici d'un exposé général, qui facilitera l'intelligence de toutes les particularités.

C'est en 1127, à l'occasion de l'assassinat de Charles-le-Bon et du choix de son successeur, que nous vîmes pour la première fois les villes de Flandre paraître sur la scène politique. Leurs échevins se rencontrent à leur tête dans la ville de Bruges, comme chefs naturels des communes organisées, et prennent avec les barons du pays une part active aux affaires publiques. Elles donnent leur assentiment à la nomination du nouveau comte, qu'elles cessent de reconnaître l'année suivante, pour rendre hommage à un seigneur plus légitime. Au même temps quelques-unes de ces villes obtiennent du comte de grandes libertés et d'importans priviléges ; telles sont Bruges, Ardenbourg, et surtout Saint-Omer, qui reçoit, en 1127, une charte d'organisation qui subsista presqu'intacte jusqu'au règne de Louis XV. Depuis l'avénement de Thierri d'Alsace jusqu'à la mort de Gui de Dampierre, la puissance des villes et leur importance politique s'accroissent à tel point qu'elles se

montrent dans l'histoire comme l'âme et le centre du pays entier, et que non-seulement leurs comtes, mais encore les puissances étrangères, les rois de France aussi bien que ceux d'Angleterre [1], traitent avec elles directement.

Ce développement rapide et sans exemple de quelques endroits, peu remarquables un siècle auparavant, est un phénomène historique d'une nature tout-à-fait particulière, et dont il importe beaucoup de connaître les véritables causes. Mais de savoir comment cela eut lieu, et de quelle manière les villes de Flandre s'élevèrent, sans une lutte violente avec leurs seigneurs, au rang de corps politiques presque indépendans, c'est un problème difficile à résoudre. On comprend plus aisément qu'elles ont pu, dans les XIVe et XVe siècles, parvenues au plus haut degré de prospérité, essayer de s'élever au-dessus de leurs souverains, et, comme de véritables républiques, de faire la guerre et de conclure des alliances tant avec leurs propres comtes qu'avec les puissances étrangères.

Vers la fin du XIIe siècle, quand le comte Philippe d'Alsace donna aux villes de Gand, Bruges et Ypres, leurs chartes organiques, leurs *keuren*, les plus anciennes qui soient parvenues jusqu'à nous, ces villes étaient depuis long-temps en pleine possession de priviléges anciens, et d'un pouvoir administratif que le comte ne fit que confirmer. Lors de la fonda-

[1] Édouard Ier conclut en 1297 une alliance avec la ville de Gand.

tion de nouvelles villes, telles que Grammont et Nieuport, les comtes imitent les institutions établies ailleurs ; c'est encore ainsi que l'abbé de Saint-Bertin, dans la *keure* qu'il donne, en 1160, à la ville de Poperinghe, dit expressément qu'il la règle sur le modèle de la ville de Furnes, dont le plus ancien droit municipal, de l'année 1109, est entièrement perdu. Déjà même, sous le règne de Robert II, dit de Jérusalem, de 1092 à 1111, certaines villes flamandes ou artésiennes, celle d'Aire par exemple, avaient été gratifiées de lois générales.

Malheureusement les renseignemens nous manquent sur l'état le plus ancien des villes de Flandre et leur changement successif. Les incendies des archives, à Gand en 1178, à Bruges en 1280, ont sans doute détruit les documens les plus précieux. Les chroniqueurs ont donné peu d'attention à l'histoire des villes; ce n'est que sur des inductions tirées des temps moins reculés qu'on peut juger de ce qui dut y exister antérieurement, et leurs commencemens ne s'expliquent que par des considérations générales.

Dès avant le XIe siècle, où les villes proprement dites obtinrent les noms d'*oppida* et de *portus* (en flamand *poort*), tout le pays était couvert d'un grand nombre de *villæ*, de *burgi* et de *castra* (plus rarement appelés *castella*). Les derniers étaient de vastes châteaux fortifiés, semblables à nos forts modernes : ils appartenaient au comte ou aux seigneurs les plus puissans; les uns étaient occupés par les châtelains

du comte (*burg-graeven*), les autres par leurs propriétaires; les abbayes elles-mêmes étaient fortifiées, nommément le *castrum cœnobium Gandense*, c'est-à-dire l'abbaye de Saint-Bavon à Gand. *Burgus* ou *Burgum* était le nom de toute bourgade entourant un château-fort, et munie de fossés et de murs, ou de remparts. La *villa* (proprement le domaine rural) existait en dehors du château et de la bourgade, souvent dans leur voisinage, mais entièrement séparée, tantôt fortifiée, tantôt ouverte. La *villa* fortifiée, habitée par une bourgeoisie privilégiée, obtint le nom d'*oppidum* (ville).

Cette transformation d'une *villa* en *oppidum* ou ville proprement dite, fut le plus souvent l'ouvrage de la nature et du temps. Rarement, et seulement dans les temps moins éloignés, on vit une ville se créer là où il n'en existait pas autrefois, par la volonté d'un seigneur, et les avantages assurés par un législateur à ses futurs habitans. La situation d'une *villa* était la première cause de ces importantes réunions. Elle ne tardait pas à s'accroître et devenait dans la suite des temps un *oppidum*, chaque fois qu'elle occupait une position où devaient affluer, par quelque cause que ce fût, un grand concours de monde, des relations animées et journalières. Ces circonstances ne se rencontraient-elles pas, la *villa* demeurait un village ou même une simple cour de ferme.

Les causes d'affluence étaient principalement, le voisinage d'un monastère renommé ou d'un chapitre;

celui d'une bourgade du comte, dans laquelle il avait coutume de résider, de tenir le plaid du canton, etc.; la sécurité contre des attaques hostiles, ou la facilité de se fortifier, résultant de la position naturelle, par exemple, la situation sur une hauteur, ou dans un endroit baigné par un fleuve; enfin un emplacement convenable pour le commerce, tel que le confluent de plusieurs rivières navigables, le voisinage de la mer, ou la commodité pour l'établissement d'un port.

Il faut cependant remarquer que les villes maritimes de la Flandre, Nieuport, Ardenbourg, Damme et surtout Bruges, ne devinrent florissantes qu'après les villes intérieures, telles qu'Ypres, Gand et autres. Ce fait s'explique jusqu'à un certain point par la raison que les premières furent le plus long-temps exposées aux invasions des pirates normands, et parce que le grand commerce ne pouvait se développer, en Flandre, avant que l'industrie n'y eût acquis une haute importance et que la navigation du Nord n'eût pris elle-même une plus forte extension.

Dans un grand nombre de villes de Flandre, nommément dans l'une des plus anciennes, celle de Gand, on voit concourir presque toutes les circonstances les plus favorables, pour lui faire acquérir une prompte prospérité. Gand occupait l'extrémité d'une presqu'île formée par le confluent de l'Escaut et de la Lys, entre les deux abbayes les plus anciennes de la Flandre, sur la frontière de deux

grands empires, et sous la protection de deux châteaux-forts. Ypres dut son rapide accroissement à l'industrie de ses habitans; la fabrication des toiles [1] y fut de bonne heure florissante, et prit une extension presqu'incroyable : des canaux qui la mettaient en communication avec les ports de Damme et de Nieuport, le voisinage de Thourout dont la foire était le principal marché de la Flandre, et son peu d'éloignement de l'Artois, tout contribua à lui procurer une importance européenne. Damme elle-même et plusieurs moindres villes de commerce qui l'entouraient, ne durent leur naissance et leur prospérité qu'à leur situation avantageuse sur la baie du Zwin.

En général, les villes de Flandre seraient restées peu importantes, sans cet immense développement de leur industrie et de leur commerce; nous devons donc consacrer à l'origine et aux progrès de ces sources de leur richesse un paragraphe spécial.

Pour terminer celui-ci, nous dirons quelques mots sur la signification de l'expression flamande *poort*, employée autrefois dans le sens de ville.

On ne sait guère ailleurs que dans les Pays-Bas que le mot *poort* (dans la basse latinité *portus*) ne désigne pas un port, mais une ville, et que les bourgeois se nomment *poorters*. Un port se dit en flamand *haeven* ou *haven* [2], mot soigneusement dis-

[1] Et celle des draps. (*Note du traducteur.*)

[2] En français *havre*, en anglais *haven*, en allemand *hafen* et en danois *havn*.

tingué de celui de *poort* dans les diplômes, par exemple dans Miræus [1]. Les écrivains du pays ne savent guère expliquer d'une manière satisfaisante pourquoi ce nom de *portus* fut donné aux villes. Quelques-uns veulent que le port dont chaque ville était autrefois pourvue ait occasioné cette dénomination; mais il y eut plus d'une ville désignée sous ce nom de *poort*, où il n'exista jamais aucun port, et à Gand spécialement, la plus haute partie de la ville (*hoog poort*) ne peut pas sans doute avoir tiré de là sa dénomination. D'autres en font le corrélatif de *porta*, porte, et d'après eux un *poorter* serait celui qui habite à l'intérieur des portes de la ville. Mais le mot *portus* est déjà employé au Xe siècle, par exemple, pour désigner la ville de Gand; et il est tout-à-fait probable que la ville n'était pas encore fermée de portes à cette époque.

Comme une ville (*oppidum*) était un lieu de sûreté, et en quelque sorte un asile, cette application du mot *portus* était assez naturelle, tout endroit fortifié offrant une espèce de port, un abri pour ses habitans. L'expression flamande de *poort* n'est que la forme germanique du mot latin primitif [2]. *Poorter*, *poorterigge*, signifient bourgeois, bourgeoise,

[1] T. I, pag. 604; t. II, p. 156. Le mot *stede* ou *stad* n'est point caractéristique; sa signification primitive est celle de lieu en général; il s'appliquait anciennement à toute espèce de *villa*, soit village, soit ville : c'est ainsi qu'on dit encore *hof-stede*, lieu de basse-cour, ferme.

[2] Dierícx a fait voir la véritable signification des mots *poort* et *portus*, dans son premier ouvrage, *Topographie de l'ancienne ville de Gand*, 1808.

poortery, bourgeoisie, droit de cité [1]. Les villes non fortifiées, comme aussi les *oppida*, reçoivent cependant encore le nom de *villæ*. Le *Monachus Gandavensis*, dans sa chronique de la fin du XIIIe siècle, publiée par Hartmann, donne le nom de *villæ munitæ* aux villes proprement dites, par opposition aux villages désignés comme *villæ campestres*. Dans la charte de la châtellenie de Bruges, donnée vers l'année 1190, publiée dans la suite allemande de cet ouvrage, les villes portent le nom d'*oppida* et les villages celui de *villæ* (§ 46 et § 49).

§ XXX. — DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE FLAMANDE AUX XIIe ET XIIIe SIÈCLES. — RELATIONS AVEC LA HANSE TEUTONIQUE. — HANSE FLAMANDE, OU DE LONDRES [2].

Les incursions des Normands, aux IXe et Xe siècles, furent peut-être les premières causes qui por-

[1] Raepsaet, *Supplément*, etc., IVe partie, liv. VII, ch. II, me semble avoir établi complétement que l'expression flamande *poortery* correspond à la *commune* française. Il en donne les caractères spécifiques à la 3e section de ce chapitre. (*Note du traducteur.*)

[2] Sources : *la Philippéide* de Guillaume-le-Breton, en vers latins, liv. II, vers 83 à 149, et liv. IX, vers 357 à 392 (dans le *Recueil des histor. de France*, t. XVII, pag. 136 et suiv.). Nelis, *Vues sur différens points de l'histoire de la Belgique* (*Mém. de l'Acad. de Bruxelles*, vol. V, pag. 587 à 596). W. F. Verhoeven, *Historische tyd- en oordeel-kundige aenteekeningen, enz., op de vraege : Hoedanig was den staet van de handwerken en van den koophandel in de Nederlanden, ten tyde van de dertiende en veertiende eeuwe?* (dans les *Mémoires, etc., qui ont remporté les prix en* 1777. Bruxelles, 1778, in-4o, pag. 1 à 46). Ce mémoire ne contient rien de plus que ce qui se trouve rapporté dans Gramaye, Sanderus, Meyerus et Marchantius, et la réputation dont il peut jouir à l'étranger est par conséquent peu méritée. Nous devons citer encore

tèrent un grand nombre de personnes à s'établir en divers endroits fortifiés. Les places les plus anciennes, situées sur les côtes ou à l'embouchure de l'Escaut, avaient été détruites par ces barbares. Les comtes avaient partout élevé contre leurs attaques des forteresses imposantes; ceux qui fuyaient devant ces pirates, vinrent fixer leurs demeures dans les bourgades protégées par la forteresse, ou dans ses environs, c'est ce qui eut lieu nommément à Gand et à

une dissertation *De inventis Belgarum*, imprimée au V[e] volume des *Mémoires*. Pour le XV[e] siècle, mis en rapport avec les temps antérieurs, il faut mentionner un mémoire de M. De Reiffenberg, couronné en 1820, et imprimé in-4°, à Bruxelles en 1822, *Mémoire sur la question : Quel était l'état de la population, des fabriques et du commerce dans les provinces des Pays-Bas durant le XV[e] et le XVI[e] siècle*, et ensuite Diericx, *Quelques remarques sur les manufactures, le commerce et la navigation des Flamands, depuis Charlemagne jusqu'à Charles-Quint* (dans ses *Mémoires sur les lois des Gantois*, t. I, pag. 234 à 289). Son guide est Norrmann, *Geographisches und historisches Handbuch der Völker- und Länder-kunde*, Hambourg, 1785. Beaucourt, *Brugsche koophandel*, ne traite que de la ville de Bruges, et même fort superficiellement. G. F. Sartorius, *Histoire diplomatique de l'origine de la Hanse teutonique* (en allemand), édition de J. M. Lappenberg, Hambourg, 1830, 2 vol. in-4°, surpasse tout ce qui a été écrit en Belgique sur le commerce de la Flandre. Pardessus, *Collection des lois maritimes antérieures au XVIII[e] siècle*, 2[e] partie, Introd., pag. LXXIX et suiv., Paris, 1831, in-4°, a donné sommairement des extraits de la plupart des ouvrages cités. Nous avions espéré trouver d'utiles renseignemens dans Macpherson, *Annals of commerce, manufacture, navigation*, Londres, 1805, in-4°; mais cet ouvrage, indispensable pour l'Angleterre, ne contient pas même tous les documens publiés sur la Flandre par Rymer. Une source précieuse pour le commerce du midi est l'ouvrage de Capmany, *Memorias historicas de Barcelona*. Depping, *Hist. du commerce entre le Levant et l'Europe, depuis les croisades jusqu'à la fondation des colonies d'Amérique*, Paris, 1830, 2 vol. in-8°, a puisé pour la Flandre, dont il traite au t. I, pag. 313 et suiv., aux mêmes sources que Pardessus.

Bruges. Nous trouvons de bonne heure des personnes libres et indépendantes parmi les habitans des principales villes ; plusieurs d'entre eux possédaient dans l'enceinte des murs des propriétés en franc-alleu ; en d'autres endroits la plupart des habitans étaient des tributaires et des serfs, qui ne furent affranchis que dans la suite des temps. Ces deux classes d'habitans se livraient au commerce et à l'industrie dès les X[e] et XI[e] siècles, et la tradition va même jusqu'à désigner les plus anciens bourgeois des villes, ceux de Bruges, par exemple, comme des artisans. Des nobles aussi résidaient dans les villes, soit sur leur propre fonds, soit sur le territoire propre du comte ou sur le terrain du seigneur foncier, sans cesser de posséder hors des villes leurs châteaux et leurs villages propres.

Le tannage des cuirs appartient à la première industrie des Flamands ; le manuscrit sur les miracles de saint Bavon, écrit au commencement du XI[e] siècle, mentionne les corroyeurs (*coriarii*) de Gand, comme existans depuis long-temps ; plus tard, Bruges se distingua dans cette branche de commerce. Bientôt se développa la fabrication des étoffes de laine, qui devint pour ce pays une source inépuisable de richesses. Les Flamands paraissent l'avoir empruntée de leurs voisins du midi : les étoffes de laine, les saies des anciens Morins, étaient déjà connues sous la domination romaine ; on les fabriquait de temps immémorial, aussi loin que remontent les notions historiques, dans la cité romaine d'Arras,

où les habitans de la Grande-Bretagne venaient s'en approvisionner. Cette contrée conserva en grande partie sa civilisation romaine; long-temps le siége des rois de Neustrie, elle devint ensuite la résidence des comtes de Flandre, et, ainsi que nous l'avons déjà remarqué dans cet ouvrage, Arras fut considéré comme la capitale du pays jusqu'à la séparation complète de l'Artois. Cette cité (*civitas*), qui seule portait ce nom, par opposition aux simples villes (*oppida*), fut le foyer de la civilisation de la Flandre septentrionale, comme la cité de Cologne le fut pour les villes rhénanes et pour la Westphalie.

Les comtes de Flandre comprirent promptement la véritable destinée de leur pays, et y favorisèrent, par tous les moyens qui étaient en leur pouvoir, l'industrie et le commerce. Baudouin III, dit le jeune, établit des marchés à Bruges, Courtrai, Thourout et Cassel, et attira à Ypres, à Gand, à Bruges et en d'autres villes des tisserands de toiles et d'étoffes de laine, vers l'année 958 [1]. Bientôt la laine indigène ne suffit plus à la manufacture du pays, et l'on dut en tirer de l'Angleterre, ce qui occasiona promptement des relations commerciales fort suivies entre les deux pays.

Les foires (*fiestes*, plus tard fêtes, en flamand *ker-*

[1] De Meyer, *anno* 958; Sanderus, t. I, pag. 43 et 142; Raepsaet, *Analyse*, etc., t. II, pag. 245. La grande chronique encore inédite des comtes de Flandres, attribue à Robert Ier, dit le Frison, qui régna de 1070 à 1093, l'établissement de la foire de Thourout. On peut la concilier avec De Meyer, en distinguant la foire d'un marché ordinaire. La foire de Bruges ne fut établie qu'au mois d'août de l'année 1200, par Baudouin IX.

messe, en wallon *ducasse* [1]) facilitèrent le plus la prospérité de l'industrie naissante. Les chroniqueurs et les historiens sont unanimes pour reconnaître que la principale foire était celle de Thourout. La position de cette ville, à l'intérieur du pays, et néanmoins à peu de distance de Bruges et de la mer (environ à 23 kilomètres de Damme) était extrêmement favorable. Dans le second volume de l'*Histoire de la hanse teutonique*, de Sartorius et Lappenberg, se trouve, pag. 82 à 84, un diplôme de la comtesse Marguerite et de son fils Gui, de l'année 1266, en latin, énonçant ce qu'on devait payer d'après la coutume pour tonlieu à Thourout durant la foire [2]. Une traduction flamande, à peu près du même temps, y est imprimée, pag. 87 et 88 : des variantes, tirées d'une copie évidemment plus exacte, sont ajoutées à la pag. 721. Une pièce plus importante, l'ordonnance sur la foire de Thourout, de l'année 1290, est parvenue jusqu'à nous ; elle n'est qu'une confirmation de celle que la comtesse Marguerite avait fait rédiger pour toutes les foires de Flandre, et nous donne un aperçu de l'état du commerce à cette époque [3].

[1] Toutes ces dénominations dérivent de la même origine, le jour auquel se tenait la foire (*forum*), qui était l'anniversaire de la *dédicace* de l'église locale, célébré par les habitans comme un jour de *fête*. Le mot flamand *kermesse* vient de *kerk*, église, et *messe*, encore usité en allemand dans le sens de marché franc ou foire.

(*Note du traducteur.*)

[2] Nous possédons un tarif du tonlieu de Thourout de la même époque, en langue française.

[3] Nous devons cette pièce à l'obligeance de M. Gachard, garde des

Le comte Gui avait assigné à sa seconde épouse, Isabelle de Luxembourg, pour son douaire, et à ses enfans, pour apanage, plusieurs possessions en Flandre, au nombre desquelles étaient le château de Winendale et la ville de Thourout. A compter de l'année 1278, grand nombre de diplômes furent délivrés au sujet de ces donations, et parmi eux se trouve l'ordonnance sur la foire de cette ville : le comte, et Robert, son fils aîné, déclarent que la comtesse Marguerite l'avait faite du consentement des échevins de Flandre et de tout le pays, pour les fêtes de Flandre en général, et qu'ils veulent la maintenir à Thourout, nonobstant la cession de cette ville à la comtesse Isabelle et à ses héritiers. Nous résumons ici les principales dispositions de cette ordonnance : 1° Huit jours avant et huit jours après la foire, on ne peut vendre aucune pièce de drap entière dans aucune ville flamande, ailleurs qu'en foire; le vendeur et l'acheteur sont punis d'une amende en cas de contravention : néanmoins les habitans d'une ville peuvent librement vendre et acheter entre eux la draperie manufacturée dans leur ville; 2° dès qu'on commencera à loger des marchands

archives du royaume, à Bruxelles. Elle est transcrite dans le *Cartulaire de Namur,* qui fait partie de ce dépôt. A cause de son importance, nous l'avons imprimée parmi les *Pièces justificatives* de ce volume, n° XXX. Le texte, en vieux français, a été soigneusement collationné sur l'original; il est du reste très-difficile à comprendre, à cause de ses nombreux idiotismes, qu'on ne trouve expliqués ni dans le *Dictionnaire de la langue romane,* de Roquefort, ni dans d'autres glossaires de l'ancienne langue française.

qui se rendent aux foires de Flandre, toutes les halles seront closes jusqu'à huit jours après la fin de la foire; les marchands étrangers venant et retournant par mer et ne s'arrêtant point en la terre de Flandre peuvent acheter et vendre hors de foire, mais on doit ne pas leur ouvrir les halles; 3° les pelleteries, les cuirs, la cire et tous autres avoirs-de-poids [1] ne peuvent se vendre en gros ailleurs qu'en foire, sous l'amende de 60 livres; le commerce de détail est permis entre les habitans d'une ville, et même la vente en gros par exception en faveur des marchands étrangers, ci-dessus désignés, qui ne veulent point venir en foire; 4° aucun acheteur en foire ne peut la quitter sans l'agrément de son vendeur : s'il partait avec la marchandise vendue, il pourrait être arrêté partout en Flandre comme fugitif; les échevins de la foire ont la connaissance exclusive des débats qui peuvent s'y élever, et doivent les décider promptement; 5° le *maximum* du prix du vin durant la foire est réglé, et nul n'en peut exiger davantage, sous peine d'amende. Cinq prud'hommes des villes de Gand, Bruges, Ypres [2], Lille et Douai fixent le prix des hôtels où logent les marchands étrangers. Leur décision est exécutoire, et tout opposant est puni d'amende. Ces détails prouvent la grande importance qui s'attachait aux foires

[1] Toutes denrées et marchandises qui se vendent et s'achètent primitivement et ordinairement au poids. *Voyez* la note sur le tonlieu d'Audenarde, *Pièce justificative* n° XXVI. (*Note du traducteur.*)

[2] Ypres a été oubliée dans le cartulaire. Ces cinq prud'hommes sont peut-être les échevins de la foire.

de Flandre, et spécialement à celle de Thourout [1].

Les comtes de Flandre ne montraient pas moins de sollicitude pour l'industrie manufacturière de leur pays, et pour son objet principal, le tissage des étoffes de toile et de laine. Ils cherchèrent à la protéger dans toutes les villes et s'efforcèrent d'attirer des ouvriers là où il n'en existait pas encore : c'est ainsi que la comtesse Jeanne assura de grands avantages, par deux actes des années 1224 et 1225 [2], aux étrangers qui viendraient s'établir à Courtrai comme tisserands. Cette manufacture était déjà très-florissante à Ypres, Gand et Bruges dès le XII[e] siècle.

Sous le règne de Ferrand et de la comtesse Jeanne, Guillaume-le-Breton signale dans sa *Philippéide* les villes les plus considérables : ce sont, Gand, Ypres, Arras, Bruges, Damme, Lille, S[t]-Omer, Messines [3], Gravelines, Bapaume et Douai.

Afin de prévenir les révoltes des ouvriers, les comtes veillèrent attentivement à la division exacte du travail entre eux ; ils séparèrent avec soin les divers métiers et corporations, et leur assignèrent des limites qu'ils ne pouvaient franchir. Les fileurs de laine, les

[1] Nous publions, n° XXXI, une notice sur la tenue des foires de Champagne et de Brie, aux XIII[e] et XIV[e] siècles, tant pour servir de point de comparaison avec la pièce précédente, que pour faire connaître les diverses villes dont les étoffes se vendaient à la foire de Troyes en Champagne.

[2] D'après les archives de la chambres des comptes à Lille. *Voyez* aussi un acte de l'année 1216, analysé dans les *Monum. anciens*, par De S[t]-Genois, pag. 503 ; et encore Raepsaet, *Supplément*, etc., pag. 325.

[3] Elle avait aussi une foire. *Pièce justificative* n° XXX.

tisserands, les foulons, tondeurs et teinturiers d'étoffes, comme aussi les marchands de divers genres, formaient autant de métiers. A Ypres, toute cette matière était réglée dans le plus grand détail par des ordonnances de police municipale (*stadskeuren*) des années 1280 et suivantes, que le comte avait approuvées et confirmées [1]. L'ancien livre des *keures* de cette ville en contient un grand nombre d'autres. On avait également des *keures* de cette espèce à Bruges dès l'année 1280.

Pour faciliter les communications intérieures du pays, les comtes et les villes creusèrent un grand nombre de canaux, et les tarifs des tonlieux furent partout arrêtés et fixés équitablement. Dès l'année 1166, l'Iperleet, depuis Ypres par Dixmude, jusqu'à Schipsdaele, l'un des faubourgs de Bruges, servait de communication entre la première de ces villes et la mer [2] : la ville d'Ypres y obtint en cette année un droit de tonlieu, sans doute en indemnité de ses dépenses pour améliorer la navigation. Des octrois de l'année 1187 autorisèrent le creusement d'un canal vers Poperingue [3]. L'Yser, canalisé en 1251, réunit Ypres à Nieuport, dont le havre avait une certaine importance [4]. De grandes machines, dites

[1] De St-Genois les cite, pag. 678 à 679 ; quelques-unes existent aux archives provinciales à Gand, plusieurs à celles de la ville d'Ypres.

[2] Lambin, *Liste chronologique de chartes*, en flamand, pag. 1.

[3] De St-Genois, *Monumens anciens*, pag. 485.

[4] L'acte y relatif est imprimé dans la suite allemande de cet ouvrage, parmi les chartes concernant la ville d'Ypres. Il se trouve en copie aux archives de la chambre des comptes à Lille.

overdrachten (littéralement transports), plus tard *dobbele kraenen* (doubles grues) servaient à faire passer les navires tout chargés, mais sans doute encore peu considérables, d'une section du canal dans une autre, avant que l'établissement des sas n'eût été inventé : on les faisait monter et descendre probablement sur des plans inclinés, par les mouvemens de la grue, dont on se sert encore en plusieurs endroits pour le chargement et le déchargement des vaisseaux [1]. Dès la même année 1251, les Gantois entreprirent la construction du canal appelé *de Lieve*, la Jolie; au lieu de suivre le plan primitif qui le faisait aboutir à Ardenbourg, ils le menèrent directement jusqu'à Damme [2]. Ce fut seulement plus tard, en 1329, que fut commencé le canal, qu'on agrandit et prolongea, en 1827, de Gand jusqu'à Terneuzen [3].

[1] Nous reviendrons sur cet objet dans l'histoire d'Ypres.

[2] Les détails seront donnés dans l'histoire de Gand. On peut consulter la notice de M. Amand de Bast : *Tentatives des Gantois pour s'ouvrir une communication directe avec la mer ;* Gand, 1829.

[3] En 1329, on n'exécuta aucun travail sur ce canal, mais en cette année, au mois d'août, la pêcherie entre Gand et Langerbrugge, s'étendant jusqu'à un endroit appelé *de Licht,* et tenue à cens des anciens châtelains, fut acquise par la ville. Diericx, *Mémoires sur la ville de Gand,* t. I, pag. 606 et suiv. En 1315, Pierre Masière, *watergrave* du comte, fit creuser le canal de Stekene, depuis Hulst jusqu'à la Moervaert, qui fut approfondie, et par ce moyen Hulst fut mis en communication avec Gand par le canal de la Moere et la pêcherie des châtelains, et avec l'Escaut et Rupelmonde par la Durme. Vanden Bogaerde, *Land van Waes,* t. 1, pag. 408 à 410, 1825, 3 vol. in-8°. En 1547 les Gantois furent autorisés à creuser le canal jusqu'au Sas de Gand : il ne fut achevé que vers 1562, et communiquait avec la mer par le Sas-de-Gand. Il semble que les Gantois avaient une communication avec Terneuzen (dont l'église fut fondée en 1340) dès le

En 1285, on canalisa la Dendre depuis Grammont jusqu'à la ville d'Alost [1]. Un grand nombre de petits canaux facilitait la communication entre les villes de moindre importance. L'Escaut et la Lys, qui se réunissent à Gand, étaient les principales voies du commerce par eau dans la Flandre orientale : les Gantois communiquaient avec le Rhin et la Meuse par les embouchures de ces deux fleuves. Mais à partir de l'année 1180, le port de Damme, au fond de la baie du Zwin, acquit la plus haute importance : nous avons vu quelle brillante description en donna Guillaume-le-Breton. C'était de son temps, au commencement du XIIIe siècle, le premier port du monde, par lequel affluaient en Flandre les trésors de l'Europe destinés au commerce d'échange.

Les tarifs des tonlieux en Flandre, qui sont parvenus jusqu'à nous, remontent au XIIe siècle : ils permettent d'apprécier l'état du commerce à cette époque [2]. Nous indiquons, comme les plus intéressans, celui de Nieuport, inséré dans la *keure* de

milieu du XIVe siècle, par le canal dit Moervaert, le *Calve-vaert*, de Wachtebeke vers Overslag (même signification qu'*Overdragt*), et de là par la Leepe vers Axel, d'où se dirigeait vers Terneuzen un petit canal appelé *de Soute*.

Du reste, tous ces canaux avaient peu de profondeur; dans l'Iperleet, les bateaux ne pouvaient porter une charge de plus de six tonneaux de vin, ou 12,000 livres pesant; sur la Lieve, on ne leur accordait que cinq tonneaux. Dierickx, t. I, pag. 242.

(*Note du traducteur.*)

[1] Le projet de ce travail se trouve dans De St-Genois, pag. 732.

[2] Une énumération détaillée des marchandises qui y sont mentionnées, nous mènerait trop loin. Il suffit de les parcourir pour s'en former une idée exacte.

cette ville, de l'année 1163, accordée par Philippe d'Alsace[1]; celui qui fut fixé par le même comte pour la Dendre, entre Alost et Termonde; celui de Noord- et Zuyd-Schote, près d'Ypres, de l'année 1180[2]; et enfin ceux de Gand et de Termonde, arrêtés par Baudouin de Constantinople en 1199[3]. Au XIII[e] siècle nous avons à citer, outre le tonlieu de Thourout de l'année 1266, mentionné plus haut, celui de Damme, de l'année 1252, et celui de Bruges de 1262; enfin le plus important de tous, le tarif de tous les tonlieux, ou *winaiges*, sur l'Escaut et la Scarpe, depuis Valenciennes et Douai jusqu'à Rupelmonde, que la comtesse Marguerite arrêta au mois de mai 1271, d'après les informations prises par des prud'hommes qu'elle avait délégués à cet effet[4].

Une histoire complète du commerce de la Flandre ne pourra s'obtenir qu'après la publication de tous les documens encore inédits. Nous avons indiqué au commencement de ce paragraphe tous les auteurs qui s'en sont spécialement occupés jusqu'à nos jours. Comme il serait trop long de répéter ici tout ce que

[1] Imprimée à la suite des *Coutumes de Nieuport*, édit. in-8°; Gand, 1774, pag. 71; dans les notes de Lesbroussart sur D'Oudegherst, t. II, pag. 706, et dans l'*Hist. de Charles-le-Bon*, pag. XCVIII.

[2] Aux archives d'Ypres, premier bureau voûté, armoire C., caisse 26, n° 12.

[3] Imprimés avec beaucoup d'inexactitude dans Diericx, *Mém. sur les lois des Gantois*, t. I, pag. 205 à 227.

[4] Nous l'imprimons parmi les *Pièces justificatives*, n° XXVI. Celui de Damme est également reproduit sous le n° XXI. Enfin celui de Bruges se trouve dans Sartorius et Lappenberg, ouvr. cité, t. II, pag. 80 à 82, et en flamand pag. 84 à 87. (*Note du traducteur.*)

leurs ouvrages contiennent sur cet objet, nous nous bornons à communiquer quelques renseignemens encore peu connus dans l'histoire du commerce, et à présenter en peu de mots l'exposé des relations de ce pays avec les villes de la hanse teutonique avant le XIVe siècle.

La Flandre était, dès le XIIe siècle, le centre du commerce avec le nord-ouest de l'Europe : elle trafiquait par eau et par terre avec tout l'ouest de l'Allemagne centrale ; les négocians des villes maritimes du nord s'y rendaient long-temps avant la formation définitive de la hanse teutonique ; ses relations commerciales s'étendaient jusqu'aux marchands d'Espagne et d'Italie ; enfin elle se livrait fort activement au commerce avec l'Angleterre et avec la France centrale, commerce qui s'exerçait principalement par une hanse flamande particulière, appelée la hanse de Londres. Hâtons-nous d'entrer dans quelques détails [1].

Les relations commerciales de la Flandre avec l'Allemagne centrale datent de fort loin. Nous avons déjà remarqué, au § XVIII de ce volume, que les sujets du comte Baudouin sont compris parmi les marchands étrangers soumis au tonlieu de Coblenz, dès l'année 1104. En 1127, nous voyons les bourgeois de Saint-Omer se faire accorder par le comte Guillaume de Normandie exemption de toute contribution levée par quelqu'un de ses subordonnés sur les

[1] Nous rétablissons l'ordre chronologique et géographique négligé par l'auteur. (*Note du traducteur.*)

négocians faisant le commerce dans les terres soumises à l'Empereur [1]. Philippe d'Alsace, en faisant hommage à Frédéric Barberousse, en 1164, dans la ville d'Aix-la-Chapelle, en obtint une pleine liberté pour les Flamands d'aller et de venir par tout le territoire de l'empire [2]. Ce même empereur, à la sollicitation du comte de Flandre, accorda aux Flamands, par une charte du 29 mai 1173, deux foires annuelles sur eau à Duisbourg, l'une commençant le 24 août, l'autre le quatrième dimanche de carême, et deux autres sur terre, à Aix-la-Chapelle, le 1er juin, et le 1er octobre, chacune devant durer quinze jours. Il promit de faire battre dans ces deux villes de la monnaie pour l'usage du commerce avec la Flandre, où le comte Philippe devait leur donner cours légal. Il fixa la procédure à suivre par les marchands de Flandre envers leurs débiteurs habitans de l'empire, les déclara exempts de tout duel judiciaire, leur accorda son sauf-conduit, pour leurs marchandises et leurs personnes, sur le Rhin tant en remontant qu'en descendant, et sur les autres voies par terre ou par eau dans son empire [3]. Les habitans de Cologne ayant contesté aux Gantois le droit de remonter le Rhin en amont de leur ville, à laquelle ils prétendaient assurer un droit d'étape, l'archevêque de

[1] *Pièce justificative* n° I, § 6.

[2] *Auctar. Aquicinct.*, dans Dom Bouquet, *Recueil des hist. de Fr.*, t. XIII, pag. 278, et le chroniqueur de Cambrai, Waterloes, *ibid.*, pag. 521.

[3] Cette charte est imprimée dans l'Appendice diplomatique, sous le n° VI.

Cologne prononça entre les parties, à la prière de l'empereur et du comte de Flandre, comme médiateur, et décida en 1178 que les Gantois continueraient à jouir de la navigation du Rhin, *comme leurs ancêtres* en avaient usé, en vertu de leur droit de commercer.

Les droits et priviléges dont les Flamands devaient jouir à Cologne furent ensuite déterminés avec soin, par un acte du 25 mars 1197 [1]. Sous l'empereur Othon IV (de 1209 à 1215), nous voyons des députés des Flamands conclure avec les bourgeois de Cologne un traité de paix et de réconciliation, moyennant le paiement des indemnités prétendues par des négocians de cette ville pour les pertes qu'ils avaient essuyées tant en Flandre qu'en Zélande [2]. Les sauf-conduits donnés vers la fin du XIIe ou au commencement du XIIIe siècle par les ducs de Limbourg, établissent que le commerce des Flamands avec Cologne se faisait aussi par la voie de terre passant à Maestricht. La lettre du duc Waleram, de l'année 1248, fixe les tonlieux à payer sur cette route, et nous en fait connaître la direction [3]. On peut juger de l'importance de ce commerce par l'acharnement que mirent les bourgeois de Cologne à l'entraver : nous les voyons de nouveau prétendre au droit d'étape au mois de mai de l'année 1249, et

[1] *Pièces justificatives* n°s VII et VIII.

[2] Sans doute par suite de l'expédition navale de Philippe-Auguste vers Damme, en 1213 Appendice diplomatique, n° IX.

[3] *Pièces justificatives* n^os^ X, XI et XX.

statuer qu'il sera permis à tout bourgeois de Cologne d'arrêter tout marchand étranger, *même flamand ou brabançon*, qui refuserait de s'y soumettre [1]. Mais cette prétention, qui occasiona la saisie des marchandises des négocians de Cologne à Gand, Bruges et dans toute la Flandre et le Hainaut, fut abandonnée dès le 16 novembre de la même année [2]; et les conventions entre les citoyens de Cologne et les bourgeois de Gand, de 1197, furent renouvelées depuis par un acte spécial du mois de mai 1284 [3].

Les renseignemens sur le commerce avec le midi de l'Europe remontent au temps de Charles-le-Bon. Les troubles occasionés par l'assassinat de ce prince, en 1126, forcèrent les marchands étrangers, nommément ceux d'Italie, à quitter la foire d'Ypres, où ils avaient apporté des ouvrages d'orfévrerie (Gualbert). L'année suivante, nous voyons les bourgeois de Saint-Omer obtenir du roi Louis-le-Gros et de Raoul de Péronne, la franchise de tous tonlieux, droits de transit et de passage dans leurs domaines (*Keure* de Saint-Omer, § 11). En 1193, Philippe-Auguste accorde un sauf-conduit aux marchands

[1] Cartulaire existant aux archives de Cologne, commencé en 1326, fol. 234. Lappenberg, Préface, t. I, pag. XIX, note.

[2] Dierickx, *Lois Gantoises*, I, 380.

[3] Archives de la ville de Gand, layette T, n° 6. Il est très-probable que les relations commerciales de Cologne avec la Flandre datent d'aussi loin que celles de la même ville avec l'Angleterre, et par conséquent, sinon du temps de Charlemagne (IX[e] siècle), ou du roi Ethelred (fin du X[e] siècle), au moins du règne de Guillaume-le-Conquérant (1066-1087). Sartorius, I, 5. (*Note du traducteur.*)

d'Ypres[1]. L'empereur Rodolphe de Habsbourg assure également la protection de ses vassaux à tous les négocians qui fréquentent les foires de France, de Champagne et de Flandre, en l'année 1283 [2]. L'importance de ces relations et le concours des négocians étrangers s'établissent par les deux pièces que nous publions dans l'appendice diplomatique de ce volume, nos XXXI et XXXII.

Nous voyons encore le roi Philippe-le-Bel accorder aux habitans d'Ypres la franchise du tonlieu de Bapaume, en 1301, et un sauf-conduit en Champagne durant l'année 1309 [3]. Le même prince assura aux Brugeois une pleine liberté de commerce dans ses états par divers diplômes des années 1288, 1296, 1299 et 1300, et il confirma en 1299 les priviléges dont jouissaient les marchands étrangers à Bruges et dans le port du Zwin [4].

Les données historiques sur le commerce maritime avec l'Espagne et les côtes de la Méditerranée ne datent que de 1147. En cette année une flotte flamande, réunie à des navires brabançons et hollandais, vint au secours du roi d'Espagne, et navigua vers Venise et même jusqu'en Orient [5].

[1] Aux archives d'Ypres, 2e chambre voûtée, caisse 17, no 16, *g.* De St-Genois, pag. 490.

[2] Archives de la ville d'Ypres, *ut supra*, no 15.

[3] Lambin, *Tydrekenkundige lyst* (Liste chronologique, etc.), pag. 16 et 19.

[4] Sartorius, t. II, pag. 187. Beaucourt, *Brugsche Koophandel,* pag. 43.

[5] De Meyer, anno 1147. Quatre années plus tard il mentionne la ruine d'une grande flotte flamande. *Voyez* encore le même historien, annis 1188 et 1193. Diericx, *Mém. sur les lois des Gantois*, I, 276 à 278.

Les statuts de l'association des navigateurs de Bayonne, du commencement du XIII[e] siècle, récemment publiés par M. Lappenberg (*Rheinisches Museum*, 1835, VII[e] partie, section 2, p. 254 et 255), fournissent une nouvelle preuve de l'ancienneté des relations avec le midi de la France. Les expéditions vers la Flandre, et les chargemens dans le Rupel y sont mentionnés. En 1267, Marguerite aplanit les difficultés élevées à l'occasion de la foire de Lille, par les marchands de Castille, de Portugal, d'Espagne, d'Aragon, de Gascogne, du Quercy et de Catalogne (De Saint-Genois, p. 613). En 1282 nous voyons encore les marchands espagnols intervenir au règlement concernant la balance de Bruges.

La navigation de la Baltique et le commerce avec les villes maritimes du nord-ouest de l'Allemagne semblent, vers le XII[e] siècle, n'avoir encore aucune importance. Les relations des Flamands avec la Hollande étaient néanmoins déjà assez considérables pour que l'établissement du tonlieu de Geervliet occasionât, en 1157, une guerre entre les deux pays, laquelle se termina, en 1168 (nouv. st.), par un traité de paix et de commerce, qui assura aux Flamands la navigation de l'Escaut moyennant un tonlieu modéré[1]. C'est vers ce temps qu'il faut placer la fondation de Damme, et le prolongement de la baie du Zwin jusqu'à cette ville.

Dès l'année 1180 une commune y fut instituée et

[1] Kluit, t. II, pag. 184 et suiv. *Voyez* notre 1[er] volume, pag. 194 et 195.

gratifiée de priviléges par Philippe d'Alsace. Les bourgeois de Damme furent exemptés de tout tonlieu en Flandre, et du paiement du droit appelé *hanse*, qu'on avait coutume d'exiger dans les autres villes. Ils eurent dès lors leurs échevins et leur bailli[1].

Le port du Zwin offrait alors une des stations les plus favorables des côtes de l'Océan Germanique : des milliers de vaisseaux y trouvaient un abri contre les dangers de la mer, et le canal qui le mettait en communication avec la Flandre-Occidentale tout entière facilitait le transport des marchandises non-seulement vers Bruges, mais encore aux foires de Thourout, d'Ypres et de Lille. Les négocians de la Basse-Saxe et de la Prusse, désignés en Flandre sous le nom d'*Oosterlingen* (orientaux), dont les relations au nord s'étendaient jusqu'en Suède, en Russie et en Norwége, rencontrèrent en Flandre un marché, qui, pour l'abondance des marchandises, la richesse des capitaux et la facilité des échanges, surpassait de beaucoup toutes les contrées qu'ils visitaient[2]. Ils

[1] *Voyez* ci-devant, pag. 35.

Le chroniqueur Jean de Leide, *Chron. Belg.*, lib. XVIII, cap. XI, dans Sweertius, *Rerum Belgic. Annales chron. et historici*, pag. 164, rapporte que les ouvriers hollandais qui rétablirent la digue rompue et en construisirent de nouvelles, furent envoyés par le comte de Hollande, Florent III, en exécution d'un traité conclu avec Philippe d'Alsace.

Voyez aussi De Meyer, anno 1180, et Sartorius, t. I, pag. 75, note. Nous reviendrons bientôt sur la signification du mot *hanse*. (*Note du trad.*)

[2] Nous traduisons Sartorius, *Hist. de l'origine de la hanse teutonique*, t. I, pag. 212 et suiv.

Voyez sur cet ouvrage le compte rendu par M. Warnkœnig, dans le *Messager des sciences et des arts*, Gand, 1833, 1er vol., pag. 23 à 36.

y trouvèrent des foires fréquentées par la plupart des peuples méridionaux, qui les regardaient comme des marchés intermédiaires pour l'échange de leurs produits respectifs. La navigation encore imparfaite de ces temps, avant l'introduction de l'usage de la boussole, ne permettait point de faire en une seule saison d'été le trajet par mer, du midi de l'Europe jusqu'à son extrémité au nord-ouest, et d'en revenir à temps avant les tempêtes d'automne et les gelées. Le séjour d'hiver dans ces contrées éloignées et étrangères était sujet à beaucoup d'inconvéniens : il n'était pas toujours souffert, et d'ailleurs, il aurait souvent pu absorber les bénéfices de l'expédition. La Flandre ne présentait aucun de ces désavantages; la liberté presqu'illimitée de commerce dont les nations étrangères y jouissaient même entre elles, les attira toutes, quelqu'éloignées qu'elles fussent l'une de l'autre, à ce marché commun, où tant de liberté, tant de bénéfices leur étaient assurés.

Les navigateurs allemands, à cette époque, n'entreprenaient guère d'expéditions commerciales vers la France ou l'Espagne, encore moins dans la mer Méditerranée; la route de l'Elbe ou du Weser était trop longue et trop dangereuse pour les Italiens, les Français et les Espagnols, et les Anglais eux-mêmes, les Flamands et les Brabançons ne s'aventuraient pas dans la mer Baltique. Les peuples commerçans et navigateurs du midi et du nord profitèrent du port de Damme pour se rapprocher et y échanger leurs cargaisons. Bruges, située à

proximité de ce port, devint leur entrepôt général et leur marché commun. Les croisades avaient développé en Flandre comme dans le reste de l'Europe les premières relations d'un commerce étendu avec l'étranger. Les marchands de Venise, de Gênes, de Florence et de Pise, connus dans ce pays sous le nom de Lombards [1], y apportaient les épiceries de l'orient, les étoffes les plus fines de laine et de soie, des velours, des tissus et d'autres ouvrages d'or et d'argent. Les Flamands fournissaient au commerce les produits de leur agriculture et leurs étoffes de toile et de laine d'Angleterre. Les Iles Britanniques y envoyaient outre leurs laines, des cuirs et d'autres productions [2]. Les villes hanséatiques amenaient en échange les marchandises dont elles se fournissaient dans leurs comptoirs de Bergen en Norwége, de Wisby, dans la Baltique et de Novogorod en Russie [3].

Le commerce de ces villes maritimes dut s'établir d'autant plus facilement en Flandre, que les négocians de ce pays avaient déjà obtenu, dès 1164 et 1173, la liberté d'exercer leur négoce dans tout le

[1] En 1266, Baudouin, empereur de Romanie, mande à la comtesse Marguerite qu'elle fasse payer pour lui à deux marchands de Florence, une partie de la somme qu'elle lui devait. En 1281, le comte Gui permet à deux lombards de demeurer pendant 6 ans à Bruges, d'y tenir trois magasins (*hosteus*), et d'y faire tout commerce, excepté l'usure. (De St-Genois, pag. 610 et 691.)

[2] Les Flamands avaient des comptoirs à Londres, à Winchester, à St-Yves en Cornouailles (*pièce justificative* no XXXIV, *A*), en Écosse, à Berwick, vers 1286, d'après Macpherson. *Voyez* aussi notre 1er volume, pag. 285. (*Note du traducteur.*)

[3] Sur les objets importés en Flandre par les diverses nations, on peut consulter la pièce que nous publions dans l'Appendice, sous le no XXXV.

territoire de l'empire d'Allemagne, et que par suite les mêmes avantages durent être assurés par réciprocité à tous les marchands de l'empire, et par conséquent aussi aux villes saxonnes [1]. C'est là sans doute la raison pour laquelle on ne trouve pas en Flandre une réunion aussi exclusive des marchands de la hanse teutonique que dans les autres contrées où ils trafiquaient [2]. Dès la fin du XIIe ou le commencement du XIIIe siècle, nous voyons les négocians des villes saxonnes de Brême, Stade, Hambourg, Lunebourg, Quedlinbourg, Halberstadt, Helmstadt, Goslar, Hildesheim, Brunswick, Hanovre, Werningerode et autres, se plaindre envers les Gantois de leur refus de réciprocité [3]. En l'année 1212, ces derniers payèrent aux marchands de la Basse-Saxe une somme de 8550 livres, en indemnité de leurs pertes [4]. En 1243, le tarif des tonlieux à payer à Geervliet en Hollande, par les négocians de Lubeck et de Hambourg, mentionne expressément les étoffes (*pannos*) de Flandre [5]. En l'année 1252, la comtesse Marguerite et son fils, Gui de Dampierre, consentent, à la sollicitation de tous les commerçans de l'empire, et sur la proposition de leurs députés, Herman Hoyer de Lubeck et Jordan de Hambourg, à ce que nul de

[1] Gui de Dampierre, dans une charte de 1298, dit expressément que les marchands de Lubeck trafiquaient en Flandre *depuis un temps immémorial*. Sartorius, t. II, pag. 191.

[2] Lappenberg, Préface, pag. xv.

[3] *Appendice*, diplôme n° XII.

[4] Diericx, *Lois des Gantois*, pag. 247 et 372.

[5] Sartorius, t. II, pag. 48.

ces marchands ne puisse être appelé en Flandre à un duel judiciaire ; que nul ne pourra forfaire les biens d'un autre, et que le délinquant seul sera condamné aux indemnités qui seront fixées par jugement des échevins et aux peines établies par la loi du pays. Aucun négociant de l'empire ne pourra être contraint par corps pour la dette d'un autre, contractée ou reconnue en Flandre devant les échevins, s'il n'en est débiteur principal ou caution ; et s'il arrivait que les débiteurs étrangers ou leurs cautions quittassent le pays avant d'avoir acquitté leur dette, et qu'ils ne revinssent pas la payer eux-mêmes, ou n'envoyassent personne pour la solder, et qu'ainsi le créancier se vît contraint de les poursuivre dans le lieu de leur domicile, les échevins ou les jurés locaux feront acquitter la créance par le débiteur principal ou sa caution, ou par leurs héritiers, si leurs biens suffisent au paiement de la dette d'après le jugement des échevins devant lesquels elle aura été reconnue ou contractée : si les biens sont insuffisans, on procèdera suivant les lois et coutumes locales. Aucune *keure* ou ordonnance de police (*chora vel bannus*) contraire aux droits des marchands, ne sera faite à leur préjudice et détriment, et si quelque discussion s'élevait à cet égard, elle sera terminée par le jugement des échevins. Le marchand défendeur dans un procès correctionnel ou criminel, dans tout endroit où existent des échevins chargés de connaître des délits et des crimes, ne pourra être tenu pour convaincu que par le verdict des échevins ou les

preuves par eux admises, et lorsqu'il sera ainsi convaincu, il supportera la peine prescrite par les ordonnances des échevins et le droit du pays. Il doit jouir de la liberté provisoire, s'il veut constituer une caution solvable, ou s'il possède en cet endroit des biens suffisans pour répondre de l'amende d'après la déclaration de deux voisins non suspects, dont le témoignage fera foi et sera irrécusable; à moins cependant qu'il ne s'agisse d'un crime emportant la peine de mort ou d'amputation de membre, là où cette dernière peine serait en usage. Toute cause dans laquelle un marchand est partie, doit être jugée dans un délai de trois ou de huit jours, à moins que les échevins ne déclarent sous serment que la cause ne peut être terminée au bout de ce terme; auquel cas ils décideront de bonne foi aussitôt qu'ils le pourront; et si le marchand ne peut attendre son jour de plaid, sa caution ou toute autre personne pourra ester en jugement à sa place. Aucun marchand ne perdra par un naufrage sur les côtes de Flandre ceux de ses biens qu'il parviendra à retirer des flots. Ni les marchands ni leurs navires chargés ne pourront être retenus ni arrêtés de force, si nul procès n'a été antérieurement entamé à leur sujet dans les formes légales, à moins de flagrant délit ou d'une autre cause de rétention admise par les coutumes du pays. Si quelque marchand est poursuivi pour dette, non constatée par jugement d'échevins, il pourra s'expurger sous serment sans arrestation des personnes ou des biens de ses com-

patriotes (*sine interpressura*[1]), et s'il ne veut pas prêter serment, il paiera sa dette et l'amende selon la loi du pays. Si quelqu'un est blessé ou tué accidentellement par les agrès d'un vaisseau, ou s'il en tombe dans la mer, sans dol, violence ou querelle, chacun pourra librement et sans forfaire lui porter secours [2], et ni le navire ni les marchandises ne pourront être arrêtés de ce chef ni mis en embargo. Tous les cas non prévus seront réglés par les coutumes et les lois du pays [3].

Ces franchises n'égalaient point les priviléges exclusifs des négocians de la hanse dans la plupart des royaumes du nord : il est tout-à-fait probable que dans la Flandre elles étaient communes à tous les marchands de quelque nation qu'ils fussent. Le principe de réciprocité était d'ailleurs constamment suivi dans ce pays : aussi les villes allemandes accordèrent-elles expressément les mêmes libertés aux commerçans de la Flandre [4].

Le règlement du tarif du tonlieu de Damme, en cette même année, fut sans doute plus intéressant et plus avantageux pour les *Oosterlingen*, bien qu'il fût également commun aux autres nations [5].

A la même époque et toujours sur la proposition des mêmes députés, les chevaliers Jean de Ghistelles,

[1] *Voyez* le supplément de D. Carpentier, au *Glossaire de Ducange*, *v°*. INTERPRISIA. Sartorius a négligé de traduire ce passage. (*Note du trad.*)

[2] Sans doute pour éviter les frais de sauvetage.

[3] Sartorius, t. I, pag. 218 et suiv.

[4] Sartorius, t. II, pag. 69 à 71.

[5] Nous le publions parmi les *pièces justificatives*, n° XXI.

seigneur de Vormezeele, et Wulfard de la Wastine, diminuent en faveur de tous les marchands de l'empire les droits à percevoir au tonlieu de Bruges, qui leur était inféodé [1]. Mais dix années plus tard, nous voyons l'ancien tarif remis en vigueur, d'après un acte qui contient en même temps le tarif du tonlieu de Thourout pour les marchands de l'empire [2].

Ce retour à l'ancienne taxe, peut-être aussi les plaintes qu'excita la balance établie à Bruges [3], causèrent bientôt un mécontentement grave de la part des marchands hanséatiques contre les magistrats de la ville de Bruges, ou contre les feudataires du tonlieu ou de la balance, et occasionèrent, vers l'année 1280, le déplacement de leur comptoir et de leur étape dans la ville d'Ardenbourg [4], où le comte de Flandre s'empressa de leur assurer les mêmes avantages qu'il leur avait précédemment accordés à Bruges. Le comte Gui ne tarda pas à porter une ordonnance sur la pesée des marchandises à Bruges, qui obtint le consentement du chevalier de Ghistelles, des échevins de Bruges, ainsi que des commerçans allemands, espagnols et flamands [5]. Il paraît qu'après ce nouveau règlement, les marchands

[1] Sartorius, t. II, pag. 66 et 67.

[2] Sartorius, t. II, pag. 80 à 84. Les mêmes pièces y sont imprimées en flamand, avec le taux des commissions des courtiers en Flandre, p. 86 à 90.

[3] Il se trouve aux archives de la Flandre-Orientale deux lettres des marchands d'Espagne au comte Gui et au seigneur de Ghistelles, pour demander le changement de la balance.

[4] Sartorius, t. II, pag. 117 et 118.

[5] Sartorius, t. II, pag. 121 à 123 et pag. 125, et Beaucourt, *Brugsche Koophandel*, pag. 13 à 18.

de l'empire retournèrent bientôt à Bruges. Il statuait principalement que les peseurs ne pourraient plus se servir de la balance dite romaine, mais qu'ils seraient tenus d'employer celle à deux plateaux. D'autres causes de mécontentement et de déplacement surgirent encore dans la suite, mais elles ne furent jamais de longue durée [1]. Dans les siècles suivans, l'ensablement successif du port du Zwin amena peu à peu le dépérissement du commerce de Bruges, tandis que celui d'Anvers devenait de plus en plus prospère par les mêmes causes naturelles qui avaient occasioné la grandeur de Damme.

Pour ce qui concerne les Iles Britanniques, les divers dépôts des archives en Flandre contiennent à ce sujet un grand nombre d'actes inédits [2]. Dès l'année 1111, les rois d'Angleterre cherchèrent à attirer de la Flandre dans leur royaume des tisserands de laine; Henri Ier en établit une colonie dans le pays de Galles [3]. Depuis 1204, les négocians flamands

[1] Les autres actes concernant les relations de la hanse teutonique avec la Flandre, jusqu'en 1360, publiés dans Sartorius, ont été énumérés et analysés dans le *Messager des sciences et des arts*, vol. de 1833.

[2] L'auteur de cet ouvrage a transmis à la commission des records à Londres, plus de cent copies de chartes non publiées dans Rymer, à la demande de M. Cooper, secrétaire de ladite commission. Nous avions compté sur leur impression pour compléter ce que nous avons à dire sur les relations avec l'Angleterre; mais elles n'ont pas encore été publiées. Kluit en a donné pour la ville d'Ardenbourg, t. II, pag. 759 et 982.
(*Note du traducteur.*)

[3] Macpherson, t. I, pag. 316 à 317. Ils émigrèrent par suite de l'inondation de 1108. Ortelius, *Wallia,* dans son *Theatrum orbis,* indique la situation de la colonie, aux environs de Newton (nouvelle ville), dans le comté de Pembroke. (*Note du traducteur.*)

obtinrent une suite de priviléges de commerce des rois Jean-sans-Terre, Henri III, Édouard Ier et leurs successeurs [1]; un grand nombre de traités intervinrent, surtout lorsque, durant les guerres si fréquentes entre l'Angleterre et la France, des navires ou des marchandises avaient été capturés, soit par les Anglais, soit par les Flamands [2].

Il est temps de nous occuper de la hanse flamande, dite de Londres. Aucun historien n'a fait mention d'une autre hanse que de celle des villes maritimes teutoniques, pas même Diericx. Le mot *hanse* [3] appartient à l'ancien dialecte flamand, et se rencontre déjà en 1127 dans la plus ancienne *keure* de St-Omer, § 6, pour désigner une contribution de commerce (une espèce de droit de patente pour la participation à un trafic plus ou moins exclusif), il

[1] Macpherson, pag. 404, 413, 426 et 467, et tout le 1er volume de Rymer.

[2] Diericx, *Lois des Gantois*, t. I, pag. 243 et suiv. On peut voir les priviléges et actes d'Henri III, en faveur des Gantois, des années 1237 et 1259, dans le même auteur, *Mém. sur la ville de Gand*, I, 146 à 149, notes, et grand nombre d'autres dans ses *Lois des Gantois*, pag. 378 et suiv. Aux archives de Bruges, il en existe des années 1260 et 1285. Un privilége général pour tous les marchands flamands, de l'année 1297, est publié dans Rymer, t. I, § 3, pag. 169. Aux archives de la ville d'Ypres se trouvent des diplômes de 1232, 1248, 1260 et 1296. Lambin, *Tydrekenkundige lyst*, pag. 6 à 14.

[3] Il signifie toute espèce d'association, et nommément une société dont les membres contribuent aux dépenses chacun pour sa personne. Cette contribution même est aussi désignée sous le nom de hanse. Les traités entre les villes, pour la suppression du droit d'issue ou d'exue (qui sera expliqué au § XXXIX), portent aussi ce nom. *Voyez* Ducange, au mot HANSA; des chartes dans Kluit, t. I, 2e partie, pag. 127; les coutumes de Gand, édition in-8o de 1765, pag. 266, et le VIe livre des *Placards de Flandre*.

se retrouve dans une charte de Nieuport de 1168 [1].

Les chartes de 1240 et 1241 sur les échevinages de Bruges et de Damme [2] nous offrent une disposition d'après laquelle nul artisan ne peut devenir échevin, s'il n'a quitté sa profession mécanique et acquis la hanse de Londres. Personne en Flandre ne put nous expliquer cette dernière expression; elle ne désignait sans doute pas la hanse teutonique, puisque les statuts de celle-ci excluaient les villes de Flandre, et que d'ailleurs il est certain que Bruges et Damme, qui furent les principaux comptoirs de la ligue hanséatique du nord, n'en firent cependant jamais partie. Ce fut donc avec une vive satisfaction que nous vîmes feu M. Brun-Lavaine, archiviste de la ville de Lille, appeler notre attention sur les statuts d'une hanse flamande, dite de Londres, découverts par lui et publiés dans les *Archives historiques du nord de la France et du midi de la Belgique*, t. I[er], p. 177 à 183 [3]. La hanse de Londres était ainsi retrouvée [4].

[1] Dans la *keure* de Damme, de 1180, toujours dans le même sens (Sartorius, t. I, pag. 75), et plusieurs fois dans la convention sur le tonlieu de Termonde, de l'année 1199, où il est employé dans la signification de société, association (Diericx, *Lois des Gantois*, I, 225).

[2] La première dans De St-Genois, pag. 546, la seconde, du mois de mai 1241, se trouve en flamand, dans un cartulaire des archives de Hambourg. Sartorius, pag. 73.

[3] M. De Reiffenberg a reproduit tout cet article de M. Brun-Lavaine dans ses *Nouvelles archives historiques des Pays-Bas*, t. V, pag. 379.

Malheureusement le texte, tiré d'une copie du XVIe siècle, est fort défectueux. Plusieurs graves incorrections ont disparu de notre réimpression, sous le no XXXIV *B*. Ces statuts n'étaient, comme l'établit leur contenu, qu'une lettre ou un projet des échevins de Bruges.

[4] Buzelin, *Gallo-Flandria*, pag. 512, avait déjà parlé de la hanse, et

Des recherches ultérieures nous ont procuré d'autres documens.

La ligue se composa dans l'origine de dix-sept villes. C'est ce que dit entre autres l'intitulé de la liste, transcrite dans un ouvrage sur le droit et les coutumes de Lille, écrit au XVe siècle par le jurisconsulte Roisin, quoique la liste en comprenne réellement vingt-quatre [1]. Le nombre primitif se retrouve dans un compte de 1285 de la ville de Bruges, que nous résumons au § XXXVII, et dans une lettre de Philippe-le-Bel de 1292, que Diericx imprima dans ses *Lois des Gantois*, t. II, pag. 147, d'après le *Witten-Boeck* des archives de Gand, sans pouvoir s'expliquer ce passage [2]. Cette lettre établit que la hanse commerçait avec l'intérieur de la France, et qu'à cet effet elle fréquentait les importantes foires de la Champagne, devenues européennes par le concours des négocians de France, d'Italie et d'Espagne [3]. Nous savons nommément que les marchands d'Ypres et de Douai, qui appartenaient à la hanse flamande de Londres, avaient des comptoirs à Troyes. Philippe, par sa lettre citée, défendit à son bailli de les inquiéter, bien qu'il fût en guerre avec la Flandre, et ordonna que les marchandises qu'on leur avait en-

indiqué comme y appartenant les 24 villes qui figurent dans la liste de Roisin. Il cite un diplôme de la comtesse Jeanne, de 1235, sur l'élection de *quatre comtes de la hanse* à Lille, et d'autres magistrats de cette ville. (*Note du traducteur.*)

1 *Appendice*, no XXXIV *C.*

2 *Cum mercatores de XVII villis sibi restitui petunt dampna, etc.*

3 Depping, *Hist. du Commerce*, t. I, pag. 315.

levées, leur fussent rendues. Plusieurs des lettres écrites par les échevins de Gand à Philippe-le-Bel s'expliquent facilement par la circonstance que les marchands de cette ville appartenaient également à la hanse de Londres.

Outre le statut en français, publié par M. Brun-Lavainne, il s'en trouve à Lille un autre, conçu en latin, dont les copies datent des XVe et XVIe siècles : comme ils ne s'accordent pas en tous points, nous les imprimons l'un et l'autre, sous le n° XXXIV, A et B des *pièces justificatives*. Nous en tirons les renseignemens suivans.

Les marchands de Bruges et d'Ypres étaient à la tête de l'association; le *comte de la Hanse* devait être choisi dans la première de ces villes; ceux d'Ypres avaient seuls le droit d'élire dans leur sein l'écuyer ou porte-enseigne (*escildrake* pour *schild-drager*), qui lui était subordonné.

Pour être membre de la hanse, il fallait être admis par une délibération formelle et payer un droit d'entrée de 30 sous, 3 deniers sterling, à moins qu'on ne fût fils d'un membre de la hanse, auquel cas le droit ne s'élevait qu'à 5 sous, 3 deniers sterling. On pouvait se faire recevoir à Bruges et à Londres. D'après les statuts français et le compte de la ville de Bruges de 1285 [1], c'était dans la caisse de cette

[1] On y porte en recette les contributions d'entrée de 13 nouveaux membres, et de 3 fils d'anciens membres.

Des 3 deniers, le *scildrake* en touchait deux, le restant appartenait au *clerc* ou secrétaire. *Statut* n° XXXIV B, § 4.

dernière ville que ces rétributions étaient versées.

Tous artisans, tisserands (*teliers*, tisserands de toiles), foulons, tondeurs, charpentiers, faiseurs de souliers qui travaillent à l'alène (*qui cum helsenâ consuunt*), teinturiers qui teignent de leurs propres mains et qui ont les ongles bleus, batteurs de laine, chaudronniers qui vont criant par les rues, marchands de fromage et de beurre, qui vendent en détail, courtiers, détaillans de sel et de laine, ouvriers de peaux d'agneau et de petit-gris travaillant de leurs mains, et enfin tous ceux qui vendent à la livre, ne peuvent devenir membres de la hanse sans avoir quitté leur métier et acquis leur franchise moyennant un marc d'or ou dix marcs sterling [1]. La hanse n'était ainsi qu'une société de haut-commerce.

Et s'il arrivait qu'aucun des artisans susdits vînt trafiquer en Angleterre, sans s'être fait recevoir *compagnon* ou frère de la hanse, on pouvait sans délit lui enlever ses marchandises. Si un membre de la hanse amenait en Angleterre les marchandises de quelque homme appartenant aux métiers désignés, on pouvait également s'en emparer.

De plus, si quelqu'Anglais refusait de satisfaire aux prétentions légitimes d'un membre de la hanse dont il serait débiteur, qu'il lui vendît de mauvaises marchandises ou lui fît quelqu'autre tort, tous les frères de la hanse devaient cesser toute relation avec lui.

Enfin nul membre de la hanse ne pouvait être

[1] C'est ce qui explique les règlemens sur les échevins de Bruges et de Damme, qui excluent la basse classe de l'éligibilité à l'échevinage.

arrêté dans une ville autre que la sienne, appartenant à l'association, sinon pour dette payable en cette ville et par jugement des échevins locaux, à moins qu'il ne s'y fût rendu coupable d'un délit, auquel cas les magistrats locaux pouvaient s'assurer de sa personne, ou bien encore qu'il eût rompu son ban, ou que ses juges naturels eussent dénié justice à l'habitant de la ville où on l'arrêterait.

Les autres dispositions des statuts se rapportent à la discipline et à l'organisation intérieure de l'association.

Cette hanse était encore florissante en 1349, d'après une lettre des échevins d'Ypres de cette année, déposée aux archives municipales de Lille; mais en 1426, ceux de Bruges se plaignant de sa décadence et de son relâchement, déclarèrent qu'ils cesseraient d'en observer les conditions. C'est sans doute à cette époque qu'il faut en assigner la fin.

Ces faits généraux et les développemens qui s'y rattachent dans l'histoire particulière des villes flamandes, établissent assez que la Flandre exerçait dès le milieu du XII[e] siècle un commerce fort actif et fort étendu avec les nations étrangères [1].

[1] M. Pardessus s'est donc trompé, lorsque dans sa *Collection des lois maritimes*, pag. 355, il en fixe le commencement à la fin du XIV[e] siècle, époque où ce commerce penchait déjà vers son déclin. La prospérité de Bruges et de Damme se démontre encore par l'ancienneté de leur droit maritime, qui, bien que traduit sur les jugemens d'Oléron, est cependant antérieur à toutes les autres lois de ce genre dans le nord de l'Europe. *Voyez* le *Messager des sciences et des arts*, volume de 1833, pag. 246 et 404.

§ XXXI. — SOURCES DU LIEN SOCIAL DANS LES VILLES [1].

La réunion d'un grand nombre d'hommes en société dans un enclos fixe et choisi pour la demeure commune est due non à une seule, mais à plusieurs causes. Les villes les plus anciennes ne furent créées ni par une loi, ni par une convention première; la communauté des habitans de la cité naquit d'abord de l'action réunie de divers principes, que l'on peut reconnaître dans l'établissement des colonies et des villes moins anciennes. Chacun de ces principes exerçant une influence marquée sur la formation de la cité, il convient de les détailler ici; ils mettront dans tout leur jour les germes naturels des villes de Flandre.

Trois causes principales concoururent à la formation de communautés entre les habitans des villes. La première fut entièrement matérielle; telle est l'agglomération d'un grand nombre de demeures particulières dans l'enceinte et sous la protection des murs ou des remparts. Une semblable agrégation peut bien exister sans aucune liaison juridique, mais elle ne peut tarder à lui donner naissance. La réunion des habitations dans une place fermée constitue la ville matérielle. De là doivent naître des relations de voisinage, une communauté naturelle d'intérêts,

[1] Les aperçus que nous présentons sous ce titre, sont le résultat général de nos études sur les antiquités de la Flandre, et entièrement indépendantes des idées que nous avons vu développer, tant par les historiens français les plus récens, que par les auteurs allemands modernes, tels que Eichhorn, Hüllmann, Mittermaier, Fichard, Gaupp, Von Lancizolle et autres.

sources de relations juridiques, indépendantes de tout pacte ou contrat social, et basées uniquement sur les principes éternels de la justice. Les murs, les remparts, les fossés ou l'enceinte de la ville, tendent à la sûreté commune, et assurent protection et avantage à tous ses habitans, pour autant que ceux-ci veillent à leur entretien, et même à leur défense en cas de danger; d'où ressort naturellement pour tous l'obligation d'entretenir et de défendre les fortifications de la ville, et d'y pourvoir par des contributions en argent et par le service militaire personnel. Voilà l'origine de l'armement de tous ou d'une partie des habitans des villes, ou de la milice bourgeoise, qui est partout aussi ancienne que les villes mêmes, et qui ne fut remplacée que beaucoup plus tard par l'introduction des armées permanentes, jusqu'à ce que, de nos jours, elle ait commencé à revivre en divers pays sous les formes nouvelles de *Landwehr*, et de garde nationale ou civique.

Le lien religieux fut une autre cause de liaison entre les habitans des villes. L'église, surtout parmi les peuples chrétiens, est réellement pour les hommes un centre de réunion. Aussi les églises sont-elles les propriétés communales des villes; le culte public ne se conçoit guère sans subsides de la communauté. L'église n'est bâtie, ses desservans ne sont entretenus que par la communion des habitans, partout où l'établissement de l'enceinte de la ville est leur propre ouvrage. Dans les villages habités par des hommes de corps, c'est le seigneur qui fonde l'église, mais

les serfs de corps ne sont pas des bourgeois, des citoyens. Le lien du culte donne naissance à la paroisse, et par l'augmentation successive de la population, à plusieurs paroisses ou circonscriptions spirituelles. Celles-ci forment ensuite naturellement les divers quartiers ou sections (en flamand *wyken*, du latin *vicus*) des villes. Rien de plus aisé que de porter quelque chose à la connaissance de l'ensemble des habitans, en le publiant dans leur église, ou sur le cimetière qui l'entoure : de là ces publications des jours de plaids ou d'audience, ces citations en justice, ces promulgations d'ordonnances de police dans le local même, ou devant l'église, aux jours de dimanche où chacun s'y rendait pour assister aux cérémonies du culte; de là aussi la division de la milice bourgeoise par quartiers, l'élection des échevins par paroisse et même l'érection de tribunaux de voisinage dans chacune d'elles. Le lien spirituel fut un des principes de l'organisation municipale en Flandre, jusqu'au renversement de toutes les anciennes institutions du pays par la révolution française.

Un troisième rapport qui unissait entre eux les habitans d'une ville, c'est le rapport juridique proprement dit, la subordination de tous à un tribunal commun, créé dans leur sein. Ce tribunal est celui des échevins de la ville. Le droit de n'être jugé que par son juge propre, de *ne pas être distrait de son juge naturel,* était un privilége si essentiel des bourgeois, qu'on le regardait comme la condition fonda-

mentale de l'association de la cité. C'est ce privilége qui formait la *communauté*, la liberté municipale proprement dite. L'échevinage propre créait seul une *ville franche*[1], une ville à loi[2] (*eene stede van wet*).

On peut se former l'idée d'une réunion d'habitations dans un lieu fortifié, constituant une ou plusieurs paroisses, sans qu'il soit question d'une communauté politique, d'une bourgeoisie; la simple agglomération d'un grand nombre de demeures dans l'enceinte de murs et de remparts est possible, en même temps que leurs habitans sont soumis à un seigneur et à des juges étrangers. Ce n'est donc que la *personnalité juridique* de l'ensemble des habitans qui forme réellement la communauté; sans droits ni libertés de cette communauté, sans individualité ni indépendance, on ne peut concevoir l'idée de l'association municipale. Tout cela était compris dans la concession d'un échevinage local; la ville possédait dans ses échevins des organes, des chefs propres, par lesquels elle exerçait son action; elle devait nécessairement former une communauté (*universitas*), et même une communauté organisée (*universitas*

[1] Cette expression se rencontre très-fréquemment au XIII[e] siècle, aussi bien dans le midi de la France que dans le nord, en Zélande, en Hollande, etc. Par exemple, dans des actes de 1250, publiés par Mieris, où Guillaume, comte de Hollande, et Marguerite, comtesse de Flandre, se contestent réciproquement le droit de créer des *villas francas* en Zélande. *Voyez* Diericx, *Lois des Gantois*, t. II, pag. 91 et 251 à 252, et Kluit, *Cod. diplom.*, pag. 580; pour le midi de la France, Galand, *Du Franc-Alleu*, pag. 92.

[2] Loi dans le sens de tribunal local. Merlin, *Répert. de jurisprudence*, aux mots Devoirs de loi, Loi portative et Loi subalterne.

ordinata) [1]. L'échevinage était pour les associations municipales un principe organique, sans lequel elles auraient bientôt dû crouler.

L'indépendance de la ville n'était limitée que par les droits du comte, comme souverain du pays, mais elle avait aussi envers lui des droits acquis et reconnus.

La fortification de l'enclos, le culte commun et le tribunal des échevins, tels sont les trois principes de l'association municipale, de la communauté de la ville. Ces trois causes développaient sa personnalité juridique.

Dans le nord de la France, à côté de ces trois élémens, nous en rencontrons un quatrième, la *conjuration* des habitans contre le seigneur territorial, pour le forcer à reconnaître et à maintenir leurs droits. Il est assez connu dans l'histoire de France que, dans les villes épiscopales de Laon, Beauvais, Soissons et Noyon, comme aussi à Saint-Quentin et dans un grand nombre d'autres, les luttes les plus acharnées eurent lieu, à partir du XII[e] siècle, entre leurs habitans, autrefois soumis à la servitude personnelle ou réelle, et les seigneurs; ces derniers refusant de reconnaître en faveur des bourgeois un échevinage permanent, et l'inviolabilité de leurs droits et libertés, et les traitant toujours de la manière la plus arbitraire, tant dans leurs relations

[1] L'institution des jurés ou *jurats*, qui devinrent plus tard les conseillers des villes, et dont les attributions étaient entièrement *administratives* (§ XXXVIII ci-après), me semble bien plus essentielle à l'existence de la communauté que la création d'un échevinage dont les fonctions étaient proprement *judiciaires*. (*Note du traducteur.*)

personnelles qu'au sujet de leur fortune, même après les assurances les plus solennelles. Les habitans se liguèrent par conséquent entre eux, à l'effet de contraindre, les armes à la main, leur seigneur à reconnaître leurs droits acquis ou ceux qu'ils voulaient acquérir, et même à sanctionner le droit d'insurrection, pour le cas où leurs libertés, qu'il jurait de respecter, seraient violées. Une conjuration de ce genre, transformée en droit par suite du principe révolutionnaire, s'appelait communion, dans le latin du temps *communia*, expression tout-à-fait spéciale, et la ville qui avait acquis ainsi sa liberté, portait le nom de commune (*communitas*). Le roi Louis VI, dit le Gros, se posant médiateur armé entre les habitans ainsi conjurés et leurs seigneurs, força ces derniers à reconnaître ces communes, nées de l'insurrection, et à leur accorder des chartes, qui déterminaient les droits de leurs habitans. C'est sur ce fondement que l'on attribue à ce prince l'affranchissement des communes en France. On est même allé jusqu'à lui attribuer la gloire d'avoir été le premier qui eût créé des villes proprement dites. Les villes de Flandre n'ont pas, à peu d'exceptions près, une origine semblable, comme nous l'établirons pleinement dans la suite; et d'ailleurs les auteurs français qui se sont le plus récemment occupés de ce genre de recherches [1], ont déjà démontré

[1] Thierry, *Lettres sur l'histoire de France*, Paris, 1827; Leber, *Histoire critique du pouvoir municipal*, Paris, 1828; et Guizot, *Cours d'histoire moderne*, 5e vol., Paris, 1832.

à la dernière évidence que, pour la France même, ce fait historique a été exagéré; qu'on l'a beaucoup trop généralisé, et que souvent il a été fort mal interprété.

Si nous possédions des documens certains sur l'origine des villes de Flandre et leur situation aux Xe et XIe siècles, nous y verrions sous quelle forme et de quelle manière les communautés municipales ont surgi des trois principes que nous avons indiqués, et se sont développées par la suite. Aujourd'hui nous ne pouvons hasarder que des conjectures.

Le lien paroissial, et l'établissement de murs et de remparts pour la défense commune, auront probablement précédé la formation d'un échevinage libre. Les juridictions des *cours* sur les *sujets* d'un ou de plusieurs seigneurs fonciers, soit du comte ou de tout autre, existèrent de bonne heure, et sont aussi anciennes que les *villæ*. Mais ce fut seulement plus tard que les hommes *libres*, qui cessèrent d'être soumis à la juridiction de canton, bientôt remplacée par l'envahissement des cours féodales, obtinrent régulièrement leur échevinage propre, soit qu'il ait été particulièrement créé pour eux, soit que l'ancien tribunal du canton (*gau-ding*), restreint peu à peu par l'organisation de la féodalité dans tout le pays, ait été transformé en un simple tribunal pour la ville et sa banlieue. Néanmoins il arriva souvent, d'un côté, que l'église paroissiale ne fut érigée qu'après la fortification de l'enceinte et l'établissement du tribunal, et d'un autre, que les villages élevés au rang

de villes dans le XIII[e] siècle, restèrent sans murs ni remparts. Ces villes portaient alors le nom de *villæ non munitæ,* mais non celui d'*oppida :* car la ville était créée comme telle, dès qu'elle avait cessé de ressortir à la juridiction générale du pays, et qu'elle obtenait ses propres échevins, son bailli particulier. Dès lors elle s'appelait *villa franca,* ville franche. C'est ainsi nommément que fut créée la petite ville de *Muda,* aujourd'hui Sainte-Anne-ter-Muiden, entre Damme et l'Écluse, en l'année 1241 [1].

Lambert d'Ardres, dans sa chronique, nous offre heureusement le récit de l'élévation d'Ardres du rang de *villa* à celui d'*oppidum* ou de ville. Son exposé, écrit vers l'année 1212, est tellement instructif, soit qu'il l'ait puisé dans des chroniques plus anciennes, soit qu'il l'ait rédigé lui-même dans l'esprit de son temps, que nous l'invoquons spécialement à l'appui de nos propres considérations [2].

Il nous offre, dans un cadre étroit, le tableau des relations sociales en Flandre, durant le XI[e] siècle [3].

Le seigneur d'Ardres, renonçant à la vie rude des camps, voulut organiser son petit domaine comme l'étaient à cette époque les pays plus étendus; il acheta l'autorisation nécessaire à cet effet du comte de Guines, son suzerain, au prix d'un boisseau d'écus

[1] Kluit, *Cod. diplom.*, pag. 1031.

[2] Il se trouve dans Dom Bouquet, *Recueil, etc.*, t. II, pag. 305; Duchesne, *Hist. de la Maison de Guines*, Preuves, pag. 148, et dans Ludewig, *Reliquiæ manuscriptorum*, t. VIII, pag. 519.

[3] Arnould, premier seigneur d'Ardres, et fondateur de cette ville, vivait vers 1069, d'après Duchesne, pag. 89.

d'or. Il choisit d'abord ses barons, et forme la cour des pairs pour ses vassaux. Ses pairs sont au nombre de douze, comme ceux de France et de Flandre. La *villa,* quoiqu'antérieurement munie d'une forteresse, est entourée de murs, et mise dans un état de défense beaucoup plus imposant. Il réserve au milieu de l'enceinte de la ville, une place de marché, et accorde aux habitans de la nouvelle ville le privilége très-avantageux d'un marché hebdomadaire, à tenir tous les jeudis, faveur qui ne s'accordait qu'aux villes seules. La ville obtient un échevinage, organisé sur le modèle d'une ville ancienne et renommée, celle de Saint-Omer; de sorte que les droits des habitans de Saint-Omer deviennent ceux des bourgeois d'Ardres. Enfin Arnould jure l'observation de ces franchises dans l'église déjà existante à Ardres, sous l'invocation de saint Omer, en présence de ses vassaux, des chevaliers, des bourgeois et de la classe inférieure (*plebs*), et garantit ainsi aux intéressés la perpétuité de leurs droits.

Nous apprenons par la suite de la chronique que, pour ajouter encore à l'importance de la ville, il fonda dans l'église que nous venons de nommer un chapitre de chanoines, pour assurer à Ardres toutes les prérogatives dont une ville pouvait jouir.

Ce récit, vrai ou figuré, démontre dans tous les cas de quelle manière une *villa* se transformait en ville pendant le XIIe siècle, et par conséquent quelles étaient à cette époque les conditions de l'existence d'une ville proprement dite.

On peut comparer avec le tableau tracé par Lambert, le pendant que nous offre la charte de fondation de Grammont, élevée au rang de ville entre les années 1068 et 1081 [1]; on y verra les mêmes procédés. De même que Saint-Omer sert de modèle à Ardres, Grammont se forme à l'exemple de Gand. Il est permis d'en conclure que les deux villes anciennes avaient eu les mêmes principes d'origine, que celles fondées à leur imitation.

Nous citerons un autre exemple, celui que donna le châtelain de Gand, du nom d'Hugues, en 1228, lorsqu'il éleva au rang de *ville libre*, un endroit à lui appartenant [2]. Le plus ancien diplôme de la ville de Damme, de l'année 1180, contient des dispositions semblables.

Quelques villages même, tels que Reninghe et Steenwerk, obtinrent au XIIe siècle, une organisation communale assez semblable à celle des villes [3].

Ni les fortifications, ni l'église paroissiale, ni même l'échevinage, n'eussent produit de grands avantages pour les habitans des villes, sans les droits et priviléges dont ils jouissaient en leur qualité d'hommes

[1] Miræus, t. I, pag. 291 à 292. Nous laissons de côté la question de savoir si le texte de cette charte appartient au XIIe siècle, ou au siècle précédent.

[2] Lindanus, *de Teneramunda*, lib. III, cap. VIII, pag. 107, a publié la charte de fondation. Miræus, t. I, pag. 417, en donne un texte fort incorrect; De St-Genois, pag. 521, présente l'analyse de l'original, qui se trouve aussi dans Sanderus, 2e édit., t. III, pag. 253. Un *vidimus* de cette pièce, délivré en l'année 1389, existe aux archives de la Flandre-Orientale.

[3] *Voyez* notre 1er volume, pag. 192.

libres, et qui étaient accordés à la communauté municipale, soit par diverses lettres et diplômes, soit par une charte complète, invoquée par les bourgeois, chaque fois que leurs priviléges étaient menacés. Un acte de ce dernier genre s'appelait dans les villes et communes de France, *une charte d'affranchissement* ou *de commune,* en Flandre une *keure* [1], anciennement *cuere,* en latin du temps *chora* ou *cora.*

§ XXXII. — DE LA PROPRIÉTÉ DU TERRITOIRE DES COMMUNES FLAMANDES [2].

Les fonds, sur lesquels s'élevèrent les villes flamandes, appartenaient rarement à un seul seigneur territorial. Si le comte était propriétaire d'une grande partie de la ville, d'autres portions dépendaient de divers seigneurs, ecclésiastiques ou séculiers, et l'on se tromperait gravement si l'on considérait une grande ville actuelle, telle que Gand ou Ypres, comme n'ayant formé au commencement du XIIIe siècle, qu'*une seule ville, un grand corps de communauté*. Dans chaque subdivision communale se trouvaient encore une fois diverses seigneuries foncières,

[1] Du verbe *keuren,* statuer, *goed keuren,* trouver bon. Les *keures* ne furent données aux anciennes villes que long-temps après leur fondation. C'est ainsi que Gand, Bruges et Ypres jouissaient depuis un temps inconnu du rang de ville, lorsque Philippe d'Alsace leur donna des chartes. Depuis 1173 jusqu'en 1190, elles avaient déjà obtenu plusieurs priviléges particuliers.

[2] Diericx, *Mémoires sur la ville de Gand*, t. I, pag. 125 et suiv.

de sorte que les possesseurs des maisons particulières en avaient rarement la pleine propriété. Les rapports fonciers ou territoriaux dans les villes de Flandre, forment un des points les plus difficiles à bien apprécier dans leur organisation. Il est peu de personnes dans ce pays qui soient en état de fournir des éclaircissemens à cet égard. Fort heureusement le chevalier Diericx a si bien développé cette matière, en ce qui concerne la ville de Gand, que nous pourrions presque nous contenter de reproduire ses explications. Les documens nous manquent sur plusieurs points dans les autres villes de Flandre.

Il faut d'abord remarquer que dans l'origine les comtes avaient la propriété foncière du territoire principal des villes, et que celles-ci doivent par conséquent être envisagées comme villes du comte. Ils en employèrent une partie pour y élever leur château-fort et la bourgade qui le joignait, et placèrent l'autre sous l'échevinage de la ville. Celle-ci acquit bientôt une plus grande étendue de propriété foncière, jusqu'à ce qu'enfin les comtes lui vendirent peu à peu tous les quartiers et toutes les places dont ils avaient conservé la pleine propriété.

Au milieu du XIIIe siècle, les villes possèdent elles-mêmes la plus grande partie du territoire appartenant primitivement aux comtes, et elles en disposent, soit en cédant aux bourgeois à prix d'argent et en toute propriété les terrains nécessaires pour y établir leurs habitations (à quel effet elles devaient obtenir le consentement du comte), soit en ne leur

accordant qu'un simple droit de superficie, à raison duquel chaque possesseur était tenu de payer un cens (en flamand, *cyns* ou *chyns*) au profit de la ville. A chaque aliénation d'une habitation particulière, la transcription devait en être opérée au registre des cens; elle effectuait le transfert du droit de superficie, la dessaisine du précédent propriétaire de ce droit, et la saisine de l'acquéreur, tout comme cela avait lieu pour l'aliénation d'une pleine propriété, d'un fief, etc. Le possesseur s'appelait *laet*, hôte, en latin *hospes;* son rapport envers la ville, comme propriétaire direct et originaire, était désigné par le mot *laetschip*. Il pouvait même, à son tour, comme le prouvent quelques exemples cités par Diericx, sous-céder son droit à d'autres, toujours au même titre de droit de superficie.

Les registres des cens, ou livres terriers, *Registers der stede chynsen*, existent encore, dans un bon état de conservation, aux archives municipales à Gand. Ils sont continués jusqu'en l'année 1794.

Les comtes avaient en outre la propriété d'un grand nombre de *villæ*, qui touchaient à la communauté principale, et qui devinrent les faubourgs de celle-ci, par suite d'agrandissemens successifs. Elles étaient organisées en communes séparées, soumises a un *amman* ou officier (*villicus*, mayeur ou *scultetus*), et formaient des villages propres au comte et entièrement indépendans de la ville. Les échevins surent également acquérir de proche en proche tous ces faubourgs, et les incorporer à leur ressort d'éche-

vinage, sous la reconnaissance des droits que les comtes avaient pu se réserver en les aliénant, tels que ceux d'*ammanie* et autres.

Les abbayes ou chapitres qui touchaient à la ville, y possédaient presque toujours quelques territoires, souvent une *villa* qui y formait la seigneurie foncière ecclésiastique, ou bien un grand nombre de places, de rues et de maisons disséminées. En vertu de l'immunité de leurs seigneurs ecclésiastiques, les hôtes (*laeten*) ou manans, qui occupaient ces portions de territoire, étaient entièrement indépendans de la juridiction des comtes et de l'échevinage de la ville; ils avaient donc leurs propres officiers nommés par le cloître ou le chapitre, ainsi que leurs échevins, et formaient par conséquent une communauté particulière sous la dépendance du seigneur du sol. Nous trouvons de ces communautés dans les seigneuries (*heerlykheden*) de Saint-Pierre et de Saint-Bavon, à Gand, de Saint-Donat, à Bruges, de Saint-Martin, à Ypres, de Saint-Pierre, à Lille et d'autres encore [1]. Anciennement situées presque toutes en dehors des fortifications primitives des villes, mais plus tard comprises dans leur enceinte, ces communautés durent, dans l'intérêt de leurs rela-

[1] Dans la délimitation du territoire de la ville de St-Omer de l'année 1247, dont nous nous occuperons plus loin, le territoire de l'abbaye de St-Bertin est ainsi désigné: « Et il faut savoir que, là où la justice ou le domaine à raison du sol appartient à l'abbaye de St-Bertin, doit valoir le jugement des hommes ou échevins de cette abbaye. » *Et sciendum est, quod ubi justitia seu dominium ratione fundi est ecclesiæ S. Bertini, ibi est judicium hominum seu scabinorum ipsius ecclesiæ.*

tions journalières, s'entendre avec le corps principal des échevins de la ville sur leur compétence respective, sur les mesures de police et autres. Il en résulta un grand nombre de concordats, très-intéressans pour la connaissance de l'organisation judiciaire dans l'ancienne Flandre [1].

Des seigneuries foncières plus ou moins étendues, pour la plupart possédées par de grands seigneurs à titre féodal, joignaient immédiatement le territoire principal de la ville, ou même s'y trouvaient enclavées. Ces seigneurs exerçaient directement tous les droits alors attachés à la propriété du sol. Le châtelain de Gand possédait dans cette ville le quartier de la rue du Bourg (*Burgstraete*) et du *Briel;* un sire Wasselin y avait une partie du marché aux herbes actuel, et le seigneur de Gavre la *villa* d'Ackerghem ou Eckerghem (habitation rurale); à Ypres, une grande partie de la ville appartenait aux templiers, et à Bruges il en était de même pour les seigneurs de Raveschoot, de Ziesele et autres. Dans ces propriétés, pour peu qu'elles fussent étendues, se for-

[1] Ces conventions portèrent aussi sur l'établissement des sujets fonciers d'un seigneur, propriétaire d'une partie du sol de la ville, sur le territoire soumis au franc échevinage, et réciproquement. Des stipulations particulières à cet égard étaient surtout nécessaires dans les premiers temps, lorsque les sujets fonciers étaient encore hommes de corps, ou serfs attachés à la glèbe. On peut voir le traité de Philippe d'Alsace avec l'abbé de S[t]-Pierre à Gand, de l'année 1185, et celui de 1232 entre le comte Ferrand et le prévôt de S[t]-Donat à Bruges. *Miræus*, t. II, p. 1218. Ces concordats eurent souvent pour objet les bannissemens réciproques, afin de les faire respecter dans tous les territoires de la ville. Diericx, ouvrage cité, p. 257, note 1.

maient également des communautés séparées d'habitans, soumises uniquement à leurs seigneurs. On trouve cependant que les échevins de la communauté principale finissent presque toujours par acquérir et incorporer, du consentement du comte, ces communautés voisines et en quelque sorte rivales : en quelques endroits elles subsistèrent jusque dans les derniers temps [1]. Si la seigneurie avait trop peu d'étendue pour suffire à la constitution d'un échevinage particulier, il existait néanmoins toujours un simulacre d'un tel tribunal pour les actions réelles et le transport de saisine ou possession juridique.

Enfin on trouvait dans ces divers territoires, ainsi distingués les uns des autres, *en premier lieu* des alleux particuliers, qui, lorsqu'ils appartenaient à des propriétaires séculiers, étaient appelés à Gand *vry huys, vrye erve,* maison libre, fonds libre, désignation que l'on peut encore lire sur la façade de plusieurs maisons, où ces mots sont taillés dans la pierre ; ils ne payaient aucun cens ni relief seigneurial, appartenaient à leurs possesseurs en pleine et parfaite propriété, et étaient portés sur un registre terrier particulier. On peut les appeler francs-alleux roturiers [2].

En second lieu viennent les cloîtres des moines mendians des deux sexes, et d'autres institutions de

[1] On peut consulter les almanachs de Gand, Bruges, Alost, et autres villes, des années 1770 à 1790.

[2] Dans la *keure* de Grammont (Miræus, t. 1, p. 292) il est déjà question des alleux des bourgeois.

ce genre qui se développèrent dans toute la Flandre à partir du commencement du XIIIe siècle. Ces établissemens avaient formé primitivement des alleux appartenant au comte ou à d'autres possesseurs, ou bien ils avaient été convertis en alleux avant que la propriété n'en fût transférée à ces corporations religieuses. Les cloîtres acquirent en outre dans l'intérieur des villes d'autres fonds, sur lesquels ils avaient ordinairement leurs manans, de même que les autres seigneurs territoriaux.

Il faut distinguer *en troisième lieu* les fiefs particuliers consistant en diverses places, maisons ou portions de rues. Hors de toute liaison avec l'échevinage de la ville, ils étaient uniquement soumis à la juridiction de leur cour féodale respective, à celle du comte, si le fief relevait de lui, à celle du châtelain ou vicomte, si celui-ci l'avait inféodé, et à celles des abbayes ou chapitres, s'ils en étaient les seigneurs suzerains. Ces possessions féodales ainsi éparpillées donnèrent naissance à ce grand nombre de cours féodales que l'on trouvait à Gand et dans plusieurs autres villes flamandes, ainsi qu'à cette multitude de registres de fiefs. Elles étaient, comme les seigneuries foncières plus étendues, occupées fréquemment par des hôtes ou *laeten*, dont quelques-uns, souvent qualifiés d'échevins, formaient avec l'assistance d'un bailli spécial et d'un greffier une cour territoriale du seigneur féodal particulier pour le transfert des propriétés par eux données à cens seigneurial.

Tous les seigneurs fonciers particuliers ayant une

cour ainsi formée pour l'administration de la basse justice (en matière réelle) portaient à Gand le nom de *land-heeren*, et ils y étaient en grand nombre. Ils chargeaient des formalités de la transcription (comme greffiers) des notaires, des avocats, des procureurs, et plusieurs d'entre eux choisissaient souvent la même personne, à raison de sa capacité. Ces fonctionnaires, chargés de l'entretien des terriers, étaient appelés *boek-houders* (teneurs de livres [1]).

Le territoire des villes était donc, par suite de ces divers rapports seigneuriaux, aussi divisé que celui du comté même, qui comprenait également un très-grand nombre de seigneuries foncières, tant ecclésiastiques que séculières.

Les maisons ayant été dans le cours des temps rebâties, agrandies ou diminuées, il en résultait que souvent une même maison occupait les fonds de divers seigneurs, et que par conséquent pour l'acquisition d'une hypothèque ou de la propriété même, l'acte devait être passé solennellement (*réalisé*) devant la cour de chaque seigneur et mentionné sur son terrier; l'omission d'une seule cour empêchait que le droit réel, la saisine ou possession juridique, ne fût transféré sur la personne de l'acquéreur pour la partie ressortissant à cette cour. De là naissaient une multitude d'inconvéniens et de débats, auxquels

[1] Un almanach de la ville de Gand, de l'année 1787, mentionne sous la rubrique : Noms des seigneurs fonciers, ainsi que les demeures de leurs teneurs de livres (*Naemen der land-heeren, mitsgaders de woonsten van hunne boekhouders*), jusqu'à 75 de ces seigneurs ou propriétaires particuliers, pages 63 à 68.

l'abolition violente des relations féodales et l'introduction de la juridiction telle que l'avait créée la révolution française, vinrent partout et à jamais mettre un terme.

L'existence simultanée d'un aussi grand nombre de justices patrimoniales nécessita des délimitations exactes de l'échevinage de chaque ville. Tantôt celui-ci était borné rigoureusement à l'enceinte des fortifications, tantôt il ne s'étendait pas même jusque-là, et alors ses limites étaient indiquées par des poteaux, des pierres, des croix ou autres marques de bornage, ou par la désignation des dernières maisons [1]; d'autrefois, et ce cas était le plus fréquent au XIIIe siècle, il s'avançait au delà des remparts, de sorte que la ville avait encore des possessions dans la contrée environnante ; c'est ce qui eut lieu à Gand sous la comtesse Marguerite de Constantinople. A Ypres, le ressort autour de la ville était limité par des palissades et des croix [2]; à Gand, il l'était par un fossé [3]. Ce ressort extérieur portait le nom de *het vrye van de stad*, la franchise de la ville, et correspond à la banlieue des villes de France, et au *Weichbild* des villes allemandes.

Nous possédons une décision arbitrale sur la déli-

[1] Comme dans la première keure de Bruges de l'année 1190 § 1. (*Pièce justificative* n° IV).

[2] Lambin, *Tydrekenkundige Lyst van onuitgegevene Handvesten*, p. 10 ; acte de l'année 1269.

[3] On lui donne encore toujours le nom de *Griet-Gracht*, fossé de Marguerite (comme aussi celui de *Vryd-Gracht*, fossé de défense, ou de *Riet-Gracht*, fossé aux joncs).

mitation de la ville de Saint-Omer, sanctionnée par Robert Ier, comte d'Artois; elle date de l'année 1247[1]. Dans quelques *keures* anciennes, le ressort de l'échevinage est désigné sous le nom de *pax* et d'*amicitia* (ce qui répond à l'allemand *Burg-friede*, dans le sens de banlieue), par exemple dans celle de Poperinghe, en 1147, dans celle d'Aire (*Spicileg.*, t. III, p. 553) et aussi dans celle d'Arras (*Spic.* III, 574).

§ XXXIII. — ÉNUMÉRATION DES VILLES DE LA FLANDRE DU VIIe AU XIVe SIÈCLE[2].

Avant le XIIIe siècle, nous rencontrons les villes suivantes :

Alost, en flamand *Aelst*, existant comme *castrum*, en 870, a déjà rang de ville en 1127.

Ardenbourg, anciennement *Rodenburg* ou *Erdenburg* (l'*a* se prononçant en cet endroit comme un *e*), date du VIIe siècle, ou remonte du moins au commencement du Xe.

Audenarde, désignée comme *oppidum* sous le comte Baudouin IV, qui régna de 988 à 1034.

Audenbourg, *Oudenburg*, de la même époque.

Axel, ville en 1183.

Bailleul, en flamand *Belle*, en latin *Balliolum* ou *Belgiolum*, en 1093.

[1] Imprimée dans un *Recueil de chartes de St-Omer*, publié dans cette ville en 1737, comme pièce à l'appui d'un procès, d'après les originaux appartenant aux archives municipales, p. 24 à 27.

[2] Nous avons cité nos sources dans notre Ier volume, pages 126 à 127, note 1.

Bergues-Saint-Winoc, *Sinte-Winox-Berghen*, sous Robert-le-Frison, de 1072 à 1093.

Biervliet, de la même date qu'Axel.

Bourbourg, *Broucburg* (bourg dans les marais), vers 1180.

Bruges, *Brugge,* citée comme *municipium* au VII[e] siècle par Saint-Ouen, pourvue d'un échevinage vers 967 à 970, s'il faut en croire Custis, dans ses *Jaerboeken van Brugge :* elle porte dans le latin du temps les noms de *Brugæ, Bruggiæ, Bruziæ.*

Cassel remonte à une haute antiquité;

Courtrai, en flamand *Cortryk,* toutes deux nommées par Saint-Ouen. La dernière ville se trouve citée en 847 et 859.

Damme, fondée vers 1180.

Deinse, en latin *Donza*, en vieux français Doinze, déjà citée comme *oppidum* en 880, lors de l'invasion des Normands.

Dixmude (*Dicasmutha*), dont les bourgeois sont nommés dans la première *keure* de Nieuport, de l'année 1163.

Douai se rencontre au X[e] siècle comme *castrum* et *castellum.*

Dunkerque, fondée en 996 par Baudouin IV.

Eenaeme, anciennement Eynham, en latin *Eyhamum,* appelée *oppidum* en 1005 par Sigebert de Gembloux, et aussi dans les *Miracula S. Bavonis.*

Furnes, *Veurne,* ravagée par les Normands, avait une *keure* en 1109, et était de nouveau bien fortifiée en 1127.

Gand, en flamand *Gent, Gend, Ghendt, Ghend*, nommée au VIIe siècle, qualifiée de *portus* (ville) au Xe. L'emplacement de la ville actuelle, qui ne s'éleva que depuis, portait alors le nom d'Herehem.

Grammont, en latin *Geraldi-Mons*, en flamand *Geeraerdsbergen*, élevée au rang d'*oppidum* en 1068.

Gravelines.

Harlebeke, ville durant le XIe siècle.

Hulst reçoit des priviléges de ville, vers 1180.

Ipre ou Ypres, château fortifié en 902, forma de bonne heure une *villa*.

Lille, en latin *Insulæ*, en flamand *Ryssel*, créée vers le XIe siècle, s'éleva rapidement au rang d'une ville florissante.

Lombardsyde (*Lombardorum ida*) près de Nieuport, dévastée dès l'année 1116, rétablie plus tard et favorisée des priviléges des villes.

Loo, sous Philippe d'Alsace.

Menin.

Messines, anciennement Mecines, en flâmand *Meessen*, ravagée par Richilde dès l'année 1071.

Nieuport, en flamand *Nieuwpoort*, anciennement *Sandeshove*, élevée au rang de ville en 1163.

Ninove.

Orchies, ville dès le IXe siècle.

Ostende, ou *Te streep*, existait dès le temps de Robert-le-Frison, mais seulement comme village.

Poperinghe, très-anciennement *villa*, qui obtint rang de ville en 1147.

Renaix ou Rosnaix, en latin *Rothnacum* ou *Ros-*

nacum, en flamand *Ronse*, existait comme *villa* dès 765 et obtint de son seigneur les priviléges d'une ville, en l'année 1240.

Roulers, *Rollarium* ou *Roslarium*, *Roesselaere*, se rencontre dès le IX[e] siècle.

Termonde, *Teneræmunda*, *Dendermonde*, endroit fortifié dès 846, autour duquel se forma une ville seigneuriale.

Thielt.

Thourout, donnée à l'évêque Ansgarius en 834, ravagée par les Normands en 880, avait la plus ancienne foire de Flandre.

Warneton et Watten, toutes deux fort anciennes.

Au XIII[e] siècle parvinrent à la classe des villes, les deux seigneuries d'Eecloo et de Capryke; Monniker-eede; Hoek; l'Écluse, en flamand *Sluus*, aujourd'hui *Sluis*, autrefois Lambinsvliet, en 1290; Waterdunen; Blankenberge, anciennement Scarphout; Lang-Ardenburg; Ghistelles, en flamand *Ghistel*; Ysendyke; Mardick; Hughevliet [1].

§ XXXIV. — DIFFÉRENTES CLASSES D'HABITANS DES VILLES.

Avant que les villes ne fussent parvenues à cette liberté étendue dont elles jouirent depuis le milieu du XIII[e] siècle, l'état et la capacité personnelle de leurs habitans, sous le rapport juridique, offrait

[1] Au XV[e] siècle, on comptait dans la Flandre flamingante 17 villes closes, 23 non closes; dans la Flandre wallonne 3 villes closes, 1 non close.

autant de différences et de gradations que celui des habitans du comté en général. La richesse croissante des villes et les progrès de la civilisation firent disparaître cette diversité; les différentes classes d'habitans se rapprochèrent, et l'esclavage fut aboli; cependant il n'y régna jamais cette liberté ni cette égalité parfaite, telles que les entendent les théories philosophiques des temps modernes.

Au premier rang des habitans figuraient les grands propriétaires, dont les terres ou seigneuries étaient enclavées dans le territoire de la ville. Ils y habitaient des manoirs fortifiés (en flamand *steenen*, châteaux en pierre, donjons)[1], et avaient, comme nous l'avons remarqué plus haut, dans d'autres maisons leurs hôtes ou manans (*laeten*), qui n'en étaient pas moins bourgeois de la ville (*poorters*)[2].

Les grands propriétaires étaient les hommes *héritables*, *viri hereditati*, possesseurs d'héritages ou biens fonds. Ils formaient la haute noblesse de la ville.

Les possesseurs de fiefs considérables dans la ville marchent de pair avec eux; tels étaient à Gand les

[1] Cela est attesté, pour ce qui regarde la ville de Gand, dans une lettre de l'archevêque de Rheims de l'année 1179, imprimée dans Miræus, t. II, pag. 974. Diericx, *Mém. sur la ville de Gand*, t. I, pag. 102 et 107. C'est pourquoi les Gantois se réservèrent dans leur 2e *keure* de 1192, § 4, qu'ils rédigèrent eux-mêmes, le droit de fortifier leurs habitations.

[2] Une coutume d'Ypres, de l'année 1414, porte, fol. 70 *verso*, que les *poorters* habitent sur leur propre fonds, ou sur celui d'autres *poorters*, comme censitaires.

Varnewyck, les Wenemar, qui occupaient des manoirs ou châteaux portant le nom de leur famille. On voit encore à Gand quelques anciens donjons de ces puissans vassaux, entre autres celui d'un fils du châtelain de Gand, appelé Gérard-le-Diable [1].

Après eux viennent les bourgeois originairement libres, soit qu'ils demeurassent dans des maisons formant leur pleine et libre propriété, soit qu'ils fussent établis sur des fonds assujétis à un cens seigneurial. Les premiers étaient également des bourgeois *héritables, viri hereditati* [2]. Ils faisaient le haut commerce et se livraient à la grande fabrication.

Il ne faut pas oublier les ecclésiastiques de toute espèce, nommément les moines des abbayes situées au dehors des villes, qui avaient des refuges dans leur enceinte. Ces refuges étaient généralement usités au XIIIe siècle; c'est ainsi que les moines de Baudeloo, de l'ordre de Prémontré, au pays de Waes, en avaient un à Gand; ceux des Dunes en possédaient également à Bruges.

Nous devons mentionner encore les tributaires,

[1] Il s'intitule lui-même : *Ego Gerardus dictus Diabolus*, dans plusieurs chartes publiées par Duchesne, *Maison de Gand*, et dans Diericx, *Charterboekje*, pag. 141.

[2] Non pas *hereditarii*, comme Diericx a cru devoir lire dans la charte des Gantois de 1192, § 7 et suivans jusqu'au § 12. *Lois des Gantois*, t. I, pag. 102 à 137. Dans l'enquête au sujet des XXXIX, de la fin du XIIIe siècle, ce mot est rendu par *hyrritavle*, *hyrretavle*, *hirritavle* et *yretavle*. *Mess. des scienc. et des arts*, t. I, pag. 112 à 127. (Dans l'ordonnance des échevins de Gand de 1228, *super placito et debito pecuniæ*, on trouve plusieurs fois *vir hereditarius*. Diericx, même ouvr., I, 327.)

soumis à la capitation[1], qui, libres d'ailleurs, étaient seulement assujétis à payer le cens personnel au profit d'une église ou d'une abbaye, pour la protection dont ils jouissaient, et à des prestations extraordinaires en cas de mariage ou de succession. Plusieurs d'entre eux exerçaient des arts mécaniques ou faisaient le commerce de détail.

En dernier lieu viennent les serfs, gens non libres ou de service, qui ne payèrent plus depuis le milieu du XIII[e] siècle que le meilleur *cattel*. Ils étaient ou domestiques et servantes chez les seigneurs, ou bien ouvriers (*manu operarii*, manouvriers); cependant on comptait aussi parmi ces derniers des gens tributaires ou des hommes libres réduits à la pauvreté. Vers la fin du XIII[e] siècle, la classe des serfs disparut presque de toutes les villes. Les comtes accordèrent à celles-ci le privilége d'affranchir de la servitude personnelle tous ceux qui viendraient demeurer dans le ressort de l'échevinage, soit dès le moment qu'ils auraient fixé leur domicile dans la ville, soit après un délai d'an et jour[2]. Les tributaires continuèrent toujours d'exister, les comtes ne pouvant enlever aux églises et abbayes leurs droits acquis. Philippe

[1] Il ne faut pas les confondre avec les hôtes ou manans, dont la prestation était réellement foncière. Nous renvoyons à ce que nous en avons dit au § XIX.

[2] Nous en citerons des exemples : à Nieuport, en 1163, après an et jour; à Alost, en 1174; à Grammont, en 1067 ou 1190; à Audenarde, en 1189; à Lombardsyde et Dunkerque, en 1248. On peut voir par Diericx, *Mém. sur la ville de Gand*, I, 108; Miræus, I, 719, et D'Oudegherst, I, 433, et II, 140, qu'il exista jusqu'en 1793 à Courtrai et dans

d'Alsace rendit même, en l'année 1190, tous ses serfs de corps à Courtrai, tributaires de l'église de Saint-Martin de Tournai.

Gand renfermait encore des gens de main-morte en 1228, d'après l'ordonnance des échevins de cette année sur les procès et les créances mobilières, *super placito et debito pecuniæ*[1]. Nous voyons cependant, par les chartes accordées à cette ville en 1296, que les hommes de service même y devenaient libres, s'ils avaient été entretenus durant une année par leur maître, bourgeois de Gand[2].

Ces diverses classes de personnes, si différentes par leur fortune, formèrent dans les villes des partis opposés, qui dès le XIIIe siècle donnèrent naissance à de nouvelles divisions politiques des habitans.

La chevalerie se recrutait parmi les nobles et les familles anciennement libres; les négocians et les industriels opulens ne tardèrent pas à se joindre à eux: ainsi se forma la haute bourgeoisie, désignée par les chroniqueurs sous les noms d'*optimates*, *nobiles*, *divites*, *principes*, ou plus fréquemment encore sous ceux de *majores*, *potentiores*, *fortiores*.

Lorsque l'organisation des métiers eut acquis tout son développement, vers la fin du XIIIe siècle, la

le district ou la juridiction de l'abbaye de St-Pierre, à Gand, des gens n'ayant pas la qualité de bourgeois (*poorters*) et soumis au droit du meilleur *cattel*. *Placacten van Vlaenderen*, III, 281, 1461, et IV, 386 à 387.

[1] Il y est question, aux articles 12 et 13, des procès sur le droit de main-morte (sans doute ceux intentés par les possesseurs des seigneuries enclavées dans la ville). Diericx, *Lois des Gantois*, I, 327.

[2] Diericx, II, 338, articles 132 et 133.

haute bourgeoisie forma, par opposition aux gens des métiers, une confrérie (*gilde*) ou corporation propre, dont les membres portent par excellence le nom de *poorters*, et en quelques endroits celui de *commans*, *comannen*, expression dont l'étymologie est contestée [1]. Ils étaient portés sur des registres particuliers, tels qu'il en existe encore aux archives municipales d'Audenarde et de Gand, continués depuis le XIII[e] jusqu'au XVI[e] siècle [2].

Vers 1300, presque tous exerçaient le commerce [3].

[1] Knobbaert, *Jus civile Gandensium* (coutumes de Gand), rub. 1, art. 1, obs. 5, dit que *Comansghulde* n'est autre chose que la réunion de l'élite du peuple, sans ajouter quelles conditions on devait remplir pour être admis dans le sein de cette réunion. On regarde communément cette expression comme identique avec celle de *koopmans-gilde*, confrérie des négocians, et les exemples cités par Lappenberg, dans sa préface pour l'ouvrage de Sartorius, pag. XVI, donnent le plus grand poids à cette interprétation. Elle est néanmoins rejetée par Raepsaet, *Supplément*, pag. 332, sur des motifs assez futiles. Cet auteur fait remarquer, pag. 330, que leur nom se trouve traduit dans les chartes latines par *commanentes*. Plus loin, il hasarde la conjecture que ce nom aurait une origine orientale, et aurait été rapporté par les croisés qui avaient connu les *Comains*, peuple de la Moldavie, allié aux empereurs de Constantinople. Il cite encore la charte de la commune de Vailly (ancienne Picardie, département de l'Aisne) du mois de mai 1281, où il est question des *commans* du comte de Soissons (peut-être les bourgeois extérieurs), payant la *commandise* annuelle, ou *douzaine*, et exempts de mortes-mains et de formariages (de S[t].-Genois, pag. 686), et en outre la charte de la comtesse Marguerite pour l'élection des échevins de Gand, du 1[er] septembre 1275, portant qu'on ne pourra choisir que des bourgeois de Gand, de la franchise qu'on appelle *commans-guldenen* (de S[t]-Genois, p. 651; Diericx, *Lois des Gantois*, t. II, p. 300).

[2] Ils portent le titre de *comannenboeck*, et plus tard celui de *poortersgulden-boeck*. Raepsaet, p. 331.

[3] Cela est prouvé par l'enquête de 1296, déjà citée, où les membres des principales familles de Gand sont désignés comme *markans et*

Cette circonstance nous explique comment il se fait que la Flandre ne nous offre, ni à cette époque ni plus tard, le spectacle de l'opposition de la noblesse féodale et du commerce, qui se rencontre dans les autres pays. On conçoit même que, lorsque les corps de métiers acquirent une influence marquée dans l'administration municipale, les nobles se soient fait inscrire sur les registres des métiers, comme le fit Jacques Van Artevelde, le père de Philippe, premier *reward* de la Flandre, au XIVe siècle, et qu'on regarde à tort parmi les étrangers comme un brasseur ordinaire, ou même peu considérable[1].

Ces *poorters* n'étaient cependant pas les seuls qui formassent aux XIIe et XIIIe siècles la haute classe de la bourgeoisie; dès long-temps les hommes des métiers les plus importans étaient placés sur la même ligne. Tels étaient les brasseurs, les bouchers, les armuriers, les ouvriers en fer et les fabricans de tissus, savoir les maîtres de la corporation, et non les compagnons ouvriers.

Cette classe supérieure pouvait seule faire partie de la hanse flamande; c'est pourquoi tout membre de cette association, eût-il même été précédemment ouvrier, pouvait être élu échevin ou conseiller dans la ville dont il était bourgeois.

bourgois hyrritavles, marchands et bourgeois propriétaires fonciers.

[1] Dès long-temps M. N. Cornelissen a relevé cette erreur, d'après De l'Espinoy, et quelques documens historiques, dans son opuscule : *De l'origine, des progrès et de la décadence des chambres de Rhétorique établies en Flandre, avec une notice historique sur Jacques Van Artevelde.* Gand, J. Begyn, 1812, p. 36 à 42 et 44 à 45.

Beaucoup de *poorters* étaient en outre feudataires, par exemple, de l'abbaye de St-Pierre, de St-Bavon, du vicomte de Gand, et même du comte de Flandre : ils possédaient de magnifiques châteaux dans les campagnes.

A ces bourgeois de premier ordre étaient opposés les *minores*[1], la basse classe, formée des petits marchands, des membres des petits métiers ou métiers inférieurs, qui, lorsqu'il fallait se réunir publiquement, arrivaient à la réunion avec tous leurs suppôts, et par la supériorité de leur nombre l'emportèrent souvent de force sur la haute classe. Ils obtinrent des succès de ce genre, toujours peu durables, à Ypres, en 1280; à Bruges, l'année suivante, et en 1301, dans presque toutes les villes de Flandre. Nous ne reproduirons pas en cet endroit les développemens que nous avons donnés dans notre premier volume sur cette rivalité. Il est encore question parfois des *mediocres*, de la classe moyenne; mais celle-ci n'avait point d'importance et s'effaçait entièrement quand les deux parties extrêmes se trouvaient en présence[2].

Depuis le commencement du XIVe jusque dans le XVIe siècle, ce fut la basse classe de la bourgeoisie,

[1] Gramaye, *Antverpia*, pag. 81, les désigne sous les noms de *plebeii* et d'*opifices*. Le *Monachus Gandavensis*, dans sa précieuse chronique, les appelle *vulgares* et *minores*, et comprend parmi eux principalement les tisserands de drap, les bouchers, les teinturiers, les foulons. P. 14 et 46.

[2] Raepsaet, *Supplément*, pag. 3 et suiv. De Meyer, anno 1100, désigne ainsi les villageois de la châtellenie de Furnes : *homines secundum consuetudinem regionis liberi*, mediocriter *locupletes*.

ayant à sa tête quelques hommes nobles ou opulens, qui excita sans relâche les commotions populaires des villes de Flandre. Les riches, les nobles sont désignés à cette époque sous les noms de bonnes gens, prud'hommes (*boni homines, probi viri*), et ils sont consultés sur les intérêts de la ville[1]. Fort souvent on ne comprend sous ce nom que les bourgeois, propriétaires de francs-alleux ou héritages, les *bourgois hyrritavles,* en flamand *erfachtige lieden.*

La rivalité entre les riches et les notables d'une part, et la basse classe de l'autre, ne fut pas aussi prononcée dans la Flandre que dans le Brabant; par exemple, dans les villes de Louvain et de Bruxelles, où les familles patriciennes étaient en opposition continuelle avec les corps de métiers, appelés *les nations.* Cette différence entre deux pays voisins, habités par une même race de peuples, s'explique par la circonstance que la noblesse flamande s'occupait elle-même de haut commerce et d'industrie, et que les commerçans et industriels enrichis faisaient cause commune avec elle[2].

[1] Ils sont nommés presqu'à chaque article des *keures* de Gand, comme aussi dans celle d'Arras de 1211, art. 43 et 44 (D'Achéry, *Spicil.* III, 573); et dans celle de Tournai de 1187 (*Spicil.,* pág. 553, § 30). Hüllmann, dans le second volume de son ouvrage *sur l'État des villes au moyen âge,* en allemand, pag. 210 et suiv., où il traite de cet objet, a aussi porté ses regards sur la Flandre, mais il s'est quelquefois laissé égarer par Diericx.

[2] Il existe, comme M. Leo le remarque avec raison, *Niederl. Geschichten,* 1er vol., la plus grande analogie entre les villes de Flandre et celles d'Italie. Un fait remarquable c'est la fréquence des mariages entre les hautes familles des deux pays au XIVe siècle. C'est ce qu'établit aussi M. Cornelissen, dans les notes de son opuscule sur l'origine des chambres de rhétorique.

Quant à la qualité de bourgeois d'une ville, il se trouvait en Flandre quelques villes investies d'un privilége spécial, d'après lequel des étrangers, même n'habitant pas la ville, et jusqu'à des hommes serfs, pouvaient y obtenir la bourgeoisie. Ils étaient alors appelés bourgeois forains (*buyten-poorters*) [1]. Les villes de Grammont, Alost, Termonde, Audenarde et Courtrai, comme aussi quelques petites villes de la Flandre wallonne, jouissaient de cette faculté. Gand paraît également l'avoir possédée, ou du moins réclamée. Les constitutions municipales de Charles-Quint, nommément les concessions Carolines de 1540 [2] pour Courtrai (art. 30 à 32 et suiv.), pour Audenarde (art. 28 et suiv.), la coutume d'Alost de 1618 (rub. 4, art. 1 à 8), celle de Termonde de 1629 (rub. 2, art. 9 et 10), et enfin les règlemens de 1704, 1739 et 1754 (Placards, IV, 444 et V, 212) contiennent différentes dispositions, qui modifient en partie l'ancien droit sur cette matière.

Pour devenir bourgeois forain, on devait faire devant les échevins la déclaration solennelle de vouloir acquérir ce droit, payer à cet effet une somme d'argent, et verser ensuite une contribution annuelle à la caisse de la ville. Le bourgeois forain était assimilé aux autres citoyens de la ville, et affranchi de la main-morte, même lorsqu'il avait été serf de corps

[1] *Voyez* Raepsaet, *Supplément*, pag. 381 à 384.

[2] On les trouve dans les *Placards de Flandre*, t. III, pag. 305, 309 et 322, et dans les recueils généraux des coutumes de Flandre de Vanden Hane et de Le Grand.

d'un seigneur territorial avant son admission dans la ville. Le comte de Flandre seul se réserva le droit de meilleur cattel sur ses hommes propres, même lorsqu'ils devenaient bourgeois forains d'Alost ou de Grammont.

Charles-Quint défendit aux villes de Courtrai et d'Audenarde d'admettre des bourgeois forains appartenant à d'autres châtellenies que celles où ces villes étaient situées. Il anéantit entièrement ce privilége dans la ville de Gand[1].

Dans la keure d'Alost de 1174, il est expressément stipulé que l'étranger devra établir son domicile dans la ville pour en être bourgeois, ce qui exclut l'idée de bourgeois forains pour cette époque.

A Courtrai, ce privilége paraît avoir pris son origine dans les actes de la comtesse Jeanne, des années 1224 et 1225, par lesquels les étrangers qui voulaient s'établir comme tisserands dans cette ville, y furent assimilés aux bourgeois.

§ XXXV. — DROITS ET LIBERTÉS DE LA BOURGEOISIE [2].

Tous les habitans des villes, hommes libres et privilégiés, à l'exception des gens de service de quelques grands, étaient naturellement placés plus haut que les sujets fonciers ou manans des villages. De là une différence notable entre les *poorters* et les *laeten*, bien que ceux-ci pussent également être des hommes libres.

[1] Concession Caroline de Gand, art. 55.
[2] Raepsaet, *Supplément*, pag. 370 à 381.

La bourgeoisie tirait principalement son mérite des priviléges importans accordés aux villes, et dont les avantages ne consistaient pas seulement à élever les bourgeois en honneur et en considération, mais encore à leur procurer de grands profits pécuniaires. La concession de ces prérogatives et franchises contribua surtout à faire naître et adopter la notion juridique de la communauté, ou corporation de la *villa* ou de l'*oppidum*, et à faire toujours considérer et traiter celle-ci comme une personne juridique, comme un corps permanent.

Au nombre des priviléges financiers accordés aux villes, il faut compter en premier lieu le droit de marché, soit d'un simple marché hebdomadaire, qui se tenait à un jour fixe de la semaine et à une place déterminée, soit de foires ou marchés annuels, qui même avaient lieu en quelques endroits plus d'une fois l'an, pendant une ou plusieurs semaines, et servaient de point de réunion aux négocians étrangers. Nous ne répèterons pas ici ce que nous avons dit sur cette matière au § XXX de cet ouvrage.

Les foires et marchés donnèrent lieu à l'établissement des halles, anciennement *gild-hallen*, et dans la basse latinité *phalæ* ou *falæ*. On appelait ainsi de grands bâtimens, d'abord construits en bois, plus tard en pierres, où les divers commerçans exposaient en vente leurs marchandises, chacun dans sa boutique. Ils y étaient rangés par classes selon le genre de leur négoce. Dans les endroits où il n'existait pas de halle, on accordait aux marchands des places

(en allemand *stellen*, en flamand *stallen*) pour y établir leurs boutiques, à raison desquelles ils payaient, comme à Damme et à Bergues, des deniers d'étalage (*stal-penningen*). Dans quelques villes on trouvait même plusieurs halles, lorsque l'une ou l'autre industrie y avait pris une extension extraordinaire; c'est ainsi qu'à Gand il y avait une halle particulière pour les toiles. Les plus grandes halles qui existassent durant le XIIIe siècle, sont celles d'Ypres [1] et de Bruges, dont les bâtimens ont été conservés jusqu'à nos jours. Les halles formaient primitivement la propriété du comte, qui les céda successivement aux villes [2]; à d'autres, il accorda la remise du droit d'étalage, par exemple, à Damme, en 1249. Comme les droits d'avoir une maison-de-ville, un sceau, un beffroi et un arsenal de la commune ou *poorterye*, appartenaient généralement aux corps et communautés des bonnes villes, la halle même leur tenait assez ordinairement lieu d'hôtel-de-ville, et elles y joignaient une tour de beffroi [3], comme il en

[1] On peut voir le *Mémoire sur les questions proposées par la société des antiquaires de la Morinie*, 1° *sur l'origine de la halle aux draps, à Ypres*; 2° *sur les causes qui ont donné lieu à sa construction*, etc.; par J.-J. Lambin, archiviste d'Ypres, couronné le 16 déc. 1833; Ypres, 1836, in-8°; et dans les *Mém. de ladite société*, t. I, pag. 76 et suiv.

[2] Thierri d'Alsace fit don de la *gild-halle* de St-Omer à cette ville en 1151. Nous publions l'acte de donation parmi nos *Pièces justificatives*, sous le n° III.

En Angleterre la *gild-halle* se trouve quelquefois désignée sous le nom de *hanshus*, maison de la Hanse. On en trouve un exemple dans Rymer, t. I, pag. 10, édit. de 1816. (*Note du traducteur.*)

[3] *Voyez* De Bast, *Antiquités*, pag. 61 à 70, édit. in-4°, 1808 : le Beffroi de la ville de Gand.

existait à Bruges, Ypres, Alost, etc. Ce clocher d'où l'on faisait le guet, et où il y avait une cloche de tocsin ou d'alarme, qu'on sonnait pour convoquer les bourgeois, servait en outre de prison pour la justice de la commune, de dépôt pour ses archives les plus importantes et pour son grand sceau, et même, à ce qu'il paraît, d'arsenal.

Les bourgeois des villes avaient aussi communément une pêche libre, soit dans les fossés des remparts, comme à Ypres, soit dans les fleuves ou rivières traversant la ville, comme à Gand [1].

La ville jouissait encore d'une part dans les tonlieux perçus pour l'occupation des places dans les marchés et pour le passage tant par terre que par eau. Quelquefois, mais assez rarement, le comte en laissait le produit entier à la ville.

Le trésor de la ville ou la caisse communale percevait en outre une portion de toutes les amendes infligées par ses échevins. Il en est question presqu'à chaque article des anciennes *keures* communes aux villes de Gand, Bruges, Ypres et Audenarde (*Appendice*, n° IV).

Les bourgeois étaient exempts du duel ou combat

[1] Diericx, *Lois des Gantois*, t. I, pag. 197. D'après l'art. 20 de l'ordonnance de 1199, sur le tonlieu à percevoir dans la ville de Gand, la pêche des Gantois s'étendait sur la Lys jusqu'au pont de Rekclinghe ou Reckelincx, près de Deynse, sur le Haut-Escaut vers Audenarde jusqu'à un endroit nommé Cnapenaerde, et enfin sur le Bas-Escaut jusqu'à Terbeke ou Bertoudskerke, ruisseau qui forme la limite entre Schellebelle et Wichelen. Ils en jouirent même après la concession Caroline. Voyez *Costumen der stadt Gendt*, édit. in-8° de 1765, pag. 527. (*Note du trad.*)

judiciaire et des épreuves du feu. Ce privilége, qui était de la plus haute importance pour les commerçans, fut accordé durant le XII[e] siècle presqu'à toutes les villes, à tel effet que ni les étrangers ni les bourgeois ne pouvaient être astreints à ces formes de procédure dans la ville privilégiée, ni les bourgeois de celle-ci dans les autres villes. Cela eut lieu pour Grammont, Ypres et Saint-Omer, et pour les Gantois à Cologne, Duisbourg et Aix-la-Chapelle [1].

Les communes avaient encore des droits de banalité de toute espèce, sur les moulins, les métiers à tisser, les fouleries de draps, les brasseries et autres, en vertu desquels elles pouvaient contraindre tous les habitans à venir aux moulins banaux, et interdire à toutes personnes d'avoir ou de construire, sans l'agrément des magistrats, des établissemens de ce genre, dans toute l'enclave de la banalité ou la banlieue, et empêcher par conséquent que dans un cercle assez étendu autour de la ville, nul ne fît de la bière, ne tissât des étoffes de laine, ou n'en offrît en vente qui fussent confectionnées à l'étranger, hors de certaines époques déterminées.

[1] Les épreuves du fer ardent et de l'eau, ainsi que le duel judiciaire, furent abolis à Ypres, par un acte de Baudouin VII du 15 sept. 1116 (aux archives de cette ville, 1[er] bureau voûté, caisse 1, n° 8 A). Les habitans de S[t]-Omer sont déclarés exempts de duel sur tous les marchés de Flandre par l'art. 8 de la *keure* du 14 avril 1227 (*Appendice*, n° I). Ceux de Grammont en furent également affranchis par leur charte (Miræus, t. I, pag. 291 à 292). L'exemption des Gantois à Duisbourg et Aix-la-Chapelle est prononcée par le diplôme de Frédéric I[er], du 29 mai 1173, et l'affranchissement réciproque des négocians de Cologne et de Gand, par le traité de 1197 (*Pièces justificatives*, n[os] VI et VIII).

Un privilége fort important consistait dans la franchise de tonlieux accordée aux bourgeois d'une ville dans toute la domination du comte, à l'exception seulement de quelques localités. Philippe d'Alsace l'accorda à la ville de Damme en 1180, à celle de Biervliet en 1183 [1], comme aussi aux bourgeois de Hulst et de Dunkerque.

Nous avons rapporté, en traitant de l'industrie et du commerce de la Flandre, les avantages du même genre assurés à certaines villes dans les pays étrangers, comme aussi les droits non moins importans accordés dans les villes aux négocians étrangers, et dont la concession tournait ordinairement au profit de ces villes mêmes.

Le droit d'étape (*stapel recht, jus stapulæ*) était encore plus avantageux. Il consistait dans la faculté de faire décharger dans la ville, pour être vendues aux habitans, tout ou partie des marchandises qui y étaient introduites. Bruges obtint ce droit au XIVe siècle. Gand en jouissait anciennement pour le quart des grains spécialement destinés à la nourriture de l'homme (en termes de commerce, gros blés), amenés dans la ville par eau; plus tard ce droit fut restreint au sixième pour les arrivages du Bas-Escaut, de la Lys et des divers canaux, et ne demeura fixé au quart que pour ceux du Haut-Escaut [2].

[1] Diericx, *Mém. sur la v. de Gand*, t. I, p. 35, note, a publié cette charte.

[2] On peut consulter les notes de Vanden Hane sur la *Coutume de Gand*, rub. 2, art. 8; et Diericx, *Mém. sur la v. de Gand*, t. II, p. 155. (*N. du tr.*)

Les habitans des villes n'étaient pas soumis à des tailles arbitraires de la part des comtes. De bonne heure ils furent successivement exemptés des prestations serviles, telles que le meilleur cattel, et autres, et bientôt on y régla le paiement des autres redevances, comme nous l'exposerons au paragraphe suivant.

Mais le privilége le plus important pour les villes c'était la constitution de leur échevinage. Elles cessaient ainsi d'être justiciables du tribunal commun du pays (*pagus*), ne reconnaissaient plus d'autre juridiction que celle de leurs pairs, et avaient un bailli spécial. Pour garantie de l'impartialité de ce fonctionnaire, les Gantois obtinrent dès l'année 1228 un privilége, portant que les comtes ne pourraient à l'avenir conférer cet emploi à un homme né dans la commune ou qui y aurait pris femme [1]. La même concession avait été étendue aux autres villes, au commencement du XIVe siècle.

On pourrait encore citer, au nombre des avantages dont une ville pouvait jouir, le privilége de battre monnaie. On trouve en effet que la monnaie de St-Omer avait été cédée à cette ville par Guillaume de Normandie, en 1127, et que Thierri d'Alsace en rentra en possession l'année suivante [2]. Plus tard on ne rencontre plus d'autres hôtels de monnaies que ceux du comte, tels que ceux de Bruges, Gand, Ypres et Alost.

[1] Le diplôme est imprimé dans Diericx, *Mém. sur la ville de Gand*, t I, pag. 52 et 53, note.

[2] *Pièces justificatives*, no I, § 14, et no II, § 1.

§ XXXVI. — CHARGES ET REDEVANCES DES BOURGEOIS [1].

En retour de tous les avantages dont jouissaient les habitans des villes, ils avaient diverses charges à supporter, différentes redevances à acquitter.

Un grand nombre d'entre eux se trouvaient à cet égard, avant l'entier développement des franchises municipales, sur le même rang que les habitans des villages. Ils étaient, de même que ces sujets fonciers ou manans du comte, soumis à une foule de redevances, sur lesquelles Raepsaet a publié des recherches fort instructives dans son *Analyse de l'origine et des progrès des droits des Belges, etc.*, t. II, depuis la pag. 404 jusqu'à la fin.

Les manans étaient assujétis à un grand nombre de prestations ayant toutes une origine foncière, et parmi lesquelles Raepsaet mentionne spécialement les suivantes :

1° Les briefs, qui semblent avoir compris toutes sortes de revenus domaniaux, ceux en argent, aussi bien que ceux en nature [2]. Le mot brief ou bref

[1] On peut consulter Merlin, *Répertoire de Jurispr.*, aux mots AFFORAGE, AFFOUAGEMENT, AGRIER, CHAMPART, ÉCART, ÉPIER, ÉTALER (DROIT D'), HALLAGE, MEILLEUR CATTEL et MIVAGE.

[2] C'est ainsi qu'on trouve dans deux actes de 1262 (Miræus, III, 122) : *Ita quod pro quolibet bonario unum denarium annui censûs ad brevia de Watervliet solvere teneantur ;* et plus loin : *Sex denarios annui censûs ad brevia de Asnede.* Et dans une charte de 1230 (Buzelin, *Gallo Fland.*, 395 et suiv.) : *XIII modios avenæ de decimâ, qui solvi solebant ad brevia Spicarii Insulensis.*

Les divers receveurs des briefs, épiers, gave ou gavenne, échiquier, rejets et cens, comme aussi ceux du lardier, de la vacherie, de la cuisine

signifie proprement une notice écrite par abréviation, et c'était ainsi qu'on inscrivait anciennement aux registres à ce destinés les noms des redevables et le montant de leurs prestations, sans même ajouter ordinairement à raison de quels fonds elles étaient dues. Celles en nature consistaient aussi quelquefois en poules, coqs ou chapons (Raepsaet, p. 406 à 417; Ducange, au mot Brevia, et Kluit, *Hist. crit.*, t. II, p. 474).

2° Le balfart, expliqué plus haut, pag. 61 à 63, comme une taille réelle levée par affouagement.

3° Le droit foncier de champart ou terrage, en flamand *helft-winninge*, en vertu duquel l'exploitant devait délaisser la moitié ou une autre part déterminée du produit de certains fonds (Raepsaet, p. 419 à 426).

4° Le droit d'agrier, peu différent du champart, en flamand *schoof-regt* ou *land-schoof* (p. 428).

5° Des banalités de moulin, etc. (p. 437).

6° Le droit de *grute*, c'est-à-dire un impôt sur le malt ou la drêche servant à faire de la bière[1]. *Gruite* ou *gruyte* à la même origine que *grutze* en allemand, *gort* en hollandais, et le mot français gruau (p. 455 à 460).

du comte, des reliefs, droits d'issue et chambellage, sont énumérés au 1er livre des *Placards de Flandre*, pag. 324 et 325, art. XIV, XV et XVI, et au second livre, pag. 275, art. II. On percevait la gavenne à Douai, et encore à Harlebeke, en 1236. De St-Genois, pag. 538.

(*Note du traducteur.*)

[1] La remise du droit de *grute* à Ardenbourg, en 1226, constituait donc un privilége. Kluit, pag. 453 à 456.

7° Le droit d'afforage, en vertu duquel le comte pouvait prélever une certaine quantité de vin, bière, hydromel ou autre liqueur, avant la mise en vente[1], ou plutôt celui en vertu duquel il fixait le *maximum* du prix des boissons (p. 462 à 469).

8° Le droit de chasse et de pêche, lorsqu'il n'avait pas été cédé par le seigneur aux habitans (p. 470).

9° Le droit de winage, de tonlieu et d'escorte (*gheleede* en flamand, en latin *conductus*) sur les routes par terre et par eau, ainsi que ceux de hallage, de mivage, ou d'étalage sur les marchés (p. 495)[2].

10° Des redevances pour droit de pacage ou de pâturage (p. 483)[3].

11° Le droit de bâtardise (Raepsaet, *supplément à l'Analyse*, p. 38 à 48)[4].

12° Le droit de gîte et de prise de vivres (p. 49)[5].

13° La dîme laïcale, payée généralement dans

[1] On peut voir la pièce imprimée dans notre 1er volume, *Appendice*, n° IX.

[2] Le lardier qui se percevait à Bergues, Furnes et Bruges, paraît avoir été un impôt sur le lard exposé en vente. (*Note du trad.*)

[3] La vacherie ou vacquerie à Furnes, était une rétribution pour la dépaissance des prairies du comte, perçue sur les étables à vaches. (*Note du trad.*)

[4] Ce droit de déshérence ne s'étendait ordinairement pas aux enfans naturels proprement dits, qui n'étaient point bâtards de leur mère, *keure du Franc de Bruges*, vers l'année 1190, § 17 ; il était limité aux enfans adultérins, incestueux, ou issus de personnes religieuses, *Leenrechten*, by Mr Philips Wielant, tit. xcv. (*Note du trad.*)

[5] De là un receveur de vivres du comte, *van 's graven lyf-neere*. (*Note du trad.*)

toute la Flandre, et dont il sera question au § XLIX ci-après.

14° Enfin, le droit de main-morte et de meilleur cattel (*beste hoofd*) des serfs, les cens ou deniers de protection, etc. (p. 23 et suiv.)[1].

Dans la cession de la châtellenie de Cassel, par Michel de Boulers, connétable de Flandre à la comtesse Jeanne, de l'année 1218 (ci-dessus, p. 89, note), sont énumérés les divers droits seigneuriaux y attachés : le *voudermont*[2], le *waguenvard,* impôt sur les chariots, le *balphard,* l'*heerscot,* contribution de guerre, le *dincoorn,* blé de dîme[3], le *fronecoorn,* blé de corvée, les *waspeneghe,* deniers payés sur la cire[4]; les *widepineghe,* deniers de pacage[5], *winpeneghe,* deniers sur les vins, des poules, des œufs,

1 Ce droit portait aussi le nom de relief des vilains, par analogie de celui des vassaux ; le droit d'issue auquel étaient soumis les manans émigrans procédait des mêmes principes. C'est ainsi que l'on trouve au nombre des employés des finances du comte, le receveur des reliefs au bourg de Bruges, et ceux des reliefs et du droit d'issue dans la châtellenie de Furnes et dans celle de Bergues-St-Winoc, comme aussi celui du chambellage dans le même métier de Bergues. (*Note du trad.*)

2 Nous regardons ce mot comme une transposition de *mont-vouder,* dans le même sens que *mambour, momboir,* patron : il désignerait donc une redevance pour le patronage. Peut-être faut-il l'entendre de l'ancien *fodrum,* droit de prise de vivres pour la bouche (*mont*) ou cuisine du châtelain. (*Note du traduct.*)

3 Peut-être *dingcoorn,* blé payé pour exemption du *gauding.* (*Note du traduct.*)

4 D'après Dom Carpentier, *Suppl. de Ducange,* impôt sur les futailles pour les boissons. *Ex* VAS, *dolium, et* PENNING, *denarius.* (*Note du traduct.*)

5 Ne seraient-ce pas des deniers d'escorte, *wide, guida, conductus?* (*Note du traduct.*)

et enfin l'*uthland*, les contributions à payer par les étrangers [1].

Toutes ces prestations et plusieurs autres du même genre étaient seigneuriales ; le comte les exigeait de ses manans comme seigneur territorial ; c'est pourquoi on les retrouve dans les possessions des seigneurs particuliers, des monastères et des églises.

Celles qui avaient rapport au service militaire avaient seules un caractère plus général, et semblent dérivées de la souveraineté.

Un petit nombre seulement de ces redevances continua d'exister dans les communautés municipales; quelques-unes y furent entièrement supprimées, nommément toutes celles qui tiraient leur origine de l'ancien état de servitude [2]; d'autres furent concédées aux villes mêmes, comme entre autres le droit de deshérence des bâtards.

Les charges et obligations des villes se bornaient à peu près aux suivantes :

1° Le service militaire, *heirban*, borné régulièrement à la défense du pays et des droits de souveraineté du comte (*keure* de St-Omer, de 1127, § 4). Dès le XIIe siècle on trouve des stipulations pour

[1] D'après le *Glossarium* de Spelman, le droit perçu sur les censives détachées du manoir.

(*Note du traduct.*)

[2] C'est ainsi que, dans la *keure* de St-Omer de l'année 1127 (*pièce justificative* n° I, § 9), ses habitans sont affranchis *a cavagio, hoc est a capitali censu, et de advocationibus*. Tout habitant de Grammont devait être libre. Miræus, I, 292.

régler ce service dans plusieurs diplômes et chartes; à Gand elles remontent à 1192 [1].

2° La prestation de subsides [2], pour la dotation d'une fille, l'armement de chevalerie d'un fils, et la rançon du comte ou de ses fils, faits prisonniers de guerre [3].

Tous autres subsides étaient librement consentis, c'est-à-dire qu'ils n'étaient établis que de commun accord entre le comte et les échevins, qui en faisaient opérer la répartition entre les habitans par des prud'hommes, *probi* ou *boni homines*. Ordinairement ces impositions, connues sous les noms de tailles, en flamand *kerven*, d'accises, *assisiæ*, ou bans, et de maltôtes, *malæ toutæ*, *male tolta*, se partageaient dans des proportions convenues entre les villes et le comte. Celui-ci accordait assez souvent aux échevins des villes ou districts l'autorisation d'établir des accises pour plusieurs années; à ceux de Bruges, en 1279, pour 8 ans; à Ypres et au Franc de Bruges, pour 10 ans; à Furnes, Bourbourg, Bergues, Cassel, etc. (De St-Genois, p. 668 et 669).

[1] Dans Diericx, *Lois, etc.*, t. I, pag. 227, art 3. On peut voir encore les *Mémoires sur la ville de Gand*, t. 1, pag. 146 à 151.

[2] C'est le droit d'aides aux quatre cas. Voici ce que porte à cet égard l'art. 4 de la coutume du duché de Bourgogne : « Le droit d'indire (*indicere*), imposer et lever aides en quatre cas, c'est à savoir, pour voyages d'outre-mer, nouvelle chevalerie, mariage d'une fille tant seulement, et pour la rançon du seigneur, appartient au seigneur haut-justicier, et sur ses hommes sujets en haute-justice. » *Voyez* Bouhier, *sur Bourgogne*, ch. LIX, nos 39 à 257. (*Note du traducteur.*)

[3] Diericx, *Mém. sur la ville de Gand*, t. I, pag. 142 à 145. *Voyez* la *Pièce justificative* que nous publions sous le no XXIV.

Suivant Dierickx (ouvrage cité), la ville de Gand payait deux fois par an un subside régulier.

3° Les échevins payaient fréquemment des sommes importantes pour l'acquisition de franchises ou priviléges, et même parfois des amendes à l'occasion d'une insurrection, comme cela eut lieu à Bruges en 1281.

4° Nous trouvons qu'ils faisaient au comte et à sa famille, durant leur séjour dans la ville, des présens considérables en vins, étoffes et comestibles, tels que saumons, brochets et autres poissons.

Ces dons de courtoisie (*hovescheden*) sont portés dans les comptes annuels des villes.

5° Il n'était pas rare de voir le comte faire des emprunts aux villes; c'est ce qu'attestent un grand nombre d'obligations cancellées et soldées, conservées aux archives des comtes ou des villes.

6° Le comte avait toujours part au produit des amendes prononcées contre des bourgeois par le tribunal des échevins; il devait même la recevoir dans le cas de composition entre les parties; de là ces expressions si fréquemment répétées dans les *keuren :* « Il est permis de composer, sauf le droit du comte. »

7° Il participait également aux droits de tonlieu, des routes, et des marchés dans les villes, pour autant qu'il n'en avait pas cédé le produit entier à la ville, soit gratuitement, soit à prix d'argent. Quelquefois ces recettes sont données en fief ou engagées à des créanciers; c'est ce qui avait lieu pour le tonlieu de Damme.

La location des terrains vides dans la ville (*upstallen*, places ouvertes), comme aussi les deniers d'étalage, dans les halles, dans les marchés, étaient encore des produits de ce genre.

Les villes obtinrent ces revenus dans le cours du XIII[e] siècle : le comte renonca aux *stalpenningen* à Damme en 1270, à Nieuport en 1275 (De S[t]-Genois, p. 650). Dans les ports de mer, tels que Damme, Ardenbourg et autres villes, le comte percevait encore quelques droits de ce chef.

Dans le III[e] livre de cet ouvrage, qui traite de l'histoire spéciale des villes de Flandre, nous énumèrerons les obligations particulières de chacune d'elles ; nous pouvons donc nous borner ici à ces données générales. Il n'entre pas dans notre plan d'écrire une histoire des finances de la Flandre qui, d'ailleurs, ne deviendra possible qu'après la publication des nombreux documens encore inédits.

Nous omettons par la même raison le détail et le développement des recettes et dépenses des villes, pour lesquelles nous renvoyons aux extraits des comptes municipaux que nous publierons dans la suite. Il suffira d'en donner un seul exemple dans le paragraphe suivant.

§ XXXVII. — RECETTES ET DÉPENSES DES VILLES AU XIII[e] SIÈCLE.

Les comptes originaux des trois principales villes flamandes se sont conservés jusqu'à nos jours; ceux d'Ypres et de Bruges remontent à l'année 1280 ;

ceux de Gand à 1314. Ces derniers sont rédigés en flamand; les plus anciens comptes de Bruges sont écrits en latin, ceux d'Ypres en français. Le chapitre des recettes, divisées par rubriques, précède celui des dépenses, classées de la même manière; à la suite sont indiquées les créances actives et passives non soldées. Les comptes se font par livres, sous et deniers.

Le compte de la ville de Bruges pour l'année 1285, tel que nous l'avons en ce moment sous les yeux, contient dix rubriques de recettes, dont le total, exprimé à la fin de ce chapitre, s'élève à la somme de 55,043 liv., 19 sous, 8 den. Les dépenses en sept rubriques montent à 54,830 liv., 14 sous, 5 den.

Voici les rubriques du premier chapitre:

La première, sans titre, comprend les versemens faits par des banquiers d'Arras et d'autres personnes faisant le commerce d'argent; le total est de 13,400 liv., 57 sous, 8 den.

La seconde rubrique, *receptum ab orphanis,* se compose sans doute des dépôts de deniers des mineurs, en soixante articles dont l'import est de 6,044 liv., 16 sous, 8 1/2 deniers.

La troisième, *de redditu ad vitam vendito,* produit de la vente des rentes viagères, consiste dans les capitaux empruntés par la ville sous la condition d'en servir une rente viagère au profit des prêteurs. Il paraît que c'était une des ressources de la ville de Bruges pour se procurer des capitaux. Les Brugeois ne vendirent, ou pour nous servir d'une expression

plus usitée dans le langage moderne, ne créèrent en 1285 que vingt-six rentes viagères, dont les capitaux varient de 6 à 80, 160, 200 et 220 livres, et s'élèvent ensemble à 3,494 livres.

Le *receptum commune*, c'est-à-dire des recettes de tout genre, comme fermages ou prix de location des domaines municipaux, des places et marchés, des halles, des cens fonciers, etc., 1,865 liv., 9 sous, 9 deniers.

De portis, produit des portes, 283 livres.

Ab emendis, amendes pour crimes, délits ou contraventions[1], 49 livres, 5 sous, 6 deniers.

De burgagio, pour droit de bourgeoisie accordé à 19 personnes, 3 livres, 40 deniers. Les étrangers ainsi admis appartiennent aussi bien à la Flandre qu'aux autres pays. Parmi ces derniers figurent un Lombard (Italien), trois habitans de Montpellier, un de Bayonne, un de Londres et un de Narbonne (écrit *Nerboene*).

De hansa, deniers d'entrée de nouveaux membres de la hanse flamande, dite de Londres, savoir cinq sous sterling pour les fils des membres, et trente sous sterling pour les étrangers, conformément aux statuts. En l'année 1285 on admit trois membres de

[1] On trouve sous ce titre entre autres les articles suivans : *de Bints, bannito super amissione oculorum suorum, pro imbannitione suâ, V solid. — Pro emendâ de jactu baculi, IV sol. — De haropen et donslaghen XX den. Voir* Du Cange sur le mot HAROPEN ; et, sur le mot *donslaghen*, Du Cange aux mots DUNSELAGHEN et DURSCLACH, et Dom Carpentier au mot DONTSLAGA.

la première classe et treize de la seconde : le total de leurs contributions s'éleva à 67 1/2 livres.

De assisia, des accises, appelées aussi bans, impôts sur les diverses industries ou branches de commerce, trente articles du total considérable de 25,644 liv., 18 sous, 5 deniers ; et ensuite, pour les recettes perçues durant l'année courante, une autre somme de 4,188 livres, 18 sous, 3 deniers. Nous remarquons les rubriques suivantes : pour la bière, droits de balance, des tanneurs, impôts sur le vin, le miel, le pain, des bouchers, des détaillans de toiles de lin, des fabricans d'étoffes, pour droits sur les provisions de bouche (*annonæ*[1]), des pelletiers, forgerons, boulangers, tailleurs, bateliers, fruitiers; impôt sur l'huile, assises des pêcheurs ou poissonniers, *barbatorum* (des barbiers-chirurgiens ?), *makellariorum*, des courtiers.

Les dépenses de cette même année furent les suivantes :

1° *Extradatum Attrebatensibus pro usuris*, intérêts payés aux banquiers d'Arras, surtout à Baudouin Crespin : 10,435 livres, 14 sous, 6 deniers.

2° *Extrad. pro equitatione*, pour frais de route à cheval des échevins, des baillis, etc. : 628 livres, 4 sous, 6 deniers : jusqu'à 67 voyages, à Winendale, où résidait le comte Gui, à Lille, à Damme et ailleurs[2].

[1] Je croirais plutôt qu'il faut entendre par *annonæ* les céréales. (*Note du traducteur*)

[2] Nous y remarquons ces deux articles, au folio 7 : *Dominica ante*

3° *Extradatum nuntiis*, dépenses de messagers[1]. 125 articles : 46 livres, 14 sous, 1 denier.

4° *Extradatum commune*, plus de 200 articles de dépenses communes les plus diverses, faites dans l'intérêt de la ville, pour salaires, frais de constructions, paiemens aux ecclésiastiques, etc. : 23,520 liv., 18 sous, 3 deniers.

Les bourgmestres jouissaient d'un traitement de 20 livres.

5° Diverses dépenses particulières spécifiées *pro opere hallæ, pro custu ingenii, pro presentis, pro causa synodi*, à Rome, etc. : 1,225 1/2 livres.

6° *Extradatum pro redditu ad vitam*, pour canons de rentes viagères, presque toutes légères sommes; il s'en trouve cependant quelques grandes de 315 et 180 livres, qui semblent avoir été expédiées vers d'autres villes pour servir à payer les crédirentiers qui y demeuraient : 2,200 liv., 48 sous, 3 den.

7° *Extradatum orphanis*, intérêts et remboursemens des capitaux des mineurs : 9,982 liv., 15 sous, 11 deniers.

Les dettes qui restaient à payer à la fin de l'année 1285 étaient les suivantes :

festum beati Clementis scabinis Curtraci, ad scabinos Flandriæ, pro clericis abducentibus filias burgensium. Plus loin : *Feria tertia post pentecosten Nicholao Mester misso in Angliam pro renovando privilegio a ... Rege Angliæ indulto ; pro servitio suo et expensis.*

[1] Nous y signalons, folio 9 verso : *tunc nuntio à Majore XVII villarum misso*, et folio 8 verso : *tunc nuntio XVII villarum*, paiemens faits aux messagers dépêchés par le président de la hanse, ou envoyés vers lui

Rentes viagères . . .	2,673 liv.	19 s.	3 d.
Aux mineurs	42,691 »	0 »	7 »
Pour emprunts négociés à Arras	43,287 »	18 »	0 »

Les créances arriérées appartenant à la ville étaient insignifiantes ; le montant de plusieurs d'entre elles n'est pas même indiqué : tel est celui des accises arriérées depuis 1282.

§ XXXVIII. — DE LA CONSTITUTION DES VILLES. — QUESTION DE L'AFFRANCHISSEMENT DES COMMUNES FLAMANDES [1].

Les notions historiques sur l'origine de la constitution des plus anciennes villes flamandes sont tout aussi rares que celles qui concernent la formation de ces villes mêmes : nous possédons seulement, pour la plupart d'entre elles, des chartes organiques d'une date moins reculée, nommément de la fin du XIIe siècle, sans compter un petit nombre de plus anciennes. Des chartes de droits pour certaines villes du XIIIe siècle, et des diplômes de création de villes qui n'existaient pas auparavant, ou n'existaient qu'à l'état de simples villages, sont parvenus jusqu'à nous. C'est de ces documens que nous devons inférer les caractères

[1] Sources : Diericx, *Mémoires sur la ville de Gand*, t. I, pag. 89 et suiv. ; *Mémoires sur les lois, coutumes et privilèges des Gantois*, t II, pag. 12 et suiv. ; Raepsaet, *Supplément*, pag. 285 et suiv. ; M Jules Van Praet, *Origine des communes flamandes ;* L. A. Warnkœnig, Éclaircissemens sur les *Documens inédits concernant l'histoire des XXXIX de Gand.* Ce dernier écrit contient une esquisse de l'histoire constitutionnelle des villes de Flandre.

habituels de l'origine et du développement des constitutions municipales en Flandre.

Il résulte de tout ce que nous avons déjà exposé de l'état des villes flamandes, que les plus anciennes, comme Gand, Bruges et Ypres, renfermaient originairement dans leurs murs deux communautés distinctes, celle des hommes libres, qui demeuraient ou sur leur propre alleu, ou sur la censive d'un seigneur-foncier, et celle des manans ou serfs de tout genre. Lorsque le système féodal se fut étendu dans tout le pays, les hommes libres des campagnes cessèrent de faire partie de l'ancien *pagus,* pour ne relever que des cours féodales, et comme les serfs ou manans étaient régis et jugés par les maïeurs des *villæ,* les hommes libres des villes, les seuls qui eussent conservé leur ancienne qualité de *pagenses,* ou membres du *pagus,* restèrent placés sous le ressort judiciaire du comte et des échevins du canton primitif, dont le tribunal devint naturellement un échevinage local pour la ville. La tradition fait remonter au Xe siècle l'indépendance des hommes libres des villes de toute autre juridiction que celle du comte et des échevins placés immédiatement sous lui. Ces échevins étaient nommés à vie, et chaque fois choisis par le comte lui-même au sein des familles les plus considérables [1]. Leur tribunal était présidé par le comte, en son absence par le châtelain, comme

[1] Dans la *keure* d'Aire, de la fin du XIe siècle, confirmée en 1588, publiée par d'Achéry *Spicilegium,* t. III, pag. 553, ils sont désignés comme *duodecim selecti judices.*

son officier [1]. Leur nombre, depuis les premiers temps, était presque partout de treize.

Tous les hommes libres qui venaient s'établir dans la ville, ne reconnaissaient pas d'autres magistrats. La communauté inférieure des manans et sujets fonciers du comte, primitivement soumise au *villicus*, maïeur, *amman* ou écoutète, fut bientôt réunie à celle des hommes libres, et nulle part l'histoire ne montre leur existence simultanée au même endroit : d'où l'on peut conclure que leur fusion s'était opérée long-temps avant la rédaction des premières *keuren* écrites. En effet, toutes les incorporations dont nous avons connaissance, ne comprennent que des *villæ* situées à côté ou en dehors des villes.

C'est au XII[e] siècle que le bailli devint le représentant permanent du comte. Nous avons déjà remarqué que l'écoutète ou *amman* lui était subordonné. Outre cet ancien officier, créé par le comte pour la communauté non libre, d'autres élémens de cette classe inférieure d'habitans furent conservés. Dans le cours du XII[e] siècle, et généralement au commencement du XIII[e], nous trouvons dans toutes les villes de la Flandre les conseillers ou *consaux* (*consiliarii*, *consules*, en flamand *raeden* ou *raedmannen*). Cette magistrature est déjà citée dans divers actes avant la concession des chartes d'organisation qui la concernent. Elle doit, par conséquent,

[1] C'est ainsi que, dans la *keure* de S[t]-Omer, de l'année 1127 (*pièce justif.* n° I), il n'est pas question d'un bailli, mais seulement du châtelain, de son épouse et de son sénéchal (*dapifer*). § 20.

avoir existé antérieurement à sa confirmation formelle par les comtes. Ses attributions sont rarement précisées. Nous la voyons ordinairement participer à toutes les grandes affaires, et passer tous les actes au nom de la ville, concurremment avec les échevins; c'est encore à ces derniers et aux conseillers que les comtes adressent leurs lettres et autres actes. Ils ne participent pas au pouvoir judiciaire, ni même en plusieurs endroits à l'administration ordinaire; dans certaines villes ils sont chargés de quelques branches spéciales, c'est ainsi qu'à Gand, nous trouvons au nombre de leurs attributions, les partages de successions, le soin des mineurs et la procédure de réconciliation.

Au commencement, ils furent réellement traités comme des magistrats d'un rang inférieur, par exemple à Bruges, comme représentans de la classe commune (*schepenen van den courpse*), tandis que les échevins sont ceux de la bourgeoisie supérieure (*poortery*). Qu'y a-t-il donc de plus naturel que d'admettre que ces conseillers étaient une transformation des anciens échevins non libres, qui, ayant conservé l'échevinage, furent appelés d'abord dans les circonstances les plus importantes par les échevins proprement dits, pour donner leur avis, jusqu'à ce qu'enfin les comtes leur donnèrent une existence légale? Dans quelques villes tant flamandes que limitrophes de la Flandre, comme à Poperinghe en 1147, à Furnes en 1168, et sans doute depuis 1109, à Gand en 1183, comme aussi à St-Omer et à Tournai, nous les re-

trouvons sous le nom de jurés, *jurati*[1], en Artois et dans la partie sud-ouest de la Flandre, sous celui d'hommes de la *keure, coremanni* dans la basse latinité, *keurmannen* en flamand[2].

Lorsqu'anciennement des communautés entièrement composées de personnes non libres furent élevées au rang de communautés municipales, elles conservèrent également, à côté de leurs échevins, leurs conseillers, et à côté du bailli, leur écoutète, *crickhauder* ou *amman*. L'on doit par conséquent regarder ces quatre magistratures et offices comme des élémens essentiels de l'organisation des villes flamandes.

[1] Les échevins de Bordeaux supprimés en 1789, prenaient le nom de jurats. (*Note du traducteur.*)

[2] *Actum est hoc Gandavi in conspectu scabinorum* et juratorum *Gandensium, anno MCLXXXIII*; Diericx, *Mémoire sur la ville de Gand*, I, 35. *Actum est hoc Furnis in conspectu scabinorum* et juratorum *Furnensium, anno MCLXVIII; Costumen van Nieuport, Gendt*, 1774, in-8°, pag. 87 à 88. Les *jurati* de Furnes, comme aussi ceux qui se trouvent concurremment avec les échevins dans la *keure* de Poperinghe de 1147 empruntée à Furnes, sont désignés plus tard sous le nom de *keurheeren*, en latin *Choremanni.*

La *keure* d'Arques, près de St-Omer, de l'an 1231, porte, art. 2 : *Scabini judicent de his quæ pertinent ad scabinatum. Choremanni de pace tractent et de forisfactorum emendatione.*

Ces *keurmannen* y étaient élus par les échevins, art. 5, et exerçaient la haute justice criminelle, art. 21.

Dans la *keure* du pays de Langle, autrefois partie de la châtellenie de Bourbourg, plus tard réunie au bailliage de St-Omer, et par suite à la province d'Artois, on ne rencontre d'autres juges que les *ceurheeren.* (D'après la coutume, ils sont bornés à l'administration de la police et de la justice criminelle; la juridiction civile appartient aux échevins. *Voyez* Merlin, *Répert.*, au mot Keure.) A Calais il se trouve aussi des *choremanni.* On peut consulter Bréquigny, *Mém. de l'Acad. des Inscriptions*, t. XLIII, pag. 738.

Nous avons déjà plusieurs fois répété qu'il ne nous est parvenu presqu'aucune indication concernant les époques de création de ces divers élémens. Il est cependant certain que les châtelains et les écoutètes ont précédé les tribunaux d'échevins [1]. Ceux-ci se rencontrent déjà sous Robert II, dit de Jérusalem, à Aire, et sous Charles-le-Bon à St-Omer[2]; les baillis ne leur furent adjoints que plus tard. Les conseillers ne furent généralement établis dans toutes les villes que sous le gouvernement de la comtesse Jeanne.

Toutes ces institutions, de même que la plupart des priviléges et franchises, furent accordées dans ces premiers temps aux villes de Flandre à raison de quelque circonstance particulière et par des concessions volontaires. Il se rencontre à la vérité, au sujet des communautés, quelques débats entre les bourgeois et les comtes; mais ce ne sont là que des accidens passagers, qui ne peuvent être considérés comme des événemens décisifs et des principes d'origine des libertés municipales.

Ce fut également par des voies toutes pacifiques que s'opéra un changement des plus importans dans la constitution des villes flamandes, nommément l'introduction de l'élection annuelle des échevins en remplacement de l'ancien échevinage conféré à vie.

La ville d'Ypres nous en offre le premier exemple

[1] Dans la *keure* de Grammont (Miræus, I, 292) le *villicus* est nommé en même temps que les échevins, qui y sont désignés comme ayant déjà une longue existence.

[2] *Pièces justificatives*, n° I.

en 1209; nous le voyons à Gand en 1212, mais cette ville reçut bientôt (en l'année 1228) une forme de gouvernement tout-à-fait particulière; Bruges n'eut son échevinage annal qu'en 1240; toutes les autres villes l'obtinrent ensuite les unes après les autres.

Cet exposé de l'origine et des progrès de l'organisation municipale en Flandre, que nous ne tarderons pas à développer, laisse entièrement de côté la question de l'*Institution* ou de l'*affranchissement des communes* dans ce pays. Cependant, comme cette question a fortement occupé les historiens les plus récens de ce pays, il convient de l'examiner et de parler des essais de ces écrivains. Diericx, De Bast, Raepsaet, et en 1829 M. Jules Van Praet, l'ont soulevée, et conviennent, surtout le dernier, qu'elle est insoluble. Tous se sont représenté l'origine des communautés municipales de la Flandre sous les mêmes couleurs, sous lesquelles les historiens français, depuis Bréquigny (préface du XIe et XIIe volumes des *Ordonnances des rois de France*) jusqu'à M. Thierry, nous ont dépeint l'affranchissement des communes françaises; et partant de la supposition qu'une commune était tout-à-fait différente d'une bourgeoisie et qu'il avait existé des communes en Flandre, ils se sont donné toutes les peines possibles pour indiquer leur origine; et cependant leurs tentatives sont en général restées sans succès. Ils se sont trompés dans leur point de départ. Nous avons déjà remarqué plus haut (§ XXXI), que les communes (*communiæ*), dans la plupart des villes du nord de

la France, n'étaient pas autre chose que des conjurations [1], ou des révolutions légitimées plus tard par les rois de France et les seigneurs territoriaux des villes, et par suite desquelles celles-ci obtinrent une organisation communale et le droit d'insurrection comme garantie de leur franchise. Sous tout autre point de vue, les communes, parvenues de cette manière à l'existence, ne différaient nullement des autres villes, qui possédaient un échevinage propre et les libertés ordinaires de la bourgeoisie [2]. Il ne faut donc pas, lorsqu'on rencontre dans les villes de Flandre ou d'autres pays, quelques droits des villes à commune, tels que le droit de beffroi, celui de sceau, etc., ou lorsqu'on leur voit porter le nom de *communitas,* ou même, d'après les usages de la langue du XIIe et du XIIIe siècle, celui de *communia,* qui, d'un côté, était synonyme de *communitas,* et de l'autre signifiait la conjuration formée pour obtenir celle-ci [3], conclure de cette circonstance qu'elles devaient leur organisation et leurs droits à une telle conjuration,

[1] C'est ainsi que les considérèrent les empereurs d'Allemagne, Frédéric Ier et Frédéric II, qui, pour cette raison, les défendirent et en poursuivirent les auteurs; leur conduite à cet égard a été souvent mal interprétée, en ce qu'on a cru qu'ils s'étaient montrés hostiles à l'organisation communale des villes.

[2] Raepsaet, *Supplément à l'Analyse,* p. 317 à 421, signale néanmoins plusieurs différences, dont les unes sont insignifiantes, les autres inexactes, puisque les communes flamandes, qui ne pouvaient être réellement que des bourgeoisies, avaient les mêmes droits.

[3] C'est cette double acception du mot *communia* qui a occasioné toute cette controverse et cette confusion d'idées. On en trouve un grand nombre d'exemples dans Du Cange au mot *communia.*

à une insurrection révolutionnaire. MM. Leber et Guizot ont démontré à la dernière évidence qu'une ville à commune ne différait pas essentiellement d'une bourgeoisie, résultat qui apparaissait déjà dans les *Lettres sur l'histoire de France* de M. Thierry.

La question doit donc être posée en ces termes, pour la Flandre comme pour tout autre pays : les franchises et constitutions municipales furent-elles le résultat d'une insurrection? Les communes flamandes ont-elles eu besoin des garanties d'une *communia* ou conjuration, pour se procurer un échevinage libre et d'autres droits politiques ?

Ainsi précisé, l'objet de cette recherche se dégage des difficultés et de la confusion qui l'entouraient, et l'on arrive aisément à une solution généralement négative[1]. Les comtes de Flandre et les autres seigneurs territoriaux du pays étaient plus éclairés que

[1] Il y eut cependant quelques villes, en petit nombre, qui durent leur organisation à de tels événemens, par exemple, celle de Poperinghe, dont une moitié appartenait à l'abbé de St-Bertin, l'autre au comte de Flandre. Sa *keure* la plus ancienne, de l'année 1147, qui sera publiée pour la première fois dans la suite de cet ouvrage, confirmée d'abord par le comte lors de sa concession, et de nouveau en 1208, parle d'une *pacis securitas, quam conjuraverunt*.

La *keure* de St-Omer de 1127, § 12 et 22, établit que ses habitans avaient juré une telle *communio*. Mais il est à remarquer que ce fut Louis-le-Gros lui-même qui la concéda d'accord avec le comte Guillaume-le-Normand, dont tous les successeurs la confirmèrent, avec quelques additions. St-Omer ne cessa pas d'avoir un maïeur à la tête de ses échevins : ce qui prouve que cet endroit ne jouissait primitivement d'aucune liberté, circonstance qui nous explique à son tour la *communio* et la *conjuratio*, au moyen desquelles il obtint les droits d'une ville.

la plupart des princes du nord de la France; ils souffrirent ou laissèrent subsister les vestiges de l'ancienne liberté germanique dans les villes où ils s'étaient conservés, les communiquèrent aux endroits qui devenaient assez importans pour jouir de cette franchise, augmentèrent les priviléges municipaux partout où ils le purent sans danger, et amenèrent doucement et progressivement, depuis le commencement du XII[e] jusqu'à la fin du XIII[e] siècle, en évitant tout bouleversement et toute collision, l'organisation libre des villes à une hauteur, qu'elle n'avait atteinte que dans peu d'autres pays.

Dans les villes où s'était maintenu depuis les premiers temps un échevinage libre, ils ne se contentèrent pas de le laisser subsister, mais ils le confirmèrent et l'augmentèrent; de bonne heure ils permirent l'élévation des manans au rang de bourgeois, et dès qu'un village parvenait à un degré de richesse suffisant et donnait l'espoir d'arriver à une plus haute prospérité s'il était transformé en ville, ils lui accordaient une organisation municipale; ou, pour nous servir du langage des écrivains dont nous venons de parler, ils lui accordaient une institution, un affranchissement de commune, à prendre ce dernier mot dans le sens ordinaire et général.

La conduite de ces princes était dictée par une saine politique. Le commerce et l'industrie avaient promptement enrichi les habitans des villes, qui n'auraient pas obtenu ce résultat sans liberté ni sécurité. Ces villes devenues florissantes rapportaient

davantage à leurs seigneurs que des villages opprimés, et la population y croissait avec une tout autre rapidité que dans le reste du pays; les comtes trouvaient dans les bourgeois un appui souvent plus solide que celui de leurs vassaux; les bourgeois combattaient pour leurs propres intérêts lorsqu'ils aidaient leur prince à repousser les ennemis du dehors; leurs caisses lui étaient constamment ouvertes dans ses besoins. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que les comtes les favorisèrent autant qu'ils le purent.

Il faut ajouter à ces considérations les causes suivantes, que l'histoire nous retrace. Le comte Thierri d'Alsace dut principalement aux villes, non pas son élection au comté, comme M. Van Praet l'admet par erreur, mais la reconnaissance de ses droits successifs; leurs habitans s'étaient les premiers prononcés contre Guillaume de Normandie et le roi Louis-le-Gros; ils étaient ses soutiens et ceux de sa dynastie. Ce fut lui qui fit rédiger par écrit les chartes des libertés municipales, puisées dans les anciens usages. Son fils, engagé dans une guerre contre Philippe-Auguste, se trouva dans une position semblable; à sa mort les villes de Flandre étaient parvenues à un tel degré de puissance, que dès l'année 1197 elles furent garantes [1] d'un traité entre Baudouin VIII, dit de Constantinople, et l'évêque de Tournai, et

[1] *Recueil des historiens de France*, t. XIX (1833), p. 303, art. 7 du traité. Il se trouve aussi dans le *Thes. anecdotor.*, t. I, p. 664. Les villes qui se portent cautions du comte sont les trois grandes villes flamandes de Gand, Bruges et Ypres, et dans le Hainaut, celle de Valenciennes.

que, comme nous l'avons vu plus haut (p. 71), à partir de l'année 1211, et ensuite à chaque nouvel hommage des comtes depuis la paix de Melun, les rois de France se firent donner les mêmes garanties par toutes les villes. C'est ainsi que les communes flamandes furent les plus puissans soutiens des comtes et de l'indépendance du pays, toujours menacée par la politique française, contre laquelle elles la défendirent d'une manière si brillante à la bataille de Courtrai.

Les comtes virent clairement que sans leur amitié efficace ils auraient, dès le règne de Philippe-Auguste, éprouvé le sort des ducs de Normandie, et ils durent ainsi se porter nécessairement les promoteurs de la liberté des bourgeois. Aussi nous avons pu voir dans quel danger imminent le pays fut précipité par les dissensions du comte Gui et des villes de Gand et de Bruges.

Toutes ces causes nous font suffisamment connaître pourquoi l'institution, ou plutôt le développement progressif de l'organisation libre des villes flamandes fut en général tout pacifique.

Cependant nos communes n'ont pas été entièrement exemptes d'émeutes populaires et de luttes intérieures [1]. Les chroniques mentionnent un soulèvement des ouvriers à Gand, en l'année 1164. Elles

[1] Les mouvemens de Gand, dont parle Jacques de Guyse (t. XIII, p. 134 à 136), d'après Gilbert de Mons, furent des troubles de longue durée, mais qui se bornaient à des guerres privées entre les diverses familles.

nous apprennent aussi que les bourgeois de Gand furent mécontens des chartes que Philippe d'Alsace leur donna en 1176 ou 1178, et il est certain qu'ils se firent accorder en 1192, par son successeur, une autre *keure*, qu'ils avaient eux-mêmes rédigée; le soulèvement des villes contre la comtesse Jeanne, en 1225, lors de l'apparition du faux Baudouin, est sans doute aussi un fait important, mais son but n'était pas un affranchissement des communes. Le calme le plus profond accompagna la marche des grandes réformes politiques dans le cours des règnes de Jeanne et de Marguerite de Constantinople, de 1212 à 1279, qui forment la période la plus intéressante dans l'histoire des libertés municipales, et qui se passèrent sans aucun démêlé avec les villes. Il est certain que le gouvernement successif de deux femmes, durant ce temps orageux, marqué en Allemagne par le *grand interrègne* de 1250 à 1272, fut extrêmement avantageux à la consolidation de l'organisation des communes.

Les soulèvemens des années 1280 et 1281 occasionés par l'imprudence de Gui de Dampierre, étaient moins dirigés contre le comte, que contre les hautes familles et la prépondérance de l'élément aristocratique dans les villes[1]; ils furent les premiers symptô-

[1] Nous en avons parlé dans notre premier volume, p. 262 et 263. Li Muisis, dans sa chronique de Tournai, dit, au sujet de cette ville, en 1281 : *Magna pars hominum textensium conspiraverunt.* M. Lambin a fort bien montré le caractère de ces mouvemens, dans sa notice : *Sur l'émeute appelée Kokerulle arrivée à Ypres vers la fin du XIIIe siècle*, imprimée dans les *Archives du nord de la France*, t. II, p. 426 à 431.

mes des divisions et des luttes qui eurent lieu durant les deux siècles suivans entre elles et les classes inférieures.

Il est facile de les expliquer par le caractère de l'organisation des villes flamandes et l'esprit qui la dominait, comme nous allons le faire voir, afin de mieux développer le sujet qui nous occupe.

Rien n'était plus naturel pour le comte, dans les premiers temps, que de choisir les échevins municipaux dans les familles les plus éminentes par leur richesse et leur considération. C'est ce qui avait eu lieu alors que le lien cantonnal (du *pagus*) existait encore dans toute sa force. Il était tout aussi naturel que l'échevinage, d'abord donné à vie, se changeât de fait en fonction héréditaire. Les chroniqueurs de Gand nomment quatre anciennes familles, dans le sein desquelles les échevins paraissent avoir été constamment choisis dans l'origine. Le régime communal ou municipal était donc aristocratique. Les échevins, ne pouvant être destitués que pour forfaiture, jouissaient d'une grande puissance, et ils durent fréquemment se considérer comme les maîtres de la ville, opprimer les classes inférieures, et résister facilement aux volontés du comte, leur seigneur. D'un autre côté, étant nommés à vie, ils éprouvaient nécessairement, dans un âge avancé, des difficultés à pourvoir convenablement à l'administration. Ce fut donc autant pour briser un pouvoir désagréable aux comtes eux-mêmes, que pour gagner l'affection du peuple, que les souverains de la Flandre intro-

duisirent le renouvellement annuel de l'échevinage, comme aussi la création de conseillers, dont les pouvoirs ne s'étendaient pas non plus au delà d'une année.

Cette modification importante commença sous la régence de Philippe de Namur, en 1209. Il est certes fort étonnant que partout elle se soit effectuée sans trouble, à une seule exception près, celle de la ville de Gand, mais seulement dans des temps postérieurs. Toutefois les grandes familles semblent n'avoir pas trop redouté les effets de cette innovation, certaines qu'elles étaient de rester toujours par elles-mêmes ou par leurs partisans à la tête de la régence des villes, comme cela eut lieu en effet constamment jusqu'au XIV[e] siècle, et même plus tard.

D'ailleurs le changement ne fut pas aussi grand qu'il le paraît au premier abord; il ne profita en réalité qu'au comte seul. De même qu'il avait précédemment choisi lui-même dans la plupart des villes les échevins élus à vie, l'élection ne cessa pas de lui appartenir exclusivement, sauf dans un petit nombre de villes, comme Gand et Ypres, et encore il put (depuis 1212 jusqu'en 1228) prendre dans ces deux villes une part importante à la nomination des échevins; de sorte que, sous ce rapport du moins, il était à peu près indifférent pour ces familles qu'il nommât les échevins à vie, et de loin en loin, ou qu'il fît chaque année une nouvelle élection. Tant qu'elles resteraient les plus puissantes, il devrait toujours choisir parmi leurs membres. L'élection an-

nuelle des échevins fut réglée à Bruges, en 1240, à Damme, en 1241, à Furnes, en 1266, à Audenarde, en 1272[1], et en 1276 à Alost, à peu près de la manière suivante, qui a dû exister encore dans plusieurs autres villes.

A un jour fixé, ordinairement le 2 février, à la fête de la purification de la Ste-Vierge Marie, le comte envoyait dans chaque ville où il ne résidait pas, un commissaire qui nommait les nouveaux échevins pour l'année suivante, qui commençait à Pâques.

Aucun échevin sortant ne pouvait être réélu qu'après un intervalle d'une année; à Ypres il fallait deux ans d'interstice.

Les parens, jusqu'au degré de cousins germains, les alliés, jusqu'à celui de beaux-frères inclusivement, ne pouvaient être simultanément membres d'un échevinage.

Les personnes infâmes en étaient exclues; telles étaient celles condamnées pour crime énorme, comme le faux serment, l'usure, la fausse monnaie et celles inscrites au registre des voleurs (*carta furum*), qu'on semble avoir tenu dans toutes les villes.

A Bruges et à Damme nul artisan ne pouvait en faire partie, s'il n'avait renoncé à son métier depuis

[1] Le règlement pour Audenaerde est imprimé dans Miræus, t. II, p. 1240.
Nous publierons ceux de Bruges, de Furnes et d'autres villes dans la suite de cet ouvrage.

un an, et s'il ne s'était fait recevoir dans la hanse flamande de Londres.

Si le délégué du comte n'arrivait pas au jour fixé, les échevins sortans pouvaient continuer leurs fonctions, mais seulement pour l'expédition de certains actes judiciaires [1].

Le renouvellement de la magistrature était une fête pour la ville et s'effectuait avec grande pompe. Damhoudere en a décrit les cérémonies, telles qu'elles furent usitées plus tard à Bruges, le 15 août de chaque année [2].

Ces détails nous font voir que l'influence du souverain sur l'administration des villes était assez grande dans ce système d'élection. Ce fut seulement au XIVe siècle que quelques villes réussirent à se procurer un régime plus démocratique.

Durant les années 1212 à 1228, le comte désignait à Gand quatre prud'hommes choisis dans les quatre paroisses; ils juraient d'élire, de concert avec le comte, d'abord un échevin par paroisse, et les neuf autres indistinctement dans la ville, comme ils le jugeraient le plus avantageux au comte et à la ville. Ni les mêmes électeurs, ni les mêmes échevins ne pouvaient être choisis deux années de suite [3]. Depuis

[1] La *keure* des Quatre-Métiers de l'année 1242 règle également le remplacement annuel des échevins d'une manière semblable.

[2] *De magnificentia politiæ amplissimæ civitatis Brugarum* à la suite de son *Pupillorum patrocinium*, Anvers, 1564, in-4°.

[3] On peut voir le texte du règlement dans Diericx, *Mémoires sur la ville de Gand*, t. I, 168 et 169, note 1, d'après Duchesne, *Maison de Gand*, preuves, p. 474.

Hüllmann, *Städtewesen*, 2e partie, p. 425, ne l'a pas exactement analysé.

1228 jusqu'à la fin du XIIIe siècle, Gand eut une organisation spéciale, par l'institution des trente-neuf, qui constituaient un collége de trois fois treize personnes, nommées à vie, qui se remplaçaient annuellement et réciproquement dans les fonctions d'échevins et de conseillers, de manière à ce qu'un tiers restât en non activité : ceux-ci portaient le nom de vagues (*vaghes*, en latin *vacui*, *vacantes*). Nous donnerons l'histoire détaillée de cette institution au IIIe livre de cet ouvrage.

Nous nous réservons également d'y expliquer les particularités que présentait l'élection de la magistrature d'Ypres, confiée aux échevins sortans[1].

Les fonctions des échevins étaient de trois espèces.

Ils étaient juges sans appel des affaires civiles et criminelles. Celui qui attaquait leur décision devait la dénoncer comme fausse, devant un tribunal[2] composé de quelques échevins de chacune des cinq bonnes villes de Flandre, Gand, Bruges, Lille, Ypres et Douai; ou s'il agissait contre les échevins de l'une de ces villes, devant ceux des quatre autres.

[1] L'élection des échevins à Lille était combinée d'une manière fort compliquée, d'après une charte de la comtesse Jeanne de l'année 1235, qui se trouve expliquée dans Burgundus, *Opera juridica*, p. 87 et suiv. Bruxelles, 1674; Buzelin, *Gallo-Flandria*, p. 510 à 516, et dans Brun-Lavainne, *Histoire de Lille*, 1831 et 1832, in-folio.

[2] Cette juridiction offre quelque analogie avec les *tribunaux des austrègues* en Allemagne, sur lesquels on peut consulter J. D. Meyer, *Esprit, origine et progrès des Institutions judiciaires*, t. V, p 153 et suivantes.

Nous avons mentionné plus haut (pag. 121) ce tribunal comme celui des échevins de Flandre, qui avaient remplacé dans cette attribution les échevins d'Arras (*pièce justif.* n° IV, art. 26). Ils faisaient aussi tous les actes de juridiction gracieuse ou volontaire, c'est-à-dire ceux auxquels le juge procède sur la simple réquisition des parties intéressées, et, qui, soit par leur nature, soit d'après l'état des choses, ne sont pas susceptibles de contradiction. Ils ne pouvaient néanmoins exercer la juridiction contentieuse, que sur la conjure ou semonce du bailli au nom du comte, ou sur celle de l'écoutète ou *amman*. Le bailli ne prenait d'ailleurs aucune part à leur délibération.

Ils étaient en outre les représentans de la ville, et leur autorité, sous ce rapport, participe de la puissance législative; le comte ne peut, sans leur assentiment, rien changer aux droits qui régissent les bourgeois, leur imposer ni subsides ni contributions, etc., de même que les échevins seuls n'en ont pas le pouvoir, sans le consentement du comte ou de son bailli. Cependant ils faisaient des ordonnances ou règlemens de police, obligatoires pour les habitans, aussi long-temps que le bailli ne les désapprouvait pas officiellement. Nous trouvons encore qu'ils publiaient des dispositions générales de droit civil ou privé, qu'ils rédigeaient par écrit les principes consacrés par l'usage en certaines matières, et délivraient des attestations sur le droit à suivre dans quelques cas particuliers, dans le genre des *Weis-*

thümer de l'Allemagne, et des *records* du pays de Liége, le tout avec ou sans l'assistance du bailli. En quelques endroits la compétence respective des échevins et du bailli donna lieu à de grandes discussions. Un débat fort important de ce genre, entre les Trente-Neuf de Gand et le comte, fut décidé, en 1290, par l'arbitrage des échevins de St-Omer[1].

Enfin l'administration des finances municipales appartenait aux échevins, qui étaient sous ce rapport entièrement indépendans du comte, et rendaient leurs comptes entre eux. Le comte Gui, s'appuyant du mandement de Philippe III, roi de France, de l'année 1279 (Ier v., append., no XXVIII), voulut leur enlever ce privilége, sans réussir dans toutes les villes. Ce fut cette prétention qui l'engagea dans la lutte avec les Trente-Neuf de Gand, qui lui fut si pernicieuse. Dans plusieurs villes, où le comte resta le maître, il plaça, à côté des échevins et conseillers, des employés de finance, des receveurs.

Les conseillers devaient, comme nous l'avons déjà remarqué, être appelés à la décision de toutes les affaires d'importance qui ne rentraient pas exclusivement dans les attributions judiciaires des échevins. Il n'est guère possible d'indiquer avec précision les différens cas où leur intervention était nécessaire.

Il y eut en outre des assemblées générales du peuple de chaque ville; elles reçurent plus tard à Gand

[1] Cette sentence arbitrale est le premier des *Documens inédits relatifs à l'histoire des XXXIX de Gand*, publiés par nous en 1832, et insérés ensuite dans le *Messager des sciences et arts*, t. I, p. 112.

le nom de *collaces*[1], et y restèrent en usage jusqu'en 1793, bien qu'elles fussent depuis long-temps insignifiantes, Charles-Quint leur ayant ôté dès 1540 tout pouvoir de nuire. Ces collaces se tenaient régulièrement lorsqu'il était question d'augmenter les impôts, comme aussi pour la répartition en détail des contributions.

La comtesse Marguerite, en 1275, et son fils Gui, en 1296, tinrent à Gand des assemblées générales des habitans, dans le but de légitimer par leur assentiment les coups d'état par lesquels ils dépouillèrent violemment de leurs fonctions les Trente-Neuf magistrats de cette ville, et cherchèrent à supprimer entièrement cette institution [2].

Les échevins avaient, en leur double qualité de pouvoir administratif et judiciaire, un grand nombre de fonctionnaires qui leur étaient subordonnés, et qui recevaient un traitement de la ville; cette circonstance leur fit donner le nom de pensionnaires (*pensionnarissen*). Nous trouvons parmi eux les divers greffiers et d'autres employés. Leur nombre et leur importance allèrent toujours en augmentant depuis le XIVe siècle; ils devinrent l'âme des régences des villes; seuls ils avaient constamment une connaissance exacte des affaires courantes.

Dans tous les cas où les échevins ne devaient pas

[1] Diericx, *Mémoires sur la ville de Gand*, t. I, p. 75.

[2] Les protocoles de ces assemblées, celui de la première consistant dans une lettre latine de la commune de Gand au roi de France, forment les autres pièces publiées parmi les *Documens inédits* que nous venons de citer.

être présidés par le bailli, ils avaient un président choisi dans leur sein, qui portait des noms divers: à Gand celui de premier échevin ou échevin supérieur (*eerste schepenen, opper-schepenen*); à Bruges et ailleurs celui de bourgmestre (*burgemeester*); à Ypres, Bailleul et en quelques autres endroits celui d'avoué (*voogd*). Ces chefs de l'échevinage étaient élus pour toute une année par leurs collègues, et se trouvaient à la tête de l'administration municipale.

Le collége des conseillers avaient également dans quelques localités son bourgmestre, subordonné au premier, et portant le nom de bourgmestre de la commune (à Bruges, bourgmestre du corps de la commune, *van den courpse, corporis communiæ*), et que l'on pourrait comparer à un préfet de police.

Enfin, pour achever ce tableau de l'organisation des villes de Flandre, nous avons encore à mentionner quelques juges inférieurs spéciaux, tels que les *vinders* (arbitres) ou tribunaux de voisinage à Gand, formés de jurés de chaque quartier ou paroisse; les seigneurs de la halle, ou tribunaux de métiers en plusieurs endroits; les *huys-berechters* (juges des maisons) à Ypres, espèce d'arbitres en fait de bornage dans l'intérieur de la ville, et les *deel-mannen* (hommes de partage) à Bruges, dont les attributions étaient à peu près les mêmes et qui avaient en outre la police des bâtimens donnant sur les rues ou places publiques, et menaçant ruine[1]. Les *erf-scheeders*

[1] Il faut se garder de confondre leurs attributions avec celles des *schepenen van ghedeele* de Gand.

(ceux qui séparent les héritages), désignés dans l'art. 2, rubrique XVIII de la coutume de Gand, comme experts pour l'examen des questions de servitudes urbaines, ne semblent pas avoir formé une institution permanente [1].

En quelques endroits ou à de certaines époques on trouve encore les juges-de-paix (*paysierders*, ciennement *paysirers*). Leurs fonctions étaient, comme nous l'avons déjà remarqué, exercées à Gand par le collége des conseillers, et plus tard par les échevins des parchons (*schepenen van ghedeele*).

Nous donnerons au sujet de ces magistratures toutes les explications convenables dans l'histoire spéciale de l'état politique et du droit des principales villes.

La relation des communes municipales de la Flandre a été comparée au rapport féodal, et en effet elle est tout-à-fait analogue. La ville, représentée par ses échevins, est dans la vassalité du comte, et par conséquent elle peut forfaire ses priviléges par sa félonie, punition infligée à Bruges, en 1281 [2]. Les échevins peuvent aussi dans l'exercice de leurs fonctions commettre des actes punissables; par exemple, lorsqu'ils se permettent d'attraire leur comte faussement et sans motif devant la cour de son

[1] Addition du traducteur.

[2] Le chroniqueur de Marchiennes, dans Dom Bouquet, t. XIII, p. 423, en cite un exemple fort ancien : L'an 1179, dit-il, le comte de Flandre, Philippe d'Alsace, enleva aux habitans d'Hesdin le rang de commune, fit transporter à Aire la cloche de la ville et précipiter du haut de la tour quelques bourgeois coupables de meurtre.

suzerain, le roi de France, pour défaut ou déni de justice (*pro defectu juris*), comme firent ceux de Gand, en 1280; d'un autre côté, les actes des comtes peuvent être cassés par le suzerain, lorsqu'ils sont contraires aux droits des échevins et aux priviléges des villes, comme on en vit également plusieurs exemples relativement à la ville de Gand depuis l'année 1275.

Mais ce n'est pas seulement entre le comte et les échevins qu'existent des rapports semblables à ceux qu'engendre la féodalité, les mêmes liens unissent les échevins comme seigneurs féodaux et les corporations qui, leur étant soumises, avaient d'ailleurs des droits irrévocables, tels que les jurandes et corps de métiers, qui possèdent, comme corporation une personnalité juridique, et relèvent néanmoins quant à leurs droits des échevins et conseillers. C'est ainsi que leurs règlemens doivent être sanctionnés par ceux-ci, souvent même on les voit acquérir un plus haut degré de force par la confirmation souveraine et l'intervention du comte lui-même [1].

§ XXXIX. — RELATIONS MUTUELLES DES VILLES DE FLANDRE : LEURS ALLIANCES AVEC CELLES DU BRABANT.

Les villes flamandes étaient en général tout-à-fait indépendantes les unes des autres, tout autant que si elles eussent appartenu à divers souverains.

[1] C'est ce qui eut lieu pour les règlemens des métiers des fileurs de laine, tisserands d'étoffes, foulons, etc., à Ypres, en 1280.

Cela est vrai surtout des grandes villes les plus anciennes. En conséquence de cette individualité libre de chaque commune, les bourgeois de l'une ne pouvaient jouir dans les autres que des seules franchises que le comte leur avait spécialement accordées dans ces localités, en matière de tonlieux ou de liberté commerciale ; c'est uniquement de cette manière que les habitans de Damme jouissaient d'une telle exemption à Gand et ailleurs. En outre, lorsqu'un bourgeois d'une ville la quittait pour s'établir ailleurs, qu'une femme se mariait dans une autre ville, comme aussi lorsque la succession d'un bourgeois passait à des parens étrangers, la ville percevait sur la fortune exportée un impôt proportionnel, nommé droit d'issue (*recht van yssue* ou *van exue*). Son produit pour chaque année est porté régulièrement dans les comptes de chaque ville. Cependant beaucoup de villes ne tardèrent pas à s'affranchir réciproquement de cet impôt par des conventions particulières, connues jusque dans les derniers temps sous le nom de *Hansen*.

Le principe de l'indépendance des communes souffrait néanmoins quelques limitations, plusieurs villes étant subordonnées à d'autres sous certains rapports, par suite du recours de leur échevinage. Comme les villes de création plus récente furent organisées sur le modèle des anciennes, dont elles reçurent le droit et les priviléges, il fut statué expressément que les échevins des petites villes, de nouvelle date, devraient prendre conseil dans tous les

cas douteux, non décidés formellement par leur *keure*, des échevins d'une autre ville, comme de leur *chief* (*haer hoofd*)[1]. L'exercice de ce recours s'appelle dans le français des anciens diplômes, *aller à kief* (à chef), ou *à chief de sens*. En conséquence de cette subordination, quelques villes s'attribuèrent une juridiction d'appel sur les petites villes de cette classe. On appelait celles-ci *smalle steden*, dans la Flandre occidentale (*West-vlaenderen*), par rapport à Bruges.

Le recours le plus ancien en Flandre était celui vers les échevins d'Arras; Philippe d'Alsace y soumit toutes les autres villes du pays (*pièce justificative* nº IV, art. 26). Peut-être celui de plusieurs villes artésiennes, d'Arques entre autres, et surtout celui de Poperinghe[2], qui date de 1147, vers la ville de Furnes, est-il plus ancien encore. Les échevins de Grammont allaient à chef de sens vers Gand, comme aussi ceux des Quatre-Métiers, dont la *keure* de 1242 réserve néanmoins sous ce rapport le droit de l'empire d'Allemagne[3]. Bruges était chef de sens pour Damme[4], l'Écluse, Ardenbourg, et d'autres

[1] Cette obligation était généralement répandue en Flandre, et dans les pays voisins; c'est ainsi que Boulogne-sur-Mer devait aller *à chef de sens* auprès des échevins de Tournai.

[2] Ces faits s'expliquent par la circonstance que les abbés de S[t]-Bertin, auteurs des *keuren* d'Arques et de Poperinghe, étaient nés à Furnes. *Chron. Sancti Bertini*, p. 672 et 715.

[3] *Ad scabinos gandenses, salvo jure Imperii, consilium debent accipere, tanquam ad caput suum.*

[4] On peut encore consulter sur cet objet D'Oudegherst, *Annales de Flandre*, t. II, p. 517 et 518, édition de Lesbroussart.

villes: Ypres se trouvait dans la même relation vis-à-vis de quelques localités. On trouve même des *smalle steden* (petites villes), qui recouraient à d'autres *smalle steden*, comme à leurs chefs de sens.

Toutes ces petites villes étaient également subordonnées au chef-lieu dans le service militaire. Sous ce rapport on trouve néanmoins plus tard des villes soumises à un chef-lieu, qui ne l'était pas pour les échevins, comme corps judiciaire. C'est ainsi par exemple que la milice de Nieuport devait suivre à la guerre celle de Bruges.

Ce que nous avons dit plus haut du rapport des échevins des Quatre-Métiers envers ceux de Gand, prouve que le recours consultatif n'était pas imposé exclusivement aux petites villes, mais encore aux districts ou cantons.

Quant au rang des villes entre elles, les cinq grandes villes de Flandre, Gand, Bruges, Lille, Douai et Ypres, étaient élevées au-dessus de toutes les autres, et formaient, par les députés ou délégués de leurs échevinages, le tribunal des échevins de Flandre, dont il a été question plusieurs fois.

A l'égard des villes étrangères, nous voyons aussi celles de Flandre agir comme de petits états indépendans; c'est ainsi que les échevins de Gand conclurent des traités avec les villes de Louvain, Malines, Tirlemont et autres, pour empêcher l'émigration des ouvriers, nommément des compagnons-tisserands. Les dépêches de ces villes, par lesquelles elles acceptent les propositions faites à ce sujet par celle

de Gand, et qui datent de l'année 1252 pour Malines, de 1274 pour Tirlemont et Louvain, existent aux archives municipales à Gand.

Les villes de Flandre firent même des traités avec les puissances étrangères, comme nous l'avons remarqué plus haut. C'est ainsi que Gand conclut une alliance avec l'Angleterre, en 1297, et que dès l'année 1257 cette même ville garantit au comte de Hollande la stricte observation de la paix conclue avec Marguerite de Constantinople (*appendice*, nº XXIII). Nous avons déjà mentionné les traités conclus avec Cologne, en 1178, le 25 mars 1197 (nouv. st.), et au mois de mai 1284 (p. 193 et 194).

CHAPITRE V.

Des sources du droit en Flandre, pendant les XIIe et XIIIe siècles [1].

§ XL. — CARACTÈRE GÉNÉRAL DE LA LÉGISLATION DE LA FLANDRE AU MOYEN AGE.

Ce n'était point une tâche facile qu'entreprirent les jurisconsultes allemands, lorsqu'ils cherchèrent à classer sous certaines divisions générales le nombre infini des sources du droit au moyen âge, qui se présentent sous les dénominations les plus diverses, et de préciser le caractère propre de chacune d'elles. Dans les temps modernes seulement, les progrès de la science du droit ont donné naissance à des classifications exactes; aujourd'hui personne n'ignore plus que les principes du droit se puisent tous, ou dans les coutumes, ou dans la législation, ou dans la jurisprudence des arrêts.

C'est pendant le dernier siècle surtout, que le droit public a été soigneusement séparé du droit privé; celui-ci est aujourd'hui réglé par les codes civil et de commerce; le droit public est fixé par les constitutions, chartes ou lois fondamentales, les codes cri-

[1] Nous avons inséré dans ce chapitre quelques-uns des développemens que l'auteur a donnés à cette matière dans le second volume du *Messager des sciences et arts*, pag. 127 à 149, Gand, 1834. (*Note du trad.*)

minels et autres. C'est aussi seulement de nos jours que de savans jurisconsultes se sont efforcés, principalement en Allemagne, de rechercher l'origine de chaque principe ou institution juridique, pour constater leur origine puisée dans le droit romain, germanique ou canonique.

Durant les XII[e] et XIII[e] siècles, époques de la création et du développement du droit en Flandre, pour chaque endroit ou district particulier, aucune idée analogue aux classifications modernes ne présidait à la rédaction des divers actes législatifs; au premier abord tout y paraît confondu arbitrairement et sans ordre. Cependant, s'il est vrai que ces divisions soient basées sur la nature des choses, on doit pouvoir les appliquer à chaque objet de la législation de ce temps, et il est nécessaire de constater d'après elles la place que doit occuper dans la science chacune des sources du droit de cette époque, pour apprécier convenablement son esprit et son caractère. Nous essaierons donc de rapporter dans ce chapitre les diverses chartes de droits et les documens législatifs qui se rencontrent en Flandre, durant cette période, à certaines classes et divisions, et de déterminer avec autant de précision qu'il nous sera possible le caractère propre de chacun des actes que nous analyserons.

Nous n'avons trouvé, dans toute la période de l'histoire de Flandre qui fait l'objet de nos recherches, aucune trace de l'empire des droits *personnels,* régissant les individus d'après leur origine et non

d'après la partie du territoire qu'ils habitaient. Il n'existe aucune preuve que, dans ces contrées, les uns aient été jugés par les lois des barbares ou des peuples germains, les autres par la loi romaine [1]. Seulement on rencontre de loin en loin quelques vestiges de l'usage du droit romain, au milieu des institutions toutes germaniques, jusque vers la fin du XI[e] siècle, et ce droit commence à renaître dès les premières années du XIII[e] siècle. Nous nous réservons de consigner les résultats de nos recherches à cet égard dans une notice particulière.

L'origine différente des races qui peuplaient les parties wallonne et flamande du comté, paraît ne pas avoir été sans influence sur le sort du droit romain; mais cette circonstance est néanmoins de peu d'importance, puisqu'un grand nombre de coutumes juridiques se retrouvent dans ces deux divisions, seulement avec de légères modifications [2].

D'ailleurs la dissolution du lien cantonnal des *pagi* et le morcellement de tout le pays en une infinité de seigneuries plus ou moins étendues, par suite de la féodalité et des immunités ecclésiastiques, eurent pour résultat de rendre presque tous les droits locaux, toutes les lois réelles et territoriales [3]. Ce fut là toujours le caractère dominant du droit en Flandre,

[1] *Voyez* Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXVIII, chap. 1 et 2. Nous continuerons d'indiquer les autres endroits où Montesquieu a traité les questions générales indiquées dans ce §. (*Note du traducteur*).

[2] Montesquieu, *Ibid.*, liv. XXVIII, chap. 4 à 7.

[3] *Esprit des lois*, liv. XXVIII, chap. 9.

jusqu'à l'absorption du comté par la république française. La Flandre n'avait point de coutume générale, point de loi commune à tout le pays, et ce qu'on appelle de temps en temps le droit commun de la Flandre (*jus commune Flandriæ*) ne consistait, avant la renaissance du droit romain, que dans un certain nombre de principes fondamentaux, qui se rencontrent partout sous les mêmes formes. Du reste tous les droits locaux présentent généralement des dispositions analogues, plus ou moins modifiées.

Les diverses sources du droit, émanées durant la période normale du moyen âge, peuvent être rapportées à trois grandes divisions : les paix publiques, en flamand *heerlyke vreden* ou *land-vreden*, les règlemens d'offices (*jura ministerialium*), et les statuts locaux, ou chartes des districts ou châtellenies, des villes ou communes, et des villages ou simples seigneuries.

La paix publique formait pour la Flandre une loi générale, mais restreinte à la prohibition des guerres privées et au maintien du repos public.

Créée de loin en loin par les conventions du comte avec ses vassaux les plus puissans, et sanctionnée par leurs sermens, elle resta sacrée pour le pays depuis les premiers traités intervenus à ce sujet en 1111, 1119, 1130 et 1138; et la paix du seigneur (*heerlyke vrede*) fut, comme nous l'avons déjà remarqué, proclamée de temps en temps jusqu'en 1793, dans les principales villes et dans le conseil de Flandre.

Les règlemens d'offices parvenus jusqu'à nous sont

en grand nombre. Nous nommerons d'abord les arrangemens entre les abbayes et leurs avoués, conclus à l'intervention et par la médiation des comtes. Tels sont ceux de St-Pierre et de St-Bavon à Gand, et d'autres, dont les chartes que nous avons rassemblées datent de 1070 jusque dans le XIIIe siècle. On sait que chaque ancien couvent choisissait, pour sa défense et pour l'exercice de sa haute juridiction criminelle, quelque puissant seigneur laïque, qui partageait dans une certaine proportion avec l'abbé, si non la puissance territoriale, du moins le droit et les émolumens de la haute justice. Les fréquentes vexations et usurpations de ces dangereux protecteurs donnèrent lieu à un grand nombre de discussions, auxquelles ces chartes étaient destinées à mettre fin [1]. Nous citerons encore les règlemens de ministérialité, déterminant les droits et obligations attachés aux divers offices inféodés par les abbayes, comme ceux des régisseurs ou *villici*, des écoutètes, des maïeurs et *majorissæ*, des messiers (*prateren*), qui correspondent aux gardes champêtres actuels, des écuelliers (*scutellarii*) et même des cuisiniers (*coqui*) [2], comme aussi des forestiers, cellériers et autres officiers [3].

[1] M. Jules de St-Genois nous donnera sans doute à cet égard des éclaircissemens complets par la publication de son mémoire sur les avoueries de la Belgique, couronné en 1834 par l'académie de Bruxelles.

[2] Les offices chargés du service intérieur, sans appartenir à la domesticité, portent le nom général d'*huys-genooten* (*comites domûs*), littéralement, compagnons de la maison ou de l'hôtel, tant dans les abbayes qu'à la cour du comte. (*Note du traducteur.*)

[3] Diericx, *het Gendsch Charterboekje*, Gand, 1823, en a publié plusieurs

Les chartes sur les droits et charges des officiers du comte sont en bien plus petit nombre : nous avons indiqué au § XXIII de cet ouvrage celles que nous avons pu consulter.

Les statuts locaux, pour autant qu'ils contiennent des dispositions législatives ou du moins la détermination expresse des droits qui régissent les habitans d'une localité, consistent dans les premiers temps en concessions particulières, partout rédigées en latin, et qui portent, comme dans le reste de l'Europe, les noms de chirographes, chartes, instrumens, lettres, etc. Les droits particuliers accordés par ces statuts sont en réalité des priviléges. Ce caractère domine encore durant le XIIe siècle et le suivant, dans toutes les dispositions de ce genre, émanées des comtes ou des seigneurs particuliers.

Outre ces priviléges spéciaux, on voit déjà en 1127, et même à une époque plus reculée, des ordonnances générales, portées en faveur des habitans d'une localité, et connues sous le nom déjà souvent mentionné de *keuren,* que nous expliquerons pleinement au paragraphe suivant. Ces ordonnances ou statuts étaient, ou des *keuren* de district, nommément d'une châtellenie entière, d'un métier ou d'un ancien *pagus ;* ou des *keuren* de villes, limitées à une seule commune; ou enfin des *keuren* de seigneuries, qui pouvaient consister soit en un seul, soit en plusieurs villages. Lorsqu'une seigneurie avait une grande étendue, sa *keure* équivalait à un statut de district, ou bien on trouvait

dans son enclave plusieurs lois spéciales de village.

Il existait donc en Flandre une paix publique, comme loi générale, des règlemens d'office ou de ministérialité et des *keuren* de districts, de villes et de villages.

Pour ce qui regarde le droit féodal, il se composait d'un droit coutumier généralement usité, qui semble avoir été rédigé pour la première fois au XIVe siècle, pour l'usage de la cour féodale du vieux bourg à Gand, et adopté ensuite par les cours du château de Courtrai, du bourg de Bruges et autres; de sorte qu'on peut l'appeler le droit commun féodal de la Flandre [1].

Nous aurions encore à nommer ici le droit maritime de Damme, s'il n'était pas certain aujourd'hui qu'il n'est qu'une traduction des *Rôles d'Oléron* [2].

§ XLI. — DES LOIS DES VILLES ET DISTRICTS, ET SPÉCIALEMENT DES KEUREN.

Comme les châtellenies ou grands districts formaient des communautés qui avaient leur échevinage

[1] Bondam en a publié une édition que nous n'avons pu nous procurer. Feu M. Van Hulthem nous en communiqua une, imprimée à Anvers en 1528, in-4o. Elle porte pour titre: *Leenrechten naer costume ende ordenanchie 's lands van Vlaenderen ende sonderlinghe van den Casteele te Ghendt.*

Raepsaet, *Supplément*, p. 175, en a donné des extraits.

Nous devons rappeler ici l'ouvrage du président Wielant, *Op de leenrechten*, imprimé à Middelbourg en Zélande, en 1664, commenté par J.-B. De Clerck (Gand 1699, in-folio; dernière édition Gand, De Goesin, 1771).

[2] *Messager des sciences et des arts*, 1er volume, 1833, pag. 246 à 248.

à l'instar des villes, et que les villages étaient aussi organisés de la même manière, il nous importe avant tout de faire connaître plus exactement les sources et les caractères des droits des villes.

Au nombre de ces sources figurent en premier lieu les priviléges particuliers accordés, par les comtes, aux villes et à leurs habitans. Ce sont fréquemment des abolitions de la servitude personnelle, des chartes d'affranchissement des personnes, ou de la commune. Tel était le plus ancien document du droit des habitans d'Alost, de l'année 1166, renouvelé en 1174; tel était encore le privilége de Courtrai, de 1190 [1]. Quelquefois tous les habitans devenaient libres, comme à Alost; d'autres fois ils étaient seulement, comme ceux de Courtrai, déclarés tributaires de quelque chapitre ou monastère.

Les lois de chaque ville, accordées ou tout au moins confirmées par le comte, et nommées *keuren,* doivent être considérées comme les sources principales du droit des villes. Les historiens modernes de la Flandre en ont fait des chartes de communes, ou même des chartes d'institution de communes, assimilation que nous avons déjà désignée comme inexacte. La *keure* contient, comme la loi des XII tables à Rome, les règles fondamentales du droit public et criminel de la ville, et de son organisation judiciaire; elle était en grande partie la sanction du

[1] Imprimé dans le *Mémoire sur l'état de servitude au royaume des Pays-Bas,* de M. Hoverlant, cité plus haut, page 55, note.

droit coutumier préexistant, mais avec quelques additions nouvelles.

Enfin on rencontre, dans les villes jouissant de libertés déjà assurées, des chartes sur l'organisation de l'échevinage. Elles sont la base du droit public des communes, et ont la même importance que nos lois électorales modernes.

C'est par elles que le pouvoir local se trouve constitué sur des bases certaines, et qu'il devient aristocratique ou démocratique, selon les limites de l'éligibilité des échevins dans les familles notables seules, ou dans toutes les classes indistinctement. Le premier acte de cette espèce date de l'année 1209, où les premiers échevins annuels, ceux d'Ypres, furent établis. En quelques endroits les dispositions concernant l'échevinage font partie des *keuren* mêmes.

Ces trois sources du droit des villes peuvent s'appeler leurs lois fondamentales; toutes étaient de véritables lois, qui cependant n'émanaient pas uniquement du bon plaisir du seigneur territorial de la ville, mais que celle-ci acquérait du consentement exprès ou tacite de ses bourgeois et de ses échevins, ou de l'échevinage seul, même à prix d'argent et par conséquent à titre onéreux. Les comtes, de leur côté, regardaient ces concessions comme de vraies aliénations irrévocables de leurs droits de seigneurs territoriaux, tout autant que les translations des fiefs mêmes; de sorte qu'ils n'avaient pas le droit de retirer ces priviléges, à moins de forfaiture de la part

de la commune dont les crimes étaient analogues à la félonie féodale.

Lorsque plus tard de nouvelles villes furent fondées, c'est-à-dire, lorsque des bourgs ou villages de moindre importance furent élevés au rang de communes municipales par l'érection d'un échevinage indépendant et d'un bailli particulier, et la concession d'autres avantages, les comtes ou seigneurs se bornèrent souvent à statuer en peu de mots dans la charte que la nouvelle ville suivrait le droit d'une autre déjà existante, à laquelle elle était assimilée. Tels sont les actes qui constituent réellement des affranchissemens de communes : nous en trouvons des exemples dans les chartes de fondation de la commune de Damme, en 1180, de Sainte-Anne-ter-Muiden, en 1241 [1], et autres.

Il importe de distinguer ces actes des affranchissemens de personnes, comme aussi des *keuren* et des organisations d'échevinage, que nous venons d'expliquer.

Le chanoine De Bast, qui a traité dans un ouvrage particulier de l'*Institution des communes dans la Belgique, pendant les XII*e *et XIII*e *siècles*, Gand, 1819, in-4o, a mêlé et confondu entre eux tous ces actes si différens [2]. Raepsaet lui-même n'a pas toujours scrupuleusement observé leur séparation.

[1] Dans Kluit, t. II, p. 1031.

[2] Ce n'est que la reproduction de ce qu'il avait dit sur le même sujet dans le *Recueil d'antiquités*, édition de 1808, introduction pag. xlvij à lxviij, et pag. 443 à 467. (*Note du traducteur*).

Du reste le droit des villes n'est aucunement limité à ces espèces de lois fondamentales. Les échevins, comme magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, établirent eux-mêmes les principes de droit à observer dans la commune, soit avec le consentement spécial du comte ou seigneur, soit même de leur propre chef.

C'est ainsi que nous voyons ces représentans de la commune, chargés d'y maintenir la paix, créer des ordonnances qui portent aussi le nom de *keuren*, plus tard *politike keuren;* tels sont les règlemens de procédure et ceux pour les corps de métiers, ainsi que les ordonnances de police proprement dites. Vers la fin du XIII[e] siècle on les inscrivait dans des registres particuliers, nommés *keurboeken*, livres de statuts, et on les publiait par affiches en divers endroits de la ville.

A Ypres, le plus ancien *keurboek,* écrit fort nettement, en français et en flamand, vers 1310, existe dans un bon état de conservation; on en a également un à Bruges, commençant à l'année 1280. Ces ordonnances comprenaient même l'organisation de toutes les magistratures subalternes de la ville, telles que les *vinders* à Gand, les *deelmannen* à Bruges, les tribunaux des halles, ou juges des marchands, et autres.

Les échevins rendaient en outre des ordonnances sur diverses matières de droit, assez semblables aux divers titres de nos codes, en déclarant par une espèce d'édits perpétuels les principes consacrés par

l'usage sur certaines matières, mais qui étaient ou contestés ou incertains. On possède en ce genre un acte inédit des échevins d'Ypres sur le crime de rapt, de l'année 1230, deux autres de Gand, sur la succession *ab intestat*, de 1252, et sur les réconciliations (*zoen-keure*), de 1350; une ordonnance sur le même objet, mais plus ancienne, se trouve à Audenaerde. Le premier code de procédure civile de Gand, *lex super placito et debito pecuniæ*, de l'année 1228, imprimé dans Diericx, *Lois des Gantois*, t. I, p. 320 et suiv., qui contient tant de dispositions de droit civil, n'est autre qu'un document fort étendu de cette espèce; émané primitivement des échevins, il fut inséré plus tard par le comte Gui dans la grande *keure* accordée à cette ville, en 1296.

Il existait encore dans toutes les villes un droit coutumier non écrit, dont on ne trouve dans le XIIIe siècle que des traces éparses. Durant le siècle suivant, des jurisconsultes le recueillirent dans quelques villes, en y joignant les décisions judiciaires rendues sur certaines questions; leurs annotations conservées et augmentées d'âge en âge passèrent en partie dans les coutumes homologuées des XVIe et XVIIe siècles.

Du reste nous ne pouvons indiquer, au nombre des sources du droit en Flandre, aucun ouvrage de jurisprudence ou de science du droit de cette époque, tels que le *Sachsen-spiegel* et le *Schwaben-spiegel* pour la Saxe et la Souabe, *The mirror* en

Angleterre, et en France l'ouvrage de Pierre des Fontaines et l'antique Coutume de Normandie, n'ayant trouvé aucun traité de ce genre dans ce pays. Nous ne connaissons même aucun jurisconsulte qui ait essayé dans ces premiers temps quelque travail général sur la science du droit, ou qui ait composé des recueils de coutumes et de choses jugées. Il n'est guère probable que le pays en ait été totalement dépourvu; on a seulement des recueils de temps postérieurs, les plus anciens se seront sans doute perdus. Il faudrait faire des recherches très-minutieuses pour découvrir ce qui peut encore être enseveli de ces trésors dans la poussière des archives des anciens échevinages ou d'autres juridictions. L'introduction rapide du droit romain n'aura pas peu contribué à les faire négliger. Lorsque plus tard on sentit le besoin d'y avoir recours, on consultait le célèbre ouvrage de Bouteiller, *la somme rurale,* rédigé vers 1400, dont la première édition en français parut à Bruges, en 1478, chez le plus ancien imprimeur de cette ville, Colard Mansion; à laquelle succéda bientôt une traduction flamande, imprimée d'abord à Delft, en 1483, et ensuite à Anvers, en 1503.

Après avoir si fréquemment mentionné les *keuren* dans cet ouvrage, il importe que nous donnions des explications plus détaillées sur cette dénomination [1].

[1] Bréquigny, dans ses *Mémoires de l'académie des inscriptions*, t. XLIII, p. 738, comprend si peu le mot *cora,* qu'il y voit une corruption de celui de cour (de justice).

L'ancienne orthographe du mot, qui s'écrivait *cuere* ou *keure*, en Brabant *kore*, nous indique clairement son véritable sens, et son identité avec l'expression allemande, *Willekuere*, usitée surtout dans la Westphalie, et employée simultanément avec celles de *keure* ou *kore* dans plusieurs endroits de l'Allemagne occidentale.

Le verbe *cueren* ou *keuren* signifiait, au moyen âge, statuer de commun accord avec les parties intéressées[1]; une *cuere*, *keure* ou *kore*, n'est donc pas autre chose qu'un statut.

Les statuts des villes portent le nom de *keuren*; et comme ils comprennent beaucoup de dispositions consacrées par l'usage, ils sont aussi appelés en latin *lex et consuetudo*. La *keure* procédait en même temps du seigneur territorial et des habitans : ainsi, celle qui formait la loi fondamentale d'une ville était l'ouvrage commun du comte et des échevins qui la représentaient. Dans les premiers temps elle était ordinairement octroyée par le seigneur, et acceptée tacitement ou même sous serment par tous les bourgeois. Cependant le contraire eut lieu en quelques endroits, à Gand, en 1192, à Bruges, en 1304. Un projet de *keure* pour Ardenbourg, existant aux archives provinciales à Gand, avait été présenté par

[1] Aujourd'hui il n'est plus guère usité que dans la signification de choisir, élire. La traduction latine de la *keure* de Bruxelles, publiée en 1833, dans la *Bibliothèque des Antiquités Belgiques*, nous paraît devoir être considérée comme récente, par cela seul que le mot *keure* y est rendu par le latin *electio*.

les habitans à la confirmation du comte; son secrétaire en a rayé plusieurs articles, changé quelques-uns, et écrit en marge d'autres articles: qu'il soit fait comme à Bruges, *fiat sicut Brugis*.

Comme ces statuts fondamentaux des villes furent toujours les plus importans, et long-temps les seuls qui reçussent le nom spécial et significatif de *keuren*, ce dernier fut latinisé, et on l'exprima en latin par celui de *chora* ou *cora*, mot employé dans le statut de Middelbourg en Zélande de l'année 1217 (Kluit, t. II, p. 388 à 460), de Westkappel et de Dombourg dans l'île de Walcheren, de 1223 (*ibid.* p. 4), dans la grande *keure* de Zélande, de 1290 (Van Mieris, *Groot charterboek*), et enfin dans celles du pays de Waes et de Furnes, de 1241, celle des Quatre-Métiers de 1242, et plusieurs autres (Eecloo, 1241, Caprycke, etc.) dont nous possédons les textes.

A l'instar du comte, les échevins et conseillers des villes formèrent aussi des *keuren* pour leurs subordonnés, de sorte que ce nom s'étendit bientôt à toute ordonnance de police, à tout arrêté municipal. Ces *keuren*, transcrites dans des registres particuliers, nommés *keurboeken*, livres de statuts, y sont appelées *politike keuren*, statuts de police, nom qu'elles portent aussi dans les *Placards de Flandre*, et qu'elles conservèrent jusqu'en 1793. Plusieurs de ces ordonnances sont l'ouvrage des administrations inférieures, confirmé seulement par les échevins; tels sont les règlemens des métiers. Afin de les rendre irrévocables, ces corps sollicitèrent dès le XIIIe siècle

leur approbation de la part du comte ou autre seigneur territorial de la ville, de même que certaines villes se procurèrent la sanction royale pour leurs statuts organiques, ce qui eut lieu à Bruges, en 1297, pour les anciens droits de leur ville, qui leur avaient été enlevés en 1281, et que Philippe-le-Bel leur avait rendus.

Raepsaet, *Supplément à l'analyse, etc.*, nº 416, p. 298 et suivantes, a indiqué les dispositions ordinaires renfermées dans les *keuren* des villes; elles contiennent nommément des règlemens sur les franchises et les droits des bourgeois; sur leurs biens, qui étaient affranchis de tout impôt arbitraire, etc.; sur l'administration de la justice tant civile que criminelle; sur les peines et amendes en matière de crimes et délits, qui étaient déterminées d'une manière certaine, et soustraites à l'arbitraire du comte ou seigneur territorial.

La lecture d'une *keure* suffit pour donner une idée parfaitement claire du caractère de ce genre de statuts; on peut consulter, par exemple, celle des grandes villes de Gand, Bruges et Ypres, imprimée parmi les *Pièces justificatives*, nº IV.

Le plus ancien acte de ce genre que nous possédions, est celui de la ville de Saint-Omer, qui date de 1127. Les autres émanent de Thierri et Philippe d'Alsace, de Thomas et Jeanne, de Marguerite et de Gui de Dampierre.

Ils devenaient plus étendus de dix en dix ans, à tel point que la dernière *keure* de Gand, de l'année

1296, contient jusqu'à 152 articles assez développés, et qu'elle peut être comparée aux coutumes rédigées postérieurement.

Plusieurs villes de Flandre n'avaient point de *keure;* telles étaient nommément les trois villes de la Flandre wallonne, Lille, Douai et Orchies; du moins on n'a pu nous en indiquer aucune. Cette particularité nous explique pourquoi Lille eut de bonne heure une jurisprudence formant corps de doctrine, qui fut au XV[e] siècle rédigée par un jurisconsulte, nommé Roisin, en un ouvrage spécial et volumineux, demeuré inédit, mais formant la principale source du droit local coutumier jusqu'à la révolution française.

Les districts et les villages avaient, comme les villes, à quelques exceptions près, leurs priviléges particuliers, leurs règlemens d'organisation de l'échevinage, et leurs *keuren*. Leur échevinage n'était d'ailleurs pas toujours annal. Les principaux statuts de districts sont le célèbre *keurbrief* du Franc de Bruges, donné en 1190, la *keure* du pays de Waes de l'an 1241, et celle des Quatre-Métiers de 1242. Celles de Furnes, Bergues et Bourbourg, de l'année 1240, étaient textuellement les mêmes, et régissaient à la fois les villes et les campagnes.

Le mot *keure* servait aussi à désigner le territoire sur lequel s'étendait immédiatement la juridiction échevinale des villes, districts ou villages, et il avait en ce sens la même signification que le mot ressort ou *vierschaere*. De là l'expression *keurman*, homme

de la *keure,* conseiller de cette *keure,* c'est-à-dire de ce ressort d'échevinage, usitée à Furnes et ailleurs dans la Flandre occidentale jusqu'auprès de Calais. Ils sont désignés dans le texte latin des *keuren* de Furnes, Bergues et Bourbourg sous le nom de *coratores,* et n'y sont pas distingués des échevins. Ils portent aussi le nom de *keur-heeren,* seigneurs de la *keure.* Les mots *keurbroeders* et *keurzusters,* qui signifient littéralement frères et sœurs de loi, ont la même origine, et indiquent les individus des deux sexes participant au bénéfice de la *keure.* Ils sont fréquemment employés dans la coutume du pays de Waes et autres endroits, sans doute pour désigner les manans (*laeten*) soumis à cette *keure,* et qui ne peuvent être appelés bourgeois (*poorters*)[1].

L'expression *keure* implique toujours un ressort d'échevinage, par opposition à la juridiction féodale, de la même manière qu'en Allemagne le droit du pays (*Landrecht*) est l'opposé du droit des fiefs (*Lehnrecht*), et que, dans les *Assises de Jérusalem,* comme autrefois en Flandre, la cour des bourgeois est tout-à-fait le contraire de la cour des barons.

En outre on se servait de cette expression pour marquer la partie d'un village ou d'un district sou-

[1] Merlin, *Répertoire de Jurisprudence,* au mot *keure,* nous semble avoir mieux saisi le sens général de ces expressions, lorsqu'il dit : « On appelle ainsi les bourgeois d'une même ville, parce qu'ils vivent sous une loi commune. » Cependant dans la coutume de Waes, on a voulu seulement indiquer par ces mots, les manans ou habitans des villages du comte désignés dans l'art. 2, rub. I, de ladite coutume, et qui tous suivaient les droits et usages de la *keure.* (*Note du traducteur.*)

mis à la *keure* du comte et par conséquent au tribunal des échevins : c'est ainsi qu'on disait la *keure* de Lovendeghem, pour la partie appartenant au comte dans le village de ce nom, situé près de Gand.

Enfin, pour ajouter quelques mots sur l'origine des principes de droit sanctionnés par les *keuren*, nous ferons remarquer que ces statuts ne contiennent ordinairement que des dispositions puisées dans le droit germanique : tels sont les principes tirés des lois des Barbares et des Capitulaires, comme, par exemple, ceux qui concernent les *zoengelden*, paiemens de réconciliation, lesquels ne sont autres que les anciennes compositions pour meurtres et blessures; telles sont encore les règles de procédure, les formalités des traditions solennelles et légales, *exfestucatio*, *werpitio*[1], *etc.* On y retrouve encore l'ancien droit des villes, résultat du long usage et de la coutume; ensuite des confirmations de priviléges antérieurement accordés, ou des concessions de quelque faveur nouvelle et particulière; et enfin des principes introduits par la paix du pays, tel que celui qui limite les plus fortes amendes à 60 livres et celui du talion.

Nous n'avons trouvé dans les *keuren*, même de la fin du XIIIe siècle, aucune trace de droit romain[2].

[1] Termes synonymes de désaisine et saisine. Merlin, *Répertoire*, au mot WERP.

[2] Seulement dans la *keure* des Quatre-Métiers quelques dispositions offrent de l'analogie avec le droit romain du temps de Justinien : il y est même question de l'éviction. Cependant ses principes ne se rapprochent qu'accidentellement du droit romain.

Le droit canonique est également étranger à leurs dispositions.

§ XLI. — INDICATION CHRONOLOGIQUE DE TOUTES LES SOURCES DU DROIT CONNUES JUSQU'A CE JOUR, POUR LES VILLES, DISTRICTS ET VILLAGES DE LA FLANDRE, PENDANT LES XIIe ET XIIIe SIÈCLES.

XIIe siècle. — Flandre ancienne, comprenant les parties artésiennes.

KEUREN.

1109. La première *keure* de Furnes, accordée par Gertrude, veuve de Robert-le-Frison, laquelle eut jusqu'en 1113 la jouissance des revenus de ce pays pour son douaire. On n'a pu jusqu'ici retrouver le texte de cette *keure*, la plus ancienne de toutes celles de la Flandre. On peut consulter Sanderus, *Flandr. illustr.*, première édition, t. I, p. 477; seconde édition, t. III, p. 107 et suiv.; Marchantius, p. 58, et Meyerus, *anno* 1109.

1127. La plus ancienne *keure* de St-Omer, imprimée dans les *Pièces justificatives* de ce volume, sous le n° I.

1128. Confirmation de cet acte, avec changemens et additions, que nous publions sous le numéro II.

1147. Première *keure* de Poperinghe, donnée par l'abbé de Saint-Bertin sur le modèle de celle de Furnes, et confirmée par le comte Thierri d'Alsace. On n'a sur sa date précise aucune donnée au-

thentique. Nous nous proposons de la publier dans la suite de cet ouvrage, d'après un acte de confirmation de l'année 1208, qui se trouve aux archives de la Flandre orientale.

1163. *Keure* de Nieuport, à laquelle on a donné le nom de secondes lois, *secundæ leges Noviportûs*. On n'en trouve pas de plus ancienne. Elle est imprimée exactement, d'après l'original soigneusement conservé, à la suite des *Costumen van Nieuport, Gendt*, De Goesin, 1774, in-8°, p. 71; dans les notes additionnelles de Lesbroussart, sur d'Oudegherst, t. II, après la page 706; dans le VIe livre des *Placards de Flandre*, p. 427, et enfin à la suite de l'*Histoire de Charles-le-Bon*, par MM. Delepierre et Perneel, p. xcviii.

1174. Sans date authentique. La plus ancienne *keure* d'Ypres, dont on ne possède plus le texte latin original, mais seulement une traduction en français du XIIIe siècle. M. Lambin l'a publiée dans ses *Geschiedkundige onderzoekingen* (Recherches historiques), Ypres, 1815, in-4°, p. 53; il en existe de meilleures copies que celle qu'il a suivie. Le texte primitif doit avoir été le même que celui des plus anciennes lois de Gand, Audenarde et Bruges.

1176 ou 1178. La plus ancienne *keure* de Gand que l'on connaisse. Elle commence de même que celles d'Audenarde et de Bruges par cet intitulé : *Hæc est lex et consuetudo*, etc., (pièce justificative n° IV). L'original en est perdu, mais on en trouve des copies dans presque tous les cartulaires de Gand.

C'est d'après l'un d'eux qu'elle a été publiée par Lesbroussart, en 1789, dans ses notes sur d'Oudegherst, t. I, p. 426, et en 1817 par Diericx, *Lois des Gantois,* t. I, p. 17, A. On en rencontre aussi d'anciennes versions en langue flamande. L'année dans laquelle le comte Philippe l'aurait octroyée est controversée.

1178. Addition à la *keure* de Gand, commençant par ces mots : *Hæc sunt præcepta,* etc., dans Lesbroussart, p. 430, et Diericx, p. 79, C, toujours d'après le même cartulaire, faisant partie de la bibliothèque de feu M. Van Hulthem.

1179. La *keure* d'Hesdin, dont une traduction a été publiée par Hennebert, *Histoire d'Artois,* t. III, p. 41.

Vers le même temps, peut-être dès 1176, Philippe d'Alsace publia l'édit commençant par ces mots : *Hæc sunt puncta,* qui ne se rencontre que dans les cartulaires de Gand. Lesbroussart, p. 431; Diericx, p. 61, B. Nous le publions, sous le nº V [1].

1188. *Lex amicitiæ,* loi d'amitié pour la ville d'Aire, autrefois accordée par Robert-le-Jeune, et seulement confirmée par Philippe d'Alsace. Le texte original est imprimé dans d'Achéry, *Spicilegium,* t. III, p. 533. Hennebert en donne la traduction à l'endroit cité, p. 50.

[1] En l'année 1187, Philippe-Auguste, roi de France, donna une charte de commune à la ville épiscopale de Tournai. Elle a été plusieurs fois imprimée. M. L. P. Gachard, archiviste du royaume, en a donné un nouveau texte dans le premier volume de ses *Documens inédits concernant l'histoire de la Belgique,* t. I, pag. 93 à 103, d'après un diplôme original de 1211, qui offre plusieurs variantes essentielles.

1188. La *keure : Hæc est lex et consuetudo* étendue aux bourgeois d'Audenarde. Il s'en trouve aux archives de la Flandre orientale un texte qui s'accorde entièrement avec celui de Gand, à l'exception de quelques variantes citées aussi par Diericx. L'acte de concession, tel qu'il existe aux archives de la chambre des comptes à Lille ne contient pas ce texte, où l'on a laissé subsister aux articles 7, 18 et 19, le mot *Gandensibus* qui aurait dû être remplacé par *Aldenardensibus*. Il est cependant meilleur que celui de la *keure* de Gand, donné par Lesbroussart et Diericx d'après le cartulaire de M. Van Hulthem.

1190. Extension de la même *keure* à la ville de Bruges, dont les limites sont soigneusement indiquées dans le premier article. Vredius a publié la plus grande partie de cette *keure* dans sa *Flandria Ethnica*. Nous la donnons, d'après le meilleur texte que l'on connaisse, sous le nº IV, avec les variantes de Gand et d'Audenarde, et celles des autres impressions.

1190. Charte de statut (*keurbrief*) de la châtellenie de Bruges, formée par les hommes libres et les manans mêmes de ce district, et par eux soumise à la confirmation du comte Philippe d'Alsace, qui semble ne l'avoir donnée que verbalement. Vredius la publia dans la *Flandria Ethnica*, p. 438, d'après un diplôme de confirmation accordée par le comte en 1323. Le texte de Vredius a été reproduit avec quelques fautes par Beaucourt, *Jaerboeken van 't Vrye*, t. I, et Delepierre, *Histoire de Charles-le-Bon*,

page ciii. Nous en publierons un texte plus complet avec notre IIIe livre, d'après un rouleau en parchemin, conservé aux archives provinciales à Gand, et provenant de celles de Rupelmonde, qui comprend en outre un texte exact de la *keure* de la ville de Bruges et doit avoir été écrit dans la première moitié du XIIe siècle.

1190. Confirmation de la *keure* de Grammont, dont on place la première sanction en l'année 1068 ou 1081. Nous ne possédons d'autre texte que celui de la nouvelle approbation de Baudouin IX de l'année 1200, publié dans Miræus, t. I, p. 291 et 292, De Bast, *Institution des communes,* p. 68 à 71, et Sanderus, t. III, p. 167, d'après Waesberghe, *Gerardimontium,* 1626, p. 3 et suivantes. Miræus supprima une diposition importante sur la soumission des ecclésiastiques à l'échevinage municipal. La confirmation de 1190 est citée par De Saint-Genois, p. 487, comme existant en copie aux archives de la chambre des comptes à Lille.

1191. La *keure* de la ville artésienne de Bapaume, citée par De St-Genois, p. 488, et ensuite sous l'année 1196, à la page 492. Hennebert, p. 70, en a publié la traduction.

1192. Autre *keure* de Gand, rédigée par les bourgeois eux-mêmes, qui en obtinrent d'abord l'approbation de Mathilde, veuve du comte Philippe, et forcèrent ensuite Baudouin VIII, et Marguerite d'Alsace à la confirmer. Elle est incorrectement publiée dans Diericx, p. 102, D, no 1 et 2. Nous la

publierons d'après le diplôme original, avec le III[e] livre de notre ouvrage.

1193. Une *keure* fort intéressante pour la fondation du village de Ten-Hamere, près de Biervliet, encore inédite [1].

Elle sera publiée dans la suite de cette histoire.

Au règne de Philippe d'Alsace appartient encore une première *keure* des Quatre-Métiers, dont le texte est perdu, et ne se retrouve sans doute qu'en partie dans celle de 1242. La date en est d'ailleurs incertaine.

CHARTES D'AFFRANCHISSEMENT DE VILLAGES ET VILLES, OU DE LEURS HABITANS.

1160. Affranchissement des villages de Berkin, aujourd'hui Berquin et Steenwerk, accordé par Thierri et Philippe d'Alsace. De S[t]-Genois, p. 474. Non-seulement les personnes, mais les endroits eux-mêmes furent affranchis. D'après le préambule de sa charte, Steenwerk l'était déjà par une concession de Robert-le-Jeune et de Clémence son épouse (1093 à 1111).

1160. Élévation de Gravelines (*Gravelingen* ou *Grevelingen*) au rang de ville franche, suivant Sanderus, t. III, p. 357 (*Voyez* De S[t]-Genois, année 1164, p. 475.)

1161. Le village de Rheinegesen (maintenant Re-

[1] Nous l'avons trouvée transcrite dans un registre authentique des actes du comte Louis de Maele, reposant aux archives du conseil de Flandre à Gand. (*Note du traducteur.*)

ningelst) affranchi de la juridiction de la châtellenie de Furnes. La charte se trouve dans Gramaye, p. 146 à 147, et dans Sanderus, t. II, p. 486 (2e édit., t. III, p. 126).

D'après ce dernier, c'est un statut pour ceux qui viendraient défricher les bruyères appelées *vryen* ou *walle-vryen* [1].

1164. Affranchissement pour la ville de Bourbourg de l'échevinage de Saint-Omer. De St-Genois, p. 475, d'après le 1er cartulaire de Flandre, no 44.

1174. La ville d'Alost est affranchie, ou plutôt son affranchissement antérieur est confirmé par Philippe d'Alsace et reçoit plus d'extension, le dernier comte d'Alost ayant dès l'année 1164 élevé les habitans au rang de bourgeois et leur endroit à celui de ville. Duchesne, *Maison de Gand*, Preuves, p. 228 à 229.

1174 ou 1188. Concession des priviléges de Douai à la ville d'Orchies. La charte est imprimée dans Buzelin, *Gallo-Flandria*, p. 230, et Miræus, t. II, p. 719, avec la date du mois de mai 1188. De St-Genois la rapporte à l'année 1174.

1180. Charte d'affranchissement encore inédite pour la ville de Damme, nouvellement fondée; nous la publierons d'après des copies de Lille et de Bruges avec tous les priviléges particuliers de cet

[1] On peut voir à cet égard Raepsaet, *Supplément*, pag. 297 à 298, et Malbranq, *de Morinis*, lib. II, c. 89, et lib. XI, c. 4, qui s'y trouve indiqué.

Parmi les receveurs du comte de Flandre, il y en avait un pour l'épier du château de Walle. (*Note du trad.*)

endroit jusqu'au commencement du XIVe siècle [1].

1183. Charte de priviléges commerciaux pour les bourgeois de Biervliet; dans Diericx, *Mémoires sur la ville de Gand*, t. I, p. 35.

1190. Abolition de la servitude personnelle rigoureuse à Courtrai; nous publierons cette charte d'après une ancienne copie qui se trouve dans cette ville.

1168 à 1191. Au règne de Philippe d'Alsace appartiennent les plus anciens priviléges de Hulst [2] et Dunkerque [3], entièrement semblables, que Marguerite confirma plus tard, et dont nous publierons le texte original. Nous devons encore citer un privilége de la petite ville de Loo, située entre Furnes et Ypres, dont Sanderus possédait une copie, qu'il n'a pas imprimée; *Fland. illust.*, 2e édit., t. III, p. 135.

XIIIe siècle. — Flandre séparée de l'Artois.

KEUREN.

1228. *Keure* de Baserode-Sainte-Marie, aujourd'hui Mariakerke, dans Lindanus, lib. III, c. 8.

1232. Une nouvelle *keure* de Poperinghe, souvent citée par Ducange. Un *vidimus* des échevins de

[1] On peut en voir l'analyse dans le *Messager des sciences et des arts*, 1835, t. III, pag. 457 à 473.

[2] Traduit en flamand dans Jac. Van Lansberghe, *Beschryving van Hulst*, Rotterdam, 1692, pag. 27 à 33.

[3] On en trouve une traduction française dans Fauconnier, *Histoire de Dunkerque*.

Saint-Omer, de l'année 1423, fut trouvé au mois d'octobre 1834 par M. Gachard, aux archives de Poperinghe, et il a eu la complaisance de nous en procurer une copie, dont nous ferons usage dans la suite de cette histoire.

1233. *Keure* accordée à la ville de Termonde, par son seigneur, sur le modèle de la première *keure* de Gand. Le texte latin se lit dans Lindanus, lib. I, c. 9, et une version flamande dans Mæsterius, *Beschryving van Dendermonde*.

1240. Nouvelles *keuren* fort étendues, et en tout semblables, pour les villes et châtellenies de Furnes, Bergues et Bourbourg, citées comme entièrement conformes dans De St-Genois, p. 545. Nous possédons un texte latin de la *keure* de Furnes, tiré d'une ancienne copie des archives provinciales à Gand, et collationné sur l'original à Lille. Feu M. Raepsaet nous en avait communiqué un autre en flamand, mais rempli de fautes et souvent inintelligible.

1240. La *keure* de la ville d'Eecloo, entre Gand et Bruges, mal imprimée dans le VIe *livre des Placards de Flandre, appendice,* page 1763; nous la publierons avec des corrections d'après une ancienne copie. L'original que posséda encore le chevalier Diericx, est perdu.

1240. La *keure* donnée à Renaix par son seigneur. Elle est en français. De St-Genois, p. 546.

1240. Une *keure* de Biervliet, que nous n'avons pu nous procurer jusqu'à ce jour.

1241. La *keure* accordée au pays de Waes par

Thomas et Jeanne, qui forme la plus ancienne loi de ce pays. Elle fut imprimée à Gand vers 1790 dans le recueil que nous avons indiqué dans notre Ier volume, p. 37, et dans le VIe livre des Placards, p. 521. Nous en possédons un texte plus correct, d'après une ancienne copie, reposant aux archives du conseil de Flandre, aujourd'hui au tribunal de première instance à Gand. Van den Bogaerde, *Het districkt St-Nikolaas,* 1825, 2e vol., p. 342 à 350, en a publié une vieille traduction flamande. (Cet ouvrage comprend, en trois volumes, l'histoire et la statistique du ci-devant pays de Waes.)

1241. La *keure* de la seigneurie de Caprycke près d'Eecloo, presque littéralement conforme à celle de cette ville. Il s'en trouve une copie à Lille, dont la traduction est donnée par De St-Genois.

1241. Une *keure* de la petite ville de Deinse, anciennement Doinze, qui existe aux archives de la Flandre orientale.

1242. La *keure* des Quatre-Métiers d'Assenede, Bouchaute, Axel et Hulst. Cette loi, fort instructive pour l'ancien droit, fut encore confirmée par Charles-Quint, dont le diplôme original, en flamand, fait partie de la bibliothèque de M. Lammens, récemment enlevé aux amis des lettres (1836). Un texte flamand ancien, mais fourmillant de fautes et de lacunes, a été publié dans l'ouvrage du ministre réformé Jan Scharp, *Geschiedenis en costumen van Axel,* Middelbourg, 1787-1788, 3 vol. in-8o, vol. II, p. 1 à 21. Nous ne pouvions croire que le texte pri-

mitif n'eût pas, comme tous les autres statuts de la même époque, été rédigé en latin, d'autant plus que, d'après son préambule, il n'était qu'une reproduction d'une *keure* plus ancienne donnée par Philippe d'Alsace. Après bien des recherches inutiles, nous découvrîmes enfin dans l'inventaire des archives du château de Namur (De St-Genois, p. 937, D, 1), la citation d'une ancienne copie du texte latin, que nous retrouvâmes ensuite en bon état de conservation aux archives du royaume, à Bruxelles, où nous en fîmes une copie, qui sera publiée dans la suite de cet ouvrage [1].

1245. Loi pour le village d'Odenghem, aujourd'hui Audeghem, près Termonde; Lindanus, lib. III, c. 6.

1247. Une loi pour le village d'Oroc, près de Nieuport, aux archives de cette ville [2], citée par De St-Genois, p. 570.

1264. La *keure* du village de Saffelaere, octroyée par son seigneur, l'abbé de St-Pierre-lez-Gand, en latin et en flamand, imprimée d'après les origi-

[1] Aux archives municipales de Gand, on trouve une copie du texte latin, dans l'*Eersten swart. boeck, vrouw Marie*. G. fol. cxcii et suiv., et une version flamande, différente de celle de Scharp, dans le *Witten boeck*, fol. v verso et suiv. (*Note du trad.*)

[2] De Bast, *Antiquités*, édit. de 1808, page 459, d'après l'inventaire des manuscrits du château de Rupelmonde, fol. 235 verso : « Lettres en françois soubs le scel de Margte, comtesse de Flandre, par lesquelles elle veult que ceux qui demeurent au lieu appellé *Cuot*, contre Nuesport vers Orient, aient tels libertez, loix et eschevinages, comme ceux du dit Nuesport. Donné l'an mil CCXLVIII. » Ce n'était peut-être qu'une incorporation de cet endroit à la ville. (*Note du trad.*)

naux dans Diericx, *het Gends Charterboekje*, p. 143.

1264. Celles des villages de Moorsele, Gheverghem et Wiense (Lindanus, lib. III, c. 7), aujourd'hui Ghyseghem et Wiese, entre Termonde et Alost.

1265. Une *keure* en flamand pour le village de Ter Piete près de Bouchaute, également émanée de l'abbé de Saint-Pierre. Il s'en trouve une copie ancienne aux archives provinciales à Gand.

1266. Celle du village de Baserode-Saint-Amand, octroyée par le seigneur du lieu, imprimée dans Lindanus, lib. III, c. 2.

1268. La *keure* pour les villages du comte dans la châtellenie du Vieux-Bourg de Gand, donnée par la comtesse Marguerite, et portant érection de deux tribunaux ou *vierschaeren* à Sleydinghe et à Desteldonck, des deux côtés du canal d'Othon. Elle a été imprimée par De Bast, *Antiquités*, p. 50, édition de 1808, p. 55 à 59.

1274. Nouvelle *keure* de Grammont. Sanderus, t. III, p. 168.

1281. Second statut de Bruges, imposé comme punition à cette ville par le comte Gui, après le soulèvement de 1280. Nous en publions un texte flamand, à la suite de notre III[e] livre, d'après un rouleau en parchemin, provenant des archives de Rupelmonde, aujourd'hui déposé à celles de la Flandre orientale. De S[t]-Genois, p. 684, en donne une traduction fidèle en français. M. Raepsaet nous en avait communiqué un texte en cette langue, mais fort

défectueux. Cette *keure* fut révoquée en 1296 par le roi de France, et l'année suivante par le comte Gui lui-même.

1283. Loi du village de Liedekerke près d'Alost. De St-Genois, p. 710.

1286. Nouvelle *keure* de Renaix, aux archives de la province, à Gand.

1296. Seconde *keure* de Gand, fort étendue, avec trois statuts secondaires, accordée par le comte Gui après seize années de débats avec les Trente-neuf. Les dispositions d'une foule de lois transitoires de 1280 à 1294 y sont insérées, pour autant qu'elles ne fussent pas abrogées. Diericx l'a publiée dans le second volume de ses *Mémoires sur les lois des Gantois,* 1818, sous le nº R 4, avec une traduction française et des notes, comme la *Grande charte des Gantois.* L'original existe bien conservé aux archives de cette ville. Un document de 1290, qui était resté inédit, savoir une sentence arbitrale des échevins de St-Omer sur les droits du comte et des magistrats de Gand, a été publié par nous dans le *Messager des sciences,* t. I, pag. 112 et suivantes, 1833 [1].

1304. Une nouvelle *keure,* fort étendue et fort libérale, pour Bruges, donnée en deux actes différens par Philippe, comte de Thiette, régent de Flandre, et confirmée en 1305 par le comte Robert.

[1] Nous publicrons encore, avec le IIIe livre, une convention également inédite du mois de juillet 1294, entre le comte et les Trente-neuf sur l'étendue respective de leurs pouvoirs.

Nous la publierons d'après les diplômes originaux conservés à la tour du Beffroi à Bruges.

La ville de Damme semble avoir obtenu la même *keure;* quelques fragmens de la loi de cette ville, tirés d'un cartulaire de Hambourg, et qui nous ont été communiqués, s'accordent mot pour mot avec celle de Bruges, que nous venons de citer.

Nous possédons en outre deux projets de *keuren,* non sanctionnés et tous deux sans date, l'un pour la châtellenie de Bruges ou le pays du Franc, intitulé : *Curæ emendandæ in officio Brugensi in anno.....;* l'autre pour la ville d'Ardenbourg, offrant, comme nous l'avons remarqué au paragraphe précédent, les changemens proposés par les conseillers du comte [1]. Nous imprimerons ces deux projets, qui présentent l'un et l'autre beaucoup d'intérêt à cause de leurs particularités, d'après les manuscrits sur parchemin des archives provinciales à Gand, où ils sont conservés.

ORDONNANCES SUR LA MUTATION ANNUELLE DES ÉCHEVINS ET CONSEILLERS.

1209. A Ypres. La charte est imprimée, avec beaucoup d'incorrection, dans Lambin, *Geschiedkundige onderzoekingen,* à la fin. Nous en donne-

[1] Ardenbourg avait au XIII[e] siècle beaucoup de privilèges particuliers qui la faisaient rivaliser avec Bruges. Ils sont imprimés dans Kluit, année 1201, pag. 255; 1228, pag. 471; 1261, pag. 759; 1268, pag. 774; 1279, pag. 821; 1280, pag. 828; et 1299, pag. 1004 et 1011.

rons un texte plus exact. Elle est citée par De St-Genois, p. 499.

1212. A Gand : le diplôme est imprimé dans Diericx, *Mémoires sur la ville de Gand*, t. I, p. 158 à 169.

1226. Warneton, d'après De St-Genois, p. 515.

1227. Ypres, élection simplifiée. La charte est citée par De St-Genois, p. 518, et publiée incorrectement par Lambin, ouvrage cité.

1228. Douai, une partie du diplôme est imprimée dans Buzelin, *Gallo-Flandria*, p. 517. Il se trouve en entier dans Burgundus, *Opera omnia de jure, ad consuetudines Flandriæ*, Bruxelles 1674, *Mantissa*, § III, p. 94.

1228. Institution des Trente-neuf à Gand, citée par De St-Genois, p. 519, et publiée par Diericx, *Mémoires sur la ville de Gand*, t. I, p. 171.

1235. Lille : ce diplôme, qui contient des dispositions tout-à-fait particulières, est imprimé en partie dans Buzelin, p. 513 à 516, et dans Burgundus, pag. 89.

1240. Bruges, charte encore inédite, citée par De St-Genois, p. 546.

1241. Littéralement le même acte pour Damme.

1266. Furnes, charte à peu près identique, citée dans De St-Genois, p. 610.

1272. Audenaerde, le même texte, dans Miræus, t. II, p. 1240.

1276. Alost, encore les mêmes formules ; De St-Genois, p. 658.

1287. Nieuport, acte en français, traduit littéralement du précédent; De St-Genois, p. 752.

ACTES DE SIMPLE AFFRANCHISSEMENT ET D'ÉTABLISSEMENT DE NOUVELLES COMMUNES.

1201. Privilége d'Ardenbourg, imprimé dans Kluit, p. 255.

1213. Concession des priviléges d'Hulst et de Gand à Axel : le texte primitif est perdu et ne se retrouve qu'en partie dans la confirmation de 1532. Scharp, t. II, p. 22 et suiv.

1223. Pamele, incorporé à Audenaerde, charte inédite.

1241. Érection d'une ville franche à Saint-Anne-ter-Muiden, près l'Écluse; dans Kluit, tom. II, p. 631.

1252. Lanc Ardenburgh ou Lang Ardenburg [1]. Kluit, II, 635.

Avant 1266, Moniker-eede devient une ville, d'après un diplôme que nous avons reçu par copie de Hambourg. Sanderus, t. II, p. 311, ignorait cette date [2].

1267. Ostende élevée au rang de ville, d'après des chartes inédites, conservées par copies dans ses archives municipales.

[1] On ignore sa véritable situation, aux environs d'Ardenbourg. (*Note du trad*.)

[2] Monikereede était situé entre Oostkerke et Houcke, sur le canal de l'Écluse. Une carte de 1681, aux archives du conseil de Flandre, à Gand, y indique encore sept maisons. (*Note du trad.*)

1269. Lombarts-yde, près Nieuport, obtient quelques-uns des droits des villes, quoiqu'elle reste liée à l'échevinage de ce dernier endroit, d'après des diplômes des archives municipales de Nieuport. Sanderus, p. 222.

1290 à 1293. Actes d'organisation communale de l'Écluse, conservés aux archives municipales de Bruges, et à celles de la Flandre orientale; une partie s'en trouve imprimée dans Kluit, à l'année 1293, mois de mai, p. 1034 à 1036.

A la dernière moitié du XIIIe siècle se rapportent encore plusieurs actes d'institution de communautés municipales, telles que Houcke, aussi Hoek et Houc, près de Damme, élevée au rang de ville sous Gui de Dampierre, d'après Sanderus, t. II, p. 211; Middelbourg en Flandre, Sanderus, 219; Ysendycke, p. 207; Blankenberghe, p. 213, et d'autres mentionnées ci-devant au § XXXIII. Toutes ces villes avaient leur recours en conseil auprès des échevins de Bruges, dont les *keuren* y étaient également suivies.

RÈGLEMENS ET KEUREN DES ÉCHEVINS.

Nous avons déjà indiqué les principaux actes de ce genre dont nous avons connaissance, tels que la *Lex super placito et debito pecuniæ,* pour Gand, de l'année 1228, celle sur le rapt de 1230 pour Ypres, le droit sur la succession *ab intestat* à Gand en 1230, le statut sur les *vinders* dans la même ville, de 1284, la *zoenkeure* d'Audenaerde de l'année 1300,

et plusieurs autres. Le règlement des *deelmannen* à Bruges se forma peu à peu des dispositions spéciales des échevins et conseillers de cette ville ; on le trouve plusieurs fois à Bruges, et aussi à Hambourg [1].

[1] Plusieurs *keuren* de l'Artois appartiennent également au XIII[e] siècle, mais ce pays ayant été cédé par les comtes de Flandre, ces chartes ne furent plus octroyées ou approuvées par eux : telles furent en 1209 celle de Lens (Hennebert, t II, pag. 64) ; en 1211, celle fort connue d'Arras (Hennebert, t. III, pag. 5, *Spicileg.* t. III, pag. 572 et dans le *Recueil des ordonnances du Louvre*); en 1222 la *keure* de Béthune (le texte latin dans Duchesne, *Histoire généalogique de la maison de Béthune*, preuves, pag. 105, la traduction française dans Hennebert, t. III, pag. 58 et 59) ; en la même année celle de Fauquemberg, au comté de S[t]-Pol (Hennebert, t. III, pag. 67); en 1229 la charte de Hennin, ville seigneuriale (De S[t]-Genois, pag. 523) ; en 1231 celle d'Arques, près S[t]-Omer, appartenante à l'abbé de Saint-Bertin (*Amplissima collectio*, t. I, pag. 607) ; et enfin celle de 1248 pour le pays de l'Angle (De St-Genois, pag. 570).

Arques avait obtenu une première *keure* sous Thierri d'Alsace, comme nous l'apprend un passage d'une charte de Baudouin de Constantinople, de l'année 1201, rapportée dans Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, au mot KEURE.

CHAPITRE VI.

Relations spirituelles de la Flandre durant cette période du moyen âge.

§ XLIII. — INDICATION DES DIOCÈSES, ARCHIDIACONÉS ET DOYENNÉS DE CE PAYS.

L'histoire ecclésiastique de la Flandre est, comme celle de toute l'Europe chrétienne, étroitement liée à l'histoire politique du moyen âge, et les institutions religieuses constituent une partie essentielle des relations sociales du pays. Les bornes de cet ouvrage ne nous permettent pas de traiter ce sujet d'une manière quelque peu complète. Nous relèverons seulement quelques faits, qui nous semblent offrir un intérêt particulier, ou sur lesquels nous avons pu consulter des sources et des documens dont on n'avait pas fait emploi avant nous.

Les diocèses auxquels appartenaient au VII[e] siècle les diverses parties de la Flandre, ont été indiqués dans notre premier volume, p. 136. Aucun changement n'intervint durant la période qui nous occupe, de sorte que la juridiction spirituelle de ce pays fut toujours partagée entre cinq évêques, savoir : celui de Tournai pour l'ancienne Ménapie, séparée depuis 1146 de l'évêché de Noyon; celui de Térouane pour

les Morins; celui d'Arras pour l'Artois, réuni jusqu'en 1094 à l'évêché de Cambrai [1], auquel appartenait la plus grande partie de la Flandre impériale. Ces quatre évêques étaient suffragans de l'archevêque de Rheims. Enfin le diocèse d'Utrecht, dépendant de l'archevêché de Cologne, comprenait, avec la Zélande, les frontières septentrionales de la Flandre, le long du Hont actuel. La séparation entre la France et la Lorraine paraît n'avoir exercé aucune influence sur la démarcation des diocèses de Tournai et d'Utrecht sur cette rive de l'Escaut occidental. L'évêché de Tournai comprenait le pays de Waes, qui relevait de l'Empire, tandis que les Quatre-Métiers, qui appartenaient également à la Flandre impériale, étaient soumis presqu'en entier, ainsi que la ville de Biervliet, à l'évêque d'Utrecht, qui éleva même en 1070 des prétentions à l'autorité spirituelle dans la ville de Bruges [2]. D'autres questions de limites entre les deux évêchés furent décidées en 1264 par une sentence arbitrale, qui attribua à celui de Tournai les paroisses de Watervliet, Caprycke et Lembeke, situées en dehors des Quatre-Métiers; celle de Hamere, partie de la seigneurie de Biervliet; Moerbeke, au pays de Waes; Saeftingen-Ste-Marie (Chavetinghes), seigneurie particulière, et dans le métier de Bouchaute les paroisses de Bassevelde et d'Oost-Eecloo (Eeclo-Sainte-Croix) avec le couvent des religieuses en cet endroit. Le monastère des Guillemins ou

[1] Miræus a publié la bulle de séparation, t. I, pag. 271 à 272.
[2] Kluit, t. II, pag. 117 à 118. Miræus, t. II, pag. 919.

Guillelmites fut laissé au diocèse d'Utrecht. Il était situé dans le polder actuel de St-Christophe, dépendant de la commune de Watervliet.

Cette décision fut approuvée par la comtesse Marguerite[1].

Les cinq évêques étaient entièrement indépendans du comte de Flandre, qui n'avait légalement aucune influence sur leur élection[2]; comme seigneurs temporels, les trois premiers étaient soumis au roi de France; ceux de Cambrai et d'Utrecht étaient princes de l'empire d'Allemagne.

Le savant Brussel (*Usage général des fiefs*, t. I, p. 290 à 293) est tombé, relativement aux évêques d'Arras et de Térouane, dans une erreur que les documens par lui cités lui eussent fait découvrir, s'il avait su que ces deux évêchés dépendissent de la métropole de Rheims. Il dit en effet que le roi de France n'exerçait en Flandre ses droits de souveraineté et de régale que dans le seul diocèse de Tournai, et néanmoins il ajoute bientôt lui-même qu'il était en possession des mêmes droits dans tous les diocèses dépendans de l'archevêché de Reims, à l'exception de celui de Cambrai. Le roi jouissait par conséquent de ces droits même dans les évêchés d'Arras et de Térouane; l'exception de celui de Cam-

[1] Le diplôme original, qui se trouve à Lille, est analysé dans De St-Genois, pag. 604

[2] Suivant Meyerus, ann. 1079, Robert-le-Frison voulut s'attribuer le droit de nommer l'évêque de Térouane « contrairement aux lois, à la liberté et à la coutume de ceux de Térouane, qui étaient dans l'usage de choisir leur évêque librement et par leurs propres suffrages. »

brai s'explique naturellement par sa situation dans l'empire d'Allemagne.

Les quatre premiers évêchés étaient divisés en archidiaconés et doyennés; les doyens, *decani Christianitatis*, exerçaient une juridiction ecclésiastique inférieure, et prêtaient souvent leur ministère dans un intérêt purement temporel, pour authentiquer des diplômes, ou pour donner, par l'intervention ecclésiastique à toutes sortes de conventions de droit la force d'obliger sous peine canonique. Les archives de la Flandre possèdent une masse de *vidimus* (copies certifiées) de diplômes, auxquels ils sont intervenus de cette manière, et dont on ne peut juger le degré de véracité que lorsqu'on connaît l'ancienne division des diocèses par archidiaconés et doyennés. Mais cette distribution primitive a éprouvé de si grands changemens par suite de la création des nouveaux évêchés dans les Pays-Bas par la bulle du 12 mai 1559, que nous ne sommes parvenus à la retrouver qu'après bien des recherches, dont un registre de prébendes du XVe siècle [1] est venu nous confirmer le résultat, quant au diocèse de Tournai. Nous donnons ici le détail complet de ces divisions [2].

[1] *Taxationes duodecim decanatuum dyocesis Tornacensis :* manuscrit dont il existe deux copies aux archives de l'évêché à Gand, et que M. le secrétaire Raepsaet a eu la complaisance de nous communiquer.

[2] Sources : Bucherius, *Belgium Romanum,* lib. VIII, chap. II, pag. 253 à 257 ; Des Roches, *Mémoire couronné* en 1783, pag. 40 à 52 ; Raepsaet, *Analyse,* t. I, pag. 250 : ces deux écrivains ont suivi Bucherius. En outre De Meyer, *Rerum flandricarum,* fol. 38 verso et 39. Sanderus, t. III, pag. 386. De Bast, *Institution des communes,* pag. 85 à 88.

La Flandre impériale, sur la rive droite de l'Escaut, dépendait seule de l'évêché de Cambrai. Le diocèse entier était partagé en six archidiaconés, subdivisés en dix-huit doyennés, qui comprenaient, outre le territoire de Cambrai, tout le Hainaut jusqu'à la ville de Tournai, et le Brabant, pour tout ce qui n'appartenait pas à ceux d'Utrecht ou de Liége. Sa limite occidentale était l'Escaut, qui formait aussi l'ancienne séparation de l'Austrasie et de la Neustrie. Seulement deux archidiaconés de cet évêché s'étendaient dans la Flandre impériale, celui de Brabant, établi à St-Brice, autrefois faubourg de Tournai, sur la rive droite de l'Escaut, dont le seul doyenné de Grammont comprenait une partie du pays d'Alost; et l'archidiaconé de Bruxelles[1], avec deux doyennés, celui d'Alost et celui de Pamele, ancien faubourg d'Audenaerde, également sur la rive droite du fleuve.

Le diocèse de Tournai[2], borné à l'orient par l'Escaut, consistait en trois archidiaconés et douze doyennés. L'archidiaconé de Tournai comprenait les cinq doyennés de Tournai, Helchin, Lille, Seclin et Courtrai; celui de Gand se composait des doyennés de Roulers, d'Audenaerde, de Gand et du pays de Waes; le prévôt de Sainte-Pharaïlde était doyen de

[1] Il était distinct de celui du Brabant. Bucherius, pag. 353.

[2] Il existe une chronologie de ses évêques et de ses synodes, sous le titre de : *Summa statutorum synodalium cum prævia synopsi vitæ episcoporum Tornac.*, imprimée à Lille en 1726, 1 vol. in-8°.

Nous suivons, dans l'énumération des doyennés, l'ordre du registre des prébendes, *Taxationes*, *etc*, fol. 1.

Gand ; enfin l'archidiaconé de Bruges était divisé en trois doyennés, Bruges, Ardenbourg et Oudenbourg.

L'évêché de Térouane comptait les trois archidiaconés de Boulogne, Saint-Omer et Ypres ; le dernier seul était encore situé en Flandre, après la séparation des contrées artésiennes. Sanderus (2e édition, t. III, p. 386) lui attribue, en partie d'après Malbrancq (*de Morinis*, t. II, p. 100), les doyennés d'Ypres, de Cassel, de Bailleul, de Poperinghe, de Bergues-Saint-Winoc, de Bourbourg et d'une partie du Franc de Bruges [1].

Le diocèse d'Arras n'eut plus dans la Flandre depuis 1211 que les doyennés de Douai et d'Armentières, tous deux compris dans l'archidiaconé de l'Ostrevant ; l'autre, celui d'Arras, ne comprenait que des territoires épiscopaux ou artésiens [2].

Sur les doyennés du diocèse d'Utrecht, nous ne possédons guère d'autres renseignemens que ceux assez étendus publiés par Bucherius (*Belgium roma-*

[1] Les noms de ces doyennés se trouvent dans un petit registre des archives de l'abbaye de St-Pierre, au dépôt provincial à Gand, n° 20, au feuillet 33, savoir : Ypres, comprenant Dixmude ; Bailleul avec Merville ; Bourbourg ; Furnes, comprenant Nieuport ; Cassel et Poperinghe.

Ce registre a été commencé en 1330. La dernière pièce, fol. 29 à 33, est de l'année 1436.

Toutes les paroisses des divers doyennés ruraux du diocèse de Tournai y sont énumérées, telles qu'elles existaient en 1330, époque où le doyenné de Seclin n'était pas encore séparé de celui de Lille.

(*Note du traducteur.*)

[2] Marchantius, pag. 98 ; une bulle dans Miræus, t. I, pag. 272, et un diplôme dans Locrius, *Chronic.*, ann. 1111, pag. 268.

num ecclesiasticum et profanum, p. 606), dont il n'était lui-même que médiocrement satisfait. Le doyenné des Quatre-Métiers comprenait toutes les paroisses de la Flandre, qui dépendaient de cet évêché. Au commencement du XVe siècle (1406), on en comptait trente-deux, savoir : deux paroisses dans la ville de Biervliet, celle de St-Laurent dans la seigneurie de Saeftingen, toutes trois en dehors des Quatre-Métiers proprement dits; dans le Métier de Hulst, six paroisses, Hulst, Hontenisse, Ossenisse, Heynsdyk, Paulus-Polder et Polder van Namen; dans celui d'Axel, sept paroisses, Axel, Meere ou Suitdorp, Beoostenblye, Saemslach, Adendyk, Ottene, et la Trinité près Terneusen; le métier d'Assenede en comptait douze, Assenede, Winkel, Wachtebeke, Cluysen, Artevelde, Nieukerke, Peerboom, Eertinghe, Vremdyk, Moerkerke, Willemskerke et Steelant; enfin celui de Bouchaute en avait seulement quatre, Bouchaute, Piete, seigneurie enclavée, Wevelswale et Coudekerke, Bassevelde et Oost-Eecloo avaient été distraites du diocèse d'Utrecht par la sentence arbitrale de l'année 1264, mentionnée plus haut.

Nous avons vu, dans le récit des débats concernant la Flandre impériale, que les évêques de Cambrai et d'Utrecht furent chargés en 1282 par l'empereur de publier, dans les parties flamandes de leurs diocèses respectifs, la sentence prononcée contre Gui de Dampierre (premier volume, § XIV, p. 270 à 274).

§ XLIV. — NOTICE DES PRINCIPAUX MONASTÈRES ÉRIGÉS EN FLANDRE AVANT LE XIV[e] SIÈCLE; SORT DE LEURS ARCHIVES DEPUIS L'ANNÉE 1794 [1].

Les abbayes de bénédictins en Flandre étaient :

1. S[t]-Pierre-lez-Gand (*Blandinium* ou *Monasterium sancti Petri Gandensis*), depuis 634.

2. S[t]-Bavon à Gand, depuis la même époque : ces deux monastères, situés sur la rive gauche de l'Escaut et dans le diocèse de Tournai, furent longtemps réunis. Nous avons parlé de leurs archives dans notre I[er] volume, *Introduction*, pag. 21.

3. S[t]-Winoc à Bergues, dans l'ancien diocèse de Térouane, peuplé de chanoines, depuis 897 jusqu'en 1029, où des bénédictins de l'abbaye de S[t]-Bertin vinrent s'y établir, soumis à la réforme de Cluny durant le XII[e] siècle (1101, *Gall. Christ.*, t. III, pag. 495; 1140, Sanderus, t. III, pag. 299).

4. S[t]-Pierre à Oudenbourg, diocèse de Tournai, dont les archives existent en partie au dépôt provincial à Bruges [2].

5. Eenaeme, près d'Audenarde, anciennement Eyham, évêché de Cambrai, fondé vers 1062, longtemps après que la forteresse eut été prise et rasée par le comte de Flandre. Miræus, t. I, pag. 151. Meyerus, anno 1062. Ses anciennes archives sont encore cachées, on les suppose en Allemagne.

[1] Meyere, *Flandricarum rerum*, t. X; D'Oudegherst, ch. CLXXII. Dionysii Sammarthani, *Gallia christiana*, t. III.

[2] Il en existe trois chartes aux archives provinciales à Gand.

6. St-Adrien à Grammont, depuis 1081, primitivement fondé en 1068 à Dickelvenne, également dans le diocèse de Cambrai. Sanderus, t. III, pag. 174. Ses archives sont conservées parmi celles de la province à Gand.

7. St-André à Bruges, diocèse de Tournai, fondé en 1105. Miræus, t. I, pag. 272 à 273.

Ses archives, fort complètes, existent au dépôt provincial à Bruges: sa chronique est à la bibliothèque de la même ville [1].

Dans la Flandre française, sous la châtellenie de Douai, diocèse d'Arras, archidiaconé d'Ostrevant [2], se trouvait l'abbaye de Marchiennes, fondée en 643, sous la règle de saint Colomban, pour les deux sexes, jusqu'en 1024, et régie durant cette époque tantôt par des abbés, tantôt par des abbesses. Elle avait pour avoué le comte de Flandre, et se soumit plus tard à la règle de saint Benoît.

Dans les parties cédées à l'Artois se trouvaient :

1. St-Bertin à St-Omer, *Monasterium Sithiense* ou *de Sithiu*, depuis le milieu du VIIe siècle, 648 ou 654, la plus célèbre abbaye du pays. Nous avons

[1] Ce monastère ne fut, jusqu'en 1188, qu'un prieuré de l'abbaye d'Afflighem, dans le Brabant, près d'Alost; il était fort pauvre, mais en cette année les moines de Bruges se déclarèrent indépendans d'Afflighem, et furent enfin après plusieurs vicissitudes reconnus pour tels. Tout ce débat est raconté dans la chronique avec une grande naïveté. M. Jules Van Praet en a traduit cet épisode, et l'a ajouté à son livre *de l'origine des communes flamandes*, Gand, 1829.

[2] Primitivement dans le *pagus Tornacensis*, et dans le diocèse du même nom, échangé contre une partie de St-Amand au VIIIe siècle. *Gal. Chr.*, t. III, pag. 393.

mentionné le sort de ses archives, au Ier volume, pag. 22 à 23. Il nous reste à ajouter que le cartulaire de Folquin est conservé au musée historique de Boulogne-sur-mer.

2. St-Sauveur à Ham-lez-Lillers, fondé vers 1080, également au diocèse de Térouane. *Gall. Christ.*, t. III, pag. 508.

3. Blangi, au comté de Saint-Pol, d'abord abbaye de filles, peuplée de bénédictins en 1031. Miræus, t. II, pag. 1130.

Au diocèse et dans l'ancien *pagus* d'Arras, on comptait :

1. St-Vaast d'Arras, *Nobiliacum, Monast. sancti Vedasti,* fondé durant la seconde moitié du VIIe siècle, soumis à des princes séculiers depuis l'an 900 jusqu'en 968. *Gall. Christ.*, t. III, pag. 373 à 378. Ses archives sont à Arras.

2. St-Sauveur à Anchin, *Aquicinctum,* près de Douai, sur la Scarpe, fondé vers 1079. *Gall. Christ.*, t. III, pag. 408.

Au Tournaisis existaient :

1. St-Amand, *Cœnobium Elnonense,* depuis 639. Ses archives doivent se trouver à Lille, y compris un cartulaire fort important de cette abbaye en deux volumes in-folio. Miræus, t. I, pag. 123, et ailleurs, en a publié un grand nombre de chartes.

2. St-Martin près Tournai, fondé en 652 par saint Éloi, primitivement sous la règle de saint Colomban. *Gall. Christ.*, t. III, pag. 272.

Enfin nous citerons l'abbaye de St-Pierre à Has-

non, entre Marchiennes et S[t]-Amand, fondée pour les deux sexes en 670, occupée par quelques chanoines de 880 à 1065, et depuis lors par des religieux bénédictins. *Gal. Christ.*, t. III, pag. 399.

Les abbayes de femmes de l'ordre de saint Benoît, se trouvaient :

1. A Messines, depuis 1065. Miræus, t. II, pag. 1319.

2. A Bourbourg, depuis la fin du XI[e] siècle. Sanderus, t. III, pag. 101; *Gall. Christ.*, t. III, pag. 515; Miræus, t. II, pag. 1156.

3. A Nonnenbossche près d'Ypres, depuis 1101. Sanderus, t. II, pag. 342.

4. A Merckhem, au nord d'Ypres, depuis 1180. Miræus, t. II, pag. 1329. Toutes quatre dépendaient du diocèse de Térouane.

5. A Ghistelles, l'abbaye de S[te]-Godelieve, diocèse de Tournai, doyenné d'Oudenbourg. Sanderus, t. II, pag. 123.

Au diocèse d'Arras, Estrun, près d'Arras, fondé en 1085; Denain, dans la châtellenie de Bouchain, en Ostrevant, vers 764; et Avesnes-les-Dames, près Bapaume, depuis 1128. *Gall. Christ.*, t. III, pag. 419, 422 et 423.

Baudouin-le-Chauve, II[e] comte de Flandre, s'empara, en 900, des deux abbayes de S[t]-Vaast et de S[t]-Bertin, possédées auparavant par Foulques, archevêque de Reims, dont l'assassinat lui fut imputé. Il conserva la première seulement jusqu'à l'année 911; la deuxième passa par son décès à son second

fils, Adolphe comte de Boulogne, mort en 943, et ensuite au comte Arnould-le-Vieux. Dès l'année suivante, celui-ci, rentré en possession de St-Vaast, entreprit la réforme de ces abbayes par les soins de saint Gérard de Brognes, qu'il nomma abbé de St-Bertin. Il le chargea ensuite (probablement vers 950) de celle des abbayes de St-Pierre et de St-Bavon à Gand, qu'il avait également sous son pouvoir : Womare en fut nommé abbé. Ces réformes, sans doute d'après la règle de Cluny, créée en 910, s'étendirent d'après la chronique de St-Bertin (*Thes. Anecdot.*, t. III, pag. 552 et 553), à dix-huit abbayes de l'ordre de saint Benoît[1] : les moines qui refusèrent de s'y soumettre, furent expulsés de leurs monastères; quelques-uns émigrèrent en Angleterre ou ailleurs. Toutes les abbayes de cet ordre situées en Flandre n'en conservèrent pas moins leur indépendance.

Peu de temps après la fondation de l'ordre de Cîteaux par saint Bernard, en 1090, plusieurs abbayes de cet ordre s'élevèrent dans la Flandre; les abbayes d'hommes étaient en petit nombre, mais celles pour les femmes étaient plus multipliées. Les premières étaient :

1° Celle des Dunes, près de Furnes, au diocèse de Térouane, fondée en 1107, et consacrée par saint Bernard lui-même. Elle devint fort opulente; Richard Cœur-de-Lion s'y tint caché pendant quelque temps, ce qui fut pour les religieux une occasion

[1] *Chronique* de Jean de Thielrode, édit. de M. Vanlokeren, pag. 127.

d'acquérir de grands avantages commerciaux en Angleterre. Ils obtinrent aussi des priviléges pour l'Allemagne, de l'empereur Othon IV. Au commencement du XVII[e] siècle, ils quittèrent leur ancienne abbaye, pour aller en habiter une nouvelle à Bruges, bâtie sur le même plan. Leur bibliothèque, fort riche en manuscrits, est passée en partie à celle de la ville de Bruges; c'est d'elle que proviennent les rares manuscrits d'anciennes collections canoniques et d'autres ouvrages que des savans allemands y ont trouvés; telle est la *Summa pauperum in legibus*, par Vacarius[1]. Elle contient en outre beaucoup d'ouvrages des glossateurs et de leurs disciples.

Le cartulaire de cette abbaye, et le manuscrit que nous avons décrit dans notre I[er] volume, pages 78 et 79, avec quelques autres ouvrages manuscrits, se trouvaient, lorsque nous les vîmes pour la première fois, en la possession du dernier moine, le P. Nicolas. A sa mort (mars 1833), il les laissa à l'évêque de Bruges, qui a bien voulu céder les deux premiers aux archives du royaume à Bruxelles.

2. L'abbaye de Baudeloo, fondée en 1197, dans la paroisse de Sinay, au pays de Waes. Sanderus, t. I, pag. 305.

[1] M. le professeur Keller, de Zurich, y trouva ce manuscrit en 1823; c'est le même qui est cité par Sanderus, *Bibliotheca Belgica*, pag. 178, et que M. de Savigny, *Histoire du droit romain au moyen âge*, en allemand, t. IV, pag. 360, conjecturait devoir exister à Dunkerque.

Il y manque plusieurs feuillets au commencement; mais, d'un autre côté, il contient, outre ce que rapporte M. Wenk, les titres *de verborum significatione*, et *de regulis juris*.

Dès l'année 1259 ses moines acquirent un refuge à Gand, à côté du fossé d'Othon; ils y fixèrent leur demeure en 1602, leur monastère ayant été détruit de fond en comble par les calvinistes, le 8 août 1578. C'est peut-être à cet événement qu'il faut attribuer la perte de ses anciennes archives; quelques documens modernes sont conservés au dépôt provincial à Gand [1].

3. Ter Doest, *Abbatia Thosana,* d'abord prieuré des Dunes, fondé en 1174, dans la paroisse de Lissewege, au doyenné de Bruges, devenu indépendant en 1246, et de nouveau incorporé plus tard à l'abbaye des Dunes. Miræus, t. II, pag. 1317.

4. Clairmarais, *Claro-mariscus* ou *Clarus mariscus,* entre St-Omer et Cassel, au diocèse de Térouane; abbaye fondée vers 1140. *Gall. Christ.,* t. III, pag. 525.

5. Los, *Laus Beatæ Mariæ, Laudensis abbatia,* sur la Haute Deûle, près de Lille, au doyenné de ce nom, en Mélanthois, fondée par Thierry d'Alsace, en 1146. *Gall. Christ.,* t. III, pag. 303. Buzelin, *Gallo-Fland.,* pag. 119 et suiv. [2]

Les monastères de femmes du même ordre étaient: Ravensberghe, dans la paroisse de Markeghem, diocèse de Térouane, châtellenie de Cassel, fondé

[1] M Jules de St-Genois, archiviste actuel, nous a fait voir deux volumes d'un cartulaire qui doit en avoir compris trois.

(*Note du traducteur.*)

[2] Le prieuré de Waerschoot, près de Gand, ne fut fondé qu'en 1444. Mir. IV, 620.

en 1191; *Gal. Christ.,* t. III, pag. 537; Doorezeele[1], dans la paroisse d'Evergem, au doyenné de Gand, depuis 1200 (Sanderus, I, 325); la Byloke, *Portus Beatæ Mariæ,* à Gand, en 1201 (Sanderus, I, 372); le Mont-d'Or, *Guldenberg,* fondé à Moorseele près de Courtrai en 1214, transféré à Wevelghem sur la Lys en 1242; *Gal. Christ.,* t. III, pag. 309; *Nonnenbossche,* bois des Nonnes, fondé près de Lokeren, à l'endroit nommé *Oudenbosch,* en 1215, transféré à Heusden près de Gand en 1247, et enfin dans la ville de Gand même en 1602; Diericx, *Mémoires sur la ville de Gand,* II, 448-449; l'Ostine ou Wastine, au diocèse de Térouane, en 1217; Sanderus, III, 65; *Gal. Christ.,* III, 537; Notre Dame-des-Prés, fondé près de Douai, au diocèse d'Arras en la même année; *Gal. Christ.,* t. III, 457; Buzelin, *Gallo-Fland.*, pag. 195 et suiv., et 385 et suiv.; Ter Haghen, *Domus gaudii Beatæ Mariæ,* en 1220, près d'Axel, au doyenné des Quatre-Métiers, plus tard transféré à Gand; Sanderus, I, 324; Beaupré-sur-Lys, près d'Estaires, diocèse de Térouane, en 1221; *Gal. Christ.,* III, 538; Zwyvike, près Termonde, diocèse de Cambrai, en 1223; Miræus, I, 415; Marquette, *Reclinatorium Beatæ Mariæ Virginis,* fondé en 1226 sur la rive gauche du ruisseau de Marcq, et transféré l'année suivante, sur la Deule, au doyenné de Lille; *Gal. Christ.,* t. III, 313; Buzelin, *Gallo-Fland.,* pag. 68, 69, 394 et suiv.; Beaupré, à Grimminghe

[1] Ses chartes existent aux archives provinciales de la Flandre-Orientale.

sur la Dendre près de Grammont, en 1228; Maegdendael, *Vallis Virginum*, à Pamele-lez-Audenarde, en 1233, tous deux au diocèse de Cambrai; Sanderus, III, 277; Miræus, II, 136; Flines, *Honor Beatæ Mariæ*, fondé en 1234 près d'Orchies par la comtesse Marguerite, transféré ensuite près de Douai; *Gal. Christ.*, III, 453; Spermaille, dans la paroisse de Zieseele, près de Bruges, en 1235[1]; Miræus, III, 586; 's Hemelsdale, *Vallis Cœli*, fondé en 1237, dans la paroisse d'Eessene, près de Dixmude, diocèse de Térouane, transféré en 1293 à Wercken, doyenné d'Oudenbourg et à Bruges, en 1691; Miræus, III, 109, 139 et 587; Groeningue, *Speculum Beatæ Mariæ*, fondé en 1238 à Marke, près de Courtrai, transféré sous les murs de cette ville, sur la route de Gand, en 1285, *Gal. Christ.*, III, 316 et 317; Oost-Eecloo[2], dans la paroisse de ce nom, au métier de Bouchaute, doyenné de Gand, fondé en 1239; Miræus, II, 1000; et Roosen-lez-Alost, au diocèse de Cambrai, en la même année; Sanderus, III, 148.

Dans les contrées artésiennes on comptait: Ste-Colombe à Blandecq, près de St-Omer, fondé en 1182; *Gal. Christ.*, III, 533; Brayelle, en 1196, entre Lens et Carvin, ensuite à Bouvignies près de Marchiennes, au diocèse d'Arras; *ibid.*, III, 451; et Vivier près d'Arras, fondé en 1219; *ibid.*, 460[3].

[1] Plus tard transféré à Bruges même, et connu sous le nom de Jérusalem.

[2] Ses archives existent au dépôt provincial à Gand.

[3] On peut en partie expliquer l'existence de ce grand nombre d'abbayes

L'ordre de Prémontré, qui prit naissance en 1120, s'étendit également de bonne heure en Flandre. On y comptait trois abbayes d'hommes : St-Nicolas-lez-Furnes, abbaye bâtie par Baudouin-Bras-de-Fer, occupée vers 1120 par des chanoines réguliers (Miræus, I, 510), qui firent place aux religieux prémontrés; Tronchiennes, *Truncinium, Dronghene*[1], près de Gand sur la Lys, où le dernier comte d'Alost remplaça également les anciens chanoines par des religieux de la règle de saint Norbert en 1139 (Miræus I, 104); et Ninove, depuis 1137 (Miræus, I, 527; Sanderus, III, 188). Les archives de Tronchiennes ne sont pas encore découvertes; celles de Ninove sont en entier au dépôt provincial à Gand.

Il existait depuis 1148, dans la paroisse de Herscamp, au pays d'Alost, un prieuré de dames de cet ordre, nommé *Tusschenbeke*, dépendant de l'abbaye de Tronchiennes (Miræus, III, 47). Une abbaye de Norbertines se trouvait également à Furnes en 1181 (Miræus, III, 49).

A Térouane, dans la Flandre française, on voyait l'abbaye de St-Augustin, fondée en 1131 (*Gal. Christ.*, III, 539).

Les chanoines, tant réguliers que séculiers, étaient fort nombreux dans ce pays : presque toutes les villes

de femmes, par le caractère pieux de la comtesse Jeanne, sous le gouvernement de laquelle il s'en éleva plusieurs dotées par elle; d'autres reçurent leur dotation de sa sœur Marguerite de Constantinople.

[1] Existante depuis 634, rétablie en 883 par Baudouin II après la retraite des Normands, occupée par des chanoines depuis l'année 1077, jusqu'en 1139.

avaient une abbaye ou un chapitre de chanoines.

Les abbayes de chanoines réguliers étaient :

Eechout, *Quercetum S. Bartholomæi*, fondée sous la règle de saint Benoît, près de Bruges, par saint Trond en 650, et transférée dans la ville même comme abbaye de l'ordre de saint Augustin, en 1050. (Sanderus, II, 92 ; Miræus, I, 381). Ses archives sont dans la possession du dernier chanoine Tydgat, à Bruges.

Ste-Marie à Zonnebeke, depuis 1072 (Miræus, II, 1133).

St-Christophe à Phalempin, fondée en 1039, sous l'avouerie du châtelain de Lille. Les chanoines séculiers ne furent régularisés qu'en l'année 1108 (*Gal. Christ.*, III, 294 ; Miræus, I, 33 ; Buzelin, pag. 369 et suivantes.)

St-Calixte à Cisoing (*cis Onium amnem*), peuplée de chanoines séculiers depuis 855, réformés vers 1129 (*Gal. christ.*, III, 285 ; Buzelin, *Gallo-Fl.*, pag. 358 à 368).

St-Pierre et St-Paul à Warneton, *Waesten*, près d'Ypres, fondée pour des chanoines séculiers en 1126, soumise à la règle de saint Augustin, en 1138 (Sanderus, III, 352 ; Miræus, I, 379 à 389).

Zoetendale, *Dulcis Vallis*, entre Middelbourg et Maldegem, doyenné d'Ardenbourg, fondée en 1228 (Miræus, III, 88).

Les prévôtés du même ordre étaient au nombre de cinq : Ste-Marie à Watten, châtellenie de Cassel, fondée en 1072 par Robert-le-Frison (Sanderus,

III, 105; Miræus, II, 1311; *Gal. Chr.*, III, 522). Eversham, châtellenie de Furnes, en 1091 (Miræus, II, 1140). Ses archives sont dans la possession du curé de Furnes. Loo, fondée en 1093, par Philippe, second fils de Robert-le-Frison, et richement dotée par son fils le fameux Guillaume d'Ypres (Miræus, I, 267, 247). S[t]-Martin à Ypres, depuis 1102, auparavant peuplée de chanoines réguliers, et devenue chapitre épiscopal vers 1560 (Sanderus, II, 325). Ses archives n'ont pas été découvertes. Vormezeele, près d'Ypres, dépuis 1109, si non auparavant (Miræus, III, 31.)

Les abbayes de chanoinesses régulières de l'ordre de saint Victor étaient : *Roosenberg*, Mont-Rose, à Waesmunster en 1226, Bergues-S[t]-Winoc, et Roesbrugge, *Pont-Rohard*, depuis 1230, et Saint-Trond-lez-Bruges depuis 1248 [1].

Dans les parties artésiennes, se trouvaient des abbayes de chanoines au Mont-S[t]-Éloy, près d'Arras, fondée vers 863, régularisée en 1068; S[t]-Nicolas d'Arouaise, *Aroasia* [2], près de Bapaume, en 1090; S[t]-Martin à Hennin-Liétard, fondée en 1040, régularisée en 1094; S[t]-Jean-Baptiste à Choques, en 1100; Eaucourt, près de Bapaume en 1101, et S[t]-Amand à Marœul-lez-Arras, fondée en 935, soumise à la congrégation d'Arouaise en 1132.

[1] Celle de Groenenbriele à Gand, ne fut fondée qu'en 1340. (Diericx, *Mémoires sur la ville de Gand*, t. II, pag. 490.)

[2] Dans la charte de commune de Tournai, vers la fin, il faut lire : « *Si vero versus Arousiam cum exercitu venimus*, » et non *versus Artesiam* (Gachard, *Documens inédits*, t. I, pag. 102).

Une abbaye de chanoinesses régulières sous l'invocation de Ste-Marie existait à Beaulieu près de Douai depuis 1228.

Près de Tournai il y avait des chanoines réguliers dans l'abbaye de St-Nicolas-des-Prés[1], depuis 1125, et des chanoinesses à Notre-Dame-des-Prés depuis 1232.

Les églises collégiales avec des chapitres de chanoines séculiers étaient: Ste-Pharaïlde à Gand, de création fort ancienne; ses archives sont au dépôt provincial de cette ville; St-Donat à Bruges, depuis 961 (Miræus, I, 43); St-Sauveur à Harlebeke, en 1042 (*ibid.* II, 947); St-Pierre à Alost, d'abord à Haeltert près de cette ville en 1046 (II, 811); St-Pierre à Lille[2], depuis 1065 (*ibid.* I, 65, III, 6 et 91); St-Amé à Douai en 1076 (*ibid.* III, 322); St-Pierre à Cassel en 1085 (II, 1137); Notre-Dame à Bruges, depuis 1091 (II, 956); Ste-Walburge à Furnes, en 1098 (III, 20); Notre-Dame à Termonde, depuis 1108 (I, 82); St-Pierre à Douai en 1117; St-Piat à Seclin, depuis 1187 (III, 355); Notre-Dame à Comines en 1196 (II, 1231); St-Éloy à Eyne ou Heyne près d'Audenaerde, depuis 1200 (I, 320); Notre-Dame à Courtrai, de la même époque; St-Pierre à Thourout en 1219 (III, 81); St-Sauveur à Bruges

[1] Le comte de Flandre en était avoué De St-Genois, pag. 501, à l'année 1212.

[2] Sa charte de dotation est très-importante pour faire connaître les droits seigneuriaux et fonciers des établissemens ecclésiastiques en Flandre.

en 1235 (III, 97); Notre-Dame à Ardenbourg, depuis 1296 (III, 88); et enfin St-Hermes à Renaix, autrefois abbaye de bénédictins.

Les églises collégiales étaient également fort nombreuses dans les contrées artésiennes. Nous avons eu l'occasion de remarquer que les villes tenaient à honneur de posséder un chapitre. Le prévôt était archidiacre ou doyen de la chrétienté du district.

Les corporations religieuses les plus anciennes avaient ordinairement des droits seigneuriaux et fonciers, et des possessions fort étendues, dont elles acquirent la souveraineté, par suite de leur immunité ecclésiastique et des titres de comté, qu'elles surent se faire accorder et confirmer, non-seulement par les rois de France et les empereurs d'Allemagne, mais encore par les comtes de Flandre eux-mêmes. Mais on ne rencontre plus d'exemple de concessions aussi importantes, à partir du XIIe siècle; les comtes ou autres fondateurs des abbayes et monastères ne leur accordent plus que la possession de quelques moindres alleux, et celle de leurs dîmes laïcales ou d'autres rentes de toute espèce. Les Templiers avaient en beaucoup d'endroits des territoires si considérables, qu'ils y exerçaient la juridiction; par exemple dans la ville d'Ypres, où ils firent un accord à ce sujet avec les échevins en l'année 1225.

Outre les corporations que nous avons citées, vinrent encore s'établir dans la Flandre, au XIIe et au XIIIe siècle, tous les moines des différens ordres, que l'Europe chrétienne vit naître successivement, des

Chartreux, des moines du tiers ordre; mais surtout un grand nombre de monastères de femmes, telles qu'Urbanistes, Riches-Claires, etc., enfin des ordres mendians, principalement des Dominicains (vers 1221), des frères mineurs ou Franciscains (depuis 1225), des Augustins, des Carmes, des Guillelmites ou Guillemins, *Willemynen,* et des monastères de femmes, connus sous le nom de pauvres Clarisses. Les Dominicains étaient accueillis avec la plus grande faveur, et ils semblent avoir joui en leur qualité de frères-prêcheurs, *predik-heeren,* de beaucoup de considération dans les villes, où ils étaient établis à l'exclusion des campagnes.

On vit également s'élever de bonne heure au sein des villes ou dans leur voisinage des établissemens de bienfaisance fort importans, tels que des hôpitaux, des léproseries [1], des hospices pour les vieillards, des maisons hospitalières pour les étrangers et pèlerins, etc. Ces établissemens ont presque tous continué de subsister jusqu'à nos jours, sous le nom d'hospices civils, et ils ont dans beaucoup de villes de Flandre des revenus fort considérables employés au soulagement des malheureux.

Nous devons encore citer au nombre des institutions religieuses du pays les béguinages, répandus

[1] Celle de Bruges semble remonter à l'année 1012. Le riche hôpital, *het ryke gasthuys,* à Gand, existait avant 1180, et était desservi par des religieuses bénédictines. Plus tard, lorsqu'il n'y eut plus de lépreux, ces dames employèrent souvent leurs revenus à vivre dans le plus grand luxe.

non-seulement dans la Flandre, mais dans toute la Belgique, et qui ont attiré depuis longtemps l'attention des historiens ecclésiastiques, à cause de leur caractère tout particulier [1].

Les béguines sont des filles ou des veuves, qui portent un costume monastique particulier, demeurent ensemble dans un enclos non interdit au public, les unes dans des maisons ou cellules particulières, les autres, principalement les novices, dans des couvens, pour y mener, sous la surveillance d'une supérieure et conformément à leurs statuts, une vie chaste et pieuse, sans néanmoins s'être obligées par des vœux à renoncer pour jamais au monde. Sanderus s'exprime à leur égard en ces termes (III, 240) : « Les béguines tiennent le milieu entre la vie monastique et séculière. Soumise à certains statuts, chacune vit de ses propres ressources; elles sont libres de vœux. Lorsqu'elles veulent se marier, elles quittent le béguinage et se marient librement. Cette institution n'est pas sans utilité. »

Dans les béguinages actuels se trouvent aussi bien des personnes riches que des pauvres; mais il n'en est point qui soient tellement dépourvues de ressources, que l'institution doive pourvoir à leur en-

[1] On peut consulter P. Coens, *Disquisitio historica de origine Beghinarum et Beghinagiorum Belgii*, Liége, 1629 in-12; Joseph Geldolph à Ryckel ab Oorbeeck, *Vita S. Beggæ Begginarum et Beggardorum fundatricis*, Louvain, 1631, in-4°. Ces deux ouvrages ont été mis à profit par les auteurs allemands, Mosheim et Gieseler, dans leur Histoire de l'Église.

tretien[1]. Retirées du monde pour quelque cause que ce soit[2], elles habitent des béguinages, *begyn-hoven,* très-spacieux, indépendans les uns des autres; celles qui n'ont pas assez de fortune se soutiennent du produit de toutes sortes d'ouvrages de femmes, dans lesquels les béguines excellent généralement[3]. Dans l'enceinte de leur cour (*hof*), elles ont une église ou chapelle particulière, et souvent une infirmerie où elles sont reçues dans leurs maladies ou dans leur vieillesse. A leur tête se trouve une supérieure, connue sous le nom de grande dame (*groote-jof-frouw*), qui a sous elles d'autres dames composant son conseil, et en outre, lorsque le béguinage est fort étendu, comme ils le sont presque tous, les supérieures des divers couvens de novices compris dans son sein. L'avoué du béguinage est ordinairement aujourd'hui le curé de la paroisse où celui-ci se trouve situé; autrefois c'était presque toujours le prieur des Dominicains.

Dans les anciens diplômes, les béguinages portent le nom de *curiæ beghinarum,* les béguines elles-mêmes celui de *pauperes beghinæ.*

Au XIII[e] siècle on trouvait en Flandre les béguinages suivans :

[1] On exige avant leur admission qu'elles justifient d'un revenu annuel et certain.

[2] Par exemple : des filles orphelines, qui ne veulent pas vivre isolées dans le tourbillon du monde.

[3] Quelquefois elles soignent des malades dans les maisons particulières, ou même dans les hôpitaux : c'est ainsi qu'elles ont rendu les plus grands services à Gand, pendant le choléra de 1832.

A Bruges dès 1185 (Miræus, I, 717); à Dendermonde vers 1223 (Sanderus, III, 240); à Courtrai depuis 1241 (*ibid.,* p. 18); à Gand depuis 1234 le petit béguinage de Notre-Dame, *t' onzer Vrouwen ter Hoye* (Miræus, III, 685 et Dioricx, *Charterboekje,* p. 167); le grand béguinage de Ste-Élisabeth, dans la même ville, fondé en 1227, par Sersanders et son épouse Élisabeth, augmenté en 1242 (Miræus, II, 1013 et IV, 541 et Diericx, *Mémoires sur la ville de Gand,* I, 206 et II, 333); tous deux subsistent encore sous l'administration des hospices civils; à Alost vers 1266 (Sanderus, p. 147); à Ypres, depuis 1273, où le beguinage fut fondé, et 1277 où il reçut ses statuts (Miræus, III, 606, IV, 253 et Sanderus, II, 355); à Grammont, seulement depuis 1288 (Miræus, IV, 258 et Sanderus, III, 177); dans la Flandre française, en 1219 à Douai; en 1270 à Orchies, et en 1277 à Lille. D'autres furent fondés plus tard, à Dixmude en 1435, et à Ardenbourg en 1499.

L'origine et l'étymologie du nom de béguines sont fort controversées. On a prétendu que ce nom dérivait de Ste-Begge, fille de Pepin de Landen, morte en 689, qui en aurait établi à Nivelles; mais il est certain qu'il n'en exista jamais en cet endroit. Quelques auteurs, et Coens après eux, en attribuent la fondation à un chanoine de Liége, nommé Lambert-le-Bègue, *Lambertus Balbus*, mort en 1170, d'après quelques chroniqueurs Liégeois (aussi Sanderus et Diericx, *Mémoires sur la ville de Gand,* II, 335); mais cette opinion doit tomber devant un acte de la

dame des béguines à Vilvorde près de Bruxelles, de l'année 1068 (Miræus, II, 948). Les auteurs allemands, par exemple Wachter dans son *Glossarium,* font dériver leur nom du mot anglo-saxon *bigan, beghan,* corrélatif du flamand *bidden,* prier.

Scaliger, Gramaye, Ménage (*Dictionnaire étymologique de la langue française,* au mot BÉGUINE) prétendent trouver son étymologie dans le béguin, ou la coiffe particulière aux béguines, tandis que selon d'autres, au contraire, celles-ci auraient fait donner leur nom à cette coiffe.

Quoi qu'il en soit, la Belgique est certainement la patrie des béguines, et les documens prouvent que ces établissemens ne furent fondés primitivement que pour les filles pauvres, et qu'ils devaient atteindre à l'égard de celles-ci le même but que les chapitres de chanoinesses pour celles d'un rang plus élevé.

Il est au moins douteux que les beggards et les béguines excommuniés en Allemagne vers 1318 aient eu quelque affinité avec les béguines de la Belgique, comme le supposent Mosheim et Gieseler; en effet, nous voyons le pape Jean XXII prendre ces dernières sous sa protection, et les distinguer soigneusement des autres, surtout dans sa bulle de 1323 adressée aux béguines d'Anvers (Miræus, I, 215). On ne peut du reste connaître avec quelque exactitude l'esprit de ces institutions sans avoir étudié avec attention les statuts des divers béguinages : on en connaît seulement un petit nombre, tels sont celui de Gand, de 1242, qui est fort court; celui d'Ypres de 1277;

de Bruxelles en 1271, confirmé par l'évêque de Cambrai en 1323 (Miræus, I, 1006); de Liége en 1325 (dans Coens, pp. 10 et 11), enfin les statuts postérieurs du petit béguinage de Gand, rassemblés en 1645, parmi lesquels s'en trouve un donné par Louis de Nevers en 1345 (Diericx, *Charterboekje*, p. 168).

Tous ces statuts émanaient des souverains, mais ils étaient soumis à la sanction épiscopale.

§ XLV. — DES DROITS FONCIERS DES MONASTÈRES ET DES CHAPITRES EN FLANDRE.

Les plus anciens cloîtres de bénédictins, ainsi que la plupart des chapitres de chanoines en Flandre, devaient être comptés au nombre des seigneurs fonciers les plus riches et les plus puissans du pays. C'est dans la multitude innombrable de diplômes qui les concernent, et qui remontent à des temps fort reculés, que nous pouvons puiser les meilleurs renseignemens sur l'ancien état des institutions juridiques de la Flandre : quelques remarques sur les droits temporels de ces corporations religieuses ne seront donc pas déplacées ici.

L'abbaye la plus importante de la Flandre primitive à cause de son ancienneté, est celle de St-Bertin, autrefois Sithiu ou *Sit diu*, à Saint-Omer. Bréquigny et Du Theil ont publié dans leur collection (*Chartæ, Diplomata, Epistolæ*, etc., pars I, tom. I), avec leur exactitude diplomatique habituelle et leur érudition étendue, douze chartes de cette abbaye, qui

datent du règne de la dynastie Mérovingienne, la plus ancienne, de 648, la plus récente, de 745, et ils ont donné (dans leurs Prolégomènes, pages lxxij, lxxx, lxxxvj, ccxlv, cclxxx) tous les renseignemens désirables non-seulement sur ces actes, mais encore sur le cartulaire du moine Folquin, des années 960 à 962. Ces deux savans ont même indiqué (Prolégomènes, p. cxcj) les actes propres à éclaircir les relations juridiques des abbayes durant cette période.

Au nombre des diplômes imprimés par eux se trouve un fragment d'une donation de Rochashem, aujourd'hui Roxem, dépendance de la paroisse de Westkerke (Flandre Occidentale), faite par un prêtre nommé Félix, au monastère de St-Bertin, le 15 juillet 745 (nº CCCXLVIII, p. 487). Ils soupçonnaient que cette pièce, connue seulement par le cartulaire de Folquin, avait subi des mutilations. La pièce originale, faisant partie des diplômes du prieuré de St-Bertin à Poperinghe, sur le sort desquels nous avons donné des renseignemens aux pp. 19 et 22 de notre premier volume, appartient aujourd'hui aux archives de la province de la Flandre Orientale. Son caractère tout-à-fait particulier nous a engagé à l'imprimer dans l'Appendice du même volume, sous le nº I, et même à en donner un fac-simile. Ses formes sont moitié romaines, moitié germaniques; elle porte le nom de testament et ne constitue en effet qu'une véritable donation. Les noms des témoins surtout sont curieux, et on y lit avec intérêt le seing × de *Gumbarii scauuini*, omis dans l'impression du

fragment par Bréquigny. Comme on a prétendu jusqu'à ce jour que les *scabini* ne se rencontrent pas avant Charlemagne[1], et que même on a déclaré faux les diplômes où se trouve ce nom, le document publié par nous est d'une importance décisive; sa véracité ne souffre aucun doute, l'écriture ne peut appartenir qu'au VIIIe siècle; la note de Bréquigny suffit d'ailleurs pour en donner la pleine conviction.

Les rois de la race Carlovingienne accordèrent aux abbayes de bénédictins en Flandre les priviléges ordinaires d'immunité, qui bientôt donnèrent naissance à leur seigneurie territoriale, relativement à laquelle elles relevaient immédiatement du suzerain. Nous devons citer ici les diplômes de l'abbaye de St-Pierre-lez-Gand, de l'année 815 et celui de St-Bavon dans la même ville de 819[2]; tous deux furent accordés à la sollicitation de l'abbé Eginhard, auteur de la vie de Charlemagne[3], et ne sont que des confirmations des chartes données par cet empereur même. Le diplôme de 819 est encore fort

[1] De Savigny, *Histoire du droit romain au moyen âge*, en allemand, t. 1, pag. 197, et Guizot, *Essais sur l'histoire de France*, IIe édit., pag. 272.

[2] Imprimés dans Miræus, I, 18 et 131. Le second paraîtra plus correctement dans le *Cartulaire de St-Bavon*, qui s'imprime en ce moment, sous le no 3.

[3] Les deux actes imprimés dans notre 1er volume, *Appendice*, no II A et B, de 829 et 840, sont rédigés par lui. Le second n'est devenu lisible que par l'emploi de la noix-de-galle. Ces actes ont la plus grande analogie avec les formules publiées par Lindenbrog, nos 19 et 26 (dans Walter, *Corpus Jur. Germ.*, III, 418 et 422). On pourrait en conclure quelle est la véritable patrie de ces formules.

bien conservé aux archives de la cathédrale de St-Bavon, de même qu'une suite d'actes de confirmation de Charles-le-Chauve, et des rois subséquens d'Austrasie et de Neustrie, entre autres des Othons. Les abbés eurent soin en outre de faire confirmer leurs priviléges d'immunité par les comtes de Flandre eux-mêmes: c'est ainsi que nous trouvons la confirmation de ceux de St-Pierre en 937 par Arnould-le-Vieux, en 1072 par Robert-le-Frison, en 1120 par Charles-le-Bon, etc. (Miræus, I, pp. 39, 68, 372 et 962). Ils faisaient approuver les donations des comtes par les suzerains, et celles des barons par les comtes, et même ils se procuraient de nouvelles chartes des comtes pour toutes leurs possessions. Une pièce intéressante sous ce dernier rapport est la lettre de l'abbé Othelbold de St-Bavon, de l'année 1030, adressée à Ogive, comtesse de Flandre, alors mourante, où se trouvent énumérées toutes les possessions qui appartenaient encore à l'abbaye, et dont il sollicite la confirmation [1].

Les abbés devinrent, par suite de l'immunité de leurs monastères, des seigneurs fonciers jouissant de tous les droits territoriaux, et marchant de pair avec les autres possesseurs de seigneuries. Néanmoins ils ne parvinrent jamais à relever immédiatement du

[1] Elle est publiée avec quelques inexactitudes dans Miræus, I, 348, et sera imprimée dans le *Cartulaire de St-Bavon*, d'après l'original, avec toutes les variantes des diverses copies, sous le no 13. Diericx, *Mémoires sur la ville de Gand*, t. I, pag. 506, a contesté son authenticité, mais il suffit, pour en rester convaincu, de jeter un coup d'œil sur la pièce originale, aux archives provinciales à Gand.

suzerain, de la même manière que les abbés de l'empire en Allemagne, par exemple celui de Stavelot, véritable souverain d'une contrée assez étendue. Ils cherchèrent fort souvent à faire valoir leur indépendance, et renouvelèrent même leur tentative durant le XIIIe siècle devant le parlement du roi de France. Mais leur puissans voisins, les comtes de Flandre, dont les possessions enclavaient les leurs, et qui d'ailleurs étaient les avoués de la plupart de ces abbayes, surent se les assujétir, de sorte que l'on vit entre autres l'abbé de St-Pierre renoncer à ne relever que du suzerain de la Flandre, par une charte expresse de soumission au comte, de l'année 1285 (imprimée dans Diericx, *Mémoires sur la ville de Gand*, I, 261 à 263), même après avoir obtenu gain de cause au parlement sur la question de son indépendance. Ce fait nous explique comment il put se faire que plus tard ce même parlement ait rendu un arrêt tout-à-fait contraire, et jugé que l'abbé de St-Pierre, bien qu'il eût soutenu n'être que le voisin et non le sujet du comte de Flandre, devait reconnaître la supériorité de celui-ci en toutes matières séculières ou temporelles [1].

[1] Dans un ouvrage manuscrit de Philippe Wielant, à la bibliothèque de Bourgogne, à Bruxelles, fol. 21 : *Retulit quondam magister Johannes Borle custos cartarum Flandriæ, alias* Garde des chartes, *quod aliquando abbas S. Petri Gandensis dixit et proposuit in jure, se esse tantum vicinos comitis Flandriæ, et non esse subjectos sibi : tandem processu formato et ultime terminato in curia Parlamenti Parisiensis dictum et arrestum fuit, eum in temporalibus debere superioritatem comiti Flandriæ in omnibus.*

L'explication que donne Diericx, à l'endroit cité, des relations qui

Les premiers monastères et colléges de chanoines fondés par les comtes de Flandre eux-mêmes furent investis par eux de divers droits seigneuriaux. De même que les rois avaient précédemment exempté les abbayes ou chapitres de la juridiction des comtes, ceux-ci à leur tour déclarèrent ces établissemens affranchis de l'autorité de leurs juges ou baillis[1].

Quelques-uns de ces actes sont particulièrement instructifs pour la connaissance des relations juridiques auxquelles étaient soumis les sujets fonciers des abbayes : nous signalons spécialement sous ce rapport les chartes accordées au chapitre de St-Donat à Bruges, en 961 (Miræus, I, 43), à l'abbaye de St-Winoc à Bergues, en 1065, avec la confirmation de Charles-le-Bon en 1121 et de Philippe d'Alsace en 1165 (Miræus, I, 511, 522 et 705), et à l'abbaye de St-Pierre à Lille de 1065 (Miræus, III, 691).

Nous avons déjà eu l'occasion de remarquer que depuis le XIIe siècle, les comtes n'accordèrent presque plus de droits véritablement seigneuriaux aux abbayes, mais seulement une grande quantité de rentes, dîmes et autres moindres revenus[2]. Pour

existaient entre les abbés de St-Pierre et le comte de Flandre, est pleine de mauvaise foi, et ses citations, tirées de l'acte de 1285, sont inexactes.

[1] Thierri d'Alsace, dans son privilége pour la prévôté de Watten, de 1137, l'exempta de la juridiction de la cour féodale du district. Charles-le-Bon, dans un diplôme de 1123, pour les chanoines d'Hennin-Liétard, s'exprime fort énergiquement au sujet du joug de la justice séculière, sous lequel ils avaient gémi. *Voyez* Locrius, *Chronic. Belgic.*, pag. 282.

[2] L'abbesse de Flines obtint encore une juridiction patrimoniale de la comtesse Marguerite, en 1261. De St-Genois, pag. 595.

plus de sûreté, ils permirent les donations faites à titre d'aumône, *ad elemosynam*, en faveur des corporations religieuses tant anciennes que récentes, ce qui avait pour effet de leur attribuer le caractère d'aumônes ou fondations de bienfaisance affectées à l'entretien des indigens, et d'empêcher le donateur de les révoquer sans encourir l'excommunication[1].

Les libéralités en faveur des cloîtres et chapitres comprenaient les objets les plus divers : des fonds de terre, tant terres à labour, que bruyères et marais, mais ceux-ci plus fréquemment que les premières; des droits de banalité, surtout pour les moulins; l'affranchissement des juridictions établies par le comte (*libertas*); des dîmes; des droits de personnat et de patronage sur un grand nombre d'églises et chapelles; des franchises de tonlieu tant en Flandre qu'à l'étranger : c'est ainsi que l'abbaye de St-Bavon était exempte de tonlieux dans l'empire d'Allemagne, ce qui lui assura le monopole du commerce des vins à Gand, où nul autre ne pouvait les livrer au même prix; c'est encore ainsi que nous avons vu les moines des Dunes exemptés de tonlieux en Angleterre par Richard Cœur-de-Lion. Mais tout en jouissant de ces priviléges, les moines n'en percevaient pas moins dans leurs propres possessions toutes sortes de tonlieux tant sur eau que sur terre.

[1] Ces donations *ad elemosynam* sont innombrables. Diericx a donné à ce sujet une courte notice dans son *Appendice aux mémoires sur la ville de Gand*, pag. 89. Cet objet demande un examen spécial, basé sur les chartes les plus importantes, presque toutes encore inédites. Chaque abbaye avait son aumônerie et son aumônier particuliers.

Enfin on leur donnait souvent des gens, qui devenaient leurs tributaires, et payaient un cens de capitation, tandis que beaucoup d'hommes libres se donnaient eux-mêmes, afin d'appartenir à la domesticité et à l'avouerie du cloître. Des centaines d'actes de ce genre, du Xe au XIVe siècle, se trouvent dans les archives du pays. Diericx en a fait imprimer quelques-uns (*Mémoires sur la ville de Gand*, I, 244 et suiv., et *Appendice*, pag. 69 et suiv.).

Les personnes qui dépendaient des abbés, considérés comme possesseurs de seigneuries, doivent être rangées en trois classes : à la première appartiennent les *laeten* de toute espèce, c'est-à-dire les manans de leurs domaines, soit villages, soit villes, les uns serfs de corps, attachés à la glèbe, les autres assujétis à la capitation ou servitude personnelle, quelques-uns hommes libres, mais tous connus sous le nom collectif de gens de l'église, *homines ecclesiæ*[1]; en second lieu viennent les hommes de fief de l'abbaye ; ils étaient nombreux : beaucoup d'entre eux devaient payer un cens en reconnaissance de la seigneurie directe de l'abbaye, d'autres n'étaient assujétis qu'à des prestations de service militaire[2]; enfin

[1] Leurs droits et obligations sont fréquemment établis par des transactions, telles qu'on en trouve dans Diericx, *Charterboekje*, pag. 28 et 187.

[2] Dans le livre de fiefs de l'abbaye de St-Pierre, on trouve entre autres cette notice : *Septem mensuræ terræ Hugoni de schoye in feudum datæ, eo addito servitio, ut, si opus sit, abbatem per duellum defendat.* Diericx, *Mémoires* cités, pag. 253, note 2, se trompe en croyant que dans ce passage il s'agit d'un fief d'avouerie.

les ménestriers et sergens, *ministeriales et servientes;* les premiers sont les officiers intérieurs de toute espèce, qui portent le nom commun *d'huysgenooten,* commensaux de la maison; les seconds sont les domestiques, valets ou servantes. On rencontre dans les diplômes, comme nous l'avons fait remarquer au § XL, des celleriers, une foule de régisseurs (*villici*) et d'écoutètes, des maïeurs, des femmes maïeurs (*majorissæ*), des *praters,* administrateurs de pâturages, des forestiers, des *budelli,* des *garcones;* puis des cuisiniers (*coqui*), des écuelliers (*scutellarii*) et un grand nombre d'autres.

Les relations juridiques entre l'abbé et le couvent, d'une part, et leurs hommes des trois classes que nous venons de citer, d'autre part, furent déterminées dans le cours des XIIe et XIIIe siècles par des chartes spéciales. La simplicité du lien féodal est cause que nous possédons peu d'actes d'inféodation qui offrent de l'intérêt[1]. Nous en sommes amplement dédommagés par l'importance des lois de villages et des règlemens d'offices ou de services. Quant aux premières, nous avons déjà cité celles de Poperinghe de l'année 1147, de Saffelaere en 1264, de Ter Piet en 1265, toutes peu ou point connues jusqu'ici. Pour les seconds, Diericx (*Charterboekje*) en a publié quelques-uns[2], et les archives de la Flandre-Orien-

[1] Les livres de fiefs ne mentionnent que les hommages et quelques fiefs particuliers. Il existe aux archives provinciales à Gand, une notice des feudataires de l'abbaye de St-Pierre de l'année 1321, où les hommages sont indiqués d'après les villages de la situation des fiefs.

[2] Ce sont: un accord en latin entre l'abbé de St-Bavon et le maïeur de

tale en possèdent un grand nombre, qui sont restés inédits. La plupart de ces actes sont des transactions entre l'abbaye et ses officiers; quelques-uns sont des reconnaissances du droit des gens de service, émanées de l'abbé et de son couvent. Il en est qui, nonobstant leur forme transactionnelle, doivent être rangés au nombre des actes constatant le droit établi par les anciennes coutumes, connus en Allemagne sous le nom de *Weisthümer*, à Liége sous celui de *records*. Les chartes de ce genre, encore inédites, rédigées en latin, qui appartiennent aux archives provinciales à Gand, sont : 1° Une transaction sur les droits du *villicus* d'Anetières, village appartenant à l'abbaye de St-Pierre de Gand, consignée dans une charte du comte Thierri d'Alsace, de l'année 1163; 2° accord entre l'écoutète d'Afsné et la même abbaye, des années 1168 et 1207, sur les droits de son office; 3° acte de reconnaissance par l'abbé et le monastère de St-Pierre, des droits de l'écoutète de Nieumunster, de 1214; 4° convention entre l'abbé de St-Pierre

Ghisenscle, du 23 juin 1214 (pag. 1; et dans le *Cartulaire de St-Bavon*, n° 109); un règlement de service de l'avoucrie d'Everghem en flamand, 1361 (pag. 18); accord entre l'abbé de St-Pierre et l'écoutète d'Afsné, en latin, de 1219 (pag. 26); un règlement de service du maïeur héréditaire de St-Pierre de 1230, en flamand; ce n'est peut-être qu'une traduction (pag. 33); règlement pour le garde des prairies de St-Pierre à Gand, de 1269, en latin (pag. 44); d'autres en flamand de 1332 et 1368 (pag. 51); règlement pour la *majorissa* d'Erpe, de 1259, en latin (p. 68); règlement pour le maïeur de Crombrugghe de 1264, en français (p. 73); un autre en flamand pour celui de Destelberghe, de 1371 (pag. 83); pour le maïeur supérieur de Lede de 1269 (pag. 105); un *record* sur la mairie de Desselghem, 1402 (pag. 118).

et son *villicus* sur les droits de sa charge, 1230; 5° accord entre le même abbé et le *villicus* de Lede, de 1232; 6° convention sur la mairie de Dicle (Dickelvenne) entre le même monastère et la *majorissa*, de l'année 1249; 7° privilége de l'écuellier (*scutellarius*) de l'hôpital (*domus hospitum*) de St-Pierre à Gand, de 1247, *record* très-intéressant; 8° règlement de service de l'église de St-Pierre, de la même époque; 9° fragmens de statuts pour les laboureurs, également du même monastère. On trouvera dans le *Cartulaire de St-Bavon*, qui ne tardera pas à paraître, sous le n° 185, un acte en latin, sur les droits de l'abbé de St-Bavon et du maïeur de Papenghem (*villa* dépendante de la commune de Vlierzeele), du mois de janvier 1233, nouveau style, et au n° 189, un acte d'arrangement à l'amiable d'un différend existant entre ledit abbé et le fils du maïeur de Papenghem, du mois de mars 1234, et en outre d'autres pièces en flamand, des années 1252 et 1333, sur les droits de quelques écoutètes de la même abbaye.

Les chartes sur les droits des avoués des monastères et églises de Flandre ont une importance particulière. Les avoués de St-Pierre sont déjà désignés dans des actes de l'année 951, ceux de St-Bavon se rencontrent en 1070. Les avoueries de ces deux monastères appartenaient à la famille des châtelains de Gand, soit à la ligne directe, soit aux branches collatérales des comtes d'Alost et des seigneurs de Termonde. Les comtes de Flandre étaient avoués

défenseurs suprêmes de presque toutes les abbayes et églises du pays[1], et même avoués ordinaires et judiciaires d'un grand nombre d'entre elles pour l'exercice de la haute justice : ils déléguaient alors des avoués inférieurs, comme à Ninove, Eenaeme, Marchiennes, etc. Il est presque superflu de dire que les droits de ces avoués étaient aussi contestés en Flandre que partout ailleurs. De là naquirent un grand nombre de conventions sur les droits respectifs des monastères et de leurs avoués, presque toutes demeurées inédites. Nous citerons : 1° diplômes du comte Robert vers 1073 ; de Charles-le-Bon en 1122, avec la confirmation de Raoul, archevêque de Reims, de 1123, et un autre acte de l'année 1145 du comte Thierri d'Alsace, sur les droits et attributions de l'avoué de St-Bavon (ils paraîtront dans le *Cartulaire* sous les n°s 14, 22, 23 et 32); 2° un diplôme de Folcard, abbé de St-Pierre-lez-Gand, sur l'avouerie de la *villa* de Harnes en Artois, de 1070 ; 3° un autre de Charles-le-Bon sur celle de la *villa* de Crombrugghe, en Brabant, propriété de la même abbaye, de l'année 1122 (Duchesne, *Maison de Guines*, Preuves, pag. 191); 4° chartes concernant l'avouerie de Bouchoute, près d'Anvers, de juillet 1223 (Miræus, III, 83 ; *Cartulaire de St-Bavon*, n° 152),

[1] C'est en ce sens qu'il faut comprendre un acte de l'année 1190, par lequel Philippe d'Alsace accorde à l'abbaye de St-Bavon l'immunité de sa *villa* de Waterlos (Diericx, *Mémoires sur la ville de Gand*, I, 258), lorsque ce comte y dit : *ego solus supremus illius curiæ sum advocatus, sicut et totius abbatiæ.*

et deux autres des années 1236 et 1272; 5° chartes sur l'avouerie de Ninove des années 1142, 1160, 1165, 1201, 1231; un acte de confirmation de la comtesse Marguerite de 1266, et un autre de 1328 (trois de ces actes sont imprimés dans Miræus, I, 540, 541 et 562); 6° un diplôme concernant l'avouerie de Térouane du comte Thierri, en l'année 1141, se trouve dans la *Gal. Chr.* de Sainte-Marthe, vol. X, *Instrumenta,* col. 402.

Les avoueries les plus importantes de la Flandre étaient celle de l'abbaye de St-Vaast d'Arras, possédée héréditairement par les sires de Béthune, qui portèrent de ce chef le nom d'avoués de Béthune, et celle de l'évêché de Cambrai, appartenante au comte de Flandre, avec le profit du droit de gave, gaule ou gavenne.

André Duchesne a longuement traité de la première dans son *Histoire généalogique de la maison de Béthune*, Paris, 1639, in-fol.

Voici ce que nous avons pu recueillir sur le droit de gavenne[1].

C'était une prestation de grains en nature, une espèce de dîme, payée par les tenanciers de la grande église de Notre-Dame à Cambrai et des autres com-

[1] Ce droit est désigné en latin sous les noms de *gavenna, gavella, gabella, gavallum, gavalum, gavlum*, et *gabulum*. On peut consulter un grand nombre de diplômes dans Miræus; Martène et Durand *Thes. Anecd.*, I, 654; Buzelin, *Gallo-Flandria*; Carpentier, *Cameracum*, *Pars* III, cap. 6; De St-Genois; Ducange, et Merlin, *Répert. de Jurisp.*, aux mots, GAVE, GAVENNE, GAULE.

munautés ecclésiastiques du comté de Cambrésis[1], au profit du comte de Flandre, qui était obligé en retour de protéger ces églises, et lorsqu'elles éprouvaient un dommage de la part de quelqu'un, de forcer celui-ci à le réparer, ou de les indemniser lui-même de leurs pertes. Il devait à cet effet avoir continuellement en activité à Cambrai deux sergens armés. En l'année 1274 il avait confié ce soin à Jean d'Avesnes (de St-Genois, pag. 644). Le collecteur préposé par le comte à la recette des droits de gave portait le nom de gavenier, *gavenarius*[2].

L'empereur Conrad II, dans une charte du 30 décembre 1146, interdit pour l'avenir au comte de Flandre et à toute autre personne séculière de s'approprier le droit de gavenne, qu'il appelle une coutume nouvelle, et de troubler la paix de l'église de Cambrai par d'injustes vexations[3]. En 1189 l'évêque fait conjointement avec son chapitre une convention avec Philippe d'Alsace, comte de Flandre, où se trouve mentionnée la concession de ce droit en fa-

[1] *A majore ecclesia B. Mariæ Cameracensis et aliis conventualibus ecclesiis, per eorum villas in comitatu Cameracensi.* Martène et Durand, à l'endroit cité, et *Gallia Christ.*, t. III, *Inst.*, col. 3.

[2] Ducange, au mot GAVENA. Carpentier, part. 3, ch. 6. Merlin, au mot GAVENIER.

[3] Miræus, I, 181; *Gall. Chr*, t. III, *Instr.*, col. 2 et 3. Cette charte antérieure à la possession du comté d'Alost par Philippe d'Alsace, prouve que D'Oudegherst, 1, 467, se trompe lorsqu'il attribue le droit de gavenne à Cambrai au comte de Flandre, en sa qualité de comte d'Alost. C'était plutôt comme souverain de ce comté, autrefois démembré du Brabant, qui lui-même faisait partie du Hainaut, qu'il se l'était attribué. (*Note du traducteur.*)

veur de son père Thierri, et par laquelle l'exercice en est réglé [1], ainsi que les obligations réciproques du comte. Baudouin VIII la confirma avec une nouvelle explication en 1192 (Martène et Durand, I, 654; De St-Genois, pag. 489). En 1223, le chapitre consent à un nouvel arrangement d'après une décision arbitrale de l'abbé d'Eenaeme (De St-Genois, pag. 288 et 511). Cet accord est confirmé en 1238 par le comte Thomas (pag. 540). On trouve ensuite deux règlemens de la comtesse Marguerite des années 1244 et 1265 (pag. 554 et 609). En l'année 1287, le chapitre réclame du comte Gui la réparation du dommage causé par quelques chevaliers à plusieurs églises, et défend la levée de la gavenne jusqu'à ce qu'elles en aient été indemnisées [2].

Les comtes avaient constitué sur les revenus de la gavenne du Cambrésis un fief en faveur du sire de Beaumetz, Châtelain de Bapaume, qui en vendit successivement diverses parties (actes de 1227, 1239, 1242, 1274, 1278 et 1300 dans De St-Genois, pages 517, 542, 550, 644, 665 et 893). On peut voir encore un autre acte en faveur du chapelain du comte Gui, pag. 810, année 1292. La ga-

[1] *Gallia Christ*, à l'endroit cité, col. 3 et 4; De St-Genois, pag. 488; Lesbroussart, sur D'Oudegherst, I, 467; on excepte les terres de l'évêque, celles où les églises étaient situées, de même que leurs fiefs. Peut-être la prohibition de l'empereur ne frappait-elle que sur ces possessions. (*Note du traducteur.*)

[2] Page 750 à 751. Deux cas semblables, qui se présentèrent en 1231 et 1290, sont décrits par Merlin, *Répert* à l'article GAVE. (*N. du trad.*)

venne se percevait aussi dans les *pagi* d'Ostrevant et d'Arras (charte de 1176 dans Buzelin, *Gallo-Flandria*, pag. 352), ainsi qu'à Harlebeke (De St-Genois, pag. 538, année 1236).

§ XLVI. — ABOLITION DU DROIT DE DÉPOUILLE DES ECCLÉSIASTIQUES DÉFUNTS, *jus spolii*, EN FLANDRE VERS 1092 [1].

Dans presque toute l'Europe chrétienne il existait un usage, d'après lequel les souverains s'emparaient, comme de biens à eux dévolus, de tout le mobilier que délaissaient à leur décès les évêques, les abbés et même les simples prêtres. Sans vouloir nous occuper de l'origine de ce singulier droit, sur laquelle Thomasinus a fait quelques recherches, nous remarquons qu'il régnait également en Flandre. Les prédécesseurs immédiats de Robert-le-Frison semblent avoir fait régulièrement peu d'usage de ce droit de dépouille, de sorte que, lorsque ce prince à son retour de la Terre-Sainte voulut le remettre en vigueur, des plaintes générales s'élevèrent parmi le clergé flamand, qui adressa même ses doléances au pape Urbain II. Ce pontife écrivit au

[1] Sur ce droit on peut consulter Thomasinus, *De veteri et novâ Ecclesiæ disciplinâ*, t. III, lib. II, cap. 35, et suiv., édit. de Paris, 1688, pag. 440; Raepsaet, *Supplément*, nº 304, pag. 31 et suiv.; Walter, *Droit ecclésiastique* (en allemand), § 266. Notre récit est emprunté au *Liber Floridus*, dont nous avons publié le fragment qui le contient, dans notre Ier volume, *appendice*, nº IV. C'est à cette source que puisèrent De Meyer, ann. 1091, et D'Oudegherst, ch. LVI, t. I, pag. 317 et suivantes; et après eux Buzelin, *Annales Gallo-Flandriæ*, ann. 1093 Ce sujet n'est traité que d'une manière superficielle par Malbranq, *De Morinis*, t. II, part. III, pag. 878.

comte une lettre fort modérée, mais cependant sévère pour le supplier d'abolir cette coutume révoltante. On y remarque la sentence sur laquelle il s'appuie : « *Ego sum veritas, non autem usus vel consuetudo.* » Mais cette prière du chef de la chrétienté demeura sans effet. Bientôt le clergé flamand, plein d'anxiété et de terreur, eut recours à l'archevêque de Reims et aux évêques ses suffragans, réunis en concile par une lettre collective dans laquelle les conséquences de ce prétendu droit, reconnu cependant comme une ancienne coutume du pays, sont dépeintes sous les plus vives couleurs.

Le concile eut égard à cette réclamation et résolut, selon la prière du clergé, de lancer un interdit sur la Flandre, si Robert n'abolissait pas cette coutume odieuse.

Le prévôt de St-Omer, les abbés de St-Bertin et de Ham, et le prévôt de Watten furent députés vers le comte, qui passait en ce moment le carême au monastère de St-Bertin. Il les reçut avec bonté et renonça au droit de dépouille. Cela se passait en 1092, peu de temps avant la mort de ce prince [1].

[1] Dans d'autres pays cette abolition eut lieu plus tard; en Allemagne elle date seulement de 1198, Miræus, I, 194. On trouvera plus de détails dans Eichhorn, *Histoire de l'état politique et du droit de l'Allemagne* (en allem.), t. II, pag. 3?7, et Boehmer, *Jus ecclesiasticum Protestantium*, lib. I, tit. 6, § 68 (t. 1, pag 322 à 324).

§ XLVII. — DE LA JURIDICTION SYNODALE [1].

Les cours synodales établies par l'église, ordonnées dans tout le royaume des Francs par les Capitulaires, et dont la tenue est décrite avec le plus grand soin dans les canons de Réginon (Harzheim, *Concilia Germaniæ*, t. II, pag. 511), se maintinrent dans la Flandre [2]. Les évêques y présidaient par eux-mêmes, ou par leur archidiacre ou doyen. Mais la richesse croissante des villes et l'ardent amour des Flamands pour l'indépendance, leur firent prendre en haine ces tribunaux ecclésiastiques, qui leur pesaient d'autant plus que leur instruction était purement inquisitoriale et que la déclaration d'un petit nombre de témoins y suffisait pour motiver une condamnation à une peine canonique ou pécuniaire.

Les attentats aux mœurs (*delicta carnis*), qui appartenaient à leur compétence, ne devaient pas être moins fréquens chez ce peuple habitué à la bonne chère, que les crimes et délits contre les personnes, l'assassinat, le meurtre, les mutilations, etc.

Et combien de fois ne dut-il pas arriver que le

[1] Thomasinus, pars II, lib. II, cap. 75 et suiv.; Van Espen, *Opera*, t 1, pag. 176 à 180; Boehmer, lib. III, tit. 39, § 16 et suiv.; Gieseler, *Histoire de l'église* (en allemand), t. II, 3e section, § 119, pag. 262; Eichhorn, § 181 et 322; Biener, *Documens pour l'histoire de la procédure inquisitoriale* en (allemand), pag. 28 et suiv.; Walter, *Kirchenrecht*, § 193 et 195.

[2] Déjà dans Hincmar, *Opera*, t. I, pag 716, l'on trouve une ordonnance synodale, qui devait être obligatoire dans la Flandre, puisque ce pays dépendait de la métropole de Reims, dont il était archevêque.

pouvoir séculier poursuivît également les individus condamnés par les cours synodales [1] ? Ces considérations motivent les efforts des villes de Flandre pour s'affranchir autant que possible de la justice synodale, ou du moins pour la rendre plus rare et restreindre l'étendue de ses pouvoirs.

Le § 3 de la *keure* de St-Omer, de l'année 1127, nous retrace, sur la compétence et l'exercice de la juridiction spirituelle dans cette ville, un statut remontant au règne de Charles-le-Bon : « Si quelqu'un se trouve poursuivi pour un fait intéressant la religion chrétienne, il ne peut être forcé de sortir de la ville de St-Omer pour répondre à la justice, mais il lui doit être fait droit dans la ville même pardevant l'évêque, son archidiacre, ou son prêtre, par jugement du clergé et de l'échevinage, et il n'est tenu d'y répondre que de trois chefs, savoir : effraction d'église ou de cimetière, crime ou délit sur la personne d'un clerc, et viol ou enlèvement de femme ou de fille. »

Nous trouvons ensuite, quant à la fréquence des sessions, la disposition suivante dans la seconde *keure* de Gand, de l'année 1192, art. 24 : « Il ne sera permis à l'évêque de tenir un synode à Gand qu'après un intervalle de trois années, durant les quatretemps de la quatrième, et il devra y présider en

[1] En 1293 le comte Gui donna ordre à ses justiciers d'arrêter toutes les personnes excommuniées, et, si elles persistaient dans leurs erreurs, de les emprisonner pendant un an ou jusqu'à ce qu'elles fussent revenues dans l'unité de la sainte Église. De St-Genois, pag. 822.

personne. » Diericx, *Lois des Gantois,* I, 124 et 125.

Un procès-verbal du 19 septembre 1294, conservé dans le *witten boek* ou livre-blanc de la ville de Gand (Diericx, *Mémoires, etc.*, I, 173 et 174), prouve que ce droit y était toujours en vigueur. Il rapporte que l'évêque de Tournai, Jean de Wassoigne, s'était rendu à Gand et y avait ouvert un synode, auquel il présidait. Là s'était présenté, au nom des échevins, maître *Angelus de Urbe,* leur fondé de pouvoirs, pour lui dire dans une allocution solennelle (rapportée dans le protocole) que depuis un *temps immémorial* les évêques de Tournai n'avaient coutume de tenir leur cour synodale en cette ville que deux fois en *sept* ans, que les échevins venaient lui indiquer eux-mêmes tous les bourgeois et habitans qu'ils connaissaient coupables d'adultère, inceste, ou usure publique et manifeste, et qu'ils les dénonçaient seulement à raison de ces délits; de sorte que nul Gantois, quelle que fût sa résidence, ne pouvait être jugé par le synode présidé par l'évêque même, à moins qu'il n'eût été dénoncé par ses échevins[1] : il protesta par conséquent qu'il n'entendait souffrir ledit synode qu'aux mêmes conditions sous lesquelles les Gantois les avaient admis depuis les anciens temps.

Sur ce, l'évêque déclara reconnaître les droits des Gantois, et n'y vouloir rien innover, et ordonna en

[1] Faut-il en conclure que les échevins de la ville étaient des échevins synodaux? On peut consulter à cet égard Biener, ouvrage cité, pag. 38 et 91, et Bœhmer, *Jus. Eccl. Protest.*, lib. III, tit. 39, § 62, (t. III, pag. 603 à 605.)

conséquence au doyen de la chrétienté, qui avait manifesté des prétentions contraires, de suivre en tout les anciennes règles.

Dans les villes de Bruges et de Damme, comme aussi dans le pays du Franc, il s'éleva également durant les années 1269 à 1273 des mécontentemens sur la nature et la forme des synodes tenus par l'évêque de Tournai. On l'accusait de procéder de suite à la déclaration publique de culpabilité contre les personnes dénoncées seulement par deux individus. Les échevins de ces deux villes et ceux du Franc l'attaquèrent devant la juridiction archiépiscopale à Reims, où il fut condamné, en l'année 1271, durant la vacance du siége, à suivre rigoureusement les ordonnances canoniques dans la tenue des synodes, et à laisser aux personnes dénoncées le droit de défense.

Cette pièce se trouve dans le livre rouge (*rooden boek*) des archives municipales de Bruges, fol. 24 et 25, sous le titre : *van der Zynd,* ou du Synode. L'expédition date de l'année 1283, la pièce délivrée antérieurement ayant probablement été brûlée avec les autres priviléges dans l'incendie de 1280.

Cette décision ne semble pas du reste avoir suffisamment rassuré les réclamans, car nous trouvons dans les comptes de la ville de Bruges, par exemple pour 1285 et 1288, des frais faits à Rome durant ces années, pour l'affaire des synodes, soit que l'évêque de Tournai eût refusé d'obtempérer à la décision de ses supérieurs, soit qu'il se fût permis quelques actes particuliers d'excès de pouvoir. Toutes les pièces de

ce long procès, tant à Reims qu'à Rome, sont réunies dans un coffre spécial aux archives municipales à Bruges.

§ XLVIII. — DE LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT ET DU MONOPOLE DES ÉCOLES [1].

On ne se doute guère que la question de la liberté de l'enseignement et du droit exclusif d'ouvrir des écoles, devenue de nos jours si célèbre dans la Belgique, ait occasioné en Flandre, dès les XIIe et XIIIe siècles, des débats assez semblables à ceux qui se sont agités depuis 1828 jusqu'en 1830.

Le droit d'enseigner intéresse à différens titres l'état, l'église et les citoyens. Nous voyons vers la fin du XIIIe siècle ces trois intérêts en lutte dans la ville de Gand.

Depuis un temps immémorial le comte lui-même avait le privilége des écoles dans cette ville, et il en laissait l'exercice aux chanoines de l'église de Ste-Pharaïlde, située dans le bourg du comte; de sorte que ces ecclésiastiques pouvaient seuls tenir des écoles à Gand, ou autoriser d'autres personnes à en ériger. Cependant après que cette église eut été détruite avec

[1] On n'a sur cette matière presqu'aucun document des XIIe et XIIIe siècles. Thomasinus répète tout ce qu'on en savait le plus généralement, et Walter, § 346, passe brusquement du XIe siècle aux XVIe et XVIIe, c'est-à-dire des dispositions des Capitulaires, aux ordonnances modernes des synodes ecclésiastiques, parmi lesquelles il invoque surtout celles de la Belgique, comme de Malines, Ypres, Saint-Omer, etc.

Nos données rempliront par conséquent une lacune de l'histoire des écoles et de l'enseignement.

toutes ses archives vers 1178 par un incendie, les riches Gantois, qui, peu satisfaits de la charte de liberté que Philippe d'Alsace leur avait donnée en 1176, cherchaient à s'assurer toute espèce de droits, refusèrent de reconnaître ce privilége des chanoines, nonobstant une nouvelle concession de ce droit de la part du comte. L'archevêque de Reims évoqua l'affaire et confirma le monopole accordé au chapitre, en menaçant solennellement les Gantois d'un interdit [1].

Ceux-ci ne se laissèrent pas arrêter par cette menace, et lorsqu'en 1192, après la mort du comte Philippe, ils procédèrent à la rédaction d'une nouvelle *keure*, qu'ils firent approuver par son successeur, ils y insérèrent un article ainsi conçu : « Si quelqu'un a la volonté, la capacité et les moyens de tenir des écoles à Gand, il y est autorisé, et personne ne pourra y porter obstacle. » Diericx, *Lois des Gantois*, I, 115.

On ne peut pas proclamer plus expressément le principe de la liberté absolue de l'enseignement ; la clause « et personne ne pourra y porter obstacle » démontre qu'on ne voulait reconnaître ni dans la personne du comte, ni dans l'archevêque, ni dans le chapitre, un droit quelconque d'intervention.

Mais cette usurpation hardie des bourgeois semble être restée sans effet, car en l'année 1235 nous trouvons la comtesse Jeanne en possession de « la

[1] La charte est publiée dans Miræus, II, 974 et 975. Elle est de l'année 1178 et contient le récit que nous venons de donner.

maîtrise qui lui appartient des écoles de Gand, qui se tiennent près de l'église de Ste-Pharaïlde, » et nous la voyons déléguer ce droit au chapitre sous les conditions suivantes :

Le doyen et le chapitre transmettent chaque année, au péril de leurs âmes, de commun accord, et sans pouvoir exiger ou stipuler aucun prix pour cette collation, la tenue des écoles à une personne capable de s'acquitter de cette fonction, qu'ils envoient vers la comtesse ou son successeur, munie de leurs lettres patentes, pour recevoir de sa main le droit de tenir une école pendant un an, depuis la St-Jean jusqu'à pareil jour de l'année suivante. Si le doyen et le chapitre négligent de faire cette présentation avant Pâques, ils perdent pour cette année la collation des écoles, et la comtesse ou ses successeurs nomment pour cette même année tels professeurs qu'ils jugent convenables [1].

L'évêque de Tournai confirma cette convention au mois de novembre de la même année.

Elle prouve que, dans la ville de Gand, le droit de régir les écoles appartenait exclusivement au souverain, et qu'il n'était exercé par les chanoines de Ste-Pharaïlde qu'en vertu d'une concession particulière. Si l'on considère qu'il s'agissait d'une école ecclésiastique, d'une institution capitulaire, on doit

[1] Le diplôme est imprimé dans les notes de Lesbroussart sur D'Oudegherst, II, 132, d'après le manuscrit de M. Gérard. L'original retrouvé depuis peu de temps, a été racheté par la direction des archives de la province à Gand.

conclure de cet acte qu'au XIII[e] siècle, le droit d'enseignement dans cette ville était une prérogative du souverain temporel, et nullement de l'église.

Deux autres chartes des années 1293 et 1295 (tirées du 2[e] *Cartulaire de Flandre* à Lille) démontrent que les chanoines le reconnaissaient effectivement ainsi. Par la première, ils déclarent que le comte, après avoir rejeté, sur leur présentation tardive, leur candidat, maître Jean Blec, l'a nommé ensuite « de sa propre autorité, par grâce spéciale et sans préjudice à son droit » pour l'année scolaire de 1293 à 1294. Par la seconde ils présentent pour l'année 1295 à 1296 le clerc Arnould, dit de Châlons, licencié ès-arts.

Dans les statuts municipaux du XIII[e] siècle, nommément dans la grande charte des Gantois de l'année 1296, il n'est plus dit un mot de la liberté de l'enseignement.

Le régime des écoles était tout différent à Ypres : ses archives municipales nous fournissent sur cette matière les documens suivans :

Une bulle du pape Innocent IV, du 9 février 1253, adressée aux doyens de la grande église de S[t]-Géry et à l'official de Cambrai[1], nous apprend que le prévôt et le chapitre de S[t]-Martin à Ypres disaient avoir obtenu du Saint-Siége un privilége en vertu duquel personne ne pouvait régir des écoles dans cette ville sans leur permission spéciale, et qu'ils avaient de

[1] Elle existe en original à Ypres, 2[e] bureau voûté, caisse 19, n° 5.

temps en temps fait lancer des sentences d'excommunication contre les échevins et ceux qui tenaient des écoles contrairement à leur prérogative, par l'archidiacre de Tournai, conservateur de leurs priviléges, bien que celui-ci n'eût pas une juridiction assez étendue à cet effet. Les échevins et bourgeois d'Ypres ayant dénoncé au pape cet excès de pouvoir, le pontife chargea les doyens et l'official de Cambrai d'examiner l'affaire, d'y statuer sans appel, et de faire exécuter leur décision en comminant contre les récalcitrans la censure ecclésiastique.

Il semble, d'après une seconde pièce [1] du jeudi après la Toussaint de cette même année 1253, que les magistrats d'Ypres avaient contesté l'étendue des droits du chapitre, car celui-ci y déclare que, sur le débat existant entre lui et l'avoué, les échevins et la communauté d'Ypres, sur la collation et le régime des écoles, et sur certains autres objets, il a été convenu à l'amiable, par l'intervention de personnes sages, de la manière suivante : qu'il y aura trois grandes écoles à Ypres, dont la collation appartiendra au chapitre, et dont chacune devra être conférée à un professeur spécial, que les recteurs de ces écoles ne pourront exiger d'aucun écolier au delà de dix sous, qu'ils ne pourront rien exiger pour la paille, ni pour les joncs, ni pour les gâteaux, ni pour le pain, ni imposer des tailles aux élèves; que tout bourgeois pourra faire instruire chez lui ses enfans ou ceux de

[1] L'original est déposé aux archives d'Ypres, même bureau, caisse 1, n° 26.

sa famille demeurant avec lui par tel clerc qu'il voudra, pourvu qu'il n'y admette point d'élèves étrangers; que chacun pourra tenir des écoles inférieures, où l'on pourra enseigner jusques *ad Catonem* [1], sans avoir demandé ni obtenu la licence du chapitre ou de la magistrature municipale; enfin, que les instituteurs ne pourront, tant qu'ils seront en exercice, servir d'avocats au chapitre contre la ville, ni réciproquement. Les autres articles de la convention ont rapport à l'administration spirituelle.

Les deux parties conclurent un nouvel arrangement en l'année 1289 [2], par lequel les trois écoles supérieures furent réduites à deux, pour l'avantage et l'utilité des élèves, l'une à St-Martin, l'autre à St-Pierre; aucun bourgeois ne pouvait confier ses élèves à d'autres professeurs pour leur enseigner *Donatus* [3], en ce qui concernait la grammaire ou la logique, le cas d'instruction privée et purement domestique excepté. Chacune des parties était libre de renoncer au nouvel arrangement, dès qu'elle le

[1] Il s'agit ici des *Disticha Catonis*, qui servaient durant le moyen âge à l'enseignement de la grammaire latine dans les écoles. On peut consulter Jean De Salisbury, *De nugis curialium*, lib. VII, cap. 9; l'auteur anonyme des *Cantilenæ piæ*, imprimé à Magdebourg en 1552 et à Bâle en 1557, cant. XII, vers. 50; Isidore de Séville, *in glossis*, pag. 24 dans Gothofredus, et dans les *Excerpta Pithœana*, pag. 70, enfin Alcuin, *De non adorandis imaginibus*, lib. III, cap. 26. (*Note communiquée par M. le professeur Bekker à Louvain.*)

[2] Archives d'Ypres, 2e bureau voûté, boite E, no 15, b.

[3] Ses traités *De barbarismo* et *de octo partibus orationis* furent, durant le moyen âge, les principaux ouvrages pour l'enseignement de la haute grammaire et de la philosophie scolastique.

jugerait à propos, pour faire revivre l'ancienne convention. Toutes deux apposèrent leurs sceaux à ce nouvel accord.

De tous ces actes il résulte que l'enseignement était entièrement libre à Ypres jusqu'à l'instruction supérieure, que les écoles n'y appartenaient exclusivement ni à la ville ni au chapitre, mais formaient en quelque sorte une propriété partagée, et enfin que le comte n'avait en cette matière aucun droit particulier.

Quelque différentes que puissent paraître ces règles de celles qui existaient à Gand, elles peuvent néanmoins s'expliquer par des principes analogues.

A Gand, où les écoles étaient établies dans la partie de la ville appartenante exclusivement au comte, celui-ci, comme souverain, avait seul le droit de les diriger, et en avait cédé l'exercice au chapitre : il ne s'en désista pas en faveur de la ville, c'est-à-dire des échevins, même lorsqu'il leur vendit cette portion de territoire. A Ypres, ce n'était point lui, mais les chanoines de St-Martin qui avaient érigé des écoles dans les fonds de leur seigneurie. C'est en leur faveur que les échevins renonçaient, sous les conditions prérappelées, à établir des écoles supérieures. Le bourg ou château du comte, à Ypres, ne renfermait ni chapitre, ni école.

Les établissemens d'instruction en Flandre n'étaient donc que des écoles capitulaires [1], dépendantes, il

[1] Le chapitre canonial établi à Cassel en 1085 par Robert Ier, dit le Frison, fut expressément investi du droit de nommer un chanoine pour

est vrai, de l'autorité temporelle. Il serait superflu de traiter ici des écoles claustrales. Peut-être les écoles mentionnées à l'article 15 de la *keure* des Gantois de 1192 n'étaient-elles que des écoles inférieures ou élémentaires, tandis que celle de Ste-Pharaïlde était réservée pour le haut enseignement, comme celle d'Ypres; en effet, tandis qu'on enseignait la logique dans l'une, l'autre était régentée par un maître ès-arts.

§ XLIX. — ÉCRITS POLÉMIQUES SUR LA NATURE DU DROIT DE DÎME EN FLANDRE [1].

La controverse que nous avons vue se renouveler de nos jours sur la nature du droit de dîme fut autrefois une des plus importantes qui s'agitèrent dans la Flandre. Elle y fut, à cause de ses conséquences pratiques, soulevée à différentes reprises et débattue avec passion. Nous donnons ici un aperçu de ces débats et des diverses opinions des auteurs du pays sur cette intéressante question; il servira en même temps à compléter l'histoire littéraire de cette partie du droit ecclésiastique des pays d'origine germanique, et à faciliter l'intelligence des diplômes concernant les dîmes, qui se rencontrent si fréquemment dans Miræus et dans les autres collections de chartes de la Flandre.

régenter les écoles, d'après la charte de fondation imprimée dans Miræus, t. II, pag. 1137.

[1] Il est intéressant de conférer, sur cette matière, les vues exposées dans ce § avec celles de Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXXI, chap. XI et XII. (*Note du traducteur.*)

Dès le Xe siècle, mais surtout durant le XIIIe, on trouve une quantité innombrable d'actes de vente, d'échange, d'inféodation ou d'engagement de dîmes en Flandre. Les dîmes sortent généralement, à l'exception de quelques inféodations, des mains des seigneurs fonciers, le plus souvent de celles du comte, ou bien de ses vassaux moyennant son consentement solennel; quelquefois l'aliénation procède des possesseurs en franc-alleu des *villæ*, etc. Les acquéreurs sont presque constamment des monastères, des abbayes, des églises collégiales, des hôpitaux, et autres établissemens pieux, de temps en temps des églises paroissiales, plus rarement encore des personnes laïques.

On remarque que, depuis le fameux concile de Latran de l'an 1197, les aliénations de dîmes consenties par les seigneurs temporels en faveur des corporations religieuses se multiplièrent à l'infini.

L'un de ses canons avait ordonné, *que les laïques, détenteurs d'une dîme au péril de leurs âmes, ne pussent la transférer à d'autres personnes laïques, de quelque manière que ce fût.*

Il n'en resta pas moins beaucoup de dîmes dans la possession des seigneurs territoriaux, et particulièrement des comtes, à tel point que toute corporation religieuse devait, en réclamant une dîme, établir son acquisition par un titre légal, principe qui ne manquait guère d'occasioner un procès pour toute levée de dîmes novales, les propriétaires ou fermiers de bruyères ou de *polders* nouvellement défrichés se

refusant à en payer les dîmes à l'église ou au monastère auquel appartenait le droit de dîme dans cette contrée. La révolution française vint enfin abolir toutes les dîmes, mais elle ne mit pas fin à toute contestation sur cette matière.

Voici la question agitée en Flandre depuis des siècles : la dîme constitue-t-elle de sa nature une redevance seigneuriale et foncière ou une obligation spirituelle? Est-elle d'origine laïcale ou ecclésiastique? Appartient-elle au droit temporel ou aux lois canoniques? Toutes les dîmes ont-elles dans l'origine appartenu à l'église, pour passer ensuite légalement ou illégalement dans les mains des seigneurs laïques et ne retourner qu'en partie à l'église? Ou bien les premières dîmes ne furent-elles que des prestations foncières, que divers seigneurs particuliers tranférèrent à des églises ou à des monastères? S'il faut admettre l'origine ecclésiastique des dîmes, comment se fait-il que dès le X[e] siècle toutes sans exception sont possédées par des seigneurs temporels, et qu'elles ne retournent à l'église que de loin en loin par suite d'actes particuliers?

Cette question fut constamment européenne[1]; par-

[1] Il est étrange de voir la doctrine de l'origine canonique des dîmes présentée dans Eichhorn, *Deutsche Staats-und Rechtsgeschichte*, § 166 et 325, et dans Walter, *Kirchenrecht*, § 253, comme si elle n'avait pas été controversée. Monsieur Birnbaum lui-même, dans son ouvrage d'ailleurs si excellent (*Sur la nature juridique des dîmes*, en allemand; Bonn, 1831), n'appelle pas assez l'attention sur l'existence de ce débat, il aurait pu s'appuyer encore de beaucoup d'autorités de la France et des Pays-Bas.

tout elle fut agitée entre l'église et les souverains temporels. La France vit paraître une foule d'écrits, parmi lesquels nous citerons un *Traité historique et chronologique des Dixmes suivant les conciles, constitutions canoniques, ordonnances et coutumes du royaume, conformément aux arrêts,* par Michel Du Perray, ancien bâtonnier des avocats; nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée par Louis Brunet, ancien avocat au parlement. Paris, 1736, 2 vol. in-8°, souvent réimprimés depuis. Cet ouvrage avait d'abord été publié par Du Perray seul en 1716, et bien qu'il se fût déclaré pour l'origine ecclésiastique des dîmes, Brunet se prononça pour leur origine foncière. Cette dernière opinion fut encore soutenue plus tard dans le savant *Traité historique de l'origine et de la nature des dîmes,* par Fréminville. Paris, 1762, in-12[1].

En Flandre, Charles-Quint avait publié en 1520, le 1er octobre, une ordonnance sur les dîmes, qui reçut des additions dans les années 1530, 1565, 1586, 1613, 1633 et autres (dans les *Placaeten van Vlaenderen*), sans qu'on puisse y rencontrer quelques principes sur leur nature originaire.

Cette omission explique les débats subséquens.

Nous trouvons d'abord le mémoire adressé en 1688 au gouvernement des Pays-Bas Autrichiens, au nom des habitans du Franc de Bruges contre le clergé de

[1] D'autres ouvrages sont cités par Camus, n° 1965 et suiv., et par Mittermaier, *Principes du droit privé de l'Allemagne,* § 161, note 4 (en allemand).

la Flandre au sujet de la levée des dîmes. Rédigé par l'avocat L. Lootyns, de Bruges, il est généralement désigné sous le nom de *Factum* de Lootyns. Nous rapporterons plus loin les opinions toutes particulières de l'auteur. Son mémoire contient 40 diplômes inédits, dont quelques-uns fort anciens, relatifs à la prestation des dîmes en Flandre.

Après la théorie de Lootyns, nous devons citer les doctrines du savant canoniste Van Espen, d'abord dans son *Jus ecclesiasticum universum*, Pars II, sect. IV, tit. II (éd. de Paris, 1750, t. II, pag. 28 et suiv.; éd. de Venise, 1769, t. III, pag. 209 à 236) *De decimis et oblationibus;* et ensuite dans son *Tractatus de jure parochorum ad decimas et oblationes*, éd. de Paris, t. II, pag. 774 et suivantes.

De 1780 à 1785 parurent les divers écrits de controverse de l'avocat D'Outrepont, de l'abbé Ghesquière, un des Bollandistes, et de quelques autres, savoir :

Examen de la question si les décimateurs ont l'intention fondée en droit à la perception de la dîme des fruits insolites en Flandres, tant de ceux qui sont insolites parmi toute la province, que de ceux qui ne sont insolites que pour quelques villages en particulier? Gand, 1780, 84 pag. in-12, sans nom de l'auteur, qui était M. Massez, depuis conseiller au conseil en Flandre, alors avocat à Gand [1].

[1] Cet opuscule semble n'avoir été que l'extrait d'une Requête présentée au gouvernement en 1779, au nom de quelques châtellenies de la Flandre.

Observations historiques et critiques sur une brochure ayant pour titre : EXAMEN DE LA QUESTION, ETC., Bruxelles, 1780, 63 pag. in-12 (par Ghesquière). Cet ouvrage fut aussi publié en flamand.

Verdedigbrief aen het clergé van Vlaenderen betrekkelyk tot de antwoord op de fransche brochure, draegende voor titel : Examen, etc. (Lettre de défense au clergé de Flandre, concernant la réponse à la brochure française portant pour titre : Examen, etc., par l'avocat Pulinx de Gand).

Essai historique sur l'origine des dîmes. PRO REGE ET PATRIA. 1780, 114 pages, in-8° (par D'Outrepont). Puis : *Lettre de l'auteur de l'Essai sur l'origine des dîmes*, 1781, 8 pages in-8°.

*Lettres historiques et critiques pour servir de reponse à l'*Essai historique sur l'origine des dîmes; Utrecht, 1784, 148 pages in-8°, écrites par Ghesquière en 1781, mais imprimées inexactement par un tiers.

Défense de l'Essai historique sur l'origine des dîmes. Liége, 1784, 80 pages in-8° (par D'Outrepont).

La vraie notion des dîmes rétablie sur les principes de la jurisprudence canonique et civile, sur la doctrine constante de l'antiquité, sur l'usage non interrompu des juifs et des chrétiens. Liége, 1785, 275 pages in-8°. C'est l'ouvrage capital de l'abbé Ghesquière, en ce qu'il offre une édition corrigée des Lettres historiques, etc., augmentée d'un Appendice.

Il est fort à regretter que les ouvrages de D'Outrepont et de Ghesquière soient écrits avec tant de passion. Le premier, connu par son mémoire couronné : Sur l'usage du droit romain en Belgique, de l'année 1782, appartenait au parti des philosophes novateurs de son temps, et traite les institutions religieuses avec la raillerie la plus amère. Il prodigua les plus graves insultes au savant Bollandiste, au point de lui faire perdre aussi le sang-froid dans la discussion.

Après l'incorporation de la Flandre dans l'empire français, Raepsaet écrivit, pour faire maintenir quelques dîmes, sa *Défense de Charles-Martel contre l'imputation d'avoir usurpé les biens ecclésiastiques, et nommément les dîmes, avec un précis de l'origine des dîmes ecclésiastiques et laïcales*, etc., Gand, 1806, 64 pages in-8°.

Le système de Lootyns tend à démontrer que toutes les dîmes de la Flandre appartenaient au comte, et n'ont pu être possédées par d'autres qu'en vertu d'une acquisition conclue envers lui.

L'auteur commence par adopter ce principe, que d'autres avaient soutenu avant lui, qu'on ne doit pas rechercher dans l'ancien testament l'origine des dîmes parmi les peuples chrétiens. Il est cependant vrai de dire que les Pères de l'église avaient de bonne heure engagé les fidèles à la prestation des dîmes en faveur de l'église; ainsi naquirent les dîmes ecclésiastiques, à l'instar de celles des souverains et seigneurs. A l'invasion des barbares, l'église transmit ses dîmes aux

souverains, pour leur fournir les moyens de la défendre contre ces redoutables ennemis. C'est ainsi surtout que toutes les dîmes de Flandre furent transférées au comte de ce pays par le souverain Pontife, d'après le témoignage exprès d'Arnould-le-Vieux, dans la charte de dotation du chapitre de St-Donat à Bruges, de l'année 961 [1].

Dès lors toutes les dîmes de la Flandre appartinrent aux comtes, qui les inféodèrent à leurs vassaux, ou en firent donation aux abbayes et chapitres. Mais les comtes étaient d'un autre côté obligés de pourvoir à l'entretien des églises et de leurs curés. A cet effet ils avaient assigné à ces derniers une portion congrue, consistant dans le tiers de leurs dîmes. Les aliénations des comtes en faveur d'autres personnes se bornaient donc aux deux tiers restans. Les curés avaient perçu leur tiers à leur profit personnel, et sans en rendre compte. De son côté le comte s'était emparé à leur décès de toute la fortune

[1] Voici le passage dont il s'agit : Pro remedio animæ meæ .. .capellæ, de prædictorum episcoporum ordinatione et consilio, quasdam *Decimas de hiis, quas mihi et prædecessoribus meis in Comitatu seu Marchionatu Flandriæ de terris cultis et incultis sanctissimi Patres Papæ Romani* pro adjutorio expensarum nostrarum et nostrorum militum pro expugnatione ac resistentia contra *Wandalos,* qui Flandriam et alias terras vicinas cum Ecclesiis in ipsis constructis crudeliter et damnabiliter devastabant et incendio tradebant, *in feodum perpetuum concesserunt,* nec non alia bona *dono, trado, concedo, etc.* Ces Vandales sont sans doute les Normands, que les chroniques flamandes désignent fréquemment sous ce nom. La charte est imprimée dans Miræus, t. I, pag. 43. Mais elle est extrêmement suspecte, puisqu'on y rencontre (en 961) le mot *feodum.* Aussi Raepsaet, *Analyse,* t. II, pag. 307, ne balance-t-il pas à la déclarer fausse. De Meyer et Vredius la regardaient comme vraie.

qu'ils délaissaient, comme lui faisant retour naturel, de sorte que le droit de dépouille, dont le clergé flamand se plaignait si amèrement en 1091, était tout-à-fait légitime. La renonciation à ce droit par l'usurpateur Robert-le-Frison n'était qu'une pure libéralité, qui ne fut réellement valide qu'après le retour du comté à ses souverains légitimes, les comtes de Hainaut, en 1191. Ce ne fut que depuis Robert I[er] qu'on distingua les dîmes *ecclésiastiques* proprement dites, savoir le tiers revenant aux curés, d'avec les dîmes *laïcales,* comprenant les deux autres tiers. Les premières seules ne pouvaient être légitimement possédées par des laïcs, tandis que les secondes étaient dans le commerce comme toute autre propriété privée. Mais l'ignorance de l'origine et de la nature des diverses dîmes était telle au XII[e] siècle, que presque toutes étaient regardées comme *ecclésiastiques* ou *spirituelles,* et qu'après le concile de Latran de l'année 1179, on les donna, vendit ou engagea presque toutes à des corporations religieuses, pour ne pas exposer le salut de son âme. Néanmoins il en était resté une quantité en des mains séculières, et celles acquises par des corporations religieuses n'avaient pas changé de nature par cette transmission.

Lootyns cite, pour démontrer ses allégations, plusieurs chartes des plus instructives : celle de 1143 par laquelle Thierri d'Alsace confirme en faveur de l'abbaye de S[te]-Marie à Tronchiennes *deux parties* de la dîme de toute la paroisse de Ruysselede, tant des terres anciennes que des novales, ensemble avec

deux parties de la dîme de toute la paroisse de Tronchiennes, comme aussi de Landeghem et de Vosselaere, des terres anciennes et nouvelles, présentes et futures; puis (à la même pag. 83) un autre diplôme de Charles-le-Bon, de l'an 1119, contenant donation à l'abbaye d'Oudenbourg de deux parties de la dîme, c'est-à-dire de deux gerbes de toute la bruyère aux paroisses d'Eerneghem, Ichteghem, Coukelaere et Bovenkerke; un autre (pag. 96) de l'an 1220, par lequel Gautier, évêque de Tournai, donne à l'abbaye de Boudeloo ses dîmes au pays de Waes, dans son diocèse, sauf la troisième gerbe, qui sera donnée aux prêtres qui y feront le service paroissial, pour les terres qui ne font point partie d'une paroisse; et ensuite dans les paroisses circonscrites de Waesmunster, Lokeren, Belcele et autres, dont le personnat lui appartenait, deux gerbes, la troisième devant être donnée au prêtre desservant. Un acte fort décisif est celui de l'année 1105 (pag. 11), par lequel Robert II, après avoir converti en un monastère l'église de St-André, autrefois Straten, près de Bruges, anciennement appelée *Bedevaert* ou *Betfer-Kerke,* lui en donne l'autel (les revenus des offrandes), et (de son propre domaine) deux parties des dîmes de la même église.

Outre le tiers des dîmes ordinaires, on réserva de bonne heure en Flandre pour l'entretien des églises la menue dîme, qui se levait non sur les céréales, mais sur toutes autres productions, telles que lin, légumes, bétail, etc. Celle-ci leur était consacrée

tout entière. Une charte de 1119 (pag. 105) mentionne la troisième part de la dîme des grains, et la dîme entière du lin, des agneaux, et des autres animaux ou fruits; une seconde de la même année (pag. 102) la menue dîme tout entière de la paroisse d'Oudenbourg.

Quant à l'universalité des dîmes, Everard, évêque de Tournai, de 1170 à 1192, nous explique dans un diplôme sans date (pag. 108) ce qu'elle comprenait, savoir : les dîmes de toutes les terres labourables et des animaux, du froment et de toutes les céréales, des aulx, de la garance, de la gaude, des chardons à foulon, et de tous les légumes que vendent les paroissiens, des agneaux et autres bestiaux, comme aussi de la laine.

Les comtes ou leurs feudataires avaient, selon Lootyns, en sus des dîmes, les droits de patronage et de personnat[1]. Le premier, qui s'acquérait par le rétablissement ou la fondation d'une église, consistait primitivement dans le droit de disposer des cures, plus tard en celui de présenter les candidats pour les occuper : le personnat n'était autre chose que la jouissance des offrandes volontaires faites à l'autel. Ils aliénèrent également presque partout ces deux droits en faveur des abbayes ou chapitres, le premier par une donation de l'*église*, le second par celle de l'*autel*.

[1] Lootyns avertit soigneusement de ne pas confondre le patronage, avec le personnat, et démontre leur différence par des diplômes des années 1069, 1110 et 1115 (pag 16, 25 et 70).

Van Espen, dont nous devons nous occuper après Lootyns, distingue dans les deux endroits de ses ouvrages, que nous avons indiqués, des dîmes *ecclésiastiques* et *laïcales;* il comprend parmi ces dernières celles inféodées, qui bien que d'origine ecclésiastique, étaient venues aux mains des laïcs par une voie légale, et n'étaient par conséquent point comprises dans la réclamation du concile de Latran de 1179. Il cite, pour ce qui regarde la Flandre, le diplôme d'Arnould, de 961, pour expliquer le grand nombre de dîmes laïcales de ce pays (*Jus eccl. univ.,* endroit cité, ch. IV, § XIV). Il va plus loin dans son *Tract. de jure paroch.*, ch. II, § XIII, où il dit que le plus grand nombre des dîmes inféodées n'ont, d'après toute probabilité, jamais appartenu à l'église, mais qu'elles sont d'origine purement civile, puisqu'on donnait ce nom de dîmes à un grand nombre de prestations en nature, qui n'en avaient réellement pas les caractères.

D'Outrepont, dans son *Essai historique,* donne à peu près l'explication suivante : les dîmes n'existent pas de droit divin; leur établissement par la législation de Moïse ne concerne point les chrétiens, ni les peuples modernes en général. Durant longtemps l'église chrétienne ne connut pas l'obligation des dîmes; néanmoins elle essaya déjà sous la dynastie Mérovingienne d'engager les fidèles à leur paiement. Cependant elle n'y eut aucun droit véritable avant le gouvernement de Pepin, et l'accusation portée contre Charles-Martel d'avoir usurpé

violemment les dîmes ecclésiastiques est entièrement controuvée. L'église elle-même lui avait permis, ainsi qu'à Carloman, de distribuer des possessions ecclésiastiques à leurs guerriers, pour leur donner les moyens de soutenir la guerre contre les ennemis de la chrétienté. Il explique, avec beaucoup de justesse, le passage connu du capitulaire de Clotaire de l'année 560, art. 11[1], comme une exemption accordée à une église de tout paiement de dîmes (pag. 10). Pepin ne fit que rendre aux églises par le capitulaire de Metz de l'an 756 (Baluze, tom. I, pag. 178) une partie des fruits des biens originairement ecclésiastiques possédés par les laïcs en vertu de son autorité (pag. 22); les *census*, *decimæ ac nonæ* dont il y est question ne frappent que sur les biens qui avaient appartenu aux églises, évêchés ou monastères.

La lettre de l'an 764 adressée par le même Pepin à l'archevêque de Mayence (Baluze, t. I, pag. 186) n'est pas non plus une ordonnance générale et perpétuelle pour la constitution des dîmes dans toute

[1] Dans Baluze, *Capitul. Reg. Franc*, I, 8, ainsi conçu : *Agraria, pascuaria, vel decimas porcorum ecclesiæ, pro fidei nostræ devotione concedimus, ità ut actor aut decimator in rebus ecclesiæ nullus accedat, ecclesiæ vel clericis nullam requirant publicam fonctionem, qui avi vel genitoris aut germani nostri immunitatem meruerunt.* Nous croyons pouvoir traduire : Nous remettons, par dévotion de notre foi, les droits de champart, les rétributions de dépaissance et de glandée à l'Église, de sorte que nul percepteur d'impositions ou de dîmes ne doit entrer sur les propriétés de l'Église, ni requérir d'elle ou des clercs aucun service public, lorsqu'ils ont obtenu de notre aïeul, de notre père ou de notre frère, leur immunité. (*Note du traducteur.*)

la monarchie franque, mais seulement un moyen passager de pourvoir, par la dîme, aux besoins des pauvres (pag. 25 à 30), et ce fut seulement aux Saxons que Charlemagne imposa ensuite cette obligation générale par son capitulaire de l'an 789 (Baluze, pag. 253). Néanmoins on voit clairement dans plusieurs capitulaires de cet empereur qu'il n'était pas opposé au paiement des dîmes par tous les chrétiens, surtout dans celui de l'année 813, intervenu après les sollicitations des conciles de Francfort, en 794, et de Mayence, en 813 (pag. 40). Louis-le-Débonnaire ordonna seulement en 817 (Baluze, pag. 585), au sujet des nouvelles *villæ* et des églises qu'on y érigeait, que les dîmes de ces *villæ* cesseraient d'appartenir aux anciennes églises pour être payées aux nouvelles (pag. 44 à 46); d'ailleurs le pouvoir temporel sous ce prince ainsi que sous Charles-le-Chauve, fut trop faible pour qu'ils pussent mettre à exécution le projet qu'ils avaient formé de soumettre toute la chrétienté au paiement des dîmes (pag. 49) : de là le capitulaire de Compiègne de l'an 877 (Baluze, t. II, pag. 241).

Mais il ne faut pas perdre de vue que dès cette époque, et constamment depuis, il exista deux espèces de dîmes, d'origine toute différente; d'abord celles que possédait le clergé, et celles dont jouissaient les souverains et leurs vassaux, données en grande quantité aux corporations religieuses (pag. 53). Ainsi les rois de la dynastie Mérovingienne avaient la dîme des porcs, comme le prouve le capitulaire cité

de Clotaire, de l'an 560, et les prestations en nature, appelées *decimæ* étaient presque les seules que les colons payassent aux seigneurs fonciers. Les dîmes cléricales étaient de simples oblations. Les premières étaient désignées sous le nom de dîmes domaniales, *decimæ dominicales,* et se rencontrent de bonne heure dans les chartes de donation de la Belgique, par exemple, dans celle où Charles-le-Chauve donne, en 877, quelques dîmes à l'abbaye de femmes de Nivelles en Brabant (Miræus, *Donat. Belg.,* tom. I, lib. II, c. 14). Dans le cours des siècles ces deux espèces de dîmes furent confondues, et les ecclésiastiques acquirent peu à peu, surtout après les menaces du concile de Latran de l'an 1179, un grand nombre de dîmes qui ne leur appartenaient pas originairement (pag. 53 à 72). Cependant les comtes de Flandre, entre autres, considérèrent toujours les dîmes inféodées comme purement foncières et conservant leur nature de fiefs, et n'autorisèrent leur aliénation en faveur des églises que moyennant leur consentement spécial, par exemple la comtesse Marguerite en 1261 (Miræus, III, 600) et le comte Gui, son fils, en 1294 (*Placaet. van Vlaenderen,* t. III, pag. 39 et 184).

Pour confirmer davantage sa manière de voir, D'Outrepont remarque que le droit canonique n'était pas suivi en Belgique, pour ce qui regardait l'obligation des dîmes, et il invoque (pag. 81 et suiv.) la doctrine de Grotius sur le système des dîmes en Hollande, où il était le même que dans toute la Bel-

gique (*Introduction à la Jurispr. Holland.*, liv. II, c. 2). Enfin l'ordonnance de Charles-Quint sur les dîmes, de l'an 1520, procédait entièrement du même principe, et avait par conséquent refusé aux églises et abbayes les dîmes novales partout où elles ne pouvaient prouver en avoir acquis le droit par un titre spécial, n'ayant pas plus de 40 ans de date (pag. 86 à 99).

Dans la *Défense de l'Essai historique sur l'origine des dîmes*, D'Outrepont développe avec plus de précision plusieurs de ses assertions, notamment celles qui concernent le caractère d'oblations qu'il avait attribué aux dîmes cléricales, qui n'étaient réellement pas autre chose que les offrandes apportées dans l'église même aux fêtes de Pâques ou de Pentecôte, consistant dans la dixième partie des fruits, que chacun des fidèles déterminait d'après sa propre conscience. On ne faisait pas ces offrandes au temps même de la récolte. Aucun collecteur de dîmes ne pouvait légalement forcer personne à les effectuer. De là ces expressions des Capitulaires et des Conciles; *decimam inferat*, ou *ad ecclesiam conferat*, ou bien encore *in ecclesias debitæ decimæ offerantur* (pag. 16 à 17). Ce fut le produit de ces oblations dont Charlemagne ordonna de faire quatre parts.

A côté de ces oblations plus ou moins volontaires existait dès l'origine de la monarchie franque une dîme foncière, dont D'Outrepont trouve la mention dans divers actes depuis l'an 560 jusqu'en 1136 et plus tard.

Ainsi la différence entre les dîmes *paroissiales* et *seigneuriales* exista constamment; les premières tombèrent presqu'entièrement en désuétude, les secondes furent maintenues, mais passèrent en partie, à titre de donation ou autrement, à des corporations ecclésiastiques (pag. 24 à 26), ou même à des paroisses, la plupart de leurs églises ayant été originairement au moyen âge de simples oratoires domestiques des seigneurs, qui les dotaient ordinairement de quelques dîmes. Ce furent les usurpations de ces dîmes par les laïcs que le concile de Latran voulut empêcher, mais non pas la possession de toutes autres dîmes foncières. Celles-là étaient des dîmes mouvantes du fondateur de l'église, dont les Conciles interdirent avec tant de zèle le retour aux personnes laïques (pag. 24 à 34). Les laïcs ne furent donc pas les usurpateurs des dîmes ecclésiastiques, mais au contraire l'église en vint au point de donner un caractère spirituel à des dîmes d'origine foncière, qui n'avaient rien de commun avec l'oblation des dîmes dans les églises. Le reste de la défense se rapporte à l'ordonnance de Charles-Quint sur les dîmes, et au droit moderne.

Après cet exposé de la doctrine de D'Outrepont, nous devrions développer d'une manière semblable celle de son antagoniste, l'abbé Ghesquière. Mais il nous est malheureusement impossible d'y parvenir. Tout son ouvrage n'est qu'une critique négative du système de D'Outrepont. Il attaque de tous côtés les principes posés par celui-ci, et en réfute plu-

sieurs, surtout beaucoup de maximes erronées et de vaines déclamations, sur lesquelles il s'était souvent appuyé. La doctrine positive de Ghesquière s'accorde à peu près avec celle de Thomasinus et d'autres canonistes. Les dîmes sont d'origine judaïco-chrétienne, d'abord seulement spirituelles, mais devenues obligatoires par le droit civil depuis les rois francs, surtout depuis Charlemagne, et dès lors un impôt public et universel levé au profit de l'église. Elles vinrent, tant par les voies légales que par la violence, aux mains des laïcs, et sous Baudouin I[er] aux comtes de Flandre par une inféodation solennelle de la part du Pape, ainsi que l'atteste le diplôme d'Arnould-le-Vieux de l'an 961. Les conciles travaillèrent à faire rentrer les dîmes au pouvoir de l'église, mais ils n'y réussirent pas complétement. Ghesquière ne distingue point les dîmes paroissiales de celles acquises par les abbayes, les monastères et les chapitres, et il cite en conséquence, en faveur de l'origine spirituelle des dîmes, une multitude d'exemples de la dernière espèce. Le lecteur impartial cherchera vainement dans son ouvrage la vraie notion des dîmes, et restera convaincu qu'il n'a substitué aux explications tentées par son adversaire aucune autre exposition de l'histoire des dîmes. Aucun des deux n'a épuisé ni résolu la question d'une manière tout-à-fait convaincante.

Nous nous hâtons de reproduire en peu de mots la théorie de Raepsaet. Le titre de sa brochure indique assez qu'il se proposait de résoudre la ques-

tion, *comment on peut distinguer les dîmes laïcales abolies en France d'avec celles qui ne le sont pas?* Cette solution avait alors en Flandre une importance pratique, les dîmes d'origine ecclésiastique ou féodale ayant seules été supprimées par la législation française [1]. L'auteur, suivant sa méthode favorite, donna un aspect entièrement historique à sa dissertation. Après avoir montré que les plaintes élevées contre Charles-Martel, comme ayant enlevé violemment au clergé ses propriétés territoriales, n'ont guère de fondement, il passe à l'objet principal de son mémoire, et il fait voir de suite que Charles-Martel ne pouvait aucunement enlever à l'Église ses dîmes, puisqu'à cette époque il n'existait point de dîmes ecclésiastiques ou spirituelles, mais seulement des dîmes foncières.

Il entreprend d'abord la défense de la véritable interprétation du capitulaire de Clotaire, de l'an 560, qui n'accorde aucun droit de dîme à l'église, mais l'exempte seulement de celle des porcs. Il l'explique par l'art. 10 du capitulaire *de villis* [2], comme aussi par un diplôme du XII[e] siècle (Miræus, I, 291), qui tous deux contiennent des dispositions semblables. Il cherche ensuite à concilier entre elles les ordonnances de l'église et les nombreuses chartes de donation de dîmes, émanées des souverains et des seigneurs, avec lesquelles elles semblent

[1] Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, et *Questions de droit*, au mot Dîmes.

[2] D'après Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXXI, chap. XII.

être en opposition; à cette occasion, il réfute principalement les théories avancées par Boehmer, dans son *Jus ecclesiast. protestant.* Son procédé est entièrement historique.

C'est, dit-il, un fait avéré que l'église poursuivit constamment le paiement des dîmes; mais il ne fut pas possible, immédiatement après la fondation de la monarchie franque, jusqu'à Charlemagne, de mettre ces préceptes à exécution en Belgique; cet empereur l'essaya le premier par ses capitulaires, qui restèrent néanmoins presque partout sans effet.

La plus grande partie de l'empire, nommément l'Austrasie, était encore païenne au commencement du VII[e] siècle, et lorsque des missionnaires étrangers vinrent y propager le christianisme, il ne s'y répandit pas promptement partout. Le synode de Leptines, tenu près de Binche, en Hainaut, prouve qu'en 743 les coutumes païennes étaient encore généralement usitées en Belgique. A cette époque ni diocèses, ni paroisses n'avaient une circonscription fixe, les évêques étaient en partie *régionnaires, in partibus infidelium*. Il n'y avait donc que des églises éparses et patrimoniales, dans les *villæ* ou propriétés dont le seigneur et les habitans étaient chrétiens. Les églises ou chapelles n'étaient que des accessoires de la cour du seigneur, faisant partie de sa propriété. Aussi Charlemagne dit-il, dans le capitulaire de Salz, de l'an 814, art. 3 : « Il sera permis à quiconque voudra ériger une église dans sa propriété,

de le faire du consentement et de la volonté de l'évêque du diocèse [1]. »

D'abord, les propriétaires pourvurent à l'entretien de leurs desservans, comme ils le trouvèrent convenable; mais avec si peu de générosité que la plupart d'entre eux se trouvaient dans un état extrêmement précaire. C'est alors que les conciles insistèrent de la manière la plus vive sur l'introduction des dîmes, et parvinrent à déterminer un grand nombre de seigneurs fonciers, ainsi que leurs gens, à s'y soumettre. Une multitude de diplômes dans Bréquigny (*Epistolæ, Diplomata, etc.*, I, 83, 105, 155, 156, 182, 405, 414, 462, 501, etc.) des années 587 à 745 en fournissent des preuves.

Ces donations parlent des dîmes comme d'objets de droit patrimonial (*res proprii juris*), et l'aliénation d'une *villa* comprenait par conséquent l'église avec les dîmes.

Les dîmes, *decimæ*, déjà généralement usitées comme prestations foncières chez les Romains, le furent aussi dès le VIe siècle, chez les Francs, qui, au rapport d'Agathias (dans Dom Bouquet, II, 47), avaient adopté les mœurs et les lois romaines; le colon partiaire, aussi bien que le *colonus adscriptitius*, et par conséquent aussi le *litus* payaient la dixième gerbe au propriétaire [2].

[1] Baluz., *Capitul.*, I, 416.

[2] M. Raepsaet (pag. 45) cite à ce sujet, une disposition du Code rural de l'empereur Justinien, intitulé *Lois Géorgiques :* « Partiarii coloni pars, novem fasciculi sunto; domiui, qui fundum colendum

On rencontre de bonne heure parmi les Francs, les *decimæ porcorum, salicæ, hominum, dominicæ, indominicatæ* (Capitul. de 560, Du Cange et Dom Carpentier, *Glossarium*). Les églises elles-mêmes donnaient leurs biens en bail au prix de la dixième gerbe (*Capitul.*, t. I, col. 100, ch. I, et col. 101, ch. III).

Lors donc que l'église voulut exiger la prestation des dîmes, on put aisément s'y habituer, puisque la coutume de stipuler des dîmes patrimoniales était depuis long-temps en usage. Plus d'un propriétaire dota son église d'une portion des dîmes foncières qui lui appartenaient, et même, dans certains districts, du produit entier de ces dîmes.

Pepin et surtout Charlemagne appuyèrent par des lois générales, les prescriptions de l'église, et cherchèrent, après avoir extirpé les restes du paganisme, à rendre le paiement des dîmes obligatoire dans toute la monarchie franque, en fixant la circonscription des paroisses, et en ordonnant à tous les fidèles qui en étaient habitans, de payer la dîme à l'église [1], obligation qui ne fut pas imposée seulement aux serfs et colons, comme le pense Boehmer, mais encore *aux seigneurs et propriétaires* eux-mêmes. Une paroisse comprenant à cette époque plusieurs *villæ*,

dedit, portio unius. » Puis Tacite, *de Moribus Germaniæ*, chap. XXV : « Frumenti modum dominus,..... ut colono, injungit. »

[1] *Capitul.*, lib. I, col. 149. Il voulut ainsi soustraire les curés à l'arbitraire des seigneurs, *dont l'audace*, selon le concile de Latran de 1179, *fut poussée au point que, sans reconnaître l'autorité de l'évêque, ils instituaient et révoquaient, selon leur bon plaisir, les clercs des églises.*

la dîme cessa dès-lors d'être patrimoniale, et devint purement ecclésiastique. Il suit de là que Charles-Martel n'a pu enlever cette dîme aux églises, puisque de son temps il n'en existait pas d'autre que la dîme patrimoniale.

L'ordonnance de Charlemagne sur la dîme cessa, comme tant d'autres institutions de ce prince, d'être observée après sa mort, et le système antérieur prévalut de nouveau. Les seigneurs perçurent leurs dîmes pour eux-mêmes, et n'en donnèrent rien, ou seulement une faible partie à leurs églises : c'est ce qui explique la disposition du capitulaire de l'an 828, *de decimis quæ ad capellas* indominicatas *dantur*, etc. (Baluze, t., I, p. 653, et le capitulaire de 829, p. 664). Une lettre de l'abbé de Fleury, de l'an 997 [1], fait voir que les seigneurs prétendaient que les autels, *altaria*, leur appartenaient, et par conséquent les dîmes paroissiales. (*Decretum Gratiani*, causa I, qu. 3. cap. III). De là ces diplômes par lesquels des seigneurs donnent aux monastères et chapitres, des églises, des chapelles, des autels et des dîmes [2]. L'église persista néanmoins dans ses principes, et chercha, par tous les moyens qu'elle avait en son pouvoir, à maintenir en vigueur la législation de Charlemagne. Sans prétendre aux dîmes

[1] Dom Bouquet, t. X, p. 441.

[2] D'autres fondaient leur possession des dîmes sur un autre titre, comme on le voit par la charte du comte Arnould-le-Vieux, de l'an 961. Peut-être fut-il permis à ce prince d'employer les dîmes paroissiales à ses besoins, pour se procurer des fonds pour la défense du pays contre les Normands.

d'origine patrimoniale, elle voulut empêcher que celles des paroisses, qui avaient une nature spirituelle ou religieuse, parvinssent en des mains laïques. Ce fut le but du concile de Latran, de l'an 1179, qui laissa cependant à la conscience et à la justice du possesseur à juger si les dîmes qu'il avait entre ses mains avaient été usurpées sur l'église ou constituées comme prestations foncières.

Dès lors un fort grand nombre de ces possesseurs s'empressèrent de se dessaisir de leurs dîmes en faveur des abbayes ou des chapitres : saint Louis, pour faciliter ce retour de toutes les dîmes usurpées, porta son ordonnance du 25 juin 1260 (*Ordon. des rois de France*, t. I, p. 103), qui permit à tous ses vassaux de disposer de ces dîmes en faveur des églises, sans avoir besoin à cet effet de son consentement spécial.

Raepsaet cite, d'après les *Monumens anciens* de M. De St-Genois, un grand nombre de diplômes de donation, depuis l'an 1228, par lesquels les abbayes ou chapitres acquièrent des dîmes, sur le caractère primitif desquelles les possesseurs avaient quelque doute. Il pense cependant, que le concile de Latran n'a pas établi la présomption que toute dîme en possession des laïcs fût d'origine ecclésiastique ; c'est ce que prouvent les chartes sans nombre où les dîmes sont considérées comme patrimoniales. Il n'est donc pas vrai que toute dîme doive être présumée d'origine ecclésiastique, et par conséquent les débiteurs de dîmes qui veulent se soustraire à leur paiement en se fondant sur la nouvelle législation française,

doivent prouver que leurs dîmes ont cette origine [1].

On sait que la jurisprudence de ce pays, notamment celle de la cour de cassation de Paris, se prononça pour l'opinion contraire (Merlin, endroits cités).

Voici donc les résultats de la doctrine de Raepsaet : on doit distinguer d'après leur origine deux espèces de dîmes, les unes *patrimoniales*, souvent désignées sous les noms d'agrier, champart, etc., qui sont les plus anciennes et les plus généralement usitées même après Charlemagne et durant tout le moyen âge; il faut ranger parmi elles celles données par les seigneurs aux monastères et chapitres; les autres sont les dîmes *paroissiales*, réclamées de bonne heure par l'église, mais seulement rendues obligatoires comme imposition publique sous Pepin et Charlemagne. Elles ne devinrent jamais générales et ne formèrent réellement qu'une exception depuis le règne du dernier de ces princes.

Nous terminons cet exposé des diverses doctrines soutenues en Flandre sur l'origine des dîmes, en remarquant que celles de Lootyns en 1688 (abstraction faite de son opinion sur la déduction des dîmes inféodées et sur le diplôme d'Arnould, de l'an 961), de D'Outrepont en 1780, et de Raepsaet en 1806 s'accordent toutes au fond, et que, bien qu'appuyées sur des vues différentes, elles conduisent toutes à ce même résultat que la plupart des dîmes étaient de

[1] Raepsaet, pag. 72.

nature patrimoniale et non d'origine ecclésiastique ou canonique [1].

[1] Diericx aussi (*Mémoires sur la ville de Gand*, I, 320 et suiv.) donne en suivant Van Espen, sur la propriété primitive des dîmes, une explication qui se rapproche beaucoup de celle développée par Raepsaet, mais qui s'en écarte sous quelques rapports.

La dîme paroissiale appartenait à l'église, *ecclesia*, composée du seigneur et du desservant ; bientôt on en sépara l'autel, *altare*, qui comprenait l'administration spirituelle, et le seigneur s'appropria la principale part des dîmes et oblations, pour n'en laisser qu'une faible portion (si même il ne prenait pas tout) au desservant de l'autel. En conséquence, les conciles insistèrent pour la restitution des dîmes ainsi usurpées, mais les moines ou les chanoines profitèrent presque seuls de ces restitutions.

FIN DU LIVRE SECOND.

PIÈCES

JUSTIFICATIVES.

I.

Première charte ou Keure *de la ville de St-Omer, accordée par Guillaume de Normandie, comte de Flandre, et confirmée par Louis-le-Gros, roi de France* [1].

14 avril 1127.

Ego Guillelmus Dei gratia Flandrensium Comes petitioni Burgensium Sancti Audomari contraïre nolens pro eo maxime quia

[1] D'après deux originaux, conservés aux archives de la ville de St-Omer, dans l'un desquels le § 17 a été rayé, de manière cependant qu'on peut encore lire ce qui y était écrit. Dans l'autre, qui est bien conservé, il a existé dès sa confection un défaut dans le parchemin, aux dernières lignes, après les mots *Castellanus Gandavensis;* mais le texte n'y présente aucune interruption. Cette pièce a été imprimée avec de légères variantes, par les soins des échevins de St-Omer, dans le *Recueil des Chartes qui se trouvent dans les archives de la ville de St-Omer*, vol. in-4o, existant à la bibliothèque de l'université de Gand.

M. Warnkœnig a distingué les §§. On peut consulter aussi les *Ordonnances des rois de France*, t. IV, p. 247 et suiv.

meam de Consulatu Flandriae petitionem libenti animo receperunt et quia honestius et fidelius coeteris Flandrensibus erga me semper se habuerunt, lagas [1] seu consuetudines subscriptas perpetuo eis jure concedo; et ratas manere praecipio.

§ 1. Primo quidem ut erga unumquemque hominem, pacem eis faciam et eos sicut homines meos sine malo ingenio manuteneam et defendam; rectumque judicium scabinorum erga unumquemque hominem, et erga me ipsum eis fieri concedam; ipsisque scabinis libertatem, qualem melius habent scabini terrae meae, constituam.

§ 2. Si quis Burgensium Sancti Audomari alicui pecuniam suam crediderit, et ille cui credita est, coram legitimis hominibus et in villa sua hereditariis spontè concesserit, quod si die constituta pecuniam non persolverit, ipse vel bona ejus, donec omnia reddat, retineantur: si persolvere noluerit, aut si negaverit hanc conventionem, et testimonio duorum Scabinorum, vel duorum Juratorum inde convictus fuerit, donec debitum solvat, retineatur.

§ 3. Si quis de jure christianitatis ab aliquo interpellatus fuerit, de villa Sancti Audomari alias pro justitia exequenda, non exeat: sed in eadem villa coram episcopo vel ejus Archidiacono, vel suo presbytero, quod justum est clericorum, scabinorumque judicio exequatur: nec respondeat alicui, nisi tribus de causis; videlicet de infractura ecclesiae, vel atrii, de lesione clerici, de oppressione et violatione feminae: quod si de aliis causis querimonia facta fuerit coram judicibus et praeposito meo hoc finiatur. Sic enim coram K. Comite et episcopo Johanne statutum fuit.

§ 4. Libertatem vero, quam antecessorum meorum temporibus habuerunt eis concedo. Scilicet quod nunquam de terra sua in expeditionem proficiscentur, excepto si hostilis exercitus terram Flandriae invaserit; tunc me et terram meam defendere debebunt.

§ 5. Omnes qui Gildam eorum habent, et ad illam pertinent, et infra cingulam villae suae manent, liberos omnes a teloneo facio, ad portum Dichesmudae et Graveningis; et per totam terram Flandriae, eos liberos a Sewerp facio. Apud Batpalmas teloneum, quale donant Atrebatenses, eis constituo.

[1] Pour *leges*, du suédois *laga*. Grimm., *Deutsche Rechts-Alterthümer*, p. 781.

§ 6. Quisquis eorum ad terram imperatoris pro negotiatione sua perexerit, a nemine meorum hansam persolvere cogatur.

§ 7. Si contigerit mihi aliquo tempore praeter terram Flandriae aliam conquirere, aut si concordia pacis inter me et avunculum meum H. regem Angliae facta fuerit, in conquisita terra illa aut in toto regno Anglorum eos liberos ab omni teloneo et ab omni consuetudine in concordia illa recipi faciam.

§ 8. In omni mercato Flandriae si quis clamorem adversus eos suscitaverit judicium scabinorum de omni clamore sine duello subeant; ab duello vero ulterius liberi sint.

§ 9. Omnes, qui infra murum Sancti Audomari habitant et deinceps sunt habitaturi, liberos a Cavagio [1] hoc est a capitali censu, et de advocationibus constituo.

§ 10. Pecuniam eorum quae post mortem Comitis K. eis ablata est, et quae propter fidelitatem quam erga me habent adhuc eis detinetur, aut infra annum reddi faciam, aut judicio scabinorum justitiam eis fieri concedam.

§ 11. Praeterea rogaverunt regem Franciae, et Raulphum de Parona [2], ut ubicumque in terram illorum venerint, liberi sint ab omni teloneo, et traverso et passagio; quod et concedi volo.

§ 12. Communionem autem suam sicut eam juraverunt permanere praecipio, et a nemine dissolvi permitto et omne rectum rectamque justitiam sicut melius stat in terra mea, scilicet in Flandria, eis concedo.

§ 13. Et sicut meliores et liberiores Burgenses Flandriae ab omni consuetudine liberos deinceps esse volo; nullum scoth, nullam taliam, nullam pecuniae suae petitionem ab eis requiro.

§ 14. Monetam meam in Sancto Audomaro unde per annum XXX libras habebam et quidquid in ea habere debeo, ad restaurationem damnorum suorum et gildae suae sustentamentum constituo. Ipsi vero Burgenses monetam per totam vitam meam stabilem et bonam, unde villa sua melioretur, stabiliant.

§ 15. Custodes qui singulis noctibus per annum vigilantes castellum Sancti Audomari custodiunt, et qui praeter feodum suum et praebendam sibi antiquitus constitutam in avena et caseis et in

[1] Miræus lit : *Canagio*. Consultez Du Cange, au mot CAVAGIUM.

[2] De Péronne.

pellibus arietum, injuste et violenter ab unaquaque domo in eadem villa, scilicet ad Sanctum Audomarum sanctumque Bertinum in natali domini panem unum et denarium unum aut duos denarios exigere solent, aut pro hiis pauperum vadimonia tollebant, nichil omnino deinceps praeter feodum suum et praebendam suam exigere audeant.

§ 16. Quisquis ad *Niuverledam* venerit, undecumque venerit, licentiam habeat veniendi ad Sanctum Audomarum cum rebus suis in quacunque navi voluerit.

§ 17. Si cum Boloniensium comite S. concordiam habuero, in illa reconciliatione eos a Teloneo et Seuwerp [1] apud Witsant et per totam terram ejus liberos esse faciam.

§ 18. Pasturam adjacentem villae Sancti Audomari in nemori, quod dicitur *Lo*, et in paludibus et in pratis et in bruera et in Hongrecoltra, usibus eorum, exceptâ terrâ Lazarorum, concedo, sicut fuit tempore Roberti Comitis Barbati.

§ 19. Mansiones quoque, quae sunt in ministerio Advocati Sancti Bertini, illas videlicet quae inhabitantur, ab omni consuetudine liberas esse volo : dabuntque singulae denarios XII in festo Sancti Michaelis, et de brotban denarios XII et de byrban denarios XII [2]. Vacuae autem nihil dabunt.

§ 20. Si quis extraneus aliquem Burgensium Sancti Audomari agressus fuerit, et ei contumeliam vel injuriam irrogaverit vel violenter ei sua abstulerit, et cum hac injuria manus ejus evaserit, postmodum vocatus a castellano vel uxore ejus seu ab ejus dapifero, infra triduum ad satisfactionem venire contempserit aut negglexerit; ipsi communiter injuriam fratris sui in eo vindicabunt, in qua vindicta si domus diruta vel combusta fuerit, aut si quispiam vulneratus vel occisus fuerit, nullum corporis aut rerum suarum periculum, qui vindictam perpetravit, incurrat, nec offensam meam super hoc sentiat vel pertimescat; si vero, qui injuriam intulit presentialiter tentus fuerit, secundum leges et consuetudines villae presentialiter judicabitur et secundum quantitatem facti

[1] Pour *Seewerp*, épave maritime.

[2] *Ban*, impôt municipal sur le pain et sur la bière. Miræus lit : *Brotbanc* et *Byrbanc*.

punietur ; scilicet oculum pro oculo, dentem pro dente, caput pro capite reddet.

§ 21. De morte Eustachii de Stenford quicunque aliquem Burgensium Sancti Audomari perturbaverit, et molestaverit reus proditionis et mortis K. Comitis habeatur; quoniam pro fidelitate mea factum est, quidquid de eo factum est; et sicut juravi et fidem dedi, sic eos erga parentes ejus reconciliare et pacificare volo.

§ 22. Hanc igitur Communionem tenendam, has supradictas consuetudines et conventiones esse observandas fide promiserunt et sacramento confirmaverunt : *Ludovicus rex francorum, Guillelmus comes Flandriae,* Raulphus de Parona, Hugo Candavena, Hosto Castellanus, et Guillelmus frater ejus, Robertus de Bethuna, et Guillelmus filius ejus, Anselmus de Hesdinio, Stephanus Comes Boloniensis, Manasses Comes Gisnensis, Galterus de Lillers, Balduinus Gandavensis, Hiuvannus frater ejus, Rogerus Castellanus Insulensis, et Robertus filius ejus, Razo de Gavera, Daniel de Tenremot, Helias de Sensen, Henricus de Brocborc, Eustachius advocatus, et Arnulphus filius ejus, Castellanus Gandavensis, Gervasius Petrus [1] dapifer, Stephanus de Seningaham. Confirmatum est hoc privilegium et a Comite Guillelmo et praedictis Baronibus istis fide et sacramento sancitum, et collaudatum anno dominicae Incarnationis MCXXVII, XVIII Kl. Maii feria V^a^ die festo Sancti Tiburtii et Valeriani.

Inferius scriptum est [2] *:* Willelmo Grosso homini meo Comitatum mansionum suarum quas in ministerio Sancti Bertini possidet benevole concessi et dedi.

Cette charte est scellée du sceau du comte, empreint sur cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

[1] De Praet?

[2] Addition d'une autre main, et, à ce qu'il semble, d'une écriture postérieure.



II.

Additions et changemens faits à la Keure *précédente par le comte Thierri d'Alsace*[1].

22 août 1128.

---

§ 1. Monetam quam Burgenses sancti Audomari habuerant, Comiti liberam reddiderunt eo quod eos benignius tractaret, et lagas suas eis libentius ratas teneret : Et insuper ut ceteri Flandrenses eidem sua incrementa celerius redderent.

§ 2. Teloneum vero suum ab eodem in perpetuo censu receperunt, quotannis C. solidos dando.

§ 3. Si quis etiam eorum mortuo aliquo consanguineo suo, portionem aliquam possessionis illius sibi obvenire credens et in comitatu Flandriae manens, cum eo, qui possessionem illam tenebit, vel partiri infra annum neglexerit, vel eum super hoc per judices et scabinos minime convenerit; qui per annum integrum sine legitima calumnia tenuerit, quiete deinceps teneat, et nulli super hoc respondeat. Si autem heres in comitatu Flandriae non fuerit, infra annum, quo redierit, cum possessore agat supradicto modo : alioquin qui tenebit sine ulla inquietatione teneat. Si autem herede aliquandiu peregre commorante, et cum redierit portionem, suam requirente, possidens se cum eo partitum esse dixerit, si ille per quinque Scabinos probare falsum esse poterit, hereditas quae eum attingit ei reddetur : alioquin possidens per quatuor legitimos viros se ei portionem suam dedisse probabit; et ita quietus erit. Quod si heres infra annos discretionis fuerit, Pater vel mater, si supervixerint, vel qui eum manutenebit, portionem, quae illum attinget scabinis et aliis legitimis viris infra annum obitus illius ostendat,

[1] D'après l'original, aux archives de St-Omer, et le *Recueil* imprimé en 1739, pag. 9, où ils suivent le § 21 de la charte précédente, et offrent quelques différences d'ortographe avec l'original.

et si eis visum fuerit quod ille fideliter servare debeat, ei comittatur. Sin autem judicio et providentia illorum ita disponatur, ne heres damnum aliquod patiatur; et cum ad annos discretionis venerit, et opportunum fuerit, hereditate sua integre et sine aliqua diminutione investiatur.

§ 4. Item si quis alicui filium suum, vel filiam in matrimonio conjunxerit, et filius ille, vel filia sine prole obierint ad patrem et matrem eorum, si supervixerint, si autem mortui fuerint ad alios filios eorum, vel filios filiorum redeat hereditas, quae pertinebat ad filium vel filiam, quos aliis matrimonio copulaverant; et viventibus patre vel matre eorum, hereditas illa cum supradictis personis tantum dividatur : mortuis autem illis, propinquiores consanguinei illam, prout justum est, sortiantur.

Hanc igitur communionem tenendam, et supradictas institutiones et conventiones esse observandas fide promiserunt et sacramento confirmaverunt Theodoricus, Comes Flandriae, Willelmus Castellanus Sancti Audomari, Willelmus de Lo, Iwannus de Gandavo, Danihel de Tenramunda, Raso de Gavera, Gislebertus de Bergis, Henricus de Broburc, Castellanus de Gandavo, Gervasius de Brugis. — Praefati Barones insuper juraverunt, quod si Comes Burgenses Sancti Audomari extra consuetudines suas ejicere et sine judicio Scabinorum tractare vellet, se a comite discessuros et cum eis remansuros, donec comes eis suas consuetudines integre restitueret et judicium Scabinorum eos subire permitteret. Actum anno dominicae Incarnationis MCXXVIII in octavis assumptionis Beatae Mariae.

Cette charte est scellée du sceau du comte, empreint sur cire rouge, pendant à une bande de parchemin.



III.

Charte de donation du fonds de la Gild-halle de St-Omer aux Bourgeois de cette ville [1].

1151.

Ego Theodoricus Dei patientia Flandrensium Comes, consensu uxoris meae Sibillae, *concedente ita quoque Philippo filio meo*[2], terram in qua Ghildhalla[3] apud sanctum Audomarum in foro sita est, *cum scopis et adpendititiis suis tam ligneis quam lapideis*, burgensibus ejusdem villae hereditario jure possidendam et ad omnem mercaturam *tam in appendititiis quam in Ghildhalla*[4] exercendam tradidi : Hanc quoque libertatem eis concessi ut si quis in eam venerit, undecunque reus fuerit, in ipsa domo judici in eum manum non mittere licebit; ille autem sub cujus custodia Ghildhalla tenetur, admonitus a judice *reum extra limen Ghildhallae conducens nisi fidejussione se defenderit* [5], in praesentia duorum scabinorum vel plurium eum judici tradet : judex vero eum in potestate sua habens secundum *quantitatem facti*[6] cum eo aget. Illud quoque addidimus, quod alienus negotiator nusquam, nisi in praedicta domo, *aut in appendiciis ejus*, vel in *pleno* foro merces suas ven-

[1] Il existe aux archives de St-Omer deux expéditions de cet acte de donation : nous avons suivi l'une dans notre texte, et indiqué, dans les notes, les variantes de l'autre.

[2] Les mots en italiques manquent dans l'un des deux exemplaires.

[3] *Gilda*, commune, aussi contribution commune, redevance payée en commun.

[4] L'autre exemplaire porte seulement *in ea*.

[5] Le second exemplaire porte, au lieu de la phrase en italiques : *nisi reus fuerit, fidejussore se defenderit, usque ad limen Ghildhallae reum conducens.*

[6] Dans l'autre exemplaire : *leges et consuetudinum proprietates.*

dendas exponat aut vendat. Solis autem burgensibus in foro, in Gildhalla, seu magis velint, in propria domo sua, vendere liceat.

Quoniam autem humana omnia ex rerum et temporum varietate senescunt, sigilli mei auctoritate et subscriptorum testimonio hoc *corroboravi. Walterus Castellanus sancti Audomari, Arnoldus Comes de Gisnes, Gerardus Praepositus, Arnulphus de Arde, Henricus Castellanus de Brübborg, Elenardus de Sinningehem, Hugo de Ravensberghe, Baldevinus de Bailgul, Michael Junior, Christianus de Aria, Guido Castellanus de Bergis, Rogerus de Wavrin, Helinus filius ejus*[1].

IV.

Keure *de Bruges*[2].

Vers 1190.

Haec est lex et consuetudo quam *Brugenses tenere debent a comite Philippo instituta.*

1. *Si quis alicui vulnus fecerit infra pontem sanctae Mariae, infra Botrebeika, infra usque ad domum Galteri calvi, infra usque ad domum Lanikini carpentarii supra terram Balduini de Prat,*

[1] Dans la seconde expédition : *confirmavi : G. Castellani de Bergis, Galteri Castellani sancti Audomari, Henrici Castellani de Brocborcq, Rogeri Schouteti de Cortric, Radulphi Brugensis Castellani, Ernoldii Comitis Ghisnensis, Gervasii de Vinkebrouc, Baldevini de Bella, Baldevini Botel, Hugonis de Revenesberc, Cristiani de Aria, Walteri Gonella, Eustachii de Gramina, Willelmi dapiferi, Rogerii dispensatoris. Actum est hoc anno Domini millesimo centesimo quinquagesimo primo.*

[2] D'après une copie ancienne du XIIIe siècle, aux archives de la province, à Gand.

Les mots en italiques sont ceux sur lesquels portent les variantes de Gand et d'Audenarede.

infra fossatum veteris molendini, et illud veritate scabinorum *cognoscatur* de quacunque re factum sit, ad domum in qua ille manet, qui vulnus imposuit, per scabinos et per justitiam comitis submoneatur. Qui submonitus, si scabinis se praesentet, veritate inquisita de illo *qui* vulnus *fecerit* per sexaginta libras forefactum *emendet* et si scabini *sciunt quod vulnus non* fecerit liber et in pace *remanebit. Si* die quâ submonebitur se non praesentaverit, remanebit *in forefacto* sexaginta librarum, et si scabini *voluerint* domum ejus *prosternere, poterunt, et in respectum ponere,* sed ex toto condonare non possunt nisi voluntate Comitis.

2. Si verò *quis* aliquem in domo suâ assiluerit, unde clamor factus sit, scabini et justitia domum ibunt inspicere : et si scabini poterunt videre, assultum esse apparentem, ille de quo clamor factus est submoneri debet; *qui* si scabinis se praesentaverit et illum intellexerint assultum fecisse, LX libras amittet. Si vero cognoverint illum assultum non fecisse, liber et *in pace recedat.* Si autem ad diem submonitionis *venire noluerit,* domo ejus *prostrata,* LX librarum reus erit. Quod si alii assultui interfuerint, de quibus clamor factus non sit, si comes super hoc *veritatem scabinorum* requisierit : scabini veritatem inquirere debent et quotquot veritate scabinorum de assultu tenebuntur, *unusquisque eorum* LX librarum reus erit, ac si de eo clamor *factus sit.* Si vero scabini nullum assultum agnoscere potuerunt ab ipsis super hoc veritas *est* inquirenda.

3. Qui cum armis molutis *infra praefinitos terminos aliquem* fugaverit, si veritate scabinorum convincatur forisfacto librar. LX tenebitur : si *aliquis assiliatur* quidquid ipse faciat in defendendo corpus suum nullo tenebitur forisfacto.

4. *Qui aliquem bannitum occiderit* in hoc nullum *facit* forisfactum.

5. Quicumque testimonio scabinorum convictus fuerit de rapina, LX lib. de forisfacto dabit et dampnum rapinae restituet.

6. Qualemcunque concordiam bannitus faciat comiti, remanebit tamen bannitus donec viris *Brugensibus* ad opus castri LX solidos dederit.

7. *Qui* bannitum de forefacto LX libr. *hospitio susceperit*, veritate scabinorum convictus LX libras amittet.

8. Qui aliquem fuste vel baculo percusserit convictus a scabinis in forisfacto X lib. incidit de quibus comes habebit V lib. Castellanus XX sol. ille qui percussus est LX sol. et ad opus castri XX sol.

9. *Qui* pugno vel palma aliquem percusserit seu per capillos acceperit inde per scabinos convictus LX sol. dabit unde XXX solidi comitis erunt, percussi XV sol., castellani X sol., ad opus castri V sol. Qui aliquem *per capillos* ad terram traxerit *sive* per lutum trahendo pedibus conculcaverit, X lib. comiti dabit, *maletractato* XV solidos, castellano X sol., et ad *castrum* V solidos.

10. *Qui vero* alicui convitia dixerit si testimonio duorum scabinorum convincatur, illi cui convicia dixerit V solidos dabit, *Justiciae XII* denarios.

11. *Qui* duobus scabinis aut pluribus inducias pacis, quae *treuiae* dicuntur, de quâlibet discordiâ dare noluerit, illud emendabit per LX lib.

12. Si dissensiones *aut discordiae aut guerrae* aut aliquod aliud malum inter probos viros oppidi *exoriatur,* unde ad aures scabinorum clamor *perveniat,* salvo jure comitis, scabini illud componere et pacificare poterunt. Qui verò compositionem *vel* pacem quam super hoc scabini consolidaverint, sequi noluerit forisfactum LX lib. incurret.

13. *Qui ea dedixerit quae scabini* in judicio vel testimonio *affirmaverint* LX lib. amittet, et unicuique scabinorum qui ab eo dedictus erit X libras dabit.

14. Quicumque *per vim foeminam* violaverit, si de eo veritate scabinorum convincatur, eadem poena *dampnabitur*, *quanta* a praedecessoribus *comitibus*, *tales* malefactores *dampnari* solent in Flandriâ.

15. *Quicumque* per malum *in scabinos manum suam immiserit* si scabini illud testificentur LX libras dabit.

16. Praeterea sciant omnes, quod vir *de oppido Brugensi*, cujuscumque forisfacti se reum fecerit, non amplius quam LX libr. *amittere poterit*, nisi legitime per scabinos convictus fuerit de raptu, ut dictum est, vel de latrocinio, vel de falsitate, vel *nisi hominem occiderit. Qui verò occiderit hominem,* caput pro capite dabit, et omnia sua *in potestate comitis erunt absque omni contradictione* si de homicidio veritate scabinorum teneatur.

17. Nemo infra *praefinitos terminos* manens infra muros castri gladium ferat, nisi sit mercator vel alius qui gratiâ *negocii sui* per castrum transeat. Si verò castrum intraverit causa *inibi* morandi, gladium extra in suburbio dimittat. Quod si non fecerit, LX solidos et gladium amittet. Justiciis [1] vero comitis et ministris earum, quia pacem castri observare debent, nocte et die infra castrum arma ferre licebit. *Viris* etiam *Brugensibus* gladium portare et reportare licebit, dummodo castro exeant *festinanter*. Si quis autem eorum moras faciendo, vel per castrum vagando, gladium portaverit, LX solid. et gladium amittet.

18. Si scabini gratia emendationis villae assensu justitiae comitis bannum in pane *et* vino *et* caeteris mercibus constituerint *medietas eorum* quae ex banno *provenient*, comitis erit, et altera medietas *castellani et oppidi*.

19. Si mercator sive alius homo extraneus ante scabinos justitiae causa venerit, si illi, de quibus *conqueritur* presentes sint vel inveniri possint infra tertium diem vel saltem infra octavum, plenariam ei scabini justitiam faciant juxtà legem castri.

20. Nemini in foro comitis stallos locare licebit, quod si locaverit et *veritate scabinorum* super hoc convictus fuerit, LX solidos comiti dabit.

21. Si *aliquis* de infracturis castri coram scabinis falsum testimonium portaverit, *si* scabini illud cognoverint LX libras amittet.

22. Quando aliquis scabinus decedet, alius ei *substituetur electione Comitis* non aliter.

23. *Si* scabinus *testimonio* scabinorum parium suorum de fal sitate convictus fuerit, *ipse* et omnia sua in potestate Comitis erunt.

24. *Si* Scabini a Comite vel a ministro Comitis submoniti, falsum super aliqua re judicium fecerint, veritate scabinorum Atrebatensium, sive aliorum qui eamdem legem tenent, comes eos convincere poterit, et si convicti fuerint, ipsi et omnia sua in potestate comitis erunt. *Quotiès* verò super hujusmodi falsitate submoniti fuerint, nullatenus *contradicere poterunt*, quin diem

[1] Pour *justiciarius*, justicier : en Aragon on appelle encore ce magistrat *justiza*.

sibi a Comite praefixum teneant, ubicumque Comes voluerit in Flandrià.

25. *De omnibus verò* aliis causis ad Comitem *pertinentibus, Brugis in castello vel ante castellum placita tenebunt in praesentia Comitis vel illius quem loco suo ad justitiam tenendam instituerit. Instituto autem ad ejus submonitionem de omnibus tamquam Comiti respondebunt*, quamdiù in hoc servitio comitis erit.

Ad hoc nec scabini nec *Brugenses* aliquid addere, mutare, vel corrigere poterunt, nisi per *consilium* Comitis vel illius quem loco suo ad justitiam tenendam instituerit.

Variantes de la Keure de Gand[1] *et de celle d'Audenaerde*[2].

Gand : Philippus illustris Flandriae et Viromandiae Comes *Gandensibus observandam instituit.*

Audenaerde : in Aldenarda instituit observandam.

1. *G.* Si aliquis vulnus *fecerit alicui infra* miliare ab oppido *A.* fecerit infra. *G. et A.* agnoscatur. *A.* quod. *G. et A.* imposuerit. illud emendabit. sciverint. *A.* quod non *G. et A.* permanebit. Si autem. *G. et A.* in forisfacto. Noluerint. *G.* prosternere et in respectum ponere, licet eis.

2. *G. et A.* Aliquis. *G.* quod *A.* recedat in pace. noluerit venire. *G. et A.* prosternata. *G.* veritatem. *G. et A.* unusquisque, esset factus. *G.* non est.

3. *G. et A.* Aliquem infra praefinitum terminum. *G.* quis insiliatur.

4. *G.* Si quis occidit aliquem bannitum. *A.* erit.

6. *G. et A.* Viris Gandensibus.

7. *G.* Item qui. In hospicio *A.* ceperit.

9. *G.* Item qui. capillis. *G. et A.:* seu. sic tractato.

10. *G.* Item qui. Justitiae vero.

[1] Publiée par Lesbroussart, sur d'Oudegherst, t I, pag. 426, et par Diericx, *Lois des Gantois*, I, pag. 17, d'après un cartulaire de feu M. Van Hulthem.

[2] D'après une copie du XIIIe siècle, aux archives provinciales, à Gand.

11. *G.* Treugae (*verden*).

12. *A.* Aut guerrae aut discordiae. Oriatur. *G.* pervenerit *G. et A.* et.

13. *G.* Item qui ea quae à scabinis... affirmata fuerunt, dedixerit.

14. *G. et A. Cet article est placé après le suivant. G.* Foeminam per vim. *G. et A.* condemnabitur, condemnari.

15. *G.* Item quicumque... manus in scabinos miserit.

16. *G. De* Gandavo. *A.* in Gandavo. *G.* amittet. *G. et A.* de homicidio. *G.* Quod si *quis* hominem occiderit. *A.* quod si hominem. *G. et A.* absque contradictione, Comitis erunt.

17. *G. et A.* Praefinitum terminum, negocii, ibi. *G.* Oppidanis. *G. et A.* Gandensibus, festinenter.

18. *G. et A.* Aut in. Aut in. *G.* Medietas. Proveniet. *G.* Oppidi Gandensis. *A.* Oppidi et Castellani.

19. *A.* Conquereretur.

20. *G. et A.* veritate.

21. *A.* quis. *G. et A.* et.

22. *G.* Substituetur nec.

23. *G.* Item si. *G. et A.* per testimonium.... et ipse.

24. *G.* Item si. *G. et A.* Quotiescunque. Poterunt contradicere, a Comite sibi.

25. *G.* Item de omnibus. *G.* pertinentibus, placita tenebunt in praesentia Comitis, etc., *comme dans celle de Bruges. Plus loin,* Instituti etiam. *A.* pertinentibus, illi quem Comes ad justiciam tenendam instituerit respondebunt.

G. et A. Burgenses. Consensum.

V.

Ordonnance du comte Philippe d'Alsace, sur les attributions des Baillis en Flandre.

Vers 1178.

Haec sunt puncta, quae per universam terram suam Comes observari praecepit [1].

§ 1. Primo qui hominem occiderit, caput pro capite dabit.

§ 2. Item baillivus Comitis poterit arrestare hominem qui forefecit sine Scabinis donec ante Scabinos veniat, et per consilium eorum plegium accipiat de forisfacto.

§ 3. Item si baillivus volens hominem arrestare, non potuerit, et auxilium vocaverit, qui primus fuerit, et baillivum non adjuverit, in forisfacto erit, sicut Scabini considerabunt, nisi forte ostendere quis potuerit per Scabinos, quod ille qui arrestandus erat, inimicus ejus sit de mortali faidâ; et tunc sine forisfacto erit licet baillivum non adjuverit ad capiendum suum inimicum.

§ 4. Item baillivus Comitis erit cum Scabinis, qui eligent probos viros villae ad faciendas tallias et Assisas, sed cum talliabunt Scabini, vel Judicia facient, vel inquisitiones veritatis, vel protractiones, non intererit baillivus : aliis autem consiliis quae ad utilitatem villae pertinebunt, baillivus intererit cum Scabinis, scriptum autem talliae et assisae reddent Scabini baillivo, si postulaverit.

§ 5. Item baillivus accipiet forisfactum adjudicatum Comiti per Scabinos, ubicumque illud invenerit extra ecclesiam et ubicumque accipi debet per Scabinos.

§ 6. Item qui bannitum de pecuniâ receptaverit eadem lege de

[1] D'après Diericx, *Lois des Gantois*, t. I, pag 61—74. Lesbroussart, sur D'Oudegherst, t. I, pag. 431, et trois cartulaires conservés à Gand.

pecunia tenebitur, qua [1] bannitus; et si fuerit capite bannitus, qui receptatus est, tunc receptans tenebitur de forisfacto LX lib. Quod si vir domi non fuerit, et ejus uxor bannitum receptaverit, rediensque vir, tertiâ manu proborum virorum jurare potuerit : quod bannitum in domum suam receptum esse nescierit; sine forisfacto remanebit : si autem absentiâ mariti, uxori prohibitum fuerit per Scabinos, ne bannitum receptet, de caetero non poterit eum sine forisfacto receptare.

§ 7. Item de quindenâ in quindenam habet comes, vel baillivus ex ejus parte, veritatem si voluerit de iis, qui bannitos receptaverunt [2].

§ 8. Item domus diruenda Judicio Scabinorum, post quindenam a scabinis indultam, quandocunque Comes praeceperit, aut baillivus ejus, diruetur a Communia villae, campana pulsata per Scabinos : et qui ad diruendam domum illam non venerit, in forisfacto erit, sicut Scabini considerabunt, nisi talem excusationem habuerit, quae Scabinis sufficiens videatur.

§ 9. Item pater non poterit forisfacere domum vel rem filiorum, quae eis ex parte matris contingit nec filii poterunt forisfacere rem vel domum patris, quae ex parte patris venit.

§ 10. Item si homo per Scabinos domum suam sine scampo [3] invadiaverit, eam forisfacere non poterit, nisi salvo catallo ejus, qui domum illam habet in vadio.

§ 11. Item fugitivus de aliquâ villâ pro debito, si in aliâ villâ inventus fuerit, arrestabitur, et ad villam, de quâ fugerat, reducetur, et judicium Scabinorum illius villae subire cogetur.

§ 12. Item si quis vulneratus fuerit, et videatur Scabinis, quod non sit vulneratus ad mortem, et postea de illo vulnere mortuus fuerit, Scabini non erunt in forisfacto contra Comitem, qui minorem plegiaturam acceperunt de eo qui eum vulneravit, quam si mortaliter fuisset vulneratus.

[1] C. III, quam.
[2] In C. I et II, est hic § in...... positus.
[3] C. I, Scampa. C. II, Scampo. *Ce mot signifie* fraude, dol.

VI.

Charte par laquelle l'empereur Frédéric Ier accorde aux négocians de Flandre deux marchés sur terre à Aix-la-Chapelle, et deux autres sur l'eau à Duisbourg, avec certains priviléges, ainsi que le droit de libre navigation sur le Rhin[1].

29 mai 1173.

Fredericus, Dei gratia, Romanorum Augustus : Notum facimus imperii fidelibus, quod, ex petitione dilecti nostri Philippi Comitis Flandriae, quatuor fora mercatoribus Flandriae statuimus, duo quidem apud Aquisgrani, per terram ; et alia duo apud Dusburch, per aquam, certis temporibus observanda. Initium autem unius erit fori apud Dusburch in festo beati Bertholomei, et per quatuordecim dies perdurabit ; alterius erit initium *laetare Jherusalem* et per totidem observabitur. Aquisgrani vero aliud forum habebit initium in capite jejunii per quatuordecim dies observandum ; aliud in festo Sancti Michaelis totidem diebus frequentandum. Finitis singulis quatuordecim diebus, Flandrenses, et caeteri mercatores, postmodum quieti maneant per alios quatuordecim dies, nichil de pannis suis vendentes ; deindè verò, post illum terminum, omnia licenter vendant : solventes apud Dusburch, tale theloneum quale solent Coloniae persolvere, et precium dent de libra sive trutina. Ut autem mercatores melius habeant commodum, novam monetam apud Dusburch cudi praecipimus in denariis ; et apud Aquisgrani in obolis, quorum marcha praeponderabit uno denario Coloniensi monetae ; hos etiam denarios et obolos,

[1] D'après le *Witten Boeck*, fol. 75 verso, aux archives de la ville de Gand. Diericx l'a donnée avec quelques inexactitudes dans ses *Mémoires sur la ville de Gand*, t. I, pag. 118.

Comes Flandrensis, per terram suam dandos esse praecipiet. Quicumque mercatores, sive Flandrenses sive alii, bona sua cuiquam crediderunt, coram judice et Scabinis haec faciant, qui testimonium rei creditae perhibeant; et mercator ita faciens, per testimonium judicis et Scabinorum, bona credita sine contradictione recipiet. Sed si super bonis creditis, testimonium judicis et Scabinorum non habuerit, ille a quo bona requiruntur, sacramento sine vara [1] se expurget, quod bonorum debitor non extiterit. Cujuscumque terrae mercator bona sua per testimonium judicis et Scabinorum credita rehabere non potuerit, a judice et Scabinis illius loci, quem debitor inhabitat, justiciam requirat, et petat ut indè debitor secum transmittatur ad judicem et Scabinos, qui bonis creditis interfuerunt, coram quibus debitorem convincat: quod si justiciam requisitam non invenerit, deinde illius loci mercatoribus, ubi negata est ei justicia, pignus auferat, donec justitiam consequatur, et ob hanc causam loci alterius mercatores non infestet. Si quis insecutus fuerit mercatorem de majori loco ad minorem, imponens ei aliquod malum, si querimoniam prosequi voluerit, revertatur cum mercatore ad locum, in quo malum sibi fatetur esse illatum, et coram judice justitiam consequetur: priùs tamen quam revertatur conquerens, fidejussionem faciat mercatori, quod querimoniam suam, in majori loco, prosequi velit; quam si non fuerit exsecutus, et defecerit, secundum fidejussionem prius factam, mercatorem pro gravamine per satisfactionem, sibi conciliet; sed si prius fidejussionem mercatori de prosequenda querimonia non fecerit, mercatorem non gravabit, sed in pace dimittet. Si quis mercator senserit se gravari contra justiciam in loco minori, licentiam habeat appellationem faciendi ad majorem locum, a quo minor locus justiciae suae leges acceperat. Nemo mercatorem de Flandria duello provocabit, sed si quid in eum habet dicere, juramentum illius absque vara recipiat. Idem mercatores, sub nostro conductu, salvis rebus et personis, habebunt ascensum et descensum in Reno, et in aliis aquis sive terris in imperio nostro constitutis, et qui vim aut injuriam eis conferre praesumpserit, a gracia nostra sit exclusus. Ut igitur omnia supradicta permaneant

[1] Garantie, caution, synonyme de *wara*, *warda*, *warantia*.

inconvulsa, sigillum nostrae majestatis, praesenti paginae, cum sigillo dicti nostri Philippi Comitis Flandriae praecipimus apponi. Acta sunt haec omnia anno dominicae incarnationis M. C. LXXIII, indictione sexta. Datum apud Fuldam iiij Kal. Junii feliciter. Amen.

VII.

Sentence arbitrale de Philippe, archevêque de Cologne, sur les discussions relatives à la navigation du Rhin et au droit d'étape prétendu par les habitans de Cologne, entre ceux-ci et les Gantois [1].

1178.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis [2]. Phillippus, divina favente clemencia, sanctae Coloniensis ecclesiae archiepiscopus, omnibus Christi [3] fidelibus, tam presentibus quam futuris in perpetuum. Ex commisso nobis a Deo pastorali regimine monemur, lites ortas, ubi possumus, dirimere hominumque paci et concordiae reformandae invigilare. Notum itaque esse volumus universis in Christo renatis, quod, ante tempora praesulatus nostri, quaestio quaedam inter cives Colonienses, et inter cives de Ghent, moveri coepit, et usque ad tempora nostra duravit, et ex eà, gravi lite invalescente, pars utraque plurimum dampni [4] accepit : quaes-

[1] Daprès le diplôme original, aux archives de la ville de Gand. Coffre de fer, layette *T*, n° XVII. Imprimé inexactement dans Dierickx, *Mém sur la ville de Gand*, t. I, pag. 120.

[2] Dierickx ajoute : *amen*.

[3] *D.* in Christo.

[4] *D.* dampnum.

tionis autem hujus fomes et materia fuit, quod cives de Ghent, per alveum Reni, ad placitum suum navigio ascendere sibi licitum esse jure mercationis dicebant, Cives vero Coloniae, ascensum eis supra Coloniam, jure suo, negabant. Considerantes [1] igitur mala plurima, ex hac controversiâ, utrique parti obvenientia, partes nostras, ob gratiam domini nostri serenissimi Romanorum imperatoris [2] Friderici, et ob petitionem dilecti cognati nostri Philippi illustris Comitis Flandriae, et propter servicium praedictorum civium de Ghent, cum consensu civium nostrorum interposuimus; pacique ipsorum studentes, eo usque rem perduximus, quod pars utraque, unanimi consensu, totum negocium nostro arbitrio et consilio praescise supposuit. Communicato itaque fidelium nostrorum consilio, nos, cum unanimi totius Coloniensis civitatis consensu, concessimus universis mercatoribus de Ghent, tam modernis quam posteris, ut ascensus per alveum Reni eis ita pateat, quemadmodum ipsis, et eorum antecessoribus ante motam litem, patebat; adjicientes ut hoc in perpetuum obtineant; haec inquam statuentes, utriusque civitatis jus salvum et intemeratum esse volumus. Ut autem haec nostra constitutio debitum robur et firmitudinem [3] certissimam obtineat, praesentem cartam conscribi et sigilli nostri impressione, et testium subscriptione communiri fecimus. Anathematis vinculo subjicientes et firmiter innodantes omnem hominem, qui huic nostrae constitutioni contraire vel eam ausu temerario violare praesumpserit. Nomina testium haec sunt [4] :

Bruno, major in Colonia praepositus.—Wezelo, Sancti Andreae praepositus.— Johannes Seflickensis praepositus.—Theododoricus, in ecclesia Sancti Petri canonicus et cellerarius.—Oldilricus, ejusdem ecclesiae canonicus. — Gerardus, major in Colonia advocatus.—Gerardus theloniarius. — Theodoricus, secundus advocatus. — Fugelo Comes. — Scabini Bruno de Ringaszen, Emundus, Ludovicus de Memb'nisloche, Marcmannus Lembekin,

[1] *D.* Consideratis.

[2] Dans *D.* manque Friderici.

[3] *D.* firmitatem.

[4] *D.* omet les noms des témoins.

Richolfus Perfuso, Heinricus filius Herimanni Razonis, Alexander de Ringaszen, Waldever, Theodoricus de Memb'nisloche, et alii cum eis. — Karolus quoque de Saltgaszen; —Winemarus, pincerna; — Guntherus filius Eckeberti, et alii quam plures civium Coloniensium. — Acta sunt haec anno dominicae incarnationis M. C. LXXVIII, indictione XI, regnante Friderico, gloriosissimo Romanorum imperatore, anno regni ejus XXVI, imperii vero XXIV.

VIII.

Convention entre les bourgeois de Cologne et les Flamands, sur le droit auquel étaient soumis les derniers dans leurs relations à Cologne[1].

25 mars 1197.

Notum sit omnibus, quod Burgenses Colonienses et Flandrenses in eo convenerint, quod, dum aliquis Flandrensium per terram vel aquam paratus fuerit ad recedendum, si quis ab eo debitum repetit unde testes habuerit, secundum jus Coloniae eum convincere debet, et amplius eum non retardabit; quod si testes non habuerit, ille qui impetitur, simplici juramento sola manu, sine interceptione quod *bivanc* est et absque dilatione, praestito se purgabit et liber erit. Nullus de terra eorum apud nos ad duellum provocari potest, vel ad judicium quod vulgo *ordeil* dicitur : nisi forte homicidium fecerit, aut alicui vulnus dederit, sive de

[1] D'après les diplômes originaux, aux archives de la ville de Gand, coffre de fer, layette *T*, nº IV, et à celles de la chambre des comptes à Lille. Il se trouve aussi un original aux archives de Cologne.

falsa moneta deprehensus fuerit; vel pacem violaverit. Nichil repetatur ab eis pro debito alterius, nisi illud proprio ore reddere promiserint, vel fidejussores fuerint. Acta sunt haec anno dominicae incarnationis M. C. XCVII. Datum Coloniae viij Kal. Aprilis.

IX.

Traité de paix et de réconciliation entre les Flamands et les bourgeois de Cologne, conclu par la médiation de l'empereur Othon IV [1].

1209—1215.

Divina favente clementia, mediante serenissimi domini nostri imperatoris Romanorum Ottonis auctoritate et mandato, pax et concordia inter cives Colonienses universos et homines omnes de Flandria nobiles et ignobiles, in civitatibus et oppidis manentes, in hunc modum celebrata est. Exfestucatione hinc inde solemniter facta, inter cives Colonienses et nuncios Flandrenses, quicumque ergo [2] alios osculo pacis reconciliati sunt, quod in continenti juramento interposito, ex utraque parte constanter et in perpetuum stabilitum est. In recompensationem [3] vero omnium perditorum tam eorum, qui dicuntur de Leschebom [4] quam aliorum [5] quicumque sunt de Colonia et in quocumque loco Flan-

[1] D'après l'original, aux archives municipales de Cologne, et un cartulaire de feu M. Van Hulthem. Les variantes sont tirées du *Witten Boeck* de Gand, fol. 77.

[2] Igitur. *WB.*

[3] Reprehensationem. *WB.*

[4] Lescebonia. *WB.* L'original porte Lischebonin.

[5] Illorum. *WB.* plus loin : et ita quæcumque loco

driae vel [1] Zelandiae perdiderint, CCC marcae dandae sunt; quas cives Colonienses XII scilicet, qui ab universis civibus sunt ad hoc constituti, de suo consilio et arbitrio hinc inde distribuent.

Appositum est etiam ut de recipiendis bonis praedictis quaelibet M. Flandrensium bonorum in episcopatum Coloniensem vel per terram vel per aquam venientium duos denarios solvere debet, donec ut predictum est, CCC m. persolvantur.

Ordinatum est etiam, quod illi qui dicuntur de Lischebom [2] deinceps pro sua amissione et si qua inter eos fuit inimicitia [3], in Flamingos nullam faciant actionem et Flamingi similiter in eos. Si verò contigerit de aliis civibus Coloniensibus, aliquem de Flandrensibus hominibus aliquem ad nostrae vindicationis [4] sententiam pertinentes, pro sua amissione in causam trahere voluerit, exceptis nobilibus et magnatibus terrae, ipse ad expurgandum se sola manu, sine captione verborum, quod vulgo *bevanc* dicitur, exhibebit nec super hiis aliquis [5] dilatione protrahi debet et sine duelli proclamatione, nec aliquo testimonio vel falsa querela inducta post expurgationem factam liber abibit, et apud Colonienses à Flamingis [6] similiter faciendum est.

Si aliquis etiam de Colonia in Flandriam aliquem Flandrensem pro hac causa convenire voluerit, statutum est, ut per nuncium suum sicut per ipsum [7], ut supra dictum est omne jus suum prosequatur, et Flamingi apud Coloniam similiter.

Super haec omnia, si placet [8] litigantibus, amicabilis compositio pro juramento ex utraque parte indulta est.

[1] Et. *WB*.
[2] Lischebonia. *WB*.
[3] Ità in *WB*.
[4] Ad vestrae jurisdictionis. *WB*. plus loin : noluerit.
[5] Aliqua. *WB*.
[6] Apud Colonienses Flamingis. *WB*.
[7] Se ipsum. *WB*.
[8] Placeat. *WB*.



X.

Lettre de sauf-conduit pour les négocians flamands en général du duc Henri de Limbourg[1].

1170—1221[2].

H. Dei gratia dux de Lemburch et marchio de Arlo, omnibus ad quos presens scriptum pervenerit, salutem et omne bonum. Notum facimus vobis, quod nos omnes cives de Gendavo scilicet, et omnes Flemingos et bona ipsorum omnia, sub nostram protectionem et in nostrum conductum accepimus, ita ut quicumque hominum eos ledere tam in personis, quam in rebus vel in aliquo injuste gravare presumpserit, nostram habebit offensam, et quicumque aliquid de bonis ipsorum eis abstulerit, nos procul dubio integra eis restitutione persolvemus.

XI.

Autre sauf-conduit du duc Henri de Limbourg, comte de Berg, pour ceux de Gand et d'Ypres[3].

1226 à 1244.

Viris discretis et honestis, praepositis, judicibus, mercatoribus apud Ghent et Iperim, universisque tam civibus quam hominibus

[1] Archives de Gand, coffre de fer, layette *T*, n° XIX, charte scellée.

[2] L'écriture en est du commencement du XIII[e] siècle. Henri III de Limbourg, marquis d'Arlon, régna de 1170 à 1221, et le duc Henri IV de 1226 à 1244. Ce dernier était comte de Berg par sa femme.

[3] L'original est déposé aux archives d'Ypres.

Flandriae, Henricus dux de Limbourgh, et comes de Monte, salutem. Cum pro vobis volumus facere quidquid possimus, universitati vestrae notum facimus quod vos, tam singulos quam universos, inter Trajectum et Coloniam, in recta strata sive via, in nostrum solempniter recipimus conductum; et quidquid infra dictas civitates, in recta strata perdideritis, vobis integraliter solvemus, si probare potestis, in recta strata vos aliquid perdidisse.

XII.

Lettre des villes saxonnes à celle de Gand[1].

Commencement du XIII[e] siècle.

Honorabilibus viris ac merito laude dignis schabinis de Gandago Consules Bremenses Stadenses Hamburgenses Luneburgenses, Quedelingeburgenses Halberstadenses Helmestadenses Goslarienses Hildensemenses Bruneswicenses Honoverenses Werningerodenses nec non omnium oppidorum Saxonie cum rerum et corporum exhibicione quicquid possunt obsequii et honoris. Ad nostram pervenit notitiam, super quo satis vehementi stupore miramur, quod illius vestre famose honestatis prudencia nimis oblita suî, in nostre libertatis praejudicium et rerum nostrarum intollerabile dispen-

[1] Elle est décrite de la manière suivante, dans l'Inventaire des archives de Gand de 1539 :

Unes lettres de credence en latin fort anchiennes et sans date des villes de Saxone, addressans aux Ganthois touchant certaine ordonnance desdits Ganthois sur la reparation et restitution de leurs marchandises desrobbées, en les menant vers ledict pays de Saxone, marquées 8 *et scellées de sept scels de chire verde, pendans à tant de queues de parchemin et laz de soye.*

Cette pièce est fort endommagée.

dium nec non et antique societatis nostre inevitabile periculum, conditionem quandam in nos condidit quam nec astruit racio nec ulla fulcit sancio canonica vel civilis, ut si videlicet aliquos ex vobis ad terram nostram cum suis mercimoniis transeuntes, ipsa insultu predonum forte perdere contigerit, nos eidem dampnum sustinenti apud vos refundere compellamur. Cum tamen eandem mensuram, qua metimini et eandem legem, quam tulistis, nolletis aliquatenus sustinere. Et sic punimur non solum sine culpa, verum eciam sine causa. Praesertim cum nos ipsi rapinam bonorum nostrorum a tirannorum manibus eripere non possimus eo, quod in castris se recipiant fastigiis moncium preruptisque petrarum inaccessibilibus, sic munitis, ut etiam ipsi principes eorum tirannidem cohercere non valeant nec presumant. Hinc est quod discrecioni vestrae omni devocionis affectu supplicandum duximus, quatinus publice honestatis intuitu communisque . . . . in perpetuum obtentu, nec non et obsequiorum nostrorum interventu, tam dampnosi statuti cancellantes edictum revocetis in irritum. Indulgentes nobis accedendi et incedendi inter vos in negociacionibus nostris et negociis insuper et recedendi, qua hactenus gavisi fuimus, liberam facultatem. Nos enim in muris civitatum et monicionum nostrarum, ubi nostrarum virium viget aminiculum, indempnitati vestrae bona fide caventes, benivoli semper erimus et parati res vestras omni, quo possumus, patrocinio defendere. Quod si nostre tam racionabiles preces apud vestram clementiam optatum exaudicionis sorcientur effectum, vestre benivolencie, cum multis graciarum accionibus in perpetuum erimus inclinati. Sin autem, consideratione sapientis pocius eligimus, torpore *regni* quiescendi domi habita conservare, quam venenatum fructum perhennis jacture rerum nostrarum cum magnis laboribus infeliciter reportare. — *Cetera laude.*

Certifié conforme à l'original déposé aux archives de la ville de Gand, le 25 *juillet* 1832.

PARMENTIER, *archiviste.*

XIII *[1].

Droits de la comtesse de Flandre sur les manans de la prévôté de Saint-Donat[2].

1218.

Ego Johanna Flandriae et Hainoniae comitissa tam futuris quam presentibus notum fieri volo : quod dilectus et fidelis meus Willelmus Brugensis praepositus et Flandriae cancellarius mihi servivit et consilio meo de sexcentis libris pro hospitibus suis de cancellaria tali conditione : quod hospites cancellariae quos michi reddidit, sub tali forma videlicet quod si quis jus suum reclamare vellet ei jus suum integre pro posse suo conservaret, debent remanere super cancellariam, tanquam veri heredes ad leges et consuetudines aliorum hospitum qui sunt et manent super cancellariam jure hereditario. Et omnes hospites qui non manent super cancellariam debent ibidem remanere et indè non amoveri aliqua occasione; et quolibet anno debet fieri inquisitio a scoutetis de libro si qui novi hospites advenerint super cancellariam et si injuste venerint debent amoveri et si juste venerint ibi debent remanere. Et si ista inquisitio infra annum facta non fuerit illi qui venerunt super cancellariam inde non poterunt ulterius amoveri. Ut autem hoc stabile permaneat ipsi praeposito presentem contuli paginam, sigilli mei appensione munitam et testium qui interfuerunt subscriptione roboratam. Datum Curtraci die Jovis proxima post octavam epiphaniae, anno Domini M. CC. XVIII.

[1] Nous désignons par un astérisque les chartes qui n'ont pas été imprimées à la suite de l'ouvrage original.

[2] Cartulaire des archives de St-Donat, à Bruges, fol. 31 verso.

XIV *.

Déclaration de la comtesse Jeanne qu'elle ne se prévaudra pas dans la suite du don d'une taille de sept sous par chaque feu de manant, que le chapitre de St-Donat lui avait consenti pour contribuer à la rançon du comte Ferrand[1].

1220.

Ego Johanna Flandriae et Haynoniae comitissa omnibus notum facio quod decanus et capitulum sancti Donatiani in Brugis michi dedere ad redemptionem karissimi Domini mei Fernandi comitis Flandriae et Hainoniae de quolibet igne hospitum suorum qui sub ipsis manent septem solidos Flandrensis monetae et hoc fecerunt non ex jure sed ex gratia tantum. Nec volo quod occasione hujus donationis possit in posterum trahi in querelam.

Et propter hoc praesentem eis contuli paginam, sigilli mei appensione munitam. Datum Curtraci feria iiij post natale Domini. Anno Dominice incarnationis M. CC. vicesimo.

XV *.

Acte de réserve de la comtesse en restituant le sceau au prévôt de St-Donat, chancelier de Flandre[2].

1223.

Ego Johanna Flandriae et Hainoniae comitissa notum fieri volo omnibus quod cum dilectus et fidelis meus Walterus praepositus

[1] D'après l'original, muni de son sceau, appartenant aux archives de St-Donat à Bruges.

[2] D'après l'original, faisant partie des archives de St-Donat à Bruges.

Brugensis et Flandriae cancellarius sigillum meum de jure suo a me peteret; ego sigillum meum feria iiij infra penthecostem huic restitui; ita videlicet quod propter talem restitutionem nihil mihi de jure meo depereat nec ipsi aliquid juris accrescat. Immo non obstante tali aliquatenus restitutione salvum permaneat utrique parti jus suum, in eo statu penitus in quo erat die prima antequam ei restituerem si forte altera partium processu temporis super dicto sigillo voluerit expertiri. Datum Insulis feria iiij infra penthecosten anno Domini M. CC. XX. tercio.

XVI *.

Règlement pour la recette des Briefs de Bruges, arrêté par les Reneurs de Flandre et confirmé par la comtesse Jeanne[1].

Juillet 1232.

Ego Johanna Flandriae et Hainoniae comitissa omnibus praesentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod coram nobis et nostris feodalibus hominibus ratiocinatoribus fecimus declarari usus et consuetudines ab antiquo servatos spectantes ad brevia dicta de bono Lamberti et eamdem declarationem per dictos nostros feodales homines meminimus declaratam, quam etiam declaramus in forma, quae sequitur per praesentes, videlicet:

[1] Archives de la chambre des comptes à Lille, premier registre des chartes, fol. 60 *verso*. *Voyez* De S[t]-Genois, pag. 527—528.

On peut comparer la sentence des reneurs de la cour de Flandre, des 11, 12 et 13 juillet 1471, imprimée au I[er] vol. des Placards de Flandre, pag. 304 et suiv., l'ordonnance sur les hauts-reneurs, du 9 mars 1544, pag. 331 et suiv., et celle du 13 juillet 1602, II[e] vol., pag. 255 et suiv.

Quod receptor brevium praedictorum singulis diebus solutioni praedictorum bonorum tenetur bannire *virscarniam* cum legitimis seu hereditariis debitoribus dictorum bonorum seu vassallis, quocumque nomine censeantur; et in virscarnia debet idem receptor praeclara voce quemlibet praedictorum bonorum seu vassallorum, ut supra proclamare tribus vicibus, aperte et distincte, videlicet primo primum, secundo secundum et sic deinceps secundum formam et ordinem brevium praedictorum, ut ad solvendum accedant et si quis eorumdem die solutionis in solutione suâ defecerit, est banniendus totiens, quotiens in brevibus praedictis repertus fuit non soluturus, et poena singulorum erit duorum solidorum parisiensium ipse receptori applicandorum cum pleno relevio, quotiescumque acciderit.

Et quicumque debitorum praedictorum repertus fuerit in brevibus antedictis in registris et bonis litteris, tenebitur ad solutionem debitorum et sui successores, ut supra, donec rationabiliter legitimis et probabilibus documentis aliam personam ostendere seu certam terram ad hoc poterit assignare.

Praeterea de omnibus terris, de quibus praecones seu sculteti sunt feodati ad brevia praedicta omnes causae, quae accidunt supra jam dictis terris, viis et aquae-ductibus, quae vocantur causae terrarum, vulgariter dicendo *Landsaken*, tractabuntur judicio debitorum seu vassallorum, ut supra, secundum ordinationem ratiocinatorum tam de migrando quam de exeundo; et indè erunt majores emendae decem solidorum et minores duorum solidorum.

Et si quis theloneum seu vectigal spectans ad brevia supra dicta, dicto receptori vel suis solvere recusavit manumque inferendo sine solutione violenter abierit; illum totiens, quotiens in hoc culpabilis repertus fuerit, per nostrum baillivum Brugensem cum duobus nostris feodalibus ratiocinatoribus in poena sex librarum Flandrensium, medietatem nobis ac medietatem receptori saepe dicto applicandorum decrevimus puniendum.

Caeterae verò causae quae acciderint à praemissis, judicio nostro seu nostrorum specialiter reservamus, hoc nobis salvo, quod dictus receptor de praedictis brevibus erga nos, seu illos, quibus vices nostras duxèrimus comittendas, perfecte ac plenariè absque aliquibus arreragiis computare tenetur, hoc cum adhibito modera-

mine; quod nos dicto receptori tenebimur auxilium et munimen suis expensis et sumptibus deliberare ad compellendum debitores ad solutionem praedictam secundum formam et ordinem antedictas et ab antiquo observatas; et quia praemissa, ut superius est expressum, meminimus declarata et etiam declaramus, et ea volumus, tanquam domina terrae, firma et stabilita per nos et quoslibet successores nostros in formâ praedicta inviolabiliter observari; praesentes litteras patentes in testimonium et munimen praemissorum sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum et datum Maleae, anno gratiae M. CC. tricesimo secundo mense julio, Dominica post divisionem apostolorum.

XVII *.

Convention entre la comtesse Jeanne et le prévôt de Saint-Donat de Bruges, sur les droits de ce dernier, comme chancelier de Flandre[1].

1233.

Johanna Flandriae et Hainoniae comitissa omnibus praesentes litteras inspecturis, salutem. Noverint universi quod tales sunt conventiones inter nos et dilectum et fidelem nostrum J. Brugensem praepositum, Flandriae cancellarium : quod ipse praepositus salvo jure nostro et suo in omnibus, super hoc facta praestatione hinc inde, possidebit sigillum nostrum ac portabit ipsum in Flandria et in Hainonia et ubicunque nos diutius contigerit esse. Ipse praepositus recipiet ad opus sui ipsius omnes proventus sigilli ex integro secundum consuetudinem terrarum, in quibus sigillabit.

Item cum ad praesens praepositum a curia recedere contigerit committat sigillum magistro Philippo qui in receptione sigilli jura-

[1] *Recueil de Chartes* de MM. Godefroi, t. V, pag. 472.

bit fidelitatem nobis. Et ipsi praeposito nomine ejus sigillum portabit et omnes sigilli proventus bona fide praeposito reservabit et reddet.

Item praepositus ubicumque cum comitissa fuerit, pro vadiis suis habebit quindecim solidos, et in hospitio suo in vesperis *vinum* et *candelas* similiter et eadem habebit ubicumque cum comitissa : quando in ratiocinio fuerit, pro vadiis suis habebit, quod ibi bona fide et rationabiliter expenderit. Similiter pro vadiis habebit, quod rationabiliter expenderit in *fractione dicarum* quae theutonice *kerlistoch* dicuntur.

Item de eis, quae temporaliter ad censum conceduntur a comitissa tam de nemoribus quam de redditibus; de litteris horum patentibus praepositus habebit tantum viginti et octo denarios.

Item in aliis, ubi jura cancellariae plena sunt vel fuerint, praepositus manum poterit apponere. Hae autem conventiones durare habent usque ad voluntatem nostram et ipsius praepositi. Itaque quilibet nostrum quando sibi placuerit, dictam conventionem, poterit revocare et jus nostrum prosequi, prout nobis viderimus expedire ; hiis autem conventionibus nos et dictus praepositus sigilla nostra fecimus appendi. Actum anno Domini M. CC. XXX tertio apud Insulas, feria quarta post vincula Sancti Petri.

XVIII *.

Déclaration de la comtesse Jeanne sur les droits et gages du dépensier de son hôtel[1].

1234.

Ego Johanna Flandriae et Hainoniae comitissa universis praesentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas

[1] Archives de la chambre des comptes à Lille, Cartulaire oblong, fol. 14, et 4e cartulaire de Flandre, n° 19. De St-Genois, pag. 535.

vestra quod ego de consilio et testimonio virorum nobilium, domini Arnulphi de Audenarde et domini Walteri de Formesiele, prout praedicti viri venerabiles intellexerunt a ministris et hominibus terrae Flandrensis, recognosco me teneri domino Johanni de Bellemghiem militi homini ac dispensatori meo jure hereditario possidenti, quod ubicumque dominus terrae fuerit Flandrensis singulis diebus dimidium hodium avenae, octodecim denarios pro vadiis suis, quinque candelas, duas scilicet magnas et tres minores et lothum vini; quatuor marchas Flandrenses singulo anno pro suis vestibus, quamlibet marcham pro triginta et tribus solidis et quatuor denariis. Furfur etiam, ubicumque dominus terrae venerit nisi ubi pistor hereditarius affuerit, officium suum adimplens, et veteres mapas quandocunque aliae fuerint renovatae. Super hoc tenetur habere summarium suum, super expensas meas, ad officium panetariae pertinentem, et garcionem famulum suum in curia comedentem, et duos panes ad opus sui garcionis in hospicio suo commorantis, nisi idem garcio in curia sportam portavit alio garcione absente ad hoc deputato. Si autem per negligentiam ipsius Johannis praedicti militis, de rebus praedictis aliquid amissum fuerit, hoc idem Johannes de proprio bono restaurabit. Insuper, si equi sui moriantur, reddi eidem debentur prout juris est aliis servientibus curiae et ministris, dummodo equi caudam vel aurem attulerint pro intersigno. Ut autem praedicta rata et firma permaneant praesentem paginam sigillo meo feci roborari. Actum anno Domini millesimo CC tricesimo quarto.

XIX *.

Reconnaissance du droit du prévôt de Bruges de déléguer un garde-scel, sous l'agrément du comte[1].

1241.

Thomas Flandriae et Haynoniae comes et Johanna comitissa ejusdem uxor. Universis presentes litteras inspecturis, salutem. Noverit universitas vestra quod nos recognoscimus quod praepositus Brugensis cancellarius noster qui pro tempore fuerit ratione cancellariae nostrae debet habere vel per se vel per aliam quamlibet personam nobis juratam cui committere voluerit, quae nobis merito non videatur suspecta vel etiam odiosa, sigilli nostri portationem, custodiam et officium sigillandi, et emolumenta sigillationis ejusdem, et quod idem cancellarius debet esse de consilio nostro juratus. Ut autem praedicta perpetuo maneant inconcussa, praesentem cartam sigillo nostro fecimus roborari. Datum sabato post octavas pentecostis. Anno Domini M. CC. XL. primo.

XX.

Lettre du duc Waleram de Limbourg, sur les droits de tonlieu à percevoir des négocians flamands, entre Meuse et Rhin[2].

Janvier 1248.

Excellenti dominae M. illustri Flandriae et Hainoniae comitissae ac universis praesentes litteras inspecturis, Walramus dux de

[1] D'après un *vidimus* des archives de Saint-Donat, délivré en 1248 par l'évêque de Térouane.

[2] Aux archives de la ville de Gand, coffre de fer, layette *N*, n° 1, et transcrite au registre *eersten witten boeck*, AA, fol. 46. L'original est muni de son sceau.

Limborch, salutem in Domino. Noveritis, quod nos de communi consensu et auctoritate virorum nobilium Willelmi comitis de Juliaco, et Theodorici domini de Valkenborch, illorum videlicet, qui theolonea accipiunt inter Coloniam et Trajectum, statuimus, quod mercatores sive homines de terra dictae dominae comitissae, transeuntes inter Coloniam et Trajectum non solvant nobis nec aliis pro theoloneo sive conductu de Vase vini transeuntis ibidem nisi sex solidos Coloniensis monetae, praeter [1] duos denarios, et non plus, hoc est apud Juliacum [2] duodecim denarios, apud Roden [3] viginti et septem denarios, apud Valkenborch [4] sexdecim denarios, apud Trajectum quindecim denarios; et de aliis bonis sive rebus suis ibidem transeuntibus, versus terram dictae dominae comitissae, non plus quam dimidietatem justi theolonei, et si contingeret, quod aliquis ultra id ab eis aliquid acciperet, illud eisdem integraliter restitueremus. Insuper dictos mercatores sive homines per nostram stratam transeuntes et eorum bona sive res sub nostro conductu recepimus, infra Are et Nusen [5], extra [6] civitatem Coloniensem, et infra Are et Mase [7], et infra Mase et Renum; ita ut quicquid dampni eisdem mercatoribus sive hominibus, in personis, bonis sive rebus, infra dictos fines sive terminos, acciderit, illud eisdem integraliter restituemus, et emendari plenarie faciemus. Et haec omnia et singula praemissa promittimus bona fide firmiter observare. In cujus rei testimonium praesentes litteras sigilli nostri munimine duximus roborandas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo octavo, mense Januario.

[1] Six sous moins deux deniers, ou 70 deniers.
[2] Juliers.
[3] Herzogenrade.
[4] Fauquemont.
[5] Aremberg et Neuss
[6] Excepté.
[7] L'Aar et la Meuse.

XXI *.

Tarif du tonlieu de Damme, pour les marchands de l'empire et autres étrangers[1].

Mai 1252.

Nos Margareta, Flandrie et Haynoie comitissa, et ego Guido filius ejus, comes Flandrie, notum facimus universis presentes literas inspecturis, quod consilio nobilium et peritorum nostrorum super hoc habito, ex parte nostratum, per assensum Hermani, dicti Hoyre, civis Lubeccensis, nuncii specialis mercatorum imperii, habentis[2] plenam potestatem per quarundam civitatum ipsius imperii patentes literas super hoc, ex parte ipsorum, communi assensu, de theoloneis de Dam et pertinentiis ejusdem ville et libertatibus pertinentibus ad eandem, pro commodo et communi utilitate nostri et universorum mercatorum predictorum, et etiam aliorum extraneorum, ordinavimus in hunc modum :

Magna navis trabeata debet comiti duodecim denarios pro theoloneo, et feodatis[3] quatuor denarios Flandrensis monete. Navis, que habet *Loseboyghe*[4] debet comiti octo denarios et feodatis quatuor denarios. Navis, que dicitur *Envare*[5] que habet remex

[1] Publié par M. Lappenberg, dans la 2e édition de l'*Histoire de la Hanse Teutonique,* par G.-F. Sartorius (en allemand), t. II, pag. 54 à 66; Hambourg, 1830, in-4o ; d'après deux expéditions authentiques, pourvues de leurs sceaux, aux archives de Cologne et de Lubeck, et une copie dans un cartulaire de Hambourg. Nous différons assez souvent de M. Lappenberg dans nos interprétations, qui sont d'ailleurs plus complètes. M. Warnkœnig n'a pas donné cette charte dans son ouvrage allemand.

[2] L'original porte *habenti*, par erreur du copiste.

[3] Aux vassaux tenant en fief le tonlieu, ou peut-être l'écluse de Damme.

[4] Charte de Nieuport de 1163, *losboiat,* allége.

[5] Selon Lappenberg, chaloupe qu'un seul homme peut conduire, de *een*, un, et *varen*, naviguer. Charte de Nieuport, *invara ,* qui navigue à l'intérieur, aujourd'hui *binnenvaerder*.

retro pendens, debet comiti IIII denarios et feodatis quatuor denarios; si vero remex in latere navis pendeat, navis debet comiti duos denarios et feodatis duos denarios. Scuta [1] que bordum habet debet comiti duos denarios; si vero bordo careat, debet comiti unum denarium. Navis vacua nichil debet. Navis, dicta *scarpoise* [2], debet comiti quatuor denarios et feodatis IIII denarios. De navi vendita tam emptor, quam venditor debet comiti pro qualibet marca [3] sex denarios; et de omni nave vendita debet emptor, quanticumque valoris navis fuerit, feodatis VI denarios tantum; si vero minus marca vendita fuerit, nichil debet. De instrumentis [4] navis emptis et venditis tam emptor, quam venditor debet comiti pro qualibet marca duos denarios. Navis, adducens a mari retia madida [5] debet sedem [6]. Si sicca retia adduxerit [7], nichil debet. Navis, que dicitur *Hegboth* [8], que habet retro anulos ferreos, debet comiti IIII denarios et feodatis quatuor denarios; si vero retro anulos ferreos non habuerit, debet comiti duos denarios et feodatis duos denarios.

Dolium vini quantumcunque sit, debet comiti quatuor denarios.

Saccus lane pro qualibet pisa [9] unum denarium, pro dimidia pisa obolum. Torsellus [10] pannorum, in capite ligatus, debet quatuor denarios; si in medio ligatus, duos denarios; si brochis [11] affixus, duos denarios. Quilibet pannus per se venditus duos denarios. Si aliquis deligaverit torsellum suum, debet pro quolibet

[1] Du flamand *schuyte*, barque ou chaloupe.

[2] Grand bateau naviguant sur la Scarpe.

[3] Le marc ordinaire valait le tiers de cent livres.

[4] Agrès et apparaux.

[5] Le bateau qui a servi à la pêche.

[6] Abréviation pour *sedenarium* ou *semidenarium*.

[7] Bateau rentrant sans avoir fait la pêche.

[8] D'après Lappenberg *Hekboot*, en hollandais baquet plat de l'avant et de l'arrière. Les anneaux de fer servaient à suspendre le gouvernail.

[9] Pesée, en français du XIIIe siècle, *poise*, moitié du sac de laine. Il semble que c'était un poids de 180 livres.

L'*obolus* valait la moitié du *denarius*.

[10] Paquet, en vieux français *torciel*, et *toursiel* d'où est venu trousseau; se disait aussi *trocellus* en latin du temps.

[11] Broches.

panno vendito duos denarios, de residuis pannis non venditis, in torsello ligato in capite [1], debet pro torsello totali quatuor denarios, si vero torsellus in medio ligatus fuerit [2] debet duos denarios.

Duodena caligarum [3] per se debet duos denarios; dimidia, unum denarium. Tria paria caligarum obolum : si vero eas quis emerit ad usum suum, nichil debet. Et quotquot calige sint in uno torsello, debet torsellus, prout ligatus est, modo predicto.

Dacora [4] cutium unum denarium, et quicquid est plus vel minus dacorâ, quelibet cutis debet obolum, et hoc intelligendum est de cutibus bovinis, vaccinis, caprinis, vitulinis, cervinis et de *Helnehuden* [5], et de *Zalevel* [6]. Sed quelibet pellis *Zalevel* colorata debet obolum. Centum pelles, que dicuntur *Clippinc* [7] per se IIII denarios; quinquaginta vero duos denarios, et viginti quinque unum denarium; inferius quoque, nichil. Centum pelles ovine per se, sive vendite sive non, duos denarios. Si vero plures pelles fuerint in torsello, debet torsellus, prout ligatus fuerit, ut dictum est. Quelibet pellis, que teutonice dicitur *hottersvel* [8], debet obolum.

Centenum [9] ferri de *Mainboudslaghe* [10], XVI denarios. Centenum ferri dicti *kattenrebben*, duodecim denarios. Centenum ferri dicti *bakyser* [11], duodecim denarios. Centenum ferri dicti *gloeden* [12], quatuor denarios. Una incus, IIII denarios. Centenum ferri dicti *duryser* [13], IIII denarios. Centenum vel quintala ferri de Ispania,

[1] Alors qu'il n'est pas entamé.

[2] Quand il est réduit à moitié.

[3] La douzaine de paires de souliers.

[4] *Decher* en allemand, dizaine, en anglais *dicker* : il faut 20 *dickers* pour un *last* de cuirs.

[5] Peaux d'élan, espèce de cerf des pays septentrionaux ; cuirs durs.

[6] Peau de bélier, servant de housse pour les selles. Lappenberg pense que c'est une peau de chien ou veau marin, en anglais *seal* ou *sea-calf*.

[7] Rognures, en flamand *kluyvinge*, selon Kiliaan.

[8] Peau de loutre.

[9] Le quintal, poids de cent livres, en allemand *centner*.

[10] Nom de lieu, sans doute d'une forge. Dans la sentence arbitrale de 1178, publiée ci-avant : *Memb'nisloche*

[11] Fer (peut-être poêle) à frire.

[12] Pincettes.

[13] Ferrure de porte.

unum denarium. Fassiculus gladiorum, II denarios. Vas calibis, quatuor denarios.

Baco [1], sive *Vlek*, obolum. Hepa[2], unum denarium. Porcus, obolum. Equus vel bos venditus apud Dam, II den., et si Frisones vel Daci [3] equos vel boves illuc adduxerint ad vendendum, debent, sive vendantur sive non, pro quolibet duos denarios.

Vas cinerum, venditum pro paratis denariis [4], II den., sed si commutatio fiat de cineribus ad alias merces, singule merces et cineres debent theoloneum statutum. Vas picis tam in aqua quam in terra, sive vendatur sive non, II den.

Torsellus telarum transiens, quatuor denarios; si per medium ligatus, duos denarios. Centenum telarum venditum per se, quatuor denarios. Centenum pannorum, qui teutonice dicuntur *Wammuel*[5], et aliorum, qui dicuntur *strandoec*[6], II den. Pannus monachi per se, obolum. Torsellus telarum si deligetur, centenum inde venditum, quatuor denarios : si vendi non potest et religetur ultra caput, torsellus debet IIII denarios; si religetur in medio, duos denarios.

Pisa cepi[7], unum denarium. Pisa arvine [8], unum denarium. Pisa butiri, unum denarium. Dimidia pisa predictorum, obolum. Pisa gummi, qui dicitur *Harpois*[9] vel *Speghelhars*[10], unum denarium. Pisa cere transiens, IIII denarios : si vendatur apud Dam, octo denarios.

Telma [11] varii operis [12], vel tonna, torsellus vel cista et quicquid

[1] Porc salé.

[2] Hanche, en flamand *heup*, *hepse*, plus tard *hespe*, jambon.

[3] Les Danois.

[4] 2000 livres de cendres vendues à deniers comptans.

[5] Toile commune, encore appelé *vadmâl* dans le dialecte islandais.

[6] Toile rude, de *stram* ou *strem*, rude, raide, et *doec* ou *doek*, étoffe.

[7] Suif.

[8] Graisse fondue.

[9] Goudron, ou courée, en terme de marine.

[10] Colophane.

[11] Peut-être la même chose que *timmera,* qui se rencontre plus loin, comme une quantité de pelleterie.

[12] Vair œuvre, en flamand du temps *graeuwerc*, *bontwerk*, petit gris,

intus contineatur, IIII denarios; si vendatur apud Dam, millenum varii operis debet octo denarios.

Scippond[1] cere transiens, sex denarios; si vendatur apud Dam, duodecim denarios.

Lastum[2] cupri transiens, sex denarios; si vendatur apud Dam, XII den. Lastum stanni, tantumdem.

Millenum de *scevenesses*, quatuor denarios. Torsellus pellium leporum vel cuniculorum transiens, IIII denarios; si vero pelles leporine vendantur apud Dam, timmera[3] debet obolum. Centenum pellium cuniculorum, si vendatur apud Dam, duos denarios.

Centenum *stocvisch*, duos denarios.

Timmera *harmervellen*, si vendatur apud Dam, unum denarium.

Pisa resine, unum denarium.

Pisa casei, unum denarium[4].

Carka aluminis, cimini[5], amigdalarum vel piperis transiens, quatuor denarios : dimidia carka, duos denarios, et si vendatur apud Dam, carka octo denarios.

Cupa de weda[6], duos denarios; mesa sive tonna[7] de weda, quatuor denarios.

Fraellus ficuum sive racemorum[8], duos denarios.

Una copula ficuum sive racemorum, IIII denarios.

sorte de fourrure, dont la couleur est grise, et qui est faite de la peau d'un écureuil du Nord.

[1] Poids de 300 livres.

[2] Poids de 4000 livres, ou 2 tonneaux, en terme de mer.

[3] D'après Lappenberg, soixantaine. Ce mot se retrouve plus bas, *timmera harmervellen*, en terme de commerce, *timbre* d'hermine, contenant quarante peaux, d'après le *Dict. Univ. de Commerce*, Paris, Buisson, 1805, 2 vol. in-4o, au mot HERMINE.

[4] La *poise* de fromages comprenait 20 pierres de 6 livres, celle de beurre ou de laine 30 pierres.

[5] Charge ou balle d'alun, de cumin, etc. de 400 liv. pesant.

[6] Cuve de guède ou pastel, plante qui sert à la teinture pour donner un bleu d'azur aux étoffes.

[7] *Meese* de 800 à 1000 livres pesant.

[8] Un cabas (anciennement *frayle*, fréau) de figues ou de raisins secs.

Unus cacabus vel pelvis per se, vel olla cuprea quinque solidorum, unum denarium; inferius, obolum; de decem solidis, II d.; de quindecim solidis, tres den.; de viginti solidis et superius, IIII d. et nichil amplius. Et si plures sint in uno ligamine facto apud Dinant vel alibi, ubi fieri solent, quotquot contineantur in ligamine, debent quatuor denarios.

Culcitra vendita, duos denarios; culcitrarium, duos denarios. Cervica sive cervicalium[1], unum denarium. Et quotquot ejusmodi sint in una cista, quatuor denarios.

Saccus prunorùm de Ispania, duos denarios.

Pisa plumarum si vendatur, unum denarium, et pro ponderatione unum denarium. Centenum fultri[2], quatuor denarios. Pisa de *vlocken*[3], unum denarium.

Tonna sotularium[4], IIII den.

Lorica sive loricula, si feratur ad vendendum, sive vendatur sive non, IIII den.

Plaustratum alleorum vel ceparum[5], II den.; dimidium plaustratum, unum denarium, et quarta pars plaustrati, obolum, inferius quoque nichil.

Millenum stanni vel cupri transiens, quatuor denarios, et si vendatur apud Dam, octo denarios. Plaustratum plumbi, XII denarios.

Centenum salmonum, IIII denarios. Millenum allecium[6], unum denarium. Rumbus, quod est *sture*[7], IIII den.

De quadraginta et quinque hodiis[8] frumenti et supra debentur tres viertales. De viginti et quinque hodiis et supra usque ad quadraginta quinque hodios debetur dimidius hodius. De quindecim

[1] Oreiller ou traversin.

[2] Le quintal de feutre.

[3] Flocons, bourre de laine ou de soie.

[4] Pour *subtalarium*, de souliers.

[5] Une charretée d'ail ou d'oignon.

[6] Un millier de harengs. Il faut dix milliers de harengs saurs pour un *last*.

[7] Esturgeon.

[8] Mesure équivalant à peu près à un hectolitre, 72 litres, et qui contenait quatre *viertel*.

hodiis et supra usque ad viginti quinque hodios, una viertale; infra quindecim hodiis, duo den. Similiter, ut dictum est superius de frumento, fit de pisis, fabis, vichiis[1], annona[2], sale, pomis, piris, rapis, calce, nucibus minutis[3], et ceteris aliis, que mensurantur per viertales. Item tam emptor, quam venditor de qualibet nave sua onerata rebus supra dictis dabit tres viertales.

Molaris[4] debet duos denarios. Mola fabri[5], IIII den.

Tubba de *slip*[6], duos denarios. Item *slip*, si fusum fuerit in navi, pro toto quatuor denarios.

Saccus de homela[7], duos denarios.

Havotus[8] mellis purgati vel non purgati si vendatur, obolum. Vas mellis transiens, quatuor denarios. Centenum olei venditi, duos denarios.

Vas olei transiens, IIII den. Vas sagiminis, cujuscunque maneriei sit[9], transiens IIII den. Si vendatur apud Dam, octo denar.

Si quis emerit aliqua sibi necessaria sive pro victualibus, sive pro vestitu, nichil debet.

Item si ligna vel asseres extrahantur à navi supra terram apud Dam et vendantur, de Marca debentur duo denarii. Et si in aqua vendantur, nichil.

Centenum rasine, que dicitur *Winsten*[10], unum denarium. Vas inde transiens, quatuor denarios.

Centenum subtilis fileti[11], quatuor denarios. Pisa dicti fileti si vendatur, pro ponderatione, unum denarium.

1 Vesces.

2 Méteil.

3 Petites noix : plus loin il est parlé de *grossis nucibus*.

4 Meule de moulin.

5 Meule à aiguiser, *faber*, ouvrier en fer.

6 *Tob* ou *tobbe*, baquet; *slyp* ou *slip*, limaille de fer.

7 Environ 600 liv. pes. de houblon.

8 Havot, mesure de quatre pintes, à Courtai 21 litres, 07 centilitres.

9 Le baril de graisse ou de suif, de quelque manière qu'on l'ait obtenu, ce qui comprend l'huile de baleine, etc.

10 Nom flamand de la crême de tartre, résidu du raisin, *rasine*.

11 Fil fin.

Scuta de warantia [1], duos denarios. Lastum navis [2] warantie, duos denarios.

Saccus [3] fili, duos denarios. Torsellus fili, ut supra, secundum quod ligatus fiuerit.

Centenum vasorum, que teutonice dicuntur *molden* vel *melevaten* [4], unum denarium. Item centenum vasorum, qui dicuntur *troghen* [5], quatuor den.

Par manus molarium [6], obolum. De cotibus [7], debentur de marca duo den.

Duòdena pellium, que dicuntur *rodlosch* [8], duos denarios; si vero sit in torsello vel in cista [9], debet, ut dictum est.

Quicquid ponderatur, sublevatores ponderis habebunt de pisa obolum, quem dabunt venditor et emptor. Excepto plumbo, de cujus plaustrato dabuntur quatuor denarii.

Saccus asuri [10], duos den.; sed si vendatur, de marca duos den.

De torsellis alute [11], sicut de aliis in transcundo; sed si vendantur apud Dam, duodena debet duos denarios.

Item nulla cista debet aperiri per theolonearium solutis IIII denariis; et serviens cujuscunque mercatoris potest liberare duas cistas per juramentum suum, scilicet cistam Domini sui et suam, quod non sunt intus mercimonie debentes theoloneum.

De flotis de *korken* [12], quibus communiter piscatur, tam emptor quam venditor debet de marca duos denarios.

1 Garance.

2 4000 livres pesant.

3 Douzième partie du last.

4 Jattes (en allemand *Mulde*) ou écuelles à farine.

5 Auges, pétrins.

6 Meules à la main.

7 *Cos*, *cotis*, queux ou queue, pierre à aiguiser. Lappenberg l'a fort mal interprêté par cotte d'armes.

8 Cuirs de bœuf roux. Ces cuirs étaient les seuls que l'on comptât par douzaines, dont douze faisaient le *last*.

9 *Kiste* ou *ciste*, caisse.

10 Un sac de pierre d'azur, *lapis lazuli*: on la tire d'Afrique, d'Allemagne et d'Italie.

11 Peaux molles passées à l'alun et mises en couleur, pour gants, etc.

12 Flottes de liége.

Centenum piscium qui dicintur *thoillien*[1], unum denarium.

De milleno cardonum [2] tam emptor quam venditor debet unum denarium. Vas cardonum, quatuor denarios.

Vas cervisie, quod venditur, unum denarium.

Millenum anguillarum, duos denarios.

Duodena coriorum, que dicuntur *welsters*[3], unum denarium.

Vas balene[4] transiens, quatuor denarios; si extra vas fuerit, pisa unum denarium. Si vendatur de ponderatione pise, unum denarium.

Due tine[5] picis, obolum; quatuor tine, unum denarium.

Tonna medonis[6], II den.; tonna cervisie, unum denarium.

Vas anulorum vitreorum[7], vel cista, quatuor denarios.

Cista Coloniensis, obolum. Olla Coloniensis, que habet clavos ferreos, obolum. Campana, quatuor den. Campanula, duos den.

Vas aceti de vino facti, quatuor denarios.

Porcus marinus[8], IIII den.

Millenum megarum [9], duos denarios. Centenum mullonum, hoc est *hardres* [10], duos denarios. Centenum murenarum [11], IIII den. Centenum piscium, qui teutonice dicuntur *scelvisch* [12], duos denarios. Centenum alosarum, IIII den.

Unus fardellus mercennarii[13], habens in se piper, ceram, pel-

[1] Poissons dont on extrayait de l'huile.

[2] Chardons de foulon.

[3] Cuirs de bœuf, peut-être de la province d'Ulster, en Irlande, d'où viennent encore des cuirs.

[4] Le baril de fanons de baleine.

[5] Tinette, vaisseau de bois fait de douves, qui s'ouvre par le haut, et qui est ordinairement plus large par en haut que par en bas. *Dict. de l'Académie.*

[6] Hydromel.

[7] Bagues de verre, pour la classe peu aisée.

[8] Marsouin, de l'allemand *Meerschwein.*

[9] *Megares*, espèce de tourte, d'après Du Cange.

[10] D'après Kiliaan, *herder*, mulet, muge, meunier ou chabot, espèce de poisson.

[11] Lamproie.

[12] Poisson de mer du genre des Gades, plus grand que le merlan ordinaire On lui donne quelquefois le nom d'*églefin*.

[13] Mercier, porteballe.

ves, vittas, pepla, vel manicas, que dicuntur *Reyn;* vel si aliquid istorum contineat, si per caput ligatus est, debet transeundo quatuor denarios, vendendo debet in tempore pentecostes et non alio tempore tres den.

Vannus, obolum.

Centenum cordarum de basto[1], IIII den.

Una cuvella[2] continens ova, veniens per aquam, obolum. Cista cum ovis, unum denarium. Sporta[3] cum ovis, obolum.

Centenum falcium, quatuor denarios, et sic inferius de dimidio centeno et quarta parte centeni solvendum est, et sic de consimilibus predictis.

Magna forfex tonsorum pannorum vendita, vel ad vendendum delata, unum denarium.

Scuta cum turbonibus[4], unum denarium, sed si alias merces intus habuerit, duos denarios.

Currus vel Biga onerata debet in veniendo pro quolibet equo obolum; si vero deonerentur et de aliis bonis iterum onerentur, debent ex eis quilibet equus obolum.

Navis cum Warantia debet de lasto duos denarios. Currus cum Warantia debet pro quolibet equo obolum, et de lasto unum denarium.

Centenum mortariorum[5], duos denarios, et si inferius vel superius, ut dictum est.

Centenum lapidum alborum, qui dicuntur *calkestene*[6], unum denarium.

Pisa sulphuris, unum denarium.

Rotula[7] pannorum de *malefighes*[8] et de *seilcled*[9] transiens, duos denarios.

[1] Le quintal de cordes d'écorce.
[2] Cuvelle.
[3] Panier ou corbeille.
[4] Tourbes.
[5] Mortiers à piler.
[6] Pierres à chaux.
[7] Un rouleau.
[8] Peut-être des étoffes d'Amalfi, imitées en Flandre.
[9] Toile à voiles, de *zeyl*, voile, et *kleed*, *cled*, étoffe, toile.

Saccus vivi argenti, duos denarios; si vero vendatur, de marca duos denarios.

Pisa fileti cordarum, scilicet *cables* [1] debet unum denarium; si vero vendatur, marca duos denarios.

Mesa lini, quatuor denarios; si vero vendatur, pisa unum denarium, et de ponderatione unum denarium.

Vas gummi, qui dicitur *ther* [2] duos denarios.

Vas cum grossis nucibus, quatuor denarios. Saccus [3] de hujusmodi, duos denarios. Si vero fuse fuerint in navi, lastum duodecim denarios.

Riva capellorum de filtro [4], duos denarios.

Centenum garbarum Gadildi, quod est *Waude* [5], IIII den. et sic inferius vel superius. Cista Brugensis, IIII denarios.

De cornibus per se positis debet marca duos denarios. Item saccus cum cornibus non venditis, duos denarios.

Sporta cum prunis vel cerasis, obolum.

De sporta cum pectinibus [6] vel Buttis [7] vel merlengis [8] debet quelibet auris sporte obolum. Si vero fusi fuerint in navi, totus acervus debet duos denarios. Sporta de hujusmodi, que fuerit ab inicio sine auribus, debet unum denarium.

Saccus de rubeo Ispanie [9], duos denarios; si vendatur apud Dam supra terram, de marca duos denarios. Saccus de viridi Grecie [10], tantundem.

De residuis autem bonis, de quibus non fit mentio aliqua supe-

[1] Gros cordages de fil, à la différence des cordes d'écorce.

[2] Goudron.

[3] En Angleterre, le sac de trois boisseaux (*bushels*) égale à peu près 1 et 1/10 d'hectolitre. Le *last*, mesure de capacité, de 80 *bushels* vaut un peu plus de 29 hectolitres.

[4] Chapeaux de feutre.

[5] Bottes de gaude, *reseda luteola*, plante dont les tiges servent aux teinturiers pour teindre en jaune.

[6] Moules ou pétoncles.

[7] Carrelets, en flamand *botten*.

[8] Merlans.

[9] Rouge d'Andrinople ou des Indes, amené par les navires espagnols.

[10] Vert-de-gris.

rius, cujuscumque maneriei sint, solvendum est secundum compensationem legitimam et rationabilem bonorum superius expressorum. Et si forte contigerit, quod navis onerata de alienis partibus in portu de Sueno[1] applicuerit, et aliquis nauta discedere voluerit de navi, bene licet ei vorlastum[2] suum extrahere de navi. Ita quod mercandisie remanentes in navi per dictum vorlastum extractum nullum theoloneum dabunt, nec ac hoc tenentur. Sed si mercandisias de navi vendere obtulerint, vel vendant eas, debent theoloneum statutum, ut superius est expressum.

Ut autem predicta omnia rata imperpetuum permaneant, Nos Margareta, Flandrie et Haynoie comitissa, et ego Guido, filius, comes Flandrie, superius nominati, presentem cartam scribi fecimus, et sigillorum nostrorum munimine confirmari. Actum anno Domini M. CC. LII, mense Mayo.

XXII *.

Confirmation du règlement de la comtesse Jeanne, de 1232, sur les Briefs de Bruges, par la comtesse Marguerite[3].

Janvier 1255, vieux style.

Margaretha Flandriae et Hainoniae comitissa omnibus praesentes litteras inspecturis, in domino salutem. Noverit universitas vestra quod ad requestam dilecti oppidani nostri Brugensis Willelmi dicti

[1] Le port du Zwin.

[2] Pacotille.

[3] Archives de la Chambre des Comptes à Lille, premier registre des Chartes, fol. 60 *verso*. *Voy.* De St-Genois, pag. 682-683.

Voyez la note sur le règlement de juillet 1232.

de Artrike consentimus et confirmamus omnes articulos contentos in declaratione illustris dominae et carissimae sororis nostrae Johannae felicis recordationis, quondam Flandriae ac Hainoniae comitissae declaratos et suis litteris patentibus stabilitos spectantes ad brevia dicta de bonis Lamberti, quae brevia cum omni jure sibi attingentia et ad ipsum pertinentia Gerardus de *Artrike*, dictus *Edeling* et *Faghela* ejus uxor à nobis tenent in recto jure feodali. Et est sciendum quod propter calumpniam declarandam, quam R. miles noster baillivus Brugensis ex parte nostrâ movit super terras, de quibus praecones sunt feodati ad praedicta brevia pertinentes, asserens emendas et forefacta ex vi dictis terris illata ad nos, terrae dominam, pertinere; volentes dictam calumpniam temperare et jus cujuslibet observare, per nostros feodales raciocinatores fecimus declarari et praesentibus declaramus: quod omnes causae terrarum, quae accidunt super jam dictis terris tam de vi, tam viis quam de aquae ductibus, judicio hospitum ad praedictam terram pertinentium tractabuntur, secundum formam et emendas contentas in dicta declaratione venerabilis nostrae sororis memoratae. Et quia receptor dictorum brevium erga nos seu illos, quibus nostras vices duxerimus committendas tenetur pro omnibus in dictis brevibus contentis absque aliquibus arreragiis, computare et satisfacere competenter: Damus ei potestatem pandandi, tenendi et in nostram prisoniam Brugis mittendi, tam de arreragiis, quam emendis omnes ad dicta brevia pertinentes, dum tamen ista legibus debitis deducantur sive per hospites, sive per ratiocinatores. Et si contingeret, quod absit, aliquem in dictum receptorem occasione juris ad dicta brevia pertinentis mittere manus temere violentas seu mitti procurare, illum vel illos nostrae damnationis judicio reservamus.

Quoniam igitur praedicta omnia et singula declarata nobis constant, et nos tanquam domina terrae volumus ea per nos et per nostros successores inviolabiliter observari, fecimus praesentes litteras in testimonium sigilli nostri munimine roborari. Datum Insulis, anno M. CC. quinquagesimo quinto in octavis Epiphaniae. Quas quidem litteras ad supplicationem feodalis nostri Johannis dicti. A.... ad praesens receptoris brevium, de quibus in dictis litteris fit mentio, ratificamus, laudamus, approbamus et confir-

mamus per praesentes, prout de eisdem dicti Johannes et sui praedecessores benè et legitimè semper usi sunt, jure et dominio nostro manentibus semper salvo. In cujus rei testimonium nostrum praesentibus litteris jussimus apponi sigillum. Datum apud Maleam anno et die praedictis.

XXIII.

Acte de garantie, donné en mars 1256 *par la ville de Gand, du traité conclu entre Marguerite et le comte de Hollande* [1].

Mai 1257.

Nos Margaretha Flandriae et Haynoniae comitissa, et Guido filius ejus comes Flandriae notum facimus universis praesentes litteras inspecturis, quod ad instantiam et requisitionem nostram, dilecti nostri Scabini et communitas villae nostrae Gandensis super compositionem pacis factae inter nos, et nobilem virum dominum Florentium tutorem Hollandiae litteras suas dederunt in haec verba :

Universis praesentes litteras inspecturis et audituris, Scabini totaque communitas villae Gandensis salutem, et cognoscere veritatem. Tenore praesentium simpliciter et publice praestamus, nos pro universis et singulis cooppidanis nostris, tam praesentibus quam futuris, bona fide simpliciter promisisse, quod nos nec in consilio nec in auxilio erimus nec etiam in consensu, quod illustris domina nostra Margaretha Flandriae et Haynoniae comitissa, vel dominus noster Guido comes Flandriae, filius ejus, vel aliquis heredum

[1] Archives de la ville de Gand, coffre de fer, layette E, n° VII. Les sceaux sont bien conservés.

suorum, pacem, quam dicta domina nostra comitissa pro se et suis heredibus, comitibus Flandriae et suis, cum domino Florentio, tutore Hollandiae, et Florentio nepote ipsius, ac eorum heredibus et suis, inivit, prout in litteris dictae dominae nostrae comitissae super dicta pace confectis, eadem pax cum suis articulis plenius est expressa, violet vel veniat [1] contra eam aut contra aliquem aut aliquos articulos dictae pacis. Et si forte, quod absit, ipsa domina nostra comitissa vel dictus dominus noster comes, aut aliquis ex suis heredibus, violaverit dictam pacem, aut venerit contra eam, aut contra aliquem aut aliquos ipsius pacis articulos, nos ei in hoc vel ad hoc nullum omnino praestabimus consilium, auxilium nec consensum. Et ad hoc nos bona fide praesentibus obligamus, in dictae promissionis et obligationis nostrae testimonium, sigillum oppidi nostri praesentibus appendentes. Datum Gandavi anno Domini M. CC. L. sexto, mense martio.

In cujus rei testimonium, praesentes litteras supradictis Scabinis et communitati contulimus sigillorum nostrorum munimine roboratas. Datum Gandavi anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo septimo, mense maio.

XXIV.

Quittance de 8000 livres de Flandre, reçues par la comtesse Marguerite, de la ville de Gand, pour délivrer son fils Gui, de la captivité du roi de Hollande [2].

1258, nouv. st.

Nos Margaretha Flandriae et Haynoniae comitissa, notum facimus universis praesentes litteras inspecturis, quod de octo milibus

[1] Texte effacé, restitué d'après l'*Eersten Wittenboeck*, AA, fol. 34.

[2] Archives de la ville de Gand, coffre de fer, layette T, nº VII, muni de ses sceaux.

librarum Flandriae, quas dilecti nostri scabini et communitas villae Gandensis, nobis dederunt pro redemptione karissimi filii nostri Guidonis comitis Flandriae, a prisonia comitis Hollandiae, nos habemus pro pagatis et de eis quittamus Scabinos et communitatem praedictos praesentium testimonio litterarum. Ego etiam Guido comes Flandriae praedictus quitto dictos Scabinos et communitatem de summa pecuniae supradicta. Datum anno Domini M. CC. L. septimo, in crastino Brandonum.

XXV.

Abolition du Balfard dans le Métier de Ziessele, près de Bruges, par la comtesse Marguerite[1].

Mars 1266, nouv. st.

Nos Margaretha Flandriae et Haynoniae comitissa notum facimu universis, quod cum nos duodecim denarios Flandrensis monetae, quos exegeramus annuatim de qualibet domo existente infrà officium de Ziessela, ratione cujusdam servitutis, que balfardum vulgariter appellatur, quod tanquam jus nostrum ibidem habuimus et recepimus ab antiquo, nos predictum jus, quod ut dictum est, balfardum appellatur vulgariter, mediantibus quadringentis libris Flandriae propter hoc nobis a communitate dicti officii de Ziessela plenarie solutis in bona pecunia et bene numerata, omnibus, qui infra dictum officium commorantur, ad praesens et qui in eodem commorabunt in posterum, in perpetuum quitavimus et quitamus; in cuius rei memoriam et munimen communitati dicti officii de Ziessela praesentes litteras tradidimus sigilli nostri appensione munitas.

[1] Premier cartulaire de Flandre, n° 58, aux archives de la chambre des comptes à Lille.

Et nos Guido filius illustris comitisse praedictae comes Flandriae et marchio Namurcensis quitationem, quam carissima domina mater nostra praedicta facit illis de officio memorato de Ziessela, prout superius est expressum, laudamus, gratam habemus et promittimus, eam ipsis pro nobis et nostris successoribus comitibus Flandriae inviolabiliter in perpetuum observare. In cuius rei memoriam et robur perpetuum praesentibus litteris cum sigillo karissimae dominae matris nostrae sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini M. CC. LX. quinto mense martio feria sexta post octavam beati Mathiae apostoli.

XXVI *.

Tarif des divers tonlieux sur l'Escaut et la Scarpe, arrêté par la comtesse Marguerite [1].

Mai 1271.

Nous Margriete Contesse de Flandres et de Haynau faisons savoir à tous ke com debas fust des wienages del iauwe (eau) dès Douay juskes à Ruplemonde, et de Ruplemonde juskes à Valenchienes : Nous à le requeste dou pais ki plaingnant en estoient, et par le greit et par le volenteit de cheaus ki li wienage estoient i envoiaumes preudommes et boenes gents, et creavles pour la veriteit enquerre. Li queil nous raporterent chou ke on i doit prendre et nient plus.

Nous disons et afremons tout chou ke chi apres est deviseit :

[1] D'après un rôle original aux archives provinciales à Gand, et une copie aux archives de la ville, *Nieuwen Geluwenboeck*, B, fol. CCLII.

§ 1. *Chest chou ke li Castellains de Douay doit prendre à son wienage à Douay.*

De cascun touniel de vyn se on le vent à broke (broc) : un sestier de vyn, et un denier doisien de coustume. Et si li touniaus est bourgois de Douay ki tiengne minage (droit seigneurial sur les ventes de marchandises) : il ne doit ke un denier doisien de coustume.

De caskune navee de laingne (laine) : trois faissaus de lainge. si on en fait waingnage (gain, commerce). Et se chest pour son usage : elle ne doit nient.

De le navee de Raime (ramée) : trois bonges (fagots).

De le navee de tilleus (douves) et de verges : trois bonges, se on en fait waingnage. Et se on n en fait waingnage : ele ne doit nient.

De le navee de rons peus (rondes buches) et de fendus. Se il ne sont dehors tailliet à late (en lattes) : trois bonges.

De la navee de oisieres (osiers) ki ne sont pelées pruec (pourvu) ke li bakeis (petit bac) ne soit d'une pieche : trois bonges, et se les oisières sont pelées, eles doivent : trois deniers doisiens.

De le navee de mairien (merrain), et de toute late : trois deniers doisiens.

De le navee de Waude (gaude), de waranche (garance), de cardon (chardons), de escorche, de tille, de vans, de corbissons (corbeilles), de catoires (ruches), et de ros (clous) : trois deniers.

De le navee de seil : trois coupes de seil : as parchouniers (fermiers à part de produit).

De le neif (navire) u del bakeit bordeit (couvert) ki maine fruit : coupe et demie de fruit, pruec ke li fruis ne soit en sas.

De le neif u de bakeit bordeit ki maine oingnons u aus (aulx) trois ries (tresses) : et se il ne sont en ries : il doivent al avenant.

Del navee de erbe : une bonge. Et bakeis d'une pieche sans bort ne doit nient.

De toutes les neis (navires) ki montent et descendent le trau (trou) de Mareillon : ki mainent bos (bois) u mairien : elles doivent cascune lour *euwage* (droit de navigation).

Toutes les neis ke on doit brisier (abattre), eles doivent estre brisies el pooir (dans le pouvoir, le territoire) de Douai, dedens

le jour de le feste de le nativiteit Saint Jehan Baptiste, et les neis ki ne seront brisies dedens chelui jour doivent lour euwage, pruec ke elles mainent bos u mairien. Et les neis brisies dedens celui jour : sont quites del euwage del anee devant. Ne si ne puet on carpenter (construire) sour le fons : se nest par le congiet des seingneurs. Et se doit on oster les plankes des neis brisies hors de le riviere : et li fons i puet demorer. •

Des neis ki doivent lor euwage : li seingneur en puent oter le hamescot (gouvernail?) et arrester le neif. Et se chuis ki li neis est, en navioit (naviguait) puissedi (ensuite) : u ses commans (associé) outre le greit le seingneur : il en est en fourfait de soissante sols de doysiens. Et se on ne racate (rachète) le neif del euwage ke ele doit dedens lan : li seingneur en puent faire leur esploit (l'exploiter), et juskes au kief de lan : il le doivent warder (garder).

De caskune neif vendue : un denier, a chelui ki lacate : et a chelui ki le vent, autant. Et de le neif vendue : une maille à chelui ki le vent et autant a chelui ki lacate. Et si on ne li paie : il puet arrester le neif sans autre amende juskes a dont ke on li ait paiet.

Et pour ches coses devant dites : li castellains doit faire voie as neif pour aler et pour venir.

Che sont li avoir ki ne doivent nient au castelain : et ki passent frankement.

Cest à savoir, Oreilles de vans, waras (févelottes), fains (foins), tourbes, porces (porreaux), carbons de bos ne de tere, bleis, avene, oes (œufs), poules, fromages, vans, piere, mabre, tuille, chendre, bakeis d'une pieche ne doit nient, del avoir ke ele maine, waisdes (guède, pastel) nient.

Les alevioires (allèges) ne doivent nient u ke li grant neis soit u amont u aval, pruec ke li grants neis ait paiet chou ke ele doit.

Tout li vaissel (vaisselle) de fust (bois) u on maine chendre, sain (doux), bure (beurre), graisse, fier, achier, kuevre u autre matal, ne doivent nient pour aus.

Se neis maine avoir (marchandise) legier, pour qui on conviengne border le neif, pou chou ke li avoirs ki est dedens ne kieche (*cadat,* tombe) en liauwe : li bours (bord) de chelui neif ne doit nient.

Li neif qui maine *buisse* (buches) à qui eus ke che soit : se chou est pour sen usage : ne doit nient.

Les verges ki sont entour les maisses (masses) des herens (harengs saurs) : ne doivent nient.

Li neis ki passe le pont de Raisse se il ne convient le pont lever pour li : ne doit nient.

Tout li denier de chest wienage : sont doysien.

§ 2. *Chest chou ke li Sires de Monteingni : doit prendre à son wienage à Escarpiel.*

De le navee de bleit : vint et deus den. et nient de pain : dont on en soloit prendre quatre.

De le navee de seil, vint et deus den. et une coupe de seil.

De le neif ki maine mairien et laingne pour sen euwage de tout lan a paier à trois termes : trois sols et sys deniers doysiens.

De le navee de waisde : trois sols et wyt deniers.

De une keute (*culcita*, lit) di plume : deus deniers.

De une huge (coffre) : deus deniers.

De le navee de marbres : sys deniers.

De une lame (pierre longue et étroite) taille : deus deniers.

De caskun tonneel de vyn : sys deniers.

De le navee de feurre : un denier.

De le navee de waras : un denier.

De le navee de ros : un denier.

De le navee de erbe : un denier.

De deus cocans (bateaux) : trois mailles.

De caskun coken (bateau) ki maine grain : del muy (muid) : un denier.

De le navee de puns (pommes) : une coupe de puns.

De le navee de neples (nèfles) : une coupe.

De un *andier* (enclume?) de fier : trois mailles.

De le navee de tourbes : un denier.

De le navee de waude : un denier.

De le navee de cauch (chaux) : sys deniers.

De un leson (petit lit) et de bans (bancs) : deus deniers.

De quatre poises (pesées de 180 livres) de chire (cire) : trois mailles.

De quatre poises de sui (suif) : trois mailles.

De quatre poises de fier : trois mailles.

De quatre poises de tous avoirs de pois [1] : trois mailles.

[1] Voici ce que portent sur la signification des mots *avoirs-de-poids*, un interlocutoire du 9 juillet 1575, et une sentence définitive du 24 mars 1587, tous deux rendus par la cour de Malines, entre la douairièredu seigneur de Pamele, et les francs bateliers de Gand, au sujet du tonlieu d'Audenaerde (Arch. du conseil de Flandre, registre intitulé *Tonlieux*).

Dans le premier, il est déclaré « que soubs ces mots *avoir-de-poix* sont comprins et s'entendent toutes denrées et marchandises que se vendent et achaptent originèlement et ordinairement par poix. Si comme bure (beurre); souffre; termentine (térébenthine); suyf, alias *roet;* triacle (thériaque); salpètre; pouldre de canon; lighes (figues?); especerie; cole dit en thiois *lym;* cire brune d'anscoirt; couleurs à peindre, dit en thiois *schilderverwe;* savon d'Espaigne; sucre; plomb; estain; prunes seiches; raisins, corinthes, dades (dattes); amandes; alun, coperoze en thiois *coperrot;* caneve en thiois *kennepen* (chanvre); clous de bondes; archier (acier); filets de fer et de cuivre; encens en thiois *wieroock;* jambons d'Oost-Flandre ou de Mayence; métal; laques; fromages d'Hollande, d'Angleterre, de Flandre, de Parme et semblables, que l'on vend ordinairement et originèlement par poix; plumes; sacxs de boure; cotton; poil de cherf dit *hertshair*, et aultre poil; noix de gales dit *galnoten;* houblon; toutes sortes de fillets; kennevie d'Austrice; ris; *schappelinghe*, et aultre estoffe pour taindre; mitridat; soye; *lecmoes* (bleu de tournesol); esponge; toutes droghes; amedonck; olives; cappers; cordons de soye et passement; ravlisse; bois de provence; métal servant à fondre cloches dit *clockspyse;* fer; chaudière; letton; cuivre; tainture dit *verwe;* bois d'Inde dit en thiois *pockhout;* lontes; *stockvisch;* bois de Bresille; limure de cuivre ou aultre semblable métal, dit en thiois *vylsel;* que soubs lesdits mots avoir de poix ne seront comprins charbons de febvres ou houilles; warance; noisettes; cherises; ne esturgeon, comme ayants leur tonlieu à part. »

Dans la seconde, il est dit « que outre ceulx spécifiés, par la dite interlocutoire du 9 de juillet 75, et ceulx dont entre parties n'est question seront tenus pour tels: savon mol ou savon noir, tous fromaiges d'Hollande et Frise aussy appelés *schapekaes, granesaen*, Flandres, *sluyscaes; herst* ou *spigelherst* venant en pains et non en thonneaulx; orseilge; artillerie; fer jaulne dict en thiois *gelu blecq oft lattoen;* limure de cuyvre, latton et fer, que l'on dict *vylsele;* cables, cordes et *taekles;* argent vif ou *quicksilver;* somacke (sumac); drommen; *crappe* ou *mee* (garance préparée); anys; *backelaer* (*bokking*, hareng saur?); cumyn et coriander. »

De quatre meules (*mola fabri*) de feure (ouvrier en fer) : trois mailles.

De quatre ferdiaus (fardeaux) de cordes : trois mailles et dou plus et dou mains al avenant.

De un tonneel de miel : sys deniers.

De un tonneel de oillie (huile) : sys deniers.

De un tonnel de craisse (graisse) : sys deniers.

De un fardeel de homme de quatre poises : trois mailles, et dou plus : et dou mains al avenant.

De le navee de carbons de tere : sys deniers.

De le navee de carbons de bos : un denier.

De une nueve neif pour son conduit (péage) : sys deniers.

De quatre takres (dizaines) de quier (cuir) : trois mailles.

De une fauc (faux) a faukeur : deux deniers.

De un chent de ries (bottes) de oingnons : une ries.

De le navee de hanstes (manches) pour chou ke chest mairiens ; on nen doit nient plus ke de mairien.

Tout li denier de chest wienage : sont doysien.

§ 3. *Chest li wienages ke on doit prendre au pont de Raisse.*

De caskune neef pour ki on convient le pont lever : trois sols de doysiens. Et s'il ne convient le pont lever pour lui : ele ne doit nient des trois sols.

De le navee de seil soit grande u petite : une coupe de seil tant seulement. Et toutes aleviores sont quites.

Et chest quankes (autant que, tout ce que) on doit de wienage : a Raisse.

§ 4. *Chest chou ke mes sires Nicholes de Lalaing doit prendre à son wienage à Lalaing.*

De le navee de bleit : quatre sols, et sys pains de maille.

De le navee de seil : quatre sols, et deus coupes de seil.

De le navee daveyne : quatre sols.

De plus de deus tonneaus de vyn en une neif : il puet prendre dou tierc tonneel, deus los (lot de deux pots) de vyn. Et de cascun des autres tonneaus : douze deniers tant seulement.

De une lame taille : quatre deniers.

De deus meules : trois mailles.

De deus semes (meules douces) de fevre : trois mailles.

De deus garbes (gerbes, faisceaux) de fier : trois mailles.

De un andier : trois mailles.

De deus tacres de quir : trois mailles.

De le navee de waisde : wyt sols.

De tous avoir de pois : de deux poises : trois mailles.

De le navee de waude : deus deniers.

De le navee de faissiaus : deus deniers.

De le navee de raime : deus deniers.

De le navee de mairien : deus deniers.

De le navee de carbon : deus deniers.

De le navee de *feurre* (fourrage) : deus deniers.

De le navee de tourbes : deus deniers.

De le navee de waras : deus deniers.

De le navee de ros : deus deniers.

De le navee de fruit : deus coupes.

Dou coken qui maine fruit en houle : une coupe.

Dou chent de ries de oingnons : une ries.

De le novele neif pour sa bien venue : douze deniers.

Del mui de tout grain : deus deniers. Juskes a vint et quatre muis. Et se ele maine plus de vint et quatre muis : ele doit quatre sols : sans plus.

De un leson : trois deniers.

De une kuite (*culcita*) : quatre deniers.

De un cavecheul (*cervical,* traversin) : deux deniers.

De une huge : quatre deniers.

De une mait (petrin) : deus deniers.

De une cuve : deus deniers.

De deus trons (cuves) de foulon : trois mailles.

Del bakeit a erbe : deus deniers.

Del bakeit a porees : deus deniers.

De une voiture noeve à voiturer : sys deniers.

De une taule a cors : deus deniers.

Del pot de *kevre* (cuivre) : trois mailles.

Et toutes alevioires sont quittes, u keli grant neif soit u amont

u aval; preuc ke ele ait paiet son wienage. Et se les alevioires kerkoient plus ke li grans neis ne puet porter : ele est en forfait de soissante sols sans plus.

Del tonneel de chendre *floereche* (de *florée,* guède, en flamand *weed-asschen*) : wyt deniers

De le navee de pierre savage (brute) : douze deniers.

De deus colombes (colonnes) : trois mailles.

De deus capitiaus (chapiteaux) : trois mailles.

De deus pieres taillies : trois mailles.

De le navee de waranche : deus deniers.

De le navee de teere et de savelon (sablon) : douse deniers.

De deus pieches de mairien *ouvreit* (travaillé) : trois mailles.

Dou chent de oes : un oef.

Del chent de herens : un herenc.

Del bakeit ke on maine en neif : deus deniers.

De une eskipe (*schip,* bateau) noeve : trois mailles.

De deus coissins (coussins) : trois mailles.

Del tonnel de olle u de miel : trois sols.

De le navee de cauch : douze deniers.

Del ferdiel de home : un denier.

De deus *bakons* (porcs salés) a teste : trois mailles : et se il nont tieste il ne doivent nient.

De un pourcheil vyf : un denier.

Del chent de nates : une nate.

Del chent de cretyns (paniers à anses) : un cretin.

Del chent de vans : un van.

De deus paniers costeres (hottes) : trois mailles.

De deus bans a *piechons* de hiestaus : et de *caieres* (chaises) : des deus pieches : trois mailles.

De une *caudiere* (chaudière) : deus deniers.

Del *caudron* (chaudron) : un denier.

De le *paiele* (poêle) : un denier.

Del chent de pos de terre : un pot.

De le navee de tuille : et de *escaille* (ardoise) : douze deniers.

Tout li denier de chest wienage : sont doysien.

§ 5. *Chest chou ke li sires de Warlaing doit prendre à son wienage à Warlaing.*

De caskun mui de bleit : deus deniers. Juskes à vint et quatre muis : et se li neif porte plus de vint et quatre muis : ele est quite pour quatre sols et quatre pains de maille.

De le navee de sels : quatre sols : et deus *havos* (*havot*, coupe, mesure) de seil.

De un marbre tailliet : quatre deniers.

De le navee de *faissiaus* (buches) : deus deniers.

De le navee de mairien : deus deniers.

De le navee de raime : deus deniers.

De le navee de feurre : deus deniers.

De le navee de ros : deus deniers.

De le navee de carbon : deus deniers.

De deus tacres de quir : trois mailles.

De tous avors de pois : des deus poises : trois mailles.

De deus *moeles* (meules) : trois mailles.

De une keute : quatre deniers.

De une huge : quatre deniers.

De deus bakeis : trois mailles.

De le navee de waisde : wyt sols.

Del chent de ries de oingnons : une ries.

Del tonniel de chendre floreche : wyt deniers.

Del chent de heerens : un herenc.

De le navee de fruit : deus havos de fruit.

De deus *caudrons* de *seme :* trois mailles.

De caskun touneel de vyn : douze deniers.

De le navee de piere ouvree : douze deniers.

De le navee de escorche : deus deniers.

De le navee de terre : deus deniers.

De le navee de waude : deus deniers.

De le navee de waranche : deus deniers.

De le navee de cardon : deus deniers.

De le navee de tuille : deus deniers.

Et toutes alevioires sont quites, u ke li grans neis soit u amont u aval : preuc ke ele ait paiet sen wienage.

Del coussin : de une tavele, del pot de kevre, et d'un andier, tout chist quatre avoir mis en une neif avoec autre avoir : ki son wienage paie : ne doit nient.

Et anguilles de Hollandes : et toutes autres poissons de douche euwe : ne doivent nient.

Tout li denier de chel wienage : sont doysien.

§ 6. *Chest chou ki li Abbes de Hasnon : doit prendre à son wienage à Hasnon.*

De le navee de piere salvage : dis et wys deniers.

De le lame taille : sys deniers.

De le navee de tourbes : deus deniers.

De le navee de mairien : deus deniers.

De le navee de faissiaus : deus deniers.

De le navee de raime : deus deniers.

De le navee de carbon : trois deniers.

De le navee de tille : trois deniers.

De le neif qui maine mairien et laingne pour tout lan, dys sols et sys deniers : pour son euwage : a paier à trois termes.

De le navee de feurre : trois deniers.

De une keute : sys deniers.

De une huge : sys deniers.

De une noeve neif pour sa bien venue : dys et wyt deniers.

De tous avoir de pois de deus poises : trois mailles et trois partis.

De une eskipe : trois mailles.

De le navee de fruit : trois coupes.

De le navee de bleit : sys sols et noef pains de maille.

De le navee de aveyne : sys sols.

De le navee de tous autres grans : sys sols.

De cascun touniel de vin : dis et wit deniers.

De le navee de seil : sis sols, et trois mesures de seil : kon apiele coupes u havos.

De le navee de waisde : douze sols.

De le navee de piere taille : dis et wit deniers.

Del touneel de chendre floereche : douze deniers.

Del mui de autre cendre : trois deniers.

De le neif se ele est en euwage se ele maine waude : deus deniers : et se ele n'est en euwage : trois deniers.

De deus poises de laine : trois mailles.

De le neif qui maine waranche : se ele est en euwage : deus deniers, et se ele n'est en euwage : ele doit trois deniers.

De le navee de mairien kivilliet : deus deniers.

Del chent de herens : un herenc et demi.

De le navee de escorche : deus deniers.

Et toutes alevioires sont quites : u ke li grans neis soit u amont u aval : preuc ke ele ait paiet son wienage.

Tout li denier de chest wienage sont doisien.

§ 7. *Chest chou que li Abbes de S. Amant doit prendre à Saint Amant : à son wienage.*

De caskune neif kerkié (chargée) : deus deniers. Et se ele maine seil : si doit deus deniers et deus havos de seil.

De deus tacres de quir : trois mailles.

De laine et de tous avoirs de pois : de deus poises : trois mailles.

De une lame : quatre deniers.

De une keute : quatre deniers.

De deus bakons a teste : trois mailles, et se il sont sans teste : il ne doivent nient.

De une huge : quatre deniers.

De un *escring* (écrin, coffret) : quatre deniers.

De cascune neif ki est kerkie en le terre de saint Amant : deus deniers de passage.

De le navee de seil ki est kerkie en le terre de saint Amant : un havot de seil, et si doit nient del denier dou trau.

De le navee de bakeis de pierre : deus deniers.

De le navee de bakeis de bos : deus deniers.

De le navee de *heuwiers* (glui) : deus deniers.

De le navee de *scme* de fevre : deus deniers.

De le navee de meules de moulins : deus deniers.

De le navee de vaissiaus et de caves : deus deniers.

De deus poises de fier : trois mailles.

De deus sas a grain : trois mailles.

De deus sas a seil : trois mailles.

De deus sas a fruit : trois mailles.

Del tounel de chendre floereche : quatre deniers.

De le navee de waranche : deus deniers.

De le navee de waude : deus deniers.

Del *lies* (liasse) de herens : un chent de herens.

Del cousin : un denier.

Del cavecheul : un denier.

De le navee de touneaus de vin : deus deniers : tant seulement.

De caskune neif ki passe au rabat (déversoir, écluse) kerkie : siet deniers. Et se li mosniers (meuniers) de mareillon oste les plankes : et lour aive : il en doit avoir un denier.

Et toutes alevioires sont quites, u ke li grans neis soit u amont u aval : preuc ke ele ait paiet sen wienage.

Waides ne doit nient.

Tout li denier de cest wienage : son doysien.

§ 8. *Chest sou ke messires Reiniers de saint Amant, doit prendre à son wienage à saint Amant.*

De le navee de bleit : douze deniers.

De le navee de avaine : douze deniers.

De le navee de orge : douze deniers.

De le navee de *soile* (seigle) : douze deniers.

De le navee de seil : douze deniers, et un havot de seil.

De le navee de vyn : douze deniers.

De le navee de fruit, de porions (poreaux), de oingnons, de *escrives* (têtes de chardon), de *palens* (anguilles), de poissons de douce euwe : on en doit nient.

Et tout autre avoir ke on maingnue et boit, se il demure en le vile : u il passe outre : ne doivent il nient.

Et toutes alevioires sont quites, u ke li grans neif soit u amont u aval : preuc ke ele ait paiet son wienage.

De keutes, de huges, de erbe, de nueve neif pour sa bien venue, de neif pour son euwage, de piere, de tourbes, de batons, de escorche, de carbon, on en doit nient.

Tout li denier de chest wienage : sont doisien.

§ 9. *Chest chou ke mes sires de Mortaingne doit prendre à son wienage à Mortaingne : il et si parchounier.*

De le navee de waisde a le volentei dou seingnor : juskes a soissante sols.

De le navee de seil : vint et sys *francars* et demi de seil : et wit sols.

Del chent de herens : un herenc.

Del chent de palens : un palenc.

De le navee de vyn : onze sols as pers, et au seingner de caskun touneel : douze deniers.

De le navee de waude : dis et siet deniers

De le navee de waranche : dis et siet deniers.

De le navee de feurre : dis et siet deniers.

De le navee de bleet batut : quatre sols.

De le navee de avene : quatre sols.

De le navee de orge : quatre sols.

De le navee de espiautre (épeautre) : quatre sols.

De le tine (cuvelle) de lachit : trois mailles.

De le tacre de quir a (avec) tout le poel : trois mailles.

De tous avors de pois : de le poise : trois mailles.

De une kuite de plume : sis deniers.

De une lame taille : sis deniers.

De tous avoirs dont on doit wienage mis en tounaus, fors des avors deseure dis : de caskun fons dou touniel : sis deniers.

De une noeve neif pour sa bien venue : dis et wit deniers.

Del noef coken ke on maine a le main a aviron : trois deniers.

De deus sas a grain : trois mailles.

De deus sas a seil : trois mailles.

De deus sas a fruit : trois mailles.

De deus sas a oingnons : trois mailles.

De deus sas a linvis : trois mailles.

De deus sas de autres si fate (déjà dites) choses : trois mailles.

De deus semes de fevere : trois mailles.

De deus moeles de moulyn : trois mailles.

De deus foons à fevre : trois mailles.

De deus bacons entiers : trois mailles.

De le navee de mairien : ki va en l'Escaut : un denier, et si ele va parmi Escarp : vint et ciunc deniers.

Et si les neis ki portent les avoirs deseure dis vont parmi Escarpeles : doivent douse deniers : pour le fosseit. Et si doivent pour le rabat se eles montent amont : deus sols, et se li neis vuide monte amont : ele doit douze deniers.

De le neif escarpoise et del escute ki descendent au rabat : eles paient deus sols, pour li et pour ses aleviores. Et se li alevioire va par lui : on en prent douze deniers.

De le navee de bleit en garbe, de le navee de terre, de le navee de piere, de le navee de cauch, de le navee de fruit, de le navee de glui, et de le navee destrain (*stramen*, paille) : toutes si faites coses mises ensamble : ne doivent que dis et siet deniers.

Del tounel de miel : douse deniers.

De le *keuwe* (cuve) de miel : sis deniers.

De le navee de mairien ki ne tient a clau : ne a keville : deus deniers, et sil tient a clau u a keville : les deus pieches : trois mailles.

De le noeve neif ki maine grain pour se bien venue : dis et siet deniers. Et li grains ki est ens (dedans) : doit quatre sols.

De le noeve neif ki vient amont : on en doit niet de bien venue : car li mairiens de quoi ele est faite : paia son weinage.

De poissons de douche euwe : de tacre de quir, ki n'est taillies, et de carbon de bos : on en doit nient.

Tout li deniers de chest weinage : sont de le monoie de Flandres.

§ 10. *Chest chou ke li sires d'Antoing : doit prendre à son wienage à Antoing.*

De le maistre neif à seil : seet sols : et *ciunc* (cinq) havos de seil et au portier : et a le waite (sentinelle) : deus deniers, et si doit encore vint escueeles de seel : et si ne doit on nient pour chou *livrer* (sortir?) de aive : au monter.

Del aleviore a seil : cinc sols et quatre havos de seil.

De le neif a bleit : et a tout grain ki est en *houle* (tas) : quatre sols, et sil i a bleit u autre grains ki soit en sas : caskun sac doit un denir.

De waisde en houle ki est avoec bleit : li waisdes doit wit deniers. Si aquite le bleit, mais il naquite *mie* (pas) le neif : et s'il passe waisde par lui en houle : il doit wit sols, et se li waisdes est par cuvieles : caskune cuviele doit deus deniers, et si naquite mie le bleit : sil est avoec.

Se neis a seil passo, et on de chel seil acate bleit sans autre avoir metre, et chius bleis repasse aval en houle li neis a bleit ne doit ke douze deniers. Et se doit desrainier (déclarer) par foi fianchie li marchans ki (auquel) li avoirs est. Et se il ne le desraine : li neis doit quatre sols.

Dou tonnel de vin : deus sestier de vin.

Dou tounel de olle : seze deniers.

Dou touniel de sain : seze deniers.

Dou touniel de bure : seze deniers.

Dou touniel de chendre floreche : seze deniers.

De cascun avoir de pois ki nest en tounel : de le poise : seze deniers.

De tous avoirs de pois ki en touniel : del tounel : seze deniers.

De le tacre de quir : deus deniers.

De le navee de mairien quareit : douze deniers.

De le navee de faissiaus : douze deniers.

De le navee de eschorsche : douze deniers.

De le navee de raime : douze deniers.

De le navee de fuissiaus : douze deniers.

De le navee de fuerre : douze deniers.

De le navee de garbes : douze deniers.

De le navee de gluis : douze deniers.

De le navee de ros : douze deniers.

De le navee de mairien : deus deniers.

De le navee de pierre salvage : douze deniers.

De une lame : quatre deniers.

De une meule de moulyn : quatre deniers.

De une seme de fevre : deus deniers.

De le navee de pierre de caufour (chaufour) : dis et wit deniers.

De le navee de pierre decha le bosket dou Breule : douze deniers.

De le navee de chauch : dis et wit deniers.

Del chent de meneut (menu) marien : deus deniers.

Del chent de menue late de caisne (chêne) : deus deniers.

Del chent de toutes ais : deus deniers.

Del chent de toutes plankes : deus deniers.

Del millier de pinos : deus deniers.

Del millier de hanas (écuelles) de fuist (bois) : deus deniers.

De le navee de terre a faire pos : douze deniers.

De le navee de tuille : douze deniers.

De le navee de carbon de terre : douze deniers.

De le navee de fruit : quatre sols.

De le navee de aus : quatre sols.

De le navee de oiugnons : quatre sols.

De le navee de porions : quatre sols.

De le navee de nois : quatre sols.

De le navee de escrives (têtes de chardon) et de *pasnaises* (panais) : quatre sols.

Et se chist siet (sept) avoir sont en sas : cascun sas doit : un denier.

De le douzene de archons de siele (arçons de selle) : et de aveles atakiet ensamble : deus deniers : et se il ne sont takies ensamble le chent doit : deus deniers.

De une kiute : quatre deniers.

De une huge : un denier.

De une tavele : un denier.

De une cave : un denier.

De un buffet : un denier.

De une mait : un denier.

Del le douzeyne de aubes : un denier.

Del cokent : deus deniers.

Del chent de cordes de tille (cordes d'écorce de tilleul) : deus deniers.

Del chent de glenes de tille : deus deniers.

Del drap entier : quatre deniers.

De une pieche de toille entire : un denier.

Del hauberc (haubert) : deus deniers.

De couretures (couverture) de fier : deus deniers.

De le paire de *causes* (bas) de fier (cuissards) : deus deniers.

Del menut harnas armes d'un homme : deus deniers.

De le gele garbe de fier : un denier. De gloes de fier al avenant.

Dou tonnel de achier : seze deniers.

Del bacon : un denier.

De le navee de herens : siet sols, et ciunc chent de herens.

De le navee de poissons saleit : deus deniers, et sil est en touniel : seze deniers.

Del chent de fromages Valenchienois : deus deniers.

Del fais de peleterie : un denier.

Del millier de louches dou (à) pot : deus deniers.

Del chent de aissius : quatre deniers.

Dou noc de fuist : deus deniers.

Del millier de crestes : deus deniers.

Del chent de rondieles de cardon : deus deniers.

Del chent de garbes de waude : deus deniers.

Del chent bonges de oisieres : deus deniers.

De le douzeyne de vans : deus deniers.

De le douzeyne de corbilles : deus deniers.

De le douzeyne de corbissons : deus deniers.

Del vaissiel de eis (œufs) : un denier.

De le douzeyne de aingnaus : deus deniers.

De le douzeyne de car (chairs) de mouton salee : deus deniers.

Del pourchel : un denier.

De le cavee de waranche : deus deniers.

Del sac de trois quarterons de bleit, u d'autre grain : un denier : et se il tient plus : si doit al avenant.

Li bourgois de Tournai doivent venir à Antoing pour desrainier leur avoir sous lour fianche.

De le piere de roke (roche) de Breule : li borgois dou Bruele, nen doivent nient. Se chou est pour leur usage, et se il ont vendue il doivent tant ke deseure est dit.

Tout li denier de chest wienage sont de le monoie de Flandres.

§ 11. *Chest chou ke li Canoine de Tournai, doivent prendre à lour wienage à Tournay.*

De cascun touneil de vin ki passe par le riviere : wit los de vin.

Caskune neis ki passe a Fraisne ki seil meine doit au seingneur de Fraisne un vaissel de seil : fors chil de Valenchiennes ki nient ne doivent. Et dautres avoirs ne doit on nient.

§ 12. *Chest chou ke li sires de Audenarde : doit prendre a son wienage à Audenarde.*

De le navee de pierre : trois sols.

De cascun touneel de vin : deus sols.

De cascuun touneil de miel : dis et wit deniers.

Del chent de ais de bos (bois) : deus deniers.

De le waghe (*poise*, pesée) de tous avors de pois : quatre deniers.

De le meule de moulyn : wit deniers.

Del toursiel (paquet, trousseau) de dras cordeit : dis et wyt deniers.

De cascun drap entier : quatre deniers.

De trois bonges de tille : un denier.

De trois bonges de carbon : un denier.

De trois bonges de cordes : un denier.

Del touniel de chendre fierre : dis et wit deniers.

Del bacon : deus deniers.

De une huge : deus deniers.

De une keute : deus deniers.

Del saumon : deus deniers.

Del esturjon : quatre deniers.

Del lies de herens : chent herens.

De le cuve de waisde : quatre deniers.

Del miellier de lanches : quatre deniers.

De le tacre de quir : quatre deniers.

De tous avoirs ke on kerke dedens le frankise de Oudenarde ne doit on ke demi wienage.

De caskune maistre neif a seil : prent-on deus halstres (mêsures) de sel : et un modekins (*muddeken,* petit muid) a comble : ki passe de le nuit saint Bavon a nonne : juskes a le nuit dou Noel a nonne. Et se ele passe hors de chest termine, ele ne doit nient de seil : mais ele doit quatre sols.

De trois sas de waranche : un denier.

De trois bonges de aus : un denier.

De cascun avoir ki doit wienage : ki est mis en une neif on en doit wienage de cascun.

De le navee de carbon de terre : quatre sols.

De seme de fevre : quatre deniers.

De le navee de tourbes : deus chens de tourbes.

De le navee de bleit : dis sols

Des aileviores sont quites par tout les wienages : se li grans neif a paiet sen wienage.

De le navee de fruit : ciunc sols.

Del chent de anwilles de Hollande : une anwille sans plus.

De une petite neif ki maine pierre : trois sols, aussi bien com de une grande.

De le navee de mairien : ne doit on nient.

De le navee de seil dont on prendoit sis deniers pour le wienage des beus : on en doit nient : ne a monter : ne al aveler : se ele avaloet : fors son droit wienage tel com deseure est dit.

Chil de le vile de Pamele : ne doivent nient aler a aidier monter les amont pour loier prendre. Se li naviieres ne les i apiele.

De le navee de blanke marle (marne) : nient.

Del chent de waude : nient.

Tout li denier de chest wienage : sont de le mounoie de Flandres.

§ 13. *Chest chou ke Gossuins li hons et li perchounier : doivent prendre à Palme* (*Pamele*) *a lespee* (spuy, *sas*) *à Audenarde.*

De le neif ki passe par le trau de lespeie avalant : quatre deniers.

Del touneil de vin ki passe chel meisme trau, soit avalant u montant : doit dis et wit deniers.

Del touniel de miel : noef deniers.

Del touniel de chendre floreche : noef deniers.

Del touniel de sain : noef deniers.

De cascun fardiel : noef deniers.

De le waghe de tous avoirs de pois : trois mailles.

De le tacre de quir : deus deniers.

Del drap hors de fardiel : deus deniers.

De le cuve de waisde : deus deniers.

De le mande de fruit : maille.

De le mande de poisson : maille.

De le navee de palens saleis : quatre palens.

De le navee de heerens : quatre herens.

Et se une neif porte ensamble cest deus mesmes choses : ele paie de cascun : quarante.

De le bonge de aus : maille.

De le huge : un denier.

De le kuite : un denier.

Del bacon : un denier.

De seme de feivre : deus deniers.

De le meule de moulin : quatre deniers.

Del sac de grain, de nois : u dautres choses denrees : maille. Se che nest avoir de pois : et grains de miesson (moisson) : ne doit nient.

Tous avoirs kon kerke : u deskerke en neif : dedens le frankise : paie demi tonliu : mais li sas paie a dies maille.

Tout li denier de chest wienage : sont de le monoie de Flandres.

§ 14. *Chest chou ke li abbes de Enam doit prendre à son wienage à Audenaerde.*

De le navee de herens : dis herens.

De le navee de palens : dis palens.

Del tounel de chendre floreche : deus deniers.

De le cuve de waisde : maille.

De dis quirs : maille.

De le poise de avoirs de pois : maille.

De le kuite de plume : maille.

Del escring : maille.

Del tonniel de miel : deus deniers.

Del tounel de mies : deus deniers.

Del tonniel de chervoise (bierre) : un denier.

Del fardiel de homme : deus deniers.

Del bacon : maille.

De le grant neif ki passe au trau : se ele a mast : quatre deniers.
De une petite neif : maille.
De quatre sas de bleit : un denier.
Tout li denier de chest wienage : sont de le monoie de Flandres.

§ 15. *Chest chou ke li abbes de Enam : doit prendre à son wienage ke il a encontre sa Abbie de Enam..*

De cascune neif ki est kerkie de vin, soit grande u petite : ele doit deus los et demi de vin et nient plus.

Et tout autre avoir ki passent par chestui wienage ne doivent nient.

§ 16. *Chest ke li sires de Rodes : doit prendre à son wienage à Rodes.*

De cascune neif, soit grande ou petite, quel avoir ke ele maine : trente et deus deniers. Et se eles sont as bourgois de *S*[t] *Piere de Gant :* eles ne doivent nient, queil avoir ke eles mainent. Ains passent frankement sans nient paier si com il apert en lour chartre kil ont dou conte Philippe, ki ia dis fu.

Et se aucuns marouniers (marinier) rechevait de se déserte : et de son propre service : juskes a chent sols et un denier pour navier les avoirs par le riviere. Et il de ches chent sols et un denier, acatast aukunes denrees : et les naviast (naviguait, conduisit par eau) par le wienage de Rodes : il nen devroit nient de wienage : ains passeroit frankement sans nient paier.

Tout li denier de chest weinage : sont de le monoie de Flandres.

§ 17. *Chest chou ke li Abbes de sent Piere de Gand doit prendre à son wienage de espee de Gand.*

De le navee de seil : u de grain : se ele porte trente muis u plus, de cascune navee : quatre deniers. Et se ele porte mains de trente muis de seil : u de grain : ele ne doit ke deus deniers tant seulement.

De petite neif sans gouvrenal : de fier ki sont a keville : caskune

deus deniers : tant seulement, et toutes autres petites neis, sans guvernal : sont quites.

Et pour chou li abbes de saint Pierre : doit faire oster les plankes ki sont mises au trau del espee : pour les neis monter et avaler : deus fies le semeine. Chest a savoir le mardi et le venredi tant seulement. Ne nont mie a coustume del oster hors del trau del espee pour chaus de Gand : ne pour autres : se nest de grasce, fors le mardi et le venredi.

Tout li denier de chest wienage : sont de le moinoie de Flandres.

§ 18. *Chest chou kes mes sire Mathius de saint Bavon : doit prendre à son wienage à Gand.*

De le navee de bleit de cascun mui : quatre deniers.

De le vuide neif ki va aval : douze deniers.

Del mui de pumes et de poires : quatre deniers.

Del touniel de vin : douze deniers.

Del tounel de sain : douze deniers.

Del touniel de chendre floreche : douze deniers.

Del tonnel de miel : douze deniers.

Del tonnel de mies : douze deniers.

De le kerke de graine : douze deniers.

De le kerke de blesil (fustet) : douze deniers.

De le kerke de alun : douze deniers.

De le kerke de poivre : douze deniers.

De le kerke de toutes espisses : douze deniers.

Del sac de laine des deus poises : deus deniers et maille : et del plus : plus : et del main : mains.

Del sac de fileit : deus deniers et maille.

Del sac de coumin : deus deniers et maille.

Del sac de drome (drogues) : deus deniers et maille.

Del sac de bourre : un denier.

Del sac de eschoene (souliers?) : maille.

Del lies de heerens : wit deniers.

De le poise de chire : douze deniers.

De le poise de fromages : deus deniers.

De le poise de bure : deus deniers.

De le poise de sui : deus deniers.

De le poise de oint : deus deniers.

De le tacre de quir : quatre deniers.

De le douzaine de *cordewain* (cuir de chèvre tanné) : quatre deniers.

De le kiute de plume : deus deniers.

De une buge : deus deniers.

Del bacon : deus deniers.

De le marc de piere, de estain, de plonc, de achier, de fier, de cordes, de tille, de mairien, de meide (garance), de terre de folon, de oingnons, de aus, de paisnaises, et de nois de colre : del cascun marc kil couste de premier acat quatre deniers.

De le cuve de waisde : sys deniers.

Del pakel de dras : wit deniers : sil est lois en crois devant et deriere. Et sil va dela le Meuse : il doit seze deniers, et si demeure decha : douze deniers.

Del fardiel a kavail (cheval) : quatre deniers. Et sil est toursies deriere : deus deniers.

Del fardiel a col : deus deniers.

Del fraiel (cabas) de fighes : deus deniers.

Del fraiel de roisins : deus deniers et maille.

Del esporge (*sporta,* corbeille) de amandes : deus deniers. Et tout chist avoir sil vont par terre u par euwe, il doivent les deniers et les choses devant dites : fors sil sont a chaus de Gand, a chaus de Tenremonde : a chaus de Ruplemonde, u a chaus de Briel : il nen doivent nient : mais il sen doivent faire creavle ke li avoir sont leur. Et sil de Gand son doivent faire creavle a saint Bavon : et ne mie par autrui.

Tout li denier de chest wienage : sont de le monnoie de Flandres.

§ 19. *Chest chou ke li castelains de Gant, mes sires Rogiers de Montaingne : et li sires Aisso* (Ayshove) *: doivent prendre à lour wienage en le riviere del Escaut, et en toute le banliue.*

De le navee de bleit ki a gouvernal pendant : deus deniers, com grande ke ele soit : et de queil liu ke ele viengne : fors chaus ki sont de le frankise de Gand, chil dou Dam, de Noeport : et chil de le terre de le Piere : ne doivent nient.

De le petite neif a bleit ki a gouvernal : un denier, et chil devant dit nen doivent nient.

De le navee de waisde se ele a gouvernal pendant : deus deniers. Et de le petite neif un denier.

De le navee de waude se ele a gouvernal pendant : sis deniers. Et le petite neif ciunc deniers.

Del sac de laine : deus deniers, sil tient deus waghes, et del plus, al avenant.

De le navee de mairien a gouvernal pendant : deus deniers.

Del tounel de vin : douze deniers. Et de le neif se ele a gouvernal pendant : deus deniers. Et se chest keuwe del ame : deus deniers.

De herens ki vienent a mont : de quarante herens : un.

Del tounel de miel : quatre deniers.

Del tounel de chendre : quatre deniers.

Del touniel de craisse : quatre deniers.

De pisson de douche euwe ki vient aval : de le livre : quatre deniers.

De le navee de fres pissons : dis deniers sil est de mer.

De le navee de mies (hydromel) u de chervoise (bierre) : ki va aval a gouvernal pendant : deux deniers.

De le navee de moules : deus deniers.

Tout chil ki deseure sont dit : de Gand, de Dam, de Noeport, et chil qui sont de le Frankise de le Piere : sont franc de tout che tonliu.

Tout li denier de chest wienage : sont de le monoie de Flandres.

§ 20. *Chest chou ke mes sires Robers de Flandres, doit faire prendre à son wienage à Tenremonde.*

De cascun mui de grain a le mesure de Gand : quatre deniers, fors chil de Gand ki ne doivent nient al aleir aval.

Del marc de waisde : quatre deniers.

Del marc de chire : quatre deniers.

Del marc de poivre : quatre deniers.

Del marc de vaire oevre (petit gris) : quatre deniers.

De le garbe de fier : maille.

Del marc de achier : quatre deniers.

Del marc de espees : quatre deniers.

Del marc de pumiaus (pommeaux) : quatre deniers.

Del marc de hiaumes (heaumes) : quatre deniers.

De capiaus (chapeaux) de fer : del marc : quatre deniers.

De haubers sil sont as marcans, del marc : quatre deniers.

Del esporge de amandes : douze deniers.

Del marc de coumyn : quatre deniers.

De le kerke de alun : douze deniers.

De le centenieres de verrieres (*spiegelhars*, colophane) et de harpoi : maille.

De le garbe de aus et de oingnons : maille.

Del grand touniel de chendre floreche : seze deniers.

Del moien touniel de chendre : douze deniers.

Del petyt touniel de chendre : wit deniers.

Del tonnel de miel : seze deniers.

De un meel et demi ame de miel : seze deniers.

De le waghe de bure : deus deniers et maille.

De le waghe de sui : deus deniers et maille.

De le waghe de oint : deus deniers et maille.

De le poise de fromages : deus deniers et maille.

De le tacre de piaus : deus deniers et maille.

De le douzene de cordewan : deus deniers et maille.

De un escive de cardon : maille.

De chent de waude : quatre deniers.

Del chent de tilles et de cordes : quatre deniers.

De le meule de molyn u de fevre : deus deniers et maille.

De le paire de moeles de moulin a kaval u de main-moeles (meules à la main) : deus deniers et maille.

De fraiel de fighes : deus deniers et maille.

De le maisse de keuvre : ciunt deniers.

De une rie de baterie (de cuisine) : deus deniers et maille.

De cascune caree de plonc : douse deniers.

De le maisse de estain : ciunc deniers.

De le lame de piere : deus deniers.

De une piere de auteil : quatre deniers.

De cascun marc de autres pieres et de gries (grès) : quatre deniers.

De cascun marc de toutes espeisses : quatre deniers.

Del sac de laine de deus poises : ciunc deniers, fors de chiaus de Coulongne, dou Liege, de Hui, et de Dinant, ki ne paient del sac de laine de deus poises : ke deus deniers et maille.

Del pakel de draes (draps) de trois estaples (piles) u de plus : com grans kil soit : dis deniers.

Del pakel de dras meneur (moindre) ke de trois estaples : ciunc deniers.

Del pakiel ke uns hom puet porter de terre en le neif : deus deniers et maille. Et se on le porte a col : maille.

Del lies de herens : vint et chiunc herens.

De tous lies de herens, de saumon, de cabellaus, de plays et tout autre pisson ki viennent a vente : le naifee doit une maille brusselloise.

De pisson saleit ki passe par euwe : cascune grande mande (panier) doit quatre deniers.

De le mande de plays : maille.

Del chent de ais : quatre deniers.

Del millier de lates : deus deniers et maille.

Del millier de tuille : deus deniers et maille.

Del millier de quariaus (carreaux) : deus deniers et maille.

Del sac de bourre : deus deniers et maille.

Del chent de feutres : deus deniers et maille.

De une kiute : deus deniers.

De une huge : deus deniers.

De cascun marc de carbon de terre : quatre deniers.

Del marc de terre de foulon : quatre deniers.

Del sommier de poisson : deus deniers.

De cascun saumon : un denier.

Del chent de cabellaus : un cabeillau.

Del chent de esclefins (*schelvisch*, merlan) : un esclefin.

Chil de Ruplemonde et chil de Tamise ne paient nient de leur biens : fors seulement de lour neis soit grande u petite : ciunc deniers.

De une Escarpoise (grand bateau de Scarpe) en montant : dis deniers.

De une Escute : dis deniers.

De une neif de Meuse : dis deniers.

Del *Floscip* (bateau conducteur de radeau?) : ciunc deniers.

Del dormscip (bateau de la Durme) : deus deniers et maille.

De le coghe : ciunc deniers.

Del marc de cauch : quatre deniers.

Del escute Louveingnouse (de Louvain) : vint Brousselois quant ele monte : et se ele ravale : dis et siet deniers de pareils, et li avoirs ki est dedens ne doit nient.

De un keval sans siele : un denier.

De une vake (vache) : un denier.

De une jeniche (génisse) : un denier.

De un veel (veau) : un denier.

De un porc : un maille.

De quatre berbis : un denier.

De quatre aingnaus : un denier.

Del soumier (cheval de somme) ki maine dras ki vient a vente : un denier : et chil de Alost : maille.

De chaus de Alost de cascun drap kil acatent : un denier.

Del touneel de vin de chaus de Alost : quatre deniers.

Del mui de tous grains a le mesure de Gand ki est a chaus de Alost : quatre deniers.

Toutes les neis ki passent le pont dou Tenre : paient le tierche part plus : ke eles ne font quant elle passent par le Escaut.

Del pakeel de piaus : ciunc deniers.

De touniel de sain : seze deniers.

Del marc de Bresil : quatre deniers.

Del pakeel de pelichons (loques, chiffons) : deus deniers et maille.

Del pakeel de vies dras : deus deniers et maille.

De le neif kerkie de seil a marcans : ki ne soit de Gand se se ele passe tres saint Remi jusques au Noiel : si doit trois *halstres* de seil a le mesure de Gand : et se ele passe en autre tans : ele ne doit nient de seil.

De car a seil : trois deniers.

De le carete a seil : deus deniers.

Del marc de waranche : quatre deniers.

Del touniel de vin fransois deseure trois muis : douze deniers. Et sil tient mains : wyt deniers.

Del soumier de poulaigle (poulets) : un denier.

Del soumier de oes : un denier.

Del soumier de bure : un denier.

Del soumier de oissiaus de rivire : un denier.

Del soumier de auwes : un denier.

Del sac a fileit : deus deniers.

Del soumier tres passant (en transit) : deus deniers.

Del soumier ki est tourseit (anglaisé) deriere : un denier.

De cascun marc de escorche : quatre deniers. Et chil de Gand en sont quite se ele mainient en lour neis.

De le centeniere (quintal) de pois : maille.

Del marc de feulle dont on conroie cordewaen : deus deniers.

Del marc de nois : deus deniers.

Del coler de houblons : maille.

Del marc de seme : quatre deniers.

Del tronc de foulon : deus deniers.

De le caudiere a brasseur : deus deniers et maille.

Del marc de escaille : quatre deniers.

Del marc de aniaus de voile : quatre deniers.

De le brouete carkie : deus deniers.

Del marc de faus et de fauchilles : quatre deniers.

Et tout chist avoir devant dit soit de caree u de soumiers u de brouetes, u de coleirs : comient ke il voisent par terre : u coment ke il voisent par euwe : par quoi il doivent le wienage.

Li neis ki maine grain a bourgeois de Gant ne doivent nient pour le grain : mais ele doit pour lui meismes : dis deniers. Et se ele maine seil puis le nuit saint Bavon a nonne : iuskes a le nuit dou noiel a nonne : ele doit deus halstres de seil : et en autre tans nient.

De une neif la u il a wyt tounaus de vin u mains : cascuns touniaus doit : dis deniers sans plus. Et sil y a noif touniaus u plus : toute li navee doit : quinze sols sans plus; preuc ke se soit as bourgois de Gand.

Li gouvernans de le neif ki maine vin : ne doit nient.

De le coghe kerkie de seil ki est à chaus de Gand : cuinc deniers. Et un sestier de seil, et del escute : dis deniers, et un sestier de seil, tres le nuit saint Bavon a nonne : juske à le nuit de noiel à nonne : et se eles passent en autre tans : eles ne doivent nient de seil.

Et li neis ki emporte sen wienage : doit soissante sols de fourfait : et li neis et li avoirs, et chil ki le mainent : sont quite pourtant.

Le navee de fruit ki est as bourgois de Gand : ne doit nient : mais li marcans des neis ki vienent en montant vers Gant doivent donner le tonliu teil com li neis doit : et li nes ki vienent de Gant et vont avael : ne doivent nient de tonliu.

Li escute queil avoir que ele maint : doit ciunc deniers, fors seulement de vin ki ne doit nient pour lui : si com il est dit si deseure.

Tout li denier de chest weinage sont de le monoie de Flandres.

§ 21. *Chest chou ke me dame le contesse de Flandres et de Haynau : doit faire prendre à son wienage : à Ruplemonde.*

Del marc de chire kil couste de premier acat : deus deniers et maille.

Del sac de poivre : ciunc deniers.

Del sac de amandes : ciunc deniers.

Del sac de ris : ciunc deniers.

De vaire oeuvre se ele est mise en touniaus : dis deniers, et se ele est mise en tourseil croisiet : dis deniers.

De fier, de achier, et de estain, se il est en touniaus de cascun touniel : dis deniers : et se estains est en grans pieches : li pieche doit : ciunc deniers.

De le carree de plonc : douze deniers.

De keuvre et de metal : cascune masse : cuinc deniers.

De le kerke de alun : dis deniers.

De le navee de aus : wit ries.

De le navee de oingnons : wit ries.

Del touniel de miel : dis deniers.

Del touniel de burc : dis deniers et se il est en cuves : cuinc deniers.

De le poise de fromages : deus deniers et maille.

Del touniel de oille, de sain et dautre craisse : dis deniers.

De quatre tacres de quir : ciunc deniers.

De le douzaine de cordewain : deus deniers et maille.

De deus meules de molin : deus deniers et maille.

De deus semes de feure : deus deniers et maille.

Del fraiel de fighes : deus deniers et maille.

De le poise de laine : deus deniers et maille.

Del grant toursiel loiet en crois : dis deniers, et se il nest loies en crois : ciunc deniers.

Del tourseel ke uns hom porte : deus deniers et maille.

De le navee esklefins : wit esklefins.

De le navee de saumons : le quarte part de un saumon, et se li dis saumons venoient ensamble : si devroient il autant.

De le navee de vin, se il i a trente touniaus u plus : soissante sols et treze los de vin : et se il i a mains de trente touniaus : on en prent dis deniers dou tonniel : et treze los de vin : de toute le navee.

Del pakiel de piaus se il est grans : ciunc denier, et se uns hom le porter puet : deus deniers et maille.

Del pakiel de pelichons et de vies dras se il est grans : ciunc deniers : et se uns hom le peut porter : deus deniers et maille.

Del grant sac a fileit : ciunc deniers : et se uns hom le puet porter : deus deniers et maille.

Del tronc (cuve) de foulon sil est fierres : deus deniers et maille : et se il nest fierres : un denier.

De le caudiere a brasseur : deus deniers et maille.

De deus ries de baterie : deus deniers et maille.

De le navee de moules : dis deniers.

Del bacon dou marc kil couste del premier acat : deus deniers et maille.

Neis ki vin maigne : ne doit nient pour lui : car li vins le aquite, et de toutes autres choses : ele nest mie quite : quoi ke ele maine : se ele ne paie pour lui.

Une escute ki revient vuide aval : ki a vin meneit contre mont : ele paie vint deniers.

Une Escarpoise de Gant se ele vient vuide : u kerkie : ele doit quinze deniers au monter : et quinze deniers al avaler.

Et se chest Escarpoise de ailleurs : ke de Gant : ele paie vint deniers au monter : et vint deniers al avaler.

Une escute wide u kerkie : paie vint deniers au monter, et vint deniers al avaler.

Une coghe wide u kerkie : doit vint deniers au monter et vint deniers al avaler.

Une escute se ele vient de Anhwiers (Anvers) et va vers Brabant : elle doit vint deniers al monter : et vint deniers al avaler, soit wide soit kerkie. Et se ele maine ki doive plus grant wienage de vint deniers au monter : et de vint deniers al avaler : ele ne doit pour lui : ke ciunc deniers au monter : et ciunc deniers al avaler.

Li escute ki est de Gant : ne doit ke quinze deniers au monter et quinze deniers al avaler.

Des escutes et de toutes neis ki sont de le frankise de Anhwiers : ne doit on ke dis deniers au monter et dis deniers al avaler.

Et li neis ki est de Anwiers ki maine vin ne doit ke cuinc deniers au monter : et ciunc deniers al avaler.

Cascunc ke on apiele floscip : doit ciunc deniers al monter : et ciunc deniers al avaler.

Une grande neis plate : doit deus deniers et maille au monter et autant al avaler : et se ele est petite : ele ne doit pour monter et pour avaler : ke deus deniers et maille.

Une berch (barge) doit : ciunc deniers au monter : et autant pour avaler.

Une neis ke on apiele *Gienner* ki a gouvernal deriere : deus deniers et maille au monter : et autant al avaler.

Une neis ki on maine a aviron a main : une maille au monter : et maille al avaler.

Une neis ke on apiele *Dormscip* ki a gouvernal deriere : deus deniers et maille au monter et autant al avaler.

Une petite dormscip ke on maine a le main et a rimes (rames) : le motie de deus deniers et maille, au monter et autant al avaler.

Et toutes les neis la u le banc vont parmi : doivent ij sols : et sis deniers au monter : et autant al avaler.

Et se uns marcans de Gant acate vin dela le Meuze : il doit de le navee quinze deniers, et treze los de vin sans plus.

Et sil arivent en Brabant u il kerkoient u deskerkoient : il paient ausi avant wienage ke li communs del pais, mais sil arivoient sour le Braibant pour boire et pour maingnier sans kerkier ne deskerkies : il ne caient (*cadunt*, tombent) en nul forfait par quoi il prengnent lour frankise.

Del flotscip se il maine seil u mairien u grain : il doit dis deniers au monter et ciunc deniers al avaler.

De le douze main-moeles : deus deniers et maille.

De le navee de puns : deus chens de puns.

De le navee de herens : quatre herens.

De le navee de cabelliaus et de plais : mis ensamble : un cabiellau, et dis plais.

Tout li denier de chest wienage : sont de le monoie de Flandres.

§ 22. *Chest chou ke Me dame le Contesse de Flandres et de Haynau : doit faire prendre à son wienage à Valenchienes.*

De le neif escarpoise ki maine seil : wit sols et trois deniers blans et demi mui de seil.

De le navee de herens : wit sols et trois deniers et cuinc chens de herens : ja si (quoique) pau ni aura de avoir estraingne.

Del tonniel de chendre floreche : wit deniers.

De le poise de oint et de autre avoir de pois : deus deniers.

De le caretee de waisde mise en neif : sis deniers.

De le caretee de vin mise en neif : noef deniers.

Del cavee de waisde ke on acate dedens Valenchienes mise en neif : maille.

De le navee de mairien quele que ele soit : ciunc deniers.

Del Escarpoise ki maine bleit : u autre grain : quatre sols : et deus deniers.

Del alevioire de soissante muis et de mains : vint et sis deniers.

Del aleviore de quatre vins muis et de plus : trois sols.

De le mande de makeriaus : maille.

De le mande de herens : maille.

De le meule de feure : deus deniers.

De le meule de molin : quatre deniers.

Del sac a fruit : maille.

Del sac a bleit iuskes a un mui : maille.

De le caretee de miel : wit deniers. Et sil est keullies par tines (cuvelles), aval le vile : le tine doit deus deniers.

Del chent de waude : deus deniers.

Del chent de waranche : deus deniers.

De le poise de laine : deus deniers.

Del millier de toute fustaille : si com escueles : hanas : et lanternes : deus deniers : et del plus : plus : et del mains : mains.

De le navee de archons de siele : ciunc deniers.

De le navee de tille : ciunc deniers.

De le navee de eschorse : ciunc deniers.

Del sac de caingnes : maille.

Del sac de amandes : maille.

De le poise de fighes : deus deniers.

Del bacon : maille, et sil na teste : nient.

De quir tailliet : ne doit on nient.

De le tacre de quir : deus deniers.

De le navee de fruit : vint et sis deniers.

De le navee de oingnons : vint et sis deniers.

De le poise de fier : deus deniers.

Et li bourgois de Valenchienes ne doivent nient de lour avoir alant ne venans dedens le vile de Valenchienes.

Tout li denier de chest wienage : sont valenchienois blans.

Cheste enquiste fu rendue a Lille en le sale Me dame : en l'an del incarnation notre seigneur : mil : deus chens : soissante et onze : le merkedi après le jour Sainte Crois ki est en le moys de May.

XXVII *.

Jugement des Reneurs de Flandre, en pleine cour convoquée en la salle de Lille, touchant les redevables de rentes de Flandre, en retard de s'acquitter, confirmé par la comtesse Marguerite [1].

1276.

Nous Margherite contesse de Flandres et de Haynaut, faisons savoir a tous:

Ke comme nous eussiens mis en nostre liu nostre chier serjant et foiable Phelipon de Bourbourg, segneur de Verlenghehem, pour tenir nos plais de la Reenenghe dou termine de la nativité S. Jehan Baptiste nouvelement passee, et li eussiens dounet pooir de tenir nostre justice et de faire depar nous quankes [2] a la dite reenenghe appartenoit et de conjurer nos reeneurs de Flandres, entre les autres besoignes il les conjura quil deissent par jugement comment on devoit ouvrer et ke on devoit faire de ceaus ki longhement defailloient de paier nos rentes de Flandres. — Seur ce a la semonse dou devant dit Phelipon, nostre reeneurs de Flandres, en plaine court banie en nostre sale a Lille ensegnierent et disent par jugemens ke des ore en avant perpetuement tuit cil ki tienent et tenront en nostre contet de Flandres terres et iretages, rente devans a nous et à nos successeurs seigneurs de Flandres, ki defauront de paier lor rente par trois ans ensemble, perdent les terres et les iretages devant dis perpetuement, et quil soient et demeurent as segneurs de Flandres, a tous jours. Leoquel jugement nous loons et greons et confermons. Et mandons et commandons a tous les

[1] Archives de la chambres des comptes à Lille, 1er cartulaire de Flandre, pièce n° 329. De St-Genois, pag. 656.
Voyez la note sur le règlement de juillet 1232.

[2] Pour *autant que*, tout ce que.

Baillius de Flandres, ki sunt et seront, quil, tout ensi ke devant est deuisei, le facent tenir chascuns en sa baillie perpetuement. Et quil, au plus tost quil porront apres ce quil auront veues ces letres, facent ce jugement anoncier et crier, par diemence u par jour de feste, par toutes les parroches de lor baillies. Ce fu fait en lan del incarnation nostre segneur Jeshu Christ M.CC. sissante et seze, le semedi apres le Magdelaine.

XXVIII *.

Droits d'un maréchal héréditaire de l'hôtel du comte de Flandre [1].

Septembre 1282.

Nous Guys cuens de Flandre et marchis de Namur faisons savoir à tous, que comme notre chière dame et meire Margherite de bonne memoire jadis contesse de Flandres et de Haynau, feist une eschange à Monsieur Bauduin de Bailleul, qui fut li quels fut huissiers heritables de Flandre en teille manière, que elle li donnast à luy à son hoir le mareschaucie de Flandres a tenir heritablement, pour huisserie qu'il tenait devant dicte, et li donnast avec et son hoir heritablement, chascun jour qu'il seroit en l'ostel le seigneurs de Flandres, aveine a chinc chevaux, trois souls de le monoie de Flandre pour ses wages, x coupons de candelles, teille que on le livre et sient livrer en l'ostel de Flandre, ij pos de vin a le mesure de Flandre, et que de sa mesnie mengassent en l'ostel de Flandres tant que a chinc chevaux appartient, et li donnast aussi ij paire de dras par an; c'est asavoir a noel une paire, et a penthecouste l'autre paire, ou cent souls de le monoie de Flandre pour

[1] Archives de la chambre des comptes à Lille, cartulaire oblong, folio 13. Cité par De S[t]-Genois, *Monumens anciens*, pag. 703.

chascune paire, et teille droiture avec que li marescal de Flandre ont en lost, quant li sires y va. Nous l'eschange et le don en teil maniere comme deseure est devisey, greons, loons et approuvons et l'avons en convent, a tenir fermement pour nous et pour nos hoirs seigneurs de Flandre à tous jours, à notre ame et foyable Monsieur Sohier de Bailleul, fil et hoir Monsieur Bauduin devant nommey et a son hoir heritaublement sans jamais aler encontre. En tesmoignage de laquel chose nous avons ces presentes lettres fait sceller de nostre scel, qui furent données l'an del incarnation nostre seigneur mil CC IIII xx et deus, el mois de septembre.

XXIX *.

Inféodation d'un office d'huissier de l'hôtel du comte [1].

Novembre 1284.

Nous Guys, cuens de Flandre, marchis de Namur, faisons savoir a tous comme il soit ensi que Wautiers, li fils Wautier de Cortray, nostre huissier, ait achate a no foyable Jehan David de Bellenghem le mestier de le huisserie de nostre hostel, que chils Jehan tenoit de nous en fief, avocc autre terre qui appendoit au dit mestier de le huisserie, la quele terre qui au dit mestier de le huisserie appendoit, li dis Jehan demeure tenans de nous et en demeure nos homs; et comme li devant diz Jehan ait reporte en nos mains le mestier de le dicte huisserie a oes Wautiers le fil Wautier devant dit et ses hoirs, et en soit li dis Jehan issus bien et a loy et par le jugement des hommes de nostre court qui jugier doivent sur le dit fief, nous le mestier de le huisserie devant

[1] Archives de la chambre des comptes à Lille, cartulaire oblong, folio 16 recto.

dicte, entirement et plainement, tout en tele manière que li devant diz Jehan le tenoit de nous, donnons a Wautier, le fil Wautier devant dit et a ses hoirs en accroissement de son fief, que il tient de nous, gisant en la parrosce de Bellinghem. Et l'en avons ahirete bien et aloy par le jugement de nos hommes. Et doit li dis Wautiers, fils Wautier devant dit, le mestier de le huisserie devant dite, et le fief qu'il tenoit de nous devant, tenir a un seul fief et a un hommage perpetuelment et hiretablement de nous et de nos hoirs seigneurs et conte de Flandres. Et doit Wautiers li fils Wautier devant dit servir dou mestier de le huisserie devant dicte et prendre et rechevoir et avoir tele droiture que nostre huissier hiretable ont en nostre hostel perpetuelment, il et si hoir après son decès. Et a toutes ches choses bien et fermement tenir obligons nous, nous et nos hoirs seigneurs et contes de Flandre. En tesmoignage et en cognissance de la quel chose nous avons ches presentes lettres données a Wautier le fils Wautier devant dit, scellees de nostre scel, qui furent faites et donnees en l'an del incarnation notre Seigneur M. CC. IIII^{xx} et quatre, el mois de novembre.



XXX.

Lettre de le ordenance de le fieste de Thourout [1].

1290.



Nous Guis Cuens de Flandres et Marchis de Namur faisons savoir a tous, ke comme il soit ensi [2] ke jadis par lassent [3] des eske-

[1] D'après l'original, muni de trois sceaux, aux archives du royaume, à Bruxelles. Chartes de Namur, DD. 41.

[2] Ainsi.

[3] Assentiment.

vins de Flandres pour le commun pourfit des villes de Flandres, et dou pais, ordenance fust faite sur les fiestes[1] de Flandres par tres noble no tres chiere dame et mere de boine memore, Margherite Contesse de Flandres et de Haynau; li quele ordenance a estet maintenue et le maintient on, et le doit on maintenir, et en furent escrit fait, dont aucun des eskevins des boines villes des Flandres ont les transcris; et comme une des fiestes de Flandres est et estre doit cascun an en le ville de Thorout, li quele ville, si comme il est ailleurs plainement contenu, apries nostre decies[2] et le decies[2] nostre chiere compaigne Ysabiel Contesse de Flandres et de Namur, doit venir a tenir yretaulement[3] a nostre hoyr[4], ke nous et no chiere compaigne Ysabiaus devant dite avons ensanle[5], Nous ki volons, ke li dite ordenance soit bien maintenue, et ke nulle doutance, ne oubliance, ne debas sur nul des articles ki i sunt contenu, n'en puisent venir; et ke nos hoyrs aussi, a qui la ville de Thorout doit apartenir apries nous, n'en puist de riens i estre arriere mis de ses droitures, ke il devera avoir apries no dechies, en le fieste de le ville de Thorout, ne li dite ville de Thorout aussi de tant comme a li amonte de se francise de riens amenuisier[6] avons le dite ordenance fait metre en escrit et est en teus paroles: C'est li ordenance, me dame le Contesse d'endroit les fiestes de Flandres, ki furent mises sour li, par l'assent des eskevins de Flandres.

Au coumencement si dist me dame, ke wit jours devant le fieste et wit jours apries on ne puist vendre nul drap entier en nulle des villes de Flandres, se ce n'est en fieste, sur paine de vint sols, cascun drap taint en laine, et le buriel[7] diis sols, de celui ki le venderoit et de celui ki l'acateroit[8] autant se ce n'est de ciaus ki mainent[9] en une ville, dont li uns puet vendre à l'autre et acater le draperie de leur ville.

[1] Fêtes, foires.
[2] Décès.
[3] Héréditairement.
[4] Hoir, héritier.
[5] Ensemble.
[6] Diminuer.
[7] Étoffe faite de laine de brebis, noire et brune.
[8] Achèterait.
[9] Demeurent, en latin *manent*.

Et puis ke on coumencera a loyer pour aler as fiestes en Flandres, on doit clore toutes les hales de Flandres et tenir closes de celui jour ke on coumence a loyer dusques a wit jours apries fieste falie; et cest a entendre ke estrange marcheant ki par mer vont ou vienent, ki ne sunt arriestant en le tiere me Dame, pueent acater et vendre hors de fieste, la ou il lor plaira, mais on ne leur doit nulle hale ouvrir.

Encore dist me dame, ke vaire oeure[1], cuirs, cyre et tous autres avoirs de poys, fors ke[2] de laine et autres avoirs, ki acoustumeement suet[3] venir a fieste; ke wit jours devant fieste falie et wit jours apries, on ne leur puist vendre en nulle ville de Flandres, se ce n'est a fieste, fors ke chil ki sunt manant en une ville, chil le puent vendre li uns a l'autre. Et estrange marcheant ki par mer vont et vienent et ne sunt arriestant en le terre et chil ki fieste ne voelent tenir et chil, ki fieste vourront tenir, il ne puent vendre, sent fieste non, ensi ke deviset est sur paine de sissante livres.

Et dist me dame d'endroit les laines k'on n'en puist nulle vendre en nul liu en Flandres, sen fieste non, uit jours devant fieste falie et douze jours apries, se che ne sunt chil ki sunt manant en une ville li uns al autre por lor ouvrage faire et ki outre chou iroit, il seroit en fourfait vers me Dame de cent sols de cascun sac.

Encore dist me Dame ke quiconques acate avoir dedens fieste, quels avoirs ke ce soit, il ne le puet mener hors de le ville de chi a tant, ke il ait le gret de celui, a cui il l'ara acate; et se il s'en aloit et menast l'avoir sans greit faire, il est tenus pour fuitiu[4] et en quel liu ke on le troeve en Flandres on le puet arriester et faire tenir. Et li marcheans, a qui on devera le dette, doit faire se dette connoistre par les Eskevins de le fieste la, ou li avoirs sera vendus; Et che ke chil eskevin en tiemoingneront et connistront, doit estre tenu, ne ne se puet chius aidier de le loy de le ville ou il sera

[1] Petit-gris.
[2] A l'exception de....
[3] Sont dans l'usage, du latin *solent*.
[4] Fuyard.

arriesteis, ne d'autre par quoi li connissance des Eskevins de le fieste ne soit tenue et le doit me dame punir comme fuitiu.

Encore dist me dame, c'on ne puist vendre en nulle ville de Flandres la, ou fieste est tant ke fieste et payemens dure, le lot de vin ke quatre deniers outre le commnm fuer[1] assis es villes de Flandres hors de fieste, sour paine de cens sols le tonniel daucoirre[2] et de France et de tel moison et diis livres le Rynois.

Encore dist me Dame, ke d'endroit les hosteus[3], dont chil ke venront as fiestes aront mestier[4] on les doit faire rewarder[5] par chinch preudommes, dont chil de Bruges meteront un, chil de Gand un, chil de Lille un et chil de Doway un. Et par tel pris ke chil chinch i asserront, ou li plus grans parti des chiunch on ara les hosteus et ki encontre seroit, il seroit a diis livres et por chou ne demoroit mies ke on ne lor delivrast l'ostel.

Encore dist me dame, ke se en ces choses deseure dittes a aucune chose a esclairier ou a amender ou a ajouster ou a amenuisier pour le pourfit des fiestes et de le terre elle en retient le pooir del amender par le consel des boines villes de Flandres.

Et viut me Dame ke chis baus et ceste ordenance coumenchast a tenir a Miessines.

Ceste devans dite ordenance loons greons et confremons, et l'avons fait greer et confremer a Robert nostre chier et aisnet fil, conte de Neviers et Willaume nostre fil apres neit. En tiemoingnage de la quel chose nous avons mis nostre seel a cest present escrit, ki fu fais l'an de l'incarnation nostre signeur Jhesu Crist, mil deus cens quatrevins et dis, le venredi apries le jour saint Piere et saint Pol.

Et nous Robiers aisnes fius a noble homme le conte de Flandre, cuens de Neviers et Willaumes ses freres le devant dite ordenance greons et approvons et confremons et l'avons en convens pour nous et pour nos hoyrs a faire tenir et a warandir, chius de nous qui par eskeance a le dite conte de Flandres venra, sans aler encontre par nous ou par autrui.

[1] Taxe, règlement, en espagnol *fuero*.

[2] D'Auxerre ?

[3] Hôtels, hôtelleries.

[4] Auront besoin.

[5] Regarder, inspecter.

En tiemoingnage de laquel chose noes avoeques le seel nostre chier signeur et pere avons mis nos seaus a cest present escrit, ki fu fais et donnes le venredi apries le jour saint Piere et saint Pol l'an deseure dit.

XXXI.

Foires de Champagne et de Brie[1].

Aux XIIIe et XIVe siècles.

Ci commencent li foires de Champaigne et de Brie.

La foire de Laingny sur Marne est livrée de l'an reneuf[2].

La foire de Bar-sur-Aube est livrée devant la mi-karesme.

La foire de Prouvins est livrée le mardi devant l'ascension.

La foire de Troies (la chaude[3]) est livrée le mardi après la quinzaine de la saint Jehan; et se la saint Jehan est en mardi, si a trois semaines.

La foire saint Aioul[4] de Provins est livrée le jour de feste de sainte Croix en septembre.

La foire froide[5] de Troies est livrée le landemain de la Touz-Saints.

C'est la division des foires et des coutumes.

A chascune des VI foires a VIII jours d'antrée; et d'antrée faillie jusqu'à hare[6] de dras a X jours; et XI jours apres hare de

[1] MS du Roi, fonds de Notre-Dame, coté N, n° 2, fol. 17, v°. Le Grand D'Aussy, édit. de Renouard, p. 11.

[2] Au commencement de l'année.

[3] D'Été.

[4] Saint-Ayon.

[5] De Saint-Remi.

[6] Terme usité dans les proclamations, qui se faisaient aux grandes foires, ou à l'établissement d'une halle.

dras, vent on corduan ; et landemain hare de corduan [1] fault avoir de pois [2]; et I mois apres hare de draps abatent changeors [3]; iiij jours après changeors abatus prant-on lettres en foire; mais la foire de Laigny ne doit point d'entrée [4].

Ce sont les moisons [5] de dras qui viennent aux foires.

Arras tient xlvj aunes.
Les saies [6] d'Arras xxxviij aunes.
Gant xxx aunes.
L'escarlate de Gant xxxvj aunes.
Ypre xxix aunes.
Tournai xxxvj aunes.
Lille, xxix aunes.
Douai, xxvij aunes.

[1] Cuir en général, cuir corroyé propre à faire des chaussures. Le mot *corduan* dérive du nom de la ville de *Cordoue,* d'où l'on tirait probablement les meilleurs cuirs, appelés encore aujourd'hui *maroquins*. Du mot *corduan* on a fait *cordonnier*.

[2] Marchandises qui se vendent au poids.

[3] La multiplicité des monnaies différentes en France, fit établir un grand nombre de changeurs dans toutes les grandes villes, et particulièrement dans celles où se tenaient les foires. Ceux de Paris demeuraient sur le grand pont qui en a reçu le nom de Pont-au-Change.

[4] Voici la traduction de ce passage curieux, mais qui peut paraître un peu obscur à la plupart des lecteurs : « Dans chacune de ces six foires, il y a huit jours d'entrée, et depuis l'entrée terminée jusqu'à la proclamaton de la clôture des draps, il y a dix jours; et onze jours après la proclamation de la clôture des draps, on vend du cuir à souliers; et le lendemain de la clôture du cuir à souliers, on cesse de vendre tout ce qui s'achète à la livre; et un mois après la clôture de la vente des draps, les changeurs terminent leurs opérations, et quatre jours après que les changeurs ont fini leurs opérations, on prend lettres en foire. » Ces lettres en foire étaient des titres de créance privilégiés, qui suffisaient pour entraîner, au besoin, l'expropriation des biens immeubles des débiteurs.

[5] Mesure, aunage.

[6] Sorte d'étoffe de laine très-légère; on donnait aussi ce nom à une étoffe de soie, à une sorte de taffetas.

Cambrai, xxj aunes.
Gaches, pers [1] et blancs xxxiiij aunes.
Valenciennes, xxxj aunes.
Monstereul [2], xxv aunes.
Saint Quentin, xxxv aunes.
Blancs et noirs de chaudière [3] et camelins [4], xxiiij aunes.
Aubeville [5], xxiiij aunes.
Avesnes, xxix aunes.
Aubenton [6], xxx aunes.
Louvain, xxix aunes.
Louviers, xiiij aunes.
Roan[7], xv aunes.
Les roiez [8] et les plains xliiij aunes.
Biavès, xxiiij aunes.
Les roies et les plains, xxx aunes.
Chaalons, xxx aunes.
Orchie [9], xxx aunes.
Prouvins, xxviij aunes.
Troies, xxxviij aunes.
Sens, xxxvj aunes.
Huy [10], xxvij aunes.
Malignes [11], xxix aunes.
Maubeuge, xxvj aunes.
Les petis et les enforciez [12], xxxj aunes.
Monciax [13], xliiij aunes.

1 Draps bleus.
2 Montreuil sur mer.
3 Bon teint.
4 Camelot de poils de chèvre.
5 Abbeville.
6 Ville du département de l'Aine.
7 Rouen.
8 Les rayés et les unis.
9 Orchies (département du Nord)
10 Huy (Prov. de Liége).
11 Malines.
12 Les minces et les forts.
13 Monceaux : plusieurs villes de France portent le même nom.

Bruges, xxxij aunes.

Broisseles [1], xxx aunes.

Bernay [2], xxix aunes.

Saint-Denis, Paris et Ligny n'ont point de moison, mais ils se vendent par aunes.

Rains, Vitry, Saint-Dizier, Poperingues [3]. et Chartres, xxx aunes.

Senlis et Pontoise et Diquemeu [4], xxj aunes.

Les tiretaines [5] de Kaeron [6], xlviij aunes.

Amiens, xxv aunes.

Estampes, xj aunes.

Les fustaines de Mielant [7], xvij aunes.

Diestre [8], xxx aunes.

Et tout est à l'aune de Champaigne.

Explicit la manière et la devision des foire de Champaigne et de Brie.

[1] Bruxelles.

[2] Ville du département de l'Eure.

[3] Province de la Flandre-Occidentale.

[4] Dixmude.

[5] Espèce d'étoffe de laine.

[6] Kaeron pour Querhoent, petite ville du département de Loir-et-Cher, que l'on nomme aujourd'hui Montoire.

[7] Meulan.

[8] Diest (Brabant-Méridional).

XXXII*.

Lettre d'Albert de Médicis, capitaine des marchands d'Italie fréquentant les foires de Champagne et le royaume de France, touchant l'admission des marchands d'Italie aux foires, nonobstant l'exclusion prononcée contre ceux de la ville de Lucques [1].

Juillet 1297.

Nos Albertonus de Medicis, de Mediolano, capitaneus et rector universitatis mercatorum Italiae, nundinas Campaniae ac regnum Franciae frequentantium. Notum facimus omnibus has litteras inspecturis, quod de concordia et pacto speciali Francisci de Dyquamua, Philippi Foucherii et Petri Foucherii de Ypra, et aliorum omnium creditorum, et quot habere debent de corpore, nundinis, a sotiis de sotietate Riciardorum de Luca, morantur et morari et stare possunt in nundinis campaniae ubique, non obstante defensa facta contra mercatores et cives lucenses per magistros nundinarum campaniae, occasione defectus dictorum fugitivorum, et inobedientiae comunis Lucae, libere, pacifice et quiete absque condictione aliqua, prout, de praedictis publiciter constat per litteras patentes de dicta defensa sub sigillo, nundinis campaniae. In cujus rei testimonium praesentibus litteris sigillum universitatis praedictae duximus apponendum, Datum anno domini millesimo ducentesimo nonagesimo septimo mense jullii in castro.

[1] Archives de la province de la Flandre-Orientale.

XXXIII.

Extrait de l'ouvrage intitulé : Bartholomaei Anglici Tractatus de Proprietatibus rerum [1].

Flandria est provincia Galliae Belgicae juxta littus Occeani constituta : habens Germaniam ab oriente; Insulam Britannicam a septentrione; ab occidente mare gallicum; a meridie Galliam Senonensem et Burgundiam. Haec provincia, quamvis situ terrae sit parvula, multis tamen bonis singularibus est referta. Est enim terra pascuis uberrima et armentis et pecudibus plena, nobilissimis opidis et portubus maris inclyta : amnibus famosis scilicet Scalde Leia undique irrigua et perfusa; gens ei elegans corpore et robusta, multiplex in sobole et in substantia. In omnium mercium divitiis locuples; venustà facie generaliter et decora; affectu pia; affatu blanda, gestu matura; habitu honesta, erga domesticos pacifica, erga extraneos valdè fida, arte et ingenio in opere lanifico praeclara, cujus industria magnae parti orbis in laneficio subvenitur, nam pretiosam lanam, quam sibi Anglia communicat, in panos nobiles subtili artificio transmutans per mare et per terram multis regionibus administrat. Est autem terra plana et frugifera in multis locis, multas quidem habens arbores, non tamen multas silvas : gaudet quibusdam locis palustribus, in quibus effodiuntur glebae, quod silvarum suplet defectum, quoad ignium incrementum; nam ex his calidis et siccis solet ignis magis fieri efficax, quam ex lignis, scilicet inutilior et vilior quoad cinerem, gravior quoad redolentiam et odorem.

[1] Imprimé à Cologne, 1481, in-fol. Plusieurs autres éditions sont citées par J. C. Brunet, *Manuel du libraire*, t. I, pag. 100 et 101.

XXXIV.

Statuts de la Hanse flamande, dite de Londres.

—

I. ANCIEN TEXTE LATIN [1].

Notum sit omnibus presentibus et futuris quod secundum quod ratio videtur illis d'Yppra hansa Flandrensis, Brugensis scilicet, et illorum, qui ad hansam illam pertinent, stare debet hoc modo.

§ I. Omnes illi qui hansam suam lucrari voluerunt, debent habere hansam Londoniensem, hoc est, quod ille qui legitimus hoc est *ieburdegh* est, cujus scilicet pater hansam suam London. habuit, debet hansam suam London. emere v solidos iij denarios sterling; de quibus debet habere comes hansae ij denarios et scildraca j denarium; ille vero qui non est legitimus, cujus scilicet pater hansam suam London. non habuit, debet emere xxx sol. iij denarios sterling, et illos iij denarios habent comes hansae et scildraca sicut prius.

§ 2. Illi vero qui non sunt legitimi, hoc est universi, qui veniunt in Angliam vel alibi, ubi libertas ista teneri debet, utpote illi qui subscripti sunt, scilicet textores, fullones, tonsores hoc est qui cum *helsena* consuunt *vuulsciters,* casearii, buturiarii, hoc est qui caseum scindunt et vendunt denariatim et butirum similiter.

Si hujusmodi homines inventi fuerint ultra mensem vel in Anglia, vel alibi ubi libertas ista tenetur, causa negociandi, perdent omnia, quae ibi habebunt, nisi per annum et diem officiis suis renunciaverunt, coram scabinis villae suae infra villam suam legitime, et legitimum testimonium per litteras villae suae patentes, obtulerint, quod caritatem suam habeant, quam caritatem nullo modo habere possunt, nisi prius dederint unam marcam

[1] Aux archives de la ville de Lille.

[2] Orthographe vicieuse, puisée dans la prononciation locale d'Ypres, pour *geburdegh*, aujourd'hui *geboortig,* natif.

auri vel tantum plus quantum plus scabinis et consilio villae suae bonum visum fuerit; tunc possunt hansam suam emere xxx sol. iij den. sterling sine remittendo, et in eo habebunt jus suum comes hansae, et scildraca, sicut praedictum est.

§ 3. Preterea sciendum, quod oportet quod comes hansae sit de Brugis; et in omni pleno jure hansae debent habere illi de Brugis octo inventores, si presentes sunt; et illi de Yppra debent eligere et habere *scildraca,* et si unus solus ibi esset, debet esse *scildraca;* et illi de Yppra debent quatuor inventores habere in omni pleno jure hansae, si sunt presentes; sed si nullus de Yppra ibi esset, illi de Dixmuda debent esse *scildraca* et duos habere inventores, si ibi essent; et si illi de Dixmuda non essent, in pleno jure hansae debent esse *scildraca* illi de Erdenborgh, et duos habere inventores, si sunt presentes; et si illi de Erdenborgh non fuerint presentes, debent esse *scildraca* illi de Insula, et duos habere inventores, si fuerint presentes in pleno jure hansae, et illi de Oudenburgh unum, et illi de Ostburgh unum et illi de Dam unum, et illi de Thorout unum, et illi de Bergh unum, et illi de Furnis unum, et illi de Tornaco unum, et illi de Orcies unum, et illi de Bellis unum, et illi de Poperinge unum. Et sciendum, quod omnes aliae villae quae ad hansam nostram pertinent, in quibus singulis septimanis forum conventuale tenetur, debent habere unum inventorem in omni pleno jure hansae, si inveniri possint.

§ 4. Sciendum autem quod de omnibus oppidis vel villis ad hansam nostram pertinentibus, nemo de jure alium potest convenire vel arrestare, nisi prius in proprio oppido suo justiciam facere denegaverit; et quicumque hoc de infregerit, *unum*[1] facit, et ipse debet eum acquitare de omni custo et damno quod exinde habuerit.

§ 5. Sciendum etiam quod nemo hansam suam lucrari potest, nisi apud Londonium, vel apud Winchester, vel apud sanctum Yvonem, vel in portu Angliae, vel in portu Scothiae, ubi potest lucrari; et sciendum quod si aliqua bona residua fuerint vel arrestata, illa debet tenere scildraca vel aliquis ex parte sua et inde debet facere securitatem, et debit illa bona afferre in proximis

[1] Le texte le porte ainsi. Peut-être devrait-il y avoir *fore*facit.

nundinis Flandriae, coram illis de Brugis, de Yppra, de Dixmuda, Erdenborgh, et Insula, si in illis nundinis fuerint, ad hansam pertinentes, vel coram aliis ad hansam pertinentibus, si predicti in nundinis non fuerint; et bona illa debet de consilio istorum locare et disponere ad usum hansae. Sed oportet quod unus de Brugis ad hansam pertinens, ad minus intersit.

§ 6. Praeterea sciendum, quod si aliquis calumniatus esset de hansa, et ibi auxilium non haberet, deberet facere fidejussionem, si legitimus esset, tres plegios, si vero illegitimus, quinque plegios, quod afforciabit suum *ietughe* [1] in primis nundinis Flandriae, vel in secundis ad ultimum. Si se auxilium competens habere dixit coram praedictis probis hominibus, ad hansam pertinentibus, videlicet coram illis de Brugis, de Yppra, de Dixmude, de Erdenborgh, et de Insula, si presentes fuerunt, vel coram illis qui ad hansam pertinent, et suum *ietugh* afforciare non potest, nisi per duos homines duarum villarum ad hansam pertinentium ad minus, sed oportet quod aliquis de quinque villis Brugis, Yppra, Dixmude, Erdenborgh, vel de Insula intersit, ubi suum *ietugh* afforciabit et si in primis nundinis suum *ietugh* non potest afforciare, in primo sequentibus nundinis Flandriae, et si in sequentibus nundinis non potest afforciare, quidquid inde dederat amitteret, et quilibet plegiorum suorum amitteret hansam suam, redimendam sicut primo emerat.

II. TEXTE FRANÇAIS D'UN AUTRE STATUT, ÉMANÉ DES ÉCHEVINS DE BRUGES.

—

C'est li ordenance de tenir la Hanse con apiele Hanse de Londres et entre ceux de Bruges [2].

§ 1. Au premier doit-on savoir con doit par droict ceste hanse waegner en Engeltière ou à Bruges et con ne peut en nul lieu sir [3]

[1] Témoin, en flamand *getuyge*.

[2] Archives de la ville de Lille, registre aux titres *K L M*, fol. 128, et *Archives du nord de la France*, tom. I, pag. 182.

[3] *Sir* pour *séer*, *siéger*.

à la hanse, sil ni a home de Bruges ki soit quens de la hanse et ki nait la hanse de Londres gaaigné.

§ 2. Li scildrake doit estre d'Ypre; et se il ni avoit nul d'Ypre ou on hanseroit, on devroit prendre un scildrake de Dikemue. S'il n'en i avoit nul de Dikemue si en prendroit on un de Rodenborc; se il n'en i avait nul de Rodenborc si prendroit un d'Audenborc; se il avenoit cose ke nus de ciaus ni fussent, on ne devroit mie lassier pour cou [1] a hanser par ensi ke il i eust I de Bruges. Et on devroit prendre a escildrake celui ki plus procains en fust, et ki seroit scildrake, il devroit avoir sa hanse de Londres.

§ 3. En tous lius ou on siet droite hanse, doivent cil d'Ypre avoir IV arbitres; cil de Tornay I; cil de Lille I; cil d'Orcies I; cil de Furnes I; cil de Dikemue II; cil de Rodenborc III; cil d'Audenborc II; cil d'Osteborc I; cil d'Isendike I; cil de La Mue I [2]; cil de Bruges autant com tout li autres, et se ce fust cose ke tout cil ni feussent mie, on ne devroit pour cou mie lassier a hanser par ensi quil i eust I de Bruges et I escildrake, et arbitres de II viles.

§ 4. Nus ne peut avoir la hanse francement se ses pères ne la eue, et se ce fust cose ke ses peres leust eue et il le volsist waaignier, il devroit donner V sols et III deniers d'estrelin. De ces deniers devra avoir li cuens de la hanse V sols, li escildrake II deniers, li clers I denier. Et tout cil li quel pere neussent mie eut la hanse, ne sont mie franc, si doivent waegnier la hanse XXX sols et III deniers d'estrelins.

§ 5. On doit savoir ke ciaus sunt ovremarke, c'est a dire ki sunt de tel mestier come il i a chi desous escrit, comment il puet gaaignier la hanse; si come foulons, teliers, tordeur, carpentier,

[1] *Cou* pour *ceux*, et pour *ce*.

[2] L'auteur a imprimé Damme dans l'édition allemande. Nous suivons le manuscrit.

Il est à remarquer qu'en joignant les villes, désignées dans cette pièce, à celles énumérées dans la précédente, on trouve précisément le nombre de XVII villes, savoir : Bruges, Ypres, Dixmude, Ardenbourg ou Rodenbourg, Oudenbourg, Tournay, Lille, Orchies, Furnes, Oostbourg, Yzendyke, La Mue (*ter Muiden*), Damme, Thourout, Bergues, Bailleul et Poperinghe.

faiseur de sollers, tinturier ki tignent de leur mains meismes et ki ont les ongles bleus, et bateurs de laines et ciaus ki afaitent les caudières et les chaudrons, ki vont criant aval les rues. Nus de ciaus ne puet avoir sa hanse se il na gaaignie sa conflarie[1] en la vile ou il est manans I marc d'or ou X mars d'estrelins, sans rien laissier, et si doit cesser un an de son mestier devant ke il puisse venir a la hanse et si doit fourjurer a tous jours son mestier, se besoigne ou povretés ne li fait faire. Et quant il aura cou fait puet il gaaignier sa hanse de XXX sols et III deniers d'estrelings. Et s'il avenoit cose ke aucuns de li fais venist en Angletière ki neust gaaignie sa hanse, on li prendroit tout cou qu'il auroit sans meffait. Et cius devroit fourjurer la tere a tous jours se il ni venoit en pelerinage, ou en serjanterie, ou pour sa hanse waengnier, et s'il avenoit cose ke aucuns de la hanse aportast ou amenast li fait avoir de gens de li fais mestiers come il i a chi devant nomes, on li prendroit quanke il auroit de li fait avoir sans meffait. Par cou doit on entendre ke nus nest ovremarke se il na fait mestiers ke il i a nomes chi devant de ses mains meismes.

§ 6. Se il avenoit ke aucuns d'Engletière detenist a aucun de la hanse le sien, ou ke il li vendist faus avoir ou ke il li fesist en aucune manière tort, par ensi ke cius sen plainsist as freres de la hanse, et ke il coneussent ke ce fust vairs[2] se il i eust nul de la hanse ki eust a lui compaignie si com dacater u de vendre et il en fust venaus, il auroit perdue sa hanse duskes a cou qu'il lauroit amende.

§ 7. Saucuns a perdu sa droiture de la hanse il ne le puet gaainier fors en Engletière. Ce sunt li faites gens ki leur hanse ont et deviennent tailleur et ki poisent del peson fil et lainne et ki oevrent peaues daigneaus de leur mains meismes et vaire oevre de leur mains meismes, couretiers et tous ceaus ki poisent par livres, et ceaus redoivent regaaignier leur hanse de XII estrelins.

§ 8. On doit savoir ke nus de ces viles ki apartiengnent à la hanse ne doit autre arester, se il ne li doit dette en cele vile ou il l'areste et ke eskevin de cele vile le connoissent, se il navoit tele cose meffait en cete vile, qu'on le devroit arester par la loi de la

[1] Confrérie.
[2] Vrai.

vile ou ke il fust banis de la vile, ou se on avoit contredit droit a faire en sa vile ou il seroit. ki contre cou feroit, il seroit en forfait de force enviers le conte et enviers celui, et si le doit cius aquiter de tous cous. force cest VI livres; III livres au conte et III livres a celui cui on a fourfait.

§ 9. Tout cil ki voelent hanse en Flandres waegnier le puent gaaignier a Bruges tout en tel manière com il le gaaigneroient en Engletière, par ensi ke il doivent porter lettres de leur viles, comment il le puent gaaignier. Dont auront il congiet d'aler querre I scildrake d'Ypre. se il ne truevent nul d'Ypre si prengnent I de Dikemue, et sil ne treuvent nul de Dikemue, si prengnent I de Rodenborc; et aveuckes celui convient aller gaennier leur hanse. Par cou samble nos eskevins de Bruges bon se il samble bon a nos compaignons de la hanse con escrise [1] celui en I brief et son escildrake en I brief de quel liu ke il soit.

§ 10. Or sacies signeurs ki estes compaignon de la hanse, ke nous solions avoir par droit tout le proufit de la hanse con gaagna a Bruges; mais pour vostre amistié et pour efforcier le comun de la hanse, volons dore en avant se il vous samble bon, con face une *huge* [2] a III cles, et tout cou ke il venra de la hanse ke li quens de la hanse et li escildrake voisent avoeckes la ou on metera cel avoir en la huge, et con nen oste nule cose se le ne soit pour le preu dou comun et par comun consel.

§ 11. Dou pourfit ki venra de la hanse con gaaigne en Engletière, nous samble bon, se il vous samble ausi bon, con despendie la la moitié ou la tierce partie, et con aporte li remanant en la huge pour efforcier le comun droit de la hanse.

§ 12. Cou faisons nous eskevins de Bruges à savoir a tous ceaus ki apartiennent a la hanse ke ce sont li droit point ki apartiennent à la hanse. Et s'il i a chose trop grieve u trop legière, nous le volons amender par le kemun consel de vous tous.

[1] Escrive, écrive.

[2] Coffre.

III. CHE SUNT LES XVII VILLES DE LE HANSSE [1].

Chalons.
Rains.
Sains-Quentins.
Cambrai.
Lille en Flandres.
Yppre.
Douais.
Arras.
Tournais.
Pieronne en Viermendois.
Huwy.
Escouvins.
Vallenchienne.
Gand.
Bruges.
Sains-Omers.
Monsteruel sour le mer.
Abbeville en Pontiu.
Amiens.
Beauvais.
Dixmude.
Bailleul en Flandres.
Pouperinghe en Flandres.
Orchies.

XXXV.

Marchandises apportées en Flandre et dans le pays de Bruges.

Aux XIII[e] et XIV[e] siècles.

Ce sont li roiaume et les terres desqueux les marchandises viengnent à Bruges et en la terre de Flandres, c'est assavoir les choses qui ensuient ci-après [2].

Dou royaume d'Angleterre viennent laines, aur, plons, estains, charbons de roche [3], fromaige.

[1] Tiré de l'ouvrage sur les lois de Lille, par Roisin. Sur ce nombre primitif de XVII, *voyez* la note 2, page 509.

[2] MS de la bibliothèque royale, fonds N. D., coté *N*, n° 2, fol. 18 v°. Publié dans Le Grand d'Aussy, *Fabliaux*, etc., 3[e] édit. de Renouard; Paris 1829, pag. 8.

[3] Charbons de terre.

Dou royaume d'Escoche [1] viennent laines, cuir, fromaige et sui [2].

Dou royaume d'Yllande [3] viennent cuir et laines.

Dou royaume de Norweghe viennent gerfaut [4], merriens [5], cuir bouli, burre [6], sui, oint et pois [7], cuirs de bouc dont on fait corduan.

Dou royaume de Dennemarche viennent palefroy [8], cuir, oint, sui, cendre [9], harens, bacons [10].

Dou royaume de Suedelen viennent vairs et gris [11], oint, sui, sain [12], cendre et harpois.

Dou royaume de Rossie vient cire, vairs et gris.

Dou royaume de Hongrie vient cire, or et argent en plate [13].

Dou royaume de Behainghe [9] vient cire, or et argent et estain.

Dou royaume d'Alemaigne vient vins rinois, pois, cendre, marrien, blef, fer, et acier.

Dou royaume de Polane [16] vient or et argent en plate, cire, vairs et gris et coivre [17].

De l'eveschié de Liège et de la encore viennent totes oeuvres de coivre faite et de baterie [18] et de grant marrien.

[1] Écosse.
[2] Suif.
[3] Irlande.
[4] Oiseau de proie dressé pour la chasse.
[5] Mairain ou merrain
[6] Beurre.
[7] Graisse et poix.
[8] Chevaux.
[9] Potasse
[10] Cochon fumé et salé.
[11] Sorte de fourrures de prix, très-recherchées.
[12] Sain-doux.
[13] En lingot.
[14] Bohême.
[15] Du Rhin.
[16] Pologne.
[17] Cuivre.
[18] Batterie de cuisine.

Dou royaume de Bougerie [1] vient vairs et gris. hermine, sable [2] et setisse [3].

Dou royaume de Navarre vient filache [4] dont on fait sarges. corduans, basans [5], ricolisses [6], amendres [7], peloterie [8], drap dont on fait voiles a grands nez [9].

Du royaume d'Arragon vient tex avoirs com de Navarre, et saffrans et riz.

Du royaume de Castele [10], vient graine [11], cire, corduans, basenne, filache, laine, peleterie, vif argens, sui, vins, commins [12], henis [13], amendres et fer.

Du royaume de Lion [14] vient autex avoirs [15] comme dessus est dit, sans fer.

Du royaume d'Enteluse [16], c'est de Sebille [17] et de Cordes [18], vient miel, oile d'olive, cuirs, pelleterie, cire, grand figues et raisins.

Du royaume de Grenate vient cire, soie, figues, raisins et amendres.

[1] Bulgarie.

[2] Martre zibeline.

[3] C'est probablement *letice*. On donnait ce nom à un animal de grande blancheur, qui était peut-être une variété de l'hermine; on dit encore dans le Bessin : blanc comme une letice. Le savant continuateur de Ducange a supposé que la *letice* était une fourrure grise.

[4] Laine filée.

[5] Basane, peau de mouton tannée.

[6] Réglisse.

[7] Amandes.

[8] Pelleterie.

[9] Vaisseaux, nefs.

[10] Castille.

[11] Cochenille.

[12] Cumin, plante à graine digestive; on en faisait un grand usage dans la préparation des mets.

[13] Anis.

[14] Léon.

[15] Semblables productions.

[16] Andalousie.

[17] Séville.

[18] Cordoue.

Du royaume de Galice vient sains [1], vifargent, vin, cuirs, peleterie et sains.

Du royaume de Portigal vient miel, peleterie, cire, cuir, graine, oint, oile, figues, raisins, balai [2].

Du royaume de Fées [3], en Afrique, vient cire, cuirs et peleterie.

Du royaume de Maroc vient autele marchandises et comins et sucre brus.

Du royaume de Segelmesse [4], qui siet près de la mer des Arènes [5], vient dathes et alluns blancs.

Dou royaume de Bougie [6] vient peleterie de aingniax, cuirs, sucre et alun de plume.

Dou royaume de Tunes [7] vient autel avoir, come de Bougie.

Dou royaume de Mailorgues [8] vient aluns [9] et ris, cuir, figues qui croissent au pays.

Dou royaume de Sardaigne vient peleterie.

Dou royaume de Constantinoble vient alun de glace.

Dou royaume de Jherusalem, dou royaume de Egypte, de la terre au soudant, vient poivres et toute espicerie et bresis [10].

[1] Sain-doux. C'était un article de commerce fort important. Il était défendu d'en exporter de la Belgique.

[2] Balais de sparterie.

[3] Fez.

[4] Au pied du mont Atlas.

[5] Désert de Sahara.

[6] Bugie, ville située à 30 lieues d'Alger.

[7] Tunis.

[8] Majorque.

[9] Ce n'est que depuis la prise de Constantinople qu'on a commencé à fabriquer de l'alun en Italie; jusque là tout celui qui était employé en occident venait de l'empire grec.

[10] Bois qui fournit une teinture rouge et qui probablement a donné son nom à la contrée à laquelle il s'applique aujourd'hui, à cause de la grande quantité d'arbres de Brésil qu'elle offrit aux premiers navigateurs.

C'est le fustet, espèce de sumac dont le bois jaunâtre sert pour la petite teinture. *Rhus crotinus,* en hollandais *verwloof,* feuilles à teindre. Cet arbrisseau se trouve abondamment sur les montagnes du midi de l'Europe. Il s'agit ici de l'espèce appelée arbre du Japon.

Dou royaume de Hermenie [1] vient contons et tote autre espicerie dessus dite.

Dou royaume de Thartarie vient drap d'or et de soie de moult de menieres [2] et pelles [3] et vairs et gris.

Et de tous ses royaumes et terres dessus dites vienent marcheant et marchandises en la terre de Flandres, sans cex qui viennent dou royaume de France et de Poiteu [4] et de Gascoigne et des iij illes ou il y a moult de roiaumes [5] que nous ne savons nommer dont tous les ans viennent marcheant en Flandres, et de moult autres terres. Por-coi nulles terre n'est comparée de marcheandise encontre la terre de Flandres.

Explicit.

XXXVI*.

Alliés du comte de Flandre avec la quantité d'armures qu'ils devaient fournir.

Vers 1300.

Li cuens de Jelers [6] xxx armures de fier, et li cuens de le Morke [7] cxx.

Mesire Gerart de Katenelboge [8] lx.

[1] D'Arménie.

[2] De beaucoup d'espèces.

[3] Pelleterie.

[4] Poitou.

[5] Après l'énumération de toutes les contrées que présente cette liste, il nous est impossible d'établir aucune conjecture sur ces trois îles, où il y avait beaucoup de royaumes. Je pense qu'il faut lire Sicile (les deux Siciles).

[6] Juliers.

[7] La Marck.

[8] Catzenelnbogen.

Li cuens Stedart ses cousins.
Li sires de Molseberch xxx.
Mesire Godefroy dou Gardin xxx.
Li sires de Blanmont.
Li cuens Aymore d'Espanem [1] xxx.
Li cuens de Jehans de Sterkemberch [2] xxx.
Li sire de Faukement [3] c.
Li sires de Chuc [4] xxx.
Mesires Henris de Leuwenberch vj.
Mesires Floris de Slete xx.
Mesire Florens Bertaus [5] xxx.

Mesire Jehan de Wernesperch (li cuens de Salerne), mesire Colard d'Ancré, messire Jehan de Siberch [6] chacuns x, ce sont xl armures.

Li sires de Horne xxx.
Li sires de Hensdenc [7] xxx.
Li sires de Pretersem x.
Mesires Henris de Chuc, le fils, xv.
Le hoir le segnour de Deules, xx.
Le sire de celle [8] xvj.
Mesire Williame de Horne xv.
Messires Gerard de Hufalize xx.
Messire d'Orchimont x.
Messire Jehans Dolendorg [9] x.
Li cuens Duran de Katenelboghe c.
Li cuens Jores Velus xx.
Li sires de Brumkem xx.
Li sires de Clinkember xx.

[1] Spanheim ou Sponheim.
[2] Starhemberg.
[3] Fauquemont.
[4] Kuik.
[5] Seigneur de Malines.
[6] Sur la Sieg, à 6 lieues sud-est de Cologne.
[7] Heusden, près de Hasselt, ou Heynsdonck, à une lieue et demie de Malines.
[8] Au ci-devant pays de Liége.
[9] Olendorf, comté de Wolfenbuttel.

Mesires de Clefstem.
Mesires Nobers de Comre x.
Messire Floris de Nuefcastel [1] x.
Mesire Gherlart de Dolempdorsh x.
Mesire Gerard de le Marke.
Mesire Anouls Destaine.
Mesire Godefroi de Hinseberge xx.
Li cuens de Viane xl.
Li cuens de Los cc.
Terris de Rochefort xx.
Li sires de Sombreffe x.
Le sires de Wallehaing [2] x.
Bertaus sires de Malines de vus suf li Senescaus de Rotelers.

XXXVII *.

Liste de divers seigneurs au service militaire de Gui de Dampierre, comte de Flandre [3].

Vers la fin du XIII[e] siècle.

Le seigneur *de Gavre*, lui, Le seigneur *de Gavre*, avoech lui chevaliers, Li *sires de Rodes*, Messires *Gerars de Maminos* (*Masmine*), Monseigneur *Rasson* son fils, Monseigneur *Roger d'Ysenghien* le fils, Le seigneur de *Landenghien*,	Pour X jours, CCXLIX lib. VI sols, VII den.

[1] Neuf-Château.
[2] Walhain, près Gembloux.
[3] Tome I, pag. 452—453 du Recueil de MM. Godefroy. Copié par Denis Godefroy sur le titre original, sur le dos duquel a été écrit : *les fraiz de ceus de l'hostel.*

Escuiers XXVI (sols?).

Encore a lui par ces meismes gens pour VI nuis, XLIX lib. XIII sol. IV den.

Monseigneur *Gerart le Mor*, avoech lui chevaliers.
Monseigneur *Sohier de Gand*,
Monseigneur *Gobert de Harleville*,
Monseigneur *Pieron de Utkerke*,
— Pour XIII jours, CVIII lib. III sol. X den.

Encore pour ces meismes gens pour VII nuis, LXII lib. XII sol.

Monseigneur *Rogier de Ghistiele*, avoech lui chevaliers,
Le Castelain de *Rasie*,
Le seigneur d'*Ysenghien*,
Monseigneur *Jehan de Zisselle*,
— Pour V nuis, LVI lib. VIII sol.

Encore à lui pour ces meismes gens pour VII nuis, XLIII lib. VI sol.

Monseigneur *Gerard dou Vertbessans* chevalier pour IX nuis XXIII lib. XIX sol. VI den.

Encore à lui pour VII nuis XLII lib. VII sol. VIII den.

Monseigneur *Willaume de Mortagne*, avoech lui chevaliers,
Monseigneur *Gerart de Diestre*,
Monseigneur *Goswin d'Erpe*,
Monseigneur *Gerart de Potes*,
Monseigneur *Baudouin de Mortayne*,
— Pour XLII jour, CCIIIIxx II lib. XII sol. II den.

Le *vidame* de *Amiens* avoech lui chevaliers,
Le *seigneur de Fiefes*,
Monseigneur *Pieron d'Aussi*,
Le seigneur de *Joinci*,
Monseigneur *Renaut* de *Borberch*,
Le prevost de *Rosnais*,
— Pour LII nuis, LXI lib. XI sol.

Encore à lui pour ces meismes gens pour LII nuis LXXX x lib. XIII sol.

Pour les chevaliers *Jehan de Hanyn*,
Li sires de *Ghistiele*,
Messire *Wautiers de Haluin*,
Messire *Willaumes de Ghistiele*,
Messire *Jehan de Fourmiselles*, puis k'il fu chevaliers.
— Pour X jours, CLXIIII lib. XIII sol.

Encore à ceaus meismes pour LII nuis, LXXXVI lib. XI sol.

Le seigneur de *Rane* à I compagnon avouch lui, Li sires de *Uvanlers* a XXVII armures de fer,	Pour X. C. lib.

Encore à ceaus meismes pour VII jours et fu avouch eaus II messire *Mahius de Leval,* XLIX lib.

Vatervliet à VII armures de fer, pour X nuis XXXIX lib. VI sol.

Encore à lui, pour VII nuis XIII lib. IX sol. VI den.

Le *Castelain de Berghes* avoech lui chevalicrs. Le seigneur de *Leamie,* Le seigneur de . . . . [1], Le seigneur de *Preuve,* Le maistre de la *Viesville,*	Pour IX jours, CLXX lib.

Encore à ceaus meismes pour LII nuis CIIII lib.

Monseigneur *Robert de Montegni* pour XLII nuis XLI lib.

XXXVIII *.

Droit du chambellan de Flandre [2].

1316.

L'an de grace mil CCC et seze le samedi apres le mi karêsme fut repondu de par Monsieur de Flandres a Madame de Ghistielle, Chamberlench de Flandre, sour les droitures que elle demandoit pour le raison de Camblage, que les dictes droitures estoient teilles et nient autres ; quant li Chamberlens venoit à le court dou Conte à Noel et a le Penthecouste, pour faire son office, et toutes les foys que il y estoit mandeis, il avoit les wages qui s'en suient,

[1] Le nom manque.

[2] Archives de la chambre des comptes, à Lille, cart. oblong, fol. 12.

bouche a court pour V personnes, quatre los de vin, deus de le bouche et deux dou commun, I turtin de IX paumes de lonc, XX petites candelles, douze souls et siis deniers parisis pour avaine. En autre tamps que dessus est dit ne avoit il riens. Item on li envoioit au Noel vint et quatre aunes de drap, et trois pennes de gros vair flekies, et a le Penthecouste aussi, desquels yl devoit vestir luy tiers de chevaliers, pareis de cotes et de manteaux, pour servir de son office as dis mantaux, et les li envoioit on avant les dictes fiestes a tamps, pour coy il les pooit avoir vestues, as dis jours. Et quant on les lui envoioit et il estoit defaillans de venir a aucune des dictes fiestes pour faire son office luy tiers de chevaliers ainsi que desseur est dit, il ne pooit plus demander draps ne pennes, dusques a donc que il eust celles, que prises avoit, desservies. Item toutes foys qu'il venoit a court au Noel et a le Penthecouste, si que dit est, il donnoit leauwe au Conte de Flandres et estoient li bachin d'argent dont il servoit sien. Item a ceu que elle demandoit estre quitte dou tonlieu de ce que elle achetoit par toute Flandre pour son corps et pour son ostel, li fut repondu que on ne savoit que elle ne si anchisseur avoient tel droiture, et que useit n'avoit estey, ne droit n'avoit dou demander, ne de le rechoite des bries de la Cambre demandeir n'avoit elle raison, car che sont brief le Conte. Des gies de meir [1] que elle demandoit dusques a la value de sexante souls et desouz par tout dedans les bonnes de ses droitures es dunes, li fust repondu que li sires de Maldenghien en avoit enquis, on verroit l'enqueste et si li en feroit on raison. Nulles droitures ne li recognut on, ainchois li dist on que plus ne li en rendroit on seussi ne fust que elle peut montrer cleirement que plus y eust.

[1] Jet de mer, alluvions, lais et relais de la mer.

FIN DU SECOND VOLUME.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE SECOND VOLUME.

LIVRE SECOND.

État de la société et du droit en Flandre au XIII[e] siècle.

CHAPITRE PREMIER.

Notions générales sur le territoire et les habitans de la Flandre.

CHAPITRE II.

Caractère de la souveraineté des comtes de Flandre ; leur cour et leurs grands-officiers.

CHAPITRE III.

Organisation générale du pays, forme du gouvernement, ses employés.

CHAPITRE IV.

Des villes de Flandre.

CHAPITRE V.

Des sources du droit en Flandre, pendant les XIIe et XIIIe siècles.

CHAPITRE VI.

Relations spirituelles de la Flandre durant cette période du moyen âge.



PIÈCES JUSTIFICATIVES.

XXVI.

XXVII.

XXVIII.

XXIX.

XXX.

XXXI.

XXXII.

XXXIII.

XXXIV.

FIN DE LA TABLE.

ERRATA

DU PREMIER VOLUME.

Page 20	ligne	7	*Au lieu de*	celle-ci,	*lisez :*	l'une.
— 21	»	30	»	à Marchiennes, à Cysoing	*lisez :*	de Marchiennes, de Cysoing.
— 33	»	6-7	»	après un siège régulier	»	avec répugnance.
— 41	»	4	»	1167 —	»	1163.
— 112	note	1	»	§ II —	»	§ XI.
— 113	ligne	1	»	vert —	»	couvert.
— 129	»	14	»	Dickelveune —	»	Dickelvenne.
— 141	note	3	»	Baluzeus —	»	Baluze.
— 150	»	1	»	Guillaume —	»	Rollon.
— »	»	»	»	943 —	»	899.
— »	»	2	»	625 —	»	925.
— 151	»	2	»	*Gallo-flandria* —	»	*Annales Gallo-flandriæ.*
— 192	»	20-21	»	(Reninghe, entre Ypres et Loo) de 1164,	*lisez :*	(Reningelst entre Ypres et Bailleul) de 1161.
— 236	»	21	»	malgé —	*lisez :*	malgré.
— 330	»	1	»	mauuscrit —		manuscrit.
— 331	ligne	21-22	»	Compelluoter —		Compelluntur.

— 366 » 14 *ajoutez :* § 4. Item quod major pecunia extorquetur ab obsidibus, quam est consuetum ab antiquis.

§ 5. Item quod obsides pacis compelluntur Brugis dare duos fidejussores, quod est contra consuetudinem antiquam.

V.

Nous vous faisons a savoir que li contesse dist que li abes de le Douze vint a li a Male, et dist que ses gans avoient naure de ciaus de Zelande et pris dou leur dedens le re respit et quele le fesist rendre et amender. et a cou respondit li contesse que ses gens estoient venu a li naure et se plaisent que cil de Zelande lor avoient couru sus premiers et naures ensi quil aparoit, mais nequedent coument quil fust ele feroit rendre en le main labe, por si que cil de Zelande fesissent ensi et enseust en boine vérité et ki meffeit eust si l'amendast et soe cho li abes sen parti et encore dist ele quele est appareillie dou faire.

Page 406 ligne 14 *Au lieu de* occursu, *lisez :* occursum.





